

Collection complète des ouvrages publiés sur le gouvernement représentatif

Benjamin Constant

[LU AVEC LIREGRATUITEMENT.COM](https://liregratuitement.com)

Livre libre de droits, lisible gratuitement en ligne et en quinze minutes par jour.

AVERTISSEMENT

Cette brochure , publiée au mois de septembre 1617, contient un tableau que je crois exact de l'état dans lequel la France se trouvait à cette époque /et des espérances que les bons citoyens aimaient à concevoir. Comme plusieurs de ces espérances restent encore à réaliser^ la réimpression de ce petit ouvrage m'a semblé utile. S'il a conservé quelqueàpropos, il en est redevaMe au dernier ministère. Ce ministère n'ayant, pas répondu aux vœux de la France, a laissé à l'expression de ces vœux si loig-temps déçus, tout l'intérêt qui s'attache à la raison dédaignée et à la vérité méconnue.

CONSTITUTIONNELLE

DES ÉLECTIONS

de 1817.

I. D'abord de brochures et d'articles de journaux paraissent aujourd'hui sur les élections. C'est un heureux symptôme. Il annonce la renaissance de l'esprit public. De quelque manière que les citoyens s'occupent de leurs intérêts , la chose importe , c'est qu'ils s'en occupent. L'on doit convenir qu'ils n'ont guère eu plus de motifs d'y penser. Jamais élections ne furent plus décisives , et les devoirs de nos députés seront divers et difficiles à remplir.

Je ne parlerai pas de ce qu'ils auront à faire pour appuyer le gouvernement dans ses négociations avec l'Angleterre. Les engagements sont sacrés, mais il est un terme aux demandes. Elles ne sauraient s'aggraver chaque jour de prétentions individuelles, qui deviendraient enfin non moins impossibles à évaluer qu'à satisfaire. Les gouvernemens de la France ont toujours eu, aux yeux de l'Europe, une force immense, quand elle a vu qu'ils étaient d'accord avec la nation. La sa-

gesse de nos représentans, leur courage; qui sera aussi une sagesse, leurs vœux nationaux, hâteront peut-être l'époque de la libération de la France, et alors elle échappera de toute influence et de toute intervention non nationale, elle prévaudra au monde que sa raison lui suffit pour maintenir son repos chez elle et respecter le repos de ses voisins. (C'est ici le seul point sur lequel nos errances aient été réalisées. Il est heureux, mais il est bizarre que les étrangers aient rendu plus de justice à la nation française que ses propres ministres. Les premiers ont senti que sa sagesse méritait leur confiance. Les seconds n'ont pas cru encore pouvoir lui donner la jouissance constitutionnelle de ses droits. Au moment où j'écris, rien de raisonnable n'a été fait sur la presse, sur le jury, sur le régime municipal. On ne trouve pas dignes d'être affranchis de la loi du 9 novembre; cependant on annonce que les nouveaux ministres nous jugent moins défavorablement. Nous verrons bien. 2 février 1819.) Les garanties que la charte nous a assurées, les droits qu'elle nous a reconnus, attendent une existence réelle: car des lois d'exception pèsent encore sur nous. Nos représentans examineront si ces lois d'exception peuvent et doivent être prolongées. La liberté de conscience, la plus sacrée de nos propriétés intellectuelles et morales, a été formellement proclamée. Il faut que rien ne jette du doute sur ces

proclamations solennelles. La liberté de la presse est incertaine et précaire. On n'en jouit qu'avec inquiétude, et par conséquent sans calme et sans modération : car la modération et le calme n'existent point sans sécurité. Nos députés auront la liberté de la presse des lois temporaires

quoî Utinam. Us corromperont les Iqûf. par leurs actions ; en vertu de laquelle tous les écrivains, les écrivains. Ils rechercheront s'il ne faut pas délivrer le ministère de la justice des journaux, <Ju>I s'est imposée et qui le condamne à des soins si puériles et à une responsabilité si minutieuse. La charte consacre et la nation réclame la liberté individuelle ; mais des lois de détail, émaquées de tous les régimes et que leur date seule flétrit, semblent destinées à faciliter sa violation. Il faut que notre législation, à cet égard, cesse d'être confuse et captieuse, et que les âges qui méconnaîtraient nos droits n'aient plus de prétextes ou plus d'excuses. Notre Code pénal est un monument de rigueur despotique, et il est doux pour les amis du gouvernement de pouvoir l'attribuer à une autorité antérieure. Mais il est indispensable de revoir ce Code, dans lequel les peines sont sans proportion avec les délits, qui prodigue la mort et prolonge les détentions avec une légèreté barbare, et qui a fait revivre ces supplices absurdes dont l'effet est de forcer les condamnés flétris à jamais, à persévérer dans le crime, lors même qu'ils l'ont expié par le châtimement. L'institution du jury, subordonnée au choix des préfets, perdrait son efficacité si on n'assurait mieux son indépendance. Les cours prévotales ont heureusement besoin d'une sanction nouvelle. La responsabilité des ministres n'existe qu'en principe. La loi qui en réglera les formes ne saurait être trop modérée, si l'on veut qu'elle soit exécutable ; mais elle fera cesser enfin cette confusion entre le pouvoir ministériel et le pouvoir

royal, confusion qui met en danger la monarchie et la liberté. H n'y a, dans un Etat, de vie politique^

que lorsque les droits des fractions sont respectés. Du ne sauraient Vêlre quand ils ne sont pas défendus par les fractions elles- ruâmes. Le sJ'Stème municipal, qui beul peut faire jotnr les habiians des monarclûes modernes, des avantages du fédéralisme, en le combinant avec l'action nécessaire du pouvoir ceai- ralj doit être organisé sans retard.

Pour remplir des fonctions si importantes et si variées j quels hommes faudra-l-il nommer?

II. Choisissonif , nous dit-on , de bons citoyens ^ des liooimes modérés , ^nemis des deux ezirêmes. '

Mais tout le monde se pretend bon citoyen. Tout le monde se croit modéré , et chacun l'est, quand on le compare k d'autres. Personne ne convient qu'il veiille un des deux extrêmes.

On nous recommande les grands propriétaires , oii les capitalistes , ou les commerçans , ou les bommes de lettres , et chacun se décide plus particulièrement , suivant son inclination , en faveur de l'une ou de l'autre de ces classes.

Mais la force des choses fera pencher la balance d'après les circonstances locales , et non d'après une doctrine exclusive : et aucune de ces classes ne manquera de représeotans.

Le commerce et l'industrie sont aujourd'hui les régulateurs des états et les arbitres des gouvèrnémens. J'ai prouvé ailleurs que ces deux puissances avaient changé la face du monde. Tandis que les peuples anciens étaieixt presque uniquement guerriers, les peuples modernes sont essentiellement commerçans. Toutes

nos institutions doivent subir les changemens que cette différence rend nécessaires et ces change-

• ■ . DializodbvGoOgle

mens sont un bien réel , un pas immense dans le sens de la liberté et des lumières. Car le commerce ne vit que par la liberté. Il l'introduit partout, sans convulsions et sans violences. Il la fonde sur des bases solides. Il limite la puissance des gouvernemens sans les alarmer. Il donne à la propriété une qualité nouvelle , la circulation ; par-là même , non-seulement il affermit ce qu'il chérit les individus , mais en créant le crédit il rend l'autorité dépendante. Quand le crédit n'existait pas les gouvernemens étaient plus forts que les particuliers. Mais par le crédit , les particuliers sont plus forts que les gouvernemens de nos jours. La richesse est de toutes les puissances la plus disponible dans tous les instans , la plus applicable à tous les intérêts , et par conséquent la plus réelle et la plus obéie. La philosophie a pu déclarer les principes de la liberté : le courage héroïque a pu la défendre mais c'est au commerce et à l'industrie ^ à ces deux forces, d'autant plus indépendantes qu'elles ne demandent à l'autorité que de ne pas se mêler d'elles ; c'est au commerce , dis-je, et à l'industrie, à fonder la liberté, par leur «ction lente, graduelle, que rien ne peut empêcher.

Il résulte de là que, chez toute nation, libre à la manière des peuples modernes (Car je ne parle pas de la liberté , pour ainsi dire , antique , de quelques démocraties reléguées dans des montagnes) , le commerce doit avoir une influence très-étendue , et cette influence se fera naturellement sentir dans les élections de toutes les grandes villes de France.

Dans les parues de es royaume, moins riches et moins avancées , où la propriété foncière domine , les grands propriétaires seront élus s'ils le veulent. Les patrons ^

D, a, l, ; t ! d b i Google

qm ont de notnbreux cliens , sont toujoars portes pir leur cUentelle. En6n , ceux qui ont i-épandu le plu» de tuniicres, apparentes, ou réelles, sur les discus- MODS politiques, auxquelles Tesprit public mettant d'intéi'èt ^ ont aussi des chances.

Ce n'est pas là qu'est la question. Je vais essayer de la poser.

IH. Si tout le monde s'entendait tûen, tout le monde seiaîi d'accord sur la liberté ; car tout le monde I3 ^ent ait Tond. 11. n'y a personne qui ne veuille le repos, la sécurité, la jouissance de ses biens, la sût eie de sa vie , enfin tons les avantages que la liberté doitne. Mais bien des gens veulent la conséquence sao» songer au principe, et prétendent cueillir les fruits sans prendre soin de l'arbre.

11 y à donc parmi les propriétaires, les capiialislet, les cômmt'i çans et les écrivains, des nuances d'opinions diETérentes.

On pent réduire ces nuances à trois principales.

Je place dans la première les partisans de l'anoîen régime j dans la seconde , ceUx qui croient qu'en respectant le nouveau, il faut l'appuyer da secours momentané de^ lois d'eiceptîon ; dans la troisième , ceux qui voudraient esisayer de faire marcher la monarchie fionslitiuiionnelle sans autre assistance que la liberLc constitutioDcelle.

Je suppose ces trois nuances d'opinion ou ces trois partis également amis de la charte.

Le premier veut seulement la concilier avec ses souvenirs, et la rapprocher, sans la détruire, de ces anciennes institutions qu'il regrette.

C'est par amour pour la charte que le second

* D,a,l,zt!db,.Google

crainl de l'exposer trop vite sn grand air ; ei s'il en ■a^ sobrement , c'est afm delà laisser se fortifier dans l'ombre.

Le troisième parti , enGo , aime la charte pour ea jouir. La révolution , dît-il , a été faite pour ta liberté. La charte i consacré ce que la révolution avoit coo-quis de bon , en écartant ce qu'elle avoit en de déplorable. Afièrmissons la charte , terminoas la révolution, en donnant à la nation ce qu'elle a voulu, et faisons-loi chérir sa coasûtution , en lui en accordant les avantages.

Comme on le voit, jen'açcnse personne; je n'inculque la défiance contre personne ; je ne suppose point un .quatrième parti , méditant le renversement de nos institutions actuelles. Si je supposais qu'un, tel paru existât , - je ne le ferais encore entrer pour rien dans mes calculs. Il n'aura jamais de Force , si le gouvernement ne lui en prête. Le gouvernement ne pourrait lui en prêter, qu'en méconnaissant soi) propre intérêt; et alors, comme tous les maux seraient déchaînés , toutes les spéculations seraient inutiles.

Voilà donc la Véritable question. -A quelle nuance d'opinion nos députés doivent-ils appartenir?

IV. Je dirai peu de mots sur les hommes connus par leur attachement à l'ancien régime, et je placerai d'abord, à bord ce parti dans l'hypothèse la plus favorable j'en prévenant même le lecteur que je ne me sers du mot de parti que pour désigner l'identité d'opinion, et nullement dans l'acceptation restrictive ou malveillante.

Ce parti donc, éclairé par l'expérience, a renoncé, je veux le croire, à remonter le fleuve dont le cours uniforme et irrésistible nous entraîne depuis longtemps

ans. Il a vu qu'on ne pouvait rétablir le régime déchu, dans l'état dans lequel la révolution l'avait trouvé. Mais considérant cette révolution comme une grande erreur ou comme un grand crime, il voudrait, en se résignant à ce qui est irréparable, effacer les vestiges d'un bouleversement qui lui semble coupable et funeste. Il travaille à rapprocher la charte des anciennes formes j'en à y faire pénétrer l'esprit qui animait autrefois la monarchie. Il tend surtout à n'en confier la garde et l'exécution qu'aux hommes anciens. La réintroduction dans le langage légal d'une dénomination abolie paraît une conquête, et il voit un sujet d'espérance et de triomphe dans toute portion du pouvoir remise au nom de la charte à l'ennemi de la révolution. On ne trouvera, je l'espère, cette définition ni sévère, ni injuste. Maintenant, examinons ce système.

J'ai reconnu moi-même souvent qu'il fallait apporter la plus grande prudence dans les changements politiques qu'on voulait opérer; qu'il était bon, quand la chose était possible, de rattacher les améliorations aux institutions déjà établies, et que réparer valait mieux qu'abattre pour reconstruire.

Mais quand tout a été abattu, quand une révolution a eu lieu, quand on ne peut pas faire que « cette révolution n'ait pas eu lieu, quand toute la génération jeune, forte, active, est née ou du moins a reçu ses premières impressions pendant ou depuis les bouleversements que cette révolution a causés, quand l'un des effets de cette révolution a été de persuader à toute cette génération nouvelle que des droits précieux ont été reconnus, des abus intolérables détruits, il est

D, a, l, ; t ! d b i Google

dangereux de rattaché ce qui est utile, et ce qui doit être conservé, à ce qui existait.

Ainsi, quand il est question d'améliorations possibles, qu'on peut graduer à sa fantaisie c'est appuyer le présent de toute l'autorité du passé. Mais après une chose faite, qui a frappé le passé d'une défaveur, juste ou injuste, n'importe, ce serait reporter la dévaluation du passé sur le présent.

Or une grande partie de notre génération est convaincue que l'ancien régime était très-vexant. Elle a été élevée dans cette idée. Ce qu'on lui a dit sur ce régime, ce qu'elle en a lu dans des ouvrages écrits pendant qu'il existait, a fait sur elle une forte impression. Il est oiseux de rechercher jusqu'à quel degré cette impression est fondée, et si les philosophes qui l'ont produite, ont ou n'ont pas été coupables d'exagérations. L'effet est là. Ce n'est pas la peine, pour éclaircir une question historique, d'exciter des alarmes et de prolonger des inquiétudes. Ce qu'on a raconté à cette génération des excès révolutionnaires ne l'a point réconciliée avec l'ancien régime. La loi des suspects ne l'a point conduite à recueillir les lettres de cachet, ni l'horrible proscription des

prêtres en 1793, à trouver justes les dragonades et le supplice des ministres proiestans. En conséquence , tout ce qui lui semble avoir pour but de ramener l'un ou l'autre système, lui est également odieux. Ce qui lui rappelle 1793 l'effraie: mais elle est très-décidée à ne pas remonter à 1787.

En vain tirerait-on de quelques apparences contraires des conclusions qui seraient fausses. On a cherché à parer la haie de la révolution d'un vercis d'élé-

D,a,i,t!dbiGoogIe

14 gance et de mode , et quelques jeun« gêna s'y étaient laissés prendre , charmés , comme on Va dit, t de se meure du côté des ruines, pour se donner Pair d'avoir été renversés avec ce qu'il y avait de plus illustre. Mais toutes les fois qu'on en est venu aux choses positives j le sentiment réel , le sentiment né de la révolution , celui de l'égalité des droits et de la révolte contre les privilèges, s'est manifesté. Je prendrai pour* exemple ce qui s'est passé récemment. L'on a voulu profiter d'un léger ridicule , pour réintroduire dans l'opinion ce grand axiome du despotisme, que nul ne doit sortir de la condition où le hasard l'a placé. Tant qu'on a déguisé cette maxime sous des plaisanteries plus ou moins gaies, l'opinion a pris le change et s'est amusée. Mais aussitôt-quel succès, ayant donné plus ' de hardiesse aux développemens et d'impertinence aux railleries , a laissé percer une intention que , malgré la défaveur de ce mot , j'appellerai aristocratique , l'opinion est revenue sur ses pas. Elle a reconnu la nécessité de proclamer de nouveau que toutes les professions utiles étaient honorables, que la prétention même puérile de ressembler aux défenseurs de la France avait pour base un sentiment digne de respect, et elle a désavoué formellement les mesures rigoureuses ,

les jeux de mots déplacés[^] et les insolentes épigrammes. C'est dpnc rendre un mauvais service k la charte que de l'associer aux souvenirs de l'ancien régime. Cet amalgame, qui satisfait quelques honime[^] méthodiques , inquiète et désoriente la masse.

IVJa conviciqn , à cet égard, est tellement profonde , que bien difierent de ceux qui, lorsque leur raison , pins puissante que leur esprit de[^]parti, les contraint à

D,a,l,;t!dbiGoog'lc

recoDoaHre quelqne chose de bon dans ce que la ré' voluUoD a éiabli, cherchent à ea retraocher l'air d« „ nouveauté , et à en reperler la date irenie années pUis haut , je voudrais , si je ne croyais la vérité aurdeasus de toute choses, que tout ce qu'il peut y avoir eu de boD dans l'ancien réunie , se pût attribuer à la char-to seule, pour qu'elle en recueillît tout le méiite, et n'eût rien à craindre d'une alliance plus ou moins suspecte. La charte doit paraître un ouvrage neuf ^ également éloigné de la tyrannie révo-luùoanaire et du despotisme de Louis XIV. On en saur[^] plus de gré à son auguste auteur j on s'appuiera sur elle avec - |dus de conliance.

Voilà pour le principe en lui-même. Tout parti qui TQudra faire disparaître l'intervalle qui sépare et qui doit séparer la charte et Taocien régime , nuira à Tune sans servir l'autre.

Quant aux hommes qui peuvent ou qiû ont pu se laisser séduire parce principe, je suis loin de penser qu'il n'y ait point parmi eux d'amîs sincères de la li> berté. Je crois à la raison de plusieurs, à la loyatiîé d'un plus grand nombre; mais je demande quelque temps encore pour me livrer, sans hésitation, à ces pré-somptions faviorabtes , et ponr confier le maintien ' des docttines

constitutionnelles à ceux qui , durant ' trente ans , ont tout essayé pour que ce^ doctrines n« triomphassent pas.

Chaque jour, sans-doute, ajoute à leurs lumières. Ils ont profité des leçons de Teipérience. Mais sont-ils déjà bien sûrs , eux-mêmes, de ce qu'ils seraient , s'ils se retrouvaient en majorité 7 Je crains pour eux l'atmosphère d'une assemblée, reatraiaemepi des paroles ^

î,=,i,z<,d.vGoogk'

L'ardeur qu'on pms«dans l'asseutimeat des auxiliaires , l'irriiationD qu'excite la résistance des opposans. Je crains les succès de l'éloquence, l'envie de passer d'un triomphe à l'autre , les engagements contractés par les assertions animées, par les métaphores liardies, dont les plus violens s'emparent comme d'un symbole politique qu'ensuite on n'ose plan rétracter. Je crains la responsabilité des partis et la solidarité des alliances. Si, par impossible, les élections' donnaient la majorité à cette nuance d'opinion, je tremblerais devoir l'assemblée rentrer dans la roue interrompue. Un nouveau 5 septembre ne peut être le but des opérations qui vont avoir lieu.

D'autres appréhensions me tourmentent encore. Les hommes dont je parle ont vaillamment combattu , l'année dernière , pour nos libertés les plus précieuses. Tous ont montré du zèle, plusieurs du talent, quelques-uns de l'adresse. L'évidence, la justice étaient de leur côté. Ils ont cependant toujours été entourés de certains soupçons , qui affaiblissaient leurs argumens et qui décréditaient leur logique. Au lieu de traiter avec eux les questions de droit, on rappelait des faits personnels. Au lieu de discuter leur opinion , on leur objectait des discours, hélas! trop récents

dans un sens contraire : mauvaise dialectique , mais d'un effet infaillible dans une assemblée , et grâce à laquelle la peine de teneur retombe sur la vérité. Ainsi, redoutables ennemis , ils ont été , malheureusement, des défenseurs assez faibles. Les lois sévères de 1815 avaient été volées parce qu'ils les voulaient ; les lois sévères de 1816 et de 1817 ont été votées parce qu'ils ne les voulaient pas, L'opinion que j'exprime jure

D,a,l,t!dbiGoogle

» 7 Vtaratt être l'opinion nationale. La nation n'a pas de l'anône, mais elle a de la mémoire.

La lutte sera donc, je le pense, entre la seconde ligue d'opinion que j'ai indiquée et la l'Opinion, c'est-à-dire, entre ceux qui préexistent, pour affirmer une constitution , le meilleur moyen est de la suspendre , et ceux qui pensent que, lorsqu'on a une constitution , l'on ne saurait en joindre trop complètement (bien).

V. II y a , en faveur de la suspension des constitutions, en faveur des lois d'exception et de circonstance, . en faveur des mesures extraordinaires , de très-belles choses à dire. Si je voulais les reproduire avec toute la puissance de l'éloquence, avec toute la chaleur de la Conviction ^ Couvrirais le Moniteur au hasard , pour le copier depuis 1792- Je ne sais trop quand je te fermerais. Mais cette collection volumineuse me fournirait des raisonnemens à choix. J'y trouverais « que les premiers momens d'une constitution ne sont point propres » près à laisser aux citoyens les garanties de cette constitution ; que les constitutions sont des citadelles » assiégées , et que la garnison doit en sortir pour disperser les assiégeans ; que ceux qui plaident pour les constitutions , les embrassent pour leur étouffer. » J'y

trouverais b que la nécessité des lois de » circonstances éclate d'autant mieux , qu'elles ren- ' » contrent plus d'opposition : qu'au premier aspect M de ceux qui les combattent on démêle que leur » répugnance vient de la crainte d'en être frappés; » qu'une telle crainte , à la proposition seule , annonce * combien la l(v sera salutaire. » J'y Trouverais « que Tom^ TU, 5'. Partie. a

w ce n'est point pour les exécuter qu'on demande de a pareilles lois , que leur existence rend leur exécution inutile ; qu'armée de plus de force, l'autorité » sera moins souvent dans le cas d'y recourir, et » qu'on a toujours vu que les gouvernemens sont » d'autant plus doux , qu'ils ont plus de moyens d'être » arbitraires. »

Voulons-nous entendre pour la centième fois toutes ces belles choses ? Choisissons les hommes qui nous les ont dites sans interruption depuis vingt-cinq ans. Notre espérance ne sera pas trompée. Nous pouvons être sûrs qu'ils nous les rediront.

Avant néanmoins de nous décider, voyons où ces choses nous ont conduits toutes les fois qu'on nous les a dites.

SI, depuis la révolution , la France a dû être sauvée par des lois d'exception et de circonstance , certes jamais pays ne fut sauvé plus souvent. Toutes les lois de ce genre, qu'on a demandées à ceux qui nous représentaient , ont été votées. Il n'y a pas d'exemple qu'une assemblée se soit refusée aux raisonnemens , et sur-tout aux métaphores que j'ai rapportées. Une seule a résisté (i). Toutes les autres ont livré le gouvernement, quel qu'il fût, la constitution pour la garantir du danger d'être observée.

Qu'elle qu'on a nommée de l'an 5 a été secourue, même avant sa naissance , par la loi du 3 brumaire , qui suspendait plusieurs

de ses articles , et vers sa , chule par la loi des otages qui l'anéantissiiit. Celle qu'on a nommée de l'an 8, a eu pour appuis tes mises hors

(i)Laclianibre des représenuns de i8i3.

DiailizodbvGoOgle

de la constitution t les tribanauX spéoiaux , les s^naluscùn-sultes organiques. Les lois de circonstance n'ont donc manqué ni h la constitution de l'an 5, ni à la consiituion de l'an 8-

Si Pergama Sextra Defendi passent , eliam hac defensa fuitttnt.

Elles ont disparu toutes les deux.'

Je suis loin de penser que le même péril nous menace. Notre charte ett meilleure que nos constitutions précédentes : et je ne compare point nos ministres aux gouvernansine\]iérimenics, ombrageux, maladroits, divisés, que nous avons eus si long-temps.

Cependant, quand une chose essayée par beaucoup d'hommes réussit toujours mal , il devient probable (jue In faute en est moins à la malhabileté des hommes qu^à la nature de la chose même.

Reproduire des idées générales sur les lois de circonstance , serait répéter ce que tout le monde sait parcœur. Depuis qu'ou eu souffe , on a eu tout le temps de compléter ses méditations et de varier ses plaintes. Je ne pourrais trouver, à ce sujet, une phrase que je n'aie écrite vingt fois sous tous les régimes. Paîme mieux passer tout de suite aux applications particulières, et laissant de

côté tout le passé jusqu'à ce jour, examiner quel eOel aurait à l'aveuir la prolongation des lois de cette espèce , si les députés que nous allons nommer donnaient aux partisans de ces lois une majorité contre laquelle se briseraient les raisonnemens et les expériences.

les jouioaux , la loi sur la pre&se , él h création dei Cours pré-votales). Car je place paiini tes lois d'exception la loi sur la presse , bieu qu'elle ait été présentés tiomine permanente, parce qu'il est clair, d'après ce qui s'est passé récemment , et aussi d'après les espll-

- cations insérées presque officiellenaeot dans le Moni~ teur, que cette loi a manqué son but, et qu'elle doit Être entièrement refondue. Je place aussi dans cetts catégorie l'élablissemeni des Cours prévotales , bien que permis par la Charte , parce que ces Cours sont des tribunaux extraordinaires, et reposent sur le priadpe des lois d'exception. i

J'ai déjà dit que je laissais de côté le passé , et en effet je ne prétends nullement examiner si le ministère a fait ou non, de ses pouvoirs extraordinaires, un. usage modéré.

Mon désir n'est point d'attaquer des hommes, et j'aime toujours à rûsonoer d'après la supposition la plus fifvorable. Mais je demanderai , et j'en appellerai au ministère , si tontes les fois qu'il s'est prévalu d« la prérogative inquiétante que lui conférait la suspension delà liberté individuelle, il n'a pas démêlé, dans l'opinion , un sentiment de peins et d'alarme , s'il n'a pas aperçu que ce sentiment ne s'apaisait point, même quand l'objet d'une sévérité non motivée était rendu à la liberté. Ce sentiment n'aurait pas existé , si la marche légale eût été suivie.

Quand on s'en tient aux lois ordinaires, un détenu

' peut être absous , et le ministère est toujours censi avoir rempli son devoir. L'ah-eslation n'est qu'un accident inséparable de la condition sociale. Pourvu qu'une autre condition sociale soit remplie, celle à m

Diailizod by GoOgle

laisser vérifier les faits par les tribunaux , mais on ne peut être blâmée d'avoir voulu que les faits fussent vérifiés. Mais les détentions arbitraires ont été convenues pour l'autorité, que leur réparation même ressemble à un tort, parce que le public conclut de , leur cessation à leur inutilité.

Pourquoi donc blesser Topimon par des mesures inconstitutionnelles quand les lois suffisent ? Bien que la suspension de la liberté individuelle confère aux ministres le droit d'arrestation sans causes connues y elle ne leur donne pas celui d'arrestation sans Causes réelles. Or , ces causes réelles doivent être des commencements de preuves. Pourquoi ne pas soumettre aux tribunaux ces commencements de preuves ? Est-ce pour ne pas devenir les complices ? Mais ils sont avertis par l'arrestation , sans motifs exprimés , comme ils le seraient par l'arrestation motivée. Est-ce pour ne pas laisser aux suspects le moyen d'achever le crime ? Mais l'autorité qui les surveille peut les saisir, avant qu'ils n'aient fait un pas pour l'exécution. Est-ce pour se dispenser de la surveillance ? Sans doute , on n'a plus besoin d'observer ceux qu'on enferme. Mais il est beau dans les ministres de sacrifier leur repos au nôtre. et sûrement ils ne voudraient pas nous enlever notre liberté pour se reposer de leur vigilance.

N'est-ce pas de plus donner aux gouvernements une dangereuse idée de la faiblesse d'un gouvernement, que de le leur peindre comme en péril par la liberté précaire d'un individu déjà suspect, suivi dans ses démarches, entouré de témoins invisibles, et contre lequel toute la force sociale est en armes ?

que cet aveu de faiblesse encourage la fidélité ? Il tend au contraire « il sollicite la défection.

« J'en connais pas les particuliers, » dira-t-on, « ce que je ne puis juger du mal que cette loi d'exception a empêché. C'est précisément son existence qui a pu en rendre l'application modérée. » Où nous conduit ce raisonnement ? à consacrer les lois d'exception dans toutes les circonstances : dans les temps calmes, parce que la crainte de ce pouvoir prévient le désordre; dans les temps orageux, parce que l'exercice de ce même pouvoir rétablit le calme. Autant vaut dire que nous ne sortirons jamais de ces lois, invoquées tour à tour comme précaution et comme remède.

Il n'est guère besoin de parler de la loi sur la presse. Encore une fois, le passé m'est étranger, et bien que je pusse argumenter de ce que les jugemens prononcés ne sont pas dénués de sens, je ne veux rien en dire. Mais si la chambre prochaine n'apportait à la loi existante les changements montrés indispensables par la nature même des explications données dans les journaux, si elle n'introduisait le jury dans tout jugement sur les écrits et les écrivains, c'en serait fait de toute possibilité d'imprimer. Vainement ferait-on valoir que les principes favorables à la liberté de la presse sont universellement reconnus, comme je ne sais quel personnage de comédie disait à ses créanciers, qu'il aimerait mieux les payer de sa vie que de nier sa dette un seul

jour. Vainement nos magistrats chercheraient, par quelques paroles adoucies , à faire illusion sur les conséquences des maximes qu'ils auraient posées. Ces

D,a,l,t!dbiGoogle

paroles sans effet contrasteraient bizarrement avec chacun de leurs actes: ils auraient beau reconnaître avec une candeur méritoire leur inexpérience dans les matières que le gouvernement les a chargés de traiter, ils seraient bientôt ramenés, malgré eux, dans la route qu'ils auraient tracée, et paraîtraient seulement avoir remplacé la menace par le persiflage, n'avoir rendu hommage à la vérité que pour la mieux méconnaître , et s'être repenti de leur repentir.

An moment où fut adoptée la loi destructive de toute liberté des journaux, j'avais prévu qu'on abuserait plus souvent de cette loi que de celle qui suspendait la liberté individuelle, et que les vexations étant plus obscures et paraissant moins importantes , seraient plus nombreuses. Les chambres auront à redresser si le gouvernement y a gagné , si sa dignité s'est accrue par cette censure , dont les censeurs eux-mêmes gémissent tellement , qu'on ne peut leur-refuser sa pitié, quand on les voit, attristés de leurs fonctions, en rejeter l'odieux sur ceux qui les emploient, et se consoler d'être les agens de l'arbitraire , en se disant meilleurs que- l'autorité (1). '

Je ne m'écarterai point sur l'inévitable puérilité de chaque mesure de ces autorités subalternes. Je n'en-

(i) Ce que je dis sur les inconvénients de la censure des journaux me paraît être d'autant plus fondé , que je me crois , de tous les écrivains qui ont publié des articles de journaux dans

ces derniers temps , celui que cette censure a traité avec le moins de sévérité. Aussi , Cn m' élevant contre les fonctions , je suis loin de vouloir rien insinuer contre les personnes , parmi lesquelles je connais plusieurs littérateurs distingués. Mais j'ai fait l'expérience des bornes nécessaires de leur libéralité d'opinion. Le désir de connaître par moi-même, celle partie curieuse de notre administration-

travaillera poû dans le détail de ces ordres donnés pour qu'on ne parle pas de ce dont tout le monde s'entretient ; puis de ces ordres intimés ensuite pour que les premiers ne soient pas connus , puis de ces ordres supplémentaires défendant de publier la défense faite de parler de la défense reçue. Je tairai ces efforts infructueux [pour travestir en actes volontaires la soumission qu'on commande, cette proscription du moindre signe des suppressions qu'on exige , cette terreur des points , ce dénombrement

l'indépendance littéraire a été mon unique motif, quand je me suis associé à la rédaction du *Mercury*. Maintenant l'expérience est faite , et je déclare que tout ce que les défenseurs de la liberté des journaux avaient prédit , dans la saison dernière , s'est vérifié sous tous les rapports.

J'ajouterai cependant par esprit de justice , que le ministère actuel n'a presque jamais fait de son empire sur les journaux qu'un usage négatif. Il a prescrit à ses écrivains de ne pas attaquer ceux auxquels il était interdit de se défendre ; et quand il a eu nécessaire de commander un écrit, il a enjoint la mesure et même la politesse l') ; c'est ce qui est arrivé à mon égard , dans les articles publiés contre mes questions sur la législation de la presse , et j'ai été d'autant plus sensible à ce procédé , que j'avais

vu la prohibition écrite de ne rien insérer sur cet ouvrage dans les feuilles quotidiennes. Mais il ^ a pourtant quelque chose d'été'ange dans une argumenlalion dirigée contre un écrivain qui ne peut pas répliquer un mot. Je me souviens que dans un autre temps un homme qui aimait fort à parler seul en public , commençait naïvement par direàeuxqu'il voulait accabter de son éloquence , ne me réponde* pa3. Puis venait le monologue le plus animé , dans lequel , pour compléter Iq bizarrerie , la forme favorite était l'interri^atiou. Il fillaitêtre un courtisan bien discipliné pour ne pas sourire.

' Ajoutons que les. ménagemens que l'on observe aujourd'hui , lepaut sux hommes , et pouvant éwe abjurés par 4'antres hommes, a est bon de considérer que , lorsque les journaux sont ainsi soumi*

DiailizodbvGoOgle

des mots, cf lie crainte d'avouer ce qu'on fait , de laisser des traces de ce qu'on veut j singulier spectacle d'une autorité qui , par de bons motifs sans douls , mais entraînée par ces motifs même dans une route où elle ne saurait que s'égarer , se condamne à combattra corps à corps quelques journalistes enchaînés, est prise au dépoui-vu par les plus adroits d'entre eux , ne peut réparer ses inadvertances que par des vexations , ne sait à quelles représentations entendre , quelles directions donner , et rappelle par celte lutte étrange les tâtonnemens du géant aveugle auxquels ses

k l'aulorité , ils peuvent devenir un iastrument terrible contre les individus , et accréditer les faits les plus faux et les calomnies les plus absurdes. Nous avoiu vu ftoui d'autres régimes des

femmes à l'ingénue, en b)itia à des atseitions qu'elles ne trou-
sient aucun moyen de faire démentir. Nous avons tu un litléralew
célèbre, M. de Laharpe , représenté en public comme' en dé-
mence, sans qu'il pût insérer dans un jouinal une ligne en rërula-
tion de ceUn imposture. La diflamalion peut ainsi aller de front
avec rarrestalion ou l'eijl. Je me rappelle que lorsque ^'essayai
dans lo tribunft de corabaltie le système qui a perdu la France ,
on voulut ôter ■ i mes raisolinemens le poids que la vérité pou-
vait letu- douuer, en faisant imprimer dans Iss journaux que
j'étais étranger , et que je n'avais point de propi'été en France.
J'étais Frauçais , et fils d'un père Français coinme religionuaire.
J'avais déjà pr^ de Paris , et k Paris , des propriétés. Tous les hs-
bitaas de mon département m'avaient vu babiter ces propriétés ,
et exercer depuis jilusieurs années des fonctions qui constataient
mes droits. Mais l'assertion des journaux ne pouvant être contre-
dite , diminuait le poids quelconque qu'auraient eu des paroles
raisonnables , et l'intention était remplie^ Ce qui s'est fhit contre
des individus réduits au silencio pourrait se faire aujourd'hui , si
le ministère le voulait ; cl comme le ministère est une chose amo-
vible, ceux mêmes qui comptent les hommes pour tout , et les
friacipes ponrrrien , doiveat çraindr» Wl pareil dai^er.

a6 captifs échappaient ! Si ces meiiures se perpétueDt , qix^en
r&uftera-l-il ? le mépris de ce que lesiourpaux disent, le doute sur
les faits, la défavetii- pour les raisonnemens, l'odieux dans les at-
taques, le ridicule dans les éloges. Le public lepoussera ce que lui
présenteront ces journaux esclaves, pour arriver j s'il le peut , à
ce qu'on voudra lui dérober. Son étude sera de découvrir dans
chaque phrase ce qui aura éludé la sarveillance.

On médiera peut-être, comme à l'occasion de la Kberté individuelle , que je ne sais pas à quels excès la loi d'exception sur les journaux met obstacle, et l'on se croira fort, en combattant les faits par des hypothèses. J'admets l'assertion , parce qu'il ne m'est pas donné de la véiifier. Mais je pense encore que le Inen qu'on a cru atteindre est trop chèrement acheié. Avant l'organisation régulière des répressions légales que nous demandons tous , quelques individus auraient souffert de la licence des jo^pC^ux. J'aurais été probablement de ce nombre^ et si par hasard quelque homme puissant jette les yeux sur ces pages, il m'accusera d'ingratitude pour un bienfait que je n'ai pas demandé. Mais il vaut mieux subirces ĪDCon- Ténien, que nuire au peuple et au gouvernement , en restreignant la liberté de l'un et en rabaisant la dignité de l'autre.

Je m'abstiendrai de toute remarque sur les jugemens des Cours prévotales- Les' faits particuliers me sont inconnus. Je ne parle d'ailleurs quepour l'avenir. ' Des jurés n'ont-ils pas un intérêt pressant à la punition des attentats qui menacent les propriétés et le

D,a,l,;t!dbiGoogle

gOQVernemeot qui les garantit? Les formes militaices dirigées contre des coupables dispersa , sans moyens, sans réunion, sans chefs , sans appui, ne sont-elles pas UD luxe de sévérité? La conscience publique ne sera-t-elle pas pi us satisfaite , quand elle verra les formes conservées avec tînmes leurs lenteurs protectrices? N'est-eile pas toujours froissée, quand 'elle aperçoit parmi les juges des hommes dont le vêlement seul annonce qu'ils sont voués à l'obéissance? Est-il bon, est-il équitable de soumettre les délits politiques à des guerriers nourris sous la tente et ignorans

de la vie civile ? Enfin j si les tribunaux ordinaires apportent dails leurs sentences un peu moins de rigueur, y aura -t 'il un grand mal à ce qu'ils ne conclamneni les enfans de seize ans et demi qu'à la détention perpétuelle (i)?

Que le ministère ait ou n'ait pas abusé des lois d'exception , me semble importer peu , et je reconnâitrai , ù on l'exige, que je ne sais point s'il en a abusé. Ce qui m'importe ^ c'est qu'on reconnaisse désormais qu'il vaut mieux, pour la France et pour le gouver-

(t) Je ne prétends poİDt par ces paroles juger un jugement dont je ne cannais point lesmotiâ, niinculperua tribunal dont j'ignore les procédures ; c'est contre la rigueur de la loi et la nx-ture des formes que je m'élèYt. Si , comme je dois le supposer , les juges n'ont fait que suivre k la lettre une loi rigoureuse et rapide , il est clair qu'il faut la changer. A aucune époque , chez aucun peuple , un enfant de seize ans el demi n'a méréilé la mort , sur-tout qu*nd il s'agit d'opinions politiques ou d'actes séditieux qui lieaneat à ces opinions. Un enfant de seize ans et demi n'a point d'opinions , il n'en comprend aucune , il ne professe que celles qu'on lui dit de répéter ; il ne commet d'actions que celles qu'on lui fait commettre. Ce qu'il faut alors pour empêcher le mal qu'il peut bire , c'est le renfermer et Piostniire , mais ce n'est pas le tuer.

D,a,l,;t!dbiGoogle

Bernent , que les lois d'excepiion D^eiisteot pas. fj'of»nion sera plus unanime. De fâcheuses impressions n* - IroubleroQt pas les espiits, H n'y aura pas une son» a'îrapaiience contre ces lois perpéuiellement demaïiüées, au nom du salut public, depuis

vingt-huit ans. La malveillance ne trouvera point, dans leur prolongation, des occasions trop faciles de rapprocheaie ni défavorables. Car, enfin , que rpondi e à celle malveillance, quand elle compare nos lois d'excepiibn à des lois qui exisiaient à d'autres êpoqms? Sous plus. d'un gouvememcDt, maintenant renversé, l'on pouS: voit euchainer la presse ^ supprimer tes journaux i arrêter les citoyens sans les faire jogei- * ou tes traduirepour les faire juger devant des tribunaux extraordi- Daire.s.jNe sera-ce pas un heureux moment pour te ministère que celui où il abdi- quei'a ces prérogative& de irisle mémoire? /

Touiesnos autorités précédentes se sont mat trouvées de ces voies extra-constitutionoeOes j «t an facmmo' d'uni l'opinion sur la légitimité n'est pas suspecte, M. de Villèle , a dit à la tribune que la légitimité sur le trône ne pouvait donner seule à nos institutions la force de résister à des causes destructives de tous les gouvememena. Or , k? lois d'exception sont des causes destructives de tous les gouveruemens. Elles les x>ntiou5 perdus jusqu'à ce jour.Ilne faut pas les choisir pour mainieriir le nôtre. La force d'une coostitulios est dans l'attachement do peuple. Un peuple ne s'ailache à une coostitutioD que par la jouissance. Il ne croit point à une constitution dont il ne jouit pas.

TU. En préseaiant , aor lea lois d'exeeption, les.

D,a,l,zt!dbvGoogle

«ODsidéf allons que l'on vient de lire, je n'ai eu [lour butd'io- culper personne. Mats recherchant dans quelle nuance d'opinion les électeurs qui vont s'assembler doivent choisir nos représen- tans , j'ai dû prouver que les lois d'exception étaient un mauvais système, pour arriver à la conséquence qu'il faut nommer , dépu-

tés des hommes opposés à ce système. Si nous choisissons ses partisans, nous ne sortirons pas de la route où ils ont accoutumés à marcher. Ils arriveront avec leurs locutions consacrées, louant les principes, écartant leurs conséquences, admirant la règle, appuyant sa violation, érudits dans l'apologie de l'arbitraire, apôtres doux de la rigueur, et légitimes héritiers de nos législatures successives, d'après ce qu'un noble Pair appelait, avait une vérité piquante, l'oraison funèbre de la liberté. Laisseront-ils dirigés, je veux le croire, par les neveux intentionnés du monde. Ce n'est point leur moralité, ce sont leurs lumières dont j'ai doute. Ils sont convaincus qu'un état ne saurait supporter la liberté ; et quand l'état s'écroule au milieu de toutes leurs mesures vaines, c'est encore le trop de liberté qu'ils « accusent (i).

(i) Verrait notre longue et triste révolution, beaucoup d'hommes tentent de trouver les causes des événements du jour dans les causes de la veille. Lorsque la violence, après avoir produit une stupeur momentanée, eût suivie d'une réaction qui en détruisait l'effet, ils attribuent cette réaction & la suppression des mesures violentes, au relâchement de l'autorité (*) ; mais il est dans la nature,

~(*) Les Butenn de dragons faisaient le même raisonnement tout le long du XIV. Lors de la rébellion de la Guienne, dit l'histoire {Eclaircisment sur l'État de Nantes, 1793, t. 8), le parti qui avait soutenu la révolution en Angleterre, prétendait que la révolte du clergé-

La question se réduit donc à ces termes : Veut-on que les lois d'exception soient maintenues, que la liberté de chacun soit un bienfait des ministres, que la liberté de la presse aboutisse à la suppression des livres et à la prison des écrivains ? Veut-on que

les journaux ne rapportent que ce que l'autorité désire qu'on croie? Veut-on la prolongation des tribunaux extraordinaires ? qu'on choisisse des hommes de la seconde nuance. Ce qu'ils ont fait, ils le feront toujours j ils sont en permanence contre les principes.

Voulons-nous, au contraire, que les citoyens soient entourés de garanties protectrices, que la presse soit libre, et les écrivains légalement responsables, que les journaux racontent les faits tels qu'ils sont, et que la France ne devienne pas une île où l'on ignore ce qui

des décrets iniques de tomber en désuétude ; il est dans la nature de l'autorité de s'adoucir même à son insu, les précautions , de Te- , nues otieuses , se négligent ; l'opinion pèse malgré son silence j la puissance l'éclaire ; mais comme elle échappe de l'ail- Esse, elle ne se concilie pas les cœurs. Les haines se développent ; les innocents , frappés par l'arbitraire , paraissent plus forts j les coupables , condamnés sans avoir eu le bénéfice des formes , semblent innocents ; et le mal qui) on a retardé de quelques heures revient plus terrible , aggravé du mal qu'on a fait.

article retranché par la censure dans le Mercure du 16 août dernier. Ce qu'il y a de bizarre , c'est que cet article était tiré mot pour mot d'un ouvrage que j'ai publié en mars 1814 , qui a en quatre éditions successives , et dans lequel personne n'avait trouvé d'opinions répréhensibles. Comment ce qui était innocent alors serait-il devenu coupable aujourd'hui ?

zardi n'avait pour cause que le relâchement des mœurs de la guérre. Si l'oppression avait continué, Hissaient-ils, il n'y aurait point en de, soulèvement j < i l'oppression n'avait point connu-

vence , ^i^!'" ceux qui a'éiaienl opposés à ces tiolences , il n'j aurait point eu de mccantCDi.

Si

ge passe en Europe, et Paris une antre lie où Toa ignore ce qui a lieu dans les provinces? Voulonsnous que les formes protec-trices de la justice ordinaire reprennent' leur cours? cherchons, pour exprimer ce désir, de fidèles interprètes j nommons des hommes indépendans.

VIII. C'est donc vers le troisième parti, si Toa peut appeler parti l'immense majorité des Français, et la totalité des Français raisonnables , c'est vers le troisième parti qu'il faut tourner nos regards. C'est là qu'il faut chercher les organes de nos voeux , les appuis de nos droits.

Mais où soni-ils , me dira-t-on , ces hommes auxquels i'altri-bue l'honneur exclusif de l'indépendance? La désignation que j'emploie est-elte moins vague que celles que j'ai i-éjetées en commençant cet écrit? A '- quelles marques certaines, à quels signes infailibles reconnailra-t-ODcesindépendans que je recommande?

Une pareille question donne toujours un avantage apparent à qui -la propose, parce que la réponse exige des détails qui res-semblent trop à des indications personnelles, et qu'alors, au lieu d'établir une règle, oit ' est accusé de faire une liste.

Four éviter ce piège, je dirai qu'on sait très-bien au fond quels hommes sont désignés sous la déaoraination d'indépendans. L'instinct des électeurs né s'y trompera point, s'ils sont une fois décidés sur la nuance d'opiiion qui doit fixer leur choix : et, fca

suis convaincu , à la seule lecture de cette phrase, le nom des capitalistes, des propriétaires, des commerçans, des écrivains, des citoveiis, en un fndt, qui j

D,a,l,zt!dbvGoogle

8s (listingaés par lenr conduite , ou mililaire ou civile « mé-riem d'être considérés comme iodéijeadans, s'eât déjà présenté à la pensée de ceox qui me Usent.

Si l'on veut , cependant , une définition plus précise, elle n'est pas difficile à donner. Les indépendans sont ceux qui , depuis trente ans , ont voulu les mêmes choses; ceux qui ont répété à tous les gouvernemens les mêmes vérités , opposé à toutes les vexations, même quand elles portaient sur autrui , tes mêmes résistances ; qui n'ont adopté aucun symbole , pour oBVir les principes en holocauste à ce symbole ; qui , lorsqu'on proclamait la souveraineté du peuple , disaient au peuple que sa souveraineté «tait limitée par la justice i qui y lorsqu'on passait de la tyrannie orageuse de cette sonveraineté au despotisme symétrique d'un individu , disaient à cet individu qu'il n'existait que par les lois'j que les lois qu'il prenait pour des obstacles étaient ses sauvegardes , qu'en les renversant il sappait son trône. Les indépendans sont ceux qui j sous la république » ne s'éeriaient pas : nous aimons mieux la république que la liberté ; et qui » sous la royauté , ne prétendent point qu'il faut l'asseoir sur les débris de tous les droits et le mépris de toutes les garanties. Les indépendans sont ceux qui aiment la m'onarchie constitutionnelle , parce qu'elle est constitutionnelle, et qui respectent la transmission de Vhérédité au trône , parce que cetto transmission met le repos des peuples à l'abri de la lutte .des factions, mais qui pensent que c'est pour le peuple que le trône existe, et qu'on nuit également

aux rois en foulant aux pieds les droits des citoyens , et aux citoyens en essayant de renverser la puissance légale

Doiiz.dbvGoogle™

d«s rois. Les indél|ientlans , enfin , sont pelle geoératioa in-
nombrable, élevée an milieu de no5 troubles, et qui, froissée dès
sa jeunesse dans ses iuléiêia et dans ses affections les plus chères
par l'arbilrairede tous les régimes , (lèteMe l'arbiiraire sous
toutes les dénominations, et démêle la fausseté de tous les pré-
testes. Les indépendans sont tous ceux qui , n'a}';fDt ni U préien-
tion d'arrêter , de dépouiller , de bannir illégalement personne, ni
celle d'être payés par ceui qui arrêtent, qui dé[ioiilllent, qui ban-
nissent, ne veulent aucune loi qui les expose à être arrêtés, dé-
pouillés » bannis illégalement.

C'est parmi ces hommes qu'il faut choisir ceux a qui nous
confierons nos destinées. Nous ayons essayé assez long temps
d'écarter ; de fausser , d'ajourner les principes. A l'époque 'de
l'établissement de cliaque constitution-, je l'ai déjà dit, nous
avon» été salués des mêmes phrases.' Les dangei^ de l'état,
l'ui^ence des circonstances, ont toujours glacé de terreur no» lé-
gislatures siiccessives. Les constitutions suspendues ont été bri-
sées et leurs éclats ont frappé nos têtes. Essayons ime fois
d'hommes moins timides, d'hommes qui croient que ta liberté et
que la justice ont aussi quelque forre, et qui osent penser qu'on
peut gouverner un peuple sans le priver de ses droits, at exécuter
une constitution sans la suspendre. Certes, le résultat, quel qu'il
soit, ne sera pas plus fâcheui que l'expérience contraire. Si la ten-
tative nous réussit 'mal , ellene nous réujisirs pas plus mal que
les autres, et à une élection prochaine desabusés des hommes de
principe», nous reviendrons aux hommes de

Tome Ut , ^ . Partie

^ ,l,z<,i:,,Googl

«treoiuirace. Us ne manqueront pas à Pappel. Ils tont toaîours là au service de qui les emploie , dès qu'il est question de mettre de côté les lois et les formes.

Mais nue fois , au moins, prions-les de faire trêve ji leur zèle , et laissons la liberté esister , quand ce n« •erflil que pour nous convaincre qu'elle est impossible. Sans elle , nous avons iait vingt naufrages : que peutil nous arriver de pis avec elle? Et si par hasard e!le n'est pasimpossible,ladécouTerteea vaudra la peine: cap, et ceci mérite quelque atiemion , la jouissance île la liberté n'est pas împonanie uoiquemeol pour ceux qui paraissent eo profiter de la manière la plus immédiate.

il y a sûrement , parmi les électeurs , des hommes Inen intentionnés, éclairés même , qui , ne sentant pas Pétroite liaison de toutes les libertés entre elles , voient avec assez d'indifférence s'introduire des lois d'exceptûonqu'îlscroient ne devoir jaroaisles atteindre. On leur a dît que la suspension de la liberté indîviduelle ne r^ardait que les conspirateurs ; ils ne conspirent pas : que la violation de la liberté de la presse n'atteignait que les écrivains ; ils n'écrivent pas : que l'asservissement des journaux n'intéressait que les journalistes î ils ne rédigent point de journaux: tjeue les Cours prévotales ne prononçaient que sur les délits cotnmis à main armée; ils ne touchent jamais unearme : ils sont donc tranquilles; mais qu^ls réfléchissent. La suspension de la liberté individuelle ne r^ârde pas seulement les conspirateurs , mais ceux qu'on «oupçonne d'être disposés à cvaspirer, et ceux par

■conséquent que des ennemis secrets dévotio i comme tels. Les lesiriciions mises à la presse q'atieignentpa* aeulemeni les «ciivains , mais ceux qui veuletu éciie; ou f?ii e CCI ùc pour exposer à l'amoriie suprieur leurs réclamaions, ou pour se défendre devant l'opinioa contre la calomme. L'asservissement des journaux, n'intéresse pas seulement les journalistes, mais ceui; <iui n'ont de ressource que le ministère des journalisies pour donner à la rectification de faits défigurés upe puljlicité qui importe à leur réputation, à leur crédit , à leurs entreprises. Les Cours prévolaie» ne jugent pas seulement ceux qui ont commis des délits à main armée, mais ceux qui sont accusés d'ea avoir commis, cens qui se sont trouvés dans ua rassemblement «t ne sauraient prouver que c'est par hasard , ceux qu'on a cru y apercevoir , quand ils n'y étaient pas : car le! est l'effit de l'abréviation ' des formes , que ce n'est pas la nature du délit qui piivo, UD citoyen de cette sauve-garde, mais la naUire da l'accusation. Or, uo homme jjeut bien être sûr de ne jamais commettre un délit; mais nul ne peut être assuré qu'il ne sera jamais l'objet d'une accusation fausse. Nous ne réclamons donc pas des libertés dont <iuelques-uns seulement jouissent, mais des libertés dont tous peuvent avoir bespin. Et ici une cousidécation mefrappe

L'on prétend que ce n'est point après une révolution longue et violente qn'on peut appliquer avec scrupule les principes constiutionnels, et qu'il faut, à de pareilles époques » investir -le gouvernement a'une puissance discrétionnaire. J'affirme que c'est 5*

pr&Âs^raeDt alors que la fidélité la plus sii-icte sus principes coDstitutionnels est indispensable, et qne toute puissance discrétionnaire dans les dépositaires de Vautoriié est dangereuse; car c'est alors que les passions étant plus animées ^ les dénonciations, les calomnies , lèâ impostures, sont plus fréquentes , et que l'examen le plus scrupuleux , le plus lent , le plus régulier t est nécessaire. \

Dans les temps calmes, peu d'hommes ayant Jt se plaindre l'un de l'autre, les agens investis de la terrible prérogative des lois d'exception ne se voient pas cernés par toutes les haines déguisées, par tous les ressentimens voilés sous le nom du bien public. On peut au moins espéj'cr alors que les lois d'exception , toujours iacheusefi, toujours injustes, ne s'appliqueront qu'à des périls soudains et à des cas extraordinaires. La masse des citoyens, paisible et unis entre elle, ne paraît' pas en être menacée ; mais après une crise politique , ' quand tout le monde est coupable aux yeux de son vmsin , quand il n'est personne qui n'ait eu quelque tort, commis quelque faute, coocoura plus ou moins à quelque injustice , les lois d'exception sont des armes que chacun ambitionne et saisit à son tour.

Contradiction étrange ! Presque toujours , après les révolutions violentes , on proclame des amnisties , parce qu'on sent que les lois ordinaires elles-mêmes deviennent inapplicables. Or , pourquoi|i le deviennentelles ? parce qne leur application constante et mnlii-* piiee tiendrait tous les esprits en alarme ; et c'est dans U moment où l'un recoonaît cette vérité , dans I*

' moment où Ton cUsarme les lois générales , de peur ([ue léut- aciioD ne perpétue l'tnquiétude qui pousse aux résolutions désespérées ; c'est dans un tel moment que l'on institue des lois extraordinaires plus rigoureuses, pi us alarmantes , plus vagues ! On proclame un* amuisiie, parce qu'on ne veut pas que tous les coupables, même convaincus, soient punis, et l'on établit des règles de suspicion , en vertu desquelles tous les suspects sont menacés. Mais quand il y a vingt mille coupables , il y a deux mil-Uona de suspects.

Aussi , voyez ce que disent sur les effets de ces lois leurs défenseurs marnes. Ecoulez le plus éloquent , et j'ajouterai le plus libéral d'entre eux ; car , même en défendant un mauvais système , il a rendu fin digne liommage aux principes , et prouva que son caractère* 4tait aussi noble que son esprit est distingué. Ecoutez-le, dis-)e , quand il décrit les résultats de la loi du sg octobre : L/e reste de« partis ae disputant l'usage du pouvoir discrétionnaire > l'esprit de délation se couvrant du Tnasque du sèle, détruisant toute confiance . au sein des familles , sappant avec les fondemena ^ la tranquillité publique et privée ceux da la morale (i).

Il parlait ainsi > je le sais , d'une loi abrogée. Mais ne jugeons pas les lois d'exception par ce qu'on en dit tant qu'elles kubsistent. On ne s'explique publiquefnent sur leur compte , comme sur celui des rois ^ qu'après leur mort. Ofj voilà ce qu'on dit de chaque

(O Discoura de M. Camille-Jordan,

loi d'escepfion , dèsHnstant qu'elTeest révoquée. Ceux qui vantent la loi d'aujourd'hui s'en vengent sur celle d'hier. Wesi-ce pas un préjugé fâcheux pour ces loisque la nécessité de cette tac-

tique ? Elles sont tellement odieuses h la majorité des Français , que y pour ea faire adopter une , il faut commencer par flétrir toute» celles qui l'ont précédée.

IX. Je n'ai , comme je l'ai dit plus haut , voulu , dans cet écrit, diriger a^cun blâme sur aucun individu. J'ai parlé d'un système général, abstraction faite des hommes qui le suivent et de son exécution , qui est ,un accident. Je- crois avoir prouvé ce dont la démonstration me semblait utile. Les états périssent , quand on veut combiner la pratique du despotisme avec la théorie de la liberté. La France serait en péril ,si pour la gouverner on fondait ensemble les préjugés de l'ancien régime et les traditions» de l'arbitraire impérial. Les. lois. d'exception , qui nous ont toujours perdus , ne sauraient nous sauver. Notre salut lie se trouvera que dans les hommes qui les repoussent. Ce «ont eux que j'ai nommés les indépendans.

Maintenant je n'ignore pas ce qu'on pourra dire aux «électeurs pour les détourner de choix pareils. Je veux les mettre en garde contre des discours spécieux, des allégations plausibles , et des ruses d'autant pins adroites , qu'elles auront l'air de la bonhomie et de la candeur.

« Les indépendans , leur dira-t-on , ne sont pas de: » vrais amis de la Charte. Elle contrarie trop leurs » théories. Us se laisseront entraîner par le désir » vague d'améliorations chimériques. » Si je le peo*

sais , ma douteur serait extrême ; car ne TOfant de ressources d'entre les partisans de l'ancien régime , ni dans les hommes qui sont toujours à k disposition de l'autorité , el forcé de reconnaître

dans les indépendans des instrumens de désordre , je ne saurais
] à où chercher des motifs d'espoir.

Mais ma conviction heureusement est toute contraire. Les
indépendans savent que la Charte contient tout ce qui est néces-
saire pour la liberté. Si quelque articles , ceux sur-tout du
nombre et de l'âge , mettent dans l'opinion de beaucoup de gens
des restrictions fâcheuses à la liberté des choix et à l'énergie des
assemblées , les bourgeois corrompus de l'Angleterre , et trois cents
députés nommés par l'influence de moins de cent personnes,
sont en de tels vices, et pourtant l'Angleterre a été libre cent
trente-neuf années. Les indépendans savent qu'il faut tirer parti
de ce qu'on possède. Ils se félicitent du point fixe autour duquel
les Français ont pu se rallier durant les orages. Ils n'oublient
point que notre Charte est aux yeux de l'Europe un de nos plus
solides remparts. Elle nous a puissamment servi à deux mémo-
rables époques, Sans elle, nous aurions été momentanément,
dans l'intérieur , un peuple d'esclaves , et pour l'étranger un peu-
ple conquis. Nous ne serions ni conquis ni esclaves , je le
sais. Mais le nom de la Charte nous a épargné de douloureuses
nécessités. Nous avons regagné plus doucement et plus facile-
ment les droits qui nous sont échappés et le rang qui nous est dû.
Quant à l'attachement aux théories absolues , à l'aversion pour
les miens raisonnables, au jansénisme de principes-qu

D, a, l, ; t ! d b i Google

FoD reproche aux indépendans, ces accusations me font pen-
ser toujours à l'homme qui se trouvait entre eux personnes ,
dont l'une soutenait que deux et deux faisaient quatre, et l'autre ,
que deux et deux faisaient six. Vous êtes également dans l'ex-
trême, leur dit-il, deux et deux font cinq.

« Les indépendans , contjouera-t-on, seront ennemis des ministres. » Si l'on entend par Ces paroles qu'ils seront les ennemis des hommes, on a tort. Si l'on veut dire qu'ils ne se condamneront pas à cet assentiment aveugle , qui est l'abnégation honteuse de toute logique et de toute dignité, l'on a raison. Ils ne seront point les ennemis des ministres qui ont sauvé 1» France par l'ordonnance du 5 septembre. Ils ne seront point les ennemis des ministres qui ont proposé et fait adopter la loi des élections. Mais ils seraient ennemis de la politique ombrageuse et étroite qui ne voudrait gouverner la France que par des lois d'exception. Us seraient ennemis de la suspension de la liberté individuelle, ennemis des tribunaux extraordinaires , ennemis de l'asservissement de la presse et de la dépendance des journaux. Ils seraient opposés à ce que les ministres excédassent leur budget. Ils seraient opposés à cette tactique timide et puérile qui élouerait , si on la laissait faire, toute publicité , comme si ce dont on ne parle pas en existait moins.

Loin d'être dangereux pour les ministres , les indépendans seuls , il me serait facile de le prouver, seront pour eux des appuis solides. Si ces ministres doivent exiger de la nation de nouveaux et pénibles sacrifices ,

J.,.,l,z<,i:,,Googk'

- 41 quelle force d'opinion puiseraient-ils dans une assemblée décriée d'avance par la complaisance habituelle , son langage banal, et sa soumission infatigable ? S'ils ont à négocier avec l'étranger , quels motifs de résistance à ses prétentions allégueraient-ils, si l'étranger savait qu'ils disposent d'ces chambres, et pouvait s'en prendre à eux du courage manifesté soudain par

ces cliambres déciles , qui ne seraient devenues courageuses que par ordre ?

On insinuera aus électeurs que la nomiaatioD des indépen- dans effraierait l'Europe. Mais l'Europe n'at-elle pits rendu constamment hommage à notre indépendance par lentes ses pa- roles , quand l'occasion s'ei) est présentée? N'a-l-elle pas reconnu tons les gouvernemens successifs qui avaient l'apparence d'être soute ■ nus par la force nationale? N'a-l-elle pas. reçu, accueilli, fêté tous les hommes que ces gouvernemens lui ont envo^és? Et maintenant qn'il ne s'agit que de nos affaires intérieures, de nos intérêts de famille > en quelque sorte, la nomination de quelques députés, qui n'ont en rien le droit d'intervenir dans nos relations avec les antres peuples , et qiù, renfermés par la charte dans te cercle de leurs fonctions , peuvent de plus èLre renvoyés dans leurs foyers par une seule parole royale, effraierait cette Europe, si bien garantie anjourd'huî par les précautions qu'elle a prises, par ta bonne intelligence des souverains entre eux, et sans doute aussi par les satisfactions données par ces souverains . à leurs su- jets en récompense de leurs efforts et de leurs sacriBces I

C'est tropvouloit aussi que nous ressemblions à la

D,a,i,;t!dbiGoogIe

' Pologne , et sur ce sn)et délicat il n'y a , selon mot y . qu'un mot à dire. Si les étrangers sont de bonne foi ^ comme j'en suis convaincu , ils doivent désirer qu'un gouvernement libre s'éta- blisse en France ; cai* la liberté seule est calme. La France ne sera pas tranquille, si elle n'est pas libre, et l'Europe sera toujours agitée, si la France n'est pas tranquille. Sa , par impossible, contre la conviction que je professe et que je proclame, contre la

sainteté des traités , contre leurs intérêts propres , les étrangers n'étaient pas de bonne foi , ce que nous ferions ou ce que nous ne ferions point serait indifférent. Ils trouveraient toujours assez de prétextes , et nous nous serions refusé tout ce qui peut nous être honorable ou satisfaisant, que nous n'en serions pas plus avancés. Un homme d'esprit me disait un jour , que , quoique la morale fût la chose la plus décisive de la vie , il fallait la compter pour rien , sans quoi cette idée empêcherait tout. J'en ai dit autant des étrangers. S'ils agissent avec loyauté , nous n'avons rien à craindre en remplissant avec scrupule nos devoirs de Français : et dans l'hypothèse contraire , nous gagnerions pourtant à remplir ces devoirs. Les étrangers nous estimeraient en nous opprimant , et peut-être nous opprimeraient- ils d'autant moins qu'ils nous estimeraient davantage.

Aux argumentations fondées sur la politique et sur la prudence , on en joindra d'autres qu'on appuiera sur le sentiment. « Le ministère ^ dira-t-on , mérita » notre reconnaissance par cette loi sur les élections s qu'il nous a donnée. Nous servirions-nous de cette > loi pour le contraindre? Nommons plutôt , en témoign-

D,a,i,t!dbiGoogle

»gnagelegratUude,des hommes qui puissentlin être n agréables. » Mais si le ministère a des droits , et je pense qu'il en a beaucoup , à notre reconnaissance, par la loi sur les élections, c'est sans doute parce qu'il a voulu que cette loi nous mit à même de faire de bons choix. L'ii prouver notre reconnaissanceCé en nous absolvant des. choix que nous croyons les meilleurs, serait l'affliger beaucoup plus sûrement; ce serait _ tromper ses civiquesespérances.D'ailleurs, le système représentatif ne saurait

être un échange de madrigaux^ et des éleciiioBS ne ressemblent pas à un bouquet pour Hn jour de fête.

On nous mettra en garde contre I^mpatience. uLes j> indépendans , nous dira-t-on , seront d'excellens » choix pour l'année prochaine ; c'est encore trop » tôt; » et l'on nous proposera d'ajourner les hommes , comme on nous a proposé sans cesse d'ajourner les principes.

Mais d'abord > il n'y aura pas d'élection l'année prochaine pour les départemens qui choisissent cette année leurs députés : et j'en reviens, en second lieu , à mes raisonnemens antérieurs sur l'ajournement des principes. Il ne nous a pas réussi : celui des hommes nous roussira- 1 -il mieux? Ne serait-ce pas , en réalité, ajourner les principes ? Car , si l'assemblée est composée de leurs ennemis , qui les défendra ? Que si l'on nous promet que leurs adversaires deviendront cette fois leurs défenseurs , le résultat sera donc le mêmeque si nous nommions des indépendans ; pourquoi donc redohter l'élection de ceux-ci, et forcer les auues à sortir de kurs douces habitudes?

D,a,i,;t!dbiGoogIe

Personne nd poarriiil entrer dans tous les détails de la tactique qui sera' mise en usage, parce qu'il est dans sa nature de se déguiser, de se contredire, de se replier sur elle>méine, d'agir par dés bruits vagues ^ par des atl^ations d'une vérificalion impossible, par des commérages , si le mol est permis, quînepourront Dons tromper qu'un jour ou qu'une heure , mais qui aaront obtenu le, succès qu'on désire, si nous nou^ laissons tromper' précisaieiiil au jour ou il l'faeurt déciûve.

Tel homme est trop vieux , ses fycuhés baissent tel autre est trop jeune, ses quarante ans ne lui oui pas donné la maturité requise j tel n'est pas éligible , ses propriétés ou ses droits sont contestés; tel est sur le point d'obtenir une fonction du gouvernementij celui -ci n'acceptera pas; celui-là n'a point de chances, et les voix qu'on lui donnerait seraient perdues.

Si te premier était si vieux , si l'âge avait affaibli
son zèle, amorti son courage, on ne redouterait pas
tant de le voir élu. C'est parce qu'il est prêt à servir la
liberté aujourd'hui comme dans sa jeunesse, qu'oQ
' vous le peint hors d'état de la servir.

Si tel autre n'était pas éligîblé , on ne se donnerait pas tant de peine pour vous détourner de le choisir. Lui-même serait empressé de vpus éclairer sur des obstacles qu'il ne peut vaincre. Que lui servirait une fraude inutile ? Et quel homme voudrait se déshonorer aux yeux de la France et de ses concitoyens, en s'at-, 'lribuaot des droits, des qualités ou des^ propriétés qu'il n'a pas ?

Si un troisième ëiait à la Teill« d'obtenir de l'auto-

D,a,l,zt!dbvGoogle

rite des faveurs ou (les places , on ne iraViïillerait point k vous empêcher de le nommer. Ne nous recomtnande- 1 ■ • on pas l'élecùon des foDctioaDaires publics comme un rooyea de paix et d'union ? _

Si l'acception d'un quatrième était douteuse, ceux qui le proposent ne l'auraient pas mis sur les rangs. L'on ne vous prédit son refus que parce qu'il est certain.

Enfin, si les chances d'un cinquième étaient nulles, on l'abandonnerait à sa nullité. Pourvu qu'il ne soit pas élu, qu'il importe à ceux qui le repoussent que les voix de quelques électeurs soient perdues ? Leur tendre intérêt pour l'influence de vos suffrages n'a pour but que de vous donner le change, et la crainte d'une majorité vraisemblable accrédite le bruit que l'objet de vos choix ne réunirait qu'une faible minorité.

D'ailleurs, est-ce perdre sa voix que voter suivant sa conscience ? Le devoir n'est-il rien sans le succès ? Une minorité énergique, qui rend hommage au citoyen qu'elle estime, fait du bien, même en ne réussissant pas. Elle avertit l'opinion publique, mais flottante, qu'il y a une conscience publique : elle avertit les hommes honnêtes, mais dispersés, inconnus l'un à l'autre, qu'il y a un centre autour duquel ils peuvent se rallier.

Il y a vingt ans environ que j'écrivais sur le caractère des majorités en France : elles se cherchent au lieu de se déclarer. Leur ambition est pour ainsi dire d'être précédées ; et elles préfèrent adopter au second rang les mesures qu'elles haïssent, plutôt

D'ailleurs, il est évident que

<peut se mettre au premier pour faire triompher celle> qu'elles approuvent.

Cette disposition a fait dans les assemblées un mal incalculable. Je me souviens (qu'après une) journée alarmante, qui heureusement n'eut pas toutes les conséquences que Toqueville redoutait,

un homme de mœurs fort douces du à naïvement : ' Nous allons voter à l'unanimité des choses étonnantes : en effet il vota ces choses , non pas à l'unanimité absolue ^ mais à une grande majorité. 11 se désolait de n'avoir pas été dans la minorité courageuse. D'autres s'en désolaient comme Ini. Mais il avait désespéré de la résistance ; il n'avait pas voulu être seul : il ne voulait pas perdre sa voix.

Cette disposition n'est pas moins nuisible dans les élections. J'ai vu dans une assemblée électorale dont j'étais membre, et où siégeaient quatre cents électeurs , un député qui n'avait pas cinquante partisans, presque unanimement réélu, parce qu'un adroit ami , lors du dernier scrutin, alla dans les divers bureaux annoncer que tous les autres l'avaient nommé. Les électeurs de chaque bureau se dirent : ' nous ne voulions pas perdre notre voix'.

En exposant ainsi quelques-uns des nombreux artifices qu'on emploiera peut- être' pour tromper les électeurs , je suis loin de penser que le gouvernement ou le ministère recoure à ces artifices. Mais la bassesse et la servilité lâchent de deviner la puissance , et se méprennent sur ses intentions, parce qu'elles les jugent d'après elles-mêmes. L'on a vu jadis, dans les tribunaux, des juges coupables, voter la condamnation de tel ou tel accusé pour satisfaire un vœu qu'ils avaient

^ buifié l'assentiment à leur haine ; et je me souviens même, «ous un gouvernement autocratique, des courisants qui allaient repousser un écrivain célèbre de l'académie, parce qu'ils le disaient désagréable à ce gouvernement. De même , dans les élections , nous verrons se glisser des hommes incapables d'attribuer au pouvoir des idées généreuses. Ils croiront lui plaire et le servir «n écar-

tant tout ce qui ne leur semblera pas assez; docile j et ils feront de la sorte au gouvernement et à la France un tort irréparable.

L'intérêt du ministère n'est nullement de nous empêcher de nommer des hommes dont l'attachement à la constitution ne soit pas douteux, et qui la défendent de tout ce qui lui est contraire. Le désir de ce ministère est conforme à son intérêt. Il a préparé la loi sur les élections. L'exécution vient d'en être ordonnée. Il prouve ainsi sa confiance, et ces hommes le calomnient qui le peignent défiant, faible, et par faiblesse capable de tromper. Telle est ma conviction : je me suis refusé en conséquence à indiquer, comme on me le conseillait, les précautions à prendre pour nous mettre à l'abri de fraudes matérielles que je rougissais de supposer. Sans doute à d'autres époques de pareils moyens furent mis en usage mais ces époques sont bien différentes, les assemblées qui vont commencer n'auront, j'en suis sûr, que des scrutateurs consciencieux et des secrétaires fidèles.

J'ai rempli ma tâche : Les électeurs sont responsables des destinées de la France car ses destins sont entre leurs mains. Les électeurs sont responsables de la mal que feraient leurs députés; car s'ils nomment de mauvais députés, ce sera leur faute. Celui qui a

D,a,i,t!dbiGoogle

rait élu un homme sans intégrité et sans courage <'^~ pondrait moralement des budgets excédés qui doublement Lleraient la malice du peuple : car il avait la faculté de nommer des gardiens fidèles de la fortune publique. Celui qui aurait élu un ennemi de la liberté individuelle répoudrait moralement à tous les détenus de toutes les détentions arbitraires. Celui qui aurait donné sou

suffrage à un partisan des tribunaux extraordinaires, serait comptable à Dieu et à sa patrie de toute négligence des formes, de toute erreur, de toute sévérité excessive ou précipitée dans les jugemens.

Je n'ajoute qu'un mot. Ceux-là ne sont pas amis des révolutions, qui demandent qu'on les délivre de tout ce que les révolutions apportent aux peuples de mauvais et âe funeste. Or, ce sont les révolutions qui introduisent les lois d'exception et de circonstance; ce sont les orages révolutionnaires qui livrent à l'arbitraire des dépositaires du pouvoir la liberté individuelle, qui étouffent la liberté de la presse, qui suppriment ou abrègent les formes constitutionnelles. Les indépendans, qui veulent rendre inviolables la liberté individuelle, celle de la presse, les lenteurs sages de la justice et ne sont point amis des révolutions. Ceux-là ne sont point ennemis des gouvernemens, qui tentent d'affranchir les gouvernemens du joug des traditions révolutionnaires, qui sont la perte des gouvernemens. Les indépendans, qui veulent rendre au gouvernement ce service, et l'appuyer sur la liberté, sur les principes, sur la sécurité, et par-là même sur l'amour de tous, ne sont point ennemis du gouvernement. Us sont ses meilleurs amis, ses seuls amis sages.

Digitalized by Google

AVEC LUI-MÊME

Je suis Électeur, je ne l'étais pas il y a deux bds. Boonaparte m'avait élevé ce droit en établissant ses collègues électoraux. 'Je ne concorderais donc plus en rien» aux droits de ceux qui prétendaient

merciiréseoter. Ces cliotx se faisaient en haut , sans que j'y eusse part, . Mon industrie servait l'élal ; mais elle était favorisée ou gênée par des lois sur lesquelles on ne me consultait pas. Je payais les impôts ; mais l'assiette , la nature > la répartition de ces impôts m'étaient étrangères. Nommés par des collèges électoraux qui m'étaient fermés, mes députés n'avaient nul lien avec moi. Ils ne me demandaient point mon suffrage. Je n'en avais point à donner- Tout est changé. Je vais courir au choix de mes députés. Les candidats sentent mon importance : ils me sollicitent : ils entrent en explication ; ils recueillent mon vœu sur mes intérêts. Pour la première fois , depuis dix sept ans , je suis quelque chose dans l'état. Maintenant voyons ce que j'ai à faire.

Je n'ai guères le temps de lire. Je m'en tiens aux faits que j'ai vus et à mon expérience.

J'avais vingt-deux ans quand la révolution acommencé. J'ai vu alors qu'elle était causée par la dilapidation du trésor public , d'où vint le déficit. Je ne veux point de révolution : celle qui a eu lieu m'a trop fait souffrir. Puisque c'est la dilapidation du trésor
D,=,i,z<,d.vGoogle'

public qui l'a occasionnée , il faut , pour que nous n'en ayons jamais d'autres , que le trésor ne soit plus dilapidé. La Chambre y a pourvu , en soumettant à la chambre des députés ce qu'on nomme le budget des ministres, .c'est-à-dire, le montant des dépenses qui leur sont permises. Si les ministres n'excèdent jamais leur budget , il n'y aura point de dilapidation , ni par conséquent

de révolution à craindre , au moins pour cette cause. Les députés sont chargés de surveiller les ministres. C'est à eux d'empêcher que ceux-ci n'excèdent leur budget. Ma première règle doit donc être de nommer des hommes qui exercent avec courage cette surveillance. Pour cela, il faut que ces hommes n'aient pas d'intérêts contraires.

Je me souviens à ce sujet que mon père, qui était plus riche que moi , parce que le maximum ne l'avait pas ruiné j'avais un caissier qui dirigeait ses affaires; A la fin de l'année , il examinait ses comptes, ou quelquefois , faute de temps , il les faisait examiner par un autre. Un jour son caissier lui proposa de charger de cet examen un homme que ce Caissier employait et qui payait comme secrétaire. Me croyez-vous fou? lui dit mon père, ' prendrai-je pour apurer vos' comptes ^ ■ votre obligé , votre salarié' , votre dépendant ! Ce serait "comme si je vous prenais vous même.

Depuis que je suis Electeur , j'applique cette réponse -de mon père à l'élection de nos députés. Les Ministres sont chargés de gérer les affaires de la nation , les députés, d'examiner la gestion des ministres. Si mon 'père' négociant, eût été fou de faire apurer les comptes de son caissier par un homme à lui j'en serais fou,

.,,Google

mot , citoyen , de faire examiner la gestion des ministres' très par des hommes à eux. Seconde règle : je ne nommerai pas les obligés ou les dépendants des ministres pour les surveiller.

J'ai connu un homme qui donnait à son intendant le cinquième pour cent de la dépense de sa maison. Il chargea cet intendant de réduire sa dépense. L'intendant le promit et n'en fit rien , parce que

chaque réduction aurait proportionnellement diminué son salaire. Je ne chargerai point du vote, et par conséquent de la réduction des impôts, ceux qui sont d'autant mieux payés que les impôts sont plus forts.

Je n'ai pas oublié que lorsque la révolution éclata « ce qu'on appelait les lettres de cachet et la Bastille avait monté les têtes : c'était une manière d'arrêter et de détenir les gens sans les juger. Cette manière d'agir a donc été encore une cause ou un prétexte de la révolution. On me dit qu'arrêter et détenir les gens sans les juger, c'est ce qu'on nomme la suspension de la liberté individuelle. Je ne nommerai point de partisans de cette suspension, parce que je ne veux pas que les têtes se montent. ; >

Depuis 1793, jusqu'en 1814 inclusivement, j'ai vu bien des gouvernements s'établir sur ma tête. On m'a dit chaque fois qu'il fallait leur accorder tout ce qu'ils demandaient, pour arriver à un temps tranquille, où on leur reprendrait ce qu'on leur aurait accordé ! On m'a répété cela sur-tout sous Napoléon, et j'en ai été dupe. Je prenais pour des révolutionnaires tous ceux qui parlaient contre les abus de l'autorité, et quand MM. tels et tels, dans l'assemblée qui eut on ins-

■ Mites- hés, . . . ■.un.'minr:

■ ~ rnf » Tis , i , > . s f « k

ja*, r-u-S*

DializodbvGoOgle

clamé la fibsrté 4w owbe«, « tgiirwû-ta « âr« t€ decciix (jui les
ppresjF^ttuJiSÛeD» fort àie9-j)u&viep neremetie eDdouieceue-
Uberlécarsi,part}H.Yfaatioiis(liFecies ou iodireotep, on jettit le

^psovd m.iàaD» le» aSiûres d^ prol«slwi» i^i itie doiv'eat , oe ne serait pas eui , nm6 moi, qu'en luiAerait. Je noranerudanc pow dsfiutAs dm- bonnMs hiaa décidés. à maântetitr cet amole delà Cbu<ie.

Oa m'a beaucoup paiU d^Hiis quelque tééips d'un». autre . li-Jiené . qu'on appelFe déUa de la pi«ue et ^cs)OuroBQ>4 Aatre-faisje'DeiB'y intéresseia giia[«\$; maia il ms revient à Tesprit que, sous Bonaparte, j'avais une affaire dans le Calvados. Un de noes cprresfion* dans m'ayab. indique, .d*f mieux qu'il fvaii fiu^ qn'it^ y avaH de l'agitaion -dans cette: ooBirée. Pour être' bien aw fait , je Jiodsulte les jouritai) et y(Mh que ta Journal cU l'Mmpin niTapprend que tant y est pnn-. faiiement tranquiUe. Je me mets eu route à cheval ,sur  ette assurance. Je trouve pr s de Caen yen 1 8i t , te peuple en. nimeur, la geudarooerie tirant de» coips ti fueil   des insurg s , les insurg s r )oudant p^ir de» coups de pierres doot quelques r unes m'ai teigne iit. Me voyant venir du c t  d  Paris, on me prend pour ' un iigeotdelapoIlQe' ^em'eoIuiBi mais les geudamtesqm (p'aper oiveol :ine prennent pour un des clioE . d^ rebelles. Jie 'passe vingt- }Ooirs en jiritiOD ; l'on '(« . t^aduii dovani une cour qui s'apprit alors sp ciats .•■ je zuis n ao aoiDs aequi  . Je reviens   Paris, et je lis dana laoD journal que rdepuis un mois Funion Ja i>ius ' lou-chante r gne dans le Calvados, Je -conclus de ce fait que si les journaux avaient dit la Terit , je u'au*

rars pas entrepris ce ipafeBOobfft-e   voyage. Tout bien pes  , je nommem poar d pUt^ ceux qui veulent laiiberi  desijouma i.
■ .^ ...

Je d'm point achet  ck biens DaionaVx ; j'ai toujours r serr  tous mes capitaux pour mon conim rce. Mais^ en i3i3,un detne-

son clès m'a laissé en mourant une créance de 400 000 fr. sur le Bénédictin de l'abbaye de Clairvaux; c'est la Créance qui devait être remboursée au d'Albion; j'en ai dit: «Je rembourse mon débiteur avait bonne volonté, mais il manquait de fonds; il a voulu vendre son domaine à une personne qui n'a voulu l'acheter. Un a voulu compter sur ce domaine, personne n'a voulu lui prêter un sou. J'avais compté sur ce remboursement; j'ai été sur le point de faire faillite. Si les députés que nous avons alors n'avaient pas ébranlé sans le vouloir, la confiance de la Chambre doit insulser pour les acquisitions nationales, rien de tout cela ne me serait arrivé.] mon débiteur aurait voulu vendre sa terre, j'aurais «été payé à l'échéance, et je n'aurais pas été obligé de céder à vil prix mes marchandises, et de fournir des effets à gros intérêts pour faire crédit à ma signature!. Je ne nommerai députés que des hommes qui défendent l'inviolabilité des biens nationaux, parce que je ne veux pas que les acquéreurs de ces biens qui me doivent ou qui pourront me devoir, soient hors d'état de me payer; et comme la valeur d'une propriété dépend de la population aussi bien que de la loi, j'exigerai de mes députés qu'ils veillent à ce que la sanction ne soit donnée à ces biens ou leur soit retirée.

Ainsi donc ;

D, a, l, ; t! dbi Google

1°. Ordre des finances, afin que le désordre des finances ne produise pas une nouvelle révolution : et pour maintenir cet ordre dans les finances, nomination de députés qui soient indépendants des ministères, et qui, ne recevant point de salaires, n'aient pas intérêt à l'augmentation des impôts, sur lesquels ces salaires sont assis.

a**. Liberté des personnes, afin d'éviter le mécontentement que les citoyens éprouvent quand on les arrête et qu'on les relâche sans les juger; et pour cela nomination de députés qui ne votent pas contre la liberté des personnes.

S", Mise en activité de tous les articles de la Charte , - parce que l'expérience m'a appris que lorsqu'une constitution n'est pas observée, c'est comme s'il n'y en avait pas du tout , et qu'en les ajournant on n'arrive jamais qu'à les ajourner encore. Et afin de mettre la Charte en activité , nomination de députés qui veuillent faire aller la constitution par elle-même.

4°. Liberté des cultes afin que je ne sois pas obligé, avant de vendre à terme, de demander de quelle religion est mon acheteur. , et que je ne sois pas gêné si parmi mes débiteurs il se trouve quelque protestant persécuté; et pour cela, nomination de députés qui s'opposent à toute réintroduction de l'intolérance. ^

5°. Liberté de la presse et des journaux , afin que je «sache ce qui se passe à dix lieues de Paris, et que je n'aie pas donner dans un guépier , sur la foi de quelque journal menteur; et pour cela, nomination des députés qui votent pour que les journaux disent ce qui est.

U.,r,l,z<>i:,,Google

6*. Protection des acquéreurs de biens nationaux * afin que je puisse recouvrer les créances que je pourrai avoir sur un ou deux des cinq à six millions d'acquéreurs de biens nationaux qui sont en France; et pour cela nomination de députés qui ne se permettent pas de menacer les acquéreurs de biens nationaux , ou de les insulter , ce qui est tout aussi mauvais ; mais qui, au -

contraire, reponssent les mesures qui invalideraient leurs droits on qui alarmeraient leuisconscienceues.

Yoilà les premières règles , les règles générales que je me prescris, en participant anxéleebons. . '

Ce n'est pas tout : je suis' Électeur pour la France en générali mais je suis aussi Électeur en particulier pour mou département et pour son <^ef-beu. Je veux. bien que mes députés sacrifient mon département à la Fi'ance ,, quand c'est nécessaire ; mais je veux qu'ils examinent Lieu celte nécessité. Je ne serais même • pas fâché qu'ils n'y sousciivisseiti qu'avec répugnance. Les dé>utéB des entres d'éparteeos , étant toujours en minorité, sauront bien établir l'épiilibte. Or, je crois me souvenir qu'à tomes les époques Paris a éié ftialheureux à cet égard, Cela lient peat-être à ce que plusieurs des députés de Paris étaient toujcuirs de grands fonctionnaires publics , devant s'occuper de grandes questions et de beaucoup de choses fort importantes; mais j'aurais voulu quelques petits mots aussi de leur part sur nos octrois, sur oerliuiK emprunts , et sur des impôts qui nous intéressent. - Je me sou\iens qu'un d'entre eux fit un beau rapport sur une loi, eu r6i5jje crois que c'était au mois

d*ociobi'e(J'étais allé eiprès pour l'entendre, quoique ce fût un samedi, jour où j'ai benicoup à faire)* en l'écoulant je me disais ; Comme ce brtn>e orateur défendra bien nos intérêts , quand il s'agira du budget et de» contributions - indirectes ! ei i'ai été tontcbagrio, quand j'ai yu qu'après avoir si bien parlé pour ique ceux qui étaient snspects fussent arrêtés, il oe disait pas une syllabe pour que ceux qui n'étaient pas suscepue ne payassent pas trop. On me répliqua qu'il occupait une antre grande place dans l'Etat, et qu'il était fatigué , parce qu'il avait beaticoup travaillé

dans cette autre place. Cette année-ci , espérant qu'il aurait plus de temps , j'ai cru qu'il allait se motnner pour nous , notre d'pmé, et je me suis dérangé - quatre fois pour aller l'entendre ; je n'ai pas eu ce boobetir. Voilà ce que c'est que d'avoir pour députés ' de grands fonctionnaires. Les grands fonciouDaires ont beaucoup de bon; mais ils ont ce défaut, que pour mener les affaires publiques ils doivent se faire un parti , et pour se faire un parti ils sacrifient tant qu'où veut leurs commettans. Je me promets donc de nommer pour députés des hommes qui pensent à moi , qui parlent pour moi » qui ne laissent pas em* |)ruDt_er légèrement ce que je dois payer; qui empêchent qu'on ne taxe trop les objets qu'il y a d'emploi, J'huile qui éclaire mes ouvriers , l'eau-de-vie ou le vin que je bois, et dont en définitif, la cherté retombe sur moi. Je ne demande pas à mes députés de sacrifier le bien de l'Etat à mes intérêts ; mais c'est bien le moins qu'ils tiennent compte de ces intérêts et qu'ils ne se taisent pas quand on les attaque.

Voilà qui est bien. Je crois avoir récapitulé tout ce que j'ai à faire pour user utilement de mes droits. Mais il faut penser à l'exécution .

Le collège s'ouvre à huit heures. Les premiers arrivés forment le bureau provisoire, qui influera sur le bureau définitif. Il m'importe que les scrutateurs et le secrétaire soient des citoyens en toute l'ui couillance. Ce n'est pas que je nie défie de personne, mais on est toujours bien aise de voir au bureau des hommes qu'on aime. J'irai donc avant huit heures au lieu d'assemblée. Les journaux me disent de ne pas manquer , parce que les factieux s'y rendront en foule. Je ne crois pas qu'il y ait tant de factieux, je sais que les journaux sont peu dignes de foi. Je suivrai pourtant ce conseil , parce qu'il est bon d'ailleurs.

Il paraît que la liste des éligibles ne sera remis» qu'au président. C'est singulier et fâcheux , car nous ne la connaissons guères et nous n'aurons pas le temps de la lire. On dit qu'on y suppléera par de^s listes abrégées sur le bureau, qui nous dispenseraient d« cette lecture. Je ne veux me dispenser de rien : il me paille prendre de la peine, et je ne consulterai point les petites listes sur le bureau. Je m'assurerai d'avance que ceux que je veux nommer .sont éligibles, et j'dppnrterai mon bulletin avec moi pour qu'il soit écrit bien lisiblement, avec, toutes les désignations de chacun \ sans quoi il serait nul et mes pas seraient perdus.

J'ai une autre raison d'apporter mon bulletin tout fait, c'est que nous serons cinq à six cents électeurs, si le scrutin ne sera ouvert qu'environ six heures J or, s'il fallait que cinq à six cents personnes écrivent

—.,l,z«i:.,Google

et inscrire le nom de leurs candidats sur le bureau même, l'opération de s'asseoir, de prendre une plume et d'écrire ces noms , prendrait pour cliaque votant plus d'une minute, et il faudrait neuf à dix heures pour être sûr de voter.

Avant que l'empire nous eût dépouillé de notre droit, par l'invention des collèges électoraux, j'^vais été membre deux fois d'assemblées électORAles. Tâchons' de me rappeler les ruses qu'on a essayées pour me tromper.

Une fois , on m'a dit que le candidat que je voulais nommer était mort, une autre fois qu'il avait fait banqueroute. Il se portait à merveille , il ne devait rien à personne , et il était plus riche que moi. Veut-on conclure qu'il faudra que je n'écoute pas les bruits qu'on

fera courir dans l'assemblée même. le meitt^î toifS mes soins à bien savoir les faits dlci là ; mais une fois décidé , je ne me laisserai plus ébranler. Si je me laissais ébranler , le moment du scrutin passerait, et quand je découvrirais qu'on -m'a pris pour dupe , il serait trop tard.

Je me souviens encore que nous étions deux cents électeurs sur quatre à cinq cents , résolus à nommer un très-brave homme: ua faux frère se glissa parmi nous , et oop» dit , en nous tnontraat le plus grand chagmt , que les trois cents électeurs dont nous ne connaissions pas les iaientious , avaient donné leur« voix à un autre , et que nommer notre candidat serait peine perdue. Nous ' ne voulûmes pas perdre notre vois. Nous nous reportâmes sur celui que nous croyions élu, et qui valait lûeD moins que le nôtre.

Au dépomllement du scrulîn , il se trouva que celui <|ue nous aurions préféré avait eu ceot voix de Vautre côté , et que c'était nous qui lui «vioQS ôté la majonié en l'abaiidoonant. Je ne prêterai l'oreille à aucun conte de ce genre. Je resterai fidèle à mes choix j i'aime mieux perdre ma voix eu aommaot celui que je veux, qu'en Donimaat celui que je ne veux pas..

Une autre fois on vint nous dire que si nous nommions tel ou tel homme , nous oSenaerîoos le gouvernement: cela nous fît peur; nous en choisîmes un autre. Quatre jours après , te préaidenl de cotre assemblée, ayant vu les mînîsti'es, vînt nous dire qu'on jurait trouvé fort bonne la nomination que nous avions voulu faire. Je n'écouterai point ceux qui viendront me parler des prétendues întentîonfi du gouvernement : il veut le bien , il veut donc que j'agisse suivant ma conscience.

Enfin , je n'ai pas oublié que la seconde 'feis que j'étais Élccur,]u!^ semblée fut convoquée le jour d'une fêie » Romainville; j'y avais alors une petite campagne ; nia femme m'engagea à l'y conduire aif lieu d'aller voter. Beaucoup de mes amis et de mes confrères en tirent auianl pour leurs ferbmes. Il y avait un homme que nous désirions beaucoup vpir élu, parce qu'il était modt're, et qu'il avait lutté l'année précédente contre le direcioire «fui notis tourmentait; mais ré- Icction e^u lieu sans nous , et un commissaire du pouvoir exécutif, comme on l'appelait alors , fut choisie sa place. Si , par hasard , l'élection a lieu un dimanche, ma femme dira ce qu'elle voudra , je n'irai pas à la c'am pngne. Si nous avonsde boas députés ■ nous aurons assez de jours de fêles.

D,a,l,zt!dbvGoogle

AUX ATTAQUES

Diriges contre lui durant les EUctions (i). _

Jusqu'à pïiéSENT j'ai parlé de moi le moins qu'U m'a éié possible. Je n'avais que moi seul à défendre. Honoré aujourd'hui des suSiages de près de trois raille citoyeusj je lenr dois de prouver que je n'eo suis pas iadigne. Me calomnier mainieDant, c'est dire à l'Eu; rope que près de irois mille babitans de Paris , tous de cette classe où résident la raison , l'iodustrie, larichesse et la force nationale , sont assez aveugles ou assez coupables pour choisir un, factieux pour repréeenlant.C'est iosulier.leur morelilë et leurs lumières. Je vais donc répondre. Se serai court : le temps nous presse. Je serai modéré , parce que la modération est

(i) Cette[^] répaose me fut , p«ur ainsi dire , arrachée par ame suite de libelles Auxquels les électeurs qui -n'avaient han«ré de leur vois m* pressaieTit do répondre. Comme ces mêmes élec-teurs ■tint aoerdé de nouveau leurs suffrages l'année suiTanie, et comme les lilielles réfutés ont été reproduits, j'ai consigné ici ma réponse; elle pourra servir encore , parce (qu'il paiaît que les tnoyens desagensdu pouvoir, quelques nàms qu'ils portent, août l«s mêmes dans tous les («upi.

mon caractère , et qu[^]l y a d'ailleurs un degré de uiépnsqui inspire du calme.

On a répondu que j'étais étranger. Je suis Français,' {ils d'un Français protestant, rentré en Fraiice il y a Tïngl-six ans, comme des milliers de proiestans dont l'intolérance avait frappé les fa-milles , et qu'une loi positive 3 rappelés. J'ai produit mes titres alors; jamais leur validité n'a été contestée par tes autorités com-pétentes. Le gouvernement les a reconnus, par cela même qu'il m'a inscrit sur la liste ofHcielle des électeurs , des étigibles et des candidats nyant obtenu des voix : ou bien croit-on que t'est par faveur qu'il m'ait compris sur ces listes ? Il faut donc que mes ad-versaires , changent de moyen d'attaque. Il en est qu'ils ont em-ploya avec succès en 1 8 1 5 , contre leS protestans , à r^ismes et ailleurs. Les antres sont inutiles. .Us peuvent tout, sioon faire que je ne sois pas Français. '

L'on a voulu rattacher mon nom à des époques funestes. On n'en citera pas i[^]pe, depuis vîDgt>cinq ans, où je n'aie recom-mandé la modération et la justice.

On m'a reproché les fonctions que j'ai occupées après le 30 mtirs. Chose étrange! Les journaux qui m'imputent ces fonctions

à crinaes , sont sous l'empire d'un ministère dont deux membres au moins, et trois , si je ne me trompe , Ont occupé , à la même époque , des fonctions plus éminentes qu'ils a'oDt déposées qu'après la journée de Waterloo.

Oo m'a désigné comme l'atiteur de l'acte additionnel ; j'y ai concouru , je l'avoue sans peine , pour T insérer l'article sur la liberté de la presse, sur les jurés, sur le nombre de la représentation nationale , et, sur la limitation des uibuQuai militaires.

Xe cherche si'i'at eflcore quelque accusatioD & réfuter. Je ne trouve' aucun fait dans les invê&nves dictées contre moi. Ce n'est pourtant pa& t'envie qui manqua k ces Kbellistes. S'ils ine disent riego y c'est qu'ils n'ont rien à tlire , et que taa viéeiitière n'offre aucune prise h la fureur grossière qui les anime contre quiconque parle pour la justice et réclame pour la liberté-

Aussi l'opinion ne prend pas le change. En dépit de leurs tentatives, elle persiste à porter un homme sans cliénielle, sans alentours, sans pouvoir, sans autre foi-ce que quel<jues principes qui sont dans toutes lésâmes et qiiil n'a eu que le mérite de pro- ^ clamer. Trenie articles de journaux sont commandés, trente libelles me déclarent , et trois mille électeurs répondent par leurs suffrages.

' ' C'est qàe ces électeurs veulent le bien , c'est qu'il» adoptent ce qui' est'jiiste; c'est que leur esprit est flairé T parce que leurs inienùons soïit pare».- Les in-, diwidus ne sont rien pour eui ; les principessout tout; et le nom propre de chaque Candidat n^t autre eboso qu'une déclaration de principe, faite librement par It JVation.

- Quand ils poKferent avant-hier M. 'Lafit^, c'était dire: Un Ministre ne doit pas bouleverser les finances, 'en excédant son budget.

Quand ils portent aujourd'hui M. Caàniir Perrier, c'est dire : La garde de la France appartient à des Français.

Quand ils portent M. de Lafayette > ilsdiaient : Noos adoptons les pîincipes de 1789 «t nous détestons les excès de 1 7g5.

Tonu m, 5*. Partit. ' 5

QuancI iU portent M. M«inel> c'est dire : Nous |io* poroos le courage f{ui dans (joutes les circoiisiapMS récUiinei ladî^itétrîiulépendaDceDationsIf!.

Quand ils daignent me ftorler. enOn, c'est dire.: Nous cousa-cronq fa liberté individuelle, la liberté de • la prfisee et la sûreté des garaqûes judiciaires.

J'ignore <]ue) sera le résultat de cette lutie ; mais le spectacle que la France présente à l'Europe n'en est pas nwÎDs imposant et. admirable.

D'une part , tous les moyens sont mis en usage ; tomes les forces sont déployées , toutes les calomnies répandues. De l'autre, des électeurs paisibles > silenciei» obéissant à la loi , proiesient«par leurs suffrage réitérés, en fâvenr des principes de liberté:que n'ont pu étouffer ni la terreur ni le despotisme.

Ce ne sont .p^s des fsctiéux que des hommes qui pa rassemblent lûaà pourexercçr leurs droits selon leur «onsûenoe , et qui n'opposent que la r^ulariié et le calnte à.ious les ^orts qu'qn iàit pour les ^rer;

Ce -oe sont pas des &ctieux ,.que des citoyens estijnftblestf dont un grand nombre, après avoir glorieusement défendu le sol de la France , serveat]?£tftt par leurs tFavtiux 'et l'enrichissent par leur industrie ;

Ce ne sont pas non plus des bciieux , que ' tes citoyens que ces bommes choisissent, et dont plosieursj vivant dans ;Ia'Ktraite,'ne leur sont connus que par leurs principes. . .

Singuliers factieux , que des individus qui n'ont d'autre tort qu'« d'esercerivec calme , mais hbreoient, les droit» qu'on leur a dit d'exercer! Sir^uUcrs làcûeux t que ces capitalistes et ces cooi-merçans , dont

loutelafoi<aae>epos«siirle«isiali«Ddcl*«hi)r«fniUte, çt ces écrivains <ljiii 'ont toujours déclaré qu'il XaAttitit pntfiier 'de ce qui e&istût , «t qu'il vihjn tpàtax mnà-. livrer que détruii'e t

Les faciâux tqnt ceux qui s'agùaut, qui menaoenti qui iai-mient, qui frappent leurs ennemis s»as d^easa et qui leur imposeni silence pour les déchirer.

S'il ne s'agissait que de pioi, tous mes désirs seraient remplis. J'ai travaillé vingt ans de ma vie pouf prendre rang parmi les amis de la liberté. Je n'at Cotnpié pour rien le repos , Ja fortune , et l'opinion même , quand j'ai cru de mon devoir de me séparer d'elle momentanénaent. Curies , lorsqu'après ra'être opposé au 20 mars avec quelque courage peut>^tre, }e me suis rapproché-du Gouvernement nouveau ,)K>ur contnbuerà rendre àla nation des organes, et à mettra un terme à la dictature qui était imminente , j'ai su que je bravais des jugemens sévères ; je m'y suis résigna , me confiant au temps , qui ramène toujours la justice. Mon espérance ne m'a point déçu. La moilio des électeurs de Pa-

ris m'a donné son suffrage , sans me conoailre personnellement. Cette moitié d'une populalioo si éclairée et si honorable m'a déclaré ptr-Ià' qu'elle appréciait mes intentions, et que ma conduite lui était espliquee. L'avenir est indépendant de moi; mats,' quoi qu'il arrive, je n'aurai |»oini a"me plaindre. Je serai reconnaissani pour le sort. J'ai reçu en deux jours la récompense de vingt années. Mais il s'agit aussi de la France. Les principes des candidats, du ^ nombre desquels je m'honore d'être, sont des prin-, râpes d'ordre et de paix, en mémo temps quede liberté.

Ce sont des priocipes qui ooD-seulenoent ne produisent pas de révoluiions , mais empêchent que les fautes de t'auioiité n'en produisent. Les véritables révolutionnaires sont ceux qui , en violant ces principes , mettent égalemem en péril, et les Gouverne- niens , et les Peuples.

DiailizodbvGoOgle

LETTRES

A M. ÔDILLON-BARROT,

ATOGAT EM LA COUR DE CASSATIOV, SDK l'AffÀial

DE WILFRID REGNAULT

CONDAHNI A UOKT.

AVERTÏSSEMEWT.

le pl-QcèB àè ¥|1irriâ 1l«gti«ult ns doit pas Are wnddér» co- teme une afTaire sans Intérêt pour tout autre que l'infortuné que

les efforts de ses défiengeursont arraché à une mort honteuse et Won méritée. L'&oteUr dte Ce» lettres , "qui peutêtre ont contribué à détourner la hache du bourreau de cette tête innocente, a dû exam^r pljiateors questions d'une haute importance , telle que l'influence du mode de fonoa-tion du jury, la manière de procéder du ministère _public, l'autorité des rapports de la police d»iB le «actuaire -det lois 11 a cru en conséquence devoir placer dans cette collection tout ce ({ui M rsppotie à cette affaire devenue célèbre.

j,=,i,z<,d.vGoogle

p" LETTRE

A M. ODILLON-BARRÔT,

sur le Procès de Wii^frih Rs&n^uijr.

JMoNSIBUR,

Lorsqii'après une iofltnictioa solennelle, nnmbuDal

FronoDce m co^ottaraaatton d'un aconsë , tout ami de ordre et de la justice doit désirer que le condamné soit Ti-aiment coupable. Gàr» quelque pénible qu'il «oit d'admettre l'existence d'un grand crime, le danger ' serait plus terrible et lesconséquences plus effrajahteSf si l'accusation , se détournaal toiit-à-coup de son premier objet, se dirigeait contre l'erreur ou la prévention des juges. Aussi l'opinroorépugne^t-elle long-temps à accueillir des réclamations pareilles. Les condamnés ont trop d'intérêt à protester de leur innocence. H y à d'ailleurs , dans les âmes , une sécurité paresseuse qui n'aime pas être troublée. Or , comme , de tous les motifs d'inquiétude . l'un des plus graves est sans doublé la condamnation d'un innocent, pilisqu'alors tous les innocens

sont en péril , l'on se débarrasse à la hâte de cette pensée, et si le réclamant insbte pour sa vie , on Ini reproche presque l'importance.

Cependant , ai le condamné qu'on refuse d'entendrs n'était pas coupable, ou seulement si sa culpabilité n'était pas démontrée, sa cause he sei';iii-éHe pasltt «àuse de toits? S'il avait été victime de \» calomnie ,

tont Te monde ne peut-il pas él.-e victime de la ea- . lonmie? S'ulisiieirs formes avaient été violées, tout le monde n a-l-il pa» à craindre., quant les formes sont violées^TSi désinformations secrètes, recueillies, sur des faits étrangers à l'accusation , avec légèreté et insouciance,ei pourtant revêtu d'une apparence officielle, avaient été commises|uées aux)tirés , sans que l'accusé eût obtenu la permission de les réfuter, tout le monde ne pourrait-il pas se voir jugé d'après les informations secrètes, transmises, pour ainsi dire, clandestinement à ses juges? Si dans ces informations secrètes;s s'étaient trouvés des faits inavouables^ent faix , et restés forcément sans réponse , tout le monde ne doit-il pas se dire qu'on ne peut pas re|'Oussf;r ^eSTailcgations fausses, quand il n'est pas permis d'y résoudre? Eutia , ni la partie publique.avait poursuivi l'accusé avec acharnement, si chaque expression décelait la haine., si chaque circonstance avait été bizarrement employée, si des témoins à charge, oif pour mieux dire , un seul tétuoin , qui héritait, variait^ se contredisait à chaque instant, avait été lassé, • encouragé, secouru dans l'enbanas ly \]&tr.-ihissait, ^ et dirigé dans le labyrinthe de ses dispositions les versatiles, par cette partie publique qui se disait officiellement chargée de cotnuieuer son témoignage et de concilier ses contradictions^ si des témoins à décharge avaient été in-

culpés ^sa&s preuve, de mensonge et de connivence , tout le inonde ne devrait-il pas, .frémir ? car avec ce mode de procédures, qui donc serait en sûreté ? . . . ,

Toutes ces choses ont eu lieu, Monsiepr,- dans le prof^ès de Wiiiid Regoidt. Vos mémoires l'avalent affirmé : les pièces que j'ai pa me procurer pi'eqont donné la certitude. Dès que celte certitude m'est acr

Suïse , je me sens le devpir de la proclamer.- Si le evoir ne suffisait pas , je dirai que j'en se>)6 Iç 4f9^t.

Car le sort donl Wilfrid Regnault a été victime , peut être le son de nous tous.

La publicité que je donne aux réflexwos qtie je Vous adresse, n'est donc point une action on présomptueuse oi) indiscret*. Je ne m'ingère point , pour employer les mois en usage , dans ce qui ne me r^arde pas. Si Wiifiid Kegnault est innocent j Irfv^ d'un innocent regarde tout le monde, même dans l'intérêt personnel de tout le monde.

Oui , ,qiî que voust soj'ez , qui dans quelques heures lirez ces lignes que je trace niaiuienaot, songez (|ue vous n'êtes pas privilégiés par le sort. Qui vous dit que vous n'avez point quelque ennemi qui épie une occasion de vous nuire F Qui vous dit que TO-li'e conduite politique depuis trente années , de quelque parti que vous soyez, n'a point inspiré à l'un des dépositaires nombreux de l'autorité judiciaire^ une prévention que vous ignorez? Qui vous dit qu'un observateur, dont le nom même vous est inconnu, ne recueillera pas sur vous au Basard quelqii'anecdote mensongère P Qui vous dit , en^ n , que si quelque critne se commet à votre insu, à côté de vous , votre ennemi ne saisira pas l'instant propice

à la calomnie; que l'autorité ne préjugera pas votre culpabilité ,
après ses préventions antérieures; que ces anecdotes mensongères
que vous méprisez ne seront pas éliminées de leur ténébreux asile „pour faire foi devant vos juges, qui repousseront
votre réponse comme étrange " gère à l'accusation, et qu'ainsi
deshonoré avant l'instruction, déclaré avant le jugement
coupable du fait qu'on, vous impute, parce qu'on vous aura secrètement jugé, sans vous, entendre, coupable d'autres fautes que
vous n'avez pas commises,, abandonné par une opinion trompée, pour, oui; si, il y a des hommes qu'une première erreur rend
inexorables, vous et TOUS trouverez l'effet de l'écabaud , dans un an ,
dans un

D,a,i,t!dbiGoogle

vous pent-être; et moi vous avez opposé la frivolité et la négligence à l'infortuné qui vous invoquait , il lui se disait innocent, comme vous le dites quand vous en êtes à sa place, à qui, si ce n'est à vous, pourriez- TOUS attribuer votre destinée ? Vous aurez, en fait qu'il était en vous , contribué à corrompre l'opinion, publique : vous lui avez donné l'exemple de l'indifférence et du dédain pour la vie des hommes.

J'ai commencé , Monsieur, l'histoire que j'ai l'honneur de vous adresser par plusieurs assertions très graves. Je me fais fort de les prouver ; et pour que le public sache bien et dont je promets d'administrer les preuves , je vais énoncer de nouveau mes assertions , dans les termes les plus positifs et les plus clairs.

Je dis, en premier lieu, qu'il a été assigné , contre Wilfrid Reynaud, pendant et dans l'instruction , des faits étrangers au crime dont il était accusé; que ces faits , renfermés dans une lettre

transmise par la police, et revêtus par conséquent d'une apparence officielle, ont été ci'és à l'appui des charges, dans l'accusation ; qu'ils étoient destinés, de l'aveu de ceux même qui les rapportaient, en les croyant vrais sans doute à influencer le jugement ; qu'il n'a pas permis au défenseur de Regnault de les réfuter ; que tous ces faits ; sans exception, étoient faux ; qu'ils ont néanmoins influé sur le jugement ; et qu'en conséquence Regnault n'a pas été jugé simplement sur l'assassinat mis à sa charge, mais d'après les préventions résultantes de faussetés matérielles étrangères à cet attentat, et accumulées contre le prévenu, de manière que le jugement prononcé contre lui auroit été autre, sans la confiance qu'avaient obtenue des juges et des jurés des allégations qui ont été démontrées fausses.

Je dis, en second lieu, que la partie publique imbue, je veux le croire, de ces préventions, a poursuivi l'accusé avec acharnement ; que chaque expre-

D,a,i,;t!dbiGoogIe

mon employée tant dans l'accusation même de ML le procureur du roi à Liouen, que dans le ré-«imii des informations «toutes les observations particulières», signées de M. le procureur dii roi h Louviers, décèle la prévention et la haine ; qu'un témoin à charge, le seul dont la déposition inculpât le prévenu, un témoin qui bûtait, variait, se contredisait à chaque instant, et dont les allégués étoient démentis par certains mêmes qu'il citait pour les prouver a été rassuré, encouragé, seoffrit dans Rembarrai qui le trahissait, et dirigé pour adire dans ses dépositions incohérentes, par la partie publique, trompée satis d'ute par les renseignements erronés qu'elle avait reçus ; que cette partie- pu-

blique a comoieDlé les lénioignages y aggravé les charges « invalidé les d^posiîoos favoraUles et concilié les contradictions du témmo accu-r sakeuFj que plesiaurs individus qui déposent ponr l'accusé ont été ûiculpffl, sans preuve, d« partialité ou d'imposture.

. Jedis , troisièmement, que, durant l'instruction et depuis lé comquaceœent jusqu'à la fin du procès > plusieurs formes importantes ont été violées.

Je dis enfin -qiie , d'une part , pi^Sfis crime ne fut moins prouvé légalement que celui de- Wilfrîd Re- ^nault, et que, de l'autre, ce crime, que noîle évidence itîgale ne constate, eu impossible à supposer, d'après (les vraisemblane^ morales qui équivalent a la certitude.

Voilà, Monsieur, ce que je m'engage à démontrer : mais pour qu'on ne me préseote^a» comme attaquant des hommes qu'il.n'eat pas-dane mon intention d'attaquer , l'ajouM d'avance que' ces choses ont pu arriver^ fi,ins qu'il y ait eu dans les fonctionnaims publics ou dans les témoins la volonté de prévarjquer. Ceux qui ont conduitla proeédure>oiit pu être imbus des pi-évén-tians prodmtes par les Êûts faux qtte contenaient les

D,a,l,;t!dbiGoogle

renaiegBemens Toarots parla poBce.Geux qoï odi Ibnnn ces reiHei^emen» ont pu les recueillir sans les vérifier ; . ceux euôn qui ont encourage ei prestfue dirigé letémôîD à charge etinculpées individus qui témoiguaieDl autrement , ontpu , aveuglés qu'ib étaient par des préjogés préexistans, penser qu'ils travaillaient à démas- ([oeret àconfoudrele crime. Je n'accuse per-

sonne. Je voudrais concourir à sauver un innocent : je n'insinue point qu'il y ait des coupables. -

Poor mettre)Jps d'ordre et de c1»rté dans mes" tireuves, je subdiviserai , autant qu^ me sera po^ble* le» assertions que l'on vient délire.

Je commencerai par démontrer r

1". Qu'il a été ailégué contre Wîlfrîd Rmnault, pendant et dans l'iostruction , des laiaa éti'angers au Crime dont il était accusé ;

'2*. Que ces faits , renfermés dans des notes transmises par la p<Jice , et revêtues ainsi d'une apparenca f^cieile , ont été citées à l'appui des charges ;

5". Qu'ils éiaîeni destinés', de l'aveu de ceux qui les QtMnmunîtfuaient aux jurés et aux juges , à influencer sur le ju{^eniem ;

4*^. Qu'il n'apas été permis au défenseur de&eguauls de les réfuter. ' •

Ces quatre premiers ptNDts seront prouvés 6»iis peine par un simple exposé des'faits.

Un assassinat avait été comm>&dan& le village d'Amfffeville , le i"". de mars; Wilfrid Regnault fut arrêté Te 5 , l'on De conçoit' guère par nud motif j car dans le résun>é de l'information , M. le procureur du Roi ■ » houYiavs, du. gue jusqu'à ia déposition du seul iêmoîn à charge (qui n a paru que le lo avril) , les indices ne présentaient qu'une preuve d'induction assez délicate (il n'explique pas quelle était cetto preuve d'inducûon') ; que , jusqu'à cette dépositiioo , Vpn avait été obligé de s'occuper., de eirconskaice»

depenuée indifférentes(«a -tjai ferait croire qu'elles étaient étrangères à Regnault), et qu'on avait eu de» soupçon contre d'autres, aoupçonné on avait abandonnés {comme s'il dépendait des magistrats d'abandonner des soupçons sans les éclaircir). Enfin Regnault fut arrêté. Le 21 mars , le procureur du Roi , dont je viens de parler, écrivit à M. le ministre d'état préfet de police, pour avoir sur Regnault des renseignements. Le 7 avril, le mioblre lui répondit en ces termes : « Paris, le 7 avril 1817. Monsieur, j'ai reçu la lettre » que TOUS m'avez adressée le 31 mars, pour m'inviter à vous transmettre des renseignements sur «m A nommé Pierre Wilfrid Regnault, traduit devant » vous comme prévenu d'un vol avec effraction et > d'assassinat , et que l'on présume avoir été l'un des » auteurs des meurtres commis dans le prétoire de » Paris dans la journée des 3 et 4 septembre fi- » S. E. le ministre de la police générale m'ayant aussi : » écrit à ce sujet le 14 mars , j'ai fait alors compiler » avec soin les différents registres en usage à la préfecture, » et je me suis assuré qu'il n'existait aucune note contre cet individu.

» PJ'ayant pas eu le pouvoir la liste des auteurs IB des massacres des prisons , et présumant qu'elle 3k pourrait exister dans les archives du département » de la Seine , j'y ai fait prendre des informations :)» mais il ne s'y trouve que des procès-verbaux vagues » et informes , rédigés avec une telle obscurité, qu'ils » n'ont laissé aucune trace de cet horrible assassinat, et » qu'aucun d'eux n'est dénommé ainsi. que j'en » » informé Son Excellence , par ma réponse du 16 du » même mois. Comme vous m'observez, Monsieur, » que le nommé Regnault paraît avoir tenu, à cette époque , une boutique d'épicier ou de marchand » d'eau de vie ,

j'cU fait prendre auSii des rensei- » gnemena dans C9 quartier. U en résulte qu'efiecr

7< tivemeat, «01793, le noiDDiëRegaaiik était ëialili » épicier , rue Lenoir , »**■ 1 , ei qu'il a vend» son » foods à iiD sieur Bous-sard , qui s'y est mitié « » et est déeédé, aiusi que sa femme; qu'ensuite te » sieur Regnaull a été s'établir rue Saint-Victor ; » qu'il y a mal fait ses affaires j par suite de son Jt inconduite ; qu'il a épousé lafiils d^-ttn député à 7> la Convention , et aprèa avpîr dissipé ce çi^eUe T> lui avait emporté en maiaa^e , il a divorcé ,et a » fini par faire banqueroute. Il paraît qu'il doit n » plusieurs personnes , notamment ntt sieur Ou- » bosc ,Tnarchand épicier , rue iliàncampoie ,o^ . 1, » une somme d'environ 600 fr. , qu'il deptût lut j» payer en 1806. On ne se rappelle pas d'aiBeur» » (ju'il ail iait partie des septembriseurs , etJ'OD ajouic 1» qu'on pourrait obtenir d'autres rensaigneineBS sur H son compte , à Neubourg , département de l'Eure, » où il paraît s'être retiré alors, et oti demeure sa 9 famille, notamment uo de ses frères, établi mar- D chand de colon. Recevez, etc. Signé la imnistre » d'Etat , préfet de polic9 : pour -Son Excellence , et yi par son ordre, le secrétaire -général , signé Foi*bfi. A

D'après celte réponse du ministre d'Etat , pr^et de police, M. le procureur du Roi près te inbùnadcivU de Louviers inséra daos une pièce rédigée par h» , . le 1 a mare suivant , et tatitiilée : Résumé de fir^rmattQn et observations particulières , lepaesage^qu'on va lire: «(RegBauU, ancien éfààer à Paris, âgé de » cinquante-cinq ans , est un homme fruîdy taoîiume, » réflé<^ y et vivant très-reiiré. It a te regttt^ faqx et B sait composer son visage : il a vécu vingt ans â y> Paris : il s'y est fait

connaître par son incondition. > f'qyez la lettre de M. le préfet de-
poUce. »

Dsns t'atite d'accusation , dressé le s -juitiet par If. te procu-
reur du Roi pi-ès'IaCour ro^le de Rouen , «e magistrat s'apftuyà
detnêm* delà lettre de M. I«

préfet de police , ei noa-seulemeat U iDvoqoa l'uilorit^

de celte leure, corome IVutt fpit son collètjnie de Louviers,
mais il iusérs d»n» cet acte d'accusaïoD ceix dea faits que cette
lettre ounlieiit, qui pouvaieot jiré&cnter sous un jour odieux la
mordît^ de l'accusé.^

« L'ÎDstrscion démontre bien, dit-il, quel est 1« » earaciè«
deWllfrid RegoaU. Cardes r«aseigae* » mens joints à l'iisiruc-
tion ont appiis qu'il a ré&idé n à Paiis, rue Lenoir, faubourg Saint
-Antoine et » ailleurs, qu'il y esi resté \iDgi aus.et qu'en 179s » il
y n mal fait aea affaires par aultf de son in- » conduite ; qu'i^ant
épousé la fille d'uu députa à » lu Convention , il avait diaieipé ce
qu'elle lai avait j> apporté en mariage ; que a'étant diwrcèt il afait
» Jait banqueroute. »

Ces faits, insérés Je la sorte et dans l'acte d'accup sation de M.
le procnreiirtluKoi» Uouait^eldansle» obsea-vatioQs paitieu-
lières de M. le piocureur du Roi à Louviers , étaient bien maniëa-
tenien wleslioés à in,' fluer sur le jugement. Car ce même procu-
remdu Roi dit,eneavoyant ces observations, a quelafamilledu x>
prévenu ayant employé des manoeuvres pour tâch^ 1» d'obscu-
cir les preuves , il lui semble nécessaire do l> donner quelques
éclaircisaemena aux magistrats » supérieurs qui auront à juger
oo grand crime, » Ces éclaircissemena devaieui donc iuSuer surje
juge^ ment de ce^ magistrats supérieurs. Jls avaieut influa sur la

disposition des procureurs du Aoi eux-mêmes : car l'un d'eux , dans ses observations , couclut immédiatement du cai-àctère connu de Regnaultàsa culpabilité, et il appuie ce caraeière de Regneult sur les fails rapportée dans laieme de la police. Après avoir décrit la inauière dont llissassioat s'était commis, 4c l'on voit, dit'il , |..>r loi^.;^ ie» précaulioBS qui » sortent du corps d.i «'n^il-, Cànibieu l'assassin était k un homme rtisé, prë^ifoyatit et cotuommé. L'on v»

J.,r,l,z<»i:.,GoogIf

» retrouTni* tout oe caractère daos le nomme Pierre-

» Wilfrid Regnault, aujourd'hui prévenu , eic. » C'est il la suite de cette indication et par une traisinon qui , comme on le voit, Ile le crime impiué à ileguauU avec sa vie antérieure, qu'ajirés avoir observé que Regnault est taciturne et a lej'egard faux ^ singulière obâervaïion pbysionomique danb un niagielral !) il raconte son inconduiie, sou mariage avec la Ailed'uQ conventionnel, la dilapid;iuuii de sa forlune, sou divorce et sa banqueroute, et 6nit par inviter les magistrats supérieurs à consulter la lettre du ministre d'Elal , préfet de police. M. le procureur du Roi près la cour royale de Rouen suit la même marche : « Re- »gnaiilt, dit-il, cherchait à éloigner les soupçons » qu'il voyait bien planer siu-lui-mêmej l'instruçUon » démontre bien quel est le caractère de ff^ilfrid » Regnault , ■ » ei après avoir répété tous les faits contenus dans la lettre ministérielle , « telle est, njoute- ■ » t-îl , la mo<.lité de VYilfrîd Reg^iault. » '

Instruit se&lement par la leciure du l'acte d'accusation des inculpations dirigées contre son caractère^ et des faits étrangers au ciime dont it était accusé, faits dont on arguait qu'il avait pu se

rend. C coupable d'un pareil crime, Regnault, par l'organe de son défenseur, voulut se justifier devant les {m'es. Son défenseur fut interrompu dans sa plaidoirie, parce que, lui dit-on, la Cour n'avait à prononcer que sur l'implication de l'assassinateur (i).

Je pourrais faire ici quelques remarques sur cette interruption d'un défenseur qui sent le besoin de dissiper des préventions qui accablent son client. Je pourrais observer que lorsqu'il était constant que ces jérémyes avaient pris naissance dans des pièges remises aux juges, attestées par des magistrats, et

(ij Mémoire en calomnie, pag. 14.

•faisais par conséquent l'apès .111 procès, il est bizarre <qu'il ait repoussé la demande quand l'implication avait été requise. 11 serait utile peut-être d'examiner cet arrêt de la Cour de Cassation, qui déclare, d'une part, que la mise aux jurés de l'enseignement contraire à l'accusé, n'est pas une violation de l'article 340 du Code, et de l'autre, que ces renseignements ne sont pas au nombre des pièces dont ce même Code ordonne la représentation à l'accusé ; de sorte qu'un prévenu, comme l'exemple de Regnault le prouve, peut être convaincu, flétri, perdu dans l'esprit des jurés, sans qu'il puisse se justifier, ou même sans qu'il ait connaissance de l'implication.

Maintenant, je me borne au fait de l'interruption du défenseur et j'observe que j'ai prouvé les quatre points que j'ai affirmés.

1°. Il a été allégué contre M. Régnaud, pendant l'instruction, des faits étrangers au crime pour lequel il avait été mis en jugement.

a"*. Ces faits transmis par la police , et revêtus ains d'une apparence officielle, ont été cités à l'appui des charges.

5°. Ils étaient destinés, de l'avoir démontré les communiquaient aux jurés et aux juges, à influencer sur leur décision. \

4°. Il n'a pas été permis au défenseur de ténait de les réfuter.

^'arrive à présent à ma 5" assertion qu'on ne trouvera pas là moins étonnante : tous ces faits étaient faux.

Certes , il m'a fallu des preuves bien convaincantes pour me forcer à croire qu'une réponse officielle, signée par un ministre d'état, préfet, directeur de police, qu'avait consulté un 'procureur du roi, dans une cause de meurtre et de vol , quand chaque-mot que ce ministre appuyait de sa signature, devait, au vu de ce ministre , contribuer , à » moins ^ à décider de la vie

Tome m, b*. Partie

D,a,i;;t!dbiGoogIe

«a d*Qu'un homme renfermât si allégué dans toutes les déviées de fondement.

A Dieu ne plaise que j'incolpe l'attention de ce EoinUtre ! Etranger à l'accusé, séparé de lui par la distance du rang et de la fortune , ne le connaissait point, n'en ayant comme le prononcé la lettre même, jamais entendu parler ^ il n'a pu être entraîné par aucun motif de partialité, par aucune haine personnelle.

J'aime à penser d'ailleurs qu'il est placé par son caractère bien au-dessus de pareils oioiifi.

IVTais n'a-t'il pas , qu'il me soit permis de le lui dire , nVt-il pas-chargé un peu légèrementle premier Tenu parmi ses employés^ de recueillir dans un faubourg des renseignemens rapides? r^ât-il pas attaché, dans la circonstance où Hnfortuné Regnault se trouvait* trop peu d'in^M>^ance à ces renseignemens? Il lésa transmis sans les vérifier , la chose est certaine : car la faussetéde tous ces renseignemens va être démontrée. Si le ministre eût dnigné les eiaminer, il eût obtenu sans peine les preuvesévidenies, irrécusables, que je vais produire. Iiélas! personne, peut-être, n'a le droit de juger avec sévérité ce genre de négligence. Qili d'entre ceux que le hasard plaça dans la classe supérieure , n'admet pas facilement des bruits vagues', Bur-tout contre des hommes obscurs, qui vivent dans une autre sphère, que leur carrière laboieuse et ignorée renfei-me dans un cercle étroit , que l'on ne rencontre jamais, et dont l'eiistence, saits qu'on se. l'avoue, semble moins jSrccieuse, parce qu'elle n'ailire jamais les regards I Ce »ont eux pourtant qu'il faudrait protéger. Les hommes connus ont des garanties. On s'arme pour eux quand ils sont attaqués; on explique, on vérifie, on atténue les circonstances qui leiir sont défavorables. Mais il paraît, et malheureusement il , doit paraître si indifférent À un ministre qu'un ancien épicier du faubourg Saint-Antoine ait ou n'ait pas

D,a,l,t!dbiGoogle

mal fait ses affFaîres , qu'il att on qn^l^aît pas dlasip^ . son bien, qu'il ail ou qu'il n'ait pas abaadoiné SK femme j eL cependant, ces rumeurs confitaes jetieat tuir le caractère de l'accusé des préventions terribles : elles persuadent à des juges trompés ,

qu'il est capable d'un crime : étrangères à T*accusàiiÔDj leur examen est exclu de la défense : l'imposture s'accrédite : l'autorité, la véracité du ministre pèsent de tout leur poids surintbrtuné : et son échaFaùd s'élève, et sa (été va tomber. S'il est un liomme en Fratrice qui doit frémir que Regnault ne périsse , s'il en est un qui, pour soa propre repos , pour la tranquillité de toute sa vte future f doit sollicite^ la vie de ce condamné , comme Qoe justice et comme un bienfait, c'est M. le ministre d'état préfet de police. Qu'il relise lalettre qu'il a signée,

qu'il véniie dans l'acte d'accusation, dans le résumé, ans les observations particulières , l'impression pro* duite par cette lettre fatale. Sans le connaître, j* l'honore assez pour être sur que , s'il le fallait , aux dépens de sa place , aux dépens de sa fortune , il serait le premier , le plus zélé , le plus infatigable des défenseurs de Wilfrid Regaaidt. Car ces faits , que des reuseiguemens trompeurs lui ont transmis, ces faits qui ont disposé les juges à voir dans l'acQuséun homme

qui terminait |iar le crime une carrière marquée |>ar le désordre et par l'inconduite, tous ces faits sont làuz, je vais le prpuver.

La lettre ministérielle que j'ai rapportée contiem six allégations.

Il est .affirmé, en premier lieu, que Regnault » durant son élablissement à Paris, avait mal tait ses affaires par suite de son inconduite, et un certificat signé de dix citoyens, tous propriétaires, exerçant tous une profession (i), quelques-uns de la classe

f i) Lcg ttfM» LarchT, MTcbind ds vin ; Yincam . mawinartC

éblaii'^e et în^ttruite (i), d'autres »<ràni été appelés par leu» fondions à connahrede la coniltiie des individus iioiiiis à leur surveillance f s), at(eslent(|ue Witfrid He^iiailr a perdu une partie des» f])nuie(et seulement i)t>e partie) par les évéoemens de la révolution , et qu'il n'a renoncé à son commerce qu'après le décès de sa femme morte de muladie auprès d&lui.

Il esl dit , secondement , dans la lettre ministérielle,, que Regoanlt a épousé lu fille d'im député à la coavemioD naliooale . et il b'Cst marié en 1 787 , cinq ans ayani rcistence de ia convention ('^} : il s'est marié à . la fille d'un habitant de Vinceunes , exerçant la mém« . profesûou que lui, et dont son ft-ère a épousé plus. tard la seconde fille , et sa femme est morte le aa fructidof an onze, c'est-à-dire, huit ans après que la cpnveniioD nVxistaii plus ; elle est morte chez hii , sans que leurs liens fussent rompus, de sorte qu'il n'a pu , ni durant, oi après la conveatton , contracter dé nouveaux liens (4)>

La lettre ministérielle porté eosiiiiie que Regnault a dig&i|ié le bien de sa femme; et au contraire, tant qu'Ole a vé£u , il a continué son commet ce, et peu de temps avant qu'elle ne mourût , il lui avait fait dboaùoi> pardevant notaire dé son propre bien (à).

Sopriéraire) Pierre Leconte , boucher; Gabriel Benoît, maitre pensiou ; Kicoins André , corroyeur ; P.-M, Leprompt , bouclier; (i. Guichenière , ébéniste ; Jacq^es-HulierE, Tiipier; J.-M. L«ban , ex-coiimi»airi! de police ; J.-F. Daudej , voiturier. J'ai en main ce certibcaL.

(i) G. Benoît , mairre de pension.

ïï^Lebon , ix-coinmlssaire de police.

(3) J'ai en main l'extrait du registre de la paroisse de Tinciennes , du 1^{er} février 1787,

(4) J'ai en main l'acte de décès de cette femme , extrait du registre de la douzième mairie, signé de Colletie, maire, collationné par le socrétaire en chef de la mairie , et certifié par le président de la quatrième section du tribunal de première instance.

(5) J'ai en main la donation passée pardevant Dumn , notaire à Paris».

La quatrième assertion contenue dans la lettre du maître, c'est qu'après avoir dissipé le bien de sa femme, Regnault a divorcé; et sa femme est morte auprès de lui, dans son domicile, étant sa femme «très saine d'un mariage assez heureux pour qu'elle mourant die le constatait «un héritier.

5°. Les renseignements fournis au ministre annonçaient que Regnault avait fait-banqueroute, et le greffier du tribunal de commerce du département de la Seine certifie, en date du 30 août 1817, que Regnault n'a jamais cessé ses paiements , et il est constant que durant un commerce de plusieurs années, il n'a pas été appelé une fois en justice, ni cité une fois devant un juge de paix (1).

Enfin , suivant la sixième assertion de cette lettre inconcevable, Regnault devait encore à plusieurs personnes ; et par une fatalité heureuse pour l'accusé , mais qui poursuit étrangement, jusque dans les plus petits détails, l'auteur du rapport fait au ministre, le seul créancier indiqué dans ce rapport, comme n'ayant pu obtenir son remboursement , est un des signataires qui ont attesté la probité et la moralité de Regnault. Ce citoyen est évidemment-

meot celui qui est désigné dans la lettre ministérielle. C'est le sieur Dubosc , épicier , rue Quotiampoix, n°. 1 (-i).

J'ajouterai que parmi les signataires de toutes les pièces qui démontrent la fausseté de ces fatales allégations, se trouvent des hommes qui avaient connu Regnault depuis vingt années , qui avaient assisté à son mariage, de qui nulle particularité de sa vie privée s'était ignorée , et qui certifient l'avoir vu probe , humain , attaché à ses devoirs de fils , de frère , d'époux et de citoyen, s'étant, par exemple, acquitté sans in-

(i) J'ai en main le certificat de ce greffier.

(i) J'ai «n maiocetU ltestation ihie sieur DuboisCt

'Tuption&e SOD service dans la garde nationale, depuis son organisation jusqu'à son licenciement , et s'étant toujours, telles sont leurs expressions littérales , par^ faitement bien comporté.

Les Tuiis étaient donc faux. Les inductions de la partie publique n'étaient pas fondées. Ce caractère o<lieux , (|iii disposait le procureur du Roi de Louviers i ^i^aler Begnaillt comme capable de tout, on ne le retrouvait point dans Rf^uaijlt, comme ce magistrat l'affirme (i). Cette conduite qui expliquait le tout , et pour lequel vol l'assassinat, Regnault n'en était point coupable. Le besoin de se procurer des fonds , ^une manière quelconque, sans «e soucier peut-être de ses autres créanciers (étrange affirmation dans la bouche d'un organe de la justice , qui doit s'interdire les conjectures et ne raisonner qu'après les faits), ce besoin n'existait pas. Jusqu'au moment où, sur de simples inductions, sur la déposition d'un seul témoin, contredit et par tous les autres et par lui-même, Regnault déjà débarrassé de fers, et jeté dans un cabot, a été traité par MM. les procureurs du Roi , d'homme froide-

ment atroce^ prévoyant, calculant, agissant de sang' froid, avant et pendant le crime (quel langage contre un nccisé non convaincu! quel langage, dans un résumé transmis secrètement à ses juges)! jusqu'à ce moment , dis-je, Regnault avait été un citoyen irréprochable, un débiteur exact, un commerçant probe. Mais l'espion chargé de recueillir les faits , a rassemblé n la bête, sans examen , sans discernement, sans ' rechercher peut-être si c'était vraiment de Regnault

3u*on Ini parlait , les bruit» vagues de tout un quartier : s'est fchcité de former un ensemble qui prouvât de

(i) Toutes les expressions en italique sont «itraîtes littéralement des obserrationii de M. le procureur du Roi i Louvitij, «nvoyée* par lui an tribunal/ et mim mus lu y«uzdti jurdi.

«7 tombien de circonstBoees son aJresH l'avait ÎDromi^ ; le ministre a signé , sans lire j et le misérable amourpropre d'un espion , et l'erreur d*un ministre ont flétri cingiianie-cinq ans d'une vie sans tache.

J'ai prouvé ma cinquième assertion : l'on reconnaît.1 qu'elle était imporianie. Tous les faits que la police avait énoncés , tous Ces faits qui , suivant MM. les procureurs du Roi de Rouen et de Louvîerft, démontraient que RegnauU avait dû commciire le crime, tons ces faits répétés avec tant d'afiecialion , commentés avec tant d'acharnement , tous ces faits étaient faux.

Mais ont-ils influé sur le jtigemeni ? Rt^nault pourrait être innocent de tous ces faits, et l'évidence do son crime avoir Frappé les jures et les juges ^ indépendamment des souvenii's fâcheux qu'on avait fait planer à tort sur ^ vie passée.

^ Traitons ces questions séparément, et démontrons d'abord combien les bruits faux répandus ont dû influencer, et combien en effet ils ont influé sur la sentence:

N'est-il pas manifeste, en premier lieu, quela lettre de M. le ministre d'Etat, préfet de police, a dû paraître une autorité irrésistible et commander une confiance implicite? Cette lettre, développée, étendue par deux procureurs du Roi, semblait un témoin irrécusable. Quel tribunal, quel juré pouvait soupçonner que, de six allégations contenues dans une lettre ministérielle, pas une seule n'était vraie? Aussi l'on a vu comment MM. les procureurs du Roi parient toujours de cette lettre pour conclure, et renvoient toujours à cette lettre pour prouver. Quand ils trouvent, dans les dépositions de quelque témoin un mot défavorable, et je dois ajouter qu'ils n'en rencontrent que bien rarement, et que ce sont eux qui, dans leur prévention, les appellent les Bodinetti, quand

D, a, i, t! db; Google

ils recueillent sur les relations privées de Begnaud d'après des on-dit que celui-ci n'ignore ni les rapports, ne gâtait pas, une circonstance équivoque et que cependant ils affirment; quand ils saisissent au hasard une expression fâcheuse, atténuée sans preuves à une femme méconnaissable, qu'ils ne font point comparaître, ils rattachent à ces faibles indices, si même on peut qualifier ainsi des rumeurs qu'ils ne deviennent des indices que grâce à des combinaisons forcées et à des interprétations laborieuses, à la terrible lettre du ministre.

Mais ce n'est pas tout. La prévention produite par ce rapport dans l'esprit de magistrats, les a conduits, plus loin. Cette pré-

vention les a empêchés de reconnaître l'innocence de Regnault, sur les charges mém[^] dont le Diiii[^]tie l'avSi) justifié.

Il est évident (que la Jeûre du ministre au procureur du Roi à Luuviers n'était qu'une réponse. Ce procureur du Roi avait écrit au ministre qu'on présumait que l'individu était l'un des auteurs des massacres commis dans les prisons de Paris, les 3 et 5 septembre. Le ministre avait déclaré qu'il n'existait sur ce fait horrible aucune présomption contre Regnault. Il avait déclaré plus encore. J'ai fait compiler avec soi[^] , at[^]ait-il dit , les différens registre» tenus à ma préfecture. Je me suis assuré qu'il n'existait aucune note contre cet individu.

Certes, lorsqu'à la police, qui est consultée sur* tout, elle (chose que peut-être elle refuserait de croire); est appelée, comme on le voit[^] à déposer en quelque sorte en justice, à l'insti des accusés, lorsqu'à. 1» peut-être il n'existe contre un individu aucune note, il faut qu'il n'y ait pas contre lui un seul fait à citer. Les espions ne sont pas si discrets de leur nature. Ils visent enl des renseignements qu'il? fournissent, faux ou vrais. Us parlent souvent[^] (qu'ils n'ont rien à dire)

ilire; et quand ils se taisent, c'est qu'ils n'ont p[^] trouvé, malgré tout leur zèle, rien auquel rattacher leurs investigations.

Il est donc certain qu'avant la réponse du ministre on avait affirmé que Regnault avait trempé dans les attentats du 3 septembre. Le ministre affirme le contraire : il rapporte par erreur d'autres faits, bien (non) graves à la charge de Regnault ; et le niage[^]irait au- . Quel sa réponse est adressée s'empare de ces derniers faits, et passé sous silence la justification du prévenu - sur l'accusation la plus horrible !

J'ai dit que je n'inculperais les intentions de personne, et je m'impose Je persister dans cette règle difficile j mais ce ne sera pas., je pense , m'en écarter, > que d'obseï-ver-que ce silence du pociueu du Roi' sur des soupçons affTreui qin étaient dis»ij»és , labsant plauer ces soupçons sur l'accusé, «A le chargeant d'in* Culpations nouvelles , avait , quelle que Fiit l'intention ^ l'effet inévitable de grossir la prévention et d'accréditer l'imputation fausse , eo l'eotouraui d'imputations' qui paraissaient vraies.

Qu'on ne dise pas qu'en invitant les juges à consulter la lettre du miuisire d'Etal préfet de police, on leur faisait connaître, par là même , la. justification de Regnault. Le soin qu'avaient pris MM. les deuK

!>rocreutirs du Roi , de transcrire tout ce que ceita etire contenait de défavorable , semblait annoncer que tout oe qu'elle renfermait d'iiQportant était traoserît, et dispensait ainsi les jurés d'eu consulter le teiie. Singulier hasard que. celte omission de tout le bien, et celte fidèle transcription de tout le tnal J Singulière abréviation que celle qui porte sur l'inuoceoce , tandis que tout ce qui est a^ravant est scrupuleusement cité ! Quoi ! vous saviez qu'on avait dirigé coptre Regnault les imputations les plus atroces, vous ne pouviez ignorer que ces imputa^ttoos parviendraient

. DoiipdbiGooglf

frsfjTi'an înr^s; vous aviez donne Pesemple de leur •ccoïder nue confiance prématorée j vous aviez cm , comme tes jurés devront bientôt le croire , que fiegnaiJt était Futi des égorgeurs de septembre; vous apprenez qu'il fie l'est pas, et vous ne daignez pas le •lire! Vous recueillez, a côté de sa julsifieanon sur on lâtt

pareil, de vagues anecdotes, vous les copiez textuellement, et vous ne consacrez pas une ligne à rendre hommage à la vérité qui s'est manifestée à vos yeux ! N'avez-vous pas entendu retentir autour de vous, ne voyiez-vous pas qu'autour du tribunal-Yeien lraient aussi ces mots calomnieux : « Regnault est un se^temb-îseur, Regnault est un monstre couvert de sang. » Vous aviez en main la preuve de la calomnie, et c* (j'irrevoRS vousbâtez d'apprendre aux juges de Regnault, ce n'est potut qu'il n'est pas un se^temb-îseur, qu' n'est pas un monstre couvert de sang; c'est qu'il paraît à l'Ka divorcé, qu'il paraît qu'il a fait des dettes !

L'on ne peut dans cette marche, méconnaître Feflet d'inc' prévemioD aveugle et obstinée : et bien heureux encore, ceux qui cette prévenioD absout d'un grand crime., si leur conscience en effet ne leur est si proche que la prévention. Mais enfin les sou))çons illicites sur Regnault ont pénétré dans le tribunal. Ceux que le ministre avait cru dissiper se sont, grâce à l'absence des officiers de la justice, fortifiés au contraire de ceux que, dans son erreur, le ministre avait fait naître. Et c'est sous ces auspices que le procès s'est instruit; c'est par ces jurés prévenus que l'arrêt de inorl B est prononcé.

Comment espérer autrement, à moins de recourir à une solution plus terrible ; comment, dis-je, expliquer aux reniements tous les actes de cette procédure inouïe ? Ne reconnait-on pas la prévention dans l'arrestation de Regnault ? Notidice ne le chargeait, et la TCHS publique accusait du meurtre un autre individu.

que je ne me permettrais pas de désigner si l'innocence n'avait été constatée. C'en était donc quarante jours avant la seule déposition qui l'inculpe, on arrête Re-

Enaudi, et l'on prétend trouver matière à soupçonner dans la circonstance même qui le justifie. On lui demande s'il n'aurait pas des billets de son maître. La servante a été tuée; comme si avoir des billets d'un homme n'était pas une raison péremptoire de ne pas voler une faible partie de ce dont on doit recevoir le tout légitimement.'

N'éclaircissait-elle pas encore, cette prévention, dans les invectives qui remplissent tous les écrits des deux procureurs du Roi, dans les soins qu'ils mettent à présenter toutes les circonstances favorables à Regdaudi comme des précautions qu'il avait prises d'avance pour se préparer des moyens de défense? A-t-il remis à un horloger une arme pour la faire arranger? C'était pour constater qu'il s'était débarrassé de ses armes avant le crime (1). S'il les eût conservées, on aurait dit qu'elles avaient dû lui servir à le commettre. Est-il resté à causer avec cet horloger, ce qui ne lui arrivait jamais (2)? C'était pour que sa présence fût mieux remarquée. S'il l'avait quitté brusquement, ou »*il eût gardé le silence, on aurait vu dans ce départ ou dans cette taciturnité la présomption d'un forfait. A-t-il dit (ce qui était vrai) qu'il devait tuer - l'aider, ■ le aida, do celui qu'on l'accuse d'avoir volé le 1*, c'était afin d'éloigner la pensée qu'il eût intérêt ou besoin d'aller la veille (5)? S'il l'avait tué, on eût affirmé qu'il voulait cacher ses relations avec le maître de sa victime. S'est-il montré devant la porte de sa maison? C'était pour qu'on remarquât peut-être la manière dont il était vêtu (4) - '

' (i) Observatioiu paniculières de M. le proenrenr du Roi , d« ■
 ■ > E*S- 1»- («} OiM. (5) lUd. (4) Xbid. i p«s- 9. '

DiailizodbvGoOgle

Si on ne Teûi pas aperçu devant celle porto., an e^^ cuncln qu'il était déjà dans le lieu où ratienlat s'est eiiéculp. Des charpe-
 miers qui travaillaient dans sa co\^T pqr leur compte , aliesient
 -ils quils l'ont \a petidaïit pres(Jiie toute la jouruce? Il lea avait
 postés làpourse fabriquer d'avance un système d'alilii (t). Si ees
 cliarpemiers avaient déposé ne l'avtMr pas vu , il eut élé clair
 qu'il était déjà cactié dans la maison du crime. Je i»e lasse de ré-
 futer 'ces absurdes interprétations, fruit du préjugé le plus
 aveugle. Ce qu'on trouve et cfe qu'on ne trouve pas sert ég:ilçme-
 ni. Dé- €onvre-i-on au fond d'une mare, après irws jonrsoo • re-
 chierche (tant le lieu, où ejle était enleiTce était profond) tiue
 pierre entourée de liages où l'on cioit voir des faciles de sang ?
 C'est en vain qu'il est évidenl que nnlte force humaine n'aurait pu
 faire pénétrer en un qoarl-d'Jjeure cette pierre aussi avant dans
 fa vase : c'est avec ces linges que RetrnauU auj-a essuyé son arme
 homicide {ji). Mais ne trouve-t-on point chez lui lesabrequi doit
 avoir été l'instrument du meurtre:. c'est i/u'il aura enterré ou en-
 fouicette arme ensangla7Hée{5). Un Labitant de ta commune
 vienl-il volontairement chez lui peu de momens après le crime
 qu'on loi impute : c'est gu'il le retient à causer (-t)^ sans doute
 pour lui faire oublier l'heure. Se rend-il chez son fvère : c'est à
 l'effet d'y cacher ses vêt«~ mena (4). Le public s'élonne-t-il (tant
 on était loïi> de le soupçonner), le public s'éionns-t-il , dis-je, de
 le voir interroger par lé (uge de paix : c'est de son entrée dtms le
 lieu de Vassassinat que le public est étotmé (5). Enfin ,. au mo-
 ment de son arrestation , au,

(i) Obseirations r«rticutière! de M. le procureur du Rio , d.«t LouTîen , jag. lo.

{■2.) Acie it'urciisation de M. le procureur du Ro! , He Rouen.

(33 ObscmtlieM paniculitre. de H. le procureur du Roi , del/omiexs, pag. la. — (^Uiid.— (SIbiO.— -(6)Ibid.,£ag. i3.

inomenl plus solennel encore de sa confrontation avec son accnsatenr, ses trait» ne changent -ils pas : c'est au'il sait montrer du calme-ét de la tranquillité (i) ; t:e8t qu'il est un homme froidement atroce , prévtyyant , calculant ^ a_^ît-vànt de 4ang-froid avant et pendant le crime, et qui, après le crime , ne se dément pas (i).

Si Ton compare maintenant à ces sinistres commentaires sur tomes les cîrcoosiances, qnaud'il s'agit d'accamer Regnault, la faveur dont les mêmes magistrats enioiirem le seul témoin » charge, le zèTe avec lequel ils le rassurent quand îi hésite , le remettent sur la voie quand Use coupe, coicilieut ses contradictions, quand elles sont trop palpables, pomplèleni son témoignage quand il est trop' insuRî^ant , la prévenlion' paraîtra encore bien pTtis evidenie,' « Ce témoin , dit » M. le jugé de paix Brouard (5),, est un ho/nme » simple, facile à déconcerter^ mais de mœurs et » d'une conduite irréprochaBles.y) { Je n'ai pas le* droit de révoquer en doute la moralité d'un inconnu: ' ' mais \$i l'on consulte les interrogatoires, on trouvera contre ce témoin irréprocliabic dès accusations trèsgraves.) « Il a besoin de tome la patience et de toiue » l'attention des magistrats. Tljaut lui inspirer de' v la confiance..... /iroconfe Mon le fiut principiil.. .. » quoiqu'il y ait des contradictions dniis ce qu'il dit

» des personnes , et qiïil confonde, les temps et

» î^« /iettx(*). » Léger inconvénient pour un témoin qui doit, déposer; sur un alibi , et quand la possi-

[i)Obs«rTatiom particulières de H. le procureur an Roi, de liouviei's, p«g. i4- — tti)Ibû{., pag. tt, , - , .

[Z-) Lettre de M. le jugf de paix Brouart) , à M. le practtreur du= Roi Delafoy, â Louvien , du ig atrîl 1817.

(4) Observations de M. lé procureur daRoi, DclaToj, sur Ie> principaux timoiiu,pa{. x5.

j,=,i,z<,d.vGoogle

bîlité physique da crime dépead de U différence, d'uue demi'-heure !..

En efiét , il se trompe , ce témoin distingué par sa

timplesse et sa bonhorrUe (j); ce paysan, simple et vrai (i) , dont l'es presaiou eîlL Kcii[Ve autant que sincère (5), Il indique des personnes auxquelles il a parlé ; elles le démentent : d'autres. qu'il a rencontrée . sur diverses routes , elles déclnreni ne l'avoir pas vu : ' d'autres encore qui ont entendu tel ou tel propos suspect ou atroce de Wilfiid Regnault (^] ; elles attestent que la chose cet fausse. iVLtis c'est que , ton de la première déposition , il n'a pas bien saisi les interpellations qui lui ont été faites (5) j et vrainieat il les saisit mieux (6) à la deusième , car ilfait une' déclaration tonte difiereoie. Ceux à qui il disait, avoir pai-Ié sur un grand chemin , il dit seulement qu'ils étaient dans leurs 'masures. Et en effet l'un d'eux a appris qu'il avait passé dans sa mesure , et M. Is procureur du Roi appelle cela confirmer l'explication (7). lia confondu. une confiance faite à l'un avec une confiance faite à l'autre (8). Dès témoins qui le conlrediseot , les uns sont suspects

d'un peu de complaisance (9) , les autres ont' peut-être été «ubornés (10). L'un d'eux est le débiteur de François Renault, frère de Wilfrid, et a pu être gagné (i i). Les dépositions mêmes de ce témoin si véridique , un malheureux hasard fait qu'on les dénature et qu'on les tronqte, sans le vouloir sans doute et par.un oubli

(i)Acte d'iccusation de M. le procureur du Roi, à Rouen. — (s) Acte .d'accusation. — (3) Acte d'accusatioo.

(4) roxejc les dépositions de Lais«l, d« Levîeus, deMouiico. de Lepage et de Dabiel.

(5) Obser

(5) Observations parti culi ires de. M. le procureur du Roi , de (6^ ÈipreisioDs de Mi le procureur du Roi, dans SCS observationa

paruculi

(n)OlMervBtii^pBriiculières,etc. , pag- ig.' — C8)Ibid,p. 19. (g)Ibi(1.,pa{[. i5. — (wjlfeid. ,peg. ig. — (njlbid, pag, 19.

qui est euigalièr , car On avait ia&tslé sur Vatteatiom

et sur lapatience Décessaire» pour l'cooutei'.

Déclare-t-il que RegDauIi était armé d'uo« «spèo* de lame en forme de sabre , de la longueur d'un fieà et demi (> >? M le procureur du Roi , dans ses obserT valions pxrticulières, oublie ces mots, en formde sabre j il ajoute: c'était probablement un cùu-teau d'épicier {2). ' ,

Mais ces démentis donnés à un seul témoin par tous les autres déposans, ces démentis donnés à ce témoin par lui-même, ces contradictions évidentes, palliées par d'autres contradictions, portent sur des circonstances très éloignée* et indépendante des faits constitutifs du crime, jét peuvent même être séparée de la preuve complète^ ce criTte (5). ,

Quoi r ces contradictions, ces démentis, ces incohérences qui inculpent nécessairement ou la véracité ou l'intelligence du témoin unique, peuvent être séparés de la preuve complète du crime, quand la véracité de ce témoin unique est , je ne dirai pas la seule preuve , mais la seule base sur laquelle on appuie la culpabilité de Regnault !

Ce n'est pas tout : nous allons voir la prévention s« déployer plus «toute encore. Le 3 mars , le surlendemain de l'assassinat, le sieur Diard, chirurgien, avait constaté l'état du cadavre de la femme assassinée: il avait remarqué des blessures en forme de T et des blessures en forme de croix. Il avait reconnu (le procès-verbal le porte) que ces blessures avaient été faites par le moyen d'un tranchant, fa/ qu'une arme

à l'interrogatoire de l'écrit des minutes déposées à la Cour d'assises du département de l'Eure , pag. 1.77. (1) Observations particulières de M. 1« procureur du t^l ^ \ XiOuviers , pag. ii, — (3) Ibid. , pag. ig.

Une hachette (}). Regnault, cependant, avait été vu par le témoin Dnii-ue armé d'une lame en fer de s«hre. Une lame pareille n'avait pu être de (elles l'écrit); on avait négligé cet indice dans le jugement contre Regnault; on s'en aperçoit dans le

procès en faux imoignage. Qii'arnve-l-il? Le 19 novembre, le sieur Diard déclare qu'il n'a pas reconnu ce qu'« conlient je procès- verbal signé par lui, et que le » blesMires n'avaient piiètre-raiesq'iepar uniosiriiment trancbani plus léfjer qu'une serpe ou qu'uqe hachette ; mais (lisez ces mois avec altenlion , ils le niériieiui ^ Tiue , comme on soupçonnait en ce moment qfte le crime avait été cbmrnĭH par an nommé Oujjuis , qui s'en est ensuite lavé , - qu'on publiait qu'il s'était servi de sa hachette pour le consommer : onconsi^na contre mon opinion , dans le procès-Verbal QUE JE SIGINAI scRis l'avoir rédigé, que les blessures prouvées sur la tête de la femme Jouvin avaient été faites avec une serpe ou une hachette (i).

Encore une fois je n'inculpe personne , et je m'ioierdĭs tome réflexion sur ceie déposition double du même bomme.'Mais cependant, si, quand on soup- ' connaît de l'assassinat un malheureux qui devait plutôt avoir une huchetie ou une serpe qu'un sabre, le sieur Diai'd signait , contre son opinion^ q'« les blessures ti'avaienl pu eue faites que par une hachetie ou par tine serpe; ce sieur Diard est-il bien croyable, quand auĭourd'hui qu'on impute ce crime à Regnatilt ,il signe que Ces :blessi:res oui cié faite» livec un instrument plus léger? Lorsqu'il signait le contraire, contre son o/jmio«, c'était, il le dit lui-même, parce que Iç «olip-

u grèlTé de la Cour d'assises dn département de l'Eure, png. 19.

f ĭ) Extrait des minutes déposées au grelTe dn tribunal de prairière instance d'Evreux, f^g- 168.

jon pesait sar Dupui». Il contribuait éxinq , oonf/v «09 opi-
 nion , à charger Duputs de ce çrinte j et si ce Diipuif iTavait, par
 un hasard favorable , mais qui ponvaitfacileruepi lui échapper ,
 cooslaié de son alibi , it était traîné peui-être au supplice d'après
 le procèa-vArbal qu4 ' le sieur t)iard avait »i^é , contre ton opi-
 nion, it oc conteste point sa coDViciñon semelle j mais quand of
 homme a signé contre son opinion ce qui aggravait dff soupçons
 contre un prévenu , je n'accorderais pas, }• l'avoue , si j'émis juge
 , uue grande confiance à la signature de cet homme contre nu
 autre prévenu , Car je d* saurais jamais s'il signe aujourd'hui
 suiuantou contre son opinion Je m'aperçois , Monsieur , qu'en
 détaillaDC IjBS preuves des préventions déplorables qui ont
 àvengl j les furés et le^ juges . j'ai anticipé sur c« qui , dans œoK
 premier plan , devait fornier' le sujet d'une autre lettre. J'ai mon-
 tré cotnuient toute la procédure m élé conduite. J'ai péanmoios
 omis bçfiucoup de chousea. Je n'ai [loiiit parlé de ces témoignages
 eovaloppanc d'abord dans l'accusation une femme au. service de
 |legoau|{ , et qui n'a dit sa vie qu'à un sJibi, constat^ en contra-
 diction avec deux témoins qu'on n'a si poursuivis ni blànés. Si je
 complétais -le tableau de tout ce qui s'est dit , de tout ce qui s'est
 feii , de tout ce qui s'est toléré dans cette épouvantable «Efaire, ce
 tai^leau seiait bien plits terrible. Je le ferais >i mes aBŞe'rtioiis
 étaient révoquées en doute.

J'ai indiqué aus»ij Monâeqr, quelques-nnes des probabilités
 morales équivalentes à la certitude, et qtd démontrent l'inno-
 cence de Regnault. Et en effet, si Ton réÛéctiit qu'au moment où
 il fut arrêta, aucun indicé nç le «barseail , qu'il ti'éiait pas le débi-
 teur , mais !• ■ créancier oe celui dont on prétend qu'il a' assassi-
 né b servante pour commettre un vol dans son domicile ;* qu'il

savait que cet ind)vi4u n'ayant pas assez de ions Tome IIJ; 5'.
Partie. n

DiaiiizodbïGoogle

f Our le saùsfitire/ s'était rendu ^nS la ville voisiiiff poDr en rassembler ; qu'il aurait ainsi commis un meui" tre pour enlever dans ce domicile une somme qu'il devait supposerne pas s'y trouver, et une somme quatre fois moins forte que celle qu'il devait recevoir le lendemsimsi l'on réfléchit encore que son atibi est prouve par àe nombreux témoins qui ne l'ont perdu de vue qu'environ trois quarts -d'heure , parce qu^l est rentré chez lut devant eux ; qu'ils ne sont contredits que par UD seul , qui est démenti lui-même par tous ceux qu'il Ôte; que les deux -procureurs du Kâi reconnaissent qu'il se trompe, c'est-à-dire qu'il varie sur les personnes, les temps et les lieux , et que, d'après sa . déposition, il eût fallu queWïirrid Regnault , en moins de Irois quarts-d'heure , se rendît au lieu de ^assassinat, . trouvât précisément dans le ceIKer la femme qu'il voulait assassiner ; luttât contré cette femme qui a dû se défendre ; achevât le meurtre par une opération ass^z lente, celle de la strangulation; enfonçât dans une mare les linges avec lesquels il avait essuyé son sabre; parcourût 1^ maison , Forçât les secrétaires , changeât quatre fois de véiemens , cachât se^ habits, enterrât ses armes , revint couvert de sang , el se retrouvât , au plus trois quarts-d'heure après , jouant dans sa maisoa avec t'enfiot de son frère , et tout cela pour enlever, le j",mars, le quart de ce qu'on devait lui payer lei; l'absurdité de cette hvpothèse, ou plutôt de celte accumulation d'impossibilités matérielles, révolte l'esprit et confond l'inielligence.

Les preuves de la prévention des magistrats sont irrécusables. Celle de prévention les a égarés [dans tout le

procès. Elle a précipité Regnault dans les fers ; pour le suivre dans son cachot; elle l'a suivi de

elle l'a

levant les "

jurés. Toutes les accusations calomnieuses ont été répétées, envoyées à domicile, jetées jusque sur les bancs

au tribunal. Un juré récusé s'est écrié qu'il ne pouvait pas l'entendre en récusation, mais qu'il n'échapperait pas parce qu'il était un apertin. Mais, les iniquités de la loi qu'il avait régularisées le ministre de la Justice avaient été si funestes, qu'elles ont réveillé à l'insupportable fatal. Elles ont été aggravées, amplifiées. Regnault a été placé comme un satellite de Fouquier-Tinville, comme un agent du maximum, comme un spoliateur (i). Cette prévention implacable et acharnée n'a pas été désarmée par l'arrêt de mort. Elle a foulé aux pieds le malheureux qu'elle avait poussé jusqu'à l'échafaud. Toute la France connaît ce procès en cause de l'impunité... Je m'impose de n'en pas parler. On a dit que la cause de Witfrid Regnault était une question de parti. Ce n'en est point une; je ne croirai jamais qu'une classe ait voulu perdre cet inflexible. Nulle classe n'est intéressée à la violation de toutes les lois de l'humanité et de la justice'. Non, il n'y a point en France deux classes ennemies, toujours prêtes à se déchirer. Non, la justice rendue à Regnault ne sera pas le triomphe d'un parti. Ce sera le triomphe d'un homme innocent, c'est-à-dire, de tout ce qu'il y a de saint et de respectable sur la terre. Loin d'être un signal de discorde, cette époque deviendra plutôt celle d'une réunion durable

, parce qu'elle sera sincère. Le ministère public se dira qu'il uè doit pas se livrer contre un prévenu à des fureurs qui conviennent à de» ennemis , non à des magistrats. II se dira que s'il y a du courage à tonner contre les |>erturba leurs de I ordre public , lorsqu'ils sont redoutables, if y a le coniraie du courage .-> insulter

(i) F'ore* l'»nicieda Journal dr4 Débat» , du 7«^t«inlx«> qui n'était que la copie dep libelles mamucriu distribués lorsdujufcq Ment.

. un accosé tans défense, et qiM« foar rappeler nos comparai-son dont)*ai entendu [Jus d'une fois étrangement abuser , si nous admirons Cîcëroo foudrovaut Catilina dans le sénat de Rome , c'est que Caiilioa était en armes au milieu de ses com- plices , et qu'un prisounîer, conduit par des geudarmes , du seuil de &oo cachot jusqu'au tribunal , n'est point Catilina . mais uo être qu^ Faut menacer parce qull peut éire innocent ^ . et plaindre parce qull est faible.

Les ministres sauront que , par un mol , sans le vou- Jcùir, ils disposent de la vie des hommes. Ceux d'entre etu sur -.tout à qui l'on accorde le grave privilège de pénétrer dans les actions pri- vées , seuiiroot que si , dans les circonstances ordinaires, ils s'im- posent le secret sur ce qu'ils découvrent, quand ce secret divulgué a'aurait , pour celui qu'il r^rde, qu'un léger inconvénient, ce n'est pas le moment de le révéler, quand nn rapport inexact, une infor- mation (ausse, peuvent faire tomber la tête d'un cilo^r^i.

il aura payé cher ces leçons données à la puissance ^ l'in- nocent qui « depuis ooec mois , gémit dans les ' fers ; mais il trouvera peut-être quelque consolation h penser qu^l a rencontré

parmi des.inconnu8 , de la pitié pour sa souffrance et du zèle pour le servir.

Je n'ajoute qu'un mot.

_. Forcé d'examiner en peu de temps, avec une attention scrupuleuse, un ucmbre înOni de mémoires, de rapports , d'instructions , d'informations , d'interro-

gatoires, de pièces de tout genre, et de rédiger à laâte le résultat de cet examen, }e suis bien sûr de n'avoir pas afBrmé le moindre fait qui ne soit prouvé. Je le suis moins d'avoir mis dans toutes mes paroles cette mesure qtie je voudrais toujours observer. Ce n'est pas pour'moi que oe doute m'inquiète; mais }e voudrais que d'autres ne s'en ressentissent pas. Per-

_,l,z<,i:,,Googl f

«ODDfl ne m'a soQirâlê -d'embrasser la défeose de Regnantl^ Je ne le connais ni lui ni sa famille. Ceu. k •OD instrqne j'û rassemblé toutes les pièces: c'est à son insu que j'écrie. Tout ce que j'ai dû , j'en suis seul responsable : et l'ioconvément, s^il en existait « ne doit peser <jue sur noi setd.

J'ai ilionnear d'être , eie.

BENTALcnf ConSTANT.

A M. ODILLON-BARROT

Sur le Prteèa de Witrian. Xs&jrjtriT,

luOMSIIDB,

Ma prèmiÂrs leilre ne tniilmt qnfl des formes sni* tîes danï le
procès àfi Wilfritr K^oiult , j'ai pu indi* quer les signes oiani-
festes de la préveatioa qui a dirigé la partie publique. J'ai pu rele-
ver IHoexaciilude dea renseignâneos fodruis par des hommes en
place : j'ai pu affirmer que les jarés s'Àaîeot laiiaë domiaer par
des préjugea résultant de cea reaan^emeos à déplorabiflmen't er-
ronés. JVi pu tout cda, MoDsieur, pour |nsii6er.RegDailt)e^
sans diriger sur d^alitrea aucune inciilpatîûn.

Forcé d'taamîDer mûntenaot le fond de oelle bor- Tîbïe aE-
bire , je voudrais an'impoier la même réserve. La tâche est dif-
firole. J'aurais voulu qu'elle ne iÛi pas indispensable , et malgré
des easagemens pris avec tine sorte de soteumié, qu'on pardoaee-
ra aans doute ,

Êoîsqu'il s'agit de la via d'un homme , j'aurais été euraiix A'y
renoacer. Ckr , n je «e puis démontrer 'que Regnault n'est pas
CAupable , sans renouvder des soupçons dont il m'est doôloinwix
d'être l'organe, mon mouverheÉt n'est plus avaaï otmplet. ma sa-
tis-; &cioQ u'est plus ausû pure. D est biea diC^reot dé défendre
ou cfacouscr.

D,a,i,;t!dbïGoogIe

ic6

Je te sais : Pon m'a donné Pexemple de âétrîr Tes hommes sur
des bioils vMues, et ceui -là se sont trouvés faux. L'jon a traveaïi
conire Regoauih , en as- •eruons positives, des rumeurs menson-
gères. Mais je n'tmiterat pns cet exemple. Je voudrais arracher
un innocent à l'échafaiid vers lequel on le tratoe , et oon point
incbiper des inconnus. Je traçais avec joie cliaque tigue de ma le-
tire précédeeioie. Je remplissais une mission de salut. A présent

tous les mots qui se placent sous ma plume me frappent de scrupule et d'œquiéude. ■ '

Cependant Regnaolt est dans un cachot , seul , chargé de fers , sous un arrêt de mort. D'impitoyables formes trompent les regrets des juges suprêmes. Le -oialbeureux serait sans appui <) si quelque^ défenseurs ^i ne l'ont jamais vu l'abandonnaient, Ses vieux païens octogénaires , sa mère / qui ne l'a pas quitté un ' ÎD-Siant durant les trois quarts^'heure pendant lesquels s'est commis le crime dont il est innocent, sont minés , flétris au bord de leur tombe. Il ne làut donc ptts t}cser)er sa cause.

J'ai commencé, Montent, par ce» observations»

parce que , depuis la publication de ma première lettre, une objection m'a été faite , que, je conviens n'avoir pas prévne , et même à présent ne pas concevoir. Si Regnault n'est pas coupable , m'a-t-on dit , qui donc est l'auteur du crime? Comme si Regdaah on ses défenseurs pouvaient le savoir! Co^me si,

frééisément parce qu'ils n'étaient pas sur le lieu dç attentat , ils ne devaient pas être dans l'ignorance du criminel qui l'a commis ! Comme si , en supposant que nous eussions des soupçons, que noas pussions former des conjecturas , ce n'éi^it pas un mérite à Dons , tant ' qu'il reste un doute , de nous absteDir ds les produire !

Je ne répondrai dooc à celte questioD q\t'en obseï»

D,a,l,t!dbiGoogle

Vant qae l'ignorance où l'on e^t des vrais conpaMcs , n'impie rien coDire Rej^uauil , s'il ne s'élève fiâs d'aitleuirs contre hii des gireuves : que la justice n'est point leinie à trouver nécessai-

raeni. Pantenr d'un crime , mais qu'elle doit juger si tel individu en particulier a pu en être l'anietir : que notre législalioii ' ' be veut pas , pour que chaque crime soii puni , qu'au défaut d'uD coupable on J)renne un innocent ; et q|i9 té! serait néanmoins le système qui résulterait de iStrange objection que l'on m'a faite.

Je montrerai tout-à- l'heure que de tous cenx sur tpïi le soupçon pouvait planer^ Regnault était cetnî qu'il devait le moins atteindre; mais il faut auparavant raconter tous les faits. Je n'ai voulu ici que réfuter une prétention , qui tend à exiger que Regnault sache ce qii^l ne peut savoir , sous peine de le rtgatder comme convaincu d'avoir fait ce qu'il n'a pu faire. ' Le »eur Jean Ënoul, marchand de bois , habitait une maison , ou, pour employer l'expression du pays, une masure , dans le village d'AmfrevdIe. H tenait cetie maison à bail d^ WilTiid Regnauh : il lui avait fait -, soit pour le montant du loyer , soit en partie pour d'auires objets , des billets non encore échus. II avait pour servante une femme , la veuve Jouvio.

Kegnauh ayant conçu un projet de voyage ou d'éta- 'bHssement lointain, sollicita Enoul de lui escompter tes billets. Ënoul y consentit et lui promit d'aUer chercher des fonds à Ëlbœuf. Il partit en effet, le premier mars, pour celte ville, à dis heures et demie dh matin. Pendant son absence, et à une heure qu'on peut conjecturer avoir été d'une heure et demie à deui,pai'ce que le travail fait par la veuve Jouvain prouve qu'elle vivait encore peu avant deux heures , et que les pré- ; paratifs de son dîner trouvés sur'sa table , annoncent qu'elle n'avait pas pris ce repas avant sa mort , cette "femme fut assassinée. Le secréuire d'Enouh fut fores

et nn«- Fnmnie ite deiis cent cînqnsnte à denx cent Kmanie IVancs qni y était renfermée, fui enlevée. Cher- «hée îiMiilement par soc maître revrau à six beoi-es, îiisqi'i'M) BÛlieu de la nuit ^ eette serrante fut , à la ftiïiiede pei'(|ni>iit«n8 juridiques faites par le jnge de pnu (Je- Toiirvilh^ Enslacbe Bronard , trouvée Bif>rio •Vm» un cellier s«paré (ie la maUoo de tû«M la lar- , ^cnrde la cour, le lendemain, à six heures du iDatîo. La»bressu-resdecette feoiine furent examinées par I« sieir Dim-d , cliirur-gien , qui déclara qa"elles avaient etcfmies parle moyen d'un Iranchani, tel qu'une serpe «Ml une bacbeïie. Il découvrit de ptusqne les assassia» favatent acbevée: en l'étranglant.

Pendant ees peranUitions et cesdîverses formalité» Iwnneoïip d'hatetans du . village se rendirent ssr le» &egs. Regnaok y vint comme les autre». L* juge do f9ri nmei-petla pour saroM- si En-onlt ne lui devaî| pw de TargeM. L'oq attrait crnifu que sÀ Reg-pault eût ^éT« débiteur d'Enoull , «m lui e&t fait une îaterpel- ' Mioa icndnQt i découvrir s'il n'avait pas eu intérêt » SA' débar-rasser par un meurtre d'un créancier importnn. Mais c'était le co-dlraire ; et certes, voler switiébittitr d'une somme de aCofranes an plus, quand o& doit ■ ecevoirdeluôioïiaeceatsfradcsIeleBdQ-Qiaïñ, forcer son sxerétiire, assassiner sa servaiHe, dans no mo-ment «Mite départ même dn maître pour aller chercher des. Siod», semblait indiquer qu^ n'en laissait que très<peu chez lui , est déjà une grande tnrraisemblaDce. 3t ' R^ault eût été le débi-teur d'Enoalt, il eût pn vou- Imr éteindre sa dette par un assassi-nat. Si, ppur «puiser toutes les supposilicHis ^ le vol eût été com-mis •près le retour d^nouJt, quand cdoi-et était censéavoir ea sa possession les iioo francs qu'il devait itemetire à Renault le len-demaÎD , on eût pu eroir» «une Regnault avait ▼oulu s'eropjrer

de cette sommo' •k-Mklbttaat. à» ai&M pas découvert ^ et r«Mer
ct^ao-

eî«r de celtn qu^t «tirait volé. Mais «np|>09er qnH « eliuisi
un moment oti il n'y avtiit dan» la iUiîi»OM qiic rien oa peude-
diose, a'élaî(-cefn«uné«(f<ftij^eco«rjee< turePeDeuarutlelte à
tous les aB&îstaas.L'ûterpdfHtio« An jitge aef)ais'les étonna
tous, ce qui prouve à 1>fiUeombieD c«ue îaterpellation leur s«ni-
blaii btearic, ei <A>t|îbien peu aussi les soopçons se dimeaîeot
sur Renault. (i) Qui le croirait pourtant? dans Tacie d'accusation
j dans les ioformaiions parttcuHères , on a tourné contre Re-
goauh cette preuve de la convictiunv que le public entretenait de
son innocence. Deux magistrats ont affirmé que l'étonneioet de
rassefi^léc avait eu pour cause, non les questions adressées Ji
Regnault, mai» sa ptéseuce. Vraiment on est f>réi Ji maudire rio-
vention du langage , quand on voitqielte* ' conséquences un lé-
ger changerpeat de mot? peat«fltraiuier. Re^nault i-éponilît, sans
entrer dansw^twids détails sur ses i-etations dlntérêi aVec
Eooult, et il «X assez simple, quand toute l'âttention était occu-
pée d'un meurtre, qu'il n'tit pas songé 3i rendre un compte exact
dé cequ'EnouIl lui devait , chose complêtemeiJt étrangère à Vé-
vioet^eol qui avait eu lieu.

Un instrtiment à l'usage d'Où couvreur en cbanm* ayant
ét^trouvé sur dq» bourrées,, donna Heu âf>eni«r que le crinie
poi^vait être rouvraged'uo nommé Dupuis, couvreur, qui Ira-
vuillail à Tourville, villn{,>e i quelque^ distance d'Amfreville;
Eoôull pria Rcgault de s'informer -si ce Diipuis ne s'ciait pas
ab^uté da Keu où il travaillait. Rtigtiauli se mil es roule.

On lui a fait uo crime de ce voyage, «t malgré la déclaration
réitérée d'Enouh qui a toujours recoimn i* lui aYoiî" deti«mdé

(i[^]. Ton a |>réiendn qu'il avan soUicité cetie •omaaicstan pour dirijjer Its soufjçons conti* Diiptiis.

<f) Entrait de» ivinutei de la Cour d'ais[^]a, I»);. ifct-rfj. {tj-Foyex plus Ivia la ddpuxâtitm d'ËnoitU.

D,a,l,zt!dbvGoogle

Le juge /e-|>aix dernsoda aux assistons[^], s*il\$ ti'afaiient point connaissance des auteurs du forfait, ou «ils ne pouvaient pas lui fournir des renseigne' mtiis qui pussent le mettre sur la voie de les décour' vrir. Leur réponse fui puremeOl négative : et le juge •]e paix f coiisidérait que liii-meme et le sieur Eooult ■l'avaient non plus aucune donaéeà cet égard , teriniaa les opéraïioDS de cette journée, a mars (>). *

Il est donc certain que, du moins jusques alors, aucun soupçon .ne se dirigeait coutre Uegnauli. Dupuis éiait l'unique objet des conjectuies. Le sieur Diard le'déclara encore le lendfemiiio 3 mars : on a vu dans ma première lettre qtie très-comptaiiia-niment il avait signé un procès-verbal qui favorisait ceie hypothèse. Mais Regnauilui-même, i:evenu deToui-ville , disculpa Dupuis de la ipanièrcla plus positive.

Le 3, le substitut du procureur du Roi se rendit sur les lieux. Il enteodii d'abord le sieur Diard, [^]ui » après avoir renouvelé l'examen 4u cadavre, fit uu rapport pareil à son rapport de la veille , etemuûte, iniert'ogé comme témoin, déclara que la voix f^Klique «oupçonnaï Dupuis (a). ,'; '.

Le sieur Ënoult, parlant après le [^]eurDiard, ré' pondit qu'il n'avait aucun soupçon relativement au[^] auteur* du crime. Neuf témoins furent entendus successivement (5). Le neuvième de ces

l'émoios, en attestant l'innocence de Dupuis avec lequel il avait travaillé, certifiant de nouveau que la voix publique l'avait accusé (4) De ces neuf émoios, aucun ne prononça le nom de Regnault j si ce n'est le propriétaire chez lequel il avait été la veille prendre des renseignements-

(■) Extrait des minutes déposées au greffe de la Cour d'assises à Evreux, page 3.

(2) Extrait des minutes de la Cour d'assises d'Evreux, page 3. (ri) Extrait des minutes, depuis la page 8 jusqu'à la page 9. ' So. '

(4) Ibid., page 8-9.

me sur Dupuis, à la sollicitation d'Enoult, et qui raconta sa visite.

- Tel était donc l'état des choses. Aucun soupçon n'atteignait Regnault. Le seul juge de paix, le sieur Brouard, l'aurait interpellé d'une manière étrange, qui avait surpris tout le monde; mais cela même n'avait pas fixé l'attention sur lui.

Ici la scène change. Je supplie le lecteur de me pardonner des développements, des détails, des répétitions. Tout est important, chacun des mots, chacun des actes, la date non seulement de chaque jour, mais de chaque heure, de chaque minute.

Je recommence donc: Neuf témoins avaient déposé, depuis dix heures du matin, le 5 de mars. Dans aucune de leurs dépositions, Regnault n'était inculpé. Aucun ne l'avait nommé comme ayant la moindre relation avec le crime. Tout-à-coup, à 4 heures et demie, le 5 mars, M. Lemercier, substitut du procureur du Roi, M. le marquis de Blosseville, maire de la commune, M. le juge de paix Eustache Brouard, un gendarme et deux gardes

champêtres se transportent chez Regnault : et, V14 les pièces relatives d'assassinat et attendu- les soupçons qui s'élèvent contre lui , on fait une perquisition chez lui et il est arrêté (i).

attendu les écoutes et va les pièces t Mais aucun soupçon ne s'était élevé! Mais les pièces ne contiennent pas une fois le nom de Regnault comme suspect ! Mais son nom n'avait été prononcé par aucun des neuf témoins qui jusqu'alors avaient déposé!

Remarquez bien l'heure. C'est à quatre heures et demie, comme on voit, que la perquisition contre

(i) Extrait des minutes, etc., page 65. Il est à remarquer

3 ne ce pré>çè! Hfer Lal , d'une opération faite le 3 nuM , soit placé , dans les minutes, k U suite des procès-verbaux de toutes les opérations du 4.

E^naiiU ■ ^iea. Le «nbMilut au procureur c'Ui Roi, on commis, et le jng« de paix Brouard* y «stisUMI* car Us eo «ignaut le procM-vei-hiil au deHaictle d« Regnaalt minie : et cep«adaDt, l'autre procM-Terital, celui (le l'^iidilion des témoins, rédigé par Jw tuâmes jiei'Honn^t ne paraît ni interrompu, ni ôté». L'anditôo contiaue:uD dixième témoin est -antédu ; c'e«t après ces mesures prises avec éclat contre R^oauli que ce témiHD dépose f car immédiatement après sa déposition le procès verbal est clos , aUenda qu^ilett huit Jteurea du toir ; et c« ii>* lémoio , »iir l'interpellatioa iûûiée , t'il a connaissance d«* tmeun du crime , répond : J'ai entendu déaigaer U nommé Dupuu par la voix publique. Quant à moi « mon soupçon plaite sur U nommé ^ilfrid Hpffnautt(t), . Je n'examine point coameai il se fait que le sabs^ liliit du procureur du Roi et le juge de paix aient vci'balisé à-b^fois en deux endroits : comment , étaok occupés, ainsi que l'ui

des procès-verbaux leconstaie, depuis dix heures du maim jusqu'à huit beures du soir, à recueillir au domicile d'Æaoult les dépositiona des témoin^ , ils ont été à quatre heures ei demie , aîusi 4|ie l'aacre procès-verbal le consiaie aussi, faire nue

rrquisilioD daos le domicile de Renault , sans qu« premier procès-verbal fasse meaiioo , siiivaot ru^ sage, d'uo suspension ou interruption quelconque, el comment ils ont toujours réguuement signé le» deux procès-verbaux rédigés par eux ûrauluaémeot en deux eudroîis dîflêrens. Je me borne au fait , et je -dis: A quatre beui es du soir, }e 3 mars, aucun soupçon ue s'élevait contre Regaaujt , el le substitut du procureur du Boi, et le juge de paix, assistés de M. le marquis de Blosseville, ont fait une perquisition chea lui « et il a éié arrêta , et les magisirais ont aU<%aé ,

(■) Czlnîl du luiouies , pag. 5i.

DiailizodbvGoOgle

pour motiver leurs actes conire lui , un fait qui n'était [las. Car ils ont dit qu'ils agissaient, attendu les soup~ çans qui s'élevment , et vu les pièces ; et à quatre 1)eur«s di\ soir aucun soupçou ne s'était élevé, et h. quatre heures <lu soir le nom de Regnault, comme soupçooné , oe se trouvait dans aucune pièce. Je tirerai plus loin mes conséquences. IMainienant je continue.

Regnault signale de la sorte à l'opinion, qui jusqu'alors n'avait pas Axé sou attention sur lui, le dixième témoin , comme je l'ai dit , déclare que son soupçon plane sur Regnault , d'après son air, sa contenance et ses répanse au sieur Enoult. El quelles étaient ses réponses si propres à faire naître les soupçons ? Le sieur Enoult lai ayant demandé s'il n'a' vaii pas connaissance que lorsqu'il vint chercher des chaumiers près de son four , il y eût laissé ou vu

un outil d'ouvrier , il répondit que non , qu'il n'avait pas connaissance de cela. Et aussitôt après cette réponse, vu qu'il était huit heures du soir, et comme ai le but de cette journée eût été atteint, le procès-verbal est clos ; et considérant que les causes de la mort de la veuve Jouvin sont suffisamment constatées^ déclarons qu'il n'y a aucun inconvénient à procéder à l'inhumation de son cadavre dans les formes et délais prescrits par la loi. .

Le lendemain , l'audition des témoins continue; mais la procédure prend une autre direction. Toutes les questions sont de nature à faire accuser Regnault, et je dois renier ici qu'il y avait pourtant des circonstances qui devaient su^étre d'autres soupçons (i). On ne les démêle que bien difficilement, et en ras-

(i) M. le procureur du Roi à Louviers le dit formellement. On a abandonné les soupçons qu'on avait eus contre le nommé Jean-Pierre Leinoine. Résumé des informations et observations

Particuliers de M. Delafoy, dans Ses pièces imprimées k l'appui du procès de Regnault , - pag. 13>

Tome III , 5'. Partie

semblant beaucoup de détails épars , comme éparpillés aux rédacteurs de ces étranges procès-verbaux. Mais il y avait des individus qu'on avait dit avoir escaladé la cour d'Euouh le jour du meurtre (i), et qui ne s'occupaient de leur conduite et de leur alibi durant cette journée , qu'au compte bien plus vague que celui de Regnault (a). On savait qu'ils s'étaient absentés de très-bonne heure le lendemain, qu'à leur retour ils' avaient couché le lendemain-

demaio à Élbeuf au lieu de rentrer chez eui ; et ou les avait soupçonnés d'avoir lavé des habits comme pour faire disparaître la trace d'un crime. Ajoutez que précisément parmi ces individus se trouvent deux auteurs d'une déposition contre la servante de Renault tendant à l'inculper de complicité, et qui a été démontrée fausse, de sorte que caris le hasard qui a permis à cette fille la preuve complice de son alibi , ces deux dépositions la faisaient périr (5).

Je De dis maintenant qu'ils fussent fondés , les soupçons dont je parle. Mais comment se fait-il que pas une question n'ait été adressée à un seul autre témoin relativement à des apparences aussi graves ? Ne semble-t-il pas qu'on voulait tout diriger sur Regoank?

Le premier témoin de ce second jour , en tout le onzième des témoins, déclare que la nièce de Regnaud « dit qu'elle avait entendu dire que son oncle Wilfrid Avai et le samedi, jour du meurtre, chez Monsieur Enoult pour chercher de l'argent : on a vu que Renault de-

(i) Extrait des minutes du tribunal de première instance à Evreux, pag. 137.

(;:) Voir sur toutes ces circonstances et sur les suivantes , les questions adressées par le juge d'instruction à Jean-Pierre Leclercq , et ses réponses extraites des minutes de la Cour d'assises, pag. 15. Je les rapporte en entier dans la suite de cette lettre.

(3) Extrait des minutes de la Cour d'assises, pag. 194 et suivantes*. (Je reviendrai là dessus plus tard. j

•Vait Ml r  c  Toit d'  bonlt le dirtiaoctie. Quatre t  rti  lns som
 esarnin  s sur un ou  -dire : et enfin la ni  ce   e Begnalik, eoraot de
 treiee ans, d  pose qn'elfe a eri-* lendodirft   une de ses cousi  ies,
 queWilfri(  RegnauU tktait aller chercher de Targeflt chez le sieur
 Enoiilt^ sans d  signation d   b  l; que ki elle a d  t le samedi.^
 o'est par inadvertance j et cette cousine atteste en efTet qu'elle
 n'a rien dit de pareil (t); et floiefc ici nu'ott verra plus tard que
 daos le syst  me de l'aeouiallon « Regoault aira  l d   prendre les
 plus grandes pj-pc  utioils pour constater , d  s le samedi matin,
 en se monlr   t k toute heure h dinerses personnes, qu'il n'avait
 pas pU aller chez EdodU, et que l'id  e qu'il aurait   nuouc   qu'il
 devait y iUer, ou racont   qu'il y aurait      , est inconciliable av  d
 ce syst  me. Mais EnoUlt avait , con  Rie on l'a vu j promis    Be-
 gnauh ses i i 60 francia pODr  les mars. Ileiaittout simple qu'il en
 e  t pnr  t^ et pour des enfam que la chose n'  t  ressai't p   t ,
 Itt jour   tait bien   nd  ^r  nt.

On demande au seizi  me t^m  ciiti , q  til d  pose avo  r fo
 Wiift^d AegnauTt che;: lui    midi et un quart, s'il ne l'a point vu
 se dirigeant du c  di   de la m  iso  i -d'EtionlL, et si Regnsult n'a
 pas paru em  iirress   et pr  occup  ? Le l  oioin r  pond /ion    la
 premi  re que  -> tion, et dit, quanta la seconde, q  iil n'a reitoarqi-
 ra. aucun changement dans sa f  gnre (a).

Le 34V (Aie 35*. t  moins, des charpentiers travail-' Jam chtit
 Regnanli pour leur compte, attestent sn. pr^ence jusqu'   phis
 d'une heure, et l'entr  e d'un iffdtvidti chez lui, une heure apr  s
 environ, et d  crivent ses v  i  mens , tott diff  rens de ceux que
 1163?- ^era bient  t le t  moin    charge (Z),

(i)Extri  it Jesininiiles,   t  , pg. 54-61. , (  ) Extrait de* miniHc  i
 , elc , j'S;: 6a-  3. (3) Extrait des minutes , etc. , - jiaag. 74-^  ,

D,a,l,;t!dbiGoogle .

Le 36*. témoin dépose de nouveau qu'il n'a aucune coïncidence , et n'exprime aucun soupçon sur les auteurs du crime (1).

Le 17*. recounati avoir été chez Renault ainsi que les charpentiers Favaieut déclaré, et on ne Pinierpelle point cette fois sur l'heure de sa visite (s).

Le 18*, le sieur Enoult, dont nous avons rapporté ci-dessus la première déposition , certifie avoir fait part à Regnatdt de ses soupçons contre Dupais j et l'avoir invité, à s'informer des démarches de ce dernier le jour du meurtre (3). Dans l'acte d'accusation, M. le procureur-général a fait un crime à Renault de s'être chargé de cette commission ^ et insinue qu'il l'avait sollicitée (4). Ou représente à Enoult une clé saisie chez Regnauh, et après vérification faite sur la serrure , Enoult déclare que cette clé n'est nullement celle du cellier où sa servante a été assassinée. Et M. le procureur-général nous dira dans l'acte d'accusation , qu'on a trouvé chez RegnauU un clé suspecte, dont l'usage eût dû être mieux approfondi , indépendamment de la réponse insupportable du sieur Enoult

Telles sont les dépositions des 4 et 5 mars. On voit que malgré l'arrestation de RegnauU, la voix publique persiste à ne pas le charger. De 8 témoins ^ un seul dit que ses soupçons planent sur lui. Paura-t-il lieu d'observer un peu plus loin , sans, en tirer pourtant d'inférences positives, que ce témoin- est étroitement lié avec les individus contre lesquels diverses présomptions dont j'ai parlé s'étaient élevées. Il me suffit ici de rappeler que ce témoin ne cite, k l'appui

it) Esirait de» minutes , etc. , pag. 78.

s) Êtlaïdes minutes, etc., pag. do[^]i.

(3) Extrait de 5 minutes , etc. , pag. 81-83.

(4) ^"f ">" premiÈre leUre.

D,a,i,t!dbiGoogIe

. - '»7 .de ses' sonpçoos[^] aucun liidice ni aucune Trâisemblance. Mais en arrêtant le procès-verbal, le substitut du procureur du Roi observe , comme par réminiscence, que lors delà perquisition par lai JàitSf /e 5 , ou domicile de ff[^]ilfrid Regnaiilt , il a pris la mesure des soutiers de ce dernier j et gué cette mesure' s'est trouvée conforme à l'empreinte des souliers d'homme 'remarquée devant une croisée d'Enoult (i [^] indiquée du procès-verbal de M. le juge-de-paix. Pourquoi cette cbhfroB laiton nVle!le pas été mentionnée au procès-verbal oc la perquisition même 7 Podrqnoi n avail-ellé pas été faite en psence de Wilfnd Regnault ? ' ,

lies 'informations réCoraiheicèrenl le lo mars. Le preaiier témoin', lemên[^]equle le 17*. du 5 mars précédent , interpellé de nouveau , déclara avoir é(e chez Regoault' le jour dii éiime, âf trois heures et demie ,, et'tiep[^]iqt se souvenir dé ses véiemens. Le second, témoin ,'leSiCiir Eiio'tilt, réitéra ses déclitraùons précédentes. «Vous m'avez, obsyvé, lui dit le juge d'ins- » troction , que d'après une conversation avec Wiiffi[^]. » R'egnàult , il avait été arrêté que , lui RegnauJt , irai» ' » à î[^]urviRe , et prendrait des renseignements refâtifa » au n'oramé Dupuis. Est-ce vous Ou te nommé Re- » [^]altJt[^] qui le premier a fait la proposition ?Jêpons*, » C'est; mpi.qui ai .fait la proposition. » (3)

La femme Coqurel , troisième témoin , iitenogéc sur les liaisons et les querellés eüre Regnault et Dupuis , dit avqir enieudu dire k une autre femme qu'ils avaient eu des contestations eu-semble (5). Le qtiatrième, un notaire, dit n'avoir remarqué dans R.e7

(i) Extrait des minutei , pag. 04-

(a) Extrait des minutes , pag, 106. Combinoos c«lte insisline» du juge d'instruction , avec les eObrtii des accusateurs de Rcgootik pour représenter son voyage k Tourrille comma spoutaoé.

(3) Extrait dej uinuiss , pag. iio.

[î,a,i;;t!dbiGoogIe

f;nault, le matio du samedi-, ni agiatioAm tcouljlor JDans l'opinion publique ^ dçrnaDdl^ Ifl iuge 4"*P*" Iruccion , savez'V-nus sur quelle p^i^aor^ne totfibf le soupçon de l'assassinat de laveuve Jouyin? I/o-, pinion puUique , répond le ténaoig . dit que J^egftofdt pourrait pji être coupable, -r-. Quelle est yotre opinion sur cela? • — Je n'ai aucune opiniç/i. (i). Reni,iirq^ex qua ces demandes et oçs réponses ^yaïen:, liiiu le lo inars , sept joui* après l'arresialioti écl^laDte daRe-, ijhauutt; cuiaad cette arreiifation mêq:i^avgit.f^iel*aLKat^on sur lut ; quand ceux nui élaï^pt iQ-diBfieus.à (içItÇ affaire, deyaîetu, siiivaql l'usagçdfls lipm/iiÇ9, con' dure de run-eitlaûon k la possililtiê du cncD,e} et,qu^u4 ceux cj^iù (îiaient .coupables , s'i.U çiaieip,t daOfv '« viU^g®» (îevaieut aorerédUer 1^ soupçpos COPTre IlegQ^ult p(^> leur propre sûrele, . ,

"Le cinquiètiie téraoînj le qorainé Dupuu , qp ins^^, t^nt soupçonné lui nicme, dépose pi;ycipa]et|içnt fiw, son propre ali-

bi. Fous êtes sqiipçprfn.4 , lin dk M. lajiige d'instrHO,liG.n , par le nemin^Jf^ilJiïd^efinaif.Ui, tL'avoir éLq l'auteur de l'assassinait , et ce^ (i^i'aid^ d'un onupcret d usage de votre état. Cçrles , rîea jTotaït plus propre que celle asscrijon , que ^e, iippuis guère. concilier avec ce qu'avait Tstpporlé RfH^pU ^tt taVenr de Diipuis, en revenaût de TQaml,lei|, «pn j (lis-je , n*éiaii plus propre que cette assert^9f) n ^jciVer. Diipuis à. repousser lesounoo-qisnrReglïiuU lui-rnéme. Dupuis se boruë ncanmoirts , ep réiler^nl, %f& pfcuves d'alibi ji à d.i'6 1"^ Re^nauU a ljiï-tn|m^ d« Roules hacheitefi semblables (a). Le si'&if qie témoin , 1^ rp f ma,

qui , nijrès'l'ittTeslat'ion de i^giitnll., aytU.ld^claréqu'i). îs soupçonnait, r^péi'e oeie itsseri'ion sans^J'a^fujar de preuves plqs que la première jbis,

'frlEiMldesniiniifi!S,pa:<. uS., ■ .,■_■

' Le buitiènie léinoâ, une femme , «IcpoM gu'aîlnht chercher de l'eau dans la cour d' EnûUlt , le jour lia meurtre (i) , à -deux A^urex, .c'est-^dire, it t'instant -falai, elle aentendulebruit d'une parle qu'on ouvrait, et gîte ce Bruit lui a para venir du celli'er. On en a conciu avec assez de vraiïiemblance , que les assassins étaient alors dans Je eeUier; que , voulant sortir , ils avâimt aperçu le lémotn , et qu'ils avaient re(etraé 4a- ports. Cetie circonstanoe sera inipoi-tante , quand il a'agira de Finnoceoe de Regnauli.

J'OmeiB les dépositions qui ne font que reproduire ce qmavaît d^ éié déclaré, et dont plusieurs portent de nouveau sur ee pro]Jos d'un; enfant de treize àns^ fondé sur un oui-dire , cité paf un autre enfaol dû même Age, d tendant à (aire croire que Re-

gnault avait été criiez Enoult le i". mars. Mais je snis forcé dem'arrétfll'sur inie dépositron tpii, bien qu'étrangère àR^oank, a pÔûrlaM. son importance.

. Le dix-buhièiue témoin, înierrogé lé sg mars , est nu voisin d'Eaoull; leurs mesures ne sont scpHrées que par une ruelle et un fnur assez bas , pour qu'on puisse voir dans la cour d'Eaoull. C'est à ce témoin que le juge d'instruction adresse les questions siû" VauTcs : — a Lorsque voos étiez dans voire mesure , j> n'avez-vous ' pa& entendu du bruit dans celte du » sieur EnOuh? — K. Je n'ai entendu que le chien, » aboyer sur Je midi. — Savîez-vous ^u'Enouh dîil » aller à Êlbeuf le samedi premier mars?— ^e savais » qu'il jfallaitor'dijiairement.'^^Saviez-vous qu'il yéiaît » ce jour-là? — Non, monsieur. — Lorsque le clietl » aboyait, l'idée nevous est jias venue de regalder » datis la cour ? •— Non , monsieur. — Quiind avez-

{i} Extrait des miautes , paf;. i35.

* TOUS appris l'assassinat comniîs chez Eobult? — te » dimanche au soir, Aaot à Elbeul .revenant de » Rouen. — PourquoiQi éies-vous paîii le dimanche .» matm de bonne heure pour Rouen ? — Pour parler B au sieurBoquet , lanneurà Pont-au-de-Mer. — Quel . .» jour éies-vons revenu de Rouen? — Je suis rcTeau .» coucher à Elbeuf Je dimanche ^ ei je ne suis rentré » chez mm que le lundi. — Etaient-ce des affiiire»

» indispensables qui vous appelaient à Rouen?

» J'aurais pu les différer- — Quel était donc le moiif » de votre départ dimanche? — C'était pour voir » M. Boqiiet et le nommé Gibert , pour dm sacs » qu'il avait à me rendre. — A votre retour

le lundi, » n'aviez vous pas Tait laver de» habits? — Non; ■ » monsieur. — Aviez-vous donné rendez-vous à Bo-

» quel, pour voosIrouveràRouenaveclui? Non,

» mais je savais qu'il devait y être pour payer un billet » de 4006 fr. , suivant ce qu'il m'avait dit, — Avant » votre départ pour Rouen , aviez-vous vu Enonlt ? » — ÎSoUj monsieur, je ne I-aî vu ni le samedi, ni » (e (^manche j et si j'avais appris la, disparition d^ » sa servante, je n'y serais pas allé. — Pourquoi y> celu ? — Parce qu'il me semble, suivant moi, que> » je n'aurais pas dû y aller, mon voyage pouvant se » diOérer. —N'avez-vous pas quelquefois regardé

» pai'-dei.sus le mur d'Enoull? — Oui , monsieur.

» N'y av_ ez-VQiis pas regardéle premier mars? —7 Non, B monsieur. — Y avait-il Jo'ig-iemps que vous n'aviez » regardé par dessus lé niùrd'Enouît, avant le premier » mars ? — 11 y avait quinze jours au premier mars , » que je n'y avais pas regardé. — ... Connaissez-vous le ^ nombre d'instrumens u-anchans qu'avait Wiiliid » Regnaull?^Non, monsieur. » (1) • . J'ajouterai -à.ces demandes et à ces réponses que ce

(1) Eitriit des mioutes de la Cour d'assises , pag. iSs-iS j.

même i^môïA, ainsi quesiiondë, a déclaré, té se))t novembre, dans le procès en faux témoignage , qu'tt était faux qu'il se jît servi d'âne échelle pour esca- , lader le mur (fEnoult {i) , et que dans le même procès sa fille, le la novembre-, déclare ^u'e/M n'a point vu son père escalader ce mur.

A Keu ne plaise que je lire ici aucune ioFérence coDtre un individu que je oe connais point, ailquel H est loin de ma peusée de

vouloïi' nuire ! Je n'ai ni le dix)it ni le désir de supposer le crime ;
 cl comme roui bomme qui n'est pas convaincn'est innocent à mes
 jeux , je déclare solennellement ma persuasion de son innocence.
 Mais il était voisin d'Ënonk ; il était , comme on l'évïrraquand je
 traiteraï de l'impossibilité que Regnault !soit coupable , bien
 mieux placé que lai pour saisir le moment favorable k l'exécution.
 Il en avait clé soupçonné (2}. Les questions du substitut do pro-
 cureur du roi , sur son absence le lendemain de ce meurtre,
 sortes motels d'un départ subît qu'il aurait pndifférer, sur sa ren-
 trée tardive au village , sur son' tnanque de curiosité , quand il
 avoit d« eniendre du bruit dans la cour d^Enoult , tandis qu'il y
 regardait autrefois sans cesse; sur ses liabits qi'il avait été soup-
 çodné d'avoir fait lavsr; le besoin qu'il a eu, ainsi que sa (lUe, de
 répondre à l'inculpation d'avoir es6aladé un mur avec une échelle
 : car on ne nie un fait que quand, d'une manière ou d'une autre ,
 il a été rais à noire charge ; toutes ces choses piônvent que des
 circonstances suspectes avaient été yéniarquées. D'où vient que
 tout-à-coop , depuis le a mars à dix heures,, époque à laquelle le
 crime fn^ connu , jusqn'au 3 , à quau-e heures et demie , to'ûi

(i) Exirail des ininules du tribunal de première instance, p.
 i3^, fa) rojc: les objenations du procureur du Roi , de Louviei» ,
 et mapremiËrelMlre.

ces soDpçoQft s'éuïeni dissipés T ÎToU vient que durant toute
 rinstructioa l'oït a toujours questionaé iss témoins uniquement
 sur tiegniuli , que rien D'iqci^N paît? P'oti vient que, tandis
 qu'on lui reproche (,\ souTUtt sqn. voyage à TourviUe ., quand it
 est constaté qu'Ënoult l'en avait chargé , on ne reproche point au
 témoin ficm voyage à Rouen , que lui-même avoue D'avoir pas
 éié ïnoispeQsable ? Certes^ Je ne vois rieç de suspçct dans ce

voyage; mais je ne vois aussi rien de suspect dans celui de Ke-
gnault. D'où vient enfin que Aegn^{ult} seul ;i, été arrêté, et
qu'aussitôt après son prresiaiou l'on ne s'est appliqué, qu'à re-
cueillir et à diriger contre lui les leraotguages ?

J'aime à croire. que Jes présomptiojaa qui cbai^{geaient} le
voisin, (VEnQult ont paru trop légères ; j'aime à penser que les
magistrats n'ont pas voulu porter atteinte , sans de graves roo-
Ufs, à la liberté d'un citoyen ; je les en approuve , je les en félicite
; car quand QU verra comment ces mêmes raagistrats -ont tout
accueilli , tout interprété contra Regnauh» l'on gémira de ce
qu'ils n'ont pas éprouvé vis-à-vis de lui les mêmes, scrupules, .

Je puis sous silence les recherches faites au fond d'une mare
qui se trouve dans la cour d'Énonll. Ces recherches. aboutirent ,
après trois jours de travail , à trouver-, profondément enfoncée
dans le vase, une pierre encaillée. J'éprouvai de vieilles hnges, sur lesquels
M. le marquis de Blosséville , qui présida seul les deux der^{niers} nie-
ra jours à l'opération , dit avoir remarqué des taches de sang,
taches assez diffluentes à reconnaître » Dr des l'irgei cquvetU de
boue j et. qui y avaient passé jour et nuit depuis plus, d'un mois (^i)

Les informations furent reprises le 5 avril. Le même espi'il y
régne : « Il est rapporté, dit le juge d'ins-

{■ j Eitriit 4g9 rainntM d* U Cenrd'BKiiM , y»[^] It4el<)&t

DianizodbïGoOgle

ia5 ». imt^{fi}Q h uq t^{qioip} , ' que tous avec enien^u dire , ■ ».
élsif. àxa^I » ^ocii^{lé} 4ç W^Ifrid RegaKuli et dt; soa ». Srère
l^{pi} } > actiûllçnient àété[^], que l'uxi d'eux, » en parlant de vois
, d'assaasîns^{^^} et de crime», itq-, S)- rail dît *[^] il y a d[^] çirrai-

neHs de csuq espèce dont les » criop[^] anraiçni été déçonverts
par c[^]ux-méipes- » qu'il ijroyaît biep, avoir tués>-; — [^]Je ne me
rappelle. n. iws m[^]t[^]e (,rouv.é avec WiUiid Regnault ei in)o V îi-
rère, ai avoir tenu pai«i% conversation, le nia » i;[^]pe(le;fl&WP-
pios, il ja Ipflig -,tenips , avpir s. eoL«nidu, pacW 4[^] moyens
propre à cacher aux » poursuites del[^] ittstioa [^] crji[^]inejl, -[^]
N[^]H[^]ce toa, » à VVi.irri[^] {l[^][^]9Jt,qi]qyOM6 avez epiendu par-
lerv-idc; ces aniiyeo:[^] prqprea à cacbor l'auîçur d'uu », ç[^]n;[^]?
-7[^] iiVQq ,j&Oinki,çur , ou a pial, (;onçu cç que » j'aurais pu dire
à cet égard ; quand je me «UM v[^])a-ou,y4 ayeç VVWi-i4 Begna-
nU[^] oqos. |i'a,vp'u od[^]- », q[^]eaqLeI[^]t, parlç. que de sqii. çomn-
perc[^] de Itois. » Ëd dan[^] l'acte. d'[^][^]cçiuatioi) et dans les ob&er-
vatipns par-, liculiçreS) cp propos, doqienù es(:j'apporti[^] coi-
pinft iVie {Mcobabilile à la cbaeoe de Regnagli, î Le même, létq-
qip esf. [^]nierpçllé 4[^] dire quelle impression avait. faîie sur les
personnes qui se trouvaier|t ch[^] \$4ionk ,. J'uriiyëç de.WiJffi[^]
R[^]qj[^]lt?-<[^] a J'[^]i, remarq)»[^], ». répondd , qjtie,ioutls.n[^]ç>(ide
jpt[^]les yeiix, si[^]r lui B. et, pa"»'.[^]. siurpris , paxce que W.
p[^]opa[^]d l'iuterro- » geait çï Igi demai/P[^]it, 4 [^] [^]QM>' Ku[^] qç
devait., i* pas l(ii e[^]compiec dfis biUeis,)» C'éiwt <[^]ope à .çau-
pa. dfs la q{ie»i;ton dii ji]gfl-de;pai]i, qii[^] ,tou,t le mop[^]e jet?,
Itfs, ycTi[^] sfr. Rcgi[^]aull et parut siM'pris ; o'esi au - juge-de-
paix c» ijoa À r*rri?«)fi.deifteşqa«|t qy'il faut a>.Liibpei; la [^]ui-
fiïise. ,

, Je flfi m'arrête pas. à L'i.mepriîgatotf e <|« ' piàre «it dv h
mëie dp Wiinid RegpauU , i[^]niiqqqls.le \v[^]«. d'ius*. Kuc lion de-
mande pourquoi leur fils ,rLui avait le int- Uu utic rcdinijni« de-
chjrcej avait mis.un habit po[^]i'

ailer chwnn notaire à quatre heures, ei si l'oo alTiabîtride, pour aller chez le notaire, de Taire ioîlette'(i}; et j'arrive au lo avril ^ époque à laquelle le seul témoin à charge va enfin paraître.

Jusqu'ici , j'en appelle à tous mes lecteurs , y a-l-il mie seule circonstance , une seule déposition qui charge Regnault ? I) est arrêté depuis quarante jours. On est invité à déposer contre lui. Toutes les questions sont de nâtUre à le rendis exclusivement l'objet des réponses. Y a-t-il néanmoins un seul fait allégué ? Non. Une seule conjecture jetée en avant comme son soupçon personnel, sans preuves et sans, probabilités aucunes, par tin seul individu qui'Ja motive sur une réponse de RegoauU à Enoùlt', telle qne Regnault avait dû la faire, telle que tout autre l'aurait faite à sa place.

'Aussi, monsieur le procureur-général, qu'on dirait soulagé , enfin , par l'appaiition d'un- témoin à ' charge, célèbre-t-il , dans l'aciô d'accusation, cette i ^parilion tardive comme un trait de lumière qui exptir[ne tout d'nne manière évidente et précise. On ▼ à voir ce que M. le procureur-général appelle évidence et précision. ' ' ' Jean-F^erre Ménii , surnomofé Bêta ^ cequi v^Ot dire imbécille, batteur en grange à Arafrevilld, dépose donc le lo avril , en ces termes : ce Lé samedi » premier mars, entrer deux heures , deux heures et - » demie, au plus tard, passant dans la ruelle dite » ' l'Escalier , pour aller chez le père Président pour rf^adiéier une vergée de terre , j'ai vu le nommé Will^-frid Kegtiauh, qui sortait de dedans la mesure oc- : » cupée par le sieur Ënoult, par le petit potuis qut'- * est près delà cave. Lorsqu'il m'a vu , il m'a abordé, » en me disant : Ne dis pas que tu m'as vu , car il t'ea

s tonviendrait. H était vêtu d'une veste ou habit j> court, couleur jaune ou blanchâtre, sur laquelle B i^ai remarqué des taches de sang , ainsi que sur sa j> culotte et sur ses maius. Il tenait dans l'une de sçs > mains une espèce de lame eo forme de sabre « de la » longueur d^un pied et demi , qu'il cachait sous son jt bras. Le voyant ainsi, je lui dis , te voilà beau s garçon ! sur quoi il me répondit : J'ai fait une opé- A ration , je viens de tuer un dinde. Après avoir eu 1> cette conversation avec lui j il m'a quitté et a diiîgé » ses pas du côté des Forrières, tournai*t sar la droite. B Le même jour , je l'avais vu , à dix heures du ma-)) lin , sur ta porte de son père. Il causait alors avec y> le sieur Nicolas Lemaire , le boiteux. Le lenderaaÎA » dimanche , s mars , à dix heuESs du matin , je suis ' » allé avec Wilfrid Regnault , son frère François , et » le nommé Lepage , surle chemiadeTourville. J'al- » lais au moulin neuf. Je les ai quittés^ près de ce » moulin : ils ont continué le chemin vers Tour:ri]Ie; » pendant que nous cheminions ensemble , et parlaqt » de l'assassinat qui avait été commis la veille > je dis : » C'est; bien malheureux pour cette fille I Wilfnd Re- 7) gnault repiit en riant : Ali! bah ! une de tuée, j> deux de retrouvées I Lepage se mit k rire sur la ré- B flexion de Wilfrid Regnault; je n'ai pas eu d'autre » conversation pendant ma route. Le nommé Dabiel, B boulanger à Amfreville , était de notre compagnie. » -!— Pouvez-vous vous rappeler comment était chaussé j> Wilfrid Regnault le premier mars , lorsque vous B l'avez vu sortir par le puits , donnant sûr la ruelle B dite l'Esoalier ? — Il avait des souliers avec des pe- » tites guêtres à demi-jambe , bleues , .de petite toile, B à ce que je crois. — Quels bas et quelle culotte » avait-il ? — Il avait des bas de coton blanchets , et B une culotte

blanchâtre en laine. ^ Si l'on vous re- » présentait l'individu que vous avea vu le premier

D,a,l,;t!dbiGoogle

» vous bifco? -- Oui, je lé tétorinâttrais -biéH. — i* » Pouraiidi atea-Vott^ t-esié si ttmg-téttipd akhi Révéler » à la JUgticé ià eo-titlaissanel que tobi &-i\ét àe h, » renûdbtre qoft VOUS aiTét feiife dPrifl indrvîdù eîl- 9 sah^afft^, sbtrtafif dy la àira^f-rf dit îiêtir EtioiiU? jt — Xa cralme tjub j'àVai» àè pctdi-6 là tie, d'abrés ■ » là menace defhtëgnâilll , ^ul ill'atdil Ait aat fe na'«^

■ 9oU*^etidfals « je pariais , est lé Sëal nibuf qni m'ait » relên-li. 'i- Le diirtatithé^ Ibtrtfme tous éXièi dîatis » la coui' d'EtiOult, iVéC)è\$ baMtani de la cédî^

* mute , n'aiYÉfrvôis pas- été tcmie da dît-é â M. le » jugé-de'-paix Ce qde V6ii!i ifvîeî! Vitîa v«iD« ?-^'Ouî , » Monsieur, plnS dé dixfars ; tolaîS J'ai toajdûri' été » teienii pat la CfJiiale cp^'rlmVfivât Art tîlaf. -*"

* N'éliez-vOti pas dlié -dans là ruelFe de FEscalaier, \e » toà-tift , pfdmiei'mtlrt?— Non ^ Mouleur; hS ùV àî » pas été dana 1».' maiioée. *— Le riJêtrt jour , dvartl

* detrxheaié'td'àprès-rfridi, n'avez- vtfûSptsvtiWiiifi'M a» Re-goafuU rôder atîtOti de I» maSuW du rfétir Enoitf? » Non, Sftmsrear. — - La «lère Regûaulf ne vatti » a-t-e}(e pas fail denià-tuier ctVcE efie pour lui parrei"? » --.KttD, Mohsteur. '-Ji Y a'-t-il iïortg'-teHîpS qiïe

■ vous n'êtes *ertu à Loavîorif ? — Je n'y sois pitsi

* venu depuis le jodr On Wîrtiti Renault aéiécon^ » duit d'ans la itiaiso d'ari'êt : je Pal Vïi amçer. -^ a Ce itiêrtie jour, lorstlne' vous éttS rétotirùè Ché, <i voOS, BtVeZVOTis renconWé quchr- tî'iïir ? J*aî rert- - cotîti'é Eienne Loftiel, aotién ttiiAre de Crôtoi , et

* son fils, et un nromtdé Guinaume tevieux, soïi » {-endre. — Avra-vous fait rûufe avec eux ? — Ouï , •M Monsieur.— De quoi voos êies-v'Otis efiiretenus? m — Je leur ai fdit jïart rfe ce que j'avais tu le satoeciï »■ premier mars. Ils ont dii que c'^iah bien mallieu- « reui , et util SJOiné : à votre place , noiis ne gardé- ■» rions pas le sileaej s'il venait àBortij:, U jïourrai»

D,a,l,zt!dbvGoogle

"7 • ; » ' vous loer. — N*avez-Vous pas rencontrd égalemCRt « Lobin Sauva;^, et soa fils, de Cretot? ^~ Oui, » Monsieur ; plus , uo charretier. — A quel endroit' n les avez-vous rei>coDtrég ? -^ A moitié de ta côte, » en sortant de Louvieraj'pour retourner à Cretol. j» — Avca-Vou» fait route long-temps ensemble? — ■ » près d'une demi-Uene. •^ De quoi avez-vous parU ? M — Je disais que e'été^t trètt-maOïeureQz pour là: « serratiie d'Ëootih, ayant vu là manière dout elle ' ëtfiît assaa«née, ei je disais que je Savais vue » la corde an ool. — N'aret-vous nta dit autre a chose? — J'ai dii que l'on sdiipconnai WilfriJ X Regnsfilt , et que cela ne tae paraissait pa^ cton- ■»■ nani , parce que de n'était pas de Loaoe chair.'Je. » leur ai dit akii's que je l'avai» vu sortir de la itia- » sert) d'Ënouljt , le premier TtmTs; ils m'ont conseillé » de dire au jogfrde-pail et à M. dd B!<j5Sc*ille, mEtite, ■ ce que je savais. -* Avez-voii* sitivi l'avis que voua » donoaiif Lubiu SanTP^e i* — .Fat «Wieré /tisqii'ù hier » soir à dire ce que je savais. — - Pourquoi avez-vousi » été ai long-iertrps à parte- de ce

que vous saviez* » à M. Brouard? — Parce que j'avais peur de perdre » la vie. J'observe que le lundi gras tiémié, ta veuve » Jouvin m'a dit que Wilfrid Refrain l'avait menacé I* de ta faire périr, et de lui faire perdre le t^uoiU dié » pain. Lorsqu'elle me parlait ainsi, elle plénit, ' et

- paraissait très-attentive de Sa position, et désirait
- sortir de chez Énott. Elle m'a tenu ce même ian-
- gage plusieurs fois, — Avec vous en connaissance y que vous deviez être appelé comme témoin ? — ^ 30 » ne l'ai appris que hier (i). »

J'ai transcrit toute la déposition de Ménil, à l'exceptionQQ du dernier paragraphe, qui, se rapportant OUI endroits où il avait travaillé jusqu'au 10 avril

<i) &uraitdesnui»UeE,cIc., pag. ijS-tS^..

DializodbvGoOgle

jour où il comparaît pour la première fois comme témoin, est entièrement étranger à Regnault. Avant d'examiner les faits qui résultent de cette déposition, j'analyserai celle de deux des individus auxquels Ménil dit avoir parlé.

Lubin Sauvage, fils, de la commune de Cretot, dépose : « Allant au Tuit-Signol, avec mon père j j> nous avons fait rencontre du nommé Ménit, batj> leur en grange, auquel je demandai s'il me recon- » naissait, parce que je l'avais vu revenir de Lou- » viers, le lundi 10 mars, lorsqu'il passait sur tes » sept heures du soir, dans la mesure d'Étienne Loi-^ y> sel; il m'a répondu que oui, qu'il me connaissait si bien. Je lui demandai ce

qu'il avait été l'heure i) Lou-, » vriers ? Il me dit qu'il n'avait pas été y faire grand chose. Si vous étiez deux , je ne vous le dirais pas.. 3) Alors il me dit qu'il avait vu sortir celui qui était B pris. 11 était plein de sang. Une demi- heure aupa-i. 9 ravan, je l'avais vu tourner autour de la cour, s Mon père nous ayant joints alors ^ la conversation » changea. Ménil demanda si, quand on l'interroge- rait de nouveau , il ne disait pas la même chose , on 1) ne le mettrait pas en prison ? Je lui. répondis 7) qu'on le mettrait en prison s'il ne disait pas la même » chose. — Ne vous rappelez- vous pas si Méoil ne. » vous a pas dit dans quelle rue il avait va rôder » autour de la mesure le nommé Regnault? — Il nO; T> m'a point dit dans quelle rue il l'avait vu rôder. »

Lubin Sauvage, père, conBrm* la déposition de ftOB fils, eo ceci , que bien qu'il n'eCu pas entendu sa conversation avec Ménil, (C son 61s lui. a raconté ce. st que Méoil lui avait dit , qu'il avait vu le nommé » Regnault j détenu, rôder autour de la mesure du 3» sieur Enoult , et qu'il l'avait vu une. demi-beuie » après , couvert de sang, sortir de ladite mesure. » (i)

(i) Extrait des mimilis, etc. ipag. tS8-tg^.

D,a,l,t!dbiGoogle

Ï99 Msîn^xibi, réuliis^n», les f^ls ^m h dépositioo de Méoil reDferme.

I*. C'est liDtî^ deux hAurês et d«ux lieuires et deinie' au plus Jarlt ^ que Méail dit avoir reacoplré Wilfrid Renault. 1

. fl**. 11 fnasHiit (lar la rii«lle àb l'E^scalier, pour al|er qbez w .cumv^neur comme Mpfitier , et ^umpDimé daa\$ le village le père PrQsidej^t > acheter une «eigée de lerrp. . , .

5°. Il a vu Regnault sortir d' ^ cour d'ËnouIt ^ et RegnîmJt r*
abordé m ces IÇrfnes : Ne di« pas que tu m'as vu , car il
t'c^.souviepdt^il.

• 4*. Régaault éi^it vêtu d'u.n balût court , jaune ou
blaocljâtv^, taché. de &aDg, wai que sa culotte et ses mains.

Il avait des bas b\^cs , de^ calottes blaocfaes j des sooliefii , et
dcstgitflires bleues. .

Il poi-t^it uD,e JaQie ^o formé de sabre d'un pied et dMoi.dç
long.

Ménîl l'avait vu auparavant, à dix heures du ma- ÛUy sùrlapo-
riede.soDpère j Cusaiu «vec up nommé

Lemaire. . . ,

. 6". Méoil alla le lendemain a«r h ghemio da Touv- \ille., avec
Wilfrid ftegnault , François R^o»ult , son fcw© , BO nommé Le-
pags ^ et je buulanger .Pabiel. .. R«g9_auît du * ? l'occa^ofl du
fljeijEire de I» veuve Jouviu : une de tuée, deux de retrouvées. :

3ivc cette rftoexion d? R^panU , Lepage sp mit k we. ■.■.■.■.'
< ■

L.6^Mé ■)il;s'sSlt lu y .âfiî-9vé J>ac l|?s CQoaaces de
Regaoalt-

, 7^. M^Qtl n'%^i. pas aperçu RegnawJt »vani deui hfiWSf
apçèSTiBidi près de la (oa^urp d gpguJtt,

8". Ménîi est aUé à Louviers le jour où Regnault j est arrivé ,
pour être renfermé dans la mabon d'arrél . ' 9*>. En revenant U a
reûconiré Loli^ père, ex- Tome III, 5*. Partie. 9

DiailizodbvGoOgle

j5tf iiaïro de Creiot , son £ls , ei Guillaume Levîtiui soa gendre.

Il leur a dit ce qu'^l avait vu , c'est-à-dire , la fenconire qu'il avait faite , de Regnatilt arme d'ua sabre et couvert de sang , le i^ de mars.

Ils lui ont conseillé de faire sa déposition en justice.

10**. Il a également leucoDlrë deui cultivateurs, Iitibin Sauvage et son fils. Il leur a dit qu'il avait vu Wilfrid Re^nault sortir de la cour d'Enoult. Us lui ontéonseillé de révéler ce fait. ,

1 1**. La veuve Jouvin lui avait dit , le lundi gras y (jue Reguault l'avait menacée de la tuer.

Tels sont les faits contenus dans la déposition de Méiii! , et je vais prouver que de ces faits , les unsi sont faux , les autres impossibles.

Commençons par les faits faux.

1°. Ménil prétend avoir passé par la ruelle de l'Es^ calier pour aller chez nn cultivateur nommé Monlier, et surnommé dans le vîltage le père Président , acheter ooe veinée de terre.

La ruelle de l'EscaKer n'est point le chemin qui conduit de la maison de Méuil a celle de MoDtier.r Elle est h. gancie dans une direction tout opposée fi)« Ménil n'a pas été chez Montier ^ ce Montier n'avait pas de terre à lui vendre. Il n'a été question d'aucun^ vente entre eux. Voici la déposition d« Montier » cet égard î

• : .

« A Fépoquedu i*' mars dernier, avies-TOUs ĩn- » tention de vendre une vergée de terre? — Je n'avai » pas à cette époque , non plus qu'à prés«!it , de

» jnèces de terres à vendre Je ne possèdli au'

» cimes terres labouraWes. — Jean Pierre Ménil est-il » venu cliez vous le i^'biars 1817) él à quelle beurtf

(1) ^ofce sur le plan figuré , la position respctĭTc da la (DBÛott i^ yĭiul, de ccltij de Montier, et ae la «belle des Escàlici^.

DiailizodbvGoOglf

j,=,i,z<,d.vGoogIf

Ht

\$ y est-il Tenu ? — ^ Je me wppelle très-bien fe jour; i> (Jui était un sameiU. Méuil o'est pptnt vequ cliez .:» moi ce jour,4à. Il en est conveau.avée moi depuis » devant plusieurs persiiniies; — S'il q'est pas veou » clie? ^Ous le 1*' mars i du inoinS dé devait-il pas y_ » venir ? ^~- fion , il ne devait pas y venir. » (i;

3°. Ménil déclara du'aYaut à'ĭiioiv reneotilré.Re-r éaault dans 1^ ruelle de rEscaliec j il Tavait vu ù dût heures , siĭr la pōrie de sdo père ^ causant avec ua tiommé Lémaiĭé;

, .Or, dans son i^tetrogatoire du i8no'vembre 1817» Méail répond à l'inierpellation: ^sMivaDte : j/vez-votté ĭiu ce jour-là (le 1*" mars.), MsgnauU à di^ heures . Ũu matin } étatisant tUr Ũt porh àe son père ? — ' Nprif design autre jo^r' qiffi <je ĭie paĭâ fi^«r.J4 répète que je ne sais sorti d,É chez moi.qu'à, deux heures. Ménjl se réFuiè dop.Ũ.liii-ĭĭtêmc. Et qu'«ĭji ne croye pas

que je relève des cirpoiastances iuàgni> Èi[Qtes,,orl vèrr^ plus loia rioi^rliuibe de cette contradiction de Ménil:

;, 5?. MéhilidépOMtàvtnE'été.Ie Icndemàiti siûr lechetoin de Dourrillfe ; avec WilTrid Regnault , Françin»' son frèrefe , un iioïnmé Lepa.ge, et Je boulanger Da4 bielt C'est alors que &égDàii|t a léaii un propos atroce j k Toccasiou du raeurue de la veuve Jouvin j et qut» tepr<^M]is a fait. rire nni des'aseistans , te BomoiQ Lèpage;^. ^ ■ ^ ' ^ ■ .

: ; Voici maintenant bc dépòtiaù dés deux individus cités par* Méûil :

Lèpagededaren'tîtrèpaâ'AlléàToarvîUelé s'mars.âur rinterpel-taïion du pige d'inatructioto : « VoûS voutf * rappelez bien n'avoir pas été £e four-là 5t Tourville y }) et n'afoir p^ reacootrè le nommé MémJ ? IL ré-

(o Extrait âtaliiiâûies duUibua'al de ^teiDiireûutMnee'.p. 17S.'

D,a,i,,t!dbï"GoogIe

a poad : Je ma rappelé par&itement bîçn D^tvoir » pas été à Tourvifle le 2- mars derqîer , ei q'aToir > point pailé ce |oui"là' à Jèiiti-Fierrç Ménil. » Sur «ne troibième interpellation du juge d'instruciiOD , auquel 'on ne reprochera pas d'avoir manqué d^nsis^ tance t ■ iyéies-vou:s' pas allé à celte époque avec Wil- » fridei Francoi^ ftegnault i Tourville? » il répond eneoire rtoH. Et Mr.ûne quatième question , qui la»-: tait la FCsso^roe- de graine qall avait pu ne pas oon* naître Ménil , il déclare le connaîtiC' bien (1).

La dédat-aïion du boulanger 'Dàbiel n'est pas plus eqmvéqne : «Le'attiai's, je suU parti vers sept heures » (dn œetatin ') pour

£lbœuf et non' pour TourviHe,

jr~J*ai Voyagé seul r le n'hi lelt rencontre sur ie

k ohemiii'il deMénilnideRc^tiBâlt'. ComiBe j'iguo- M rais l'astassinat de la 'vedve Jonvin , qne je n'ai ap> » 'pris qti'à 'Ët-beuF, k dix heures du matin , je n'ai j> pa parler è qui qtHf oe ' soit de «et aisa^sinai , dcint jt je Hè' mt »ols fatit^ eiitretenue avec Willrid fte*- » gnault ni avec Ménil » (2).

Ce n'est fias loai ibènrsealansent Ménil. ooliùn* de» iadividnâ qw ri'éjuickit m avec Regnaslt ni asec hâ ce ^ui4à'i Mmis il i^qee.ceux:ui en «Qet ont ac* compagne Attgoault , ei qui it^ntea^m encore MéoU d'un«jQiue imanièra. '

Jeen'fiàp^iBteMoillieridéolare.élr««Hdà ToiorT^le^ le a mars , avec Wiifrid et François Regnault : « Ne * vous -èiefrivôus .paB>eai*aïenus de JTaasassinatide la

■ veuve Jouvin, demande le jui^e d^mstruccion : -r-r

■ ^Oui, MoàsfBMT, aiouB avons dit' que c'était aSrdus. « — SurvotcexontB^ a'avez-v^QspasTenoQniiwJeaiiT ft Pieriw Hénil? •<"<- Non, Monneur, jeseFai pas va » du tout. T^ Connaisse- vous bâen ^n-ENerre Uér

<j) Eïtrajji des mi.Biitf» de 1» Çifir d'a^Wg, n^g,

{s} Extrait des miaules du inbuDal de premièn lostance, p, iS.

i55 » ùl ?'Oîù'> Monù«ur, je le coofiaifr bien , et il n'a. » potpqt-lé Dİ àmoî^ ni «ut Renault avec lesquels » l'étaU. T— I^oreque vous pavliet àe Tassadsinat de la j(fille Jouvin, n'avéi-vous pas entendu wait ce pro-^ » pos àWilfrid Reeuaute :fiab,

uoé de tuée, deux dei ■ retrouvées? — Non, Monsieur, je n'ai - point du. » tout etiteadii c% proposit » (1)

Ceci est sérieux , ce me semble , et dent nous préparer à quelque défiance. SKiiil dit bien pmitivemeot nvoir enteadu le propos de.R^iiaub. il le connaît bien , ce RegnauU , ^*il accompagne amioslement te 9, après l'avoir rencontra le i", couvert de sang. Il n©

rut paa s'être trompé stir ce qu'il dit avoir entendu, entre dans tous les détails ; il décrit l'impresàoa produite sur d'autres par Ce propos ; ei voib que ton» ces détails sout des impostures ! voilà que les auditenrs qu'il cite n'y étaient pas^ et que celui qui y était et qu'il ne cite pas certifie leooDlraire 1 Quel est dons le but de Uénil P Peut-être éclairoiroas^ nous pins tard cette question.

4*. Ménil avait déclaré n'avoirnas aperçu Régnanlt avant sa sortie de la cour d'Enoufi; mais Lubin Sali' Tage, tédnoui postérieur, dùnt j'ai extrait'la déposition: sur laquÈlte je fevieudrai, parce qu'elle contient on aveu de Méoil très -important; Lubin Sauva^. l'un des premiers auprès desquels Ménil avait Oonfidentiellemenl inculpé Regnault après son arrestation i dépose que Méoil lui a dit avoir vn Regnault rôdant âmourde la mesure d'Enoult , et qu'il l'avait aperçu ^ tine demi-'beure après , Couvert de sang et sortant de cette mesure. Ou la déclaration de Ménil an juge d'instrucùon , ou sa confidence à Sauvage est Fausse. Dans le dernier cas, pourquoi avait-il inventé celle cir-

(i) Extrait des minutes delà Cour d'assisBi, pag. 3aI^|£3,

|5i poastance ? Dsds le preniier , pourquoi Pa-t-il sDp^ primée devant la justice ? Ce n'«st pas qa'il craîgqtf décharger Renault. Serait - ce parce qu'il a craint pour lui- même d*avouer

qu'il était depuis long-temps dans) cette ruelle, d'où l'assassin a pu péjorer dans la copie d'Enoult ? ''

5'. Ménéil dépose qu'en revenant de Louviers, où il avait vu Regnault entrer en prison, il a rencontré Loisel père, ex-maire de Cretot, Charles Loisel son fils et Joseph Levieux, son gendre; qu'il leur a fait part de sa rencontre avec le prisonnier le 15 mars, et qu'ils l'ont honoré en tout révéler. Les individus, comme on les voit, sont désignés par leurs noms, leurs qualités, leurs fonctions anciennes et leurs relations entre eux. Voici maintenant leurs déclarations :

Loisel père, sur l'interpellation suivante : « N'avez-vous jamais entendu parler (de l'assassinat de la » veuve Jouvin) par un nommé Ménéil. Loisel en « grange ? répond, Non, Monsieur; je n'ai même pas vu Ménéil depuis qu'il a battu du blé chez moi dans le commencement d'octobre. r-rN'avez-vous pas fait » route avec ledit Ménéil, de Louviers à Cretot, le 5 ou « le 6 mars dernier? — Npn, Monsieur, je ne l'ai pas »

■ vu depuis qu'il a battu le blé de mon fils. — ?i'a%ez- » vous pas voyagé de Louviers à Cretot avec voire fils et votre gendre, à l'époque où je viens d'aller voir ■ » dire? — - Non, Monsieur, fi) ■

. Loisel fils sur l'interpellation du juge d'instruction*.

■ JCaveï-vous avez voyagé de Louviers à Cretot avec le nommé Ménéil, batteur en grange à l'époque » des 5, 6 ou 7 derniers ? répon3 : Npn Monsieur, » je n'ai pas vu Ménéil depuis qu'il a battu du blé chez. » moi. — r N'avez-vous pas en quelque circonstance par lui de

,1» l'assassinat commis à Ampreville, ou ne vous en êtes-

(i) Extiait des minutes, etc., r«g. toi-soa,

DializodbvGoOgle

i55 « vous pas entreteno avec lui ? — Noo , Monsiear, »
puisque je ne l'ai pas vu .je n'ai pas pu Itû en parler. ■ -^ N'avez-
vous pas rencoiilré Ménil daos la côte » de Louviers? — Non ,
Monsieur, (i) •

Enfin, Levieui, sur la questiion à lui adressé*: KLe5,le6oaIe7>
n'avez-vous pas fait le voyags H de Louviers à Creiot avec votre
Deaa>père et votre)• beau -frère? répond : Non, Monsieur. —
^'nvez- » vous pas rencoatré en voyageant le nommé Ménil, »
etya-t-illong- temps que vous ne l'avez vu? — Non, » je ne l'ai pas
rencontré , et je ne l'ai pas vu ni rie lui » ai parlé depuis la semai-
son des blés. — ~ Mc-nif ne » vous a-t-il jamais parlé de l'assas-
siaat commis & * Amfreville?— Non , Monsieur j il ne m'enaJEi-
mais > parlé, et je n'ai appris cet assassinat que par la voix » pu-
blique. ■ (s)

6**. Mcnîl dépose que la veuve Jonvin lui a dît qu« Regnault
l'avait menacée de la faire périr. Ici , sans doute , comme cette
conversation doit avoir en lieu entre Ménil qui affirme, et la
veuve Jouviu qui n'est plus, je ne puis cïier aucun tiers qui dé-
truisse le fait affirmé. Heureusement, Ménil lui-même vient à mon
secours. Qu'on remarque bien ce qu'il a dît : c'est d« la veuve
Jouvîn qu'il tient ces particularités; c'est ea l'absence de Kegnault
qu'elle les lui a eoufiées. I] répète les mêmes détails dans son in-
terrogatoire du 1 8 novembre. « N'avez- vous pas vu la veuve Jou-
vin » quelques jours avant le premier mars dernier , lui » dem-
nade-t-on? — >- Je l'ai vue, répondit-il, chex » Jean Ěnoult, le
lundi gras, en venant emprunler 1» » selle du cheval d'Enoult ^

et ensuite en rapportant » celle selle. — Que vous a dit la veuve Jouvin ? — » Celle veuve m'a dit qu'elle demeurait chez un bon

(i) EKtrait desminirtes.etc. ,pag. loi-soi.

DializodbvGoOgle

ï56 , jt liommè, mais qu'allé ne se pltûsût pas dans sa maison, .» parce que Wilfrid Regnault était veau IV meoacer n de lui faire perdre le goût du pain. » Ainsi l'occasioD qui avait conduit Menil chez Ênôult est bien io^ 'diquée , c'est la restiition d'une seKe. L'époque de sa conversation avec la veuve Jouvin est préciisée par \k même. C'est un réoît qu'elle fait, fiëgnauh n'était pas pré-seni. -Or voici ce qu'Ênoulte dépose que Ménil lui a rapporté : & Mënîl m'a dit depms l'ascansinat , (ce dont V la veuve Jouvin ne m'avait pas parié) fjoelore^ n'il % avait rapporté ma selle , U avait vu à la maison ftej> gnault , qui avait cherché querelle à cette veuve , et » avait Oui par lui dire : Tu passeras par me» mains'i » je le Ferai |»sser le goût du pain. »()) Yoici dbac encore une circonstance où. Ménil, eii chargeant Regnault et en rapportant ce qui doit lui nuire, le ra|>porie de dèds manières inconciliables l'une avccl'autre, «t qui démontrent qu'il y a mensonge dans l'une, ^ f>ar conséquence, qu'il ny a crédibilité dans autinne des deui.

Mais quel intérêt Me'nil pouvait -il avoir à accoser iin innocent et à raetMiier tant de circonstances dont il se disait témoin oculaire? La réponse àcetièqnestion n'est point indispensable à ta cause de Regnault.' H . £u(Et qu'un témoin se coupe , se contredise, soit convaincu de mensonges , pour que ce témoin cesse d'être croyable , lors même que ses motifs secrets seraient inconnus. Cependant je vais offrir quelques conjectures. Je com-

mence par déclarer que je n'insinue, en aucune manière , que Ménil soit coupable de l'assassinat attribué à-Regnault. Je n'écris dans l'intention d'accuser personne. J'aurais besoin de preuves plus claires que le jour , pour soupçonner qui que ce soit d'un meurtre j et quand j'aurais des sonpç.ous, je ne

{t) Extrait dai miaules do tribunal d» première instance, p. ii3.

D,a,i,;t!dbiGoogIe

me croirais point te dt'oit , Ct je né nte sentirais fioirit la volonté delesdire. Mai; Ménil â'a-t-îl pas |mcrainfli-e d'être âfccusé de l'assassinat dfe la servante d'Ënoùlt ? Il l'a pu , parce qu'il ne jùstiBait nullement de 6e qu'il avait fait durant toute la journée du premier murs. Dans sa'première déposition , il avait dit qu'il était sorti de chez liii à dix heures. Il s* rétracte dans là seconde, et dit qu'il n'^t sorli qu'à à&n. Suivant s'a confidence à Sauvage , il avait vu Regnatill rôder autour de la maison d'EtionIt , une demi-heure avadt qu'il ne le rencontrât, comme il en sortait. DanA Sa déposition , il nie qu'il ait vu Regnatilt avant Sa sortie. Ne serait-ce pas un indice qii'il craignait de consUier tin trop long séjour dans les environs de ce lieu suSpeCt ? Il y a plus ; Médil h été jusqu'à dire qs^ n'était pas, le premier mars, dans la commune oit l'assassinât s'est commis. Ceci est une circon^ance as^ez împoi'tanie pour que je la prouve-; car assurément il est étrange qoe ce Ménil , qui, le 10 avril, se déclarait témoin ocii-laire, le premier mars, à AmfreTitle,deta sortie de Regnault couvert de sang ^ ait déclaré, le '5 ou 6 mars, qu'il était absent d'AmfrCville ce même premier de mars. Voici donc les preuves.

Jeah- Baptiste Letac , huissier à Louviers , dépose :. « Le jeudi ou le samedi de la semaine où WîtfriK » Hegnault a été condam-

né à la peine capitale, je fis » rencontre dans la rue du Nenbourg, à Louviers., » du sieur de Lanierre, maire de Cfasville, avec qui M je m'entretins de cette condainnation , en présence » de Germaiti , brigadier forestier. Afrès avoir parlé » de Ménil , comme témoin principal dans le procès, » le sieur de Lamarre nous <lit : J'ai vu ce Ménil danı B la commune de Crasville, peu de jours après l'as- D sassiat j il était avec l'un de mes amis. Mon ^mi » m'appi'il qu'il cherchait du travail. Après qu'il m'eut J> dit qu'il se nom- mait Ménil , et toi avoir demandé

DiailizodbvGoOgle

152 9 son prcDom ,qm, selon lui, est Pierre, jo l'eagagatû V à me donner des renseignemeos sur l'assassinat de la » veuve Joiiv- vin. II me répondit: Qu'il ne pouvait m'en . i> dopDor , parce qu'il n'était pas daos la comunç le ^ jour où ce crime avait été commis, (i) »

Jacques Tberoude, cultivateur à Ciasville, dépose de même ; « L'un des premiers jours de mars dernier, » un bommç que je voyais pour la première fois ,

■ paraissant venir du côté de Louviers , me rejoignit 9 sur le chemin de Monlfort, près denotre commune, » lorsque je détélais mes chevaux de ma charrue pout- » aller dîner. Cet homme, qui avait un fléau sous le » bras, me demanda del'ouyrage, et je lui répondis ' que je n'en avais pas à lui donner. Nous nous trou- - I* vâmes , en ce moment, à la reuconlre du sieur de » Lamarrç, mai- redeCrasTille, à quilemémehOmme » apprit qu'il se Dominait Pierre Ménil , batteur en)• grange à Amfreville, Si vous êtes d'Amfreville , lui f dit le sieur de Lamarre, vous pouvez nons donner

* des renseignemens sur l'assassinat et sur ses auteur». r Je ne puis vous en donner, répondit cet homme ,

■ parce que je n'étais pas ce jour-là chez nous. Tout P ce que je puis vous dire , c'est que je viens de Lou- ' vriers, oii j'ai vu conduire en prison Regnault, bien 9 habillé, et ayant des bottes , lequel ne m'a [^s paru

• bien chagrin. > (-i).

Toilà , certes , des contradictions bizarres. MM. les jng«s d'instruction , MVI. les procureurs du Roi , ^ difficiles sur l'alibi de Regnault , attesté par plusieurs personnes Â trois-quarts d'heure près, n'ont jias cru qu'il valait la peine de s'enquérir de celui de Ménil qui n'émit établi que par Irji seul, ou pluiûl que ,lui-niême n'établissait pas. Car, comtne on le voit.

■ {i)ETtra!t "lesminiilesdiiInlinnnldefrcmiÈreinstaDce.pBg. 60. (s)Extrail(le»itiimtes4uU'Lbuualdepr(mièrèiislaue,png. 9^.

DializodbvGoOgle

jçn renclant compte de ses aciiioos ce joiir-lii , il \3r\« sans cesse.

Le dirai je enfin? Jelis une sjognlière plirnso cUn» la déposition an témoin Lemoine , du 7 novembre 1817. « Personne , dit ce témqiii , ne m'a dit que Méiiil eût « piarticipè à Fassassinat de la veuve Jonvin , soit » comme auteur, soit comme complice. • Pourquoi fisl-ce préciséme,ent sur Mënil i ^u'on fait celte déclaration i Pourquoi pas Bur Ênoûlt ou surtout puire habitant de la commune? Ne samble-t-il pas qn'im ^ruit boi? à réfuter, avait

circulé? Car une telle déclaration ne se fait que quand elle est nécessaire ,)]uand elle répond à une siyiposition contraire.

Qui, certainement Ménil était inquiet , Mcnil était ^gité, il craignait quelque chose, et ce ne pouvait pas être Regnault, car Regnault était arrâlé. Méoil avaî été à Louviers le voir entrer en prison. C'est en revenant de cette course, qu'il rencontra deux in-dir vidns dont je vais encqre transcrire les dépositions , car elles donnent beaucoup de poids aux conjeciïres que je prpppse. Je prie dope le lecteur de les lira atteniivement.

Jean-Pierre Âniour de dessus la Mare , et Thérôse Perrier sa femme, tous deux d'Amfreville, déposent le 8 novembre l!î;7 , que huit ou dix jours après Tassassinat , le soir à huit heures, comme ils renr traient, urfe lanterne à la main , un homme qu'ils fencoDtrèreot dans un chemin du village , leur cria ^oni-à-CQup vous me faites tort, ■ Je le reconnus , if continue Thérèse Perrier, pour être Jean-Pierre j> Ménil, baueup en grange. Il nous répéta, vous U me faites iprt ; votre himière me fait bien tort , car » elle me fait perdre mon chemin; et il ajouta: c'est * bien malheureux pour un homme de roon âge de 4t revenir de Louviers avec de gros sabots. Puisque % YQUS r^YÇUS^ ^^ l^PM^i^r^ > ici det-tiand^ iDoq ipafi ,

DiailizodbvGoOgle

* ^irdTe àonveTie à Louviers , de l'afiâire de Regnanlt ? » Më-nîl réODclîl : on veut que ye dise , on veut que ft îe dise, et mot je o'ai rien à dire de Regoault. » Mou roari observa à Ménil qu'on ne toormentaU

* pas UD homme pour dire.la vériLé ; et Menil , apès

* BOiTS avoii' souliaité le bon soir, sVcria en éteoaant

* les bras : Mes pauvres enfuns, la fia de tout ceci » ne sera pas belle ! » (i)

Q^e voulait dire Mém\ t par cette exclamation ; ybu» me faites tort 1 Pourquoi cette terreur à la ^Be d'une lumière? pouf-quoi cette répétition da Feicjamation qui lui était échappée, et a laquelle il doRoe un sen» si Torc^? car , comraenfceue lumière |)OOTai^ellelui faire perdre son chemin, et quel grand iert lui Taisak-elie ? Je ne dis pas , encore une fois , le moins du monde , qu'il fût coupable. Je dis qu^ frngnait d'être accusé; et certes, jene lui en fais pas DO reprocha. Il avait près de lui ceux qui ont procédé contre Regnault. Mais je le répète, ce n'éuit pas de Regriaiitt qu'il avait peur ; de Regnault éloigné de son domicile, de Regnanlt dans les fers. Ménil avait passé loule lu journée du premier mars, invisible à tous le» T^rds. Il avait, di son aveu, été dans la ruelle smficcie. 11 redoutait les soupçons qui pouvaient planer «nr lui. Delà, ses varia tio os perpétuelles. Delà, t« curtiradiciion de sa déposition , où il n'a vu Regnault <{iie sortant de la cour d'Enoult, et de' ses confidences mix Mommés Sauvage , suivant lesquelles it l'aurait vu une demi-tieure avant. De là , sa double assertion qu'il avnRcgnniiIc, le premiern)ars,à.dixhBureau malin, EHir la porte de son pèrej puis, que c'est tin autre jour ipt'il ne peutBier, n'étant sorti de chez lui , ce jour-là, <|H^ deux iteures. De U , son envie d'établir qu'il était absent d'Amfreville. De là , sa frayeur , quand on le

{()Eilraitâesminule5du trîbuHl de première itutuice, p. ^T-SiK

rmcofftire à runpmTîâte Ja qiut« dai» p[^] chcDÛo. D«

làt »&,u::îsLeâse,.si» exclamations. Tqiiit. [^]e[^]plique[^] 4 oa suppose que \$[^] craintes persoRBeIle« agiiiept , bouJv(ersE(ieot cette tête faible d'un vieillai-d, do[^]le surnom méuie atteste rimb[^]cUlité. Rien ne s'«x))|ianM[^] H l'on CQBà-dérB Ménîl comme un ho.miue qui drâ[^]se ùmplemeut sur ce qu'il a vu. Et cette qu9&iion : Si quatfd on m'interrogera de nouveau , (remarquons qu'à celteépoqueil n'avait point eaçore-élé interrogé),]£ ne dis pa6 la même chçse , ne me mettra-t-on nom en prison! (i) Cette questionne trajiit-elie pas I9. peur qu'il avait?' un témoin qui a vu un fait, un témoia qui a dit vrai , n'esta pas sûr de dire toujours la même «hose ?

Au reste, je ne me lasse pas de le dire, je ne ùrv de tout ceci nulle inférence contre Méuîl. Il me sulfit d'avoir pcouvé qu'il a dit sans cesse ce qui n'était la[^]. je n'ai pas besoin d'expliquer pourquoi. C'est as[^]q <jue j'aie prouvé qu'ill'a fait, pour que j'aie démonlrè, qu'il n'est pas croyablç_.

J'arrive maintenant la p9rifl,e de la dépôûtioa 4e Ménîl, q[^]i charge directepi[^]nl Regnauli. Ici, s'il, faut en. croire Me'nU.iU ét[^]nt «.euls; persouoe, ç[^]. conséquence, ne peut le contredire. Ce sont donc dps témoins d'un autre geare, l'h[^]ara, I9 distajgce, I9 possibilité phpique et morale,. I[^]s vêt[^]me[^]s de Regoajdt, les blesftjres de la femipe assassinée, qu'U faut cgnsuUfir,

C'est le premier dç mars, à de«x heures ou deux heures et demie au plus tard , que MéruJ a vu sortir iUgowli de la m[^]ure oc-cypéçi pur Ėnouli- Il eu est 8otd pi[^]r le pçtit poluis qui est prè[^] de la cgve. fte-. gpauU. était vêtu d'upe ve[^]te ou bat)il court , «Qulwf jaune ou blanchâtre , sur laquelle il y avait dés taches

(i) F^eMai-iitaeut,,gt.MS.

J.,r;i,z<»i:,,GoogIf

àè sâiôg , àutû qiîé sor sa cnloLlé et sur ses rûàidë: il téoaii àa.-
ni l'naè de ses maios uoë espèce de iàtùé en forme dé sabre , de
Itf loagaeilr d'oD pied et deinl.' Jl avait des sonliËri , des gaâres ,
dés' bas de colotf Ltaocs , èl une culotie bUncbâtré de laîné.

PrenoDt d'abbî^les vêlement, {ârcé que Régnauld,- 9'il en a
chatige, a di\ employer quelque temps à cetl^ toilette , el que ce
lémeps nécessaire doit entrer dans' nos ealc'uHf quaâd nous
traûëroûs de rbe'irre.

Deuxcfattfpéniiersqnrtravaillâientpàaf leur compte dans &a
et^ui' , dépdséift l'avoir vu Labillé d'une redîngoite ôti d'un'Iiabit
brun, d'une culotte blanche, der gros bas de lahiè gris avec des
sabots (i).

Passons h Fbeure. Ménil a rencontré Reguault,' après le
uiTme, à deul heures et un quart , au plus' tard à (Iciik lieuTCar
et demie. Les iSeai charpeoliers' Kcfnt VII ù.niîdi ou midi et demi
, quand ils s6 sont mis' 3t dîner. It a cansé avec eux dunÂit totit
le' temps de ce dicicr ,- qitî a dure à-^o-près' riilq quâVis-
d'Ireure. It tes u quilles pour entrer dans là cuisitie de son' pèi-
e,n pouvait éire alors, diseAi-ils, mie heure et demie (3). Voe
dtmî-lieure après est arriva ch.cz Regnauli uti ihitré habitant de'
ta commune. Cet individu, que les' charpentiers bill vu entrer
chez Regiiault une demi-'

- heure' âpfèi leur dioer , c'est-à-iKfe peu après deur Heures,
dit n'é^tre survenu qu'à trois heures et uîi qnacl. R a, dans les dé-
bats, ad'mré la pùssibilité' qu'if fûtarrivé plutô t j mais j'accorde le

fait : c'est une règle'- (^e jenle surs rropo»ée, el qu'on me verra suivre sur beaucoup d'autres points, parce mléjè puis tout ac-

.cbrder Sain âuire à ma cause. Cet habitant dé' la' commune a donc trouvé à trois heures et on qltari , Regnauh avec sa mère , et un peth n'évcu malade qu'il-

(1) Extrait des minutes de la Cour d'as (j) Extrait dei minutes de la Cour d'au

DiailizodbvGoOgle

(éiiaitsarsedgâtibôî; ioais il ne s'en àuit p{ls^uëii(fdf devons admeitre que le crime ii pn être commis entrel nae heure et demie et trois heures et un quart. Lat déposition de Ménil tfst claire. C'est à deux heures ec en quart , au ptua taM à deux heures et demie , qu'if -' a vu RegBadlt tout couvert de sang: c'est donc enirtf Qoe heure et demie ou deut heurds et demie au plus,' qoe le crime a dû se'commeitie. C'est après une heure et demie que Regaault a dû changer ses vêtemcns / mettre uo betbil-veste , des bas de coiofi , des soulleis et des guêtres. Kestreigne» le temps de. cette toitetia,qui , soit dit en passant, est Wuarre avant un meurtre, car elle ne servait en rieïi à empêcher Regnanlt d'^tre^ reconnu; restreignez, dia-je, le temps de celte toilette autant que vous voudrez ; elle a dû pourtant prendre un temps quelcouque ; &«^nault a dû ensuite sortir en! pleiu jour , sou sabre sous le {>ras , et faire le trajet de :ia maison à celle d'CnOult. Ce irafet , par la voie ordi- Hnire, est d'uu grand quart-d'heure: par Une autre route, on a prétendu qu'il pouvait être fait en sept mïDutes; j'y consens. Ayant quitté les charpentiers «près une heure et demie, ayant fait tln^toileiie complète, et par là même un pen longue, ayant mis sept minutes à parvooir jusqu'à

la niRison d'Enduit, Regnauliadû observer les liens avant d'y entrer, car il oe pouT^ sftvoir où ^tait la femme Jouvin. Si elle n'était pas dans le eelher y toute teniaive d'assassinat était tnuli-WII ne pouvait l'attaquer ni dans la maison, si.voi^ae decallede-Lemome, que ses cris n'auraient pa manquer d'être entendus, ui dans sa cour ,. eatourée d'un mur asseï bas pour que les voisins pu»seiit yçir par-déssns ce mm- tout ce qui s'y ferait ; circonstance detaillcé dans leur inierrogumre (i). Il fallait ' qu'elle fût dans le cellier ;

(i) Foy. l«ur iatcrTogatoire qu« j'ai cité euentisr, pag. ii^ -isi.*

D,a,i,;t!dbiGoogle

i44 ^ fallMt ainsi que persoone ne se troQTftt «vm elle.' L'abteoce de son miïlre a'enpêcfaitit pus que qndqu'autre qe pût ^llar la voir ; et «o eSet , iJ réâuhe de l'ÎDSLructioti f^i)'à onze heures ei k midi (j) , à deux Itieures et deisie (a) ei à qu^u-e heures (5) , od est entré dans \a cour d'Eijoiut, et que la ^Ue Jouvîn a voulu faii« visue à sa loère. U &ut doue de louLA fiècesûlé accorder quelques niînuies k Renault pour m'û épïe le mom^ut favorable : et reKiarquea quo Ménil i'aTait senti. Dans sa preoùèr-e coino-deoe à liubin Sauvage, il lui 3\ail dit avoir, vu Regoault tourner autour de U maison d'Ënoulr une demi-heure avant le crime. Et vraiment un homme n'entre, pa» tout droit dans un lieu où il veut cooimettre un meurtre, en plein jour, sans s'aasnrer que la personne qu'il veut frapper n'est pas à même d'être secourae. M^nil avait donc {ait très-sagement , dans son systèfne, de rapporter cette circonstaocce. Mais tors de ce récit arrangé delà sorte, qq n'avait pas encore la déposition des charpentiers. Maintenant que ceux-ci ont établi jusqu'à l'évidence, qu'ils avaient vu ftegnauh dans la cuisine de son père , après nue beuie et demie^ il

a'est plus possible que le méine Regaault fût, A la même heure, près de la maison d'Enouk, après avoir lail sa toilette, et franchi l'espace qui sépare les deux maisons. La déposition de&chsrpeotiera est dn 3g Hiarsf et Mépil, qui avait fait le 1 3 sa conâdaaceàSfuvage,la corrige te i o avril ; et dans se déposition du i S novembre , pour tout concilier , il affirme avoir seulemeat

(i) Fb/es la dépositioiileCyrilleLecomte, entré pôui; emprunter iitia broueUe , et revenu pour U rendre. Esirail dés minuies , i»ag..66. ;

{li)_Fofea\àaîp9siliq^dtlti fille Ftnwjntl . pnlr^ ^-jv pumde 'etu;ilid. ^tg. i34.

(3) f^e*)■) déposition de Rom JoutId , «ntrée pour voir la tiùrm.JJiid.,pi

D,a,l,zt!dbvGoogle 1

i45 dh à Santage , qu'on faisaii courir te bn^it que plusieurs personnes avaient aiost vu Regnault. Coniinuuns. Kegn:)iiit, ji uue heure et demie passée, change duno tous ses véiemeus . fait un trajet que ses accusateur^ réduisenl à un ilemî-rjuait de liene, en habit-vesie et UQ sabre sous son bi as , arrive , s'assure qu'il ne rencontrera pas d'obstacle à l'exécution de son projet ^ traverse la cour d'Enoull, et entre dans le cellier. Cènes, il devait bien, à cette époque, être un peu plus de deux heures. S'il ne trouve pas la vcuvs Jouvin jusienienl dans le cellier, s'il faut qu'il s'y cache, et qu'il l'y attende, il va perdre encore du temps; car il ne peut espérer de l'y attirer. Il l'a menacée de la t'aiie périr i elle ne s'enfermera pas librement dans une cave avec l'auteur de celte menace , armé de sou b:i1kre. Il ne pe.it l'y entraîner de force; il l'iiudiaii traverser toute la cour, dominée par les voisins, que ae.s

cris frapperaient, el qui regarderaient pai-de>sus le iniu-. Mais j'ai dit que j'accordais tout. KegMHult a saisi le moment précis, le mdjneit unique uè la >euve Jouvin était dansie cellier, mouitiul assezcourt , carellen'vétait que pour remplir ' un petit vase du cidre qu elle buvaii àilîner. Il l'y trouve dune. A l'aspect du celui qui l'a déjà fait trembler, elle n'essaye pas de s'échapper, ou il l'en empêche, soit. 11 s'enferme avec elle , et ta tentative du meurtre commence. On nepiëienttaiiasqne laveuveJouvinsesuic laissé égorger san^ se déteudie. Le» blessures trouvées luielle pvouveul assez qu'elle s'est défendue Je n'esa-. miua point encore te genre de ses blessures. J en parlerai plus lâi'd , et demanderai comment il ariive que le sabre de Regnault fasse des blessures en forme d'e'ipierre , et que l'assassin lui fasse ^ept blessures qui ne la tuent pas« au lieu de lui enfoncer son sabr« dans le cnrps, ce qui aurait 6ni la lutle.

Mais allons par ordre. C'est après deux heures que Tome ///, 5'. Partie. 10

DiailizodbvGoOgle

celle latte a Ait commencer. Pour faire fept blessnres àane personne qui i-ësisfe,ilfautbieDencorequelquH minutes. Mai» ces blestures n'ont pas causé la mûrtdtf la veuve Jouvin; après l'avoir terrassée, il a fallu que l'assassin l'étranglât , qu'il lui passât donc une cord<i ^ autour da cou , qu'il serrât cette corde avec un bâton , qu'il Riât ce bâloo sur son épanle gauche, pour que la corde n« se détordit pas> Toutes ces opérations en-> levaient encore do temps. Il ne nous en reste pins ÎKanCoup pour ce que Re-goault a dû faire ensuite. La viciime est morte. I] faut que l'assassin s'introduise dans Itiabitation, qu'il en ferme soigneusement toutes les issues qui ont été trouvées fermées , qu'il force un se-

crétaire , qu'il détache à moitié deux serrures , qu'il fouille dans deux tiroirs, qu'il vide des sacs, qu'il mette dans les poches» de son habit-veste 200 francs en pièces de 5 francs ^ 60 francs environ en pièces de

I et 3 fr. ^ et la à 15 francs en gros sous; qu'ainsi chargé, il sorte par une fenêtre et qu'il la referme^ qu'il essuie son arme avec des linges , qu'il cherche une grosse pierre, car il n'en avait probablement pas» apporté une dans son habit-veste, <qu'il attache des linges autour de cette pierre, qu'il jette Cette pierre-A dans une mare, qu'il retourne dans le cimetière, puisqu'il est sorti par la porte où le poluis qui est tout à côté, et parce que, comme le dit M. le procureur-général dans l'acte d'accusation , il a dû s'assurer que la videlicet n'était pas parvenue à se débarrasser du bâton qu'il avait sous son bras, et qu'elle était bien morte; car il savait, continue M. le procureur-général , pris trop de précautions préparatoires évidemment, plutôt n'avoir pas pris celle de la consommation du Crime.

II B dû ensuite fermer le cellier à clef, et pour cela se motiver couvert de sang et son sabre sous le bras , dans la cour où tous les voisins pouvaient le voir, et là, d'où une fille qui y passait de l'eau venait de sortir; et ; -

Dializod by Google

(fist alors qu'il a paru aux yeux Ad Ménéma qui était U ^ parce qu'il allait voir son oulèventeur dont la direction* est dans une direction tout opposée , pour acheter de lui une pièce de terre qu'il n'avait pas à vendre ; c'est alors, dis-je , que Regnault a paru aux yeux de l'ennemi» à deux heures et un quart^ ou tout au plus deux heures et demie.

Je le demande , s'il y a une possibilité raatliéma'ùque d'accumuler tant d'opérations, qui toutes onC TCDCContré de la résistance, les unes de U part de la victime, les autres . parce qu'un secrélHire et deun serrures ne se fi>rcent pas sans < }uelq«ie retard (O; y a-t-il une possibilié morale d'imagiuer que tomes c«3 circonstances se soient réunies, quand on n'a, pour te «roire, qu'un seul témoin, qui se coupe, qui se contredit, qui se réiracie , qui se dément, et que démentent aussi tous ceux qu'il appelle en preuve? Je ferai ressortir dans un instant celle absurdité avec bien d'autres; mais i'm encore quelques mots à dire sur les Ues-sur^a trouvées sur le corps de la lèmmé assas^née.

J'ai cité dans ma première lettre le rapport du ctiirurgieu Uiard; les plaies de la veuve Jouvin étaieat . en forme d'un T , d'un pouce ,xl'un pouce et demi , de deux et de trois pouces de longueur. Elles avaient dû être faites , d'après la déclaration de ce ebirurgiea , par le moyen d'une serpe ou d'une hachette. L'on a "VU qu'il a rétracté ce premier rapport qu'il avait affirmé ÂDcère et véritable ; il a déclaré l'avoir signé contre sa eooviotioD , parce que des soupçons planaient sur Dnpuis , et que vraisemblabletoent le neur Diard, quand il y a un accusé , se croit obligé de signer tout ce qui charge cet accufié. Soit ; je suis de bonne com-

■ ^Ci) li est mime «onstarà dam le procfsts-vec^al qu"oB avait «M^é d'eafbncer uoe serrarc ipu avfit r^islé. Extrait d*t rai-

D,a,i,;t!dbiGoogIe

EositioD. Padmeu la seeoade verdoo du sieur Diard, les blessures ont été faites avec ud instrument plus léger qa'une serpe ou qu'une hschetie. Elles ont éié faites , si l'on veut , avec uo sabre. Méuil dit en avoir TU un dans les mains de Regnault , j'accorde

tout. Mais quand un homme armé d'uo sabre veut en tuer un autre, lui fait- il sur la tête sept blessures en forme de T ? Ne lui plonge-t'il pas son sabre dans' le corps , pour lui donner plus facilement une morlplus prompte* La veuve Jouvic se défendait, dira-t-on , Regnault l'a fiappée comme il a pu. A la bonne heure; mais après l'avoir terrassée, comment ne s'est-il pas servi de son f^bre pour l'achever? Craignait-il que lès traces du sang ne le décelassent ? il en était déjà couvert. Comment donc, quand le temps le pressait > quand on pouvait à chaque iusiaoi venir dansia maison, quand Ènoul lui-même pouvait ariêver d'Elbeuf, d'oùilestarrivéeo effet peu de temps après, comment Regnault a-t-il préféré passer une corde autour du cou de cette femme , la serrer avec un bâton, et attacher ce bâtoosur son épaule ou sous son bras ? Tout cela s'explique , si l'assassin n'était armé que d'une serpe ou d'une hacfaetie, in^-trument peu propre à donner la mort. Cela s'explique, sur-tout, s'il y avait ' plus d'un assassin , si après quelques blessures légères ils ont terrassé celte malheureuse femme , et que l'un d'eux la tenant à terre , les autres aient pu l'éliaugler à loisir. Mais tout cela est))hysiquement inexplicable quand on l'applique à Regnault armé d'uo sabre , à Renault seul, Imtant avec une femme qui a dû se défendre en désespérée.

Retraçons mainieuant ces diverses circonstances. Regnault était à une heure et demie chez lui en présence des charpentiers, vêtu comme ces charpentiers l'ont décrit. Jl n'a pas dû, pour aller commettre i^n meurtre, faire une toilette qui ne lui servait à rieaj

DialilizodbvGoOgle

i49 car «ncore une fois elle ce le rendail pas niccoDnsîs" sable. Si Méuîl eût déposé l'avoir reDcointré déguisé ^ enveloppé d'uD maaieau^la figure cachée ou Couverte, cela se concevrait. Mais

changer une rediogotte brune contre un habit -veste , des bas de laine contre des bas de coton , des guêtres et des souliers ,. où é|ait ie but ,

Suelle était l'ulilit^? Si les charpentiers avaient vu .egnaiilt en habit- veste , et que Méuil l'eût aperçu avec une longue redin-gotte, on pourrait dire qu'il avait revêtu ceite redingoite pour ca-cher son sabre ; maisaucontraireil aurait, suivant Ménil, choisi le vêtement le plus propre à l'empêchçr de cacher celte arme, et c'est avec ce vêtement court , que tenant sous son bras un sabre d'un pied et demi , il a traversé en plein jour tout le village.

Regnault armé d'un sabre n'a pu faire à la veuve Jouvin sept blessures, en forme de T. Le (complaisant sieur Diard a beau se rétracter sur l'instrument qui a fait ces blessures; il n'a pu chan-ger n) leur nombre, ni leur forme .ni leurs dimensions. L'on ne fait pasayee un sabre de telles blessures.

Rpgnauh armé d'un sabre ne se serait pas arrêté i faire ces bless\ires inutiles. Il aurait enfoncé son sabre dans le corps de sa victime.

En admettant qu'il ne l'eût pas pu d'abord, il l'aurait pu , et il l'aurait fait plus tard , au lieu de l'étrangler, au lieu de s'exposer par la lenteur de cette opération , à être surpris par des voisins ou par Ënoutt luimême.

Regnault , qui était dans son domicile à un bout du village k une heure et demie , n'a pas pu être tu par Ménil à deux heures et un quart , au plus tard à deux heures et demie, à l'autre exliémié du village^ après le crime; c'est-à dire , après le changement complet de tous ses véteSaens , après sa marche , après ton exa-men du lieu où était la veuve Jouvin, après tOft

150 entres dani le oellier , après sa lotie avec cette femme, «près sept blessures faites dans cette lutte, après la mort causée par un nouveau moyen plus long, après êa sorlie de ta cave, après son ^raClion d'un secrètnire st de deuï lerrores, après son i-elour dans le cellier pour constater que la veuve Jouvin était morie , Après le temps nécessaïie pour essuyer avec des linges son arme sanglante, pour aitactier ces linges aatour d'une pierre , enfin après un séjour prolonge dans ce cellier , car une fille entrée dans la cour à deux henres ei demie, dépose qu'elle emendit ouvrir on fermer la porte du celher, par conséquent ReguauU y était encore et n'en est sorti qn 'après que cette fille se fut retirée.

J'ai parlé des impossibilités matérielles. Je vais ■ parler d'une impossibilité- morale qui s'applique »pé- ^alement, uniquement à Régauh.

Deux suppositions sont admissibles pour expliquer l'assassinai dont il est quesiiion. Des étrangers, des nrendians , des vagabonds , ont pu facilement pénétrer, conduits par le hasard , dans nue maison dont la conr «trois issues qui ne sont jamais fermées, maison dis- '^ante d'un quart de lieue de celle de RegoauU , y trouver une femme seule , concevoir en cet initani la pos* <ibilite delà tuer, pour s'emparer de ce que cette maison renfermait, accompagner ou attirer cette femme dans le cdiier , sous quelques prétextes , et là commettre le crime.

D'une autre part , mais je suis bien loin dlinsister ÈOT cette hypothèse , et mëni^ je la rejette , les vtnsios de la maison d'Ënoult auraient pu épier le moment oïi .la veuve JoQvin était descendue dans le cellier , s'y glisser après elle , s'y renfermer , et après l'avoir blessée, Pachever en l'étranglant avec une corde. Je

dis qu'ils l'auraient pu : je ne dis point qu'ils l'aient fait, parce qu'en tait de crime, je ne crois que ce dont j'ai la preuve évidente.

Mais ^aai tous les cas , il est manifeste que les assass- , «MIS s'étaieit glissés daD\$ la maison , d'Ëaoutt loDgtemps av^nt l'heure oii Regaauh aurait pu s'y reDcii-â> Tous le^ téiooins déposeat que les aboiaameos exiraor- (Uaairea du chien enchaîné dans la cour, ont comtnencé à onze heures et demie oa à midi- Le jtige d'instruction el le juge-de-paix ont rapporté cette circonstance plusieurs fois dans leurs pf océs-vei-baux i

, parce qu'elle leura été sans cesse cerliffëe (i^, N'est-il

.pàsélraDge qu^ils ne Vaient jamais . t-approchée de U certitude qui devait leur être égaLenjent acquoise, quo Biegnault n'aurait pa arnver dans Ce îiflu qiie plus de

.deux heur«s après? Ont-ils crn que le chiea avait

.aboyé par pressen liment ?

\l est probable quç les assassins éuient &u tDoins deux. Car on ne saurait guère croire qu'un homme seul, avec une arme qui ne pouvait pas doaoer 1& mort , ait pu attaquer , renverser , étranger un^ rerane

.quia défendu sa vie jusqu'à la dernière extrémité , et

.qui A reçu sept l^l^sures en la défeadant. Mais ce qui est iuconteslable, c'est nue les assassins, quel qu'ait été leur nombre , ont été tavonsés par mi hasard qu'ils

..^avaient pu calculer d'avance, qu'ils ont profité de ce hasard à fiusiant même où il s'est utTart à eux , qu'ils eu ont profilé parce qu^ls étaient d^à sur les lieux.

Regaaiilt , au coïtraire , était éloigné , il était chez luiiramé-
diatementavaQt la meurtre. Comment aurait-il pu savoir s'il trou-
verait la femme Jouyin seule? Conunent aurait-il pu âirc s^r que,
dqrant l'absence de 40n mattre, entra nneheure^t demip et deux
heures

(i) Vof^j l> déposîtioD du vobÎB d'Enoult, qaa fit cit^e tout ■a
long , et une Mconde dèposiUoa du raim* , A*at les minutes du
tribunal de première iastsDCe , pae. 33. Etant cltau ma rtiatur» (
voisine de celle d'Enouh J , veri Its oH^t kturet et damie du mti^
.tin,j'»i^»tendu^»oftrJ«rUm*ntltP Uemàe';hainmd^SmuU^

D,a,l,;t!dbiGoogle

et un. quart , par conséquent en plein jonr; aneim habîtani ue
le rencontrerait chez elle 7 Qnelle cenilode avait-il qu'elle serait
dans le cellier, où elle no devait rester qu'un instani ? S'il
mani|n»ii ret instant unique, tout lui <le\enail im|ossible, et il
cmii In avec son sabre, devant une femme <{n*i1 avait menacée,
qni eût appelé à son aide et qni eni été secourue. J'ai déjà dit qu'il
(le primait l'eniruîner def<ncc, à tfavei*» une conr spacieiise, on-
veïie de tous côtés, et dans laquelle les voisins avaient l'haliilnde
de regardera chaque instant , par-dpssns lemnr. Pour supposer
que Begnauh soil paru de cliez lui dans rinieniimi de ce Crime ,
puisqu il portail sous son bras , dit on , l'instrument desliné à le
cocen>eïtri- . iju'il soit arrivé juste au seul luotiieni où l'esëciilion
eu fût possible, qu'il ail de la sorte deviné l'ne réunion de
circent^ances

' fortuites, toutes oécessaties pour que cHie | o^Sibilité
eût>t, et dont cependant il ne pouvait arranger ni maîtriser au-

cune, je ne vois qu'un tuoven , c'est d'admettre que la veuve Jouvin lui avait donné reude2vous pour se laisser assassiner. ■ ""

Combien d'autres impossibilités se présentent , que

' je devrais détailler peut-être, et que je détaillerais en effet , si je nô croyais être parvenu r l'évidenre !

Celte toilette de Regnauli , où l'a-t il fiiiHe? Il habitait un appartement sépaié de celui de sou ppie par ta cour même dautrtla-
quelle tes charpentiers travuitJaifnt, C'est dans la cuisine de son
pèie qu'ils l'ont vu entier. Pour se revêiir des babils queMéuil pré-
tend avoir vus, il aurait dû lepasser pnr celle cour. Les cliar-
peuiiers l'auraient aptreu deux fois de plus , et la seconde friis
dans ses véiemeus nouveaux.-lts auraient conlfirméJa dé|)Osilion
de.Ménil, au lieu de la détruire. S'esi-il habillé'cheil son père? Av-
nit-il déposé ces vêtemens chez II] i y pour tionijier tons les
repcdsV Mais alors ton père et «L luère éiaieni dans Ta confû-
deice. Ils

DiailizodbvGoOgle

' j'ont vu panir en habit court, et tedant en main I«

'Sabre fatal ; ils sont ses complices.

Qiiatud il esi reveiiii à travers le village, «n plein jour ,
couve:-! de sang . ijuelqu'uD l'a-t-il vu? Personoe. Muib au
moins, lorsqu'il est rentré , son père et sa mt-re oitl dû le voir loui
efisanglailè : quelle a dû être leur surprise, leur alarme ! Et à
trois heures , en adoptant la version la plus défavorable , un té-
moin les a

' trouvés paisiblement assis au coin de leur i^eu , Kegnault tenant un enfant sur ses geoux , et qes vieillards octo-. géuaies, que dans le village tout le monde respecte,

■ que personne n'accuse , ont dtné et causé tranquillement devant lui. Enfin , ces vêtËmens tachés de sang, où Hegnault les a-t il cachés ? Chez son frère , insinue M. lei'rQOureur du Roi de Louviers. Mais son frère, alors, pourrait avoir été son complice. L'on n'a fait chez lui aucune perquisition. Ne dirait-on paç qu'on

. ne voulait qu'un coupable, un seul^ mais qu'on voulait : que ce coupable fiu Wilfrid Regnault , et qu'on a évité -de mettre d'ailleurs qui que ce soit en cause, de peur

de compliquer, on plutôt d*éclaircir l'aHaire 7

Cependant je dois tout dire. L'on a trouvé dans le

domicile de Regnault uu habit brun, dont il s'éiaît ■ ■ servi quelquefois pour aller à la chasse , et dans les

poches duquel M. le juge-de -paix dît avoir remarqué

des tac4ies de sang. Mais cet habit, on l'a montré à - Ménit : il^ déclaré que ce u'étaït pas celui de R^uanlt : lors de leur rencontre. On hji a montré e:ifsuiie ^ime

■ veaie d'iuilienne à fleurs rouges et vertes : il a à peu . près déclaré la recoonaJtre. Qu'où devine ce qui est '. ariivé ? L'on a pris noie dans le procès-verbal de la

reconnaissance de l'\iQ d^s. habits , et des taches d« sang qui se trouvaieitd^U^ 'es poclies de l'autre !

Lai^isonsces détails. J'ai mille c!ioses à dire encore î et le temps me presse. Je ne' comparerai donc plus cet .diverses dépositions de Ménil ;) écrirais des volumes.

154 Oo le verrait dans celle du 18 novembre coniger ceDe, du jo avril, ex|)liquier son silence de quarante jours

' CD prélant à Regnatilt de» propos mieux arrangés pour motiver ce long silence; enfin, perfectionner son récit, piillier ses invraisemblances, d'après l'étode qqe Ici eu que d'antres avaient faite des objecioBs qui le déin:i9q)3aient. Vous avez une grande-part à ces cor- Tecions, Monsieur : elles ont été suggérées par vos excellais mémoires, et par le plaidoyer doquentetconragens dn premier défenseur d« Wiifrid Renault (i) , de ce défenseur auquel l'infortuné, si^cOHime j'ose respérer. son ionocenoë est reconnue, devra tant de

' tecohnaissance, pnisqu'en défendant son honneur -

" quand sa vie éiaïl condamnée, et en le protégeant au pied de l'échafaud contre une ciilomnie donblsment ai>oce, il aura âié sur lui Panention publique, et d^ terminé en sa faveur ta justice du Roi.

' Je n'insisterai pas noo plus sur le caractère momt de Ménil. Qu'importe quHl ait caché nnp chaudière

■ -^our la voter , on que , suivant la version de ses pané-? {^yrisies, on l'ait seulement soupçonné d'avoir voulu h voler, parce qu^l l'avait cachée? Qu'lmporte qu'on Taii accusé de trois antres vok? Je ne oiêflide point s.'il a quelque Inen ou s^ mendie ; ou si , «e qui pourrait tout concilier , i) a quelque bien , et pour-tam il mendie, comme le cerlîfient des témoins qui lui ont fait

l'aumôn[^]. N« suRît'-il pas qu'il ait déposé des faiu d[^] montrés
fiiux , des faits qni se réfutent l'un l'autre ? J« suis las de me traî-
ner à travers tant de Tëvollaalea absurdités. Une seule me resie
encore , que je ne pin» omettre , parce qu'elle est dHinè haute
importance, qu'elle aurait pucoâter la vie â un innocent de plus ;

[^] qu'eHe est, enfin , pour employer les paroles de M. le jiroi-
sureiiT-génénil fouquet[^] tin trait de lumière, et

(i) M. GsirUrdla Feirière.

D,a,l,zt!dbvGoogIè

îiî5

que je veux opposer ce irait de lumière à celui qui a paru si
éclalaDt à M. le procureni'-général.

Je Vais, dans ce but, reprendre de nouveau la suite des
déposiiioos.

Maria - Madeleine Lenroine , femme d'Atigustin Coquerel , (remarquez bien que c'est la 611e du voisia d'Ënoul[^] et que c'est Honoré-Paui Coquerel qm a le premier déclaré qne ses soupçons planaient sur 'Regnault) ' , Marie - Madeleine Ltemoine dépose , lé 1 1 avril , « qu'elle a vu passer, le premier de mars , » dans la rue de la Haîtréa , qui rejoint la nidle des » Escaliers (i), (où Mënil dit avoir reûcoiilrë R*- » gnautt), la servante deWiRrid Regnatih. J'ignore[^] » coniinae-i-elle, d'où elle venait. Ilélatt alors raaq '» heures ou cinq heures' et un quart. » (3)

Hortense-Eu[^]énie Lemoine, nièce de la précédente[^] dépose que: a Ce premier mars, sur les quatre heures » du soir, étant renirée chez son grand-père, et s'étant » mise à travailler, après

avoir fait la collation, elle » a aperçu alors la (ille Naoeite, servante de Wilfrid 9 Regnault, qui sortait de la rue de la Hailrée > et qui » touroait par la rue des Escaliers, qui borne la maison > sure d'Euoult. J'ai fait la remarque, ajoute-t-elle, » qu'elle allait assez vite lorsqu'elle m'eut aperçue, » elle a ralenti sa marche. » (5)

Ces deux dépositions sont bien positives.

Que serait-il résulté si elles n'avaient pas été contredites? Que cette malheureuse servante eût été considérée et traitée comme complice de son maître. Elle fut arrêtée, en effet, le 14 avril, et ne fut remise en liberté que quinze jours plus tard. Le crime de Kegault aurait en même temps acquis plus de vérité

(1) voir et le plan figuré.

(a) Extraît des minutes de la Cour d'Assises, pag. 197.

(3) voir des minutes, etc. voir 199 >

156 semble. Le meurtre de la veuve Juvénat * difficile à exécuter par un seul homme, serait devenu bien plus probable, si Ton eût pu l'attribuer à deux assassins.

Écoulons, maintenant, les témoins qui suivent : , On demande, le 11 avril, à Marie-Hyacinthe Salle, femme de Vincent Tousseint, boulanger à Saint-Colombe : & Si elle n'est pas allée à Elbeuf le samedi 1er mars? elle déclare y avoir été et y être » restée toute la journée. « On lui demande: c'est-à-dire » a-t-elle la servante de Wilfrid Regnault dans le couloir » rant de cette journée? » Elle répond: « Qu'elle l'a » vu à son étal, près de sa voiture, qui vendait du

> pain avec Sa maîtresse. » On lui demande : « A B quelle
henre cette servante a pu être à Amfreville? » Elle répond : a Sur
les huit heures du soir. » (o

On deoiaide au Cls de la femme Toussaint : « S'il

> est resté toute la journée à Élbeuf ? » 11 i-épond : » qu'il n'en
est reparti avec sa mère qu'une heure 9 avant la Un du jour, qu'il
a vu en paitant la ser- » vanle de RêgnauU, qu'il a fait route avec
elle -a pendant une demi-lieue, et a laissé la voiture de » la
femme Regnault derrière lui. »

Lorsqu'on interroge de nouveau, danS' le procès en faux té-
moignage , la fille et la petite fille de Lemoine, le 15 novembre,
voici leurs réponses sur la dénosiiiou évidemment fausse qu'elles
avaient faite : « J'ai vu de notre cour,' » dit la première, « dans »
la ruelle de la Haîtrée, une fille que j'ai prisé pour » Naneile , ser-
vante de Wilfrid Regnault. J'ignore » qiîelle heure I] était. » (Elle
avait dit formellement dans sa'déposition qu'il était alors cinq
heures ou cinq heures' et' un qnart.) « Ce'que je puis dire , c'est
que ♦ je" rentraî à l'instant dans notre maison , où je fus

(i) Extrait des ratnutei, etc. ,jiag. io8. ' ^-

D,a,i,;t!dbiGoogIe

i57 » obligée d'allumer ma chandelt* pour travailler. J« » n'ai
pas dû que j'avais reconnu parfaiteemot cette » fille pour la fille
Naneite. (i) « Je suis certaine, di|: la seconde, d'avoii- vu Naneue,
servante de Wilfrid » Regnauh, dans la ruelle des Escaliers, le
premier s mars dernier , dans la soirée. J'ignore quelle heure il , »
élaii, » (Elle avait dit que c'était peu après quatre » beares du
soir.) a Les chandelles étaient allumées » depuis long-temps. Je

ne puis dire s'il était plus ou j) moins de huit heures. Il faisait en ce moment beau D clair de lune, «(a)

Que penser de ces variations sur l'heure , de cette désignation positive de quatre à cinq heures la première fois, puis de ces chandelles allumées la seconde, pour jeter du doute sur l'instant précis, puis de ce clair de lune qui vient à point nommé , afin d'expliquer qu'on a reconnu une servante à une distance assez grande , et que cette servante a pu distinguer dans une cour UQ enfant dont la présence lui a fait ralentir sa marche, circonstance qui n'est' plus mentionnée dans la nouvelle déposition ?

Je le répète.' Si le hasard le plus inattendu n'eût prouvé l'alibi de cette malheureuse servante, elle périssait. Toutes les invraisemblances du crime de Remiault étaient dissipées. Ces deux témoins coûtaient la vie à deux innocents. Et après cet exemple, on ajouterait foi aux assertions de Ménil, de Ménil qui »e contredit d'une manière bien plus manifeste et plus choquante, de Ménil qu'un surnom adopté par tout 1« village qu'il habile désigne comme stupide , et qui, en effet, doit se trouver heureux d'être considéré désormais comme un misérable imbécille !

J'ajouterais que les deux témoins dont je viens de

(i) Extraire des minutes du tribunal 3e première (1; Extrait des inutiles , etc. , p" 133-»34.

Digitized by Google

153 parler n'ont point été » pour un. témoignage ^ et je l'avoue , cette considération m'a mis à l'aise. Puisque les magistrats ont jugé qu'il n'y avait pas de faux témoignage dans les dépositions qui vouaient à la mort une fille innocente , je n'inculpe

point le témoin Méoîl , en disant que ses dépositions aussi étaient fausses. Je ne l'accuse de rien ; il est innocent comme les autres témoins qui ont dit ce qui n'était pas.

Ah ! que tout le monde soit innocent , pourvu que l'innocence de Regnaud soit reconnue ! Qu'on jette un voile sur tous les détails, sur tous les soupçons sur toutes les manœuvres qui ont signalé ce procès horrible. C'est mon désir sincère , et c'est dans ce but que j'écarte de nouveau de cette lettre tout ce qui tient aux motifs de la persécution que Regnaud a « prouvée.

On doit me rendre justice; je ne fais en tout ceci que l'indispensable.

Dans ma première lettre, je ne m'étais attaché qu'aux formes (i). Je n'avais parlé du fond du procès que très-incomplètement. Je croyais en avoir dit assez pour faire présumer l'innocence de Regnaud; et comme on pouvait espérer un nouveau tribunal , je m'en remettais à l'équité des juges.

Le pourvoi de Regnaud a été rejeté , son salut dépendait de l'examen du fond de sa cause. J'ai dû entreprendre cet examen , et j'ai de la sorte été forcé à dire non pas de plus. On m'objectait de toutes parts que les soupçons n'avaient plané que sur lui. J'ai dû

trouver qu'ils avaient plané sur d'autres. Certes , en émontrant l'existence de ces soupçons , je n'ai point prétendu qu'ils fussent fondés. J'ai pu , à la distance où je suis , acquérir la conviction complète que Ke-

li procédure.

Digitized by Google

gnanh ii*ést pas CDu|>abler , et je l'aurai fait paaMr , j* l'es-
père , cett« cooviotion , dans l'àiD« de mes lecteurs.. Mais je n'ai
pu acquérir, et je le déclare , je o'aî acquis aacune donnée sur la
ptotubilité du crime de persoone. Cependant, j'aurais mieux aimé
q'avoir pas k parler des conjectures que ce crime a fait naUre.
L'on m'y a réduit par une objection absurde.

Que tnaiotenant oo ne me contraigne pas , par une seconde
objection qui serait d'une absurdité égale, à f^ire encore nn pas
dans cette carrière obligée de révélations qui me répugnent. Qu'-
qiÎ ne cherche pas i rendre invraisemblables les injustices , les ir-
régularitésj les violation» de forme , qui ont conduit un innocent
au pied de l'échafaud, «n niant que cet innocent fût l'objet d'une
haine acharnée, et eu demandant d'où cette baine acharnée au-
rait pu naitre.

Assurément , je n'abandonnerai pas cet homme quo j'ai défen-
du , lorsque son innocence n'était que vraisemUable , je ne
l'abandonnerai pas aujourd'hui que son innocence m'est prouvée.
Je répondrai donc ji tout; mais cette nécessité d« répondre à tout
, je souhaite qu'on me l'épargne.

Croit-on que la réponse serait difficile, quand j'ai déjà pour
point de départ ce procès en calomnie dont toute la France a re-
tenti ? Ceua qui poursuivaient ua raalhet>reux sous la hache des
lois j ceux qui répandaient Popprahra sur une tête que le glaive
allait atr. teindre; ceux qui flétrissaient sa vie, quand il ne lui res-
tait qu'un dernier recours pour échapper à la mort, pensent-ils
qu'il n'eisie aiU)an vestige de là haine qtû les aveuglait?

N'ai je pas des preuves que cette haine existait auparavant,
quand Kegoault rendait hommage à la vérité, en faveur de mal-

heureux paysans qui avaient rempli leurs obligations*, et d'autant on faisait vendre les meubles?

N'ai-je pas (les preuves que cette haine se prolonge encore, puisqu'on a écrit pour étouffer l'indignité, quand cette plainte était son seul moyen de salut ?)

Cette haine, je veux le croire, était l'effet des préventions antérieures. L'on avait adopté sur l'opinion des bruits mal fondés. On accusait cet ancien Habitant du faubourg Saint-Antoine d'avoir participé aux crimes qui ont souillé la révolution. Suivant sûrement son commerce paisible, il était resté éloigné de ces crimes. Il n'avait même jamais fait partie d'aucune association révolutionnaire. Mais on l'en accusait, et, dans nos temps d'exagérations, (qui ne sait que les esprits prévenus passent rapidement de la haine pour les opinions à la conviction contre les hommes?

Et cependant, je dois le répéter, Regnault ne la méritait en rien cette haine. Depuis que j'ai eu le bonheur de le défendre, j'ai vu accourir auprès de moi des citoyens qui l'avaient connu, et qui, après vingt années, conservaient pour lui l'intérêt et l'amitié qu'inspire un homme doux, inoffensif, et irréprochable.

De ce nombre (je rapporte ce fait, parce qu'il honore trop pour que je le taise), de ce nombre est ce sieur Dubosc, du nom duquel on avait abusé à son insu, et qui ensuite avait signé en faveur de Regnault un certificat dont j'ai fait mention ailleurs. Questionné de nouveau par M. le préfet de police, qui sans doute voulait se convaincre de l'erreur de ses agents pour la réparer, il est venu chez moi ; je ne l'avais jamais vu, je n'avais point sollicité

té sa visite. Bien qu'il fût oer-. tain que toutes ses réponses étaient avantageuses k

(i) Au moment où j'écris , j'apprends qu'on sollicite des déclarations contre Regnault. Od s'est adressé eotr'aitlres à un eufaut deseiu ans, lille d'un charretier de M. de Blotseville.

DiailizodbïGoOglf

Wllfiid Regnauh , il scmlail sa conscience scrupuleuse pour savoir s'il en avait dit assez, s'il n'avait n} oublié ni laissé défigurer la moindre circonstance : eillou voyait dans chacune de ses paroles la sollicitude d'un ancien ami et l'inquiétude d'un honnête bumtne. Celui qui laisse de tels souvenirs , o^est pas un assassin , n'est pas un homme odieux.

J'entie dans ces détails ^parce que je suis blessé, je l'avoue , de je ne sais quelle aSeciation d'impartialité qu'çn rencontre souvent et dont l'aïiïiour'propre est le principe, et l'injustice la conséquence. Que de fois , en me louant trop d'une action très-simple , - en reconnaissant l'innocence de Regnault , quant au fait particulier , n'a-t-on pas ajouté que d'aillturs il n'était probablement pas un sujet très-recommandable! Et qu'en savez-vous, vous qui le jugez, et qui, précisément quand il a besoin de l'opinion , prononcez avec négligence des mots qui peuvent la désintéresser, de sa cause? Vous ne vous êles certainement jamais» donne la peine de descendre dans les détails de sa vie humble et Ignorée , mais vous voulez faire acte de discernement, insiuer que votre pénétration rapide fait la part de la conviction et celle du doute, parce que le doute est une preuve d'esprit ; et pour vous donner ce brevet de.sagacité , vous nuisez autant qu'il est en vous à un homme qui ne vous a jamais fait de mal , à un homme qui n'est pas en-

core sauvé ! Ah ! si la calomnie vous atteint un jour , vous saurez ce que c'est que cette élégance de' scepticisme. L'on insinuera aussi que tout «n étant victime de l'injustice , vous avez sans doute eu de votre côté quelques torts, et l'on affaiblira de la sorte dans quelques âmes peu affermies le mouveoient qui les porterait à vous défendre ou à vous secourir.

Je termine ici cette lettre , Monsieur. Tons savez mieux qu'un autre tout ce que je oe dis pas. Je ne

Tome III ^b*. Partie. Ia

D,a,i,;t!dbiGoogIe

parle point des jurés , bien qu'à cet égard'on ait nĩ\$ un fait positif dont vous et moi nous avons et nous pouvons produire les preuves. Je souhaite toujours que nen ne fasse de Oe malheureux procès une affaire de panî. Prouver Hunoceuce de Regnault est tout es que je veux : sauver sa vie et ia liberté , tout ce qua je désire.

J'ai rhonneur d'être , etc.

BENJAMIN CONSTANT

SUPPLIQUE AU ROI

Wiirrid-Regnaalt , fort de son innocence , devait à la société . à m famille et à lui-même , d'épuiser toutes les vole» juridiques avant

de recourir à Votre Majesté.

Varune suite defatalilés, souBortaétécoalinueIllementlîvr6 h
des juges, ou imbus de préventions, ou secrètement intéressés à
maintenir leur ouvrage ; et lorsqu'il est arrivé devant des magis-
trats trop élevés pour être atteints par les mêmes influences, il a
trouvé leur justice et kur impartialité enchaînées parla rigueur
des formes.

D'abord condamné sur des faiU étrangers au procès, et siAdes
pièces non communiquées, il a vu ensuite sa plainte ea £iux té-
muguage rejetée par ime cause tout-à-&it inverse ; eelle que ni
les pièces ni les faits constitutifs du crime qu'il dénonçait, ne
pouvaient être admis comme indices de ca

La Cour de cassation a reconnu tous les vices de cette procé-
dure, et'cependant, arrêtée par les bornes de ses attributions ,
elle n'a pas cm pouvoir les réformer.

C'est ainsi que la plus inexplicable de toutos les condamna-
tions a été siuprise-, et que la plus légitime des plaintes a été
étoufTée.

Il est donc vrai de dire qu'Indépendamment de l'erreur mani-
feste dont l'infortuné BÎcgnauIt est victime , il s'est vu jrrivé de la
plupart des garanties que lui assurait la loi.

M>is ces garanties, il les retrouve 'toutes dans la justice dû
"Votre Majesté.

Daignez , Sire , vous faire rendre compte de cette malheareuse
affaire dans tous ses détails , et éi Votre Majesté y aperçoit une
condamnation capitale en contradiction avec toutes les propabili-
lés humaines , et repoussée par une impossibilité physique et

morale, qui équivalait à une certitude, alors elle n'aura plus qu'à concilier la justice pleine et entière qu'elle croira sans doute devoir à l'infortuné qui se trouve injustement condamné, avec les lois existantes et l'Inviolabilité de toute décision rendue par des jurés.

J.,r,l,z<>i:.,GoogIf

Sans examiner si le droit d'abolition, qui emportait non seulement la remise de la peine, mais encore l'anéantissement de toute la procédure, a été ménagé à la volonté humaine, nous pouvons affirmer, sans craindre d'être démenti, que le droit de faire grâce lui est conservé dans toute sa plénitude. Or, ce droit emporte nécessairement celui d'ordonner une révision gracieuse, qui concilierait, autant qu'il est possible, les réparations dues à une innocence démontrée, avec le respect dû à la chose jugée.

L'ancien gouvernement en offre un exemple bien remarquable. Un individu avait été condamné comme coupable de vol, et envoyé aux galères. Il avait été élevé en suite de très-vraies probabilités de son innocence. Le véritable coupable avait même été signalé à la justice; mais comme il était couvert par la prescription, il ne pouvait être condamné. Le cas de révision prévu par l'article 443 du Code d'instruction criminelle, ne pouvait donc se réaliser. Un rapport fut fait sur cette affaire par le ministre de la justice au Gouverneur d'Etat. «Le ministre proposait d'accorder à celui sur l'innocence duquel existaient d'aussi fortes probabilités, une grâce pleine et entière; mais il fut reconnu que cette grâce n'était pas une satisfaction suffisante, et que si par une lacune de la loi, on ne pouvait accorder à l'innocence une satisfaction rigoureuse et légale, c'était le cas d'ordonner, par la voie gracieuse,

une révision qui se l'approchât, autant qu'il est possible, des formes de la loi. •

En conséquence, il fut arrêté que toutes les pièces seraient envoyées à la Cour de cassation, qui les examinerait, sections réunies, et qu'elle pourrait révoquer l'arrêt de condamnation par de tels motifs tirés du fond de l'affaire, et indépendamment de tout vice de forme.

C'est dans les registres mêmes de cette Cour que nous avons puisé ces détails.

■ Comme on voit, cet acte de justice et de démanche, déterminé par le seul intérêt qu'inspirait un homme injustement condamné, et par le besoin de lui accorder une réhabilitation entière, ne fut provoqué par aucune de ces grandes considérations politiques qui purent, à cette époque, faire déroger aux principes fondamentaux de la législation.

L'exemple d'une atteinte portée par l'ancien gouvernement aux lois ne pourrait sans doute être d'aucune influence pour le gouvernement actuel, qui place toute sa force dans l'observation rigoureuse; mais l'acte que nous implorons de votre Majesté, n'a rien qui de réjouisse «t de légal

D, a, l, z, t, d, b, v, G, o, o, t, i, f

En effet, le souverain peut toujours faire précéder la grâce qu'il accorde de telle ou telle épreuve, ou l'assujétir à telle ou telle forme. Aucune loi ne l'oblige à n'user du beau droit de faire grâce, qu'autant qu'il est provoqué par un travail fait dans tels ou tels bureaux. Ne peut-il pas en être ainsi, soit s'il veut seulemment en faire la grâce qu'il est dans l'intention d'accorder, soit s'il

veutj fortifier sa clémence par d'autres garanties que celles qui l'environnent ordinairement, faire précéder sa décision suprême d'une révision ?

On ne peut pas contester Sa Majesté le droit de motiver les lettres de grAce qu'elle accorde. Or, qitelle dilférencce es- ■entielle y aurait ~il entre une ordonnance de Sa Majesté portant grilce pleine et entière, et motivée sur l'innocence reconnue ou probable de celui À qui elle serait accordée, et une décision de-la Cour de cassation, préparée par une révision gracieuse, telle oue nous la sollicitons?

Il n'y aurait de diHtrence qu'en ce que cette révision rendrait pluH solennelle et plus entière la réparation que le souverain accorderait à l'innocence, en lui donnant pour base un examen rigoureux de raffaire, et la conscience des magistrats qui offrent le plus de garanties.

Celt« révision gracieuse ne serait qu'un mode particulier de grâce ; et toutes les fois que le souverain , sans violer les lois existantes, peut donner aux actes de sa clémence et de sa faveur (es formes et les garanties de la justice, on ne peut qu'y applaudir et s'en ftliciter.

Au rufte, si l'infortuné WîVrid-ItegnauU et ses vénérables parens , quoique trahis par les formes judiciaires qui les ont pluAt opprimés que protégés , clierchent cependant encore à s'y rattacher. Votre Majesté daignera excuser leurs eflbrts par le sentiment honorable (Juî les provoque ; ils ont à conserver rhiirilage d'honneur et de bonne réputation qui, depuis bien des générations, récompensent dans leur famille la pratique constante de toutes les vertus privées. C'est surtout TeÔet moral' de la

condamnation qu'ils voudraient détruire; mais ils n'ont jamais prétendu tracer des règles à U clémence de Votre Majesté, ils s'abandonnent sans réserve ■Ma. impressions de sa justice, et de son humanité.

Tout fVilfrid-Re^nnult et ta f amitié t

Signé ODiLLon'BuiB,oT , Avocat au ConteU ((v Roi et^ia Gourde Catiatio»-

DializodbvGoOglf

iCG

'article de la Quotidienne.

Depuis qu'dque temps, iia parti qui , au moindre sonveotr que nous laissons échapper, douh accusait d'en trclenir les haines et les divisions) s'attache lui-même à réveiller des SOUTeoirs plus récents, et par conséquent plus propres à aigrir les cœurs ; il a commencé par exagérer <pielques excès partiels, commis ilans des réactions populaires, que nous n'avons jamais ni disstmiiiés ni justifiés, mais que nous avons montres sous leur véritable jour ; il a ensuite attaqué les ju- ^mcns rendus par des tribunaux légalement institut^, cimire des chefs d'attroupemens dont on s'est efforcé de désuiscr le but et les intentions coupables; enfm, il a cherché' à ilctrir les Cours d'assises et les jurés : qne deviendra la sociétiï avec un tel système? QueUcprotccticului restera-t-îl, ain-siqu'aux individus?

Sous le point de vue moral , nous pourrions att;iquer celle t'iméritè coupable, qui, usurpant , pour ainsi dire, les droits <Ic la Diviàité , prétend sonder les consciences et y découvrir «^C qui est caché à tous les yeux, excepté à ceux du juge suprême;

Dieu nous garde de voir jamais notre sort dépendre «ïe ces accusateurs imprudcns, qui n'hésitent pas à croire au plus affreux des crimes, et qui ne trouvent rien dans leur cceur qui les avertisse de la terreur qn 'éprouve l'homme ap- |iclé à prononcer sur la vie et la liberté de ses semblables.

Avant la révolution on commença aussi à se déchaîner contre la magistrature : on vit paraître , dans plusieurs affaires, des factitm adressés, comme aujourd'hui , au public par des écrivains sans mission; Je sais bien qu'ou va m9 |tarler d'humanité , et des Calas, et des Sirven et d'il chevalier Labarre; mais iln'eneat pas moins vrai que ctltto manière de demander la réparation des erreursdontle jugenient le plus éclairé et la conscience la plus craintive ue garantissent pus loujours les hommes , porta le pbis funeste coup àl'ordrè social, et prépara la désorganisation révolutionnaire.

Encore &ut-ildire qu'alors nous u'avious ni les jurés, ni la publicité des débats, garantie non moins imposante contre les erreurs ou les passions des juges, et plus propre peut-être à soutenir le courage des accusés, en faisant diversion à la crainte qu'inspire toujours plus ou moins la vue des hommes dont on dépend pour la vie ou pour lu mor.'. Wou» u'uvions pas oou plus cet e-prit de parti si attif j *ti

DiailizodbvGoOgle

■Ttde ie tout ce qui sert à Texciter et k l'entrelenîr ; si les écrivains n'étaient pas exempts d'arrière-pensées , il n'y avait encore dans le public rien qui leur répondit; l'humanité seule k'iitèrcs-Bait au sort de ceux qu'ils représentaient cnmnu victimes de la prévention. Tout est changé aujourd'hui ; les formes les plus pro-

tectrices dirigent les instructions criminelles; la publicité la-plus
soleuoeelle préside aux débats; le jugement est prononcé par des
hommes pris dans la classe la plus éclairée et la plus conscien-
cieuse de la société; que prétend-on en cherchant à détruire la
confiance que méritent des garanties si bien calculées P Que nous
lîDnnera-t-on à leur place si l'on parvient à les décrier P Quelles
modilications fuudr.i-t-il qu'elles subissent pour faire cesser les
clameurs des partis ? Ne faudra-t-il pas les ntette , comratf dans
la révolution , à la discrétion du plus actif, du plu» hardi y du
plus bruyantP

Sans doute , malgré toutes ces garanties t il est encore absolu-
ment possible qu'un innocent soit condamné , et il n'est l>ua un
homme appelé à remplir les fonctiohs de juré, que le trouble de
son cœur u'avertisse qu'il n'est pas infallible ; ■ans doute , tout
citoyen qui a acquis la conviction d'uue da ces erreurs ni d^lo-
rables , mais heureusement' si rares , remplit un devoir respec-
table et sacré, lorsqu'il prend eu main la défense do la victime.
Mais est-ce un moyen convenable que de porter pour eela le
trouble et l'effroi dans la société ; de lancer des munilestes contre
toutes If» autorités administratives et judiciaires d'un départe-
ment, contre les juvés,.contTe les témoins ? C'est dans le seu de
la justice, c'est aux pieds du trâne que l'humanité gémit et dépose
ses plaintes , c'est le pouvoir suprême qu'elle invoque , qu'elle fa-
tigue même , s'il le faut; elle ne cherche point l'appui de cette cpi-
niou £iciice que les pamplilel» font naître , de ces passions tur-
bulentes qu'ils soulèvent.

Où en serions-uaus, si cette opinion qui , dans tous les temps,
3 fait tant de victimes, venait encore k régner sur nous ? Elle de-
manderait aujourd'hui la grâce d'un homme auquel on l'aurait

intéressée ; demain la proscrition de mille autres- Croyez-moi, cessczdel'agiter, de l'appder dans nos débiits: souvenez-vous du sort qu'ont éprouvé ceux qtti* avant vous, se sont Oattés de la du-iger ou 4'eu être les iutorprètes.

D,a,l,;t!dbiGoogle

Encore «n mût sur U procès de WUfrid Reffnautt, ou Réflexion* sur cette question : L'examen public des actes de l'autorité judiciaire est-il coiitraireà>spril de la charte t

: et blessenl-il te respect dû aux u^buoaux et à leurs sen-

II y a kfueique temps qu'un journal inséra , dans je ne sais <piel article, une plaisanterie contre moi , à l'occasion de l'infortuné Wilfrid Hérault. Cette plaisanterie était assez déplacée , nunpas en ce qài me regardait; tout journaliste est libre d'attaquerun écrivain, ^ufàen répondre. L'on ne m'accusera pas de m'être fort occupé jusqu'ici des critiques qu'on a trouvé bon de diriger contre mes écrits. Je suis même charmé que la bienveillance que le public m'a queltjuefbis témoignée, aide une certaine classe de littérateurs à vivre , en faisant hausser la valeur vénale, de cette denrée ; mais H •y avait quelque chose de peu convenable à che-rcher un sujet de gaieté dans une affaire qui se rapporte à un malheureux eontfe l'innocence duquel on n'ose plils rien allégner, et qui cependant est depnis un an dans les cachots , et voit la hache suspendue sur sa tête depuis neuf mois. Le i/oumir' du Commerce a bien voulu prendre ma défense à mon insu, et sa réponse a donné lieu h un second article , plus long et plus grave t qui a paru avant-hier dans le journal agresseur. Comme cet atiicle tend à établir que l'intérêt île la société et la considération des tribonaur exigent que les sentences de ceux-ci

ne soient pas contestées , même quand elles portent l'empreinte de l'injustice ou de l'erreur, et comme cet axiome aurait, pour l'homme dont j'ai embrassé la cause, les conséquences les plus déplorables, je me détermine à examiner ce système , et à relever diverses assertions qui me fourniront occasion d'exprimer plus d'une vérité utile , que tout le monde pense et que personne n'énonce ; c'est mon rôle depuis assez long-temps. Si j'obtiens par fois quelque approbation, ce n'est pas que je dise des choses très-neuves, c'est qu'on me sait gré de professer tout haut ce que chacun se disait tout bas. Je ne préluderai donc point comme le journaliste, dans un discret préambule, par annoncer que la nature du sujet ne permet pas de donner à mes réflexions toute l'étendue et toute la force dont elles sont susceptibles.

DiaiiEodbiGoogle

Je me livrerai au contraire sans'rifscrrF, bien qu'avec ca!nif, 'aux consiilérationB que me suggérera la unture du 8ii|f^t.

Pour facilitler mon eiamen , et me dispenser du soin de chercher un ordre méthodique, je vais' copier le te\le dci observai ion s que je réfute, et îb placeraï la réfutation à la suite de chaque paragraphe de ce texte.

« Dejjuis quelque (emps un parti , qui , an moindre son-

■ venir qtie nous laixsion» échapper, nous accusait d'entre^ » teiitr'Ies haines et les divisions , s'attache lui-même à ri^-

■ vailltir des souvenirs plus récents , et pur conséquent plus » propres à aigrir les cœurs; il a commencé parexagérer » quelques excès partiels , commis^ dans des i-éactions popu- > laires> que nous n'avons jaiqais ni dissimulés ni justifiés, » mais que nous

avons montrés sous leur véritable jour : il » a ensuite attaqué les jugemens "rendus par des tribunaux » légalement institués, contre des chefs d'attroupemens , * dont on s'est efforcé de déguiser le but et les intentions

■ coupables : enfin il a cherché à flétrir les Cours d'assises M les jurés. Que deviendra la société avec un tel système ? » quelle protection lui reslera-t-il , ainsi (f l'aux individus ? »

Ne dirait-on pas que les gens <]ui se plaignent ainsi n'ont fait depuis quatre ans que laisser échapper modestement , et comine-malgréux; quelques souvenirs ? Veil-on savoir quels, souvenirs ils laissaient échapper P Ils faisaient insérer dans les journaux anglais la liste des hommes (|u'ii fallait pefidreA Paris: puis ils réimprimaient dans leurs joumanx de France tels noms de ces listes qu'ils honoraient d'une haine spécini'. J'ui ce numéro de leurs journaux. Quand les étrangers mettaient à mort, suivant le» rigueurs delà guerre, ceux de nos malheureux paysaps qu'ils trouvaient avec des armes . Bavêz-vous comment ces gens rendaient compte d'un événement qui devait remplir au moinsde douleur totis lescfeurs français ? « Lorsqu'on rencontre des pay-Niins armés, disaient-

■ ils , on met à leur col l'ordre de mérite des bandits, et on B les accroche au premier arbre. « J'ai ce imméro de leur» journaux. C'est avec ces phrases et d'autres pareilles qit*il« ont excité , attisé, provoqué <:es réactions qu'ils nomment populah-e» , je ne sais pourquoi , à moins qu'ils n'appellent populaires les crimes qu'un commet contre le {teuple. « Us

■ n'ont, disent-ils, jamais dissimulé ni palliéoes réactions. > Veut-on voir comment ils en parlaient aux jours de leur triomphe

? Voici le commencementj de leur article sur le» massacres de Ntmes : t Depuis quelques jours les bnnapar- » tislcs affectaient une joie maligne. » J'ai ce numéro de

Do,...dbvG(pOgle

leurs journaux, et {e me souviens qu'en le lisant, fe le cru* pa-
rodié d'un article du Père Duchéiie, après les septemln-c, com-
mençant par ces mots : • Les ennemis du peuple affec- » (aient
depuis luug-lemps uu orteil liberticide. > Ils crieut B (ju'un ré-
veille des souvenirs ptus recette. » Est-ce notre iautfl si ces sou-
venirs sont plus récents? Est-ce notre faute si les hommes de i^gS
ont eu des imitateurs? Est-ce notre faute si , après l'expérience
des maux que versent sur un paysl'oubli des formes et le mépris
de tous les principes de l'hi^ maiiité , une faction a violé les
formes- et foulé aux pieds tes principes de l'humanité ? 11 ne faut
pas faire ce dont on e^ si fdché qne le souvenir reste ; et, comme
le disait H. Chateaubriand daus une autre occasion , le monde
n*a pas donné sa parole de se taire. Ces gens parlent précisément
aujourd'hui comme parlait un autre parti aprèslerègiiede la terr-
cut;. A chaque injustice qu'on voulait réparer, t jetons un voile

• (disait-il) sur les erreurs des patriotes. Ne rappelons pas de-
setcès partiels; n et, en conséquence, on laissait des portions
d'autorité c;itre les mains des auteurs de ces excès, el la liberté
s'est pour long-temps perdue de la sorte, et toutes les causes
qu'on défendrait de même se perdi'aient de même.

o Un parti (disent ces gens) attaque les jugemens rendus

• pardes tribunaux légalement institués. • Quel eiit ce parti?
M. Camille Jordan est le premier qui ait ptirlé des faits auxquels
on fait allusion. La France doit à ses paroles courageuses les ins-

destructives découvertes qui l'éclaireront sur le passé, et qui, je l'espère, la préserveront pour l'avenir. M. Camille Jordan est-il un homme de parti? est-il un enfant perdu de la faction révolutionnaire? M. le duc de Kaguse «est-il un chef ou un instrument des bonapartistes?»

H Aujourd'hui (continue-t-on) l'on flétrit les Cours d'assises et les jurés. • Utiles a-t-elles été? Y a-t-il un mot, dans mes lettres sur Wilfrid Regnault, qui tende à accuser la Cour d'assise d'Évreux? Je ne pouvais sans doute établir que celui qui était condamné n'était pas coupable, sans qu'il en résultât que le jugement reposait sur de graves erreurs. Mais je n'ai pas même énoncé formellement cette proposition. J'ai relevé le langage du ministère public contre un prévenu non encore accusé, contre un accusé non encore convaincu. J'ai dit que ce langage portait l'empreinte d'une prévention violente; mais ai-je inculpé les intentions de personne? Mu suis-je seulement donné l'avantage de faire imprimer l'acte d'accusation, les observations particulières, le réquisitoire., 400 le procès en faux témoignage? J'ai tous ces pièces. Si

D,a,i,t!dbiGoogle .

Je voulais voulu agiter l'opinion, me livrer à une satire amère, échauffer les esprits disposés au blâme, et les Âmes susceptibles d'une généreuse indignation, je n'avais qu'à publier CCS pièces sans commentaire. Qu'ai-je dit contre les jurés? pas une syllabe. Ai-je parlé de leurs qualités et de leurs titres? ai-je relevé les neuf récriminations, dont huit portaient sur des fabricans, récusations d'autant plus étranges (que ces fabricans, loin de chercher à se dispenser des fonctions de jurés, réclamaient contre une exclusion qui leur semblait une défaveur? Est-ce ma faute à moi si

dans le Jura il y a eu aussi neuf récusations du Aïéme genre? Dire ce qui est n'est pas l'iggraver , et il, faut s'abstenir des choses qu'on craint de voir publiées.

c. Sous le point de vue mohil (poursuit le journaliste)

■ nous pourrions attaquer cette témérité coupable qui , usur-
> pant,pourainsidire,lesdroitsdelaDiv{nité, prétend sonder

• les consciences , et y découvrir ce qui est caché à tous les »
yeus, excepté à ceux du juge suprême. Dieu nous garde

■ de voir jamais notre sort dépendre de ces accusateurs im-

• pnidens, qui n'hésitent pas à croire au plus affreux des »
crimes , et qui ne trouvent rien dans leur cœur qui le» n avcr-
IisBG de la terreur qu'éprouve l'homme appdté h pro-

■ noncer sur la vie et la liberté de ses semblables. »

' J'ignore si défendre un innocent est une témérité coupable.
Je sais que , si l'occasion s'en présentait mille fois, mille fois je
serais coupable de celte témérité: je ne croirais pas usurper les
droits de la Divinité eu plaidant pour l'innocence : je croirais
remplir le devoir le plus saint de l'homme sur la terre, et , à
l'heure de la mort, je regarderais cette action comme la seule qui
pût mériter l'indulgence et la protection du ciel. Quant à l'accusa-
tion de méconnaître la terreur qu'on éprouve à proLoncer sur la
vie de ses semblables, je l'ai ressentie, cette ttirreur, quoique
dans une position moins solennelle , en écrivant ma seconde
lettre. Je craignais sans cesse, eu détournant de Wilfrid Regnault
des soupçons injustes, de faire planer ces soupçons sur d'autres.
Mois n'y a-t-il pas aussi un frémissement qui saisit notre âme à la
vue d'un innocent condamné; et, par ménagement pour ceux qui

n'ont pas éprouvé de terreur en prononçant la sentence , Éiudra-t-il que nous devenions, en nous taisant, moins excusables qu'eux? Je dis moins excusables, car ils peuvent alléguer l'erreur pour excuse, tandis que celui qui se tait, quand il sait un homme innocent , n'en a point pour sa part. D'ailleurs > ue peut-on pas craindre que cette terreur salu-

tière ne soit affreusement, dans un temps de paix, par la disposition (soit (Itfs lioninios à considérer comme criminel quiconque ne. (irolesKC pns leurs o|iiiHoiifl?Qtian<l lousles ressentimens ferment encore ; quand des prétentions vaincues se font da» annsdc toutc le» fondions qnVIIes saisissent; quand des intérêts décales ont toutes les fureurs du di^scspoir, qui ne voit 'ji'ec ces intérêts, ces prétentions, ces ressentiments, se glisseront souvent , à l'insu même de ceux qu'ils dominent , jusque «Innsle sanctuaire des lois, et ne verront ilancj les accusés que t!'-s ennemis, dans les accusateurs que des auxiliaires, dans les formes de la justice: e que des manœuvres presque militaires, dans les jugemens qu'une victoire sur des rebelles qui osent résister? C'est auioiird'hui, plus que jamais', que les formes» doivent être respectées. C'est aujourd'hui plus que jamais que tout Français a droit de s'enquérir si on les observe ; si toutes les vraisemblances ont été pesées, tous les moyens de défense appliqués à leur juste valeur. Car aujourd'hui plus que jamais, au milieu de nos souvenirs , de nos irritations, de nos pi'L'ju,q;és anciens et nouveaux , mille motifs se réunissent pour faire naître les fautes, sans qu'ils s'«n doutent, hors de la limite, devenue étroite et glissante, de la scrupuleuse équité. " Avant la révolution (dit le journaliste) on commençait aussi par se déclarer contre la magistrature : on vit »]!Hra!tre, dans plusieurs affaires , des factums adressés, » comme aujourd'hui , au public par des écrivains sans mis-

■ sioii : je sais bien qu'on va nie parier d'humanité et des

- Caias.et desSirven, et du chevalier Labai-re : mais il n'eu

■ est pas moins vrai que cette manière de demander la ré-

- paration des erreurs dont le jugement le plus éclairé et la

■ conseience la plus craintive ne garanti8s«Dt pas toujours

■ les hommes, porta le plus funeste coup à l'ordr* social ,

- et prépara la désorganisation révolutionnaire, n Vraiment,

ne les plaignez-vous pas, ces pauvres gens, h

qui l'on va parler d'iiumaililé . et des Calas et des Sirven , et du chevalier Labarre ! Kpargnez-les: ne voyez-vous pa» combien ce mot d'humanité les fatigue, combien ils sont impo:luu<is du nom des victimes ? Leurs oreilles délicatas p* [leuvent supporter que l'éloge des bourreaux.

Parlons séricu-iquement. L'ironie est déplacée ipiaud il s'agit d'une théorie atroce. Il est faux que ce soit en réclamant pour un vieillard irréprochable , pour un enfant coupable tout au plus d'une étourderie , qu'on ait préparé la désorganisation révolutionnaire. Ce n'est point par les réparations tpK Its révolutions se préparent. C'est par l'obstination <Uus

D,a,l,zt!dbvGoogle

.,5 J'ftrbllniite , par la pmshtitict: dans riniquité. le «ang in-
DOtient CHt iiD mauvaifi ciment pour l'ordre social.

Et que veulent dire ces hommes aT«c leurs écrivains sans tnis-
sion? Quand je vois de» matheureut prêts à être dévortf par un
inceildie , dois-je attendre l'arrivée de ceux qui ont inîstan d'^li-

'indre le feu? L'exercice' de la sympathia, de 1% Justice , de la pitié, de cette protection mutuelle , de cette fraternité solidaire, lien de tous les innocents entre eux, a-t-il besoin d'une mission spéciale, et faudra-t-il désormais, pour accomplir de chaque devoir , pour la pratique de «haq^ vertu , une patente de l'autorité P.

Ces hommes eux-mêmes, de quelle mission sont-ils revêtus? Depuis vingt-cinq ans Ils prêchent la servitude, ils déchirent tout ce qui tient à la Liberté, À la gloire de la France, des droits des Français. Depuis quatre ans ils proclament et justifient les vengeances. Ils se sont arrogé cette mission ' qu'ils remplissent, et qu'ils nous laissent vaquer la nôtre.

. ■ Écoutez-t-il dire qu'alors nous n'avions ni les jurés, ni -> la publicité d'une débat,garantie non moins importante contra

* Ici se trouvent les passions des juges, et plus propre peut être

• à soutenir le courage des accusés , en faisant diversion à la ,

> crainte qu'inspire toujours plus ou moins la vue des lin m mes'

■ dont on dépend pour la vie on pour la mort. Nous n'avions

> pas Hon. plus cet esprit de parti si actif, si avide de tout es

> qui sert à l'exciter et à l'entretenir. Si les écrivains n'étaient pas exempts d'arrière-pensées, il n'y avait encore » dans le public rien qui leur répondit. L'humanité seule) s'intéressait au sort de ceux qu'ils représentaient comme *. victimes de la prévention. Tout est changé aujourd'hui.

■ Les formes les plus protectrices dirigent les instructions Il criminelles , la publicité la plus solennelle préside aux

■ débats; te (liment est prononcé par des hommes pris' dans

> ta classe la plus éclairée et la plus consciencieuse de la so- 1
ciété : que prétend-on en cherchant à détruire la confiance

■ que méritent des garanties si bien calculées ? Que nous »
donnera-t-on à leur place, si l'on parvient à les décrier?

> Quelles modifications faudra-t-il qu'elles subissent pour

> faire cesser les clamours des partis ? »

Ne dirait-on pas que c'est contre ces garanties que nous récla-
mons , que c'est la publicité des débats , les formes protectrices,
l'institution des jurés que nous entourons de défiances ? Hais
quel est le but de la publicité des débats? N'est-ce pas que le pu-
blic soit témoin du respect des juges pour ces formes, de leur im-
partialité dans leurs jugemens ?'

D,a,i,;t!dbiGoogIe

17* S'il est défendu de s'en occuper, la cette publicité e«t res'
trainte au petit nombre de spectateurs admis dans une enceinte
étroite , souvent avec des exclusions arbitraires, le but de cette
publicité lera-t-il atteint ? La déférence pour les jugemens est né-
cessaire ; mais l'examen n'est pas interdit. Légalement les juges
et les jurés sont irresponsables. Moralement, tout homme est res-
ponsable de tout ce qu'il fait; aucune prescription, aucune ordon-
nance ne peut détruire cette responsabilité, supplément néces-
saire des lois positives. Aucune fonction ne peut soustraire celui

qui l'exerce à cette condition de tout être humain , et le privilège des ténèbres ne saurait appartenir à aucune classe.

> On veut les formes protectrices ; mais quand le ministère public condamne d'avance , invective , injurie les prévenus , quand des informations secrètes sont communiquées aux jurés , quand des accusations terribles sont alléguées , et que les défenseurs n'ont pas le droit de les réfuter , que devient cette protection des formes ? Ce ne sont plus elles qui sont protectrices. Elles ont elle-mêmes besoin d'être protégées , et ne sauraient l'être que par la publicité.

Est-ce attaquer l'institution des jurés que d'en invoquer le seul vrai principe ? On demande quelles modifications il faudrait pour mettre cette institution à l'abri des clameurs ? Une modification bien simple, bien facile, bien courte, universellement réclamée, une modification qui délivre cette institution du joug auquel elle imposa Bonaparte, et qui enlève aux préfets le

droit de choisir les jurés , c'est-à-dire de disposer à leur gré de la vie de tous les accusés, en changeant ces jurés en commissions, auxquelles les récusations du ministère public peuvent achever d'ôter tout caractère d'impartialité et d'indépendance.

La machine qui prononce les jugemens est, dit-on, éclairée et consciencieuse. Je veux le croire , mais une classe peut être en général éclairée , consciencieuse , et cependant ne pas être suffisamment calme et impartiale, quand elle est agitée par de longues souffrances , dont les premières n'étaient pas méritées , et qui la portent à considérer comme des criminels tous ceux qui ont participé aux événemens dont elle a souffert. Je suis plus d'avis que personne que tous les Français sont égaux ; mais, pour

que cette opinion salutaire s'établisse, il ne faut pas, avant qu'elle soit bien établie, donner il'une des classes, que le souvenir des anciennes distinctions sépare encore, des juges tirés exclusivement de la classe qu'ils

voient avec déliance. Certainement, aux yeux de la loi il

DiailizodbvGoOglf

tt^jr a plus âe conventionnels ni d'émigrés. Certainement aussi, il y a eu dans la convention des hommes irréprochables : et cependant, si l'on donnait à un ancien émigré douze conventionnels pour lui, il ne serait pas tranquille sur le jugement. Donner à des hommes du peuple, obscurs et sans défense, douze jurés remplis ou pouvant être remplis du sentiment des offenses reçues, des privilèges abolis et des désordres causés par ce qu'ils appellent les principes populaires, est dangereux, ne fût-ce que parce que la sévérité la plus légitime de leur part sera suspecte de passion et de vengeance; et n'est-il pas bizarre qu'un journaliste qui traite sans cesse l'égalité de chimère funeste, la réclame avec tant d'acharnement, quand elle ne sert qu'à prononcer des arrêts de mort? ■ Sans doute, malgré toutes ces garanties, il est encore

* absolument possible qu'un innocent soit condamné, et il n'est pas un homme appelé à remplir les fonctions de juré • que le trouble de son cœur n'avertisse qu'il n'est pas infail-

> lible. Sans doute, tant citoyen qui a acquis la conviction

> d'une de ces erreurs si déplorables, mais heureusement

• si rares, remplit un devoir respectable et sacré, lorsqu'il

> prend en main la défense de la victime Mais est-ce un "k moyen convenable que de porter pour cela le trouble et '« l'effroi dans la société, de lancer des manifestes contre B toutes les autorités administratives et judiciaires d'un dé-

> parlement, contre les jurés , contre- les témoins? c'est

■ dans le sein de la justice , c'est au pied du trône que l'hu-

- ■ manîtegémitedépôsesesplaintesio'estlepouvoirsuprême .

> qu'elle invoque , qu'elle fatigue même , s'il la faut : elle ns

■ cherche point l'appui de cette opinion factice que les pam-

■ uhlets font naître , de ces passions turbulentes qu'ils sou- »
lèvent. ■

Comment parvient-Hin au pied du trône ? comment pour-
Toil-on à ce que les représentations les plus justes ne soient pas
interceptées? comment perce-t-on l'enceinte impénétrable qui
entoure les monarques , souvent au détriment des monarques et
des peuples ? Qui ne sent que plus un innocent aura été opprimé
, plus ses oppresseurs auront d'empressement, phis ils trouve-
ront de moyens d'étouffer sa plainte? Sans doute , un roi n'a ja-
mais ni l'intérêt n i la volonté d'être Injuste pour un homme obs-
cur, qu'il ne connatt pas, qui s'a pu l'offenser, qui né s'est jamais
rencontré sur son passage. Ses ministres non plus n'ont point cet
intérêt. Hais les ramifications de la hiérarchie sociale s'étendent
au loin. Entr* ceuK qui onlcomiuis l'erreur et les dé|>otitatirM
d« l'autorité.

ily a iiéGCsf^âirement des relations constantes, des rapports ba)*ituels, des communications faciles. Ils pevient faire valoir des motifs de circonstance , peindre le dcaaijrimet qu'ils' éprouveraient, la manière dont ils oeraient compromis, l'e- P^ce de défaveur ^ui sMivrait Terreur dévoilée. La pudeur modère ce qu'on public: .mais elle n'arrête pas ce qu'on dit dans l'embrasure d'une fenêtre. On n'imprimerait pas que tel condamné ne peut revenir dans sa commune sans placer son persécuteur dan s une position tmtiarraa santé; mais cela se dit, cela peut influencer: la vie des hommes peut devenir robjel d'une intrigue de cotterie. La conservation de je ne sais quelle considération factice , dont je ne sais pourquoi aussi l'on suppose encore l'eustence, peut Ctre opposée aux réclamations les plus sacrées.

Quelle ressource reste alors à l'infortuné sans nom, sans appui , dont le déshonneur ne comprom-H personne de connu, dont le supplice ne nuit à aucune considération, n'obbcurcit aucune splendeur sociale ? Quelle ressource lui resle-t-il, dis-je, sinon la publicité ? La publicité est l'unique défense de cette classe inuombrable , la plus importants de toutes par son utilité, mais quiTst pour ainsi dire anonyme' par sa mulUtuds. Cette classe o'a[iproche pas des grands : elle n'est pas admise à leur parler à l'oreille. La publicité est son seul moyen de se faire entendre. Lui disputer la publicité, c'est refuser à un plaideur la faculté d'informer ses juges. Et c'est pour cela que nous réclamons, que nous réclamerons toujours la liberté de la presse , sans être rebutés par le sophisme , désoricAtés par l'astuce , étourdis par Temphasa , ou détournés par le danger.

Mais (en ébruitant des erreurs pareilles, on jette l'effroi' ■ dans la société. ■ 11 est salulaire cet effroi, qui n^tt de' l'idée que

peut-être un innocent va Otre frappé. Ne dirait-on pas que , pour que nos conversations fussent plus paisibles, cet innocent devrait présenter sa tête sans pousser un cri? . Ce n'est pas une agitation vicieuse que celle que produit l'intérêt de l'humanité. Ce qui serait vicieux serait l'indifférence ; ce qui serait vicieux serait de prêcher les étiquettes, quand il s'agit de l'échafaud pour un malheureux qui ne l'a pas mérité.

Et ici je dois le dire, et j'aime à le dire , grâce au cirft cette indifférence n'existe pas. Malgré tous ces plaidoyers alambiqués, toutes ces périphrases recherchées pour établir, comme une partie de la civilité puérile et honnête, qu'il est indiscret de prott'gitr l'oppritué, et impoli de sauver l-iun»*

D,a,i,;t!dbiGoogIe

«ent , fai vu partout le sentiment de ce qui est bon , de ce qui est vrai, s'émouvoir et triompher. J'ai vu ce sentiment dominer dans le pouvoir et hon du pouvoir, cliez de simples citoyens et chez des ministrs. Lvk difTéreuces da parti ont été suspendues; tons les esprits se sont réunis au nom de la justice et de la pitié.

Cette réflexion est consolante , et c'est par elle que je terminerai ces observations. Je n'en ferai aucune sur les avcrlissemens adressés à ceux qu'on nonune les interprètes de l'opinion. De ces avertisse mens, les uns portent à faux, les autres sont inutiles. Jamais en France l'opinion n'a demandé des proscriptions ou des injustices : sous tous nos gouvememens éphémères , elle s'est au contraire déclarée toujours pour tes proscrits et pour ies victimes. Ce n'est pas en vertu de l'opinion, c'est malgré elle que les crimes ont été commis. La preuve en csl qu'il a fallu sanscesse payer les journaux pour qu'ils parlissent de ces attentats avec

éloge , ' ou ie asservir pour qu'ils n'en parlissent pas avec réprobation. Mais ceux que l'opinion rejette doivent s'en venger en U calomniant.

Quaut au sort dont le journalisie menace les oi^anes de l'opinion nationale, croit-il leur apprendre quelque chose de nouveau ? Dans tous les siècles , dans tous les pays, il y a toujours eu quelque inconvénient personnel à faire le bien. Uais si un innocent est sauvé , si une institution est améliorée] si une vérité nécessaire est rendue évidente , ceux 3 n'atteindront ces inconvéniens pourront se consoler. Il y a es gens qui font bon marché des principes , parce qu'ils tiennent à leur personne; il y en a d'autres qui font bon marché de leur personne, parce qu'ils tiennent aux principes. Ces deroiers ont aujourd'hui de puissant motifs de consolation. Jamais correspondance plus intime et plus rapide ne fut établie entre une natiqn et les écrivains qui plaident sa cause. Les symptômes de cette sympathie salutaire éclatent en tous lieux simultanément , et tout homme qui , de bonne foi , ose manifester une pensée généreuse, est sûr, à l'instant et par-tout, de conquérir l'assentiment et d'obtenir l'estime. BENJAMIN COI^STANT.

Lettre au Rédacteur de la Quotidienne.

M. Benjamin Constant, dans deux lettres volumineuses « entrevenu le public du procès de ■WiltVid Regnault ; là seconde de ses lettres a été offerte en hommage à la Chambre;

Tome III, 5". Partie. " la

D,a,l,,t!dbiGpOgIe

elle a obtenu, dans quelques journaux, le tribut ordinaire d'admiration qu'y reçoivent, tous les ouvrages de M. Constant. Rien n'a été oublié pour donner uo grand éclat à ces deux lettres; et Ton pouvait espérer qus le procureur du Roi, les magistrats et Ica jurés n'auraient pas de nouvelles Invectives à essayer de la part de cet écrivain; mais un« brochure qui vient de paraître contient un article beaucoup plus injurieux encore que ne le sont les deux lettres : •/< n'incuipé ta intentions de pergtmhe, dit M. Constant; et celte phrase , dans ta brochure , est précédée de celle-ci ;

■ J'ai relevé le langage du miniitère public contre un pré- » venu ; j'ai dit que ce langage portait l'empreinte d'une

■ prévention violente- > Ce n'est là, selon lui, inculper les întantiong de personne, Laissons ces contradictions , et venons à la discussion principale. Il semble que M. Constant ignore jusqu'à la marche d'un procfrs criminel. A quoi tendent ses critiques plus qu'amères? Ces critiques, fussentelles justes , seraient à-peu-près sans objet. Le procès n'a pas été jugé d'après des pièces, mais d'après dts débats qui ont nécessairement éclaircî uu rectifié ce qui était douteux ou mal énoncé dans l'iastruotion. Les procès criminels ont cela do précieux, que les dépositions écrites sont sans influence sur les arrêts; car le jury ne se détermine que d'après teslumières qu» les débats ont produites. • J'ai pu, à la distance où je • suis, dit M. Constant , acquérir la conviction <;omk plète que Rcgnautt n'est pas coupable. > Cela est impossible ; les pièaes ne peuvent opérer cette conviction , car totit est remis en question devant le jury ; ce sotat les débats seuls qui

éclairèrent sa conscience; et quiconque ne les a pas suivis, ne peut alHrmer sur quels faits particuliers il a pu former sa conviction. M. Constant cherche à élever des préventions contre d'autres individus, uniquement pour jeter des doutes sur le véritable auteur du crime. Cet artifice na peut faire illusion même aux personnes les plus étrangères à i'afiàître. Je n'objecterai pas à M. Constant tout ae qui a frappé tout le inonde, c'est-à-dire l'espèce d'insensibilité qui règne dans ses écrits sur le sort de la malheureuse femme égorgée. On se demanderait presque s'il y a eu un asias-sixat , tant le sort de la victime occupe peu le défenseur de Kegnault; mais >e lui objecterai ce passage de la page 78 de sa lettre.

11 traite le point le plus grave peut-être de l'accusation. Il Cependant je dois tout dire : l'on a trouvé dans le do- 1 nùcile de Rvgnault uu habit bruo dont il s'était servi

DiailizodbïGoOglc

i7fl k quelquefois pour aller à la chasse , et dans les poches da-

■ quel M. le juge-de-paix dit avoir remarqué des taches d«

■ sang; mais cet liabit, on l'a montré à Uesnil. II a déclaré

> que ce n'était pas celui d£ Kegnault, ion de leur rea-

■ contre. On lui a montré ensuite une veste d'indienne , à

> fleurs rouges et vertes ; il a à~peu-prfeg déclaré la recon-

> naître. Qu'on devine ce qui est arrivé ? L'on a pris noie,

■ dans le proc ts- verbal , de la reconnaissance de l'un des

■ habits , et des taches de sang crui se trouvaient dans les •
poches ds l'autre I Laissons ces détails. ■

H. Constant a l'air de ne trouver là rien d'important. Laissons ces détails , dit-il. Quoi I voilà des taches de sang dans les poches d'un des habits du condamné, et une circonstance si grave paraît futile au dt^fenseur I Selon lui, ces taches se sont trouvées dans les poches d'un liabit de chasse ; mais si elles se sont trouvées dans l«s poches de la veste d'indienne , de cette veste que Mesnil a à-pcu-près reconnue, la char|;e, danscecas, devient terrible. Eh bien, si M. Constatai avait assisté aux débats, il saurait que c'est précisément dan»^ la veste d'indienne que se sont trouvées ces taches ; que les poches furent retournées, et que les jurés, les juges, le public, ont remarqué ces mêmes empreintes de tang, «ncore vives, comme les avait déjà remarquées le juge-depaîi , le juge d'instruction et le procureur du £oi.

M- Coiistant est là comme sur des charbons : ■ Lai»a sons ces détails- * C'est ainsi qu'il se débarrasse d'un« obiet^tion gênante. Si l'innocence de son client eût été si manifeste, que n'explique-t-il pourquoi les nouveaux magistrats, à qui le (irocès en faux témoignage fournissait l'occasion de la faire briller , ou du moins de remettre tout la Î irocès en question, n'ont pas saisi cette circonstance pour e sauver? Staîs M. Constant, qui n'a pas été présent aur débats, qui ne connaît les lieux que d'après un plan, qui n'a rien vu , en sait plu* que les magistrats , les jurés , les témoins , et il ne craint pas de rimprimer. Je veux croire* qu'il est de bonne toi ; mais pourquoi ne s'attache-t-il donc . pas aux véritables objections? Il parle de Calas. Mais qu'y a-t-il de commun entie les deux aSdires? Calas iîls avait pu se pendre lui-même ; mais la malheureuse iille Jouvin a-t-ellepuse mutiler d'une manière si

horrible, puis s'étrangler par le moyen d'un tourniquet ? Deux nouveaux témoins ont été entendus, dit-on , dans le procès en faux témoignage, et ont ajouté aux charges de l'accusation; H. Constant n'en dit pas un mot. Un autre avocat de ^illrid.

DiailizodbvGoOgle

i8o Regoaulta prétendu que le jury était composé de tous nobles (ce qui est faux pour quatre au moins) ; et par une contradiction dont on ne paraît pas s'inquiéter, on a allégué que les témoins à charge étaient des mendiants. Ainsi les jurés sont suspects parce qu'ils sont trop nobles, et les témoins parce qu'ils ne le sont pas assez.

H. Constant semble menacer quiconque le permettra des objections. Cette nécessité de répondre à tout, dit-il , je souhaite qu'on me l'épargne. Ces menaces sont répétées en plusieurs endroits de la seconde lettre. S'il y a quelques dangers à avoir présenté des objections à M. Constant, j'accepte tous ces dangers. Les droits de l'innocence sont grands, sans doute; je les mets au-dessus de tout. Mais quand cette innocence est plus que problématique , faut-il lui sacrifier le ministère public, les magistrats, les jurés, les témoins , et jusqu'à la plus précieuse de nos institutions, le jury ?

Vilfrid Regnault est , à ce que nous assure aujourd'hui H. Constant , un malheureux contre l'innocence duquel on n'a plus rien à alléguer. Ce langage est bien étrange. Regnault a obtenu ce qu'on n'a presque jamais accordé à des condamnés , la faveur d'une révision ; car ce procès en faux témoignage, qu'est-ce autre chose qu'une réviirion? Eh bien ! ce procès a justifié l'équité du premier arrêt; et cependant Regnault est un innocent contre le-

quel on n'ose plus rien alléguer ! M. Constant parle d'esprit d« parti, des intérêts de castes qui ont toutes les fureurs du désespoir ; oii donc cela se rencontre-t-il , si ce n'est dans ses propres écrits ? N'est-ce pas cet esprit de parti si blâmable qui le porte à attaquer le procureur du Roi , le juge d'instniction , les magistrats qui ont prononcé dans les deux procès, les jurés, les témoins? Il n'y a d'innocent que Wilfrid Regniull. Tel est l'esprit des écrits de M. Constant, qui n'incolpe personne. Que les défenseurs de Regnault, au lieu d'attaquer nos institutions, de calomnier magistrats, juré» et témoins, implorent la clémence du souverain, personne ne s'opposera au succès de leurs démarches; mais qu'ils bornent là leurs efforts ; en ne s'y bornant pas , ils forcent àpwlér d'un homme qui oe âoit plu» nqïiet que la pitié.

Diai-zodbvGoOgle

Lettre au Journal du Commerce.

Monsieur ,

Si l'article qui a paru avant-hier dans la Quatidienn* ne regardait que moi , je m'abstiendrais d'y répondre; mail comme il peut inûuer sur le sort d'un malheureux condamné, il m'est interdit de rien mépriser. Veuillez doao insérer les observation» suivantes ; elle» n'ont de rapport qu'à un seul fait que la Quotidienne af-Qrme, et qui se trouve faux. Ce qui m'est personnel m'est indilTérent.

J'avais rapporté, dans ma seconde lettre, queletuge-depaix a'ait dit • remarquer dans les poches d'un habit brun

> de Begnault des taches de sang ; mais que le témoin Me»-

■ nil avait déclaré que cet habit n'était pas celui de Ke-__

■ gnault lors de leur rencontre ; qu'on lui avait ensults

> monlré une veste d'indienne; qu'il avait à-peu-prÈs dé-claré la reconnaître (son assertion, en effet, n'est point

• poûlive) , et qu'on avait pris note , dans le procès-verbal ,

■ de la reconnaissance de l'un des habits, et des taches d«

■ sang qui se trouvaient dans les poches de l'autre. *

* Quoi, » féerie un correspondant anonyme de la Quotidienne, un anonyme, quand il est question d'affermir un fait, tpïi peut influencer sur la vie d'un homme! > Voilà des

> taches de sang dans un dss habits du condamné, et uns

* circonstance si grave paraît futile au défenseur! • Hais Jo réponds : si ces taches de sang se trouvent dans un habit que Regnault ne portait pas le jour où le meurtre a été commis, certes, ces taches de sang ne prouvent pas qu'il ait commis ce meurtre. Il n'a pas été faire ces taches de sang en rentrant chez lui. Ce ne sont pas les taches de sang que Hesnil dit avoir vues. Ces taches de sang, remarquées dans la poche d'un habit resté au domicile de Hcgnautt , tandis qu'on prétend qu'il assassinait une femme à un quart de lieue, n'ont rien de commun avec cet assassinat : eûes n'ajoutent rien aux indices; elles sont-complètement étrangères à c« fait. La circonstance n'est pas grave ; elle n'est pas même futile : elle est nulle.

L'anonyme le sent bien. Après c*tte insinuation , qui serait atroce si elle n'était absurde, et qui! abandonn» après l'avoir jetée en avant pour valoir ce qu'elle pourra-, il continue :

« Selon H. Constant , dit-il, «s* tachsï is Mog s« s«at

« trouvées dans les poches d'un habit de chaîne. ■ Selon moi I ce n'est pas selon moi , c'est selon le procès* verbal que ces taches de sang se trouvent dans l'habit que Regnault ne portait pas. Voici les paroles du procès-verbal , page 1. a^a de la première instruction : Au surplus, en examinant et détournant les poches de dessus dudit habit veste (le » même habit brun que Mesnil avait déclaré n'être pas celui » que portait Regnault) , nous avons remarqué auxdites

* poches plusieurs taches de sang. ■

Ainsi ce n'est pas moi qui prétends que ces taches de sang se trouvaient dans l'habit dont Regnault ne s'était pas revêtu ; c'est le juge-de-paix, c'est le procès-verbal qui constate ce fait. ■ Mais, poursuit-il , si ces taches de sang se sont trouvées dans les poches de la veste d'indienne, de cette B Veste que Meantl a à-peu-près reconnue, la charge, dans

■ ce cas, devient terrible. Eh bien, aux débats, c'est précisément

* sement dans la veste d'indienne que se sont trouvées ces taches. Les poches ont été retournées, et les jurés, les

■ juges , le public , ont remarqué les mêmes empreintes de

■ sang encore vives , comme les avaient remarquées les

■ juge-de-paix , le juge d'instruction , et le procureur

■ du Boi. ■

l'assertion est encore fautive. Le juge-de- paix n'avait remarqué aucune tache de sang dans les poches de la veste d'indienne,

lorsqu'il s'en était saisi. L'êfait est positif (voyez page 35!>). *
Mous avons trouvé uue vfsEe d'indienne , fond

> sablé gris, avec fleurs rouget et vertes, doublée de toile »
grise , ayant une poche en dessus et deus en dessous ; s de la-
quelle veste nous nous sommes saisis ; et rentré à

* notre domicile , nous l'avons repréi^entée audit sieur

> Mesnîl, qui nous y attendait, etc. ■ Il n'est donc question
d'aucune tache de sang dans les poches de la veste d'indienne,
quoique le juge eût remarqué ces poches, puis~ qu'il en fait men-
tion expresse dans le procès- ver bal.

Comment ces taches se sont-elles miraculeusement transpor-
tées de l'habit brun à la veste d'indienne ? Que l'anonyme y
prenne garde : qu'il ne se laisse pas entraîner ^ dire que le juge-
de-paix n'a pas pensé à faire, au moment même, sur la veste d'in-
dienne, les mêmes perquisition» que, sur l'habit brun, car alors,
où ces taches ont-elles été conslatées? La veste d'indienne a été
saisie par Je juge-idc'-paix , portée pae lui k son domicile, repré-
sentée à Mesnii , qui l'y atteudait, Est-ce là que ta perquisition a
été faite , sans confrontation , fana esamen préalable , au uioius
eu prËKuce dap paréos d«

D,a,l,zt!dbvGoogle

Begnault, eonime cela avait eu lieu pour l'habit ie cliasief Ainsi
, ce Krait quand la veste d'iDdianne aurait été heri dû domicile de
Regnautt, entre les mains du juge-de-paixseul, ou du juge-de-
paix et de Meaul tête-à-tête, que ces taches de •aog, inutiles dans
l'habit brun, se seraient trouvées dans la veste d'indienne ! Cette
circonHtance si grave, dit l'anonyme, cette circonstance qui a

rendu la charge si terrible , qui a porté la conviction du crime dans l'Ame des jurés , des juges et du public , n'aurait pas été constatée au moment de la saisie ! Et ces taches de Rang, nous dit-on , étaient encore vives quand elles ont paru aux débats. Encore vives, après Hïx mois ! Mais des taches de sang eneore vives à la fin d'août, ne peuvent être la trace d'un meurtre commis au commencement de mars. Comment l'anonyme n'a-t il pas craint de nous induire à croire qu'elles avaient été faites au mois de juillet ?

Imprudens apologistes ! vous dites que je suis sur des charbons ardeDs en parlant de cette circonstance. Si elle était vraie, j'y serais sans doute; mais ce ne serait pas dans l'intérêt de Regnault. Au reste, Je repousse ces horribles inductions. Un article anonyme, sans authenticité, sans aucune valeur, ne peut autoriser nulle conjecture. Heureusement pour ceux même que , dans votre aveuglement, vous croyez défendre , le courageux défenseur de M. Regnault, M'. Odilloa- Barrot, a la preuve que ce que vous alléguez est faux. Aux débats , loin de chercher des traces de sang dans la veste d'indienne , Mesnil a voulu reconnaître l'habit brun qu'il avait auparavant déclaré ne pas reconnaître. La différence de cet liabit et de la veste d'indienne , la dissemblance de l'étoffe, de la couleur, de la forme, ne l'ont point arrêté. On savait alors que c'était dans l'habit brun que se trouvaient les taches de sang.

J'ai dit, Monsieur, que je ne répondrais qu'à ce fait, parce que c'était le seul que contienne l'article anonyme de l'«*Quotidienne*»; en conséquence, je ne relèverai point l'absurdité de supposer que des mains sanglantes fassent des taches dans les poches d'une veste , sans en faire à l'extérieur. Je n'ajouterai qu'un mot sur la publicité toujours croissante de cette affaire, parce qu'on veut

faire de cette publicité une défaveur pour le malheureux qui est dans les fers. Cette publicité n'est point notre ouvrage. Ce ne sont point les mémoires d'ailleurs très-légitimes du TA. Barret, ce ne sont point mes lettres qui ont commencé cette publicité ; c'est le procès en « calomnie », et certes, ce procès est « doctement » peut-être attribué-

D, a, i, ; t ! d b i Google

bué qu'aux calomniateurs. La publicité de la partie de ce triste procès, qui éluit la plus fautive à faire connaître, a donc été la suite de ce jugement en calomnie : celle qui ne se rapporte qu'à l'innocence d'un infortuné n'aurait compromis personne si ses ennemis l'avaient voulu.

Au reste, que l'on cesse d'attaquer Regnault, nous attendrons avec respect, avec espoir et avec confiance la décision « supérieure ». Mais au cas où long-temps après que des anonymes viendront de nouveau calomnier Regnault, nous répondrons, et nous serons, je l'espère, infatigables dans la protection de l'innocence.

Agréer, etc.

BENJAMIN-CONSTANT

' Seconde lettre à la Quotidienne.

Unsiiri,

Je n'avais eu pour objet, dans ma lettre sur le procès de Alfred Regnault, que de justifier les magistrats, les jurés et les témoins, en butte aux attaques de H. Constant. Mon intention n'était pas d'écrire deux fois sur cette affaire et l'aurais abandonné le champ de bataille à H. Constant, s'il ne s'élail plu à dé-

naturer un fait du procès, pour ii:culfier n.ii bonne foi. 11 s'agit de la veste d'indienne que Ménil a à-peu-près reconnue pour être celle dont était revêtu

. \^'ilfnd Begnault, lorsdc leur rencontre le jour de l'assassinat. J'ai dit que les poches de cette veste avaient été retournées à l'audience delà Cour d'assises, pendant les débats, et qu'an yavait remarqué des taches de sang encorevives, c'est-à-dire des tncbes qu'on pouvait dislinguer sans se tromper sur leur nature. Ce fait est a la connaissance des juges , du procureur du Euî, des jurés, et ne peut être contesté par aucun de ceux qui ont assisté aux débats; mais il l'est par M. Constant, qui pourtant ne prétend pas les avoir suivis, qui n'a rien entendu , tien vu, excepté les pièces d'un procès qui n'a pas été jugé sur des pièces. J'ailrouvé, je l'avoue, que ces taches de sang dans tes poches d'un babit À-peu-près reconnu pour être celui queportait le condamné au monient de l'assassinat, él.iieni un fait bien grave. « Le jugc-dc-iaix, dit M. de Cons- ■ tant, n'a fiîît aucune mention de» taches ^ans son procès-

■ » .verbal: » Je n'uJ pas dît non plus que cette mtntion eût été faite dans le procès-verbal du jiige-de-pai\, j'ai dit seulement qu'il les avait remarquées , conraie le procureur du Boi et 1«

DiailizodbvGoOgle

juge d'instruction , sans parl«^r d'aucuns procès-verbaux. Mais 11. Coislant avait besoin d'un prétejite , à ce qu'il paraît , pour servir de tranxilion à une accusation plus sérieuse. Selàn lui , il faut conclure de ce que ces taches ue sont pas consttitéest qu'elles n'esislaient pas lorsque ce magistrat s'est •aisi dt la veste.

< Coninieut, dit-il, se sont-elles miraculeusement trans-

■ porte'es de l'habit brun (car il convient qu'il *y avait des

■ taches de sang dans l'habit brun) à la veste d'indienne ? ■ Je l'i^ore , mais leur existence au moment des débats est un fait qui serait établi par trop de témoignages pour pouvoir être dénié. Si elles ont été transportées d'un habit sur un autre , ce n'est du moins ni par les membres de la Cour d'assises, ni par les Jurés, ni par les témoins , qui n'ont pas eu cette veste à leur disposition. Il faut que M. Constant cherche d'autres coupables. Et qu'importe d'ailleurs la couleur de l'habit taché de sang, puisque le témoin Ménil n'a .pu préciser (M. Constant l'avoue) quel était celui, dont Regnault était revêtu le jour de l'assassinat ? Est-«e sur cette circonstance qu'a été fondée la condamnation , et tout cela n'a-t-il pas été éclairci dans les débats ? Il s'appuie de l'autorité d'un avocat de Paris , qui a écrit dans l'affaire; me^ je m'appuie du témoignage d'un des jurés , homme également plein d'honneur et digne de foi > qui a vu tes taches de sang.

Impudents apologistes 1 s'écrie M. Constant; que veut dire? Que signifie cette menace? Où se trouve donc ici l'imprudence, sinon celui qui suppose une ligue de douze jurés , de je ne sais combien de magistrats et de témoins , pour faire périr un innocent que la plupart d'entre eux ne connaissent même pas avant l'arrêt ; dans celui qui attaque des jurés parce qu'ils sont nobles , des témoins parce qu'ils sont pauvres , des magistrats parce qu'ils sont impassibles ? Imprudente apologie , dites-vous ; et sur quoi donc a porté cette apologie imprudente? Est-ce sur un criminel convaincu et condamné à l'unanimité ? Non ; c'est sur des magistrats» des jurés et des témoins, sur nos plus précieuses institutions: ainsi l'imprudence n'est pas d'attaquer les objets les plus respectables , mais de les défendre III

Le malheur a des droits sacrés I qui vous le dispute ? Mais a-t-on jamais considéré un homme condamné pour un horrible assassinat suivi de vol , et ayant eu le vol pour objet, comme un malheureux digne de cet intérêt qui a fait dire: Acs sacra miser! Ce qui est di^eduplHsaobl«intdr<t>

DiaiiizodbïGoogle

ce sont les magistrats, des [tirés, des témoins, 3] qui Ici CMI-venances interdisent de descendre dans l'arène , et que M. Constant, sans égard pour leur délicate position, flétrit autant qu'il est en lui, dans des écrits qui se renouveauillent • I tout moment. Mais quelle confiance peut se flatter de mériter un homme qui ne craint pas d'imprimer : ■ J'ai pu , à • la distance où je suis, acquérir la conviction complète que* ■ Regnault n'est pas coupable. • Et il s'agit d'une procédure par jurés I Quel privilège vous avez , M. Constant 1 Ainsi, vous n'avez entendu ni les interpellations du président, ni le» d'allocutions des témoins , ni les réponses du prévenu ; TOUS n'avez pu remarquer ni ses hésitations, ni ses contradictions, ni ses aveux, ni l'expression des affections, car aucune de ces choses n'a été écrite , et cependant vous avez pu acquérir la conviction complète de l'innocence de Regnault t A qui parlez-vous ? Qui de nous n'a pas été juré et ne sait qu'il eût au moins avoir assisté aux débats d'un procès par jurés pour se permettre , non pas d'affirmer que le condamné est innocent, mais seulement de parler sur le fond de l'affaire Pour pourquoi cet homme si convaincu de l'innocence de son client, n'a-t-il répondu qu'à un des articles de ma lettre? Tous étaient graves, mais tous étaient vrais , prouvés, incontestables. Je l'ai déjà dit , et il me force à le répéter : Regnault a obtenu ce qu'on n'accorde presque jamais aux criminels, même les moins indignes d'intérêt!, une révision.

En cûet, le procès en faux témoignage n'était autre chose qu'une révision véritable. Eh bien ! Qu'est-il résulté de ce procès ? Il n'a servi qu'à mettre dans le plus grand jour l'équité du premier arrêt. Aujourd'hui l'on poursuit avec un ton d'amertume et avec l'espoir de la menace une seconde révision, c'est-à-dire ce qu'on n'a jamais été, je ne dirai pas obtenu, mais même demandé ! Et quelle pièce nouvelle et décisive de l'innocence de Regnault apportez-vous ? car c'est une pièce de ce genre qu'il faut produire pour obtenir une révision. Aucune. Vous n'en alléguiez même pas. Ainsi, vous venez répéter contre les juges, le procureur du Roi, le procureur général, les jurés, les témoins, contre les dépositions, les procès-verbaux et les actes de la procédure, ce que vous avez déjà dit au Tribunal de première instance, à la Cour royale de Rouen, à la Cour de cassation, et dans une foule d'écrits ; ce qui, en un mot, a été apprécié - « l'a jugé nouvellement par Dieu qu'il y a de plus élevé que nous notre magistrature » n'est-on pas tenté de se demander quelle est l'autorité de H. Constant, - quelle sorte de coiffure

J., r., l., z < » i.,., Google

En 1871 on trouve dans ses lumières, pour offrir proposer le boulevard* giment de notre ordre judiciaire, le fruit de la sagesse et de l'expérience des siècles ? Fouille> z, Monsieur, dans nos archives judiciaires, et cliquez-y un seul exemple pour justifier voire étrange prétention.

Cependant M. Constant ne craint pas d'imprimer à la face de la terre • que Kegault est un malheureux contre l'in-

■ D'aucun duquel OR n'utilise plus rien alléguer et sans doute il avait pensé qu'il parlerait toujours seul, et c'était dans cette vue,

on ne peut en douter, qu'il multipliait les menaces:

■ cette nécessité de répondre à tout , disait-il, je souhaite

■ qu'un me l'épargne 1 > Eh I Monsieur, ^i vous vouliez éloigner les contradicteurs, il fallait vous borner à parler de l'innocence de Rrgnuult; Je n'aime pas les assassins, mais ma main serait séchée plutôt que d'écrire lin mut qui eût retardé d'un sf^ul moment la eomniutationdesapeinei mais je n'ai pu rester indifférent à vos attaques contre des hommes Â qui ta société même faisait une obligation des pénibles devoirs qu'ils ont remplis, parce qu'en les attaquant vous portez atteinte à des iustitulious dont tout bon frauçais doit désirer le maintien. Encore une fois, adressez-vous à la clémence du Roi , et personne ne viendra s'interposer entre un criminel qui supplie, et le souverain dont il implore sa grdce.

J'ai gardé l'anonyme ; qu'importe à M. Constant d'avoir mon nom tout entier ou d'en avoir trois lettres seulement P lui-même ne signe-t-il pas quelquefois B. C. ? Je ne suis pas anonyme apparemment au bureau de la Quotidienne', M- Constant peut m'y adresser SCS réclamations. Je n'ai jamais laissé une lettre polie sans réponse; mais je déclare que voilà la dernière lettre publique que j'écirai sur cette affaire.

o/ftcUr <U cavaUrit un non activité.

Dernière réponse adressée au Journal du Commerce.

L'anonyme de ^Quotidienne ayant publié contre Kegtiaull une seconde lettre , je suis forcé de vous supplier d'insérer une réponse, qui heureusement sera courte cette fois. L'anonyme veut toujours prouver qu'il ya des taches desaag dans la veste d'in-

diennne dont Uénil prétend avoir vu Aegnault «vvétu. Vos lecteurs peuvent se rappeler qu« j'-Avais dit qut

j,=,i,z<,d.vGoogIf

«es liclick avaient él^ remarqué;» dans un habit de cha»» que Regiaaitlt ne porl.titpas. Quelâitranonyme pour prouver hoa assertion ? It cite un anonyme, et il appelle cela s'apfHtyer d'un témuii;utig;e ; avec cette manière, il aura des Ji^ moignages tant qu'il voudra; moi , \e nie le f^it, et j'ai sïgu(!. Je me suis appuyé d'un témoignage , et j'ai nwatmé ccl»! dont je m'appuyais. Que le public juge «nlre deux hommes ijui écrivent pour un malheureux, et qui signent» rt deux hommes , s'il yen a deux, qui écrivent conte c» malheureux et ne signent pas.

L'anonyme convient qu'aucune mention des taches de lanf dans celte veste d'indienne n'a été faile dans le procès-verbal ; mais it dit que le juge-de-paix les avait remarquéei. Commeiit n'a-t-il pas constaté sa remarque ? c'était son devoir impérieux, son obligation stricte. L'anon\me demande ce que je conclus de cette circonstance. Il m'y force , et je vait lé dire. Avec cette manière de procéder, que l'anonyme suppose, un juge-de-paix (remarquez que je ne dU pas que cela •oit arrivé ; au contraire , puisque dans le fait il n'y a pas eu âe taches de sang dans l'habit en question }, pourrait se saisir d'un habit non taché de sang , et , six mois ptii» tard , l'habit pourrait se produire taché de sang aux débats^ Certes , quand il s'agit d'un meurtre, des taches de sang sur l'habitqu'ondit a^ôir été celui du prévenu, sont une chose assez importante pour qit^elle soit consUtée à l'instant mfime où cet habit passe en desmains clrarigères, sansquoi leprévenu serait à la merci des altérations qu'où pourrait faire aux vÉtemens qu'on aumit saisis , pour donner au crime de la vraisemblance.

C'est pourquoi j'ai appelé l'anonyme imprudent apologiste, parce qu'en alléguant un fait qui n'est pas, ce n'était pas Kegnault qu'il inculpait, mais des magistrats, que par l'événement je me trouve ici défendre en prouvant que l'allégation eM fausse.

■ Qu'importe ? s'écrie maintenant l'anonyme; est-ce sur cette circonstance qu'a été fondée la condamnation ? > Et pourquoi donc faisiez-vous de cette circonstance un moyen contre Ite-gnaull ? vous disiez tout-à-l'heure que si elle existait , c'était une charge terrible : Vous parliez de Timpression qu'elle avait produite sur les jnrés, les juges et le public. 3e vous prouve que le fait est faux , et voila que vous me répondez, qu'il n'est d'aucune importance. Logique de Ift haine , heureusement vous vous démasquez.

L'anonyme me reproche de n'avoir pas réfuté les antres

DialilizidbiGoOgle

articles de sa lettre , tous graves, dit-il, tons vrais, prouvés in-attaquables. Jeviensde la relire. Hors le fait que j'ai relevé, cette lettre n'en contient pas un. Quant' aur déclamation* vagues et aux insinuations perfides , je respecte aattez le public pour n'y pas répondre. Mais pourquoi , de son côté, l'anonyme n'a-t-il rien dit de tant d'autres circonstances relevées dans mes lettres , des contradictions de Ménil , de rimpossibilité physique que Ile-gnauU eût commis le crime, vu le temps, l'heure, le genre des armes, la résistance ; enfin, sur le procès en calomnie , dont cependant ia Quo~ ttdienne ne peut avoir perdu le souvenir ? Je voudrais bien voir un petit article sur ce procès en calomnie dans la Qnotidiennti.

L'anonyme se justifie enfin de ne pas se nommer. Il ne demande si son nom m'importe- Non , certes , bien qu'il soit très-libre de me l'apprendre. Ce qui m'importe , c'est que Regnault soit sauvé, ensuite j'oublierai sans peine l'existence de l'anonyme , comme j'oublierais son nom , si je le savais. Je signe quelquefois B. C. , dit-il ; mais cette signature me désigne assez. Je n'ai d'ailleurs rien écrit , jamais, qui fût de nature à compromettre la réputation d'un homme, qui n'a plus d'espoir que dans le recours en grâce; et si j'étais assez malheureux pour être réduit à cette nécessité effroyable , je perdrais mon nom tout entier.

Pardon, Monsieur, de cette importunité nouvelle. Ce n'est pas moi qui cherche ces occasions de revenir si souvent sur une affaire déplorable ; mais j'ai toujours à craindre que mon silence ne nuise à un infortuné , et cette idée me poursuit . sans cesse.

Agrées , etc.

BENJAMIN CONSTANT

Article du Moniteur du 5 avril.

Le Roi vient de prononcer sur le recours en grâce de Wafrid Regnault, et la peine de mort à laquelle il avait été condamné, est commuée en celle de vingt années d'emprisonnement. Nous avons cherché à nous rendre compte des motifs et de l'étendue de la clémence royale dans une affaire qui a si vivement occupé l'attention publique , heureux d'avoir encore, en cette occasion, à chérir sa bonté «touveraioe, en même temps que nous admirons sa sagesse.

igo '

■ Tfilfrid BcgnauU a été condamné par des l'urési. De nombreuses réclamation» se août élevées dcpuU en sa faveur ; des circonstances extraordinaires ont marqué l'époque de sa condamnation. Elle a été suivie d'une procédure en faux témoignage contre le seul témoin qui ait été entendu contre lui. Bien que cette procédure ait été sans résultat , des doutes •e sont élevés dans beaucoup d'esprits. On n'a que trop d'exemples, hélas! des erreurs dans lesquelles peuvent tomber, en matière criminelle, les cœurs les plus droits, les esprits les plus sages et les plus éclairés; on n'a vu que trop souvent l'innocence succomber sous les t^areinens d'une indignation vertueuse, alors que les esprits ont été trop vivement préoccupés par les premiers indices d'une criminalité qui dès-lors leur a paru certaine. Haisenllu , les jurés avaient prononcé sur le sort de Wilfrid ; et quelque conséquence qu'on ait pu et voulu tirer de la procédure écrite, oij doit avant tout reconnaître qu'il n'appartient à personne de réviser , ni encore moins de condamner un jugumcot rendu sur des débats qu'il est impossible de reproduire, et dans lesquels la conviction a pu arriver aux [urés par une foule d'indices souvent aussi fugitifs que l'instant qui les a vu produire. La foi qui est due aux arrêts rendus dans cette forme si précieuse ne peut être renversée que par une évidence contraire , et cette évidence ne peut guère résulter que d'une découverte postérieure qui saisisait le véritable coupable ,. et le mettrait enfin sous la main de la justice. Ce cas est prévu par l'article 44^ du Code d'instruction criminelle.

Aujourd'hui nous croyons pouvoir assurer que quiconque aura suivi attentivement la marche de l'alTaïre de Wiifrid Regnault, et se sera bien pénétré de ses circonstances, demeurera, comme nous, convaincu que ta décision Royale concilie tout-à-l a-fois le respect et la confiance qui sont dus à l'institution du Jury, avec ce

que commande l'humanité , du moment où des doutes qui ne sont pas sans quelque apparence de fondement, viennent réclamer en sa faveur. Cette décision acela de remarquable, qu'elle pourvoit à la sûreté delà société) qui serait compromise si un grand coupable était rendu à la liberté, et qu'elle ne laiss« rien d'irréparable dans l'avenir, si des circonstances nouvelles et imprévues venaient à démontrer l'innocence d'un infortuné. (Moniteur du 5 avril.)

D,a,l,;t!dbiGoogle

WILFRID REGNAULT

tl 'triis retenti dans mon tit depuis trois semalncR, hors d'état de lire , et sur-tout d'écrire, lorsque j'ai appris qu'un avocat de H. le marquis de Blosseville avait trouvé bon de m'altaqner dans un discours destiné à prouver que , lorsqu'un homme est condamné pour un délit , lui en attribuer d'autres dont il est innocent n'est pas une calomnie, et que flétrir ^'une suite d'imputations complètement fausses un maiheureux qui gémit sous le poids d'une sentence sans aucun rapport avec ces imputations, est un passe-temps houorabi* et légitime. Certes, je ne pense nullement à me défendre contre les reproches que cet avocat m'adresse. Je passe condamnation, au contraire, sur la plupart dé ces reproches. Il est très-vrai que je n'avais point de mission expresse pour déclarer ma conviction de l'innocence de Hegnault. U est très-vrai que c'est spontanément, sans intérêt qui m'y autol^sàt , sans relation quelconque avec l'accusé , les accusateurs, les témoins, les jurés ou les juges, que je me suis déterminé à relever ce qui m'avait

frappé dans la poursuite de ce procès. Ce que j'ai fait dans cette occasion , je le ferais cent fois , s'il se présentait cent fois une occasion pareille. Je ne croirai jamais avoir besoin de mission pour i^clamer en faveur, je ne dirai pas seulement d'un innocent condamné, mais d'un condamné dont la culpabilité ne me sera pas évidemment démontrée. Je reconnais le respect qui est dû à la chose jugée; je crois que ce respect est nécessaire, et qu'il doit être saus bornes dans le* causes qui intéressent là pro*

D,a,l,zt!dbvGoogle

priétéft'Etat, les droits des citoyens: mais, pour ce qui tient à lu vie des hommes, je pense qu'aussi long-temps que, dans l'esprit d'un individu, iJ reste un doute sur la justice d'un arrêt de mort , c'est pour lui un devoir de soumettre ce doute i l'autorité suprême, i|ui tient entre ses mains Iç droit de grâce , la plus belle prérogative des monarques cunstitutionnels. It faut observer que cex réclamation»! individuelles n'arrélent point le cours de la justice, qu'elles n'ont de poids qu'en raison des vraisemblances qui les appuient, et qu'en conséquence leurs inconvéniens n'existent que dans l'imagination de ceux pour qui l'examen est une gêne et la clémence un scandale.

Je laisse donc de cAté tout ce qui m'est personnel dans le discours de M. H.oussiale; mais je crois utile de relever quelques assertions qni ne me concernent pas , et qui se trouvent énoncées et développées dans ce discours'

M. Roussiale a prétendu, en premier lieu, que ceux qui ont écrit et parlé en faveur de Willrid-llegnâult , forment une coterie ennemie, non-seulement de M. le marquis de Blosseville , mais des douze jurés, que l'on avait dit tous nobles, qioiôque quelques-

uns d'entre eux ne le fussent pasj a*. Que Regnault n'était point recevable dans sa plainte eh calomnie, parce que la calomnie étant l'imputation de faits qui exposent l'individu calomnié à des poursuites ou au mépris, un condamné à mort n'a rien à craiudre sous le rapport des poursuites, et rien à perdre sous le rapport du mépris.

3'. Que Begiiault avait, en quelque sorte, fait l'aveu légal de son crime, en acceptant la commutation de peine.

Je ne dirai rien de sa quatrième prétention tendant à présenter Regnault comme mort civilement, et à lui enlever le droit de se défendre , au moment même où on t'attaquait. M. l'avocat-général a fait justice de éette doctrine étrange.

Je me bornerai donc à l'examen des trois premières assertions que j'ai rapportées.

Aux yeux, je ne dirai pas de tout homme délicat et scrupuleux, mais de tout homme qui n'est pas dépourvu des notions morales les plus simples et heureusement les phis communes, l'une des questions que je veux traiter semble résolue, par cela même qu'elle est posée. La sentence d'un tribunal qui a prononcé sur un fait, ue saurait donner à un autre fait, qui est faux, le caractère de la vérité. Or, nul ne peut être autorisé à affirmer ce qui n'est pas vrai. Lors mêm«

D,a,l,zt!dbvGoogle

. éoat qu« les prentet de La oulpabiBté âeViUiU-Regnault,

relativement a l'asaasinat pour lequel le jury d'Evreiu l'araît coodamné, auraient été revêtues de l'évidence qui leur maaquail (et û grâce accordée à cet infortuné démontre assurément que les

preuves du crime qu'on lui attribuait étaient loin d'être évidentes), sa condamnation pour ce délit ne motivait, n'excusait, ne justifiait en rien des imputations sans aucun rapport avec ce délit, et dont la fausseté était dévoilée au moment où l'on prenait soin de les faire insérer dans les journaux. La lettre par laquelle M. le ministre d'État* préfet de police, détruisait toutes ces imputations, est du 7 avril 1817; et c'est au mois d'août ou de septembre que l'article qui a motivé la condamnation en calomnie, a paru dans le Journal des Débats.

Singulière réclamation de H. Rougemont ! Il ne revendique point le droit de dire la vérité; il revendique, si j'ose le dire, la prérogative du mensonge: il la revendique contre un malheureux accablé déjà sous le poids d'un arrêt de mort C'est la première fois que l'on croit atténuer le mal qu'on a fait, en disant que la victime était sans défense; c'est la première fois que, pour se justifier d'avoir poignardé un homme, on répond que cet homme était désarmé. J'ignore si les lois d'un pays quelconque admettent cette logique ; mais, dans ce cas, je me tiens pour assuré que ni l'honneur ni la morale ne sont d'accord avec ces lois.

Les raisonnemens de U. Rougemont en faveur de son inconcevable système sont aussi étranges que le système dont il voudrait les appuyer. Si on l'en croit, l'on ne nuisait point à Kegnault par des assertions mensongères; Kegnault, déjà traité, ne pouvait recevoir d'aucune imposture, d'aucune calomnie, aucun dommage ultérieur. Son sort était décidé, il était mort civilement; il était enseveli sous la sentence qui l'avait frappé. Chacune de ces assertions est fautive. Le sort de Kegnault n'était point décidé, car la Cour de cassation n'avait point prononcé sur son pourvoi. Son sort n'était point décidé, car il lui restait le re-

cours en pâce, recours heureux qui n'a point trompé ses justes espérances. Qui ne voit que des calomnies accumulées sur lui . devaient le priver de cette dernière ressource, si précieuse & l'innocence, victime de l'inéluctabilité des formes ou de l'erreur des jugements? Quoi Il'onnenuisait point à Regnault, en le . {irécentant comme un spoliateur, comme un assassin du 4 septembre, à l'opinion, à la France, au fiai qui tenait en

Tome III, 5*. PartU* i

D,a,l,zt!dbvGoogIe

■ es mains n deslinée f Ces catonmies, si eOes n"aTaieDt pâ» été démasquées, n'auraient pas eu l'effet d'intercepter la Clémence royale , dû la détourner de cet infortuné ? Si IW calomnie doit être jugée par les résultats qu'elle produit, jamais calomnie ne fut plus coupable, car jamais calomnie ne fut calculée pour produire des résultats plus terribles. C« n'était pas seulement à la haine , au mépris , à des poursuite* qu'on exposait Regnault; c'était à la mort qu'on le traînait. Sous un autre point de vue encore , ce système est absurde^ J'accorde un instant ça dont je viens de prouver la fausseté; f'accorde-que l'on ne pouvait plus nuire à Kegaault, qu'il était mort civilement, enterré sous sa sentence. Aviez-vous le droit de tous substituer i la justice pour ajouter à sa flétrissure et pool' aggraver son châtiment f Vous ne lui faisiez aucun mal , dites-vous I mais si tous l'aviez rencontré conduit i l'échafaud , et que vous l'eussiez frappé vous-même , vous auriez pu dire aussi que tous ne lui faisiez aucun mal, qu'il allait à la mort, et qu'en la lut donnant sur la route, tous n'aviez

point abrégé sa vie. Vous auriez toutefois été puni «omme vous étant mis à la place des lois, ayant usurpé leur puissance, ayant indûment exercé leur ministère. Eh bien t en vous accordaut ce que vous affirmez et oe qui n'est pas , il en est dt même de ce que vous avez fait. L'homme qui tuerait un ooupable qua la loi condamne, serait condamné lui-m€nie chaaae meurtrier : l'homme qui calomnie un . coupable que la loi âétrit , doit être condamné lui-mëmo comme calomniateur.

Je dis tout ceci, jelcrépèle, sous le rapport purement légal. Quantau droit naturel ,. quant àla morale, laquestion , commo je l'ai observé en commençant , ne saurait être rob)et d'un doute : la vérité est une; ta vérité est sacrée. On la doit aux morts comme aux vivans, aux condamnés comme aux ab- •ous, aux coqpables conune aux innocns.' Regoault eût été exécuté, que vous n'auriespas eu davantage le droit de poursuivre sa mémoire d'imputations fausses.

Je passe à la seconde assertion de M. Bousslale. ■ Regnaut , w dit'il , a en quelque sorte fait l'aveu de son crime en acccp- » tant la commutation de peine; s c'est-à-dire , que Regnaiilt devait se laisser couper la tête pour prouver son inuocence. Je conçois que cet expédient eût été conimnde pour ceux qui l'avaient calomnié : quand on a pour principe qu'il faut attaque/ des hommes sans défense, un doit aimer de prêft* rence les morts.

Ûalh«UTEuteu«iit pour la théorie ds U. Roussiale^ la ma-

DiailizodbĩGoOglf-

kifere dont la grice de Wilfrid-ftegnautt Iqi a été accordé* répond h ce raisonnement qu'on croit si péremptoire , et je remet-

traî sous les yeux du lecteur la fin de l'article inachevé sur ce sujet dans le journal où il a paru.

■ K Wilfrid Regnault a été condamné par des jurés. De nom-

• breuses réclamations se sont élevées depuis en sa faveur; mais des circonstances extraordinaires ont marqué l'époque de sa condamnation. Elle a été suivie d'une procédure en

• faux témoignage contre le seul témoin qui ait été entendu ■■ contre lui. Bien que cette procédure ait été sans résultat,

des doutes se sont élevés dans beaucoup d'esprits. On n'a qu'un trop d'exemples) hélas ! des erreurs dans lesquelles peuvent

■ tomber, en matière criminelle, les cœurs les plus droits, » les esprits les plus sages et les plus éclairés ; on n'a vu qu'un ■ trop souvent l'innocence succomber sous les égarements

, • d'une indignation vertueuse, alors que les esprits ont été

■ trop vivement préoccupés par les premiers Indices d'une '<> criminalité qui, dès-lors, leur a paru certaine. Mais, enfin, « les jurés avaient prononcé sur le sort de Wilfrid; et quelque

■ conséquence qu'on ait pu et voulu tirer de la procédure

• écrite, on doit avant tout reconnaître qu'il n'appartient &

• p« on ne saurait de réviser, ni encore moins de condamner un JURY » gement rendu sur des débats qu'il est impossible de reprendre »*!

■ duire y et dans lesquelles la conviction a pu arriver aux jurés!

> par une foule d'indices, souvent aussi fugitifs que l'instant

• qui les a vus se produire, la foi qui est due aux arrêts » r^ dus dans cette forme si précieuse, ne peut être renver-

■ »ée que par une évidence contraire, et cette évidence no - • peut guère résulter qae d'une découverte postérieure qui

■ saisisait le véritaUe coupable et le mettrait enPm sous la

• main de la justice. Ce cas est prévu par l'article 44^ du

> Code d'Instruction criminelle-

■ •Aujourd'hui nous croyons pouvoir assurer que quiconque » aura suivi attentivement la marche de l'affaire de Wilfrid-

• Aegnault, et fle sera bien pénétré «le ses circonstances,

■ demeurera , comme noua, convaincu que la décision royale

■ concilie loul-à-la-fois le respect et la conRance qui sont dus D à l'institution du jury, avec ce que commande l'iiumanité, B du moment où des doutes, qui ne sont pas sans quelque B apparence de fondement, viennent réclamer en sa faveur. B Cette décision a cela de remarquable, qu'elle pourvoit à K la sûreté de la société qui serait compromise si un grand ■) coupable élaïl rendu i U Uberty, et qu'elle ne laisse riea

D,a,l,zt!dbvGoogle

«dlrrréparafate dans l'aïenir, si d«f eiroomutances nAuvcUe»

• et îpaprévues venaient i démontrer l'iiiaoceoce d'un ioforr

• tuné. > {Moniteur du 5 avril iSi8.)

Ce n'est donc point comme i un condamné évidemment coupable, que S. H. a fait grâce à 'Wilfrid-Hegnault. Cet acte de la

clémence royale qui coHcUi* à-^a-foit te respect et ia confiance oui sont dus à t'inttilution du jury avec ce awe commande i'humanitè, du moment oà de» douteg ftn ne nml peu sont quelque apparence de fondement viennent réutamer en sa faveur, n'a point eu lieu pour arracher à un supplice mérité un assassin convaincu; et« en effet, un monarque juste et éclairé n'aurait point fait ua tel Htiage de sa prér^dUve- centtitionaelle. &i vous supi> posez certain le crime de BegoauU, certes, l'auteur dtl meurtre d'une l«mme désarmée, meurtre qu'auraient ag> ^ravé la pi-éméditutiun la plus atroce et l'hypocrisie La piu* raffinée, n'aurait eii aucun titre k aucune grâce. Mais le fiot a pris en considération tes eirconslandoet eoetraordinaira qui avaient marqué l'époque de ia condamnation de it«gnauU, l'unité du tètinnn entendu «outre tut et accusé de faux témoignage, la posaiiiiHilé de l'innocence tuccoméant soui ies égaremens d'une indignation verlueutCt alori que Us esprit» avoÂent été trop vivement préoccupa fiâr les premiers indices d'une criminalité qui Uèa-lorM ^ur a paru certaine. Le Roi a voulu, en faitani grâce à JRçgnautt, ne rien laisser d'irréparable dan» l'avenir, ti des circonstances nouvelles et imprévue» venaieM à démontrer l'innocence d'un infortune.

H. l'avocat-général a envisagé U question sous ce point de vue : 'Les lettres de commutation de peine que EegnauK

- a obtenues, a-t-il dû, ont effatié l'arrêt de mort qui avait ■ été prononcé contre lui. Les vingt années de détention qu'il > doit subir sont une peine administrative.* {Journvil du Commerce.)

Ainsi tombe l'assertion de l'avocat de M. de Blosseville. Ilegnaultapu, sans faire l'aveu de son prétendu crime , accepter ave« reconnaissance le bienfait royal. Ha dû l'accepter comme un

secours qui lui donnait le moyen de démontrer un jour son innocence. C'est dans cet espoir qu'il vit dans ■ a prison. Il a obtenu de la justit^ humaine la possibilité de se justifier. L<! temps lui en Ibnmîra l'occasion, le temps, et auxiliaire hint, mais iufable, de la vérité.

Eeste, pour dernière ressource à H. Il(AisBiaIe> de pt^

D,a,i,;t!dbiGoogle

■ enter le* défenseOES de Wilfrid eomm« fine coterie ennemis à-la-fois et de U. le marquis de Btueville, et des douze jurés qui avaient condamné Renault

Avant d'examiner quelle est cette coterie , que je prouverai être acaes ancienne et assez nombreuse, je répondrai en peu de mots au reproche si souvent répété d'insulte , d'outrage , de calomnie envers les jurés. Dire que des jurés ont pu se tromper, ce n'est point leur faire outrage. Indiquer les causes probables de leurs erreurs ou de leurs préventions mal fondées, ce n'est pas attaquer leur moralité. Chercher l'origine de quelques-unes de ces préventions dans la position sociale de ces jurés , dans leurs rapports avec les prévenus soumis à leurs jugemens, ce n'est point les accuser d'avoir jugé contre leur conscience. Enfin, réclamer contre un iDode de Homination qui, de l'avis de tous les jurisconsultes, quelle que soit leur opinion, détruit l'essence de l'institution du jury , ce n'est point porter atteinte à cette institution tutélaire et sacrée.

Disons-le franchement : la question n'est point de savoir si, dans le procès de Wilfrid Aegnault, les jurés étaient des plébéiens ou des nobles; la question est d'enlever à la défiance tout motif, tout prétexte de soupçon. Que , les jurés soient tirés au sort ; ce

sort , nécessairement impartial parce qu'il est aveugle, donnerait douze nobles pour iurés à un accusé, que, sauf les récusations fondées sur des circonstances particulières , cat accusé n'aurait nul droit de se plaindre. Mais le choix d'un préfet fera toujours ombrage. S'il nomme des nobles pour juger des plébéiens ^ l'esprit de parti, les souvenirs, les craintes s'empareront de son choix pour le commenter. Il en sera de même s'il choisit des plébéiens pour juger des nobles. La faute n'en sera pas à cet esprit de parti, inévitable après une révolution de trente années; la faute en sera à ceux qui ne voudront pas reconnaître ce qu'a dû produire une révolution de trente années; la faute en sera à un mode de nomination qui livre tout à l'arbitraire d'un homme , mode que la tyrannie nous a légué, et dont l'empire de la constitution doit nous affranchir.

Quant à l'inimitié des défenseurs de Regnault contre H. le marquis de Blosseville, un hasard assez remarquable a voulu qu'aucun d'entre eux n'ait jamais connu ni M. de Blosseville, ni Wilfrid Regnault. Pour ma part, je n'aurais pu nommer le premier qu'à l'occasion d'une dé-

nonciation dirigée dans la chambre des députés contre M. la Pille , dénonciation sur laquelle je n'avais personnellement ni intérêt, ni besoin, ni désir de m'expliquer. Je ne sache pas qu'aucune coterie ait engagé M. de Blosseville à faire insérer dans les feuilles publiques, contre un malheureux condamné, une autre dénonciation. Les juges

Ils ont reconnu que cette dénonciation était aussi peu fondée que la précédente, appartenaient-ils à une coterie ? Toutes les présomptions devaient être contre un infortuné frappé d'une sentence de mort; cependant l'évidence des faits l'a emporté sur ces

présomptions puissantes; et à la gloire du tribunal, justice a été rendu» à un homme aux pieds de l'échafaud.

Tout ce dont M. de Blosseville se plaint est donc son ouvrage. Sans l'article inséré dans le journal *Les Bénédictins*, le nom de M. de Blosseville ne se fût jamais trouvé sous la plume des déflateurs de Regnault.

Aujourd'hui même, n'est-ce pas M. Rousselle qui, par un appel peut-être imprudent, ramène l'attention publique sur cette affaire presque oubliée? Les co-accusés de son client, condamnés comme lui, ne réclament pas contre une peine assez peu sévère. Journalistes depuis comme auparavant, ils écrivent comme ils écrivaient. Maire de sa commune, depuis comme auparavant, pourquoi M. de Blosseville n'administre-t-il pas comme jadis l'administrateur? Je ne demandais qu'à garder le silence, heureux que j'étais d'avoir contribué peut-être à faire naître les doutes qui ont sauvé Regnault. Le souvenir de ce dernier m'était doux. Mais depuis trois mois, la pensée de M. de Blosseville ne s'était pas une fois présentée à mon esprit. Pourquoi son avocat m'en a-t-il, en me nommant, en attaquant de nouveau;), l'infortuné que j'ai défendu, à prendre de Bouveau la plume?

Enfin, quelle est donc cette coterie, atteinte d'une fureur aveugle, et dont la fureur s'est bornée à, de respectueux efforts pour conserver la vie à un homme? Je ne sais si je me trompe: mais il me semble qu'il y a «de tout temps en France une coterie pareille. Ne remonterait-elle pas à Voltaire, qui a sauvé Calas, l'Étieu de Beaumont, l'abbé d'Épervan, le Dupaty, dont la gloire repose aussi sur la protection qu'ils accordaient à l'innocence persécutée? Cette coterie a toujours existé; chez une nation sensible et

généreuse elle existera toujours- Il y aura toujours des hommes
qui Kf^toroqt le Bfing d« leurs semblables, qui q» YQudroirt

D,a,i,;t!dbiGoogle

»99 pas' que ee sang soit versé , lorsque le crime né sera pa»
évident ; qui , sans troubler l'ordre public , relèveront les erreurs
des juges, et qui réclameront auprès du trAn e pour la justice, la
démence et la pitié. Cette coterie ae diminuera pas aujourd'hui,
surtout, que U liberté se consolide. Les pe'Uplesien devenant
libres, deviennent toujours plus humains; Déjà nous' en voyons
la preuve: ce que faisaient jadis quelques avocats, omerans du
barreau, le barreau presque tout entier le fait maintenant. Parmi
les jeunes orateurs qui se pressent dans son enceinte, combien
ont déjà défendu desopprimés t combien , au nombre de leurs
travaux et de leurs succfes, comptent déjà la conservation des
jours de quelque infortuné qu'ils ont arraché àl'échafaud ! Pauvre
, isolé, flétri, Wïtfrid Regnault obtient trois défenseurs. L'un fait
triompher sa plainte en calomnie. La mort le frappe. Il trouve au-
jourd'hui un successeur (i), connu par sa raison comme par son
courage, par la sagesse de ses princijpes comme par l'éclat deson-
talent : et quant au troisième défenseur de Wilfrîd, qu« U. RouB-
siaU comprend dansses honorables invectives(3), o» n'est pas
Regnault seul qu'il a garanti du coup fatal. Je tourne mes regards
vers nos provinces les plus agitées. Je le voitdisputant d'autres
malheureux à des peines excessives; invoquant tour-à-tour, tan-
tôt la loi contre des formes perverses, tantdt l'équité contre la toi
trop inexorable , tantdt ta miséricorde royale, quand l'équité ri-
goureuse serait encore trop ■évère.

Abl que cette coterie persévéra I La reconnaissance nationale
l'environne, parce qu'elle sert le Roi, en élevant jusqu'i lui sa voix

respectueuse ; la patrie , en lui conservant d'ulilet citoyens; le gouvernement, en l'entourant de lumières. Que ^-je P eQe sert ceux-là mêmes qui la déchirent et la calomnient; car, ens'oppo- sant à leur délire, elle les empêche d'à-, chever leur propre perte, et d'accumuler sur leurs têtes dea haines qui ne s'éteindraient jamais.

Cette coterie n'est pas dangereuse. Ce n'est pus elle qut conspire, et qui, démasquée sans cesse, renouvelle infati- ^ble- ment des complots coupables. Ce n'est pas elle qui se prévaut d'une longanimité sans bornes pour renouer les fila de ses trames brisées. Ce a'est pa& elle qui, c^iassée de posta

;(i) M. Maignîn. * (s) U. Odillan-Bamti

DiailizodbvGoOglf

•b poste, em|d(rie l'alitarité qui loi reste, & reMafifr l'afito- ' rite dont elle espère abuser. Jugée souvent aveo défiance, traitée quelquefois aveo défaTeur, pi la défiance ne l'irrite , ni la défa- veur ne la décourage. Libérlé pour le peuple , poo- Toir constitu- tionnel pour le Hoi, respect des formes, maintien des garanties, justice pour tous, protection pour Hnnocence , voilà ses prin- cipes: et quant aux individus, si jamais elle dressedes listes, c^ listes ne se composeront pas de ceux qu'elle aura voulu proscrire, mais de ceux qu'elle aura défendus ou qu'elle aura sauvés.

KNJAUIN CONSTANT.

D,a,i,;t!dbiGoogIe

LETTRE

A M. ODÏLLON-BARROT,

SUR LE PROCÈS DE LAINE

Entraîné au Crime de Fausse Monnaie par un agent de la Gendarmerie , et condamné à mort.

J.,r,l,z<»i:,,GoogIf

io5 ' '-îKure n'avait pas été fraéprochable. Il s'était vii ,;-...a o^nitsi , il y a vingt ans; mais il avait été va second procès, pour des opéras, qui avaient été regardées comme condamné i deux années d'empri- 1 avait subi sa peine, et par consés'il possédait peu de titres k i'iolûrcté que la société doit à tous ses

de l'innocence, ou sorti du moins vivait donc de son travail.
Un in-

Vous savez , Monsieur , que tous rter sont constatés par les ia-terror les magistrats mêmes qui ont dû

nous allons voir Laine ne rendr«

te, à plusieurs reprises, une fat»ie. Il refuse; l'inconnu revient à la portune , lui apportant Â chaque ns nécessaires au délit qu'il le solllné essaye enfin. Il fabrique , d'une liante , quelques pièces si grossières sceptiblès d'être mises en circula- l'inconnu s'y oppose, l'engage k les de curiosité ; et deux jours après , incarcéré , est livi^ aux tribunaux.

I a employé un individu pour le séimi au malheureux tous les moyens qu'il l'a aidé à le commettre ; que orisé par ses chefs i recourir à cet nmer cet agent infâme ; Laine est ue, dans son interrogatoire, ce gea« 1 ne l'avait porté à croire qu'il cir- , de la faussa monnaie, et qu'ainsi lont pas même excensées par les ia-* a ne faisait pressentir.

Qsieur, tel est le jugement dont voua

enne plus qu'à moi de chercher dans inullité, j'oserai vous in-
diquer quelle jugement me semble être atteint.

Jur vous les soumettre, que pour les ifortutiéilontDvus vou-
drions adoucir

DiailizodbvGoOgle

AVERTISSEMENT

] La réclamation dont j'ai eu le bonheur d'Être Torgarit n'a pas
été inutile. La clémence royale s'est étendue sur le m^heureux
Laine; ea peine a été commuée, et au lieu â« la mort qui l'atten-
dait , il subit une détention de dix ans qui - peut-être sera
abrégé*.

.■,z<,i:,,GdOglf

LETTRE

A M. ODILLON-BA.RROT,

SUR LE PROCES DE LAINE

Enlratnc au Crime de Fausse Monnaie par un agent de la Gen-
darmerie , et condamné d mort.

Mo:

Lorsque j'entrepris, il y a quelques mois, la ditéase de l'infortuné Vilfrid Regnault , vous m'aviez devancé dans cette tâche iiouorable. Je ne faisais que marcher sur vus traces et vous seconder dans vos généreux efforts. Aujourd'hui le hasard m'oblige à vous devancer à mon tour. Lca pièces du procès d'un malheureux , victime de la plus horrible perfidie, m'ont été adressées et m'ont imposti le devoir de m'iutêresser à sou sort. J'ai imploré votre assistance ; j'étais sAr de ne trouver en vous ni indiffl'érence ni fatigue. Vous avez répondu sans hésiter à l'appel que j'ai fait à votre humanité et à votre zèle. Heureuse réci[irocité dont je m'honore , cl qui établit entre nous, je l'espère , un lien yui ue finira qu'avec notre vie 1

Malheureusement ce n'est point un homme complètement innocent que nous avjus à défendra- Nous luttons pour arra^ cher au glaive des lois une tête coupable , mais devenue coupable par l'effet d'un crime bien plus grand que celui pour lequel elle est prête à tomber sur l'échafaud. Nous réclamou» d'ailleurs plutÂt pour les principes que pour un individu ; (loui réclamons pour un principe plus important, si quelque chose peut l'être, que la vie d'un homme. Kous réclamons pour la morale publique, contre un système de corruption^ de provocation au crime . qui doit être en horreur au gouvernement comme aux citoyens ; car il ferait-, s'il était admis, rejaillir sur le gouvernement la honte qui doit accabler tlfis ageus qu'il désavoue) et ce système menace à toute heur«

DiailizodbĩGoOglf

les citoyeim dan» leur niinté. II menace surtout une clasM ([u'il faudrait , au contraire , proléger contre 9U propre ignorance ; une classe que le malheur de sa position prive des moyens de connaître ks lois qui la régirent; nne classe que la misère en-

ture de tentations, et qui doit inévitablement ■ticcomber, si on la livre aux suggestions d'une avidité fërâce* empressée de la pousser vers le crime pour B*enrichir du prix de son sang.

J*8vais indiqué , dans la Minerve , les principales circonstances de ce procès déplorable. J'aurais déiiré que quelqu'autre se chargeât de ramener sur le malheureux Lamé l'attention publique. J'avais fait observer, pour rassurer toutes les prudences, qu'il ne s'agissait d'altaqner, ui les magistrats , ni les tribunaux. Les premiers avaient dû poursuivre; les second» avaient dd condamner. La tâche élail donc sans inconvénient ; et il me répugnait de paraître encore, comme on me l'a souveiit reproché , un défenseur sans mission. Mais tout le monde a gardé le silence. Est-ce parce que Laine est un pauvre forgeron , vivant ignoré dans nu village? Mais au moins, quand il s'agit de la vie, les hommes doivent être égaux. Est-ce parce que ses actions passées ont laissé contre lui des impressions fâcheuses? Mai* \iaytt qu'un homme a été jadis peu recom manda ble , a-t-oa le droit de lui leudre des pièges pour l'enlraîner à des délits ■iiiiiveaux et plus graves ? Est-ce enfin parce qu'il n'est pas tiinoccut ? Mais ce n'est pas lui qu'il est question de justifier ; rext une déception aR- Veuse, préméditée, criminelle, dange- Ti'iise pour tous, qu'il faut dévoiler. Je dis dangereuse pour hiafi , car un des magistrats qui ont suivi cette cruelle et Iii>ntcuse affaiie , m'écrivait encore il y a peu de jours : H v-'y a pas un serrurier , fos un forgeron daiis .mon arrondissement , qu'on ne puisse entraîner au même crime par tes m^tes moyens. Ces gens ne voyent t/ue ta fortune t/u'on leur présente, et ne sk doutent pas des peines qu'ils tncourent. Tout le monde, néanmoins^ je le répète, a gard4 It; silence. Un moment unique nous reste ; je ne crois pal devoir, pour éviter un reproche banal , me refuser à una action (lui me paraît bonne ,

et, pour essayer de sauver un homme, je consens que l'on dise que je me mets sans cesse tu avant.

Je commencerai par raconter les faits.

Charles Laine, serrurier, exerçait sa profession à Giveacby-Ie-Nuble, près Saint-Fol[^] département du Pas-de-Calais

a05

« Sa vie antérieure n'avait pas » été remarquable. Il s'était accusé d'un crime capital, il y a vingt ans; mais il avait été acquitté. Plus tard, dans un second procès, pour des opérations prétendues magiques, qui avaient été regardées comme « sorcellerie », il avait été condamné à deux années d'emprisonnement; mais enfin il avait subi sa peine, et par conséquent épié sa honte; et s'il possédait peu de titres à l'intérêt, il avait droit à la sûreté que la société doit à tous ses membres.

Entré dans la route de l'innocence ou sorti du moins de celle du désordre, il vivait donc de son travail. Un inconnu se glisse chez lui. Vous savez, Monsieur, que tous les faits que je vais rapporter sont constatés par les jugements, et reconnus par les magistrats mêmes qui ont dû poursuivre le délit dont nous allons voir Laine se rendre coupable.

Cet inconnu lui propose, à plusieurs reprises, une fabrication fautive monnaie. Il refuse; l'inconnu revient à la charge, le presse, l'importune, lui apportant à chaque voyage quelques ingrédients nécessaires au délit qu'il le sollicitait de commettre. Laine essaye enfin. Il fabrique, d'une main maladroite et tremblante, quelques pièces si grossières qu'elles s'étaient pas susceptibles d'être mises en circulation. Il veut les briser, l'inconnu

s'y oppose, l'engage à les conserver comme objets de curiosité ; et deux jours après , Laine, dénoncé, saisi, incarcéré , est livré aux tribunaux. Un gendarme avoue qu'il a employé un individu pour le séduire; que cet agent a fourni au malheureux tous les moyens de commettre le crime ; qu'il l'a aidé à le commettre ; que lui, gendarme , était autorisé par ses chefs à recourir à cet artifice. Il refuse de nommer cet agent infâme ; Laine est condamné. J'ajouterai que, dans son interrogatoire le gendarme a déclaré que rien ne l'avait porté à croire qu'il circulait, dans les environs , de la fausse monnaie, et qu'ainsi ces ruses exécrables ne sont pas même excusées par les indices d'un crime que rien ne faisait pressentir.

Tels sont les faits, Monsieur, tel est le jugement dont vous réclamez la cassation.

Bien qu'il vous appartienne plus qu'à moi de chercher dans les formes des moyens de nullité, j'oserai vous indiquer quelques-uns des vices dont ce jugement me semble être atteint. Mais c'est bien plutôt pour vous les soumettre, que pour les invoquer en faveur de l'infirmité de la loi que nous voudrions adoucir

Digitized by Google

ao6

la justice. Je suis loin de prétendre placer , à cet égard, mes lumières incomplètes à côté des vôtres , et empiéter sur une tâche que l'étude et l'expérience vous mettent à même de remplir bien mieux que moi. Je me contenterai donc d'en dire quelques mots et je n'occuperai de la question générale. C'est sur des considérations morales que je fonde mon espoir. C'est par elles

que je me flatte que Laine trouvera un refuge dans la pitié et dans la clémence du Monarque.

yicet de formes fiu déviation dés Ofis.

*. l'article Sg du livre II du Code Pénal porte : t Seront punis comme complices d'une action qualifiée « crime ou délit , ceux qui par dons , promesses , menaces , > abus d'autorité ou de pouvoir , machinations ou artilices B coupables, auront provoqué à cette action ou donné des , > instructions pour la commettre ; ceux qui auront procuré

- des armes, des instrument ou tout autre moyen qui aura
- servi à l'action , sachant qu'ils devaient y servir. • Certes , l'inconnu qui a sollicité Laine de fabriquer de la

fausse monnaie , l'inconnu qui lui a porté tous les ingrédients indispensables pour commettre ce crime , ingrédients que I^iné n'aurait pu se procurer , puisqu'aucun pharmacien ne lui aurait livré de l'arsenic , et que cet arsenic n'a été remis au suborneur même qu'après une autorisation de la gendarmerie; certes, dis-je, cet inconnu était bien dans le cas de l'article cité. Pourquoi n'a-t-il pas été mis en jugement ? Dira-l-on que l'horrible mission qu'on lui avait confiée devait le mettre k l'abri de toute poursuite ? Hais la loi ne prononce point une telle exception, parce qu'elle ne reconnaît pas de pareils moyens ; la loi a de la pudeur , elle a de la morale. La mission confiée à cet inconnu était illégale , elle était criminelle. Il était coupable de l'accepter et de la remplir. La loi voulait qu'il fût poursuivi comme complice, sauf, si l'on adaptait un système contre lequel je m'élèverai toujours, & l'acquiescer comme révélateur. Mais il devait être jugé. 11 y a donc eu , dans ce premier fait , infraction de la loi.

a°. L'article 75 du Code d'Instruction Criminelle ordonne : I
Que les témoins prêteront serment de dire (ouïe la vérité

■ et rien que la vérité, a

^ Interrogé sur son agent secret, le gendarme a dit qu'il n*

D,â,i,;t!dbiGoogIe

ao7 croyait pas prudent de désigner la personne ou le» pe-
nonnM iju'il a employées.

On lui a observé qu'il ne pouvait cacher la vérité sans défobéir
à la loi.

Il a persisté dans son refus. Ce témoin n'a donc pas dit toute la
vérité. L'article 78 du Code d'Instruction criminelle ' a été violé.

Obiectera-t-on que U- le procureur-général d'Arras a déparé ,
par une lettre , qu'il n'était pas utile d'entendre l'inconnu ? Uais
je cherche en vain dans le Code quelque dispo-r sition qui donne
à un procureur-général le droit de suspendra l'effet d'un article
essentiel, puisqu'il est seul garant de la véracité des témoins. Je
ne prononce point sur ce qui concerne cette décision de U. le pro-
cureur-général d'^^as ; je dis seulement que l'article ^5 du Code
d'Instruction Criminelle n'a pas été otœrvé , et > dans ce fait en-
core , il y a eu déviation de la loi.

5*. L'article 5 du même Code défend : « De recevoir les

> dépositions des dénonciateurs dont la dénonciatioD

» est récompensée pécuniairement. * L'inconnu et le gen-
darme lui-même étaient dans ce cas. Cet inconnu , galérien sorti
d'un bagne ^ a reçu 1.5 francs de récompense. Il n'a pas, i la véri-

té, été entendu personnellement; mais c'était lui qui avait fourni l'information que le gendarme a transmise. Le gendarme lui-même a été entendu, bien qu'il fût dans la lettre de la loi. L'article 337 du Code d'Instruction Criminelle n'a-t-il pas été violé? Je me borne à poser cette question sans insister sur ce troisième moyen, parce que le même article permet l'audition de témoins de cette espèce, quand ni le procureur-général, ni la partie civile, ni les accusés ne se sont opposés à cette audition, et il n'est pas constaté que cette opposition ait eu lieu. Mais j'arrive à un dernier moyen qui, je l'avoue, me semble le plus victorieux de tous.

4*. L'article 337 du Code d'Instruction Criminelle porte :

> Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, & l'obligera de constater que les formalités ont été remplies. > Or, le procès-verbal, dans l'affaire de Laine, n'a pas été rédigé par le greffier; imprimé d'avance, les blancs seuls ont été remplis; mais qui ne sent qu'alors rien ne constate l'accomplissement des formalités? L'intention de la loi a été déçue: elle dit en termes exprès que le procès-verbal sera rédigé & l'effet de constater que les formalités (et par conséquent toutes les Étranges prescrites & peine de nullité) ont été remplies. Ual»

303 ■i les greffiers se permettent de faire ainsi > l'effet d'avance des

' procès-verbaux dont ils ne remplissent que les blancs, il est (guir que toutes les formes parattroient toujours avoir été scrupuleusement observée», car l'Élimination de toutes ces formes se trouve dans la partie imprimée, qui ne varie pas, quoi qu'il arrive- Toutes les formes auraient pu être violées, que le procès-verbal imprimé demeurant le même, attesterait qu'elles ont été

remplies. Pour n'en citer qu'un exemple , le premier jugement des assaésins de Rhodéz a été annulé , parce que rien ne constatait que les témoins eussent prêté le »erm en t prescrit. Si le procès-verbal eût été imprimé, l'omîsfion de cetle formalité voulue par la loi sous peine de nullité , n'eût pas été découverte ; et un jugement, qui, bien que juste au fond , devait être cassé pour oubli des tormes , aurait été ma iu tenu.

Dira-t-on que cette Impression des procès- verbaux est ufilée pour la commodité des greffiers dans plusieurs cours? Hais le législateur a créé un tribunal de cassation , parce qu'il a senti que de l'accomplissement des fcmnes dépendait la régularité des procédures , et par conséquent la vie des bommes ; cette précaution lutélaire peut-elle être éludée pour favoriser la commodité des employés ? Jamais abus plus ' révoltant, j'ose te dire, ne se serait introduit sous un plus insolent prétexte.

Je vais maintenant examiner , Monsieur, la question qui fait l'objet principal de cette lettre. La société peut-elle em~ 'ployer des agenit pour séduire tel ou tel de ses membres dont les dispositions lui seraient suspectes, et peut-elle ensuite punir ceux que'de la sorte elle aurait séduits ?

Si nous consultons l'opinion , nous croirons certainement la question jugée : vous voyez pourUnt combien la pratitpie ' rend impuissante l'opinion.

Dnecûnsidérationmefrappeiquejenemo souviens d'avoir trouvée nulle part.

En déclarant complices et passibles des mêmes peines que le coupable, ceux qui l'ont entraîné ou assisté dans le crime, la loi a voulu détourner les hommes de se corrompre, de se ■éduire, de

s'exciter mutuellement à des actions criminelles. C'est évidemment dans ce but qu'elle a attaché une peine à la complicité.

Mais les agens que l'on emploie pour provoquer au crime des malheureux crédules et ignorans , devant rester impunis, toute la législation est pervertie. Le but de la loi est manqué. Dans l'état ordinaire , la loi maiolient l'é-iuilibre social , eo

DiailizodbvGoOgle

opitosaiit à la tentadoii dû crime la peiae du ohllimeot. Les hommes cnrrummiv , nuis limidea, qui o'useiit pas commettre le crime dont ils voudraient profiter, n'osent pas non pliispousscf à ce crime d'autres liomme? , parce que te daugerseraitle même; m^iis daiH lesystËmc dca a^ens provocateurs, ce contrepoids cesse d'exister. Sur d'être épargné,, certain, qui peut le dire sans liùntet certain d'ëlre récoqi- -

Pensé, l'agent provocateur voit d'un côté le salaire, del'autr^ impunité.' il n'est reteim par rien. Iln'a rien l^ craindre, \l doit tout essayer , et la corruption e> le crime partent ainsi de l'aiito-ritË mémo iisililuée pour les réprimer.

Et voyez, Uousieur, sur quelle classe s'exercent spécialement les ravages que cet affieux système prépare. Voyez ^ pauvre lut-tant contre le besoin , courbé sous des institutioi^ qui le déghé-rilciit vs'épuiaant par i)n travail au-dessus de se» forces , pour-suivi du spectacle de L'opulence qui le dédaigocT déchiré peut-être à l'aspect de sa î?mmc et de ses enlaidi que la Faim tour-mente , et se résiguaut pourtant à ces inaujE nécessaires , s'ar-mant de constance , repoussant le? pensées désordonnées qui l'assiègent, se t'orçantàrespecfer ««tordra social dont sa raison peu exercée n'aperçoit et ne sei|t que la rigueur. Il s'adresse à sa

propre patience , ù son babîtuda d'bumilité , à sa croyance religieuse, pour rester fidèle à la justice , soumis à la loi , muet dans la souffrance. Il eAt peutêtre réussi ; mais tandis qu'il lutte , vous voulez savoir s'il ne serait pas disposé à devenir coupable, et votre curiosité paternelle envoyé un agent dans sa cabane. Dressé à cette chasse de l'homme , votre agent se présente comme un associé cle 8a misère. Il éblouit son Imagination , apaise ses scrupules, aplanit les obstacles , t'entoure de facililés futiestes. Il lai présente la fortune comme aisée à con<piérir, lui fournit les ntoyens, lui garantit le secret, lui laisse ignorer la lot qui le menace; lu victime crédule croit pouvoir s'affranchir d'uni> situation souvent déplorable , arracher à cette situation des êtres sDu-fiVans el chers. Elle cède , l'agent vous la livre , vous la frappez, et vous payez à votre agent le prix de son sang. Hommes que la pauvreté n'a jamais atteints,, qui n'avez jamais entendu gémir les êtres i]ue vous aimez, dans les angoises des besoins physiques ; juges qui siégez sur votre tribunal et qui devez prononcer l'arrêt de mort , rentrez dans votre cœur , et demandez-vous si vous êtes bien sûrs que vous auriez résisté-

J'ignore, Monsieur, si les vices de forme que j'ai relevés inl-Dront pour anéantir le jugement prononcé contre Lain^. Tumii III, 6-. Parlie^ i4

DiailizodbvGoOglf

sie

Mais ce que fo»* «pérer avec confiance, c'est que ce maU heureux obtiendra de la clémence royale un adoucissement à la peine qu'une épouvantable macliluation l'a poussé à mériter; ce que j'ose espérer, c'est que le Monarque d'une nation généreuse se

complaira dans cet acte de justice et de pitié ; ce dont je suis bien sûr, c'est que ce Monarque et la nation frapperont d'une réprobation éternelle un système exécrationnable en politique, plus exécrationnable encore quand il s'applique aux délits privés.

Je finis en rendant un juste hommage à plus d'un magistrat du département où le malheureux jouet d'une trame cruelle attend dans les fers ce qui sera décidé sur sa destinée. Ageiis impassibles du ministère public, ces magistrats ont dû se conformer à la loi ; juges, ils ont dû punir un délit dont je ne veux point déguiser la gravité , et qui compromet la fortune publique et particulière. Mais après avoir rempli ces fonctions sévères, ils ont senti que l'humanité avait ses droits; que les circonstances inouïes qui avaient égaré LaiuA n'étaient pas de nature à se reproduire , surtout si le système corréable dont il est victime était publiquement réproché ; que l'adoucissement de sa peine n'aurait donc point de conséquences funestes; et qu'épargner la lèze de l'artisan crédule, qui, séduit par un agent exécrationnable, avait essayé de fabriquer grossièrement quelques pièces de fausse monnaie, ne n'était point encourager les faussaires: monnayeurs qui auraient aux-mêmes conçu et exécuté le crime.

Grâces soient rendues à ces magistrats! Ils ont fait d'une mission respectable une mission auguste et sacrée.

J'ai l'honneur d'être, etc.

tmiaKlB CaRSTÀHT.

D,a,l,zt!dbvGoogle

AVIS AU LECTEUR

La prétendue conspiration de Lyon, à Lyon, est un des événements trop communs dans les temps de parti » et -dont il est utile de perpétuer le souvenir. En conséquence j'ai cru devoir consigner ici ce que j'ai vu de la conspiration de Lyon, du compte rendu au gouvernement et au public par U. Sainneville. Si une époque éloignée l'on veut juger les temps dans lesquels nous avons vécu, et les hommes que nous avons dû combattre, cette analyse pourra répandre quelque lumière sur ces temps et sur les hommes de ce temps.

-fa,a,i,;t!dbiGoogIe

CONSPIRATION DE LYON

en 1817.

Extrait du Compte rendu de M. Sainneville.

Il fut un temps où quiconque se serait permis de révoquer en doute la conspiration de Lyon, eût couru le risque d'être déclaré l'un des conspirateurs. Il fallait ajouter foi au mensonge pour ne pas être accusé de craindre la vérité. Il fallait applaudir aux bourreaux, pour ne pas être placé parmi les victimes. Ce temps n'est plus; les ouvrages de Thiers et de H. Sainneville ont répandu la lumière sur ces événements déplorable. Mais comme les factions étant toujours les mêmes, leurs manœuvres peuvent se renouveler sans cesse, il est bon d'en garder le souvenir, et de

perpétuer, <lans les temps qui suivront, l'horreur qu'elles ib firent.

Cependant l'écrivain qui entreprend ce travail nécessaire, est arrêté <lans son zèle par une difficulté que l'état actuel de notre législation sur la presse rend presque insurmontable.

M. de Chabrol et le général Catiuel d'une part, dans des degrés différents, mais dans le même sens, et M. Sainville de l'autre, exposent, sur la conspiration de Lyon, d'une manière également affirmative, des faits directement opposés. Ces faits ne sont pas du genre de ceux sur lesquels l'une des parties peut se tromper, et sur lesquels, par conséquent, l'on peut adopter la version de l'autre partie, sans nuire à la vérité, le contraire, au

D, a, l, ; t ! d b i Google

314 mort de celle fit qui l'on accorderait moins de confiance. Acteurs ou témoins dans ces événemens mémorables, les trois écrivains de la commission nommée pour nous laisser de la part de M. de Failles, parce qu'il est mort) n'ont pu tomber dans aucune erreur involontaire sur des faits positifs, arrivés sous leurs yeux, et dont ils ont recueilli, constaté, analysé toutes les circonstances. Si l'on en croit M. Sainville, les moyens de police employés pendant son absence par diverses autorités, et notamment par l'autorité militaire, ont transformé en conspiration coupable, en révolte ouverte, des mécontentemens partiels, isolés, qui, sans l'intervention de cette police occulte, se seraient évaporés d'une manière, sinon innocente, au moins inoffensive. L'on a excité des malheureux pour les dénoncer; l'on a compris dans ces dénonciations des citoyens irréprochables. Des lois sévères ont été appliquées avec

une rigueur sans mesure et sans justice à des infortunés moins coupables que ceux qui leur avaient iendii ces détestables embûches. Si l'on en croit M. le lieutenant-général Canuel, un vaste complot menaçait de bouleverser la monarchie. Des épiciers, des cabarctirs , un tambour-ma)or, un prêtre marié , des blanchisseurs, des tinsérands, des tailleurs d'habits, des maçons, et pour commander l'expédition , quelques oQjciei-s en retraite, avaient projeté de conquérir la France au proiit d'une dynastie illégitime. Leurs moyens ét^iient prêts , leur succès posiùble. Cous qu'on Jlétrit du nom de provocateurs et de délateurs ont sauvé l'Etat, en engageant les traîtres h se démasquer. Tous les jugemeusoil éié justes; et l'excès, s'il a eu lieu, a été du côté de l'indulgence et non de la sévérité.

Les contradictions ne sont pas moins étonnantes, et pour nous, comme on le verra tout-à-l'heuro , elles ne sont pas moins inquiétantes, quand î) s'agit des faits particuliers. Messieurs les-commansana delà force armée déclarent, par écrit» qu'ils n'ont eu aucun agent ou employé de police. M. la tieutenanl-général Canuel aftirme deux fois, dans noii mémoii-e, que ces agens appartenaient tons au lieutenant de police civil; et M- fiainneville cite les noms et rapporte en entier les interrogatoires d'agens dirigés exclusivement et à son insu , par messieurs les généraux , et il produit une quittance signée par U. Canuel , pour frais de haute police.

Si les événemens de Lyon étaient déjà du domaine de l'histoire, ou si nous en étions au moins séparés par plusieui-s ;inées, nous pourrions examiner, sans concevoir d'alarin s. Ici doeumeus qui nous sont présentés. Sous pèserions l'uui-

215 ' Monté des affirmations , celle des démentis . la vrais«mblanc» des explications; et, nous le crAyons, il serait facile de démêler te faux du vrai , le raisonnable et le possible , de l'exagéré et de l'absurde. Il y a six mois que aou» aurions guivî cette marche franchement et sans crainte. Mais aujourd'hui plusieurs jurisprudences se sont introduites , , que nous ne blâmons pas, mais qui nous jettent dans des embarras inextricables. Messieurs les chefs militaires ont été nommés par le Roi : copier ce que il. Sainneville rapporte sur eux, c'est, nous apprend-on , affaiblir indirectement le respect dû à la majssté royale. Les juges des com-s prévôtales doivent leur institution au pouvoir suprême , de qui émane toute magis- ' trature; extraire ce que M. Sainneville dit de l'excessive sévérité de leur jugement, c'est , d'après la doctrine nouvelle, porter à l'autorité du monarque une atteinte indirecte ; et, en effet , un écrivain vient d'être conilamné à des peines rigoureuses; et l'un des motifs de sa condamnation est qu'il s'est permis nominativement contre M. le général Ganucl et les cours prévôtales un peu moins que ce qu'affirme Mi Sainneville. D'un autre côté, ce dernier est aussi investi d'an* nomination auguste : nier ses asiicrtians, serait évidemment, suivant le nouveau système, manquer de respecta la source sacrée de laquelle il tient ses pouvoirs. Si nous disons que c« queM. Canuela dit est vrai, nous inculpons M. Sainneville, et le miuïst^re public a été invité à commencer d'olBce dca procédures contre toute inculpation de ce genre. Si nous ajoutons foi aux pièces produites par M. Sainneville , noua sommes exposés aux mêmes dangers de la part du même ministère , nous poursuivant d'olQce dnns l'intérêt de ÎU. CanueL Si nous disons oui , il y a poursuite ; et il y a poursuite, si nous disons non.

Ce n'est pas tout : parler des malheurs de Lyon sans faire allusion à Bâton , de manière ou d'autre , à ceux que AI. Canuel appelle des citoyens honnêtes, et M. Sainneville d'intendés délinquants, n'est pas praticable. Or, si nous faisons allusion à la part qu'ils ont prise à ces événements pour les blâmer , ces agents, qui sont domiciliés dans diverses parties du royaume, peuvent nous attaquer au lieu de leur domicile. Si, à l'exemple du général Canuel , nous louons leur lèle infatigable , il y a . parmi ceux qu'ils avaient dénoncés, des hommes dont l'innocence a été reconnue, et qui pourront, à l'avenir, nous faire traîner à deux cents lieues de Paris , pour avoir appuyé de notre suffrage les impostures de leurs calomniateurs.

Remarquez qu'il s'est pas question de ces interprétations

Digitalized by Google

dont tout le monde peut s'occuper. Kou» somme* pour le moment rassembler sur ce point. M. Mischunsky a bien «cédé à son plaidoyer contre H-jPⁱ^vée, plaidoyer Wenden (n interprétations siilitiles et ingiⁱ^nicuses , uiplaidoyer contre un autre ouvrage ; et il a déclaré , cette fois , (qu'il n'interpréterait point, parce que tout ce qui avait hec<!uin d'interprétation n'était pas dangereux (i); déclaration dont nous laissons à M. Fiévée à se prévaloir. Mais il est qⁱKBtion de faits /iositifs, simples, clairs^ dégagés de tout raisonnement , de faits matériels qu'il faut nier ou admettre. Or, que n'admettons ces faits, que nous les niions, la nouvelle doctrine nous punit aussi sév^é^emc¹ dans un cas issue dans l'autre. Kcrîre pour, écrire coïlre , écrire sur, est également dangereux. Tel est l'état où la presse est tombée ; et , si l'on croyait nous réfuter en nous objectant ce qu'on publie ou ce

?|Ue nous publions nous-mêmes , nous répondrions' que le ait ne prouve nullement la garantie , qu'on passe au bas d'un glacier pendant que l'avalanche se délaclie» fel que, si l'on échappe de quelques secondes, il ne s'ensuit pas que la roule Boit EUfC : il peut y avoir tolérance, indifférence, ménagement ou dédain ; mais il y a hasard (a) , il n'y a pas liberté. Oi>ene gardei-vous le silence? nous dira-t-on. Mais est-il croyable que telle soit l'intention du gouvernement ? Des écrits contradictoires sont publiés. Ils intéressent la vie , llionneur, la tranquillité', la loyauté des habilans d'un des premiers départemens de la France. Ils sont signés respectivement par des fonctionnaires élevés en dignités , et qui conservent des fonctions éminentes. Ils circulent de l'aveu et BOUS les regards de l'autorité. L'on n'a poursuivi aucun de leurs auteurs. L'on nous a permis de. les acheter et de les lire. Ces écrits répandent dans l'opinion publique l'agita- IfOtt qai résulte toujours d'allégués diamétralement destruc

(i) ifoniteur au i^ mai,

(î) Cela est si vrai ,(jue le niinisière public liil-rndmc noiispailc ' d'écrivains qui se croient conrageiii, parce (jti'ils sont ëparL'tirs. (rj>rcz U discours d«f M. Morclinngv Hsns I:! caiiic du Père Mi-«ihcf.) Mais , s'ils sont épargnés , ils sont datte eonpables ; car on n'a jamais dil des innonens qu'on les épârgnnît. Le ministÈre public choisit donc ceux qu'il ëpargneet ceux qu'il n'épargne pas. Il n doDC , ou il s'arrive un pouvoir discrétioimnire. Ce n'est point le délit, c'est sa volonté qui décida s'il y aura ou non poiimiif. Toutes tes subtilités du moude n'empêcheront pas ce Eyitùiuic d'eue, de tous les systèmes, Je plus coniraire à ia Ubenû,

D,=,i,z<,d.vGoogle ■

VA

tifs ICR liDC de» autres, agîUliou <|iie I.i découvert-; et la iémonstration de la vérité peuvent seules apaiser : cl l'autorité voudrait {(ue l'opinion restât dans cette agitation, dans cette inquiétude, conséquence inévitable d'un doute prolongé sur des objets qui ont rapport h la sûreté des citoyens et k la stabilité du gouvernement î Non , certes, l'autorité est trop éclairée pour ne pas sentir que la question de la conspiration vraie ou prétendue qui a «éclaté à Lyon en 1817, doit être éclaircledani! l'inlértrl même de l'autorité. Car enfin, il ne s'agit de rien moins qne de savoir si une province de la France est pteinc d'hommes désafTccItonnés , malveillans, déliirant le renversement de ce qui existe ^ ou si, dans cette province, desagenssuliallernes, ou m^-mc des délateurs et de» provocateurs vokinlaires , qui s'arrogeaient une mission pour l'obtenir ensuite , se sont disséminés, à l'insii du pouvoir suprême , et au mépris de la hiérarchie de tous les pouvoirs, pour inventer et exploiter des conspirations à leur profit. N'est-il pas évident que si la France reste dans)e doute, OA doute aura des conséqnenoesau moins pénibles, peut-être funestes? D'une part, si, ce que nous somm-îs loin decroire, nhais ce que certaines gens semblent se complaire àinsinucr, il existe dans le royaume des mécontens épars, sans chefs, ' sans point deTénnon, cl [lar là même sans moyens réels ^ n'est-il pas dangereux de leur laisser présumer qu'une vaste province aussi est mécontente ; que les mécu» tens y sont en grand nombre ; que leurs trames à peine brisées peuvent se renouer, et que de la sorte une entreprise criminelle trouverait sur ce point du royaume de l'assentiment et de la syrtrpathîe? D'une autre part, l'opinion, que dej-provocateurs soudoyés tctideat des pièges à la classe pauvre et in:dhenreuse

pour IV^e itraiiier à des attentais et la livrer à des geôliers et à des bourreaux , cette opinion qui doit aliéner, révolter, démoraliser le peuple, en lui peignant ses administrateurs comme des ennemis perlideg, ii'est-elle pas bonne k détruire, si en elTet elle peut être déiruite i* lⁿ u'éclaii'cissjn' iien, on laisse ces deux hypotlièses-désasU'iⁿusefiùlamei'ci de !qui veut S'en emparer. L'on iⁿunit tous les iucoitvéuiens, l'on combine detix élémens de niéconteu-temeut et de désun'rc. Ce n'est pas làcequepcui vouloir une an ton té juste ctpra dente. ~

Prouver à la Fronce que ses liabitans ne soot point dis posés à conspirer, el que Icnr atlacttmeiit atix li.i--i est td. qu'on ne peut les en faire dévier qu'en Us trom^apaat , c" à<dire , démontrer que l'immcusc uiajorit.3 des François

le bnn onlt-e et thⁿrit la Charte, c'eut, nous te MiKons* rendre service au gouvernement. Eh bien ! nous essaierons de contribuer à riⁿprendre cette conviction salutaire. Hais nous ne nous déguisons point que c'est à nos risques et périls. Par une étrange complication de circonitances , de passions, d'inléif ts mal entendus, on dirait que, pour plaire à certaines jwrtons de l'autorité, il faut leur dire que l'autorité en général a nombre d'ennemis , «t qu'un moyen de la flatter , c'est de se montrer persuadé qu'elle est odieuse.

. Affirmer que rien ne menace le repos public, appuyé, comme il doit l'être, sur la jutliceetla liberté publique, est une assertion qui passe pour téméraire et deniande du eoarage.

Ce préambule était nécessaire pour que nos lecteurs nous excusent , si dans le compte que nous allons rendre de l'oif Vi'age-deM. Sainneville, uousnousiuterdisons to«ite réflexion,

. et si nous nous bornons à l'extraire et à le citer textuellement. ta connaissance personnelle qu'a du caractère de ce fonctionnaire public l'un des auteurs de la Minerve en particulier, nous pénètre pour lui de beaucoup d'estime, et ses assertions pour nous, comme individus, d'un très-grand poids; mais, dans notre fonction de critiques, nous rapportons tous les faits sous sa garantie, et c'est pour cela que nous ne changerons aucune de ses paroles. Il n'y aura de différence entre son mémoire et notre analyse, que la hiérarchie, et par là même quelques transpositions indispensables pour que nos abréviations ne nuisent pas à la clarté, première qualité requise dans un exposé de faits.

* Depuis deux ans on ne cessait de présenter le départ^e

• ment du Rhin comme un foyer de conspiration... (page 21)

> Le 8 juin 1817, une horrible catastrophe parut destinée à

■ justifier ces bruits si long-temps propagés Le sang ré-

■ paï du en divers lieux par la hache fatale, et le régime de

> terreur par tout adopté, semblaient attester la gravité du

• crime et le nombre des coupables. Cependant, au milieu

■ de ces scènes d'horreur, des rapports contradictoires font

■ naître des doutes graves sur l'existence de la prétendue

• conspiration, sur la justice des rigueurs dont tant de ci-

■ toyens sont frappés; et l'on se demande avec effroi

• si c'est parmi les accusateurs ou parmi les victimes qu'il

• faut chercher les véritables criminels (p. 1 et a), » C'est cette question que H. Sainneville se propose de résoudre.

■ La solution serait difficile, observe-t-il , si avant d'exa-

■ luiner les événements en «ux-mêmes , on n« se repré-

DiailizodbvGoOglf

> senlât pas les cîFConstances politiques dout i]» ont i-lé ■X précédés, et au miliCTi desquels ils ont pris naissuici^r » (p. 5). n 11 cummence donc par rappeler l'étné delà Vronte '€■1 de Lyon av.int l' insurrection du 8 juin, a Tous les bras kq

■ seraient levés (au ao mars), dit-il , s'il n'avait été question t que de prendre la défense du monarque. Mais de certains

> huntmes n'avaient vu , dans le nouvel ordre de clioses, n que le triomphe d'un parti. Ils avaient eu l'imprudence

• d'eiciter des alarmes stir dé grands intérêts. Quand on se 1 vit placé entre ces alarmes et un danf;er bien plus terrible ,

■ plusieurs furéntassez aveuglés pour ne pas voir que c^étaît

■ ce danger qu'il fallait d'abord conjurer (p. 7). »

A Lyon, t les machination! de l'ite d'Elbe n'avaient point

> eu lie con:ipliceB.... La soumission de cette ville doit être -D attribuée aux événcmens qui vinrent la surprendre... et it sur--lout à l'exemple et aux ordres de M. de Fargues, alors

■ maire de Lyon. Ce magistrat ne crut pas devoir s'éloîE;uer » ni se démettre de sa place , et la résignation d'un royaliste 1 aussi prononcé fit cesser toutes les irrésolutions (p. g). * Nous ajoute-

rons, comme fait que nous avons sous les yeux, la proclamation de M. de Fargues lors du retour de Napoléon. Elle est telle, qu'aucun de ses adhérents les plus enthousiastes n'aurait osé la signer. Elle est datée du 10 mars 1815, antérieure par conséquent de treize jours au départ du roi. Sans doute cette proclamation même n'était, dans M. de Fargues, qu'un acte de dévouement de plus à la cause royale. L'accueil que son auteur a rencontré après le 8 juillet, et

■ les fonctions qu'il a remplies constamment depuis cette époque, en sont une preuve assez évidente. Mais cette proclamation, mal jugée par des hommes qui étaient placés trop loin des affaires pour en apercevoir les ressorts secrets, a pu les tromper, de même que les places acceptées après le 10 mars par des fonctionnaires éminents, qui restaient incertains de? ■ l'usurpateur pour servir le roi, ont pu être d'un exemple dangereux, malgré la pureté des motifs qui animaient les uns, acceptants.

Après les cent jours, ■ un système de réaction fut bien établi

* établi (p. 8). » L'ordonnance du 5 septembre mit un terme à cette réaction ; mais à entendre le parti des réactionnaires,

■ cette ordonnance venait de rouvrir tous les critères de la

> révolution. Elle immolait les véritables serviteurs du roi à leurs ennemis communs. Elle était la suite naturelle de l'œuvre que de traîtres (le seul ministre excepté) (p. 11)... » Pour essayer de convaincre le roi de la vérité de ces faits-

• lions), que fallait-il? Il faut montrer au peuple inquiet et « égaré », mourant de faim au milieu de ses convulsions,

> attestant, par ses désordres l'impuissance et les dangers n du système adopté, et menaçant sans cesse le trône d'une

> sanglante catastrophe. Ce plan a-t-il eu effet été conçu? V L'exécution en a-t-elle été tentée et suivie? La France en- D tière se lèvera pour répondre ajournativement, parce que

• la France entière a été témoin et victime (p. 15 et 16). *

M. Sainneville passe ensuite à ce qui regarde Lyon en particulier. n De secrets émissaires répandaient sans cesse de-

- faux bruits, des nouvelles alarmantes. Les bruits grossis-
- saient, se dénaturaient de bouche en bouche, et dans leur* f
- rapides progrès étaient à peine reconnaissables le soir aux
 - » yeux de ceux qui les avaient semés le matin.... (p. 18.) Ceia
 - manœuvres prirent plus d'intensité au moment des éme-
 - > ttes.... (p. 19). Les généraux affectaient de vives inquié-
 - M tudes Ils présentèrent un rapport dans une conférence
 - » (chez M. de Chabrol).... (p. 20). L'invraisemblance des
 - faits supposés était si grande, le doute absolu de tous mes
 - > amis, continue M. Sainneville, sur des choses aussi diffi-
 - ciles à cacher, si extraordinaire, que je dus ajouter peu de
 - >> confiance à ce récit (p. 21). Mais il était de mon de-
 - » voir de vérifier ces faits avant d'arrêter mon opinion. Pour

• diriger plus sûrement mes recherches , je priai les deux » généraux de me mettre en rapport avec les auteurs de ces » étonnantes révélations. Ils s'y refusèrent ^ attestant qu'ils

■ n'avaient ni agens, ni employés.... Le résultat demesper-

> quisitiona fut la preuve que tous les faits consignés au rap-

■ iort de MM. les généraux étaient aussi complèleaient

> faux qu'ils m'avaient paru absurdes..... (p 33). »

Nous supprimons ce qui regarde d'autres révélations d'une fille que M. Sainneville voulut entendre, et qu'il ne put pai*venir à voir, et les renseignemens fournis par trois témoins, dont deux se présentaient comme agens secrets des généraux qui avaient déclaré auparavant n'avoir point d'agens de celte espèce (p. aS et ZZ). " Je fus convaincu , dit M. S^iq-

> neville , que tout se réduisait à des opinions et à des espé- » rances coupables, exprimées par des individus sans moyens

■ et saus ressources M. le comte de Chabrol en eut la

H même opinion , et s'en exprima avec une égale franchise

» dans une lettre qu'il écrivit au ministre de la police Il

» y disait que, si l'on pouvait faire honneur à un esprit de » zèle des premières informations, il n'en était pas moins » avéré qu'une tactique coupable s'^ était emiïarée pour

DiailizodbvGoOgle

> pFodoira une agitation (aotiee..... H parlait du soas-ofBcier

• Gaudiïé(l'un des révélateun),,ooinined'un homme qui,

> au lieu de se bornera rendre compte, avait pris l'initiative,

- et proposé lui-même des enrAlements, en se disant l'agent n'd'vw parti puissant (p. 33). Cependant les tribunaux furent investis de l'affaire Deux des individus soup-

' a çonnés furent rendus à la liberté sans avoir été mis en ju-

- ^tinent. De sept autres prévenus, qui n'avaient pu être
- traduit devant le tribunal de police correctionnelle, t

tnia furent acquittés, et les autres condamnés &

> quelque temps de prison. Encore cette condamnación fut ^ »

elle prononcée, ainsi que M. de Chabrol le mandait à Son

- Excellence le ministre de la police, moins par juchè

> 9U« ^r égard pour ceux qui aient invoué la con9~

- jrtalion (p. 35) • Ce qui doit frapper le lecteur, c'est

que t<His ces révélateurs s'adressaient de préférence à l'auto-
 rilé militaire (p. 36), déclarant qu'une partie de leurs in*truc-
 tions était d'en communiquer au lieutenant de police, Or
 qu'un de» généraux, interrogé à cet égard par M. Sainneville lui-
 même, fut conduit enfin à lui répondre contredictoirement que
 M. le lieutenant-général Ganuel lui

. avait expressément recommandé le plus grand secret avec
 lui (p. 30).

Ces manœuvres ont continuèrent. f Vn gend^ne fut ar^

j> rété pour s'être mis en rapport avec des personnes qu.'(Hi

• lui avait désignées eomme professant des opinions dour
teuMs , s'être présenU à elles oomnie un t^oier de l'an-

■ clenve armée, décoré et privédesoldeet de retraite, etleLB*

• avoir adressé d^s f^aposltns ooupaUes il déclara qu«

» ses démarches avaient pour objet de découvrir des bona- «
partjftas afin de les litver ensuite à l'autorité (p. 56).

• V» nommé Brunet travailluil Hvec non moins d'ardeur & »
faire des dupes. A peine arrêté, H. de la Coltimbe, adjun dant de
place , viut en perMoDC le véolamer. J'exigeai, dtt' 4 H. Sanae-
HiUe* unedemandeparécrit; elle me fut adressés,

• stBnHiet fut nisieB liberté. H. deb Colomkeme]HY«iit

• afon dençpihieemployevuo iuslrumentausedangereux... M
(p. 4^). Un autre , dénonciateur de trois des principaux » lah-
rioans de Lyea , reconnu n'avoir)eué quslê rdle d'un

' • «9«U propocateur (p. 44)- ^o quatrième, avait en-

• gagâdea gens du peuple à se proou^r des armes.... et cela
»fiour.i£t compromstirt , pour tei perdre, afin de tm « nwMtv
deduns ,ptd£k» cûtvaaincrt qu'Us mçtchinaitt^ » (P> 5a). > Ici
•« r^iroduU une observation déjà fitite. Le

DiailizodbvGoOgle

aaa d»nier de ce6 agèns^dCclara qu'un des généraux lui aTait
reproché d'avoir stirvi la police civile de préférence à la police mi-
litaire (p. 53)•

M. Saiiineville termine cette partie de son mémoire en
ra|)procl)aiit un passage de la réponiie du général Ganuel à M.

Fabvier, d'une quittance signée par le général lui-même. Dait§ le premier , le général a/firme qu'aucun agent n'ofpjiarUnattà la potiee miUttaire ; dans la teooude , il reconnaît avoir reçu de M. SainneviUe douze cents francs^nfeméoursenient d» ftareitU tom/ne dééoUrêic pour frais d» itautejioUce (p- ô(î).

•> Nous arrivons au 5 juin , r^rend H. Sainneville dans son troisième chapitre; au 8 juin, jour de deuil et de

> tai'mes pour le département du l'Utioué , jour de scandale

■ et de douleur pour la France entière (p. 58). • M. SainneviUe était absent. Il était parti , laissant le département dans le calme le plus profond. Tous les bruits de cennapiratifn avaient cessé (p. 58). Le 9 juin , le gouvernement fut instruit de l'explosion subite, par une dépêche télégraphique, BtM. SainneviUe se trouva de retour k Lyon le 13 (p. 63). <■ Ce qui me frappa, dit-il, c'etait que plusieurs jours avant

■ cette explosion, les appvêts en avaient été annoncés , non B par des bruits vagues , non par des on dit , mais par des K déclarations positives , par des avis officiels, d'où je coii-

■ cluais qu'il eût été facile de prévenir toute espèce de mou-

• vement (p. 64 J- » M. SainneviUe détourna ses regards de dessus les hommes ■ dont la joie, au milieu de la douleur

' ■ générale , semblait annoncer le triomphe et les excès d'un

■ paiti, bien plus que le triomphe et les rigueurs de la justice... et M livra sans relâche.... à la recherche des causes

■ d'un événement qu'U avait peine à comprendre (p. 63^.

■ Je ne tardai point, dit-U, à concevoir les doutes les

■ plus graves sur la réalité de la prétendue conspiration.

> Mais ces doutes , l'instruction seule pouvait les éclaircir et

- les changer en conviction, en fournissant des preuves posi-

■ tives Je m'empressai de proposer aux diverses auto-

» rites de faire ceUe instruction en commun; mais cette H communauté de travail et d'impartialité ne fut point

» agréée J'essayai d'obtenir quelques lumières en inter-

D rogeant, après M. le maire de Lyon , quelques-uns de*

■ prisonniers Mais on finit parme refuser toute commu-

■ nication avec les personnes arrêtées (p. 65) M. le

- préfet, qui pendant long-temps avait jugé les choses comiRC 1

moi-même, paraissait avoir sujùtemeiit cliangéd'opinipn. .;

« ee qu'il avuit cAnsiidiiré comme des chimb«s avait prit à

■ BCA yeux le caractère de la réalité [p. 66). ■ Des obstacles presque îiisurmoa tables s'opposaient à ce qu'aucune lumiër« ne fût répandue sur ces événemens si déaastceusement bizarres. Ces obstacles étaient « l'éclat qu'avait déjà jeté In

■ prétendue conspiration, la terreur qu'avaient répandue et a qu'augmentaient chaque jour les mesures des auloritéi ■ » mili-taires et ckiles, et tes actes de l'autorité judiciaire.

» Comment parvenir à faire démeqtir des mouvemens dont > la nature et la gravité avaient été officiellement et soleu-

* nellement proclamées (p. 66)? • Ces difficultés ne purent être vaincues que ■ lorsque le gouvernement envoya dans le département du Rhane un lieutenant du roi, avec les

* pouvoirs qui manifestaient la volonté et fournissaient les

* moyens d'atteindre la vérité Cette vérité alors retrouva

■ le courage de se montrer , et les nkalhsureux la force d« D se plaindre (p. 67). •

M. Sainneville fait connaître ensuite l'ensemble des preuves si lentement et si diUiûtement acquises. Avant d'entrer nous-mêmes dans cette partie de notre travail, nous réclamons de la justice de nos lecteurs le témoignage que jusqu'ici nous avons apporté dans notre exposé toute la modération et toute la réserve possibles. Nous avons retranché desphrases même de M. de Sainneville tout ce qui tenait à une indignation naturelle , et , en admettant les faits , à une indignation légitime ; et cette réserve , nous ne nous la sommes pas im> posée uniquement par [vudence, Jtne autre oonsidératiou nous a dirigés.

Nous pensons, comme nous l'avons dit plus haut , qu« tous les faits relatifs aux événemens de Lyon doivent être connus. Les ténèbres dont on les environnerait seraient plus Èlcheuses que le spectacle que le grand jour pourra nous offrir, quelque affligeant que puisse être ce spectacle : mais si tous les faits doivent être connus, rtous pensons aussi , dans la sincérité de notre âme, que ce doit être bien plutôt pour préserver l'avenir des récidives, que pour revenir sur le passé autrement que par l'opinion , que nul pouvoir n'empêche d'être un juge inévitable ; et voici nos motifs que noua professons avec une franchise complète.

Toutes les fois que, dans un pays où des partis existent, l'autorité croira suivre une route habile et politique, en s'isolant de tout ce qu'elle appelle des partis, et en les opposant l'un à l'autre, il en résultera que chaque parti, voulant forcer l'autorité « à le rapprocher d' » lui de préférence, se ré-

.DiailizodbvGoOgle

aa'f

Jouira des fautes qâfipouna CfMnmettre lo parti cootraire-: mais il ne se bornera pqs umpleàieut à s'en rt^jouir , il pas- «era né cessa immcnt du senti^ipiit que le» fautes de ses eq- Demis lui sout profitafaleB , au désir de leur vnir , et hientdt de leur faire commettre dos fautes ; et de ce désir it passera eucore à celui de vofr arrivell' ou d'amsqer des événeniena dont le malheur ou le crime leur Boit attribué. Les partis se teadront ^insi des pièges , et porldrout en triomphe à l'autorité toutes les conjectures , tous les faits, toutes les inventions qui, dans un état de clxwe ordinaire, affligeraient les Meilleurs eUoyena; ils se battront, pour ainsi dire, à coups •de ooiisf irai ions dont ils s'accuseront mHlutilkin«it. Cet état sera déplorabio , mais le principe en sera au fond dans le système adopté. Quand l'autorité marche aatiuualement, elle est asxea forte pour n'avoir besoin de se ieter dans lae bras d'au«uit parti; et dès-lers chaque parti sacbaat qu'elle ne se juttera pas dans ses bras, et qu'il n'y a rien à gagner pour lui aux fauteti du parti contrair*, ne les provoquera plus.

Passant ans éw^wnensdu 8 juin 1817, dont 11 ne naus a feît connaître iusqu'ici que les antéc^dens , ÎH. SainnerilH: ■ abordeonepremiî^rc question, celle de savoir si l'es projets des fac-

tieux étaient prévus par les autorités, avant d'avoir éclaté (p. 68). Or, *le général Canuet convient-il ?

■ fut prévenu que la conspiration devait s'exécuter le lendemain (mart).... Océanographie écrite de H. de la Colombe, adjoint du préfet, prouve que le général était instruit plusieurs

* jours auparavant puis qu'un des agents reconnus de l'ANL - I rit militaire se trouvait au milieu des agitateurs, t. le maire B assure avoir suivi tous les fils de la conspiration, plusieurs B jours avant son explosion. M. le préfet publie des lettres

■ qu'il avait reçues bien avant le 8 juin, des avis sur le danger que courait la tranquillité publique ; et en effet, le premier jour de juin, le maire de Saint-Genis-Laval « fut de cette commune devenue ensuite si déplorablement

* célèbre) avait écrit deux fois à M. le préfet que sa commune était agitée, et demandait formellement que le car » pitaine Oudhi fut éloigné (p. 69).

» Quant à la question de ces renseignements si positifs et si multiples, le préfet ne s'accorda aux maires aucun des moyens nécessaires pour prévenir le complot annoncé.... Oudin

■ au soir, le 5 ou le 6 juin, chez le général Canuet : il ne fut point arrêté.... ; et le 8, il fut arrêté

S35 ■ commune avec un sous-officier Se garmetie, qui panaisait ne se douter de rien.... (p. 70). La force armée ne fut point envoyée dans les communes menacées, dont

■ les maires avaient formellement annoncé les désordres....

• Les gendarmes résidant à Saint-Genis , où était Oudin,
• et dont le maire avait manifesté tant d'alarmes.... , sa » trou-
vèrent absents toute la journée, pour leurs affaires ou non pour leurs
plaisirs ; le brigadier seul était resté à « ou

• poste, et, après avoir passé au cabaret une partie du
■ jour avec Oudin , il s'éloigna de Saint-Genis au moment » où
le mouvement allait commencer..... (p- 71.) Je n'ai

> point à rechercher, continue M. Sainneville , quelle a été non
l'intention des uns ou des autres en agissant ainsi; mais

■ • se seraient-ils conduits autrement, seulement, était possible qu'ils
■ eussent été dans la confiance du mouvement projeté, et ' H
qu'ils eussent jugé nécessaire de le laisser éclater , sauf JI ' •
prendre à ces mesures pour en arrêter les suites? (p. 72.) •

A Lyon, aucune agitation ne se manifesta; mais là non plus aucune
mesure n'avait été prise d'avance pour prévenir « une
explosion si elle eût été à craindre. Les commissaires de police
n'avaient reçu aucune instruction

■ (garde nationale aucun ordre.... ; les troupes elles-mêmes "
> n'avaient pas fait la plus légère démonstration , le 8 juin ,

• avant trois heures de l'après-midi, et cependant, dès six
■ heures du matin, suivant M. de Farguet, à dix heures « s
d'après M. le préfet de Lyon, le signal de l'insurrection » avait
été donné (p. 74)- "

Voyons maintenant en quoi consistèrent les démonstra- . lions
criminelles des can^agnes.

; Le département du Ilhdne se eotapoeèa 361 nommuoea. Dans ce nombre, onze seulement prirent au mouvement une part quelconque... (p. 77). Les communes les plfui peu~ ' plées ne fournirent pas un seul insurgé (p. 78)....; dans la ^ totalité des couimuneB agitées, et dont la population s'élève . au moins à dix mille âmes , deux cent cinquante hommes au plus parurent participer à l'insurrection.. .; mais, parmi ces - dsux cent cinquante hommes , t combien peut-on compter

> de véritables cuinspira leurs ? Combien Se sont mis en mou-

• vementsans savoir ce qu'ils faisaient, sans but coupable^

> entraînés par lebruit , l'exemple et la curiosité ?... . Le locsia

■ ayant été sonné la nuit.... , plusieurs:».... se trouvèrent au » milieu du mouvement, y étant accourus avec des seaux, » croyant élr« appelés au secours d'ujie mÂISOs incendiée-»

Tome III , 5'. Partie. I

j,=,i,z<,d.vGoogk'

De cette ^numération des conjurés , U. SainnerOle passt

4 l'examen tlétaillé de leurs moyeng.

Il [>aratt que leurs fonds se composaient de 1071 francs ^ dont t'uA d'entre eux avait distrait 8a 1 francs pour son usage (p. 85). Cette somme de 1071 francs, comme le marque H. Sainoeville, • ne s'élève pas aussi hautquelesiaoafrancs . f réclamés par H. le général Canuel pour dépenses de hauts

> police (p. 86). »

Leurs enrêlemens se bornaient à un seul enrêleur, un cordonnier, et à trois recrues, un infirme, un mendiant, et un troisième qui n'a pas même, à ce que croit M. Sainnkville, été mis en jugement (p. 86).

Leurs fusils n'ézcedaient pas cinquante, et leurs cartouches n'auraient pas suffi pour alimenter pendant une heure le feu d'une compagnie de vingt hommes (p. 87).

Avec ces moyens, quel était le plan des conspirateurs? , • d'attaquer une ville défendue par cinq mille soldats dé-

> votés et sur mille hommes de gardes nationales...; d'ass, saisir simultanément tous les postes, toutes les casernes et l'arsenal...; de détruire quinze cents Suisses, en faisant

■ rouler sur eux par cent hommes non armés, les pierres * d'un fort démolí, où il ne reste plus de pierres, ou en ■_ incendiant avec des fagots placés dans des souterrains, des

■ casernes sous lesquelles il n'y a pas de souterrains (p. ^S n et fig). K Ainsi s'allumaient, suivant M. le préfet, ces deux V foyers d'insurrection , f lesquels s'appuyant sur la Saône

■ d'un côté , sur le Rhône de l'autre , et sur l'entre-deux des

■ deux routes du Bourbonnais et de la Bourgogne, pouvaient,

■ e-D moins d'une heure, se réunir, laisser Lyon à la tête du » triangle, s'isoler du reste du département, et donner « la facilité d'étendre le mouvement , pour se porter à la fois à B par les routes de Moulins, de Mâcon, ou de Toulouse, sur

> lavUle(p. 63).>

Nous cWrgeons le lecteur de comparer ce vaste proj^ avec les ressourcees que nous avasindiquée8,etdontles détails plus développés doivent être lus dans l'ouvrage de H. SainneviUe, et nous arrivons au résultat.

Ce résultat fut, n qu'en un djn d'oeil tout fut dispersé

■ (c'est nt. de Chabriri lui-même qui l'atteste); dans moiBs » de vingt-quatre heures tout était rentré dans l'ordre, sabs

■ que la ibrce armée eût été obl^ée de' tirer un seul coup

> defu>it(p. 83). >

Ainsi l'insurrectfon était apaisée , la s4relé p^Iique "k Vabri de tout danger. •

DiailizodbvGoOgle

« Alors on proclama que la Fraoce venait d'être sauvé»

> d'un abtme épouvantable; que le gouvernement légitimB

■ avait Été sur le point d'être renversé; les nobles, les prêtres B et tous les vrais rojmlistes près d'être égorgeai que les

• moyens , le pian et le nombre des conspirateurs étaient

a immenses On assurait que les niouvemens exécutés à

» Lyon se liaient avec des mauœuvres pratiquées dans Itn ' ■ départemeng de l'Ain, dellsère, de la Drame, de lit Loire,

> du Puy-de-Dame, de Sadne-el-Loire, du Jura, et mém* B dans les environs de Paris» dans les Pays-Bas «I la Bavière»

■ et jusques dans le pays de Vaud(p. 91).

» Etait-ce, continue M. Saiuneville, était-œ la peur qui I» grossissait ainsi les objets? Cette exagération inouïe, ces

■ isexplicablcssnppositions, ne seraient-elles pas plutôt une

• nouvelle preuve de la nature et de l'origine du mouve-

■ ment? Il paraît certain que s'il était l'ouvrage de ceux qui

■ s'en firent un triomphe, ce n'était pas tout pour les agi-

• tateurs d'avoir excité quelques scènes de désordres. Leur

■ sécurité leur avait commandé de restreindre le mouvement ;

■ mais leur intérêt leur faisait une loi de l'exagérer. 11 {allait s grossir le danger, pour pouvoir effrayer le gouvernemen-

■ Q le fallait, pour exalter le mérite. des libérateurs; il te fallait , pour frapper l'opinion publique et la préparer au

■ changement de système qu'on poursuivait depuis si loog-

> temp)i.>-c (p. ga). Dans l'hypothèse oii ce mouvement R u'eût été en effet qu'un simulacre de complot, destiné k B servir les projets d'une faction perfide , tout s'enchaîne et n se lie , les démonstrations et les tentatives qui ont précédé

■ le mouvement, l'affectation de ne rien faire pour le pré-

• venir, l'exiguité de ses résultats et de ses moyens, et

• enfin la manière dont on a exagéré et le mal et la ven-

• eeance(p. 94).i'

A mesure (que nous avançons, notre tâche devient plus triste. Jusqu'ici nous n'avons eu à parler que de dénonciations fausses, de négligences bizarres, de tentatives impuissantes et d'exagérations ridicules. Le moment est venu où, en vertu de ces fausses dénonciations, de ces déplorable ni-étiquettes, de ces tentatives insensées, de ces exagérations démenties par les faits, les cachots vont s'ouvrir et le sang va couler. Nous resterons plus que jamais fidèles à notre système d'emprunter les paroles de M. Sainneville, pour qu'aucune imputation dans une matière aussi grave ne parte de nous. C'est donc lui qui va exposer les faits. • U les ex-

• ymexn, dit-U^ fans être touché de la doctrine de M. de

DiailizodbvGoOgle

3SS « Chabrol. Il ne saurait ^ résoudre à penser qu'il faille ■ » éreter jusqu'au centième de la terre pour y ensevelir à tes erreurs des magistrats. Il lui semble que ni l'humanité, » ni la politique, ne s'accommodent de cet étrange écom- » mode 8}'stéinc. Il ne peut voir un malheur dans un scap-

• dale qui lui paraît le moyen le plus sûr de forcer les magistrats à veiller sur eux-mêmes, et il ose dire que l'indépendance judiciaire proclamée par la diète sera bien plutôt

■ réelle, le jour où les tribunaux, fortement avertis par l'opinion publique, ne pourront prononcer leurs arrêts*

• sans se dire : le magistrat qui juge, à son tour, est jugé (p. 157)- * Voici donc le tableau qu'Q trace d' » J'état du département du Rhodne, après le 8 juin 1817.

■ Au moment où l'Europe retentissait du vaste complot « découvert dans ce département, cette malheureuse con- » Irée était

livrée à un système de terreur. Plus de 400 personnes furent privées de leur liberté. Des agents officieux

- ou salariés dressaient des listes de suspects, c'est-à-dire j' ■ de tous ceux que de simples soupçons devaient faire arrêter

- ou soumettre à une rigoureuse surveillance. Les citoyens » > de toutes les classes voyaient leur asile violé par des visites

- domiciliaires, et s'estimaient heureux lorsque les agents qui les dirigeaient s'étaient contentés de leur enlever leurs • -oAnes et' de livrer leurs papiers à une odieuse investigation

- tion. Ce n'était pas seulement à ceux que des dénonciations des soupçons atteignaient, que ces rigueurs étaient

- réservées. Un prévenu parvenait-il à se soustraire aux • recherches, ses parents et ses amis expiaient aussitôt dans • les fers les liens qui les unissaient à lui. Des enfants, des

w épouses, étaient incarcérés pour les forcer à déclarer la - » - retraite de leur père, de leur mari.... Les arrêts de la cour B ■ pré-natale jetaient l'effroi dans tous les cœurs. Le tombeau M fatal parcourait les campagnes désolées (p. 97). •

Il en va ensuite dans le détail des procédures.

On y voit que l'un des principaux auteurs de l'insurrection avait été un nommé Barbier, qui, se présentant sous différents noms, dit qu'il avait des litres, promettait des trésors, .savait « qu'il était Bonaparte (p. 105), avait dressé le plan d'attaque (p. 106), et, le 8 juin encore, distribué des cartouches à ceux qui, pour ce fait, péri cinq jours après . sur l'échafaud (p. 107). Ce Barbier, demeuré tranquille à Lyon, pendant que l'effroi faisait fuir

et les coupables et les Inuocens, est enlin conduit devant le maire, le aa juin, <|iulorM jours après l'explosion. Là« ipour coa-server lu^

D,a,l,zt!dbvGoogle

• apparCBCM, dit H. Saînneville,iloommence par tout nier. * Hais bientôt it fait les aveux les plus ciiTonstanciés. • IL' « aérait venu depuis long-temps révéler ce qu'il savait de la

> conspiration , s'il n'avait pas craint d'être assassiné par les-

• conjurés-* Il développe «dans des in^crogitoires qui sa

> sont disséminés dans un espace de quatre mois , le roma»

• de la conspiration.... Ses déclarations ont fait arrêter, de vt'a-veu de U. le maire, deux cent seize personnes

• Fidèle, en prison, au sysfÈme de perfidie qu'il avait suivL

■ avant d'y entrer, il j trompait les malheureux au milieu

■ desquels on l'avait placé à dessein. Il les provoquait par*

• d«s révélations mensongères et fdisait encore des dupes de

■ ceux dont il avait fait des victimes (p. loS). > RI. SatnneviQt voulut linterroger lui-mêmei mais sa présence lui fut refusée avec obstination. « Enfm, par arrêt de la cour prévA— » taie, Barbier, ainsi que le lecteur doit s'y attendre, i-ecou- » vra sa liberté, comme révélateur (p. 109). •

Un second agent était Brunct, celui qui, arrêté avant 1« 8 juin par ordre de M- Sainneville, à cause de ses provocations démon-trées, avait dû sa liberté à M. de la ColombcT adjudant de place.

Ce Brunet, signalé par un des commissaires du lieutenant de police, comme l'un des factieux les plus ardents, fut de nouveau mis en prison. M. de la Colombe fit les démarches les plus actives pour obtenir sa libération. Ces démarches ayant été inutiles, on livra cet agent à la cour prévôtale à l'insu de M. de La Oueville, et il fut relâché presque aussitôt. Le lieutenant de police le fit encore arrêter. Le procureur du roi vint s'en plaindre. Il attesta que c'était un agent de la police militaire, et qu'il avait tout sa et tout révélé. «H s'agissait, dit U. Sainneville, de m'en donner un©

- déclaration par écrit. Ce (ut l'objet d'une assez longue négociation. Mon obstination vainquit enfin toutes les répugnances.

- gnances. 1 U. Sainneville rapporte ici la lettre de M. de la Colombe, «qui certifie que Brunet n'avait parcouru les campagnes que par son ordre (p. 97 et 98).
- Nous omettons ce qui concerne plusieurs autres individus, employés comme Barbier et Brunet. On ne saurait abrégé ces récits sans ici défigurer; et, pour en mieux saisir l'ensemble, il faut les suivre avec soin dans l'ouvrage même. Uais nous devons citer la conclusion que H. Sainneville tire de ces faits.

- On y voit, dit-il, par 'quels moyens le général Canuef

- était instruit d'avance des projets des factions. Ou y remarquera aussi une nouvelle preuve de la franchise de l'impératrice sur cette déclaration solennelle «faucun des agents.

Digitalized by Google

- qui parcouraient les campagnes et appartenaient à la po-

- lice militaire. • ■ Enfin, dans la complicité des uns et des autres

- tée des agens de cette police militaire avec les [Mrtur-
- > baleurs. ... il serai! dillicile de ne pat découvrir un moyen
- de s'ectairer sur les véritables artisans de nos troubles «(p-99)-'

Nous passons aux lugemeas trop famens prononcés par la cour prévôtale, à ces jugemens qui ont attiré tant d'amers reproches et de peines sévères sur ceux qui ont osé révoquer leur justice en aoutc et s'alTliger de leurs rigueurs. Voici la nianière dont H. SainnevtUe s'exprime là cet égard.

- «La cour prévAtale était appelée spécialement, par 11) loi
- de son institution , à poursuivre et à punir toute réunion
- > séditeuse. Elle fit donc son devoir, en procédant contre les
- coupables <)ui s'étiicnt attroupés dans les campagnes : mais
- > ce devoir avait ses tiornes et sa mesure, tracées par la poli-
- tique, non moins que par les lois. Ces bornes ont-elles été
- respectées? (p. i^j). Les articles loo et ao5 du Code
- 1 pénal ordonnent expressément qu'il ne soit prononcé au-
- cune peine conb-e ceux qui , ayant fait partie d'attroupe-i
- mens séditeux ou de bandes ^rmées , sans y exercer aucun « commandement et sans y remplir aucun emploi ni Cooction,
- > se seront retirés au premier avertisiienient des autorités ci-
- » viles ou militaires, ou mt^me depuis, lorsqu'ils n'auront » été saisis <]ue hors des lieux de la réunion séditeuse, sans

iopt>oserde résistance et sans armes. En jetant les yeux sur »
CCS t ' ^gles , on voit ce qu'on avait droit d'altcndre de la cour

prévâtales. L'instruction montrait les événemens du 8 juin • ■
comme tenant à un seul et même complot, à la tête duquel

■ se trouvaient quelques clieCs, suivis de beaucoup d'instru-

> mens aveugles de leurs passions ou de leurs calculs. Une

■ seule procédure destinée à découvrir ces chefs, un seul

1 arrêt qui les eût frappés comme la foudre, et eût rendu la

■ sécurité à ceux qui n'étaient pas atteints, voilà ce que de-

> mandaient la loi* la prudence et l'humanité. Qu'a fait la »
cour prévAtale ? séparant ce qu'il fallait réunir , et confon-

> dant ce qu'il fallait séparer, la cour prévâtales a divisé ses

• poursuites en onze procédures, et les chefs et les instrumens
Il ont été frappés pÉle-mèle. Il est trop vrai encore que des Il
maheureiuc, comme l'a dit le colonel Fabvier, rassurés pat

> les proclamations et les promesses des chefs de troupes en-

> voyés à leur poursuite, ont quitté leur a>Ie pour venir se »
livrer à l'autorité, et au lieu de la grâce promise ont reçu n la
mort. Cette déloyauté, cette trahison ont été vainement

D,a,i,;t!dbiGoogIe

• démentiel. On avait excepté de là grdce les chefs de bande ^
« a dit le général Cauuel. Mais les deux cent ciuquatite in-' » sur-
gés avaient-ils cent cinquante-Kiinq chefs ? Les séditieux

■ de Saint-Andéol n'étaient qu'au nombre de vîn^I; doute f
ont été condamnés- Le nombre des conunandanB était-il

• donc plus considérable que celui des Soldats ? Que dira
«d'ailleurs le général Canuel, lorsque nous lui montrerons

> d'une main les lettres originales écrites à divers individus

■ par un commandant de la force armée pour les engager à

• rentrer, et de l'autre , la liste des condamnés t dans laquelle

• les noms de ces malheureuses victimes de la loi violée se

• trouvent écrits en lettres de sang (i) (p. 159]. Nais du

■ moins, la cour prévôtale s'est-elle hdtée de rvndre ces ter-

• ribles arrêts, comme son institution l'exigeait? Non; c'est

■ plus de quatre mois après les premières condamnations que
.« les dernières ont été prononcées. Fendant oc long espace

• de temps, elles 'sont venues lentement et successivement a
répanflre le deuil et l'effroi. L'imagination sans cesse tour-

• mentée par d'aflreux spectacles , n'avait pour se reposer
«qu'un avenir plus effrayant encore. Rien n'annonçait le

• terme de ces incroyables rigueurs. Chaque jour d'infâmes

> délateurs désignaient de nouvelles victimes. Leurs atteintes
» étaient d'autantplua dangereuses, quela délation se cachait

• aouB le masque de la complicité. . . . C'est dans cette déplo-

> rable situation que M. le duc de Baguse a trouvé le dépar-

• lement du Rhône (p. 140). Sa mission fut un grand

P bienfait, non-seulement pour la contrée à laquelle il a rendu
b te calme, pour cette multitude de familles désolées au se-
• cours desquelles il a appelé la clémence royale , mais pour % le
gouvernement lui-même auquel il importe tant d'être

■ éclairé Depuis ce moment, aucun trouble, aucun

(i)(Copie d'une des lettres tidi-essées individuellement à plu-
sieurs prévenus de la commune de Salot-Andéol , pour k's inviter
i rentrer dans leurs foyers , en suite de l'ordre du jour du général
Cannuel). « Saint-Judeol , le 10 juin 1817. Le nommé Coimban •
voudra bien se rendre « auprès de moi h l'instant même ; confor- «
mément à l'ordre du jour qui vient d'être publié et affiché Potir
i le commandant d'armes, signé G , major. J.V. B. Colainban

■ a été condamné à mort par arrêt du 20 juin , et exécuté le
premier

» premier juillet. Les invitations sont toutes h\gées à M. G ,

9 major, toutes datées de Saint-Andéol , le 11 juin 1817. Les ar-

■ rêt (a de coudatuation soit du 20, > Pièces jointes , p.
66.

Digitalized by Google

a22

* « l'arme n'ont agité cette contrée Cette population, au

1 milieu de laquelle , n'il faut en croire certains hommes, »
s'ourâBftaient chaque jour des complots criminels, a joui 1
tout-à-coup de la plus parfaite tranquillité. On a vu la con-

- ftauce renaître dans tous les coeurs , et l'autoritt! se dépouil-
- 1er de tes formes hostiles qui semblent présager de noun
veaux malheurs (p. 143)- •

Nous ne citerons plus que la conclusion de H> Sainnevîlle ,
conclusion que déjà sans doute nos lecteur» ontpres- Bentie.

■ Non , dit-il , il n'est pas vrai que le S juin ait vu édater » dans
le département du BhAne uue véritable conspiration.

■ Ceux qui persistentà en soutenir la réalité, qui prétendent »
que dans fles plans et ses forces elle menaçait à-la-fois le

■ Irôoe et l'état , pourront-ils nous expliquer pourquoi le
> soin d'une si vaste entreprise se trouvait cunfièà une poi-
gnée > ■ d'individus obscurs , sans auvent, sans armes , sans
munir

■ lions? Pourquoi les troubles n'ont éclaté que là où ils n'é-
■ talent pas dangereuxi* pourquoi eu n'a découvert aucun
> chef dont le nom pitt faire soupçonner l'importance du
■ complot, ni le moindre rapport avec d'autres contrées et »
d'autres conspirations? tt, si néanmoins il faut admettre

■ avec eux que le mouvement était dirigé par une main puis-
■ santé, précisément parce qu'elle était învîMble, qu'îlsmous »
expliquent donc pourquoi cette main puissante, si la cons-
> piration était ourdie de bonne foi, l'aurait fait éclater,
> lorsque rien n'était prêt pour le succès. Ce n'est pas tout.

> Il faut encore expliquer comment , instruites d'avance du j> mouvement du 8 juin , ces mêmes autorités ^ qui prétendent

■ en avoir été si effrayées , ne firent cependant rien pour le » prévenir , et pourquoi le général Canuel se refusa même à s prendre les mesures les plus simples, les plus indispensables

■ et les pins vivement provoquées ? Il faut encore dire par B quel singulier hasard tous les complots insurrectionnels » ourdis à Lyon depuis 1816 jusqu'à l'arrivée du duc de Rai> guse , ont été déjoués, excepté celui qui a éclaté pendant » mon absence ? par quelle fatalité il n'en a pas été tenté un

■ seul, sans que l'on n'ait saisi parmi les coupables des agents a de cette même autorité militaire qui se vante d'avoir tout » iait pour la tranquillité publique?... (p. 15). Non, cène

■ fut point une véritable conspiration que celle qui éclata le

* 5 juin. Les faits n'en accusent pas les hommes égarés par

* la plus horrible perfidie. Ils en accusent les provoca-

> tati> par d'odieuses manœuvres, se glissaient sou>

D,a,l,zt!dbvGoogle

a53 « le toit paisible de qu'il fut si individu^ froissés par le mal-

■ heur des temps, ou exaspérés par des vexations particulières

■ lières (p. 146). •

H. Sainneville se livre ici à une indignation bien juste contre les auteurs de ces manœuvres atroces : nous partageons cette in-

dignation. Pour ne pas l'éprouver , il Taudrait avoir perdu tout sentiment de morale : et ne pas l'exprimer * , quand on l'éprouve, serait une Idcheté dont nous ne voulons pas avoir àroupr. Mais, après avoir flétri de tout le poids qiù peut appartenir à la réprobation des hommes honnêtes, ceuK qui ont t«ndu an pauvre d'infâmes embûches, ceux qui ont spéculé sur la misère pour fomen-ter la révolte, ctsur la cré' dultité pout" recueillir le crime, ceux contre qui s'élèvent la désespoir des mères, les cris des orpheline, et le sang qui fume encore, nous croyons utile d'envisager de plus haut cet affreux sujet.

Nousavonsdit que le principe de ces calculs coupables tenait à l'espéraaoe laissée à chaque parti , de forcer le ministère & se je-ter dans ses bras, en l'elfrayant sur les fautes du parti contraire. Nous ajoirterons que l'exécution de ces mêmei calculs tient à ce système d'espionnage, encouragé de nos jours , dans tant de pays 1 par d'aveugles administrateurs» qui mettent en fermentation la lie de l'espèce humaine, parce que leur présomption leur fait croire qu'ils sont assez forts pour en rester les maîtres. Présomp-tion fatale ! Lt^s espion* ne sauraient être ni contenus , ni diri-gés. Ces hommes, audessous des animaux les plus vils, et au-des-sous encore des animaux les plus féroces, une fois lâchés dans les ténèbres BOUS leurs déguisemeng exécrables, ne reviennent ja-mais au gîte sans y rapporter leur proie. Ils sont hors de toute règle, parce qu'ils sont hors delà nature, hors de la loi, hors delà morale. Hypocrites devant leurs victimes, honteux devant ceux-quiilesemploicnl,il9saventqu'ils ont mérité l'horreur, et que par-tout oii ils sont coimus. il» t'inspirent. S'il leur reste quelque chose d'humain, c'est l'irritation contrôle mépris qui les accable. Dévoués à l'opprobre, ils s'en vengent sur la société qui le leur prodigue.

Et l'on écoulait de tels hommes sur ce qu'il» prétendent avoir observé dans cette société avec laquelle ils s'insinuent en insinuant une sourde et permanente ! Ne voyez-vous pas qu'ils ne veulent pas n'en retourner à vide , et qu'ils n'ont pas embrassé ce métier pour se passer de salaire? Quel motif les a-t-elles créées les affections ? ils en profitent pour les démentir. La vérité? ils vivent du mensonge. La pitié ? leurs gages sont ce qu'ils ont

Dializod by Google

peut-être Je vois un nommé {l'argent du sang, expression que «J'ai plat les Anglais d'avoir créée dans leur langue, et qui, je l'espère, ne l'est pas encore dans la nôtre. Quand vos espions ne trouvent pas de coupables, ils en créent. Quand ils ne peuvent en créer, ils en inventent.

Je vais plus loin. Je suppose qu'ils soient parvenus à en découvrir. Que savez-vous s'ils ne les ont pas séduits pour vous les livrer? Que savez-vous si ceux qu'ils accusent n'avaient pas lutté longtemps contre des tentations que vos agents seuls ont rendues irrésistibles ? Si ce n'est pas à leur voix qu'ont reparu toutes les suggestions long-temps écartées, tous les désirs confus, tous les vœux étouffés avec effort ? Recevez-les, remerciez-les, payez-les : ils vous rapportent les criminels qu'ils ont faits.

Qu'on ne pense pas que j'exagère. Qu'on use la plupart de ces interrogatoires , qui forment une partie si précieuse de l'ouvrage de M. Sainneville. L'on y verra que presque toujours les révélateurs conviennent qu'ils ont fait les premiers les propositions (i) ; l'on y verra ce qu'ils égaraient , résister , reculer, se dégager, attester, par chacune de leurs actions et de leurs paroles , qu'ils n'entraient qu'à regret dans ces entreprises mystérieuses , dont

jamais l'ensemble ne leur était révélé ; l'on y verra le zèle naïf avec lequel ces agens parlent de ta peine qu'ils se sont donnée pour réunir, dans les maisons ou dans les bois, des hommes que l'on pût faire arrêter (a) ; leur persistance à renouer les trames qu'ils ourdissaient, et que brisait sans cesse l'instinct des victimes; leurs efforts sur des circonstances in^gnifiantes , pour les travestir en complots; leur travail enfin, pour tout empoisonner. Certes, si la rigueur de la loi doit se proportionner au ilegré du crime , c'est contre ceux que vous nommez les révélateurs qüe cette rigueur devrait s'exercer. Auteurs des désordres qu'ils dénoncent et des périls dont ils vous effraient , ils sont bien plus coupables que ceux qu'ils accusent. Ils n'ont pourapologie ni l'erreur, ni le mécontentement, ni l'opinion. Les autres sont des insensés : eux sent tes véritables conspirateurs. Ils conspirent contre l'état, car ils aSaibliissent dans les esprits l'idée la plus conservatrice, celle de la stabilité. Ils conspirent contre la morale , car ils violent tout ce qui est ' sacré dans les relations des hommes. Ils conspirent coutrs

(i) Pièces justificativAi , p. 45.

(i) Pièces justificatives , p. 46.

D,a,l,zt!dbvGoogle

vous-mimefl , car le sang qu'ils font répandre rejailUt sur

LaiMOD* à d'autres peuples leurs Qlivers et leurs Gastles. Tant pis pour eux , si leurs gouvememenH pensent en avoir besoin. Nous, ■ dont les maDdataires, trop peu nombreux, sont pqurlant nommés par une élection réelle; nous, qnî voyons l'égalité triompher chaque jour davantage des prétentions et des tilits

j.nouB, qui ne sommes pas contraints d'aller par-delà les mers
opprimer d'autres nations pour ac-

Quitter DOS chaînes publiques; nous, dont l'infatigable inus-
trie et Tacsra bien At, si nous sommes libres, les dernier* vestiges
de nOH malheurs passagers; nous, enfin, possesseurs encore de
tant de héros et de tant de ^ôire , et assurés de tant d'avenir ,
nous pouvons ne pas nous souiller de ces ressources honteuses.
La nation entière est douée d'un inilinct admirable de bon ordre
et de liberté constitutionnelle. Qu'on soit juste envers elle , elle
sera fidèle. Qu'on ne lui teAd* point de pièges, et sa loyauté seia
le prix de la loyauté.

-D,a,l,zt!dbvGoogle

LETTRES

PREMIÈRE LETTRE

JtIokiiiiik,

J'ai été aussi surpris que flatté de la lettre que vous m'avez bien
voulu m'adresser, et des questions sur lesquelles vous m'avez fait
l'honneur de croire que mes réponses pourraient ne pas être sans
utilité. Quelque difficiles que ces questions puissent être à ré-
soudre , je dois m'efforcer de me montrer digne, au moins par
l'intention , de la confiance que vous m'avez accordée.

Sans avoir résidé dans le département du Gard, je n'ai rien né-
gligé pour connaître avec précision tout ce qui s'est passé depuis
la révolution dans ce département, si malheureux par nos dis-

sensions civiles. La persécution qui a réveillé la sympathie des protestans jusques chez les nations

(i)Celoovrflge, composéde trois parties, se trouva clitx Tédi-UuT An Cour* lie Polili^ue, et KJCM 6 ù;

D,a,l,zt!dbvGoogle

24p , a dû produire un effet plus puïMant encore siir \m cceur d'un protestant français , dont les ancêtres ont été victimes du même eHprit de fanatisme et d'intolérance.

J'espère toutefois que ma qualité de protestant ne me fera point tomber dans une partialité contraire au reste de mes opinions et de mes pi-incipes. Le protestantisme ne prescrit la haine d'aucunreligion; il enjoint,aucontrairei le respect po>ir toutes les croyances. Ce n'est jamais qu'en s'-écariant dé ces maximos fondamentales, que les protestons ont imité d'autres sectes qui ont voulu faire pi'évaloir leurs doctrines par la force.

Sans doute, et tous les protestaos éclairés eu ^missent, l'on peut ciler quelques faits qui prouvent que les réfarma- .teurs n'ont pas touiours -pratiqué .lear théorie. Hais cet feils sont en bien petit nombre; et, quoique le supplice de Serret soit tin crînie exécrationnel , l'on aurait mauvaise grâce eo opposant un exemple isolé , et une seule victime à quatre siècles d'oppression, et à trente mille vîclimes périssant sur les bûchers de l'inquisition.

Je voudrais pouvoir , en répondant aux questions que vous m'avez adressées, monsieur, laisser de cAté toutes les époques propres à réveiller de tristes souvenirs. 'Hais obligé d'examiner, dès lé commencement de mes recherches , s'il existe un moyen d'opérer une fusion entre tes protestans et les catholiques, il faut

bien que je dise quelques niots des faits qui ont causé leurs dis-
sentimens, et des accusations qui les perpétuent. Je le dois d'au-
tant plus, qu'ainsi que le lecteur le verra tout-à-l'heure, .des écrits
récents ont reproduit. ces accusations avec toutes les amplifica-
tions de la haine et toute la.Riauaise &à du crime, empressé
d'attaquer', ' parce qu'il ne peut se défendre. Il est naturel de
chercher une t-essource dans la .calomnie , quand la justification
est désespérée.

Je renonce toutefois aux avantages du terrain sur lequel je
pourrais me placer , en remontant aux premiers temp^ -du
prott^fantismé^ Il'est bieW certain qu'alors les protestans 'ne ré-
clainafcnt que la liberté religieuse.

Leurs excès même n'étaient que des actes de résistainca aux-
quels les contraignait l'acharnement de leurs ennemi^. Leur dé-
sir d'acquérir de l'knportance et du pouvoir dans l'Etat était justi-
fié par le besoin d o e on quérir des g;arantiea , et il n'est pas
étonnant qu'ils fussent des sujets inquiets , el, ■i l'on vout re-
belles, quand François I" les faisait brûler, et

D,a,i,;t!dbiGoogIe

^e' Charles IX- tes fusillait. Depuis Henri IV, aucun r&-
(troche fonde ne peut itn Airi^ contre eux. Ils >e aoiM uftligéi
probablemeat de rabjuralton d'un prince qu'ib avaient si fidèle-
ment «Outeou dans radvenilé. Cependant 4flUFs chef* ne se sont
point sépara de lui. Henri , devenu «atholiquie , a trouvé parmi
eux ses serviteurs le» plut Sé^ -v«u^ et les plus utiles (■). Leur
lutte oootre Richelieu n'a été qa'iiue légitime et naturelle
d('fên»ie , l'effiit d'uae pré- Toyance qvie révénement n'a que
trop juBtifée. Ils savaient •qu'en se laissant dépouiller de toutes

leurs forées, ils perdirent toutes leurs sauve-gardes. Le siège de La Rochelle était la préface de la révocation de l'édit de Nantes. La résistance même des protestants, à cette époque, doit être attribuée bien moins au protestantisme, qu'aux habitudes auxquelles ils vivaient. Lorsqu'ils prenaient les armes, ils ne se défendaient pas des villes de sûreté, ils crissaient, comme l'observe très-judicieusement M. de Montesquieu, à l'esprit général des temps, plus qu'à l'esprit particulier de leur secte. Leur conduite sous Louis XIV a été plus honorable encore. Xénocrate, disant d'une tranquillité que rien n'avait troublée et d'une loyauté non démentie, c'est après être restés étrangers à la crise orageuse de la Fronde qu'ils ont vu l'arrêt de mort prononcé contre eux. Cet arrêt même, ils l'ont accepté avec une résignation exemplaire. -Bossuet, dont la sagesse et l'indulgence se repaissaient de leurs désastres; Bossuet qui a souillé sa gloire en exaltant le martyre des victimes; Bossuet leur rend hommage dans l'éloge de leur bourreau le plus acharné. C'est dans l'oraison funèbre de Le Tellier qu'il atteste que tout cet événement n'a été qu'un faux mouvement. ... j. Quel mouvement, grand Dieu ! que l'expulsion de cent mille personnes ! Quel mouvement qui a coûté dix mille hommes et qui a entraîné des milliers de larmes, réunis pour prier Dieu ! Quel mouvement qui a entraîné des confiscations et des dragonades ! Sans le régent, malgré les intrigues de l'Espagne, la fidélité des

- Les protestants ont été indomptables. Privés encore, durant le règne de Louis XV, des droits qui appartenaient à tous les hommes

en société, queUevrévoitesau'-ilsexeitéeB? quelle rengeaooe ont-ils tenté d'esercer ? Si,, cependant, so«is Louis XV, iEs étaient airôtés, bannis, traînés aux galères; leurs lainistrfs

- étaient coodamaés à mort, et j'exécalion du dernier arrêt l'.c
• ee genre rentonte à la date bien réoente du 1 8 lévrier i ^i. ' fté-
taUis, flousLoniiXVI, ■]»«■ qiirlupitw nnrs ilm rnntliHnm

Tome III, y. Partie

DiailizodbvGoOgle

de l'eusténcé civile, on ne les a point vus narmurer 4e t» ^e la justice qu'on leur avait rendue était incomplète. Ils n'ont point profité de ce qu'ils obtenaient pour s'arroger da.vanlage. Leur nombre ne s'est point accru , preuve évidente qu'ils n'étaient animés d'aucun esprit de prgsélytisme. Ju»-

3 n'a la révolution , on nB peut citer un acte de sédition , un élit quelconque, commis par un protestaant pour cause da protestantisme.

S'ils ont eu des torts, s'ils ont mérité la haine des catho-
lif[ues, c'est donc depuis la révolution; et, en efièt, c'est da événe-
mens de cette époque que veulent s'appuyer tous les apologistes
des attentats de i8iS.

En 1790, disent-ils, les protestans ont ensan^nté leur victoire;
en 1793 , ils ont partagé les excès d'une réolutioB désastreuse ;
sous Bonaparte , ils se sont emparés de tout« , l'autorité; durant

les cent jours, ils ont profité d'un ascendant passager pour menacer et pour opprimer leurs adversaires.

Telles sont les accusations répétées depuis près de deux ans, tant des libelles anonymes, écrits ou commandés par les assassins mêmes, tant des mémoires prétendus justificatifs, destinés à pallier la connivence ou à excuser la réaction

Ces accusations viennent d'être reproduites, comme je l'ai dit en commençant cette lettre, dans un pamphlet récent tel qu'il n'en a jamais paru, j'ose l'affirmer, chez aucun peuple civilisé; tel que n'en ont jamais pu être les révolutionnaires les plus fous ou les plus atroces. Dans ce pamphlet, on érige en principe les massacres populaires qu'on réclame, pour quiconque se dit offensé, le droit de vengeance illégale que l'homme abdique par cela même qu'il entre en société. Enfin, l'on imprime que le meurtre ne doit que prévenir et remplacer la justice.

Ne méditez pas, Monsieur, comment il arrive que, dans un moment où certes la liberté de la presse est suffisamment surveillée, et où les phrases les plus innocentes se voient interprétées de manière à valoir à leurs auteurs de longues détentions et d'énormes amendes, un tel pamphlet circule librement sous les yeux du ministère public. Je ne suis pas chargé d'expliquer ce phénomène; je raconte ce qui est et je le prouve, laissant à M. les avocats du roi le soin de nous faire connaître comment un livre qui assassine s'appelle remplacer la justice, et où, par conséquent, la classe peu éclairée trouve d'avance des apologies pour tous les désordres et des justifications pour tous les «abus», est-ce à dire (que tel écrit où il y a des insinuations

a43 «{u'iin préfet a commis quelque acte arbitraire, xtu qu'un maire a dépaiaé soiv pouvoir (a).

Le pamphlet dont j'ai parié est dirigé contre vous , Hoosieur. Il est destiné à légitimer toutes les horreurs commises): à Nîmes. Pour y parvenir, l'auteur attribue aux protestans les premières violences qui ont souillé la révolution dans le Mi(U. Il y parle de tniUe victimu» égorgées par eux «n 17901 iortqu'aucun parti n'avait encore souffert. Il ^oque contre eux les ombres d'infortunés reli^ieui qui ont péri dans un mouvement à jamais déplorable, mais dont j'indiquerai plus loin la cause et l'origine. 11 veut soulever jusqu'aux pierres des édifices dévastés dans une émeute , pour détourner les regards du public d'autres ruines encore nîmantes et ensanglantées: et après avoir peint les protestans, à cette époque , comme des assassins et des incendiaires, il les présente comme ayant été pins tard les fauteurs , les iavoris, les seuls iastrumeos de Sonaparte.

Sans doute, lors même que ces assertions seraient fondées, lors même que l'horrible événement de 1790 serait le crime des protestans, ce crime ne légitimerait pas des attentais coimnls vîn^ cinq ans plus tard, i moins qu'on ne veuille établir parmi nous une luccessioQ de meurtres et de ven-. geances. Sans doute, encore, il seroit viai que, durant les dix années de l'empire, les protestans adraient, occupé toutes les places , qu'il n'en serait pas plus équitable sous le règne delà charte, après les mots «nûm et ouM*, deles priver des droits qui sont garantis à tous les Français , et de proposer au monarque constitutionnel d'imiter ce que l'on reproche k l'homMQ qui s'était saisi d'un pouvoir illitné.

Cependant, puisque les faits allégués sont faux , il est bon d'èter ce misérable prétexte à de^ criminels démasqués , pt de les

chasser de leur dernier refuge. J e consacrerai donc à ce travail quelques pages, et je m'y livre avec d'a'itanfmoim de répugnance, que certes, en disculpant les protestans, |e suis loin d'accuser les catholiques. Il faut se pénétrer d'une vérité : depuis assez longtemps il n'existe plus de fanatisme religieux ou politique. Les assassins de nos jours n'appartiennent à aucune croyance, comme ils n'appartiennent à aucune opinion. On leur fait trop d'honneur en les associant à une doctrine quelconque. Ceux de la classe supérieure veulent du pouvoir; ceux des classes inférieures du plaisir. Ils arborent toutes les couleurs, parce que leurs propres couleurs sont flétries; ils « empruntent tous les masques, parce que

D,a,l,zt!dbvGoogle

tout déguisement diminue l'horreur qu'ils inspireraient en montrant tels qu'ils sont.

Depuis le commencement de la révolution, jusqu'au mois d'avril 1790» Hénry avait (oui de la tranquillité la plus parfaite. L'union des catholiques et des protestans paraissait, être certaine«it, dans la partie éclairée des deux communions, elle était saine. Sur huit députés du tiers-état, cinq catholiques et trois protestans avaient été nommés (SJ. Les seuls symptômes d'agitation qu'on pût remarquer, c'étaient quelques brochures publiées dès le mois d'octobre 1789. Une de ces brochures était intitulée: *Piém Romain, aux catholiques de France* ; une autre : *Lettre de Char(et Sincère à Pierre Romani* (4)- Dans la première, on recommandait aux catholiques de fermer l'entrée des églises; de ne donner d'honneur qu'aux protestans, leurs ennemis nés; dans la seconde, l'on examinait s'il ne serait pas avantageux d'expulser les protestans du royaume, et l'on conseillait aux habitans du

Languedoc de révoquer ceUs de leurs députéi» et de désarmer ceux de leurs giôdes nationaux, ofBciera et soldats, qui appartenaient à cette communion. Je ne pensé pas qu'on attribue aux protestans ces brochures , qui néaO'^ moins sont antérieures de six mois aux troubles dont on les accuse d'avoir été les auteurs.

Il paraît qu'elles produisirent peu d'efftt.- Tout resta cabne Jusqu'aux décrets de l'assennblée constituante sur les propriétés du clergé. Malheureusement, à cette époque, la révolatioii qui, dans ses premiers actes, n'avait fttmmé qae des préjugés etdesambitions, en vînt à froisser des intérêtssi Ce n'est point ici le lieu de juger les mesures qui furent adoptées à cette époque. Soua quelque point de vue qu'on les envisage, soit qu'on les déolure conformes aux principe* du droit public, ou simplement iustificées par les oéceasilÉR fioancières, soit qu'on les cot] dam ne comme imprudente* et précipitées I il est évident qu'à Nluie^, comme ailleurs, ellet ue purent occasionner de iermentaliou que parmi les calfaolii|UL'8. Les protestans durent y rester tout-à fait étrangers. Ce fut en effet parmi les premiers que des symptômea d'agitation se manifestèrent.

, Ce ao avril 1790, des citoyens, se disant catholiques de ntmes , prirent tino délibération [5) , où ils témoignaient dé vives alarmes sur le sort de la religion catbttdique, et oji ils protestaient contre tout changement dans la hiérarcliie ecclésiastique , réclamant pour le catholicisme la jouïssanca exclusive des honneurs du culte public. Us aommireot dai

D,a,i,;t!dbiGoogle

commtsgaires charma de IratismeUre cette délibération aux diverses municipal ités du-^royaume, avec une lettre danft la-

quelle, au nom de ta reli^{on} et du roi, ils les sollicitaient d'y adhérer (6). ' '

Le 1^{er}. et le 3 mai, cène fut plus par des déiibérallons ou par des libelles que les prote^{ans} furent attaqués; des attroupemens se formtrent Contre eux ; ils furent menacés , poursuivis, blessés : cette fois encore, ils n'opposèrent point U force à la force. Protégés & peine par des autorités dmidei ou malveillantes, ils se contentèrent dlnvotiuier la sauvegarde des lois ; et { 'ajouterais que l'immense majorité de la population catholique de Rimes était si peu disposée h sa laisser égarer parle fanatisme, qu'en dépit de la faiblesse et de la partialité de plus d'un magistrat , la proclâmatioa Ae la loi martiale, enfin obtenue, suf&t pour rétablir l'ordre. Je suis heureux de rendre un pareil témoignage à cettb majorité catholique. Il prouvera , j'espêtr , qu'en rétablissant des faitx qui , défigurés , perpétuent depuis trop long-temps des haines injustes, je n'accuse aucune communion, et que je sépare d'un petit nombre d'insensés et de brigands une popnlation respectid>le (y).

ToSlà donc , monsieur , trois occasions dous lesqudles les protestans ne furent nullement les agresseurs, et jusqu|, 'à présent l'on ne peut leur refuser le mérite prolongé d'une patience soutenue et difBcile.-

J'arrtve à la journée du iS juin, journée déploraMe, où les-deux partis se livrèrent à d'ineicu sables excès. Si je ne les décris pas en détail , ce n'est certes point que je ne les déteste également dans tous les partis; je serais enclin même à' les juger plus sév^{ement} dans celui dont j'embrasse la défense. Il est mille fot*i moins douloureux d'avnir l'i con- 'danriner ses adversaires qu« ses alliés. Hais la question n'est ^as, tout lecteur équitable' doit le

sentir, de savoir si, dans la mêlée, au milieu du danger, après un triomphe disputé, quelques protestans abjurèrent la modération dont ils avaient si long-temps donné l'exemple. La question est de déterminer si les protestans en général furent les auteurs des premiers désordres qui signalèrent cette funeste journée, ou si, forcés de se défendre, ils abusèrent des succès auxquels on les avait contraints malgré eux. Pour décider cette question, trois faits me paraissent plus que suffisants.

Premièrement, lorsqu'après le commencement de ces violences, deux hommes signalés comme les chefs des perturbateurs voulurent attribuer aux protestans les atteintes

portées à la paix publique, l'assemblée électorale, composée

de catholiques, déclara, dans un procès-verbal

unanime, > qu'elle avait vu avec indignation que ces deux

- hommes rejetaient sur les vicieuses de leur agression, et ■ sur celles de leurs complices, le coupable projet d'insur-

- rection dont ils étoient. eux-mêmes les auteurs (6)- • Eu second lieu, ce fut après avoir enfoncé les portes d'un couvent, quelques protestans, innocens jusqu'alors de toutes cruautés, n'imitèrent que trop (qui pourrait ne pas en convenir et le déplore) les misérables qui les avoient provoqués; mais les témoins déposent que leurs ennemis, retirés dans ce couvent, s'en étaient fait une citadelle du haut de laquelle ils les fusillaient en liberté (9). Ce fut à la fin d'une journée entière, qu'entourés des cadavres de leurs compagnons ainsi massacrés, ils s'emparèrent de ce refuge de leurs assassins, et que l'ivresse de la victoire les rendit coupables. Troisièmement enfin, le mouvement qui occasion-

na toutes les calamités du 13 juin avait si manifestement pris sa source dans les manœuvres du parti opposé aux protestants, que, lors même que ces derniers s'en furent rendus maîtres dans l'intérieur de l'États, ce mouvement conserva dans les cam-

Et agiles sa direction première. / Le peuple, dit un documentien authentique, inspiré par des insinuations perfides, et convaincu qu'il y avait religion catholique en danger, croyait devoir la venger, et des farfouilles exorbitantes furent commises avec un sang-froid qui glace d'épouvante (10). Ces forfaits, d'une portion des catholiques - Si je ne les illustrerai pas non plus. Ceux qui les connaissent, ceux qui peuvent les retrouver dans des ouvrages ouverts à tout le monde, me sauront gré de mon silence (11).

Jetons un voile sur tant d'horreurs ! Reconnaissons que la guerre : une fois engagée, les deux partis ont mérité de cruels i-«proches. Hais n'accusons pas ceux qui long-temps étaient demeurés victimes patientes, d'avoir donné le signal des excès qu'ils n'ont que le tort d'avoir imités. Quel intérêt avaient, en effet, les protestants à exciter des troubles ? Ils n'avaient-ils à regretter ? que perdirent-ils ? Ce n'était point au protestantisme que la révolution enlevait des privilèges flatteurs, des dignités éminentes, un rang éminent, des richesses immenses : ils gagnaient tout à la révolution, car ils étaient privés de tout sous l'ancien régime. Ils recouvraient la plénitude des droits civils ; et, votés aux manufactures et au commerce, ils pouvaient désirer la tranquillité publique, et voir avec

Digitized by Google

fructifère à la fin de l'année un homme de bien d'«H» i'«A» «w» «e» if«hteneat» i'«ouur à leur fortune en favorisant

Umt induttrit et enoffrandistatU tturg retatÛMU
 envnerciaiet{t3}. Qu'ona'Attnbuedoaepluaauxprotestao» de
 Ntmes les malbeun do 1790; qa'oii ne s'en autorise pas
 ^KHirl^iMmerlesatteotalstls i8i5; etqn'enfia, aujourd'hui que
 tous les partis sont dèlannés , l'ère de la réconciUatioa uMvaie-
 noe I

∴ Vous remarquerez , sans doute , Monsieur , que i'ai laissé de
 côté un fait qui m'eût fourni des armes bien plus aoérées Ot bien
 plus irrésistibles que toutes celles que j'ai emplyéea. Je n'ai
 point parlé de cet étran^je mémoire) rédigé, imprimé, publié par
 l'un des chefs de la révolte et des massacre* exercés sur le» [HW-
 teslaRS en 1790; mémoire dans Lequel «et homiùe se vante
 d'avoir travaillé à oi^auiser, soua un prétexte rsligieui , la guerre
 civile dans le midi (i5]. Ca qtémoire toutefois eÛHte ; il est au-
 thentique ; plusieurs exemplaires en sont déposés dans des
 mains sûres : je le possède moi-même. Mais il tient à des ques-
 tions trop délicates ; il {réveillerait des souvenirs Irop tristes; et,
 si je n'y suis pat «éduit par des dénégations imprudentes, ou par
 des attaque» ' qui seraient mal calculées, je ne m'en prévaudrai
 pas.

...Je crois avoir rempli la première partie-de ma tache. Les pro-
 tettant n'&nt patnt inv^otii de victimes à Ninus , tars- 9 u'<wcu»
 parti n'avait t/n^ort souffert (14). Le» premières "victimes im-
 molées ont été des victimes protestantes.

■ Je passe à la second* aqsertioa. Les prolestans de Mmes oat-
 i^ exercé de l'ascendant durant la révolution ? En ontils abusé ?
 8e sont-Us emparés de toute l'autorité sous Bonapute ? Etrange
 délire de leurs accusateurs ! Tout ce qu'ils ftUèggenl contre les
 hommes qu'ils veulent attaquer retombe, sur le parti qu'ils

pensent défendre ; et si je n'étais pas iem< pressé moi-même de répéter, sans cesse que la religion n'a rien de commun dans notre siècle avec les fureurs des factions et les désastres de guerres civiles , les réfutations auxquelles me forcent ces prétendues catholiques si zélés, de- Tiendraient en apparence des accusations contre les catholiques.

En effet , après le 31 mai 1793 , toutes les autorités établies à Nîmes) et. parmi lesquelles siégeaient quelques protestants, furent destituées par un conventionnel catholique. Un catholique fut nommé maire , un tribunal révolutionnaire fut «organisé , et tous les membres de ce tribunal furent* juriés parmi les catholiques. Les tribunaux condamnaient à mort

D,a,i,t!dbiGoogle

«ant qu'immédiatement TietfniMi, et dans la jûm« de en tEcom^ oD voit lea Dam» de cent ^-iDg(-oiItl{ proteMans , rignataké de l'adresse en faveur de« LoufM XVI , âprfo la founii* dn >o juiu 1793. Plus de cinq cents {trotntani fntent mis horli la loi , ou portés sur des listes d'énigme^ Lurs biens furent vendus, leurs femmes, leurs enfans emprisonnés. Plus de deux mille furent arrêtés comme suspects.

Hais, sous Bonaparte, ils ont été les principaux Enstm^ menés de son gouvernement despotique (■ 5) ! Répondons d«- •ouveau par des faits positifs , par des calculs précis. Vous-même, Monsieur, sembler avoir ignoré quelques-uns de ces faits, et n'stoir pas eu les données de ces calculs; car vea» me laites, dans votre lettre , l'honneur de me dire que les protestants et les catholiques eurent , sous l'empire, un partage à-peu-près égal dans les emplois et les administrations. Or , jusqu'au 31 mars 1814, il y a eu

deux cent Boitante babitans de filmes , ou du déparlement du Gard , appelés , soit aux différens corps législatifs , soit aux emplois administratifs du judiciaires. Sar ces deux cent soliiSnte employés , il y a «n soixante-quatre prateslans et cent quatre-vingt-seize catholiques. En 1811, le tribunal civil et le tribunal d'appel fUreM établis à Nîmes, et siir quarante-cinq individus qui y entrèrent , 11 j eut quaratite-un catholiques et quatre protegtan%

A qui fera-t-on croire, en effet, que les protestons eussent tant de droits à la bienveillance de Bonaparte ? Y avait-il disette, de catholiques pour le servir? Manquait-il do préfets pour vanter le restaurateur du culte, fet d'évêques pour célébrer le conquérant dn monde ? Les myndemens étaient-ito tellement rebelles, qu'il lui falîât recourir aux prOnes? Favorisait-il le protestantisme, celui qui, lorsque tous les liens avec la cour de Home paraissaient rompus, a conchi au uonk' de la France un concordat qui n'est devenu tolérnhle que comme point de comparaison? Favorisatt-il le proteHtantisme, celui qui , dans ses manifestes contre l'Angleterre *' dénonçait aux fidèles le» hérétiques Anglais? Certes,)• neveux pas In^ner que Bonaparte préfét-dt un culte à l'autre. ■ La véritable religion est tOuiours amie de la liberté; et quiconque vent un pouvoir absolu , rencontre dans toutes 1m> religions des berties împotuties. Hais Bonaparte, tel que nous l'avons cotitlu, avec le génie ([ni en Ht im héros, aveo les erreurs qui «n tirent un despote , ponvait-il aimer le pra-' trstantisme, qui^eâ FVa'n-cé, a devancé dbns ses Guuooption' hardies tes preinrèi«a idées de liberté poHliqilé; le prote»-- Irntîsme , qui, sotaS Charles^Quint, a mis-un obstatAeàla-

=49 inonaKliieaBlTMMBeile>proteiUntjBne,
(iuquetrAuglfiterra

doit le triomphe du système représentatif?

Il me reste à traiter de la part que les protestants du Goul ont prise à la révolution du 10 mars. Quant à leur conditionnée durant les cent jours et à l'affreuse réaction dont ils ont été victimes, tout se trouve dans les trois parties de votre excellent ouvrage. Je pourrai donc , après avoir rétabli «encore quelques laits antérieurs, J'espère de répondre aux questions que vous m'avez adressées, et , m'appuyant de la connaissance du passé, essayer de tracer des c^la» pour l'avenir.

J'ai l'honneur- d'être , etc.

BENJAMIN CONSTANT.

SECONDE LETTRE

Monsieur»,

J'ai dit, en terminant ma première lettre, que je n'en ai encore , avant de répondre à vos questions , la conduite des protestants au moment du retour de Bonaparte. Je ne m'arrêterai cependant pas à réfuter certains griefs qu'on veut faire remonter à 1814 griefs qui ont pu être accueillis en 1793, comme ils l'avaient été sous une autre forme en 1793, mais qu'il faut maintenant d'énoncer, pour les couvrir du ridicule et du mépris qu'ils méritent. Les uns reposent sur la suppression d'une devise, royaliste, il est vrai , mais qui ressemblait déplorablement aux inscriptions révolutionnaires-

ci (iti). Les autres sur une pensée coupable (>7), ou sur une ariette d'un opéra cpnuu (18)^ pti sur un itrojet que rien n'atteste, ou sur le nom d'un café (ig), ou même sur le sileucc (ao).

Certes, si je laisse de côté ces griefs absurdes, ce n'est pas qu'ils pussent m'embarrasser dans la défense que j'ai entreprise. 11 me serait facile de prouver que ce que l'onanommé la malveillance des protestans en 1814» n'était qu'une inquiétude a^SBz naturelle. Cette inquiétude ne provenait d'aucun doute sur les intentions du, Roi, mais elle était le produit inévitable des démonstrations imprudentes 4p q^elquas

bomnlps (Jui voilaient alors , comme ils le veulent encore aujourd'hui , faire tourner toutes les événemens au profit d'une fiction(2i). Ces hommes, dès le 15avril 1814 avaient Iroi»- "bié, par des insultes prodiguées au maire, en sa qualité de jn-otegtant, des réjouissances publiques (23}. Dans le mois de mai, ils avaient invoqué le pouvoir absolu au lieu de la constitution que Louis XVIII avait promise (95). Ils avaient déposé chez un notaire une pétition pour solliciter le rétablissement des Jésuites (2^). Enfin , durant dix mois, ils avaient répandu l'incertitude et l'alarme sur la liberté des cultes, comme sur toutes les autres garanties que la Charte a consacrées. Toutefois, les protestans ne fournirent, par aucun motif, un prétexte d'accusation raisonnable, et, pour les calomnier, il a fallu recourir à la logique et aux inductions» dont la loi des suspects nous a laissé un si brillant et si heureux modèle.

Je n'ai point retracé ces imprudences de leurs ennemis , afin de me livrer à des récriminations contraires au but que je me propose, mais afin d'indiquer que, si je repousse les faits de souvenirs, ce n'est nullement que les protestans aient besoin de mes réticences mais parce que je retranche tout ce qui n'étant pas in-

disjwns.tble, réveillerait sansutilité «les ressentimens qu'il faut étouffer. Pour juger l'innocence «u In culpabilité des protestans lors du retour de Bonaparte, ta seule chose qu'il ïmporle de déterminer, c'est k quel point liront contribué à son triomphe avant ta soumission du reste Sa royaume. Or, la révolution Aa 30 mars n'était-elie pas iTccomplic , le Itoi et les ministres n'avaient-ils pas quitté- PitHs , les citambres'n'élaicnt-elieg pas dissoute^ j tous les rentres auxquels les prolestans auraient pu se rallier pour défendre le gouvernement royal, n'avaient-ils pas dispara treize fours avant que te drapeau Iricdlore ne flotlAt dans Situes (25)? Si aucune de ces questions ne peut se résoudre qu'affirmativement, si Dîmes est l'une des dernières villes qui ail arboré l'étendard dé l'empire, si le déparlement d« Card n'a cédé qu'avec la France, et après la France, Wmes, It'Gard, et les prolestans qui l'habitent n'ont aucun tort parficulier. Pour les regarder comme coupables , il faudrait prouver qu'avant le débarquement de l'er-empereur , ilgont eonspiré pour lui. Mais les preuves d'une conspiration pareille, recherchées long-temps et partout, avec le zèle le plus implacable , n'ont pu se trouver nulle part. Croil'Ktn qu'on les eût passées sous silerfce , si elles se fussent offertes , ou si elles eussent pu être décDUTlsrtes ou seulement supposées par

D,a,i,;t!dbiGoogle

25i an ttommes qui en avaient besoin pour se iustifier, et [Jui devaient tran^onner en crimipels leur§ victimes , sous peine de s'avouer eux-mêmes les plus odieux et tes [dus Ucbes des criminels ? -

. Maintenant, Monsieur, j'aurais à traiter des événeroens des cent jours, et de l'horrible réaction qui les a suivis ; mais vous avez vous-même approfondi ce sujet avec tant d'étendtie et tant

de clarté, qu'il ne me reste rien à dire. Aucun des faits que vous avez allégués n'a été réfuté de manière à ébranler la conviction des hommes impartiaux. Vous avez repoussé victorieusement, et par des preuves incontestables, quelques dénégations audacieuses. Vos adversaires même ont reconnu vos assertions par les aveux qui leur ont échappé, ou malgré eux, ou à leur insu. Le succès a déjà, en récompensant vos efforts, rendu hommage à votre véracité. Les mesures réparatrices qui ont eu lieu, et celles qui s'annoncent bientôt en partie la suite d'une publicité salutaire à laquelle vos écrits ont puissamment contribué.

Jepuisdonc m'affranchir de la tâche affligeante de raconter encore des crimes et des erreurs, et me livrer au travail plus doux d'indiquer les moyens de réparer (les erreurs et de faire oublier ces crimes).

. Je prends vos questions dans l'ordre dans lequel vous m'les avez adressées, Monsieur, et je les traite pour essayer de les résoudre l'une après l'autre.

"E«ste-t-il, demandez-vous, un moyen d'opérer «ne fi(-

■ sion entre les catholiques et les protestants, formant des

■ sociétés séparées, et quel est ce moyen ? *

' J'ai dit précédemment qu'il n'y a point les dissensions religieuses susceptibles, de nos jours, d'exciter un véritable fanatisme. Ceux qui s'en servent comme d'une arme sont, -au fond de l'âme, indifférents à toute croyance. On ne fait point de la religion un instrument, quand on la respecte. Ceux qui se rendent les agents des vengeances illégales que l'on couvre de ce prétexte, sont mus par des motifs plus ignobles qu'ils s'empressent de dé-

guiser. L'histoire des troubles du Gard prouve ces deux assertions d'une manière évidente. Hais, indépendamment des haines que la religion peut faire naître, il y a une autre espèce de liaisons qui peuvent être produites et prolongées dans les partisans de chaque croyance, par une malheureuse conviction que les sectateurs de la croyance opposée nourrissent contre eux des desseins* funestes. Les catholiques ne sont plus, comme dans les temps d'intolérance, disposés à faire nain basse sur les protestants.

Doiz.dbi'Googk"

ptmr Ifs Torcer à devenir catholiques. Les protestans ne l'ont jamais été à contraindre les catholiques à se fuir. Mais la partie peu éclairée des uns et des autres peut encore ajouter foi à des suggestions perfides, et cédant à la persuasion qu'elle est menacée, se trouver entraînée à la Valtaque lorsqu'elle ne sonne à la défense. Ain)4, comme vous le rapportez vous-même, les habitants des Cévennes sont doux et paisibles : mais une nouvelle imprévue peut troubler leur tranquillité et répandre dans leurs montagnes une alarme universelle. Au bruit d'un danger pour leurs concitoyens, ils deviennent terribles envers ceux qu'ils croient leurs ennemis. De même, dans l'année 1790, ce fut en répandant le bruit que les catholiques étaient proscrits * qu'on souleva contre les malheureux protestants les villages voisins des Mmes.

Ce n'est donc pas le fanatisme proprement dit, c'est la crainte et la défiance réciproque qu'il est désirable d'extirper. Protégez chacune des communions que l'autre ne veut et défendez tout qu'elle ne peut pas lui faire du mal, vous les verrez toutes deux tranquilles. Cette conviction doit précéder les mesures partielles que

vous indiquez, monsieur, et dont je reconnais d'ailleurs la sagesse, mais qui resteraient sans effet aussi longtemps que les appréhensions ne seraient pas dissipées.

Or, comment produire cette conviction. Remontons à quelques principes bien simples.

Qu'est-ce qui maintient l'ordre dans les sociétés? N'est-ce pas la fermeté et l'impartialité du pouvoir suprême? Ce moyen, qui s'applique aux germes innombrables des dissensions et des rivalités, est le seul dont le succès soit infaillible. Quand le gouvernement n'est fait d'une impartialité constante et complète, toutes les autres palliatifs sont inefficaces. Protection à tous les innocents, châtiment pour tous les coupables, et la sécurité renaît; et cette sécurité produira avec l'amour de l'ordre. Un homme libre à l'homme. L'immense majorité, la presque totalité des individus qui composent les associations humaines, n'a de bien-être, de prospérité, que du moyen d'industrie qu'au sein du repos. Le gouvernement, qui garantit ce repos, est sûr d'être entouré et soutenu par une justice saine et invincible. Par le mot de repos, j'entends la liberté légale! car, sous l'arbitraire, il n'y a point de repos. Pourquoi les propriétaires ne sont-ils pas non-propriétaires? Pourquoi les intérêts semblent-ils

Digitized by Google

53 bien opposés, au motif qu'ils sont dans une loi constante? C'est que les uns savent que la loi les protège dans ce qu'ils possèdent; les autres, (qu'elle les garantit dans ce qu'ils acquièrent par le travail; et en conséquence, ils transigent au lieu de combattre. Appliquez ce principe à la religion comme à tous les

autres intérêts , à toutes les autres passions des hommes. Que chaque croyance sache en même temps , et qu'elle est en sûreté, et qu'elle ne peut rien contre le* croyances différentes : toutes co-eusterunt en paix..

Sansdoute, silesagens d'un gouveme,meot avaient pratiqua long-tem psunsystème déplorable de bascule; si, appelant tour-^{*} à-tour à l'appui de leur politique incertaine et vacillante chaque opinion et chaque intérêt, ils les avaient armés ds leurs propres mains, p[^]ureffrayerlepartiourinlérèt opposé,' jusiju'à ce que , effrayés eux-mêmes de la force de leurs alliés du moment, ils se fussent jetés de l'autre c[<]té, reniant et livrant leurs précédcs auxiliaires , cette conduite astucleuo et faible aurait répandu sur leur sincérité de tels doubles, que les premières preuves d'impartialité qu'ils donneraient ,ne suffiraient pas pour rassurer la oonuanœ effjrouché- Mais elle reviendrait néanmoins, si l'impartialité était- dU' rable. Les gouvernés ont besoin de se fier aux gouvemans. Ilsouhlient volontiers les fautes qu'on répare. Quelques actes de fidélité financière fout reuattre le crédit après mainte banqueroute; quelques actes de justice raniment la sécurité aprèdes. années darbitraire. ' -

Bonaparte nous a légué un mémorable exemple de la possibilité de fondre ensemble les partis, soit politiques, soit religieux, et de U rapidité avec laquelle celte fusion s'opère, quand la volonté de l'opérer est ferme , et sur-tout.qiand elle est franche. Sous san empire, et mal[^]é son concordat de i80a, Ibs protestant sont toujours restiis eu paix. Bien que le principe de tout concordat avec le chef d'une église' soit une préférence accordée à celte église, et, par ciiisr-' queut une délaveur pour les autres croyances, cependant la connaissance qu'avaient les protestansde l'impartialité,

ou si l'on veut, de l'indifférence du chef de l'Etat, leur conviction qu'il ne permettrait point qu'ils fussent persécutés, Les préserva de toute inquiétude, et les catholiques ntt songèrent jamais à laire valoir une prééminence idéale, parce que les partis s'ar-rêtent toujours devant oe qu'ils savent n'être pas possible.

A Dieu ne plaise que je recommande au gouvernement •Ituel d'imiter Bonaparte swis d'autre* rapports! M'ais la

D,a,l^t!d.biGoogle

tateot des hommes d'état est de profiter d« toutes 1er expé-riences. Il serait Utoheux que l'on marchât sur ses traces* pour emprunter des traditions d'arbitraire^ et qu'on s'en écartât préci-sémeut dans ce qui tient au respect pour les con'<cienee8 et à la liberté des opinioug religieuses.

Cette première base étaut posée, et l'impartialité de tous les agens du gouvernient uiise hors de doute, j'adopterais volonli-crs, comme moyen local et subsidiaire, la société de bieufaisauce dont vous présentez le plan, et que vous voudriez composer d'une portion égale des commerçans les plu& riches des duux religions. Mais je désirerais écarter de cet établissement toute intervention de l'autorité. Je ne voudrais pas qu'un négociant, qui aurait refu-sé d'être membre de cette asHOciation, pût être «t^nafe comme n'étant pas ennemi des troubles. Si l'on veut reHter iidèle aux principes de la liberté individuelle (et s'en écarter, c'est marcher k tâtons vers un abime), il ne faut exiger d'aucun citoyen ce qui Ji'est pas d'obligation stricte. Le préjugé qui empêcherait un ca-tholique de s'associer à des prôtestans dans un but de bienfai-sance, serait absurde sans doute: mais on ne petit savoir comment les préjugés se glissent dans la tête des hommes, et par

quelle route détournée ces préjugés se rattachant à la conscience , se transforment en scrupules. Alors l'autorité les irrite et ne les surmonte pas. D'ailleurs , quel emploi ferait-on de ces signaux-metaphoriques ? Ils ne pourraient servir devant les tribunaux. Exciter des troubles, ou y participer, est un délit : mais n'être pas ennemi des troubles ne peut trouver une place dans notre code pénal. Ces assignations seraient-ils destinés à motiver, dans des circonstances extraordinaires, des mesures extraordinaires . des lois d'exception ? Loin de nous cette idée, Monsieur ; ni vous, ni moi , ni aucun ami de la charte ne peut admettre cette pensée. Le règne des lois d'exception doit finir, ou la révolution ne sera jamais finie.

Vous rendrez justice, je l'espère, aux motifs qui me dictent ces objections. Je tiens sincèrement pour vos intentions et vos lumières me font une loi de chercher à m'éclairer avec vous et de vous soumettre tous mes doutes.

> Faut-il, sans danger , telle est votre seconde question ,

■ mêler (les hommes des différents cultes dans la garde nationale ; et si l'on ne le peut pas, lequel vaut mieux , H ou d'en avoir une seule religion, '

■ ou de n'en point avoir ? ■

La réponse à cette question devient moins urgente, de ce point de vue

Doit-on

Les sages ministres qui « ont ordonné la formation de la Garde

nationale du Gard (Ordonnance royale du 36 juillet 1818).. Cependant, comme sa réorganisation défective est annoncée (4 ans)

la même Ordonnance, je pense avec vous. Monsieur j qu'avant de mettre en présence des hommes armés que doit ressentir le trO|i récéna agitent encore , il faut que la force publique sait bien assurée de maintenir l'ordre ; et, quoique la garde nationale me paraisse l'une de nos plus salutaires et . nobles institutions, un ajournement vaut mieux que le renouvellement de scènes cruelles qui ont Tinconvénient double de jeter de la défaveur sur la plus civile garantie de notre tranquillité intérieure, et de léguer à l'avenir de nouvelles ^uses de haine et de nouveaux germes de désordre.

t Comment peut-on dissiper, continuez -vous, la crainte ■ qui empêche les témoins d'un crime d'aller déposer, et qui » force ainsi les tribunaux à acquitter les assassins? •

Je crois avoir répondu à cette question, en examinant la première de celle» que vous m'avez proposées. Comme vous le remarquez! très-bien, la translation des procédures dans un autre département ne suffit pas. Le danger qu'on veut prévenir attend les témoins à leur rentrée. C'est à la ferme d'organisation, à la surveillance de la police, à la sévère impartialité de l'autorité locale, à les rassurer, en les entourant d'une protection forte et vigilante. On s'exagère beaucoup la difficulté. N'avons-nous pas vu, dans le fameux procès de Khodez , tous les moyens mis en œuvre pour que les témoins fussent glacés d'épouvante? N'annonçait-on pas une ligue secrète déterminée à punir l'indiscret qui trahirait les auteurs du crime! Aucun témoin cependant n'a péri; aucun n'a même été attaqué. Toutes les fois qu'un gouvernement veut le triomphe de la justice, il est le plus tort. Avec les moyens immenses que nos lois donnent aux dépositaires du pouvoir pour étouffer toutes les semences de désordre» c'est toujours

leur faute, à les citoyens que la justice appelle & déposer devant elle ont le sentiment qu'il y a du danger* 1.0 préfet,. dans le département duquel un témoin tremble de dire la vérité , est un préfet mal intentionné ou un préfet inepte. Dans les deux cas , il faut ôter à ses mains suspectes ou inhabiles la direction d'un pouvoir dont il ne sait ou ne veut pas faire usage.

' Eu général , Monsieur , je profiterai de cette occasion pour dire qu'on me paraît , à plus d'une époque, s'être prescrit y parmi nous , la règle opposée à celle que l'ancien l'intérêt public et celui du gouvernement L'on a pardonné la

D,a,l,zt!dbvGoogle

à 5G à desobéissance dans les âges, et l'on ne peut irriter de la position dans les citoyens. L'on a vu que dans les premiers temps de la république • l'ancien était un devoir , et que dans les siècles les réclamations «Paient un droit. Autant le gouvernement doit être sage et économe avant de sévir contre l'individu qui n'occupait aucune place et vivant de sa fortune ou de son industrie» n'a d'obligation envers l'autorité que de respecter les lois et d'acquiescer les charges publiques, autant il doit être prompt à destituer le fonctionnaire qui marche dans une direction opposée à la sienne. Il faut bien se convaincre qu'une destitution n'est point une peine ; que le gouvernement ne doit d'employer qu'à ceux qui les remplissent suivant ses intentions; que celui qui ne veut pas les remplir lui-même peut être un citoyen très estimable, mais qu'il ne doit pas feindre de servir une autorité qu'il désapprouve; que ses droits individuels demeurent sacrés, mais que sa place doit lui être accordée. Il est évident qu'on a fait tout le contraire. On a toléré dans les âges ce qu'on eût puni sévèrement dans les particuliers. Mille arrestations arbitraires ont quelquefois été plus faciles à obtenir

qu'une destitution légale .et de la «mic on a sans cesse eu l'anarchie, et l'on n'a pas eu la liberté.

Aucun système n'est plus désastreux, plus propre à corrompre tous les dépositaires du pouvoir dans les différents degrés de la hiérarchie, plus destructif de toute confiance et de toute estime, que cette espèce de tolérance, dont notre histoire constitutionnelle nous offre malheureusement de trop nombreux exemples. En contemplant l'indifférence bigarre témoignée à des agents indisciplinés, le peuple sait plus quelle est la véritable pensée du gouvernement; il ouvre l'oreille aux suggestions les plus dangereuses, la faction vaincue se prévaut de cette tolérance inélicable comme d'une preuve qu'elle est l'objet d'une faveur secrète, et que l'autorité ne tardera pas à lui revenir. L'insubordination descend de degré en degré : chacun craint de se compromettre en exécutant les ordres qu'il reçoit. Le désordre devient un calcul. On ne sert le gouvernement qu'en apparence , et rendant hommage par la connivence du par l'inertie à la force occulte, qui paraît d'autant plus redoutable , qu'elle est mystérieuse. Alors la justice se revient de la désorganisation générale. Les juges Craignent d'appliquer les lois , les jurés de déclarer les faits , les témoins de révéler ce qu'ils savent. Chacun cherche à se créer des titres auprès du parti qu'il aime «où l'on se crée des titres auprès du parti qu'on aime comme l'héritier de

D,a,i,t!dbiGoogle

457 h poiaBancei Oe là le relâchement dans les procédures , IV* 4u)arité dans les procédures, les réticences dans les moeurs, le scandale dans les absolutismes.

C'est donc au gouvernement qu'il faut s'adresser ; c'est à lui à faire , non-seulement : , comme vous le dites , que les hommes qui auraient pu parler ailleurs soient certains d'être •«a sûreté à Nîmes; mais que même , dans Nîmes > parler . Avant la justice ne soit pas un péril.

(Tous me demandent enfin, Monsieur, si la liberté des élections peut exister dans une ville Où une moitié des habitants tremble devant l'autre? ■

Non , sans doute ; mais une infériorité des habitants ne tremblera plus devant l'autre, quand les autorités seront impartiales et inébranlables dans leur impartialité. Je suis contraint sans cesse à revenir à la même idée. La liberté du peuple* est confiée à l'énergie de leurs représentants : mais la sûreté des individus est sous la sauvegarde de l'autorité exécutive* - Les dépositaires de cette autorité sont responsables de tout les attentats qu'ils négligent de réprimer. Les mêmes moyens . qui maintiendront la paix entre les protestants et les catholiques, les mêmes moyens qui donneront aux témoins, dans les procédures criminelles, le courage de rendre hommage à la vérité , assureront aussi la liberté des élections. Tout se tient dans l'administration des états Quand toutes les croyances jouissent de la protection qui leur appartient JL toutes également, quand les crimes sont punis, quel que soit l'étendard de la faction qui s'en rend coupable , la traque* . qui unit le règne, les citoyens exercent leurs droits, les élections sont libres.

Hais, Monsieur , un gouvernement qui veut que les partis respectent cette liberté, doit la respecter lui-même. Si un ministre imaginait que les élections ne doivent être que des cérémonies vaines, se reproduisant périodiquement, pour donner

aux actes de l'autorité une sanction trompeuse; s'il .prétendait placer, parla ruse ou la crainte, sur h» bancs , de la représentation nationale , de» hommes à lui , nomiBés

Jiar lui , payés par lui , révocables par lui ; s'il voulait que es employés du gouvernement fussent en même-tpmpg lef mandataires du peuple, proposant au nom du premier , acceptant au nom de l'autre, et faisant ainsi de la tribune* le théâtre d'un long monologue , divisé en demnd^ et ea réponses , mais récité en chœur par les mêmes voix : ce mi< nistère, forcé, pour atteindre un but aussi anti-oaliunal, de a^ppayer sur un parti quelconque p lévciUerait I«s t»fi Torm ///, 5". /'artw. 17

itlau suoupiM) bRd fle traiter avec elles -, il leur Mndraîl

^e l'existence par hs appels , de l'importance par ses promesses, derirritation par ses manqueidefoietce serait btea à tort q&il se flatterait qu'après les avoir ainsi ressuscitées pour uD objet particulier , D les empêcherait de franchir ce ■cewcle. Elles se seraient retrouvées en préBeDce, elles s'attaqueraient sur tous les terrains ; et les discordes , et tes atten- 'fats, fruits inévU^les des haioes ranimées , seraient le résultat d'un calcul aussi dangereux qu'inconstitutionnel.

Je ne me livrerai point ici aux développimts dont cette Inàtière serait susceptible. J'aime à croire qu'instruit par l'expérience , le ministère sentira qu'il doit rester impartial ^ndabt que le peuple exerce ses droits. Il n'oubliera pas , ;que ses alliés subits des élections dernières sont aiiidurd'hoi «es ennemis les plus implacables , et que sa transaction 'd'un jàur lui a valu de leur part des reproches et des atbr- 'ques de toute une année- Dans tes départemens, les prâTets "ne se petmeltroat point des moyens qui,

même en réusui* 'lant , laissent au moins une tache f&cheuse sur qui les em- 'tilaie. Ils n'imposeront poi^t des exclusions aiiii-
traires et in- 'justes, comme prix des réparations et des actes de justice. Ik 'lie répandront point de fausses nouvelles , ils n'accré-
diteront ',|Krïnt de iH'uîts calomnieux. De leur côté , les citoyens réflé- 'cbiront que , s'ils ont déjà obtenu quelque chose , ils doivent ce qu'ils ont obtenu aux hommes qui l'ont demandé , :êt non pas à ceux qui disaient toujours que tout était bien ; ' 'et iU
ae verront qu'une dérision bizarre dans la promesse 'dé les écou-
ter, à condition qu'ils renonceront k cnCMSÎr des 'organts qui aient le courage de se faire entendre.

Agréez ensore une fcns , Monsieur, mes remerciemens 'pour la confiance que vous m'avez témoignée , et pour l'oc- 'casion' que voua m'avez fournie de plaider ^une cause qui 'est celle 4e ma ta-
miUe et la mienne, et qui intéresse l'esprit *Iiamain sous le rap-
port des lumièr^ , la France sons celui -de Ifndustrie et de la tranquillité publique; la morale, 'parce que la tolérance est unt
partie essentielle de la morale; Thumanité, enfin, parce qu'il s'agit d'eSacer les vestiges et '>de prévenir 4 jamais le retour
d'une p^^éoutioD qui,>fioUs 'averses fûrmes, à duré trois siècles.

* J'airiionarar^^M, «te-

* «t»JAttîN CONSTANT. \

DiiaiiizodbïGoogle

NOTES

PIÈCES JUSTIFICATIVES¹

- (i) Les protestants, dit le cardinal d'Oyat, n'ont rien attendu, ni le comte Henri IV, ont eu aucun des cinq rois, ses prédécesseurs», gâtée boucherie que Urt majellée aient faite de la Ht- hif guenot⁴.

■ (i) Votez V Impartial, en réformant de l'écrit intitulé t Mat^aeilU, Nîmes, «t set environent, en l'ère S; Nîmes, de l'impressionneri* de Gaude fils- Je ne serais pas étonné si les lecteurs refusaient de croire qu'à une époque où les principes de l'humanité, de l'union et du respect pour les lois, sont adoptés par l'immense majorité d'une nation qui ne veut plus ni révolution ni despotisme, l'esprit de parti, ou plutôt l'ivresse du crime, ose professer des maximes que les amis de la liberté en septembre auraient la peine d'admettre. En conséquence, je vais appuyer de citations ce que j'ai affirmé. Mais je prends au hasard les phrases qui se présentent, et j'avertis que j'en laisse de côté une foule d'autres où le même esprit risne, et dont les expressions ne sont ni moins claires, ni moins subversives de... i. v., ^g | <[3, social. « Quelques victimes ont payé de »

' ' e dû à des forfaits irré- nombreux ; a p. 66'. II hommes prévenus d'un crime, ce n'est pas « feignants, ce ne sont pas les formes, ce n'est pas un jugement, c'est l'assassinat au coin des rues.' « On sait, quoi qu'en dise B M. Durand, que les victimes, dont il est possible d'augmenter le

■ nombre, avaient en grande partie mérité leur sort, et que l'effusion de quelques royalistes du Gard n'a fait au fond

qua » remplacer et prévenir la Justice ; » p. 7. Ainsi des hommes
peti'- Vent'mtfnier d'être assassinés, C'est ta jirstiee remplacée .
que !« meurtre , l'incendie et les tortures. Pourvu que céui que
l'on im^ inole soient en grande partie coupables , peu importe
que d'autres qui ne soQt pa« compris' dans eentgmnde partie \ié-
rissent de Ik sorte. L« roj-aliUit sont lait* reproche , et ib ont le
droit à m>5^

salaire

D,a,i,t!dbiGoogIe

Hcn» MU dtM)Mli«|i. ■ lionque , Taîneu raeore , ■ f In
pratwbns, après I« seconde abdication de Bonaparte) ■ onjoanit
quel- » ^ues-ims de« plas coupables . ils cn'ent i Ja ^rannie et i
1*ln-

»)uslice. Ils appellent des brigands et des monstres cenxqii'iU
ont _ ^.__j V _ I r._.r.;.. : ■ »■ _ _ p^gg^ - ■

mjiircéa i puuii leurs furfaiu toniours a pooToi" du roi en tra-
mant ptul~itn » nouvelle conspiration , et lui demandant de

■ pooToi'- du roi en tramant ptul~itn déji dans l'omlffe quelql
• nouvelle conspiration , et lui demandant de punir sei tÛIeiMeu-
ra » innocens, poi^nen^er ses ennemis cnupables ; ■ p. 63. Ton-
jours punir panr tu'iminer , s^Hler contre ceux qui se plai|pintt
«n lOHibant sous les poignards, «^indigner de ce qu'on dit que
dap sneurfiers sont des monstres, les peindre comme forcés t
leun «ttentats, trouver naturel qu'on massacre des gens qui ^uf-
^ra eoiupirertf dans l'ombre , appeler innocent ceux qui toenl , et
<mupttbfet ceui qui sont tuéa , la lerreur n-t-eUe riego fait da

uns II

la terreur a flétri la république et la Liberté. Penae-t-ea que, !
■; 5 "Dtembre, la monarchie eût été i l'épreuve des pré-

jsi^y .'.>:' 'f'aujourd'hui ? En ora une citation, c'est la plus

remarquable: C'>r c'est le développemeot du sjwèine. c'est la
profoÂiViH de fui du padi. ■ Cet homme si terriMe (Trcstaillon)
, ' ■ *près arnir éirouvé dans la révolution tuut ce dont les
prote«- » tani soîil caf allies, se venf(ca-l-il au premier retour du
roi ea » i8r4?Toutalté[Ë de sang que M Durand veut bienle
peindre, * trouve-l'il quelques aecusations à lui faire à cette
époque ? Mais » en i8iS, apri* qu'il a de nouveau montré son dé-
vouemeuL k- » son roi, de iieuTcau on le persécute, on incendie
les propriétés. 9 il court les plus {[raads périls, s^ns aube crime
que d'avoir i-cm-

> pli son devoir avec fête, et M. Durand trouve étrange,
trouve

> horrible qu'il n'ait pas pardonne encore i tes derniers assas-
siui, w qu'il n'ait pus attendu une troisième fois pour les punir?''*
C'était donc i Tresiaillon i voir quand il devatt^uniV et quand il
devait pardonner. C'était h lui i eiaminer s'il lui convenait non
à se faire justice k lui-même ! Les lois, les tribunaux, les formes
iudicii>ires, tout devait disparaître devant la sentence qu'il pro-
Bonçait seul dan< sa propre cnuae et sans app<l, et que sa main
se chargeait d'eséruter I Je ne recherche point ce 4]u'il a fait. Je
|>arledela doctrine que l'op établit. C'est le code des sauvages,
anlro^uil en France P^r de soi-disant royatisteg. an nom de la
rojauté. Comnie ei, a ^ns tout ce qui se rap|liortB à ces soi-disant
royalistes, le ridicule devait égaler l'odieux. je donne aux lec-
teur! ii deviner quelle. épigraphe ce panégyriste du meurtre a

cbotaic. JVe vaut hatie^pai , parce qae vou* pemex différemment les

(i) Voici le nom de ces députés - Riesrd , lieutenant particulier de la iénéchnussé? de ISimes , Vouland , avocat à Ueis, Chambon, Jpreiiiiier con;iul ^Ueis, Sousielle, avocat à Alail,'Vale^ian'-Du ■ • clos, du Saini'Esprit , catholiques; La RoqueUa du Vîgi-"kut-Saint-EliroEM > Hejnicr-Salinelles , prolestans. L< dernieii fiirant'cbfdamués^ mort par la tribunal révoluti « i7Jl,3. Je n'a; yM besoin de iaie observer à mes lecteurs que dans ce nouiLn, et parmi Ict protMtiuù^ k trouve l'inlôituné

D,a,i;t!dbiGoogle

RnBsut-SaEnt-ElieDHe , mon» disliogoé «ncoM par md ënv- IiiiioB et aet luccèi Irtiéralres , que par le courage arec lequel il com-^ batlil dans la Convention le despotisme Bansuinnire qu'on eretnisait au nom de la liberté. L'on n'a pa» oublié le discours éTuqieot ània luiiel , s'élerant contre les pouvoirs illimités que R^rrogeât l'assemblée , il se déclarait pour sa part fatigué de sa portion d« tyrannie , et impatient de l'abdiquer.

(4) Je n'ai ciie que deux des libellei publiés alors ronire Im' pcotestiiu , et je n'ai rapporté aucune phrese de ces libelles, Toici fjuelques mots qui prouveront quel esprit les a^ait dictés, n Vipères)tigra(es,s dit Pierre Romain , en'pnrlant des protesta ns et mi s'adressaot aui catholiques, a vip Ère s ingrates , que Tengourdii- » sèment de leurs forces mertnit hors d'état de vous nuire , ré- » chauffées par vos bienfaits, elles ne revivent que pourrons don- » 'ner la mort. Ce sont vos ennemb nés. Vos pères ont échappé- » comme par miracle k leurs mains sanguinaires, a Indépendain' ment de ces deux libelles, on en distribua dans le

mime ternp*' plusieurs autres , soun le titre de Ripante à la lettre de M, le duo de JUelfort i Fronçait , riveUlex-vaus ; Paul Romain à Pierrt Aomain ; j4vit important à l'armée françaiit , etc.

(5) Dans cette déliliéralion , les soi-disant catholiquei demandmeat : que la religion Catholique fiît déclarée la religion de l'Etat , et qu'e//e jouit aeule det konneun du culte public ; que l«

Souvoir exécutif suprême fût rendu an roi j q^ue S. M, discutât ans sa sageSM les décrets quelle avait sanctionnés_/br^ment ; yij'iV nefûtjait aucun changement dam la hiérarchie eccliaiastii/ue , ni aucune réforme dant le» corpa aicuher* et régulier, teconir- ' ' ■' •-

(6) Voyez , dans le rapport do M. Alquier , sur tes troubles âa Nîmes, le ig février i^yi , le teite de)a lettre des loL-disanl catholiques tux diverses municipalités du royaume.

(7) B Le 3 mai , une f«-mentatian très-vive se manifesta. Dès I« a matin il y eut des altroupemeus ; des hommes armés de haches , » de sabres , de baïonnettes et d'épées , p.-ircoureDt les rues. Ilg « pai-aissnient très-animés contre les protestani. Plusieurs furent à insultés, et grièvemenl blessés. Des travailleurs de terre trâta naient une corde el criaient : c'est pour pendre Ua proletlant. » A midi , la place , les cours , les escaliers , et quelques salles de

> l'hdlel-de-vilie étaient remplies de travailleurs de terre : deux a jeunes gens s'y étant rendus pour voir donner l'ordre , et ayant

■ é4é reconnus pour protestant . fu< *ent injuriés et maltraitée. Ub » soldat du réuiment de Guyenne passa devant les fe-

nêtres da . » l'hôtel -de-ti Je. Il fut attaqué par les légionnaires.
Deux de laurt

* officiers lui sauvèrent la vie. Le maire parut et apaisa le dé>

• sordre Les boutiques furent fermées : on fut obligé d'aller

> 1 la place de la Salamandre pour prendre l'ordre qtu se don-

■ nsit chaque jour à l'hôte 1-de-ville Les si^dats durésiment

D de Guyenne étaient aussi l'objet delà fureur Unsordaifiit

9 blessé d'un coup de sabre. Un grenadier, nommé Laugier, iiit

« ■HàaÂkéd'nnGiR)q;il«flilil,«tin«andd«Hl>I«Hure-...- I<04f

D,a,i,;t!dbiGoogle

26'J A la ville éiaîL iranoniU* ; U loi mariUe fut proclama. ■
MJDw rapport , p. Il et i3.

(S) Lettre du lieur Descomhiey » M. de Bouzol.

" Les dragon» protestans ont allacjué, iurlessûheur«i

du soir, les catholiques ■

. Lettre du sieur Fromeot à M. de Bouzol.

« Les dragons prolestans oal atuqué et lai plusieurs de nos
ÈatlioIiquesdesarRiëx. ■

Extrait du procès'verbat de l'assemblée él^torale.

■ L'&sseinUée a vu avec indignation que ces hommes , privés
da ° caractère , rejelaicut sur les viclimes d< leur agression . el
sur H. celles de leurs complices , le coupable projet d'insurrect-

tou dont ■. ils sont eui-mêmes les auteurs , et que , d'après un exposé aussi. » infidèle , ils avaient sollicité l'un et l'autre U secours du régiment

■ de dragons en garnison » k Sommières. »

. ^) > Les troupes* -étaient en bataille face-à-vis les Capucins, l'ort-^ ^ que, vert u d« bonne, elles furent assaillies de plusieurs coups,

■ de funl, Le quatrième témoin, jardinier des Capucins, dé-. a, poa qu'étant dans l'église ,il entendit quatre coups de fusil qui,

> lui paraissaient partis du couvent; qu'il nioata dans \ei corri-, a dors , et ne découvrit personne. Le quatorzième , que des coups a de fusils furent tirés des fenêtres des^ Capucins. Le quarante-, H troisième voit d'une fenêtre l'éclat d'une arme k feu dans un t corridor des Capucins,, donnant sur l'esplanade, et en même, » temps il entend plusieurs autres coups de fusil qu'il ju^e partis; » de ce GOirilor. Le soixante-troisième , major de la légion , voit, >% faire feu du couvent des Capucins. Le trentième voit & ses côtés

> un sapeur blessé par un coup de fusil qu'on lui dit à l'instant 1^ méA« avoir été tiré des Capucins- Le quarante -quatrième voit , s de U fenêtre du dernier étage d'une maison, un homme siu n chapeau dans le clocher des Capucins; il voit aussi un autre^ u fiUfl , et ne peut pas apercevoir l'homme qui le tenait. Le qua-' ». cinquième voit, de la fenêtre d'un second étage, ui^' w homme armé d'un fusil dans le clocher des Capucins. Le sixième; ■. ■uante-sixième voit deux coups de fusil partant du clocher def.

> Capucins : nu officier municipal étranger est tué de l'un de ce^ n coups de fusil. Enfio , le curé de Boitsières , cent-dixième té- » moins. déposa que les troupes furent assaillies de plusieurs coups

■ de fusil , mais que la frayeur qu'il éprouva , et le soleil qui don; a nait à plomb , l'empêchèrent d'apercevoir d'oij provenait, h

. ■ Je me suis attaché aux détails de ce fait , a continué le rapport' a leur, et j'ai cru important de mettre dans tout son jour la preuve » que, du couvent des Capucins on avait tiré sur les troupes,' ir parce que cet événement est un de ceux que les îniigateurs , » soit eonnna, soit cachés , des. troubles de Suiaes,'opt préseati

■ de la manière la plus fsuwe et la plus perfide , pour échauffer u rimaginationD du .peuple , et pour rendre vraisemblable par des m crimes commis dans an premier iiiiouvament de rage , le projet a ÎHIiué. du lauwn du fcèiie» qt. d«a,«idholi^u<f^ii^u^ib léi-

DiailizodbvGoOgle

W ^ent 'd^attribuer auc proiesuiu. > Bappori de M. Alquiér, fee 5«.

Il est fâcheni de Toir le premier magistrat d'un d(!paneinent rappeler comme ezcu je ou explication de farraits cammii presque mus «es Veiii , ' des faits prouvés faux en 1790. ■ .A peine la révolution ■ 'dit H. le marquis d'Ai^aud-Jouqires , dans M brochure intitulée : Troubles et agitations du départenieul du

Gard, ■ com- » mençait-elle la longue série de ses excès et de ses crimes , qu'ell«

* se sfgnaU i. Ntroes par un épouvantable massacre de catho-

■ liques. u

(10) « Dans les campagnes où le peuple était trompé sur la vrnie

> cause des troubles de la ville, ou des insinualious perlides lui

• annonçaient que ta religion catholique était en danger, oil il

> croyait devoir la venger eu versant le sang des prolesians , dei a forfaits exécrables furent commis «vec un sans.froid quiijglacs

B d'épouvante Plusieurs cilo;^ ens qui fujnieut Hlmei , furent

» arrltés , et \ chaque fois il filUit , pour sauver leur vie , qu'il*

■ fissent preuve de catholicité. » Même rapport , p. 65. Ifaute d« cietia preuve, des femmes, des vieillards , des enJans fuient împittmibleinent massacrés.

Je supprime les noms et les faits particuliers , lûen que ceui-ci toient malheureusement fiussi incontestables qu'horribles , parc* qu'wcore une fois ce n'est le crime de personne, mais Tiddocence des prolesians que je veux prouver,

(11) Voyei tout le rapport ci-dessus indiqué, et les pièces imprimées dans le Moniteur Ae i^gi.

(li) Voyei le rapport de M. Alquier , p. 7s.

(i31 Je nt citerai i^ue deux passages de ce mémoire curieux souf Unt ae rapports , mais sur lequel je me suis fait U loi de n'io-sisttir que le vioins qu'il me sera possible, s Mon plan , dit l'auteur, k p. ^, tendait uniquement it lier un parti et à lui donner aii-taot _1.1il •,,TM; jg Textension eî de la consistance. Le vérî-

9 table argument des révolntiounaires étant la force , je sentais

> que la véritable réponse était la force : alors , comme à pr^settt , a j'étais convaincu qu'on ne peut étouffier une forte passion qqe par

■ une plus forte encore ; s et en conséquence l'auteur voulait réveiller le xile religieux. Ce zèle étant réveillé , veut-on savoir fuMge qu'il en aurait fait? Ecoutons ses propres paroles.' « J'ex- » posai'tans détour les moyens qu'on devait employer pour assurée

■ le triomphe des royalistes du Gevaudan, desCévennes. etc.

> Pendant la chaleur de la discussion. M*** me dit: Mais leg

■ opprimés et les parens des victimes ne chercheront-ils pas i s* m venger ? -^£h qu'iinporte ? lui dis-je , pourvu que nous arri-

• vionsànotrebut. — Voyvi-vous, s'écria-t-il, comme je lui ai fait

■ avouer qu'on exercerait des vengeances particulières ! Plus

■ qu'étonné de cette observation , je dis & M*** : Je ne croyais paf

* qu'une Kuarre ciVUédât reueAioler à tm* miraion de capu-
ciiu, » Pag. 34-35.

Certes, après* avoir In ces paroles , et rapproché 17^ de 181S ,
«u doit ooscliirc aujoard'lMit Goume alort ^u'jV titjauv y itc let

Cintbiiit ttkm exdli le* tñublet de TVIImei ; fu'/b ont élé en Ile
à la haine if un parti , aiusitôl qu'an parti t'eat Jorini conttm la
cmntlitatation , ti qu'Ui tmnt deeenut l'abfet d'un vil rannu de ea-
lomnitt artificituttt , praliifuitt contre eux pour exciler de» trait-
blet et ,/aire éclater une eonlre-réifolutioa rfwu ie mitli de 'la
t'rance. Barpi>rtd« M. Alquivr, p. ji.

(j4) y tyjetv Impartial , p, j,

? i5) TojM \ ' Impartial, p. 8.

(i€) Un royalista avait placé sur h portfl cette itucrüptîoB : lee
Xourbant ou la mort, EHe fut effacée par la pulice.

[i^l E^ression de H- le marquis cl"Arbâud-Joi](|ucs, es pir-
lant acainquiétudes que les prolealani éprouvèivat sur la liberie
de leur religiou en i8r4 1 avant que lu iuteaiious royales fussent

_ 1) Quand le bien-aimé rerîendn.

(ig^ Café de l'iled' Elbe.

(sol Reproche ■ di'css^ Mi^protestans dans les memotres
concerusntleslroublea du midi , imprimés cfaeiHichaud.

(ai) Itaulcar de V Impartial avoue itiseï Da'iveineDt qœ lei
ennc* müdei protestaniavaieDt chanté ces ranieusenehaaMni-
dont lerafrain était , dous laTcroos nos mains daiis Le sang des
protestain, Poiu^uo/, dit-il , let proiettans ne Je ovntenlaieni-iU

pas de iUr% qu'ils se la.'eraicnt 1rs mains dont le sang des roya-
listes 7 ■ p, 50, . (aa) Le i3 avril iSi 4 , on reçut à Nîmes h DVU-
Velle de la resûuyatîDD, Le spectacle fut donné gratis. Au milieu
de» cris de Vive l« Roi \ TîTent les Bourbon* ! la tranquillité fut
troublée lout-À-caiw par d'autres cris , a bas le maire. (M. de
Cattelnau , pmteslMitT)

(«3)11 est il ramim{uerauele«iignatairM decetle adresse
prirent Iv lire de catholiques an Eflmc*, comme les rédacteurs
de U fameuse adresse du ta avril 1790, Je ne cite ce fnit que pour
proo- Ter que les uns et les autres n ont pas encore renoncé i Ves-
puir de trouver des rcMourcet dans ce qu ils appellent 1\$ eèle re-
ligieux. i Voye* la nota i3). Certes , si Von considère l'esprit pu-
blic de l'immense majorité de la France , et son attachement aux
garanties constitutionnelles, «t si Ton réOécbit nue cette majori-
té professe le culte catholique, on se convaincra facilement que ce
u'e4 pas comme catholiques que certains hommes veulent rame-
ner des lostitutioui détruites ; mais ils se disent catholiques,
parce qtiA ce nom leur paraît préférable ^ celui de partisans âe-
jl'arbitraire et d'eniwniîs de leur pava-

(a4) CeUe pétitiou Tut dépoiée chei od natkire Konmé Basile ,
frère d'un conneiller il la cour rMetvde Ifiraes.

(a5) Le drapeau tricolore ne' tut arboré à NIOH* f ub h i aTril.

.

ta DB u cuKioïkn rum.

Publié* sur le Gouvernemeot représentatif et U Constitutioâ
actuelle de laFraoce^fortnant une espèce de Cours
dePoIitiquécoostitutionnelle;

Par m. benjamin DE CONSTANT.

DE

§ I". Ohjtt de l'ouvra^.

riv momcDt où nos députés vont être éliUt il est bon de fixer nos idées sur ce qu'ils auront à faire durant la session prochaine. C'est le mojea de noot mieux diriger dans les choix auxquels de nôuTeaa nous allons être appelés à concourir.

§ II. Position extarieurje de la France,

La position extérieure de la France s'est fort améliorée depuis l'an passé. Tout annonce que les trou* pes étrangères vont enfin quitter notre territoire. Les souverains altiésjugent que notre tranquilliténe court plus le risque d'être troublée; et en efiet tout démontrecelte ▼ érité. si heureuse pour nous, sirassu-. rante pour toute l'Europe.

Je ne prononce point stir l'existence ou hl n on exis tence de la conspiration que l'on croit avoir décou-

' verte il y a quelque lemps; mais celle conspiration; vraie ou fausse, sert à prouver, dans mon opinion, combien ii est impossible de rien tenter désormais contre l'ordre établi. Si elle est vraie, elle nous donne ^ans doute la triste conviction que tous les esprits ne ■ont pas également éclairés sur l'impuissance des ennemis de la liberté constitutionnelle , mais elle confirme aussi un fait impoïlant, c'est que le parti dont cesennemis voudraient agiter les faibles restes, n'a point de racines dans la nation , et que

c'est une miuoritépresqu'imperceptible, qui prend ses souvenirs pour des principes , ses menaces pour des moyens y sa baine pour de la force; on l'ouî^e lorsqu'elle est tranquille; on la dédaigne au lieu de la craindre, quand elle recommence à s'a;^iter. Si celte conspiration est fausse, il en résulte que les hommes qui passent pour être le moins soumis à la cbarte, n'essayent plus rien confrérie.

Le repos de la France est donc assuré, 'car lavéniable fjrce réside dans cette classe intermédiaire, qui hait les préjugés parce cpi'elle est éclairée, le crime, parce qu'elle est morale, lès agitations , parce -qu'elle est industrielle, et que tes troubles civils tuent l'industrie. Les étrangers le sentent ; ils quitteront notre sol, j'ose le dire, pleins d'estime pour noire eagesse : et sans vouloir diminuer le moins du monde ie mérite de leurHdélitéauxengagemens qu'ils avaient pris, l'on peutaffirmer^ je le pense , que cette Sdclilé estfort secondée parla connaissance qu'ils ontacquise ^e ce ^ue nous sommes et de ce que nous pouvons.

DiailizodbvGoOgle

§ ni. Situation intérieure^

Notresituatioo extérieure estdonc tressa tisfaisanlCi Pour juger notre situatioo iotérieure, uoedislioctioo est nécessaire.

: Si l'on eatead par ce mot l'esprit public d'un peu- . pie , rieA n'est , sous ce rapport , à désirer pour nous. Sur toutes les questions politiques , les lumières sont universellement répandues dans la classe qui a des , droits à exercer. Notre éducation a été chère} mais elle est faite. Prenez;, dans toutes les professions, les citoyens qu'une aisance médiocre met'au dessus du besoin , vous trouverez qu'ils entendent tous parfaitement ce qu'il leur faut-

pour être libres, protégés par les lois et garantis contre l'arbitraire. Ils savent, et c'est l'idée essentielle, base de la liberté, ils savent, dis-je, qu'en fait de liberté tout se tient; qu'il est bon pour eux que d'autres exercent les facultés qu'eux-mêmes n'exercent pas; que ce n'est point aux écrivains, seuls que la liberté de la presse importe; que ce n'est point dans l'intérêt des avocats seuls que le barreau doit être indépendant; que ce n'est point pour les seuls créanciers de l'état que l'état doit payer ses dettes, ou pour les seuls propriétaires que la propriété doit être respectée. Ils savent qu'un droit ne peut être envahi, sans que tous les autres droits n'en souffrent, comme un citoyen ne peut être traité illégalement, sans que la sécurité de tous ne soit menacée.

Mais si, par la situation intérieure d'un pays, l'on entend la marche des ministres auxquels le pouvoir est confié, beaucoup de vœux peuvent être formés, sans qu'on vous accuse de trop d'exigence.

D,a,l,t!dbiGoogle

■ J L'exagération n'est pas ma habitude; et comme je n'écris que pour être utile, je brave volontiers le reproche de ne pas tout dire, ou de ne pas dire assez. Je ne me jeterai donc point dans des déclamations amères, et pour faire la part de l'impartialité avec scrupule, je commencerai même par des éloges sur le petit nombre de mesures que je me crois permis de louer.

§ JV. Lois d'exception abrogées.

Il y a un an, quatre lois d'exception nous régissaient; car je placé parmi les lois d'exception, celle qui avait institué les cours prévôtales. De ces quatre lois, deux sont abrogées. Les cours pré-

votées ont cessé d'exister, et les ministres n'ont plus le droit d'arrêter et de détenir des citoyens sans les mettre en jugement. Je ne rechercherai point encore si l'effet de l'abrogation de ces deux lois est complet, si le mode qu'on a conservé pour la composition du jury n'équivaut pas, plus ou moins, aux cours prévotales, et si les moyens sans nombre que fournissent les lois ordinaires pour arrêter et pour détenir indéfiniment les hommes soupçonnés, ne remplacent pas efficacement le droit d'arrestation indéfinie que les ministres ont abdiqué. Je me borne au fait, et je reconnais que, sous ce rapport, il y a amélioration : car lors même que, par des détours et des subterfuges, l'on obtiendrait, au moyen des lois ordinaires, un résultat pareil à celui que procuraient les lois d'exception, leur abrogation serait toujours un bien. Les détours et les subterfuges, bien que conduisant au même but, seraient encore un hommage à la légalité.

§ V. Loi du recrutement.

Il y a un an, notre ancienne et admirable armée était frappée, par des mesures ministérielles, d'une défaveur qui devait affliger et révolter tous les cœurs français. Une loi dont le principe est national, équitable, sous forme de loi de charte, a relevé de cette excommunication politique ces légions de héros, dont tout le pays seraient fiers et que tous nous envient.

Ce n'est pas sans doute que la loi du recrutement soit irréprochable; de nombreux défauts la déparent, et malheureusement, il faut le dire, les ordonnances destinées à régulariser son exécution, loin de remédier à ces défauts, les ont aggravés. Je n'aimerais pas à censurer un ministre qui a donné des preuves de ses intentions patriotiques; mais prendra-t-il pour une critique amère, des questions que me dictent la justice et la reconnaissance

en^ers ceux qui ont porté la gloire française aux burnes du monde?

Pourquoi, dans l'ordonnance du 30 mai, la ré-^ forme annoncée semble-t-elle atteindre précisément les officiers de l'armée, que des circonstances déplorables ont éloignés de la carrière qu'ils parcouraient avec tant d'éclat, et favoriser des hommes qui ont vécu loin des camps pendant la guerre, et saisi le casque et l'épée le lendemain de la paix?

Pourquoi ; dans l'ordonnance du 2 août, rien n'est-il précisé sur l'importante question du tableau général qui doit comprendre tous les officiers en non activité?

Pourquoi n'est-il pas dit quand ce tableau sera fait? quand il sera public? ni même s'il sera publié?

Comment n'a-t-on pas senti que, si l'époque de sa publication est reculée, cette disposition devient nuisible, au lieu d'être utile à ceux en bas sur lesquels elle paraît avoir été prise?

Leur rappel à l'activité n'est-il pas menacé d'un ajournement indéfini?

Que fera la liste demeure secrète, quelle garantie aura-t-on que les règles de l'ancien régime ne seront pas violées?

M'est-il pas évident que, durant le temps nécessaire pour dresser et publier cette liste, plusieurs de ces braves atteindront les quinze années de service qui les frappent d'inactivité. Ce délai, dont ils ne seront pas responsables, leur deviendra-t-il fatal? que d'oublis! que d'obscurités! que de lacunes!

Cependant, je le répète, comme partout où se trouve le ^erme du bien, le bien finit par triompher des imperlections accidentelles, comme toutes les fois qn'on^end hommage à un principe , ce principe .amène tôt ou lard avec lui le corlègé de ses conséquences , je considère la loi du recrutement comme une conquête. L'édifice n'est pas construit, mais la base est posée.

J'ai dit le bien. Je vais tourner mes regards sur d'autres objets. Ce n'est pas ma £aute si nos motifs de nous féliciter des pas que nousavoos faits, deviennent plus rares.

g VI. Concordat.

II y a un an , la Uberté de conscience était solennellement proclamée. Rien dans nos lois, rien dans les traités qui décident de nos rapports avec l'étranger, rien dans les actes officiels du gouvernement ne pour

D,a,l,zt!dbvGoogle

vait jeter des doutes sur cette liberté. Si de fait, dans quelques provinces, elle était ou menacée ou troublée, les atteintes qui lui étaient portées étaient illégales et irrégulières. On pouvait s'en prendre aux fonctionDaïres inférieurs qui o'avaieat pas bien compris la charteau qui la faisaient mal exécuter.

Va concordat est surveau peadant la session. Ce concordat, j'aime à le dire, n'a encore été exécuté nulle part. Mais plusieurs mesures préparatoires ont été prises qui semblent annoncer qu'il pourra l'être; chose singulière, car étant l'objet d'un projet de loi préseuté aux chambres, l'on ne conçoit guère , à moins de renverser toutes les règles constitutionnelles et de déchirer la charte,

qu'il puisse recevoir le moindre commencement d'exécution , avant que les chambres l'aient adopté.

Ce concordat ressucille un acte du seizième siècle, qui dès lors avait alarmé tous les amis, je ne dirai pas de la tolérance , malheureusement trop peu respectée à cette époque, mais de la dignité royale et des libertés de l'église gallicane. Il contient des clauses vagues, mais menaçantes pour tous les droits que la charte a garantis aux différens cuïles professés en France (i). Il accorde à uo prince étrau-

CO L'article w du concordat, qui engage le roi i employer de concert avec le saint-père toiï» les moyens qui eoui en son pouvoir pourfaire cesserle plus tôt possible les désordrej et les obstacles qui s'oppoaeut au bien de la religion et k l'esécuïion des lois de l'dglise , est-il dirigé contre les protesians et autres comunions non catholiques ? On pourrait Je craindre j car certes, dans le sens que le pape doit attacher à ces mots : les désùt^ ares et les obstacles (Jui s'opposent au bien- de la religion et k

D,a,l,zt!dbvGoo^lc

ger une juridictiop dans riDtérieur du royaume, juridiction qu'un roi de France^ plein de Tentliou- , siasme religieux le plus exalté, aratt constamment repoussée. Il est enfin tellement destructif de toat notre ordre constitulionnel , que le projet de loi qui l'accompagne ressemble, dans plus d'un article, à une protestation anticipée contre ses dbpositioDs les plus claires et les plus formelles (i).

Certes, l'od reconnaîtra , si l'on me rend justice, ■ que je suis loin de rien exagérer, ^^alyser tes vices de ce concordat ^ qui a

excité une désapprobation si universelle, me serait facile; mais l'opinion est avertie, et cela suffit.

Ce concordat néanmoins plane sur nous. Nos députés, en leur qualité de députés, n'ont émis aucune opinion à cet égard. Il peut être reproduit, et il dépend des chambres de l'adopter dans la session qui va s'ouvrir. C'est donc un péril nouveau, survenu récemment; et j'en conclus que, sous ce rapport, nous sommes plus mal que l'année dernière.

Les exécutifs de l'Église, les hérésips sont des désordre* et des obstacles de cette espèce. Alors que devient la liberté des catholiques ? Cet article, au contraire, n'est-il dirigé que contre les catholiques peu soumis ? Mais toute négligence, toute infraction aux commandements de l'Église étant un désordre et un obstacle à ses yeux, que devient la liberté individuelle?

(i) Comment l'article 13 de l'ancien concordat, qui est relatif aux ventes nationales, n'a-t-il pu trouver sa place dans le concordat nouveau, tandis que l'on ajoute dans l'article 3 de la loi -qui accompagne ce dernier, que la disposition de cet article 13 demeure dans toute sa vigueur. Pourquoi abolir d'une main ce qu'on reconstruit de l'autre? ^Oj^e^ l'ouvrage du général Jubé, ayant pour titre : Encore un Concordat.

Digitalized by Google

g VIL État de la liberté de la presse.

En 1817, après la loi du 38 février, la liberté de la presse est parvenue à passer sans doute complètement garantie. Cette loi était déficiente à beaucoup d'égards. Elle rappelait une loi de circonstance, une loi provisoire, celle du 9 novembre 1815 dont la sévé-

rité était excessive , et qu'il était (âcheux de voir confirmer dans la législation permanente. Elle ne mettait aucun terme à l'effet des saisies. dans le cas même d'un jugement favorable, suivi d'un appel du ministère public à la cour royale. Elle tenait ainsi indéfiniment les ouvrages en charte privée. Il suffit de lire les discours prononcés par les ministres, à la session dernière, pour se convaincre des vices de cette loi. Personne ne l'a réprochée plus sévèrement que ses auteurs (1).

De plus cette loi venait à peine d'être rendue , que les doctrines du ministère public, dans les procès de deux écrivains, tous deux condamnés, avaient répandu l'alarme parmi tous les hommes attachés aux droits de la pensée et aux principes de la liberté. Des magistrats, respectables d'ailleurs, et dont il ne faut attribuer l'erreur passagère qu'ils ont eu le mérite d'avouer , qu'à l'inexpérience inséparable d'un nouvel état de choses, avaient confondu le roi avec ses ministres, prêté un sens séditieux à des phrases coupables tout au plus d'insignifiance , restreint le droit de défense dans les accusés , et s'étaient égarés, sous un régime représentatif, de fermer aux

(i) Voyez les discussions des ministres en décembre 1817.

D, a, i, ; t ! d b i G o O g l e

Français la carrière de la politique, c'est-à-dire , de leur enlever l'exercice de leur» facultés et la jouissance de leur» i. -Is.

Cependant la loi du 28 février 1817 avait été une amélioration sensible de la législation antérieure. Les théories du ministère public avaient paru désavouées par le gouvernement. Des articles presque officiels , insérés dans le journal, où l'on sait que tous les articles qui touchent aux discussions constitutionnelles

ne sont admi» que par ordre, avaient rendu aux esprits éclairés une sorte de sécurité, et surtout avaient fait naître beaucoup d'espérances. Dans ces article» les écrivains ministériels avaient reconnu toutes les bases de la liberté de la presse. Ils avaient mis une grande insistance à prouver que les ministres avaient eu l'intention sincère de la garantir mieux qu'elle ne l'avait jamais été. Loin d'embrasser la cause de ceux de KM. le» avocats du roi qui s'étaient montrés les adversaires de cette liberté, ils avaient déclaré que les doctrines que ces magistrats élatjissaient, les maximes professées par eux, ne formaient point une jurisprudence ; que ces magistrats pouvaient se tromper, puisqu'ils étaient hommes, et que les juges ne devaient point les regarder comme les interprètes infaillibles de la loi : que plusieurs de leur» assertions étaient erronées»(celle; par exemple, qu'attaquer les ministres, c'était attaquer le roi). IU avaient enfin, en opposition avec M. de Vatisraenil, consacré formellement le principe que l'imprimeur qui avait rempli toutes les formalités prescrites ne devait jamais être, condamné comme complice de l'écrivain.. L'armurier, qui a Uvré des

15 « armes, » avaient-ils dit , « le pharmacien qui « a , veada des substances délétères ^ en se connu formant à ce que prescrivent à ce sujet les règles- M mens de police, ne sont point responsables de - • c l'emploi qui en sera fait. De même , hors te (c cas où l'écrit est anonyme, l'imprimeur ne nous « paraît devoir être responsable que lorsqu'il con- « trevient aux règles qui lui sont prescrites, à la. w législation spéciale de sa profession. Sa conlraeven- « tion est alors une preuve de sa complicité. Dans • c le cas contraire , sa fidélité à se conformer à la loi . « est la preuve de sa innocence. Il n'est pas ques> (c tion de savoir s'il a pu comprendre ou juger l'écrit « qui lui a été confié. Cela peut dé-

pendre de la ca- « pacité de son esprit, et la loi ne punit point les « pauvres d'esprit. Il n'a point reçu d'elle la mission a de censurer les écrits, mais l'autorisation de les « imprimer. S'il se respecte, il n'imprimera point ce « qui lui paraîtra blesser les lois , les mœurs et « l'ordre public : mais il n'est pas justiciable des « tribunaux^ parce qu'il, n'a pas reconnu ce qui était « blâmable. Quand il a déposé l'ouvrage imprimé, « la police est avertie. C'est à elle d'empêcher que le « mal ne se répande, s'il y en a. L'imprimeur est , K en ce cas, suffisamment puni parla perle quil « éprouve , et la privation du gain qu'il s'était ' " promis (i). «

Je cite les journaux comme une autorité officielle , parce que lorsqu'un gouvernement s'empare des

(i) Vbyez le Moaiteur da 5 juillet 1817.

j,=,i,z<,d.vGoogle

i6 lournaiix, et s'en sert pour défendre ses mesures , et pour réfuter les écrivains qui les blâment, ce qu'il -dit dult être considéré d'une paît comme DDarea* de l'autre comme un engagement,

Lcmiiiislère public lui-même , éclairé par ces discussions, élaill convenu ingénument que les questions politiques n'avaient pas (ait l'objet principal de ses études , et le même magistrat qui avait invité les écrivains à fuir cette périlleuse carrière, les avait tout à coup invités aussi à j rentrer > à signaler les erreurs qu'ils apercevaient dans la marche du Gouvernement, î ne pas craindre de demander la révision ou l'abrogation des lois » et dans sa sollicitude louchante sur l'effet que pouvaient avoir produit ses menaces antérieures , s'il étaUpossible, s'était-il écrié , que la sévéri-

té de nos fonctions vous intimidât , que nos protestations vous ras~ surent (t).

An commencement de la sessiou dernière , les ministres s'étaient annoncés comme voulant marcher sur cette ligue constitutionnelle et libérale. £o montant à la tribune , pour proposer un nouveau projet de loi , ils avaient considéré coimne superflu tout développemeut des avantages de la liberté de la presse, que « les cilojea » comptent au nombre de « leurs droits les plus cbers , tes députés parmi tes garanties delà constitution de l'état, et mis des sciences, des lettres . et de la veilosophie apprécient les bienfaits. » Ils

: discours de M. Tatiiméail duo* le procès d* Dimbyer.

j,=,i,z<,d.vGoogIf

avaient ranté « celte liberté salutaire , qui a jstë un « sigrrâod jour siirlesialiëreslesplushautes.conime « Gur les plus communes , et qui est elle •même « un si puissant iQoj;en de gouvernement. » Sfeitaot avec raison une grantia importance à l'inslru- ment nécessaire de cette liberté grécieuse , ils avaient « dégagé \m imprimeurs de toute responsabilité # « toutes les Cois qu'ils auraient été fidèles à ta disci- « pUneelaui règles de leur profes- sion. » Ils avaient projeté « d'adoucir les dispositions de la loi du g no- » vembre, loi faite dans des circonstances encore « pré- sentes à la mémoire , mais D'existant plus, V puisque nous vivons dans des temps meilleurs. • Itsavaieiit eofin promis l'amélioralioa de la)oi du aS février 1817 , « en ne permettant plus ces saisies •t prolongées, qui faisaient d'une main-levée tardive « l'équivalent d'une véritable suppression (1), » Tel était l'hommage qu'ils

avaient rendu au droit constitutionnel , qu'ils reconnaissaient pour l'auxiliaire et tous les autres.

Ainsi, lorsque les dernières élections s'étaient ouvertes , la liberté de la presse , bien qu'imparfaitement garantie par des lois qui avaient besoin d'être améliorées, était consacrée dans tous les discours qui émanaient du Gouvernement. Le ministère public avait abjuré les doctrines contraires. Les écrivains osaient défendre sa cause et la leur. Elle existait à un haut degré. Voyons où nous en sommes* au jourd'hui sous ce rapport.

(O Discours de M. Legarde de ce jour. Moniteur du 18 décembre 1817).

Tome in. 6« Parus,, a

Digitized by Google

Le, le lecteur n'exigera pas que je le promène à travers tous les procès qui ont eu lieu , depuis les protestations écrites que je viens de lui raconter, ou plutôt à travers les procès qui ont commencé , lorsque ces protestations relentaient encore à la tribune, et qui ont continué sans interruption jusqu'à ce jour : de sorte qu'un étranger qui aurait passé «le la Chambre des députés au Palais de justice , aurait pu se croire dans deux pays et sous deux législations différentes. Je me bornerai à proposer des questions dont la solution sera , je le pense , évidente pour tous mes lecteurs. Je rédigerai ces questions de manière à ce qu'elles s'appliquent et aux maximes que le ministère public professe, et aux jugemens que les tribunaux prononcent. Si ces jugemens et

ses maximes sont incompatibles avec la liberté de la ■ presse , je n'en conclurai point que les unes soient i'ausBes et les autres injustes : je respecterai les magistraLs , et je me soumettrai à la chose jugée : mats assurément l'on me permettra d'en tirer ce^e conséquence , que notre position sous cerapport est cbao-'. ~|;ée depuis un an.

La liberté de la presse peut-elle exister quand des idées générales sont susceptibles , par des interprétations et des inductions poussées à l'inEîni, d'attirer "des peities sur les écrivains qui les publient ? La li- -berlâ de la presse peut-elle exister quand le ministère public , après avoir converti ces idées générales en applications particulières , que l'auteur n'a ni énon- -cées ni prévues , invoque pour juger cesapplications » «on la loi -commune, mais une loi extraordinaire , iuue loi de circouslaaces , déclarée provisoire dans

Son préambule, et rendue au milieu d'une crise vô* lente , avec le butdéterminéde réprimer ^ non desou* Traités d'une certaine étendue , mais des cris séditieux et des placards iucendiâires?IS'est-cepaf néanmoins ce qu'a fait le ministère public , dans le procès de M. Scheffer? A l'occasioa de cette pensée, _^ue ce n'est pas au gouvernement seul à défendre les intérêts nationaux , vis-à-vis des puissances alliées , pensée qui évidemment ne signifie autre chose, /sinon que l'assentiment des mandataires du peupla «t Tesprit national da ce peuple même sont d'lieureux auxiliaires pour un gouvernement qui prend en main la chuse de notre indépendance et de notre dignité, le ministère public a invoqué la toi du 9 novembre contre l'écrivain coupable , a-t-it dit , « d'avoir indirectement excité à désobéir à la chiirte « conslilu-

l'homme qui prononce que le roi est le ^ ^ lief suprême de l'état, et fait les traités de paix « et d'alliance ? (1) *

La liberté de la presse peut-elle exister, lorsque, dans son impulsion interprétative, le ministère public, par inattention sans doute, car à Dieu ne plaise que j'incolpe ses intentions, attribue aux auteurs des phrases qu'ils n'ont point écrites, et qui, altérant le texte de leur ouvrage, créent ou aggravent le délit? (2)

La liberté de la presse peut-elle exister quand le ministère public ne cite plus les passages qu'il utilise. mais seulement les pages de l'ouvrage dénoncé?

(1) Discours de M. Marchangy, dans le procès de M. Sciellé.
(2) Voyez le procès du Surveillant.

Cette pratique récemment introduite (i), et qui est si commode pour être si tôt abandonnée, n'est-elle pas contraire à la publicité des procédures, publiquement voulue par la loi? Est-ce la gloire de voir le procureur du roi et de MM. les juges que les spectateurs ont seulement droit de voir? N'est-ce pas aussi la discussion des charges qu'ils ont droit d'entendre? Les écrits traités de la sorte ne se trouvent-ils pas dans une position plus défavorable que les pré-VCDUS de tout autre crime, dont au moins le délit est discuté devant le public? N'est-ce pas anéantir l'utilité même des condamnations, si elles sont justes? Si un auteur est puni, pour un passage ignoré de tous, sa punition sert-elle d'exemple? Que nous apprend-elle? Que tel homme a été frappé par tels juges, au nom de telle loi, mais nullement ce qu'il faut faire ou ce qu'il faut éviter, pour n'être pas frappé comme lui?

La liberté de la presse peut-elle exister, quand le ministère public n'a point de jurisprudence fixe, et que le même magistrat dit

, à trois mois d'intervalle , tantôt, que ce qui a besoin d'être interprété ne saurait être dangereux , parce qu'il faut que le sens sorte lui-même des paroles (i) , et tantôt , qu'il faut pour saisir , dans leurs formes variées , ces protégées insidieuses et nommées provocations indirectes , il faut interpréter les écrits , moins d'après quelques ex-

(■) Discours de M. Marchangy, dans le procès de M. Cicerot.

(i) Discours de M. Burebanger, dans le procès de M. Tarut.

pressions que sur le sens général , et consulter plutôt l'intention que les termes ? (i)

La liberté de la presse peut-elle exister , lorsque les tribunaux posent en principe qu'un écrivain peut être puni , pour avoir dit la même chose qu'un autre écrivain , qui jouit de l'impunité et qu'on peut mériter la prison , pour avoir rapporté des faits rapportés dans d'autres ouvrages qui circulent librement , et dont les auteurs ne sont exposés à aucune poursuite ? (2). N'y a-t-il pas injustice et bouleversement des garanties sociales , à laisser au ministère public le droit de poursuivre ou de ne pas poursuivre, selon son bon plaisir? N'est-il pas de son devoir de poursuivre indistinctement tout ce qui est coupable ? En s'arrogeant le droit de choisir , n'induit-il pas les écrivains en erreur ? L'impunité des uns «a-t-elle pas l'effet d'un piège tendu à la confiance des autres ? Ce droit de choisir , ce droit, par conséquent, d'épargner ceux qu'on favorise ou qu'on ménage, n'est-il pas en quelque sorte un empiétement du ministère public sur la faculté de faire grâces , réservé au monarque seul ? N'en résulte-t-il pas une incertitude qui fait de la justice un hasard , et des peines une loterie ? Enfin , y a-t-il liberté , où il y a pouvoir dis-

crétionnaire? MM. les avocats du roi croirotil-its résoudre ces difficultés, en repoussant ces qneslionc comme inconvenantes? Prêteudront-ils , àJ'exemple de M. Marchatig; , dans le procès d« M. Féret '(3) ,

(1) Discaura de M. Mardiiuigjr, dans le procèadt; M. Sdteffer;

(3) Jugement rendu contre M. Darniaing.

(3} Voj'es ce procès daus les joui luux du 16 mai 1818.

j,=,i,z<,dyjvGoogle

r—me ■il

«Sk

DoiizodbvGoo^lc I

DiailizodbvGoOgle

DiailizodbvGoOgle

ÇT^Lis

ant

lerlé

arle>

[l'im-

,1 res-

1? deux

lous en

.■ U ca-

^ue Buln*a Je droit de leur tracer leur devoir? Mais, partout où on deroir existe , toos ceux que ce devoir intéresse n'onl-ils pas le droit de l'invoquer ? ËDire l'avocat quile rappelle , et le magistrat qui déclare que lai seul est jage de l'obligation de le remplir y où est la raison , la lojaoté , la justice ?

Une portion de la liberté de la |H«sse n'est*elle pas de pouvoir, relever les actes des foactionaaaires publics que l'on croît contraires à la charte et aux droits des citojens ? Noos devons le penser. Oa ■ nous t'avait dit à la tribune , en letmes positifs. Dam le rapport fait à la chambre des députés , sur les restrictions à imposer aux journaux , le rapporteur avait fait ressortir avec beaucoup de force toutes les garanties qne nous assurait la liberté des livres. « Le « jour oïi tes ministres abuseraient de lenr anlorité « sur les journaux » , avait-il dit, <■ la liberté de la « presse , dont nous jouissons pour tous les antres « ouvrages , oe serait pas on vain recours ; et les « plaintes respectueuses de la nation, arrivant de « loules parts au pied du trône , feraient pâlir des « ministres prévaricateums(i).-^II a été commis one o injustice à l'égard d'un citoyen, par un préfet, « par un ministre > , avait ajouté un député dont les opinions ne sont Dullemeut entachées de démagogies (?) ; ■ il dénonce au public ce préfet , ce mi- •< ni!>tre, celle injustice. Voilà la liberté dont nous u jouissons, et dont nous allons Jouir plus que j'a- * mais. » Si maintenant on déclare que les (bnc-<

(i) Moiiilenrdu igjanvier 181^.

(u)'M«iuteur du ao janvier.

tionnaires étant responsables., il faut les accuser* devant les tribunaux, et non les traduire devant l'opinion, ne détruit-on pas la liberté de la presse?. Accuser n'est pas écrire. Dans tous les pays, soit qu'ils jouissent ou non de la liberté de la presse, la faculté d'accuser un fonctionnaire coupable existe toujours. Elle résulte de la nature des choses.- Sous Frédéric II, roi despotique, la presse, libre d'abord* ne l'était pas de droit. Cependant un méconnu put être accusé devant le monarque une cour suprême. Lors donc que le ministère public argue de la responsabilité des dépositaires du pouvoir à la nécessité d'accuser, ne confond-il pas deux idées? Neoi connaît-il pas l'intention de la charte, en substituant à la liberté de la presse une autre liberté, si l'on veut > celle d'accuser juridiquement, mais en fait une liberté qui n'est pas celle dont il est question ? La charte, en reconnaissant par son article VIII le droit d'imprimer, et en déclarant, par son article XIII la responsabilité des ministres, a voulu nous assurer deux libertés; est-il permis au ministère public de nous en ravir une (i)? Sans doute> il l'a réprimé car

(t) Cette doctrine, vient d'être reproduite par l'un de MM. le*

§ roc II reurs- généraux près le tribunal de cassation, dans, la cause de MM. Comte et Dunoyer, sur l'incompétence du tribunal de Rentes. Ce magistrat, dit le Moniteur du 12 septembre 1818,

■ a exprimé le vœu de voir les écrivains s'en rapporter au gouvernement et aux chambres, du soin de faire exécuter les lois

■ par les fonctionnaires, et de veiller au maintien de nos libertés-

■ tés. ■ Je le demande de nouveau : que devient alors cette liberté de nous plaindre de> injustices en les traduire devant.

l'opinioa , liberté dont on nous disait dans les cliambres mém.a.
que nous jouissions , et dont on nous promettait que nous joui-
Hipos plus que Jamais? Si j'en croyais ua.aulie journal ^.celui
às>^

D,a,l,zt!dbvGoogle

j4 lomnie, et de même qu'un homme qui «lénoncerait aux tri-
bunaux un fonctionnaire irréprochable , devrait porterla peine de
sa déootreïalion mensongère ; ée même lorsqu'un écrivain dé-
nonce à Topinion un agent de l'autorité qui n'est pas coupable ,
cet écrivuiQ doit être puni. Mais son crime n'est pas d'a- Toir dé-
noncé deta^nt à l'opinion, c'est de l'avoir dénoncé à tort.

Que sera-ce, si. l'on réfléchit que la législation, qui doit organi-
ser la responsabilité^ n'a pas même encore été présentée ! Qu'il
n*existB aucun mojeii : légal de prendre à partie un agent du
pouvoir- ! Qu'il faut obtenir la permission de commencer de pa-
reilles poursuites, et l'obtenir d'une aotorilé qui , presque tou-
jours, est intéressée, au moins d'ùmourpropre , à.la. refuser ! Ne
semblerait-il pas qqe le ministère public vent nous détourner de
la route nalu' relle et praticable qui nous est ouveMe , en nous in-
vitant à entrer dans une autre qui se trouve fermée par nii mur
que nous ne pouvons franchir ?

Vn des plus nobles et dçb plus heureux effets de la libeKé de ta
presse n'est-il pas de favoriser cette disposition des âmes géné-
reuses à prendre en main la cause des opprimés ? Ne détruit-on
pas ee précieux résultat d'une f'acallé que la constitution nous ac-

Débafs , qui porah lonteroïï aVoir extrait ce discours de M. le

Il croit avec bonté et fidélité, j'aurais bien d'autres motifs de surprise. Ce magistrat aurait dit » que les « teils » doivent se persuader que dans tous les états il y a des occasions de montrer du patriotisme et d'acquiescer de la gloire ; ■ mais que dans les états représentatifs, ces occasions sont rares. » Il n'est pas possible que H. le procureur général ait dit cela.

D, a, i, ; t ! d b i Google

cordt, en déclarant que > lors même que les actes qu'on Je ait connaître seraient vérifiables, si ceux qui les publient ne sont pas eux-mêmes la partie lésée j ils sont inexcusables de s'arroger ainsi une censure £ off, ce Au détriment de la chose publique ? (i) Flétrir, autant qu'on le peut, ceux qui plaident pour les simples citoyens contre le pouvoir, , et diriger Contre eux la rigueur des lois qu'on étend et qu'on interprète , n'est-ce pas méconnaître et le caractère national , et les règles de morale politique qui doivent diriger un peuple libre ? Est-ce sous un régime consitutionnel que le ministère public peut dire que défend un accusé sans titre et sans mission « c'est entrer de vive force dans un défilé , c'est aspirer à s'en rendre maître ? (s) La première maxime de tout état constitutionnel , au contraire, n'est-elle pas, que lorsqu'un seul membre du corps social souffre injustement, tous sont menacés ^ Sans doute, il faut savoir si la confiscation est injuste : mais pour le savoir , il faut l'examiner, et comme tous y sont intéressés, cet examen est permis à tous. Objecter à ce droit incontestable que révoquer en doute l'autorité des tribunaux , c'est attaquer indirectement l'autorité royale , parce que toute justice émane du roi (3) > n'est-ce pas fonder une jurisprudence sur un

abus de mois ? N'est-ce pas étendre au delà de toute raison et de toute mesure une loi qu'on ne saurait circons-

(i) Discours (le M. Marchangy, dans le procès de la Bibliothèque historique.

(a) Discours de M. Marchangy contre M. Finreux. (3) Discours de M. Harchangy contre le Surrdllaot.

crire dans des limites assez étroites (i) ? N'est-ce pas établir une doctrine d'après laquelle VoUaire aurait été puni pour avoir sauvé Calas-, et Dupatj pour avoir nrraché trois ionoceos à la roue ?

' La liberté de la presse peut-elle exister , lorsqu'on applique aux fonctionnaires publics des dispositions du code pénal , qui manifestement ne sont applicables qu'aux particuliers ? Lorsqu'on exige que l'acte arbitraire qu'un écrivain dénonce, ait été déclaré arbitraire, avant que la dénonciation ait eu lieu ? Lorsqu'on ne regarde pas comme authentique les arrêtés «, les proclamations, les circulaires des autorités auxquelles néanmoins les citoyens sont tenus d'obéir, de sorte que, d'après la nouvelle jurisprudence^ il peut se faire qu'un individu subisse une peine comme réfractaire aux lois, pour avoir désobéi à un acte que le tribunal qui le condamne pour désobéissance re* garde comme devant être exécuté , et une autre peine» comme calomniateur , pour s'être plaint de ce même, acte, dont le tribunal qui juge le procès en calomnie, déclare qu'il ne rapporte pas. la preuve authentique (2) ?

Enfin la liberté de la presse peut-elle exister ^ quand on fait peser la responsabilité sur l'imprimeur, lors même que l'auteur de l'ouvrage poursuivi se présente et l'avoue ? La faculté de pu-

blier et de faire imprimer leurs opinions, faculté que la charte accorde à tous les Français , ne devient-elle pas une dérision, si les moyens d'exercer cette faculté leur

(1) La loi du 9 novemlire.

(2) Jugement contre la Bibliothèque historique^

DiailizodbïGoOglf

sont « nlevét ? L'article de la charte quut s'oppo5eà la censure D'est-il pas violé,' si la censure , qu'on Il 'ose plus confier aux agens de l'autorité , 'est imposée à des ĨDiprimeurs , doq moins dépendans de l'autoriiié que les censeurs , puisque leur brevet est révocable; à des imprimeurs dont les occupations nom-* breijses et en partie mécaniques,, ne leur permettent'pas, quelque éclairés que soient plusieurs d'entr'eux, l'examen deslivres qu'on leur présente; àdes . imprimeurs, instrumens passifs des écrivains qui, sur leur responsabilité propre , veulent publier leurs opinions ? Que dirait-on d'un pays dont la coostitu- : lion garantirait à tous ses babitans le droit de naviguer sur les fleuves, et dont les ministres feraient brûler toutes les barques et incarcérer tousies bateliers? N'est-il pas bizarre que, tandis que le chef de la justice déclare à la tribune, en face de la nation, que V les imprimeurs ne sont point appelés à exercer B sur les auteurs une magistrature que la Ui a jugea « incompatible avec la liberté des opinions, qu'il n n'y i point de censure en France, que , s'il y en « avait une, elle devrait être placée plus haut* et n qu'il ne conviendrait point d'abandonner aux cal- « éuls d'un intérêt personnel souvent mal entendu; « et quelquefois dépravé par les conseils d'une avi- « dite sordide, le discernement d'un si grand bien et « d'un si grand mal (i); » n'est-il pas bizarre, dis-je , qu'un magistrat inférieur

oppose à ces déclarations si formelles , à ce jugement prononcé par la

(i) Discours de M. le garde des sceaux. Moniteur du 18 novembre 1817.

loi , ses théories et ses volontés , qu'il prétende « que « les imprimeurs et les libraires sont assimilés aux 1 complices du délit, qu'ils doivent partager la responsabilité de ce qu'ils publient, afin qu'ils craignent de jouer, pour un gain scandaleux , la responsabilité de leur établissement commercial (i) » , c'est-à-dire , qu'ils doivent exercer cette censure que le ministre de la justice a déclaré incompatible avec la liberté ? Qui croirons-nous , du ministre , ou d'un substitut d'un procureur du roi ? Et quand on nous dit que la condamnation des imprimeurs s'adresse précisément , ment à la source du mal (a) , n'est-il pas clair que c

(i) Discours de M. Marchangy, dans le procès de M. Creton.

(il) Même discours. Il est remarquable qu'immédiatement après le rejet du projet de loi de l'année dernière sur la presse, le Moniteur inséra l'article « L'Assemblée nationale, tirée du Journal des Maires, « Aucune des lumières répandues par cette Assemblée dans les deux chambres, ne sera perdue pour le législateur, aucune des améliorations dont on avait conçu l'espérance » mise en oubli. Déjà le projet, mais qui, par l'effet du rejet de la loi , n'a pu être introduit dans la législation , m

■ passé peu à peu dans la jurisprudence. Chaque pas que nous faisons tend à mettre à couvert devant les tribunaux la responsabilité des imprimeurs. L'état actuel de la presse doit « offrir de petits de sécurité pour l'avenir à ceux qui semblent »

n'être jamais assez rassurés par la modération du pouvoir, « ainsi qu'aux hommes dont la prudence redoute avec raison

■ une liberté sans limite et sans frein. • Moniteur du 15 mars 1818. Telles étaient les promesses du journal officiel. Liset maintenant les réquisitoires du ministère public. Il est curieux d'observer que sa doctrine nouvelle de la complicité et de la responsabilité des imprimeurs, n'a été défendue par aucun des journaux censurés par l'autorité. Mais une feuille qui est affranchie de toutes censure a osé s'en féliciter. Après avoir, suivant sa coutume, insulté les écrivains condamnés, cette feuille continue ainsi :

« 9 (Ce qu'on appelle le mal, c'est cette liberté des opinions qui, après l'aveu du ministre, n'est pas compatible avec la responsabilité des imprimeurs ?

Je pourrais ajouter à ces questions d'autres observations qui se présentent en foule. La jurisprudence actuelle sur la liberté de la presse est un labyrinthe dont il est impossible à l'intelligence humaine de démêler les détours. Tout est à la merci du ministère public. Il poursuit, il ménage, il épargne, il propose même de faire grâce (i), il détourne les coups ou les aggrave, comme bon lui semble. Mais j'en ai dit assez, je le pense, pour arriver à la conclusion de cette partie de mon examen, et je ne crains d'être démenti par aucun homme impartial, en affirmant que, sous le rapport de la presse, nous avons fait, depuis dix mois, des pas rétrogrades, quelquefois même, malgré les traditions de la liberté, et les principes de la liberté, était une époque de liberté pour les écrivains, si nous la comparons à l'état présent

1 § Vin. Censure des journaux.

L'idée des *oumeltre* » journaux à la police, c'est à dire, de placer les faits et tes opinions au même rang que les vagabonds et les courtisanes, n'est pas une invention du ministère actuel. C'est une portion de

■ Les libraires veulent absolument lire les manuscrits qu'il leur
■ sont confiés. Lt; sort de MM. Plancher et Lhuillier décourage
« leurs copistes. » Tant il est vrai que les valets volontaires sont plus déshonorés que la livrée.

(a) Discours de M. Macchaugy, dans le procès de M. Cretou,

DializodbvGoOglf

L'héritage d'un temps antérieur; mais cet embellissement a été recueilli et cultivé, perfectionné par le ministère.

En demandant à l'assemblée, dans l'avant dernière session, la continuation de cette étrange prérogative, il avait promis qu'il n'en abusait pas. « Craindrait-on, disait un ministre, que le gouvernement n'abusât, comme les autorités antérieures, de l'influence qu'il aura sur les journaux? Des ministres très ambitieux pourraient le faire », ajoutait un commissaire du roi: « mais où sont les avant-coureurs ■ de ces sinistres présages (a)? Le gouvernement », poursuivait un orateur d'autant plus éloquent qu'il est toujours consciencieux et intègre, « ne fera de « tous les pouvoirs ordinaires et extraordinaires qu'on « lui laisse, qu'un usage purement défensif, approuvé par la raison (5). »

En effet, durant la session de 1829, et même pendant les deux ou trois premiers mois qui suivirent cette session, l'emploi ministériel des journaux, toujours lâcheux dans son influence sur

l'esprit public , fut néanmoins aussi réservé et aussi prudent que le comporte l'arbitraire. Tout en relevant l'inévitable puérilité d'un pareil système, ses lâtonemens, ses inconséquences , ses ordres mal remplis , et ses interdictions éludées,' j'avais reconnu cette espèce de mérite, dans la manière dont ce système s'exécutait. Le ministère, avais'jedtt, n'exercesur les journaux qu'un empire négatif. Il paraît avoir prescrit àsesécrivains

(i) Moniteur du 8 décembre 1817.

(a) Moniteur du aS jayvier 1818.

(3) M. Camille Jordan. Moniteur du 30 janvier.

Dra,i,;t!dbiGoogIe

de ne point attaquer ceuxaux(^uelsil est îtiterdil de se défeHc-Ire, et lorsqu'il croit nécessaire de commander un écrit, il enjoint la mesure et même la politesse.

Mais depuis les dernières élections , il s'est un peu affranchi de celte règle.

A cette époque, se croyant obligé d'écarter les candidats qui lui déplaisaient , il pensa vraisemblablement que , dans ce but , tout lui était permis. Cei-tains journaux, jusqu'alors esclaves muets, devinrent des mercenaires furieux. Je m'abstiens des détails , la mémoire de mes lecl^eurs m'en dispense.

LesjournauxministériêlsoDt conservé ces lîlbeuses habitudes ; ils insèrent encore aujourd'hui de longues et injurieuses diatribes, tantôt contre des écrivains dont le seul crime est d'être ia-dépendans (i), tantôt, ee qui est plus scandaleux encore , contre des exilés que la patrie regrette (2) , ou contre des accusés déte-

nus j sur lesquels quiconque parle avec un privilège de l'autorité, devrait garder le silence (3).

Je n'accuse point les ministres de tout ce que publient les hommes; enrôlés sous leurs étendards. Je suis convaincu que s'ils lisaient ce qu'écrivent en leur nom ces hommes qu'ils ont le tort de ne pas débaucher assez clairement; ils rougiraient souvent de ce qu'on

(1) Voyez l'article du journal de* Dâtiats du 15 mai 1818 , contre MM. Comte et DuDoyer, et du 10 juillet , contre ia , Minerve.

^) Voyez l'article récent du journal dei Débats , contre lei Français réugiés en Amérique,

(3) Voyez l'article du journal dei Débats, contre le général Canuel , du ^4 juillet :

Tros RululusveJifOt , nullo discernit habelQ.

D,a,l,zt!dbvGoogIe

3> présente comme leur pensée. Mais un des malheurs de la puissance, c'est qu'autour d'elle se groupent des intérêts si vus. des dévouements si tendres, des empressés si maladroits , qu'elle se trouve compromise par celle tourbe d'auxiliaires dont la défaveur se reflète sur ses maîtres.

Il en résulte que l'asservissement des journaux a aujourd'hui des conséquences plus déplorables qu'il n'en avait il y a. Deux ou trois, tout au plus, gardent une sorte de dignité dont on leur sait gré , mais qui n'a de moyen de se conserver que le silence. Le reste , feuilles avilies et décreditées, offrent perpétuellement le honteux spectacle du pouvoir dirigeant l'insulte contre

des ennemis sans défense. Il est prouvé qu'une faculté que le ministère n'avait réola- • mée que comme un moyen de la maintenir le calme , et d'empêcher des haines mal éteintes de se réveiller avec fureur, est devenue un moyen de satisfaire d'autres bairies. Puis-je oser nous proposer d'acquiescer avec de nouvelles et de tristes preuves!

J'en conclus que, sous ce rapport, « notre » position s'est détériorée.

g IX. Les améliorations non effectuées.

Enfin beaucoup d'améliorations si importantes dans d'autres parties de nos lois , étaient sollicitées par l'opinion publique. Notre code pénal , monument d'un autre régime et d'une sévérité despotique ; l'instruction nationale , menacée d'un envahissement qui aurait le double tort d'être vexatoire et d'être inutile , car ce qui contrarie les idées du siècle

ne se voit pas; la nomination des jurés, qui assimile celle des institutions conservatrices à des commissions extraordinaires; la responsabilité des ministres toujours invoquée par eux pour obtenir du pouvoir, toujours insaisissable pour nous, quand ce pouvoir nous frappe; le système municipal , dont aucune base n'est encore posée; toutes ces choses exigent une révision sérieuse et une réforme qui aurait du moins pu être annoncée. Toutes sont restées dans leur imperfection avec leurs vices et leurs lacunes.'

Le code pénal n'a été ni revu ni adouci. Il subsiste, avec tous ses vices, ses cruautés, ses dispositions artificieuses, calculées par le despotisme, pour son accroissement et pour son usage. Une circonstance, dont j'ai parié plus d'une fois dans ces feuilles,

la loi du 9 novembre 1795, menace de devenir partie de ce code , et d'aggraver son impitoyable sévérité , puisque l'époque de son abrogation est déjà passée ,et que l'on refuse de la reconnaître comme abrogée (i). Aucune précaution n'a été prise contre la prolongation indéfinie des détentions , prolongation que tant de lois facilitent , que tant de prétextes excusent , et qui, cependant, inflige à l'innocence un

(i) Si l'on m'accusait d'indiquer avec trop de force les vices des lois encore existantes , je rappellerais ce que j'ai déjà dit , i (et MM. les procureurs du roi ne sont , des amis de la licence) a

ou pas

indire de demander la révision ou l'abrogation :

lois. Or, pour demander l'abrogation d'une loi , ne faut-il pas prouver qu'elle n'est pas bonne ?

Tome III. G< Partie

châtiment souvent plus rigoureux que celui qu'aurait mérité le délit dont on l'accusait à l'origine. Une peine , dont les lois ne devraient frapper que les crimes les plus graves, le secret , supplice plus affreux que ceux auxquels bien des coupables sont condamnés . le secret , qu'on présente comme une mesure de prudence, et qui , dans le fond , est une épouvantable torture , le secret, qui livre sans secours le malheureux qui en est la victime, à la souffrance physique et morale , à la démence et au désespoir , le secret n'est point aboli. Sa durée est arbitraire et illimitée ; elle dépasse quelquefois ce que pourrait inventer l'imagination la plus

ombrageuse, ou rexagération Uplus malveillante (i). Le mode de DomioalioD du jurj n'a point été changé. Cboists par les préfets , les jurés , j'aime à le croire, sont d'ordinaire des citoyens irréprochables; mais des hommes choisis parun homme, ressemblent toujours à des comtnissaires. Ils ne rassurent point l'ianocent. S'ils appartiennent à l'ua des partis qui nous divisent encore, ils offrent au coupable qui a suivi le même étendard , une chance d'impunité fâcheuse pour ta justice et la sûreté pnbllque. Ils ne satisfont point l'opinion , qui , souvent à tort sans doute , croit cependant toujours apercevoir l'aulorllé derrière eux. La responsabilité des ministres n'a reçu aucune organisation. Telle qu'elle es(maintenant, c'est une théorie dont l'application est

(i) Il y a desexemplf^s quedcshnninies, acquiltes ensuite , ont été relenus nu sperel , le» uns cent quaGre-vingt-iiiois jours, les autres ct-nt-dix , les aurirps qiiatre-vitjgl-oiize. (Procès de ' l'dpingle noire.) S'ils av.iiienl peilli In raison dans cette solitud* «biolue , quelle réparation' leur aurait-on faite ?

impossible. Quand les ministres l'invoquent dans la chaleur d'tiae éloquence palriolique, ils se font illusion à eux-mêmes , et semblent malgré eux se jouer de nous. Car ils nous exhortent à la confiance en nous peignant Jes peines sévères qui les attendent, s'ils en abusent ; et lorsque nous recherchons quelles sont ces peines, nous trouvons que non>seulenient aucune n'est indiquée, mais qu'aucune roule n'est tracée à DOS mandataires , soit pour l'examen , soit pour l'accusation. Riei> enfin n'a été fait pour introduire ta liberté légale dans le système municipal. Aucun des magistrats du peuple n'est nommé par le peuple. Ceux même des intérêts des communes^ qui, étant distincts des intéiéts généraux , devraient se traiter comme des affaires de famille, demeurent

confiés à des autorités émanées du pouvoir central , et nécessairement disposées à courtiser ce pouvoir, à lui complaire, à mériter le choix qu'elles en ont obtenu et dont elles sont flattées , en entrant dans ses vues , et en faisant plier devant lui les droits si perceptibles et en apparence insignifiants des localités.

§ IX. Du choix de nos députés.

Dire ce qui est mal , c'est indiquer ce qui doit être amendé. Dire ce qui n'a pas été fait , c'est indiquer ce qui est à faire. On voit combien d'objets variés et importants commandent les méditations et réclament surtout le courage de nos députés. De quels hommes pouvons-nous espérer ces méditations sérieuses , et attendre ce courage difficile?

J'avais essayé l'année dernière de classer sous trois

D,a,i,t!dbiGoogle

dénominations différentes les citoyens parmi lesquels nos députés peuvent être élus..

J'avais dit qu'il n'était pas prudent de porter à la disposition des individus célèbres par leur attachement à l'ancien régime. Tout en rendant justice à plusieurs d'entre eux , qui avaient défendu dans l'antenne dernière session quelques-unes de nos libertés , j'avais objecté à leur nomination le peu de confiance qu'ils inspirent. Je n'étais pas même déguisé . que , moins disposé que beaucoup d'attribuer à la défiance, je ne pouvais cependant nier que leur conversion ne me laissât quelques doutes. Mes appréhensions se sont réalisées en partie. Dans la loi du recrutement, on les a vus, il est vrai, voter contre les ministres, mais aussi contre les principes populaires. Lorsque, par le rejet d'une loi , la presse

eut été mise à la merci du pouvoir , ils ont abandonné le député constitutionnel qui prédisait et voulait prévenir ce qui est arrivé et ce qui arrive encore (i). Un autre député qui proposait l'adoucissement de la loi du 9 novembre, a trouvé chez eux une véhémente opposition (3). Je persiste donc dans mon opinion ancienne , en ajoutant toutefois que ma censure "ne porte point sur les deux membres les plus éminents de ce parti , qui , dans plusieurs occasions , se sont montrés ou plus turbulents ou plus sincères.

-Passant ensuite aux hommes que je désignais sous le nom de partisans des lois d'exception , et que je trouve aujourd'hui plus court et plus juste d'appeler

(i) M. Dupont de l'Eure. Moniteur du 18 février 1818, (3) M. Cassaignolles. Moniteur du 25 février.

— ,l,<,i:,,Google

simplement ministériels , j'avais annoncé que s'ils étaient portés à la chambre, ils feraient encore ce qu'ils ont toujours fait; que , dirigés par les meilleures intentions du monde , ils ont le malheur d'être convaincus qu'un état ne saurait supporter la liberté, et qu'ils persévéraient dans leur conviction que rien n'ébranle et diminue leur permanence contre les principes. Me suis-je trompé ?

Au moment des élections de l'année dernière « quand chaque colonne de chaque journal resplendissait de brillantes promesses et d'espérances flatteuses (i) , on nous disait que si les ministres se réconciliaient avec les principes , les principes n'auraient pas de plus zélés défenseurs que les éligibles ■ connus sous le nom de ministériels (2). Il paraît que le ministère ne s'est pas

réconcilié avec les principes; car les éligibles ou plutôt les élus connus sous le nom de ministériels , ne se sont guère fatigués a les dé- -fendre.

Qui est-ce quia prolongé l'esclavage des journaux, en reproduisant tous les raisonnement , ou pour mieux dire tous les sophismes cent fois réfutés ? Qui

(1) J'JDvile mes lecteurs , pour leur instruction dans le moment actuel , à relire les journaux ministériels île l'année dernière , depuis le 1^{er} jusqu'au 16 septembre. On eût dit vraiment qu'il y a d'or était près de renaître, tant les ministres étaient bien intentionnés, tant ils se taient fatigués de tout arbitraire, tant ils aspiraient à le déposer. Leurs protestations allèrent en ' croissant jusqu'au 16 septembre. On sait que les élections durèrent six jours ; mais , comme je l'observai dans le temps , le 37, les protestations se modifièrent, et, par une marche habilement graduée, le ministère « trouva quinze jours après cette époque, précisément au point où il était auparavant.

(, ^) Annales du 13 septembre 1817.

est-ce qui a répété, en 1818 comme en 1817, en 1817 comme en 1816. « que les journaux, feuilles vagues (bondes), ne pouvaient s'assimiler aux autres M compositions littéraires ; que l'opinion publique a été aussi bizarre dans ses couleurs que brusque « dans ses revirements; qu'il fallait l'arracher à son « délire; que c'était dans l'intérêt des rédacteurs des journaux que la mesure d'exception était proposée » (probablement comme le code des colonies a été, rédigé pour l'avantage des nègres) ; « que « le terme de trois ans ne suffirait pas ; qu'il faudrait « après l'émancipation des journaux, une législation « spéciale et sévère (a) ;

que nous n'étions pas assez <t robustes pour nous donner la fièvre; qu'un ma— « tade courageux ne craignait pas l'amputation « quand elle était nécessaire pour sauver les parties n suines (3) » (comme si depuis vingt-cinq ans nous ne savions pas ce qui résulte de ces constitutions amputées) ? Ce sont des éligibles corinus sous le nom de ministériels.

Qui est-ce qui , dans cette même question des journaux, pour mieux assurer leur dépendance , a soutenu tes ministres dans leur résolution subite d'extraire d'une loi un seul article , et de faire voter la cbambre, sans aucune des formalités voulues par la Charte et par le règlement ? Qui est-ce qui a représenté cette altération grave à la marche régulière de ses délibérations, comme un simple changement dans l'ordre de travail et dans la manière de voter, introït) Moniteur du iSdecemlJre.

fa) Moniteur dw i4 HécPiiibre.

(3) Moniteur du 1:1 décembre.

5d àmsaol aiasiuo précédent àotle danger est d'autant plus grand que l'abus eo est plus facile (i) ? Des éligibles coonus sous le nom de ministériels.

Qui est-ce qui a paralysé les efforts de M. Dupont de i'Ëure , pour retirer la liberté de la presse du cbaos dans lequel il était bien facile de prévoir que le rejet de la loi proposée par les miuistres, devait la précipiler (a) ? Des éligibles connus sous le nom de mioistériels.

Qui est-ce qui a rejelé tous les adoucissemens à la loi du 9 novembre (3) ? Des éligibles coonus sous le nom de ministériels.

Avais-je donc lort, lorsque je dirais qu'ils arriveraient *à la tribune avec les locutions consacrées^ . louant les principes, écartant leurs conséquence», admirant la règle, appuyant sa violation, éruditsduns l'apologie de l'arbitraire , apôtres dangereux de la rigueur, et légitimés héritiers de nos législatures successives, dans ce qu'on peut nommer 4'oraison funèbre de la liberté ? S'ils n'ont pas voté autant de lois d'exception que l'année dernière , c'est que les ministres n'en ont pas proposé autant. Le mérite, s'il y en avait , et si l'on pouvait attribuer aux hommes une réserve commandée par la force des choses, appartiendrait au ministère et non pas aux ministériels.

En veut-on la preuve ? J'ai rapporté les hommages reiidus par les ministres à la liberté de la presse, au moins en ihéorie. J'ai montré M. le garde des sceaux reconnaissant rinconslilulionnah-té de toute ceusure.

(i) Moniteur du 18 décembre 1817.

(9) Moniteur du 18 Tévrier 1818.

(3) Moi^iU'ur du qo fdvner 1818.

40 Je parcours maintenant les discours ministériels et je lis : « Ce n'est pas à la loi qui punit l'abus que l'écrit- « Taio doit se cOD-foPlner; c'est à la loi qui contîeot « la liberté de la presse, i par des précautions sala- « laires (i). M (Ainsi nous reveDons au système de prévenir, auquel les ministres avaient renoncé , aa lieu de nous borner à réprimer, seule faculté que donne la Cbarie.) <■ Le gouvernement représcn- « tatif est celui dans lequel la nécessité de la liberté « de ta presse se fait le moins sentir. Les restrictions « qu'on propose ravironl-elles à la nation le réck « touchant des vertus des augustes desceudans de V Henri IV (2) ? La

liberté de la presse pourrait a bien être un fléau politique, non moins qu'un a droit salulaire. On se défie des abus de l'autorité : \i je me défie bien plus des écarts de la presse (5). >

Si 'des simples discours je passe aux propositions, /-je vois, parmi les ministériels, les uns demandant que les imprimeurs soient responsables, quand ils auront imprimé en connaissance de cause un ouvrage saisi, les autres épouvantant de ce que le châtiment de l'auteur mèlerait l'imprimeur à l'abri , ■ lorsqu'il s'agirait de chansons et de gravures f4)>

Je le déclare; les ministres sont des libéraux » quand on les compare aux ministériels.

Et qu'on ne pense pas que cette disposition n'ait lieu que relativement à la liberté de la presse, qui est en possession d'effrayer les esprits dominés par

(1) Moniteur du 14 décembre 1817.

{2) Moniteur du 14 décembre 1817.

(3) Moniteur du 15.

(4) Moniteur du 15.

. M. de Villèle.

4i l'habileté de dérobéissance et les traditions du pouvoir absolu. Prenons une question pins vaste et qui semble plus affranchie de l'empire des circonstances, je veux dire l'institution du jury. Le gouvernement et le ministère professent pour cette institution une vénération qu'il est bien doux de croire sincère. Les citoyens la considèrent comme la meilleure garantie de la sûreté de l'innocence et de l'impartialité des juges. Écoulons les ministériels

suc le juryt Celle institution, « ditl'uD d'entr'eus, « n'estpa » « as-
sez narionalisée en France. Nous n'a\ons pas « l'éducation poli-
tique-des Anglais » (i). •• Je pré- « fera, » dit un autre , « la lo-
gique des tribunaux « à la conscience du jury. Ses partisans ne
connais- « sent que sa beauté théorique. Qu'ils viennent dans »
les tribunaux gémir avec nous des erreurs volon- « taires que les
jurés commettent. Cette brillante et conception a quelque chose
de bien déféctueux, « etpour un scandale judiciaire, on en citerait
mille •t reprochablesà des jurés (3) ».

Ainsi donc les ministériels sont toujours enavanl du ministère,
pour le despotisme ; en arrière de lui (et c'est beaucoup dire) ,
pour la liberté; c'est leur nature. Pourquoi les en blâmer? Ils sont,
parfaitement satisfaits , non seulement de la charte , nous le
sommes tous, mais de la manière dont elle est ou dont elle n'est
pas observée. Ils ne sont inquiets que du trop de liberté dont
nous jouissons." Nous en « avons obtenu » disent-ils « plus peut-
être que

, (i) Monileur du i5.

(a) Idem.

« nous n'en pooTons supporter (i) », I[faut stréiouir avec eux
de cette conviction salisfaisante : mais si nous croyons encore
quelqnes améliorations nécessaires, il ne faut pas choisir pour les
opérer , ceux qui s'écrient toujours que tout est au mieux , et
quelquefois que tout est trop bien.

Je conclus donc, cette année, comme l'année dernière, qu'il
faut élire des hommes d'une satisfaction moins complète , et ces
hommes , je les nommerai îddifféremment constitutionnels ou
iodépendaos.

L'expérience a prouvé que le choix de cet homme était salutaire. Nous devons aux efforts des indépendants tout ce qui a été fait de bien. Nous devons à leurs échecs même le bien qui sera fait : car en étant repoussés, ils ont pourtant ouvert la route, et la vérité a besoin pour triompher d'être plusieurs fois reproduite. Nous leur devons l'absence du mal qui n'a pas eu lieu. Deux lois d'exception ont été abrogées. Mais qui nous garantit que la résignation ministérielle n'a pas été la suite de l'opposition prévue ? Peu d'hommes s'abstiennent de demander le pouvoir » quand ils ne craignent pas qu'on le leur refuse.

C'est un indépendant, qui a réclamé pour la liberté de la presse et le droit de pétition (3).

C'est un indépendant, qui a enseigné aux ministres à ne plus paralyser l'assemblée, en introduisant dans les débats un nom trop auguste pour être mêlé à ses discussions (3).

C'est un indépendant, qui même après la session a

(i) M. de Montalembert du 15,

(n) M. Dupont de l'Éure

(i) M. Cavaignac.

éveillé l'opinion publique sur un emprunt bizarre et sauvé peut-être vingt millions à la France (i).

C'est un indépendant, qui a élevé à la tribune une voix propre en faveur de l'exil et du malheur, (2).

C'est un indépendant, qui, en quittant cette même tribune vers laquelle le ramènera, il faut l'espérer, le suffrage de ses commet-

tans, a lé^rué à ses collègues une discussion approfondie sur le concordat qui alarme la liberté religieuse (5)?

Oublierons-nous enfin que c'est un indépendant qui, en 1815, osa seul, au milieu des clameurs et des murmures, invoquer la protection des lois pour les protestants assassinés (4)?

, Je pourrais donc me borner à répéter mes conseils. Je pourrais dire, comme il y a un an : « Si vous voulez que les citoyens soient entourés de garanties, que la presse soit libre, et les écrivains légalement responsables, que les journaux racontent les faits tels qu'ils sont, et que la France ne soit plus une île, où l'on ignore ce qui se passe en Europe, et Paris une autre île, où l'on ignore ce qui a lieu dans les provinces, si vous voulez que les formes de la justice soient inviolablement et uniquement observées, j'en cherche, pour exprimer ce désir, de fidèles interprètes, nommez des hommes indépendants ».

A ce que j'écrivais alors, j'ajoute aujourd'hui celle-ci.

(1) M. Casimir Perrier.

(a) M. BigDOB.

(3) M. Martin de Gray.'

(4) M. d'Argensonii,

question dont j'ai cité ardemment la réponse: Qu'ont fait, durant toute la session, les indépendants de contraire à la charte? Ces indépendants, qu'on accusait d'en méditer le renversement ou l'altération, se sont montrés seuls attachés à ses principes et pénétrés de son esprit. Ils désirent des améliorations ou plutôt des applications plus exactes et plus scrupuleuses dans la pra-

tique. Ils ne veulent pas de révolutions. Ils savent que les révolutions sont destructives de la liberté même qu'ils réclament, du repos dont la nation a besoin, de l'industrie qui fait sa force et sa prospérité. Ils sont convaincus que la Charte peut être observée ^qu'elle contient en elle des germes de conservation et de durée, et sous ce rapport, certes, ils sont préférables à ceux qui pensent que pour qu'elle subsiste, il faut toujours la suspendre, et qu'elle renferme des parties malades, qu'il est nécessaire d'amputer.

Mais je le remarque avec plaisir, la nation est disposée au genre de choix que ses intérêts les plus chers lui commandent. Elle ne s'en remettra pas de ces intérêts à des hommes chargés par le gouvernement de faire prévaloir des intérêts différens : car un gouvernement, quelque bien intentionné qu'il soit, veut toujours avoir le plus de pouvoir et d'argent qu'il lui est possible. Ses â^ens profitent de son pouvoir, puisque c'est à eux qu'il le délègue. Ils profitent de son argent, puisque c'est avec cet argent qu'il les paye. Us ne sauraient donc pljitder la cause du peuple, puisqu'il leur est avantageux que cette cause ne soit pas gagnée. Ces âgens perdent à ce que les ministres soient circonscrits sévèrement dans les limites de leur»

âtribitions légales : car les ministres leur transmettent alors moins d'influence et d'autorité. Ces âgens perdent à ce que le trésor, qui est à la disposition des ministres, soit réduit au strict nécessaire ; car leurs salaires sont réduits en proportion (i). Les électeurs ^ ^ je le pense donc, ne nommeront guère de fonctionnaires salariés (2). Mais cette précaution est-elle suffisante ?

(i) Dans un article sur les élections, inséré dans le journal des Débats du 13 septembre 1811 ^, et l'on sait assez d'où partaient ces articles, je lis cette phrase : Pour choisir un député, /examine si

ses devoirs seront d'accord avec ses intérêts ; car, en cas d'opposition entre les uns et les autres , je tremble pour les devoirs; je lis cette phrase , dis-je , et je me demande quelle distraction avait saisi l'écrivain ministériel.

(a) Une feuille qui est accoutumée à citer et à défigurer mes opinions , et qui s'en acquitte avec autant de hardiesse que de gaucherie , prétend que j'ai toujours soutenu que les ministres doivent être membres de la chambre , et , qu'en conséquence, je me contredirais si j'en Lhortais aujourd'hui les «électeurs à ne pas nommer députés des fonctionnaires publics. Il y a des hommes avec lesquels la discussion n'est guère permise , cependant un fait est une chose indépendante de toute considération pour celui qui l'énonce. L'écrivain le moins estimable peut parfois dire la vérité sur un fait , et/ cela rend nécessaire de répondre, sur les faits, à l'écrivain le moins estimable. Cette feuille affirme donc que j'ai toujours soutenu que les ministres devaient être députés , et conclut de là à la convenance de nommer aussi députés d'autres fonctionnaires. Or, voici comment je me suis exprimé à cet égard. Après avoir dit en thèse générale , et dans hypothèse d'une représentation nationale très-forte et trèsnombreuse, que la présence des ministres dans les assemblées avait des avantages , j'ai ajouté ces propres paroles : « L'état actuel de la représentation en France rend une précaution indispensable. C'est que le nombre des ministres siégeant dans ces assemblées ne soit jamais au-delà d'un membre sur cent. Si , , «aujourd'hui que la représentation nationale est d'environ « deux cent cinquante personnes, tous les ministres et plusieurs « fonctionnaires d'un ordre inférieur étaient députés, l'assemblée

On a fait à ceux qui veulent exclure des chambres 1^e dépendans du gouvernement, une objection fondée. Seulement elle prouve le contraire de ce qu'on la destine à prouver.

Ceux qui veulent des places, a-t-on observé, sont aussi dépendans que ceux qui en possèdent. Rien n'est plus vrai. Mais il en résulte, non qu'il faille élire des gens qui ont des places, mais qu'il faut s'assurer que ceux qu'on élit et qui n'en ont pas, ne se vendront pas pour en avoir. ^

Ne nous bornons donc point à choisir des hommes qui ne soient point salariés par la puissance. Choisissons • en qui aient donné par leurs actions publiques, par leurs engagements positifs et répétés, la garantie qu'ils n'abandonneront pas leurs principes pour obtenir les faveurs et les préférences de l'autorité. Nul doute que si les électeurs négligeaient cette précaution, s'ils se contentaient de déclarations vagues, d'appels à quelque circonstance antérieure, s'ils n'exigeaient pas une activité suivie, un courage soutenu, une ardeur patriotique à profiter de toutes les occasions d'énoncer la vérité, de rappeler les doctrines constitutionnelles, de défendre le faible, de sauver l'innocent, de combattre l'arbitraire, ils courraient grand risque de voir leurs espérances déçues, et l'io-

« bre ne serait plus la représentation d'un peuple, mais le conseil d'un roi. » Cours de politique, 1. 1, part. I^{re}, p. 94. Si l'orateur veut convenir qu'il n'y aura, dans la chambre des députés, qu'un fonctionnaire public sur deux membres, c'est-à-dire dix et demi sur deux cent cinquante, je suis prêt à adopter la proposition. Que [n'insister d'une réunion d'écrivains qui, régulièrement, deux ou trois fois par mois, falsifient ce qu'ils citent et mettent leur nom en toutes lettres à ces falsifications?

D,a,i,;t!dbĩGoogIe\

dépendant qu'ils auraient élu devenir , avec plus ou moîn\$ de mesure ou delégaace , un ministériel d'abord pudique, mais qui proBlerait du mécontentement même qoiluiserait témoigné, pour crier àl'iojiislice et passer fraocbement à des opinions plus proBlables.

Je ne voudrais donc point que l'absence de places fût l'unique pierre de touche des candidats qui pourront se présenter.' Je voudrais que ces candidats eusjsent lié leur considération , leurs droits à l'estime, leur existence politique en un mot au maintien de la cbarte , dans toute son étendue. C'est leur vie entière qui doit répondre d'eux. Une action isolée ne prouva rien. Les hommes peuvent être eniraiioés au courage par une conjoncture imprévue ; mais l'approbation qu'on leur accorde leur impose de nouveaux devoirs : s'ils ne les remplissent pas , ils renoncent implicitement à leurs anciens titres.

Au resle , il y a peut-être un moyen plus efficace encore que ces garanties conjeclurales. L'exemple de l'Angleterre peut ici nous servir utilement. Nous avons vu , aux élections dernières, l'un des hommes les plus respectables de cette île si long-lemps célèbre par ses institutions politiques , le chevalier Romilly, déclarer à ses concitoyens quel serait son vote sur les questions les plus importantes. Que nos candidats agissent de même ; les objets sur lesquels nos députés seront appelés à délibérer sont assez connus. Que l'on sache quels seront les hommes qui seront toujours prêts à repousser toute tentative contre la liberté de la presse , contre'ta liberté individuelle , contre l'éfjalité religieuse, contre une formation illusoire du

48 ■ jury, contre les Iribonaux extraordinaires ; quels seroat ceux qui réclameront constamment l'oi^aDisation de la responsabilité des niinislrés , la révision du code pénal , l'établissement d'uo système libéral d'instraction publique , l'abolition du secret, et de toutes les tortures qu'une longue habitude a presque rendues légales contre lesi accusés non encore convaincus. I

Sans doute je ne veux pas ressusciter le mode des mandais impératifs. Mais assurément, des commettans ont droit de demander à leur mandataire , avant de lui donner leur confiance , comment il a intention ' dese conduire, ctquand ilslechargeat de défendre leurs libertés , ils peuvent exi>rerde lui une déclaration de ses sentimens sur ce qu'il regardera comme engagé à défendre.

Sans doute encore, un député pourra violer les promesses qu'il aura consenties comme candidat; mais il y a pourtant des paroles qui lient les hommes, et du moins il sera constaté que tel député atjra violé les siennes.

Parmi les engagemens que je voudrais voir imposés à nos députés, il en est un que l'Angleterre, dont certaines gens voudraient doucereusement nous donner la corruption pour modèle , a trouvé toutefois d'une telle importance que sa conslilution en fait une lui ; et puisque la charte l'a oublié , c'est au sens droit et ferme des électeurs à remplir cette lacune.

En Angleterre, tout membre du parlement qui ac> cepte une phoe , donne par cela seul sa démission de fait , et pour rentrer dans la chaîubre des comuiunes ' il a besoin d'uue. élection nouvelle. Cette disposition

est d'une raison et d'une nécessité évidente. Un député qui accepte une place postérieurement à sa nomination change de position personnelle ; il n'est plus celui que le peuple avait élu. Il est juste que ce peuple dise s'il a confiance dans l'homme nouveau. Puisque l'Angleterre, avec ses onze millions d'habitants, représentés par une cinquantaine des communes d'environ sept cents membres, a trouvé dangereux de laisser cette chambre se peupler de fonctionnaires à la nomination du gouvernement, la France, avec vingt-cinq millions d'âmes, et deux cent cinquante députés, doit être triplement en garde contre ce danger. Une assemblée si peu nombreuse, si elle était composée, ne fût-ce qu'en partie, de salariés du gouvernement, ne serait point un corps représentatif, ce serait un conseil d'Etat, avec cet inconvénient de plus, que ses décisions, dictées par le pouvoir, auraient l'air d'être l'expression de la volonté ou du consentement populaire.

J'ai exposé dans ce peu de pages mes idées avec franchise. L'opinion publique, comme je l'ai dit, a fait des progrès immenses. Mais qu'elle ne se repose pas sur le succès de ces progrès. Ce qui nous arrive, relativement à la liberté de la presse, nous démontre assez que l'opinion peut être tout à fait trompée, et la pratique persévérer dans un sens diamétralement opposé à l'opinion. Je me souviens de ce que j'écrivais à une époque très-différente. « Les hommes s'accoutument à se persifler eux-mêmes, à agir d'une manière et à parler de l'autre. Chacun pense reconquérir par la raillerie l'honneur de l'indépendance, et content d'avoir dévié ses actions par ses paroles, se dit : 6e Pfu-Lie. 4

50 • Je trouve à Taise pour élémenlir ses paroles par ses actions. » Craignons de voir nos députés prendre cette habitude, faire le mal en le désapprouvant, voter le malin tout ce qu'on leur

demandera^ etcroire se iuslifier en se moquant le soir de leur vole du matin. *

Kommons donc de bons el courageux mandataires. Ils nesiiii-
raient être pris ni parmi ceux qui sont soupçonnés de vouloir ren-
verser la charte , ni parmi ceux qui sont convaincus delà laire
toujours plier devant les fantaisies de l'autorité. Essayons une
fois d'hommes qui veulent maintenir cette charte en lui reslaut
fidèles.

Si nous ne jouissons pas de la liberté , la faute en sera bien
plus aux députés qu'aux ministres : car les ministres ne
font le mal^ que lorsque les députés leur permettent de le faire.
Nous tombons sans cesse dans une erreur qui nous rend injustes
et ridicules. Lorsque le ministère nous blesse , ce sont toujours
les niais les premiers qui nous accusons. Mais les ministres sont bien
moins blâmables que les députés qui leur donnent les moyens de
nous blesser.

L'on ne me soupçonner* pas de vouloir? faire ici l'apologie des
ministres; mais il est défait que leur tort est bien plus d'abuser
des lois existantes que d'agir ouvertement en opposition avec les
lois.

Depuis que la loi du 29 octobre est abrogée, ils ne font arrêter
personne en vertu de la loi du 29 octobre. Depuis que la censure
se trouve abolie pour les ouvrages de moins de vingt feuilles»
ils n'essayent plus de soumettre à la censure les ouvrages de
moins de vingt-cinq feuilles.

.. 5i J'en conclus que, s'il y avait sur d'autres objets, comme
sur ceux-là , absence de lois vexatoires , les ministres ne vexer-
aient pas. Donc la faute en est à ceux qui veulent ces lois

vexaioipes^ bieu plus qu'à ceux qui s'en aulurtseot , quand une fois elles sont votées.

La tendance de tout ministère est d'empiéter. Le ' devoir de tout député est de s'opposer aïx empiètemens du uinislère. Quand le mitiisfère empiète, il W Tait que suivre sa lendaue naturelle : quand un député tavorise lesemiétetnensdu ministère , il agit contre sa mission. Ce n'est donc pas contre le ministère qu'il faut, déclamateursenfans que nous somrues> nous dec'haïner quand nos libertés sont mal garanties. Ce sont DOS députés qu'il fautaceuser>ou plutôt nousmêmes, car nos députés sont notre ouvra^e.Si nous voulons le but , prenons les moyens. Il y a de ta puérilité à rie savoir jamais que passer de la duperie an repentir.

La loi des élections a mis notre destinée' entre nos mains. La loi des élections aura lait de jious, si nous . la secondons, une nation nouvelle. Avec cette loi, aucun privilège, aucun monopole de pouvoir, aucune olygarchie, pas plus celle de^ richesses que celle de la naissance , ne peuvent -s'introduire. Avec cette loi , , plu» sage et plus prolunde-que le ministère m; l'a soupçonné, la puissance nalionale est là ou çlle doit ■ être.

Ouvrez la liste des électeurs , vous y verrez que les - droits politiques ne sont plus confiés, comme autrefois, à une classe en particulier, inves^e d'immenses prujiriétés, immobilières ou mobilières, et consti-

5j tuée par-là en corporalion aristocratique de fait, lors • méim! qu'-elle ne jouit ea théorie d'aucun privilège. Les droils politiques, c'est-à-dire, la faculté d'influer par ses choix sur l'ad-

ministration des affaires pa- Lliques , soDt remis à ceux qui forment la richesse de l'Etat. -

Dans notre sièc'.e, celle richesses changé de nature. Ce ne sont plus uniquement les propriétés foncières, ce ne sont plus uniquement les grands capitaux qui la coostilueut. Sa source est l'industrie.

En appelant la classe industrielle à ta jouissance des droils politiques , la toi des élections a placé la puissance dans la classe qui est le centre des lumières pratiques, parce quelle lient également aux classes riches et aux classes pauvres. Elle est plus impartiale que les premières ; qui , placées à la sommité de l'état . social, ne connaissent de ses intérêts que ceux qui les touchent immédiatement. Efle est plqs éclairée > que les secondes, que le travail mécanique absorbe^

Dans la classe industrielle, réside l'indépendance, pai-ee que tout le monde a besoin d'elle, et qu'elle n'a besoin de personne.

Duns cette classe, réside l'esprit d'égalité, parce qu'elle est trop nombreuse pour gagner, comme les grands propriétaires , à des préi^ogalives nécessairement restreintes à un petit nombre.

Dans cette classe, réside le patriotisme, parceque ses intérêts ne peuvent pas , comme ceux des purs capitalistes. 'S'is,eler dés-intérêts nationaux.

Qu'elle sache donc faire usage de ses droils, qu'elle sente son importance. A elle appartient d'affermir par ces choix la liberté coDstitutioanellç , seul élément oé-

(iesraireà sa prospérité; et, chose admirable ! en soi-

- goant ses iatérêls'propres , 'elle fera le bien de tous.

P. S. Les élections tout tenninées : ce ii'e«t pas à moi qu'il ^appartient d'en écrire l'histoire, d'autres se chargeront de. ca soin. Rien ne restera caché pour la France.

C'est avec regret, sans doute, que j'imposfi sileuce à la reco-
Duaissance profonde que m'inspirent tant d'honorables suffrages
obtenus, maigre les honteux moyens employés pour me . ' nuirn.-
Mais.-si je me répandais en actions de grâces, on pourrait m'sc-
ciiser d'orgueil. J'uime n)ieux prouver ma reconnaissance en per-
sévéran dans la coniluite qui m'a valu ces preuves inestimables
de con6ance et d'assentiment. Je me suis lié par des eiigemens
solennels envers les électeurs de Paris , je pourrais dire envers les
électeurs de plus d'une portion de la France , puisque dei^ autres
départemens oui daigné pt-nser à moi , et que la moitié des ci-
toyens de la capitale a reçu mes engagemens et s'est reposée sur
mes promesses; ces promesses sont donc confirmées indépen-
damment (iu succès ; elles sont désormais devenues inviolables.
Ma route m'est tracée. Le décour^g-mertne peut me saisir. Deux
fois, à deux élections consécutives, je me suis vu récompensé par
le vœu populaire : et si je ne puis l'aire dans ma situation actuelle
tout ce que j'aurais fait comme député^ je dois faire tout ce que
je puis comme citoyen.

Je saisque notre législation sur la presse est toujours la mdme;
que les écrivains sont hors de la protection des lois j que les nnr-
sont cachés , 'd' au très dans les fers, confondus avec des cou-
pables de vol ou de meurtre , retenus par des mesures fiscales
après l'expiration de leur peine , livrés k l'arbitraire de la polîte et
à l'insblence des geôliers. Je sais que nul n'est k l'abri de cette
destinée, et que trois juges peuvent faire traîner en prison, pour

une opinion qu'ils interprètent , t'iomme que trois mille tepfcents électeurs ont honoré de leur choix. N'importe, je dois redoubler de sèle, et remplir mes obligations sans m'enqoértrde mes garanties. ,.

Aujourd'hui je veux établir une vérité dont la démonstration est urgente. Je voudrais en convaincre le ministère lui-même : c^r la résignation vaut mieux qu'un combat inutile; elle épargne à l'état des secousses , et aux vaincus des humiliations. Cette véi-Hé\ c'est que le ministère ne saurait désormais rigir la Francs

. ,;<,i:...,Google

ea suivant Uront« qu'il a adopteSefi). Cette rente l'a conduit an point où sont arrivts tous les ^oiiveciemens qui ont voillu fonder leur Liulorité sur iin système déplorable ^e bascule , c'està-djiv. sur l'oppressioD de tousl» partis tour àtour. Cette route a conduit le ministère an point où était arrivé le directoire avant le iS brumaire.

Heureusement nous avons une monarchie constitutionnelle ; le ministère est menacé , mais le pouvoir royal ne IVst pas. Ce qu'b d'antres époqiies. une résolution seule pouvait opérer , s'eirectuerait sans révolution par la retraite de quelques bonraies, «t par la disparition paufique de quelques agens secondaires de l'auiorilé. / ■

J'en read) grice au ciel ; car je désire anjonrd'hui ce que j'at . désiré toujours, raffermissement de notie liberté, l'^lière exécution de la charte, la consolidation de nos institutions -politiques par des moyens gradnels et pajsibles. Je vois de toutes parts briller les présages de ces améliorations. Je vois la nation remplie d'un patriotisme éclairé ; je la vois dirigée^ar ane raison admi-

able^ Mais si le ministère s'obstinait dans ses mesures accoutumées, tous ces heureux symptômes s'évanouiraient, le patriotisme deviendrait de l'irritation, la modération céderait à l'impatience, et nous reculons vers une mer orageuse, tandis que nous sommes à l'entrée du port.

J'écris sans passion comme sans haine ; j'admets le mérite de

nir de ces actes doit protéger les ministres contre une réprobation trop sévère, il faut bien d'autres actes et des réparations bien plus éclatantes pour leur rendre la force nécessaire aux dépositaires de nos destinées. Je dis la force, car ce n'est point le despotisme de nos ministres, leur violence, leurs vexations, que je crains ; c'est leur faiblesse toujours croissante, leur inconcevable imprudence et leur maladresse inexcusable. Je les voudrais, presque plus habiles, dussent-ils l'être contre nous. J'espérerais alors de leur habileté une marche au moins uniforme, qui préserverait l'état des bouleversements, dont nous avons plus d'horreur que ceux qui feignent de les craindre. Mais ils s'avancent au jour le jour sans principes, sans appui, sans prévoyance ; créant pendant six mois des dangers, et mettant la tranquillité publique à la merci d'une heure ; exci-

(il l'écrira » Pnmp'Bt » prnnT^ si j'attends de n' » prophétie, ieax tno'a après l'époque à laquelle Ue j'écrirai ccsligacigU uiaillerc dont je pariai

DializodbvGoOgl:

tant les haines les plus diverses, et pensant avoir tout sauvé en opposant, par un vieux artifice, ces haines l'une à l'autre ; Irraisant leurs moyens secrets, en croyant vaincre l'évidence par

des assertions au'une minute dément; en un mot , ne sachant ni subjuguer l'^inion , ni lui plaire , ni la respecter.

Quoilces ministres pre'voaient depuis sis m'iisque leur système avait aliéné la nation entière; ils savaient que les élections prochaines peuplraient la chambred'hommes fatigués de leur inconséquence', et qui voiidraient réprimer leur arbitraire, et ils n'ont pas voulu être justes quand ils ne pouvaient pas - être forts ; et , ne voulant pas être justes , ils n ont pas su du moins être adroits ; ils ont payé des écrivains qu'on a dédaigné de lire, ils ont envoyé des émissaires qp'on a refusé d'écouter. Leurs agens sont arrivés au combat avec des armes déshonorées par le combat de l'année dernière. Des libelles déji-jnéprisés', des calomnies déjà décréditées , des diffamations déjii flétries , voilà ce que leurs méditations profondes ont su inventer de plus efficace ! A. Paris, un individu sans clientèle, appuyé seulement sur quelques principes , a été présenté dans (a lice , et les ministres se sont agjtés, et les préfets ont accumulé les assertions fausses (i), e: le président en" chef des sections a sonné l'alarme , et dénaturé les résultats d'un jour pour influencer sur les résultats du jour suivant (i) j et les maires ont intimé à

(i) Ue lecteur ne lira prot^être pisMot quelque intérêt une lettre de

fréfetde laSeioe, écrite dans les Harnières électioni, «t dont l'oest eatre me* inuns. Potir sentir tout le j>rit de cette lettre ,11 luuLen bien remirqier l» date. Elle a été expédiée le 38 octobre , après le scrutin du vj, joiir dans lequel j'aTaïs réuai 1,900 suSïa-gei, M. Teraaai i,g50,et M. Bonnet 900. ^

Préfecture du d/parUnunt Je la Stint.

• Monsieur le maire , todi connaissez le re«uttat de la sé[^]inee d'hier.' Vt »t instant t[^]oe les bons citoyens se montrent- Je vou* prie donc d'en-. sa[^]er tous les électeurs de voire cammn ne à se rendre immédiatement à leurs assemblées, et à leur indiquer U. Ternaui alné comme le candidat qal rènnit l'assentiment général.
>

Le coaseillerd'état, préfet, ft[^]n[^] Chabrol.

Paris , 98 octobre 1818.

Cnmme)el'ai ijît.)'a«ais,aIors :,<)oo Toiz, elM.Ternaui 1,9[^]o. l'en «Tais dnnc gbc de plus qaiHitTernaDX , et M. le préfet imite les maires a le désigner comme réunissant ragsentimi;nt général !

(a) On
saitqueMBellirlainter'ertijdHnssnainTiiBlinaauxritnyent

CQir le bsUolta[^]e, l'ordre naturel des noms des candidats qu'il fallait illatter, elles a phcés eu sciisia(e[se,soit del'otdce alphabétique, suit.

riSinaïei

leuTi adnainistrÀ des ordres îDégaux , \ef gendarmes ont dû. rigé vers le lieu des séances les élecieufs étonnés (1), et des commissaires ont présidé k la distribution du mensonge (2) , et arrêté la défense légitime (3) , et le résùttat d| tant de noBles eflorls a été une majoïild de quatre-vingts voix sur un nonibrS de près de huit .mille : ainsi, peu s'en est fallu que l'opinion seule De mît en déroute et l'armée ministérielle, et les em-

filoyés , et les lihellisies, et toutes ces légions , protégées., sa> ariées , autorisées , enrégimentées. Et ces ministres voudraient encore gouverner ainsi ! Mais que fetaient-ils donc si un véritable enriemtse présentait ?

Ce n'est pas tout; le candidat qu'ils avaietq choisi, faille d'^ pouvoir porter un antre >' est un citoyen d'une réputation méri-tée, et retommandabl'e par son caractère, par sod active indus-trie, »ar la foule de cem qu'il fait vivre; puissant parsa fortune et ses nombreux alentours , connu jnsqu à ce jour pour avoir pro-fessé des opinions libérales; ami du plus illustre des défenseurs de la liberté , c'est un hèmme que , peut-être »tout Parisaurait élu, s'il n'eût pas été présenté par les ministres (4); mais ils le couvrent , ouplutôt ilsVaccablent deleurprolection; aussitôt l'opi-nion s'effarouche et le repousse, et, pJur faire nommer l'un desp- Uis hontiéieshommt'sde Fiance j ilfaulptui de travail , d'influence illégale , de menaces et de séductions , qu'il n'en eût fallu pour contraindre les choix ï se diriger sur le candidat te moins estime. Quel est donc l'effet de l'appui des ministres? Leur Iia'ine seule grandit leurs adversaires, leur seule proteclioti déciéJite leurs alliés.

- Si nous ' passons de Paris dans les départemens , le mém«

(l) Durant lea deux d^ruiérea Dulti dt> élections,. l'on rencnn trait sur tonte) Itsroiles des gfndnrmeaqai allaient réveiller Iti électeur!, «t qui «liulcnt aui pauma qu'il? étaient en exp^dilian élpectnrale.

(a) Hu homme ■ été arrêté, un autre chaasé à la porte d'une aretioa, parce qu'il loubil entever à un colporteur dei libelles qu'il distribuait au Dom de M. Timaui, à son Jnsuetonssoa atea.

(3) On ■ conduit «n prison un colporteur qui distribuait un imprime •igné de moi ,din9 lequel je ae.calo)nnilis ni n'oulrage-
nia personne , et qui te trouvait en pre'aence .dea roipoteor>
ihai^éa des libelles qui me calomniaient et m nutrageaient-

(/,) M. Ternauta'déMioiHÇ lea libelles qui portaient ion nom.
II ■

ralomniatturs iufâiDtsRe sauraient #tre deiomii iDditrrcla ou
non. Si ce n'i-st pa< une iTreur, c'est une eondesreMdan<'e mini-
Blrriglle , et je géiia Irais alors de roi r uiñ homme auMÎ esti-
mable^ forcé, pare'^ard pour

irbunoeur et au bîtoia d'exprimer une hoasDîteiudignitioo.

spectacle frappera nog regards. Ici l'oi^ insnlte' on oratear
(loquent (i) qui, au jour du danger, avait proclamé les maximes
Mcreea de l'indépendance nationale; et deux H^artemens s'em-
pressent de i'élire (a). Ailleurs (3) , le président da , £olWge sus-
pend les élections, contre la réglé, en dèpit des protedlatioD» for-
melles de ceux qui avaient le ilroit de a"cider aveclui , et dont la
majorité devait remporter; il suspend les élections, dis-je, dans
l'espoir de lasser les électeurs patriotes, et de prévenir la nomiita-
tinn qu'il craint; et ces électeurs persistent dans leiir infatigable
constance, el ta notniaiation redoutée sort'de l'urne, d autant plus
brillante, qu'on s'est plus efforcé de l'empêcher ^4)- Bans le nord
, les moyens sont les mêmes (S); et ce n'est qu'ainsi qu'on obtient
sur des électeurs nombreux une majorité tardive de cinquante
suffrages.

Je n'accuse _point les internions des ministres; je ne vois data
leurs mesures, comme je l'ai dit plus haut, qu'une déplorable im-

prévoyance. Mais je le répète , cette imprévoyance doit avoir fin
terme , où les ministres doivent cesser de nous gouverner.

En m'exprimant ainsi , je ne méconnaissais point l'étendue de la
prérogative royale. Au roi seul appartient le choix de ses mi-
nistres; et, constitutionnellement , nous devons toujours respec-
ter ses choix. Mais la liberté de la presse, consacrée et garantie
par la charte , existe surtout pour que chaque citoyen porte jus-
qu'au trône les réclamations qu'il croit justes , les opinions qu'il
croit salutaires^ , l'indication des périls qu'il croit urgent d'éviter.

(O M. Manuel

(a) Le Vrode et le Fiaitière.

(3} Dans la Sarthe.

(4} Cette de M. de La Fluette. ' '

(5) Ou m'« enisjé de Lille un libelle irap rimé contre moi leldl-
strî- liDéà la porte des sections , «ous les jeux de M. Diiplein de
Mézi, fwHïdeat de rassemblée électorsle. N'uireUc |irei»e de l'In-
fluence qu'exerce une atmosphère miniaturieUe' M. deMeij, que
je tonnHii,c<t mitramme de mteoM tréi-douces et de bonnes
maaières. Mais il en eal des élections aujoard'hui , comme det
conseription« autrerois. M de Hétj a'eat cru tons les ma;)<n) per-
mis, parée que tous lui aiiient été ordonué. On ■ne place, dans
ce libelle, parmi les méchant à figure coHtrrfaiU , pàU el cadané-
reue , qui , dans la désespoir de leur conscience , conspireul iM \
vuit commt le jour, rtveht le erinte , suent le crime , tl n'aiiendtnC
fa» Finitanl de le commetliearee la plat affreuse Serberie ; indi-
pendatts, autrement dits attassins, qui foudraient un second il

janvier. On a fini par dire que, selon moi, l'on n'aurait jamais dû
faire élire les bons

{■ajants et les petits commerçants*) tandis qu'il a été dit « U prin-
cipe, d'après la loi des élections*.

Je lui ai également voulu prouver une opposition
évidente et dénuée de discernement. Quelle que soit ma désap-
probation de la conduite passée des ministres, si désormais ils
proposent des mesures sages, nos représentants doivent les ac-
cepter. Si la presse est librement garantie, si le jury est introduit dans
le jugement des écrivains, si la formation du jury général est re-
mise au sort, l'électeur impassible; en un mot l'on exécute cette
fois les promesses que l'on nous fait entendre «(même quand les
élections approchent, profitons de l'occasion, de quelques mains
qu'ils nous viennent. Mais que nos députés examinent avec atten-
tion chaque article de la loi, chaque mot de chaque article; qu'ils
se souviennent qu'on a donné la loi du 18 février comme un bien-
fait pour le pays. Nous avons vu les fruits de cet étrange bien-
fait. On nous a vanté la renaissance du crédit par les emprunts,
nous savons quelle sorte d'emprunts on a négociés; soyons donc
prudents dans notre confiance; et, si nous voulons encore être in-
dulgents pour le passé, soyons au moins sévères pour l'avenir.

J'écrivais, il y a un mois, que la destinée de la nation était
dans ses mains. Elle s'en est montrée la digne dépositaire. Elle a
prouvé que ce qu'on nommait un parti, (c'était la totalité de la
France. Elle a prouvé qu'unie de principes, elle l'était aussi d'in-
tention et de sacrifices. Elle a trahi l'espoir de ces hommes qui éprou-
vent les divisions pour en profiter: l'un d'eux imprimait naguère
que je faisais mon parti à moi tout seul. Deux jours après, trois
mille sept cents électeurs m'ont rassuré sur ma solitude. C'est

que l'union ne saurait être troublée entre ceux qui ne veulent que le bien. Quels dissentiments pourraient les désunir ? Des places ? ils n'en cherchent point. Du pouvoir ? ils ne reconnaissent que celui des lois. Des privilèges ? ils ne réclament que l'égalité. Ils seront à jamais unis, parce que la liberté est le lien puissant qui les retient ensemble, la liberté dont les bienfaits se multiplient à mesure qu'elle s'étend, et qui, d'autant plus avantageuse à chacun qu'elle est plus assurée pour tous, ne saurait jamais devenir un objet ni de rivalité ni d'envie.

DializodbvGoO[^]IC ,

AVANT-PROPOS

Cet ouvrage, publié à une époque où la France essayait une constitution qui devait de mettre un terme au règne de la terreur, était destiné à recommander la bonne foi dans l'essai de cette constitution et le retour complet aux principes de la modération et de la justice. Quelques personnes ont pensé que la réimpression de certaines parties de cet ouvrage qui sont d'une application générale pourrait être utile. J'en ai retranché ce qui avait un rapport direct aux formes du gouvernement, non que j'éprouvasse de la répugnance ou de la crainte à rappeler que j'ai lâché d'empêcher le renversement de la République, comme j'en chercherais toujours d'empêcher le renversement de toute institution existante, quand elle me paraîtra compatible avec la liberté. Les révolutions ! me sont odieuses, parce que la liberté m'est chère. Mais je n'ai pas voulu reproduire ce qui n'avait plus d'application. La liberté, l'ordre, le bonheur des peuples, sont le but des associations

humaines : les organisations politique* ne sont que des moyens, et un républicain éclairé est beaucoup plus disposé à devenir un royaliste constitutionnel qu'un partisan de la monarchie absolue. Entre la monarchie constitutionnelle et la république, la différence est dans la forme. Entre la monarchie constitutionnelle et la monarchie absolue, la différence est dans le fond.

CHAPITRE I

Des différents genres de réactions.

Il est clair que les institutions d'un peuple soient stables, elles doivent être au niveau de ses idées. Alors il n'y a jamais de révolutions proprement dites. Il peut y avoir des chocs, des renversements individuels, des hommes déplacés par d'autres hommes, des partis terrassés par d'autres partis ; mais tant que les idées et les institutions sont de niveau, les institutions subsistent.

Lorsque l'accord entre les institutions et les idées se trouve détruit, les révolutions sont inévitables. Elles tendent à rétablir cet accord. Ce n'est pas toujours le cas des révolutionnaires, mais c'est toujours la tendance des révolutions.

Lorsqu'une révolution remplit cet objet du premier coup, et s'arrête à ce terme, sans aller au-delà, elle ne produit point de réaction, parce qu'elle n'est qu'un passage, et que le moment de l'arrivée est aussi celui du repos. Ainsi, les révolutions de Suisse, de Hollande, d'Amérique, n'ont été suivies d'aucune réaction.

- Mais lorsqu'une révolution dépasse ce terme, c'est à dire lorsqu'elle établit des institutions qui sont par

delà les idées régnantes, ou qu'elle en détruit qui leur sont conformes, elle produit inévitablement des réactions, parce que le niveau n'étant plus, les Institutions ne se soutiennent que par une succession d'efforts, et que le moment où ces efforts cessent, tout se relâche et rétrograde.

La révolution d'Angleterre, qui avait été faite contre le papisme, ayant dépassé ce terme en abolissant la royauté, une réaction violente eut lieu, et il fallut, vingt-huit ans après, une révolution nouvelle, pour empêcher le papisme d'être rétabli. La révolution de France, qui a été faite contre les privilèges, ayant de même dépassé son terme, en attaquant la propriété, une réaction terrible se fait sentir, et il faudra, non pas, j'espère, une révolution nouvelle, mais de grandes précautions, et un soin extrême, pour s'opposer à la renaissance des privilèges.

Lorsqu'une révolution, portée ainsi hors de ses bornes, s'arrête, on la ramène d'abord dans ses bornes; mais on ne se contente pas de l'y replacer. L'on recule d'autant plus que l'on avait trop avancé. La modération finit, et les réactions commencent.

Il y a deux sortes de réactions; celles qui s'exercent sur les hommes, et celles qui ont pour objet les idées.

Je n'appelle pas réaction la juste punition des coupables, ni le retour aux idées saines; ces choses appartiennent, l'une à la loi, l'autre à la raison. Ce qui, au contraire, distingue essentiellement les réactions, c'est l'arbitraire à la place de la loi, la passion à la place du raisonnement: au lieu de juger les hommes, on les proscriit; au lieu d'examiner les idées, on les rejette. . -

Les réactions contre les hommes perpétuent les révolutions ; car elles perpétuent l'oppression , qui en est le germe. Les réactions contre les idées renouvellent les transformations, car elles rappellent les abus. Les premières dévastent la génération qui les engendre; les secondes pèsent sur toutes les générations; les premières frappent de mort les individus , les secondes frappent de stupeur l'espèce entière.

Pour empêcher la succession des malheurs , il faut comprimer les uns; pour retirer, s'il est possible^ quelque fruit des malheurs qu'on n'a pu prévenir, il faut amortir les autres.

Les réactions contre les hommes , effets de l'action " précédente , sont des causes de réactions futures. Le parti qui fut opprimé, opprime à son tour; celui qui se voit illégalement victime de la fureur qu'il a excitée, s'efforce de ressaisir le pouvoir ; et lorsque son triomphe arrive, il a deux raisons d'excès .au lieu d'une; sa disposition naturelle, qui lui fit commettre ses premières crimes, et son ressentiment des crimes qui furent la suite et le châtimement des siens.

De la sorte , les causes de malheur s'entassent, tous les freins se brisent , tous les partis deviennent également coupables , toutes les bornes sont franchies^ les forfaits sont punis par des forfaits; le sentiment de l'innocence, ce sentiment qui fait du passé le garant de l'avenir, n'existe plus nulle part , et toute une génération, pervertie par l'arbitraire, est poussée loin des lois par la crainte, par la crainte et par la vengeance , par la fureur et par, le remords.

La vengeance est éternellement aveugle; elle par- ' donne aux hommes même dont les forfaits l'ont sou-

levée., pourvu qu'ils la dirigent contre les instruments de leurs crimes. Ces boiiimes se mettent à la tête des réactions que leurs propres attentats ont provoquées, etib les rendent plus épouvantables (i).

Les hommes sensibles ne sauraient être féroces ; le regret adoucit la fureur : il y a dans le souvenir de ce qu'on aime une sorte de mélancolie qui s'élève sur toutes les impressions.

Mais ces hommes atroces et lâches , avides d'acquiescer _par le sang le pardon du sang qu'ils ont répandu, ne mettent point de bornes à leurs excès; leur motif n'est pas la douleur, mais la crainte; leur barbarie n'est point enlèvement, mais calcul; ils ne massacrent point , parce qu'ils souffrent , mais parce qu'ils tremblent , et comme leurs, terreurs sont sans terme , leurs crimes n'en sauraient avoir.

Si cette multitude passionnée , qui , en France , a coopéré aux réactions , eût pu s'arrêter un instant pour contempler ses chefs, elle aurait frémi; elle aurait vu qu'elle suivait , contre des instruments exécrables , des meneurs plus exécrables encore. Ces guides l'entraînaient vers la férocité, pour se dérober à la justice. Dans l'espoir de faire oublier leur complicité, ils excitaient à l'assassinat de leurs complices ; ils rendaient la vengeance nationale illégale et atroce ^ pour marcher devant elle et pour lui échapper.

Ces exemples doivent inspirer une horreur profonde pour toutes les réactions de ce genre : elles atteignent quelques criminels, mais elles éternisent

(t) Ces lignes écrites en 1793, par elle-même, ont été « sans application en 1815? '

le règne du crime; elles assurent l'imponibilité aux plus dépravés des coupables, à ceux qui sont prêts toujours à le devenir dans tous les sens.

Les réactions contre les idées sont moins sanglantes, mais non moins funestes; pour elles les maux individuels deviennent sans fruit, et les calamités générales sans compensation. Après que de grands malheurs ont renversé de nombreux préjugés, elles ramènent ces préjugés sans réparer ces maux, et rétablissent les abus sans relever les ruines; elles rendent à l'homme ses fers, et lui des larmes ensanglantées.

Ces réactions, qui, de révolutions désastreuses, font encore des révolutions inutiles, naissent de la déception, de l'esprit humain à se prendre dans ses regrets tout ce qui en fait ce qu'il regrette. Ainsi que dans nos souvenirs de l'enfance, ou d'un temps heureux qui n'est plus, les objets indifférents se mêlent à ce qui nous était le plus cher, et le charme du passé s'attache à tous les détails, l'homme qui, dans le bouleversement général, il lui vu s'étrouver l'édifice de son bonheur individuel, croit ne pouvoir le relever qu'en rétablissant tout ce qui partagea sa chute. Les inconvénients même et les abus lui deviennent précieux, parce qu'ils lui paraissent, dans le lointain, liés intimement aux avantages dont il déplore la perte.

Cette disposition non seulement s'oppose à l'amélioration d'un nouveau système, mais elle interdirait la perfection même de l'humanité. On éprouve une vénération superstitieuse pour un composé dont on n'ose examiner les parties, de peur de les disjoindre. On oublie que l'on doit juger ce qui n'est plus comme il est, mais comme il a été. et que si, lorsqu'il est question de

Tome III.^^ Partie

détruire, il ne Tatit détruire que ce gu! est funeste ; x]uand il s'agit de relever, il ne faut relever que ce qui ■dl utile; rt après ce retour Aux préjugés, l'asservis- «emetitest plus complet, lasou-missioo plus illimitée, -que si l'on ne s'en fût jamais écarté.

Ce n'est donc pas assez d'avoir conquis la liberté , iil'avoir fait triompher les lumières, d'avoir acheté, par de grands sacrifices, ces deux biens inestimables; d'avoir mis , par de grands efforts , un terme à ces sacrifices ; il faut encore empêcher que le mouvement rétrograde qui succède inévitablement à une impulsion excessive, ne se prolonge au-delà de ses bornes nécessaires, ne prépare le rétablissement de tous les préjugés , ne laisse euËn pour vestige du changement qu'un voulut opérer , que des débris , des larmes , de l'opprobre et du sang.

CHAPITRE U

2>e« devoirs du gouvernement dans les ' réactions contre les hommes.

' Les devoirs du gouvernemeut sont très-différens 'Sans ces deux espèces de réactions.

Contre celles. qui ont pour objet tes hommes, il n'a qu'un moyen , c'est la justice. II faut qu'il s'empare des réactions pour ne pas ^tre entraîné par elles. La succession des forfaits peut devenir éternelle, si Von ne se hâte d'en arrêter le cours.

Mais en remplissant ce devoir , le gouvernement doit se garder d'un écueil dangereux ; c'est le mépris des formes et l'appel des opprimés contre les oppresseurs.

Il doit conduire les premiers en même temps qu'il les venge. - ■ ■

Un gouvernement faible fait tout le contraire; il craint de sévir, et souffre qu'on massacre. Par une déplorable timidité , tout en désirant que les scélérats périssent, il veut que le danger de sa sévérité ne tombe pas sur lui. Dans l'aveuglement qui accompagne la crainte , l'exagération de son impuissance lui paraît un moyen de sûreté. Il dit à qui lui demande une juste vengeance : Nous ne pouvons punir des forfaits que nous délestons ; c'est dire, vengez-vous. Il dit à qui réclame contre des cruautés illégales : Nous ne pouvons vous dérober une fureur dont nous gémissons ; c'est dire , défendez-vous. C'est ordonner la guerre civile; c'est forcer l'innocence au crime, le crime à la résistance , tous les citoyens au meurtre ; c'est proclamer l'empire de la violence , et se rendre responsable de tous les délits qui se commettent. . Malheur au gouvernement qui , restant neutre entre les attentats anciens et les attentats nouveaux ne se sert de son pouvoir que pour se maintenir dans cette neutralité fautive ,et, tandis qu'il devrait régir , ne songe qu'à exister !

Il se trompe même dans cette lâche espérance C'est à tort qu'il croit se faire un parti , en accordant l'impunité à ceux auxquels il refuse la justice. Ces hommes s'irritent de ce qu'il les force à commettre le crime ce que les lois leur avaient promis. Souffrir l'illégalité , tolérer l'arbitraire , n'assure pas même la rentrée de la naissance de qui profite de cette faiblesse.

Le gouvernement réunit ainsi contre lui toutes les baines ; celles du coupable qu'il abandonne à uu cbâ- S.

timent iltégime ; celle de l'innocent , qu'il rend coupable. Il perd le mérite de là sévérité sans en éviter l'odieux.

Lorsque la justice est remplacée par un mouvement populaire, les plus exagérés, les moins scrupuleux, les plus féroces, se mettent à la tête de ce mouvement. Des "hommes de sang s'emparent de l'indignation qui s'élève contre les hommes de sang", et après avoir agi contre les individus au mépris des lois, ils tournent leurs armes contre les lois mêmes.

Impassible, mais fort, le gouvernement doit tout faire par sa propre force, n'appeler à son secours aucune force étrangère, tenir dans l'immobilité parti qu'il secourt , comme le pacifiste qu'il frappe , et sévir également contre l'homme qui veut devancer la vengeance de la loi et contre celui qui l'a méritée.

Mais il faut pour cela qu'il renonce aux flatteries enivrantes. L'impassibilité n'excite pas l'enthousiasme. On ne viendra pas le féliciter comme lorsqu'il manque 3 ses devoirs. Les passions déchaînées ne porteront pas à ses pieds l'hommage tumultueux d'une reconnaissance effrénée. Tout le monde criait : gloire à la convention, lorsque , cédant à l'entraînement de la réaction , elle laissait remplacer les maux qu'elle avait faits par des maux qu'elle aurait dû prévenir. Personne ne criera : gloire au directoire , si , en châtiant les crimes passés ^ il n'en tolère point en sens inverse.

Il faut que ce qui est passionné , personnel et transitoire , se rattache et se soumette à ce qui est abstrait, impassible et im-

muable. Il faut que le gouvernement repousse cette réminiscence révolutionnaire qui lui

D,a,i,;t!dbiGoogle

faï rechercher une autre approbation que celle de la loi. Il doit innover son éloge , là où sont écrits ses devoirs, dans la Constitution qui est toujours la même, et non dans les applaudissements passagers des opinions versatiles. i

CHAPITRE III

Des devoirs du gouvernement dans les réactions contre les idées.

Si , -dans les réactions contre les hommes , le gouvernement a surtout besoin de fermeté, dans les réactions contre les idées , il a besoin surtout 'de réserve. Dans les unes, il faut qu'il agisse; dans les autres, qu'il maintienne. Dans les premières, il importe qu'il fasse tout ce que la loi ordonne ; dans les ' secondes , qu'il ne fasse rien de ce que la loi ne commande pas.

Les réactions contre les idées portent sur des institutions ou sur des opinions. Or , les institutions ne demandent que du temps, les opinions que de la liberté.

Entre les institutions et les individus , le gouvernement doit mettre une force répressive ; entre les individus et les institutions, une force conservatrice ; entre les individus et les opinions , il n'en doit mettre aucune.

Lorsque vous avez établi une institution , ne vous irritez pas de ce qu'on la désapprouve. Ne cherchez pas à empêcher qu'on

ne déclame contrecelle: n'exigez la soumission que d'après les formes et devant la loi. Ignorez l'opposition ; supposez l'obéissance ; vain* ~'

j,=,iE<,d.vGoogle

tenpz l'institution : avec la loi, les formes* et le temps; l'institution triomphera.

Lorsque vous avez , je ne dirai pas établi une opinion , Dieu vous préserve d'en établir , mais renversé la puissance de quelque opinion qui fut jadis un dogme , ne vous effrayez pas de ce qu'on la regrette ; ne prohibez pas l'expression de ces regrets; n'allés pas lui décerner les honneurs de l'intolérance : feignez d'ignorer son existence même; opposez à sa importance votre oubli ; laissez à qui le voudra le soin de la combattre ; il se présentera des combats • laissez, n'en doutez pas , lorsque l'odieuse du pouvoir ne rejallira plus sur la cause. Ne comprimez que les actions , et bientôt l'opinion, examinée, appréciée, jugée , subira le sort de toutes les opinions que la persécution n'ennoblit pas , et descendra pour jamais de sa dignité de dogme.

La justice prescrit au gouvernement cette conduite ; la prudence encore la lui prescrit.

Les réactions contre les hommes qu'ont qu'un but, la vengeance, et qu'un moyen, la violation de la loi; le gouvernement n'a donc à prévenir que des délits précisés d'avance. Mais les réactions contre les idées sont variées à l'infini, et les moyens sont plus variés encore. Si le gouvernement veut être actif, au lieu d'être simplement conservateur , il se condamne à un travail sans fin ; il faut qu'il agisse contre des abus : il se dégrade par tant de moyens vains pour des objets presque imperceptibles. Ses ef-

forts , renouvelés sans cessé ^ paraissent puériles: vacillant dans
• son système , il est arbitraire dans ses actes : il devient injuste,
parce qu'il est incertain il est trompé, parce qu'il est injuste,

D,a,i;;t!dbiGoogle'

CHAPITRE IV

Des devoirs des Ecrivains dans les réactions contre les idées.

C'est aux hommes qui dirigent l'opinion par les lumières, à s'opposer aux réactions contre les idées; elles sont le domaine de l'opinion, et la loi ne doit jamais l'envahir.

Il est beau , le compromis entre la puissance et la raison par ce traité par lequel les hommes éclairés disant aus; dépositaires d'un pouvoir légitime : Vous nous défendrez de toute action illégale, et nous vous préserverons de tout préjugé funeste; vous nous entourerez de la protection de la loi , et nous environnerons vos institutions de la force de l'opinion.

Mais dans l'accomplissement de ce traité, les deux , partis doivent être également scrupuleux et fidèles. Il faut que le gouvernement ne voie pas, dans toute réclamation hardie, un sujet de défiance. Il faut aussi que ceux qui prétendent l'éclairer, ne consacrent pas en silence à des préjugés, divinités secrètes, et mystérieuses , Tencens qu'ils paraissent brûler en l'honneur de la divinité nationale ; ils ravaleront la dignité de leur ministère ; ils dépopulariseront la raison , par l'usage qu'ils feront du raisonnement ; Us perdront tous leurs droits à être écoutés des

gouvernans., et rendraient suspecte la langue sacrée qu'il devrait servir aux gouvernés contre l'oppression.

D,a,l,t;dbiGoogle

CHAPITRE V

De la conduite des Ecrivains actuels.

Malheureusement les circonstances éloignent aujourd'hui des idées de liberté plusieurs des hommes qui semblaient destinés à éclairer leur patrie.

L'un des dangers des révolutions, c'est que dans les ébranlemens qu'elles causent, les vérités se précipitant avec les crimes, se trouvent souillées par cette funeste association. L'incrédulité nous rappelle les forfaits d'Hébert; parce que des assassins exécrables ont massacré des prêtres catholiques, ou attribué ces meurtres à des opinions philosophiques que les meurtriers ne connaissaient même pas. Les attentats des bourreaux, les tourmens des victimes, semblent plaider en faveur de dogmes également étrangers à l'homme qui inspirent les uns, et à la pitié qu'on doit aux autres. Ainsi les fureurs de la jacquerie déshonorèrent pour long-temps l'égalité. Ainsi les excès de Jean de Leu déconsacrèrent les abus qui les avaient provoqués. On oublie qu'il faut laisser s'apaiser l'orage des passions, avant de juger les idées, ou pour mieux dire, qu'en recueillant toutes ses forces pour comprimer, pour anéantir le crime, sous quelque prétexte qu'il se commette il faut ajourner, jusqu'à des temps plus heureux,

l'exiimen du principe que les criminels on) choisi pour leur prétexte,

Celte erreur' est naturelle : est-ce au milieu de la mêlée, tandis qn'il faut écraser des scélérals. réunis autour d'un étendard que le hasard a mis entre leurs mains ^et que leur rage a défiguré, que l'on peut discerner cet étendard ?

.j,,z<,i:,,Googl

Maïs auelqu'exCDsable qae soit c«Ue sensibilité profonde, qtie la vue de la douleur prive de la puissance d'abstraire el du <iun de raisonner, quelque respectable même que puisse être l'homme qui, à l'aspect du sang, se déclare;» la fois et conire celui qui l'a versé, et contre le principe au nom duquel il a été répandu, Tliomme qui, d'impulsion etsnns ezameo, embrasse jusqu'à l'opinion du malheureux, il n'en est pas moins important , alors qu'une révolution s'achève et De demande qu'à se calmer , d'en revenir à des appréciations plus justes, e,l à des juf^emcns moins exaltés.

Une classe d'écrivains nombreuse et pui<isante favorise aujourd'hui de lous ses moyens ta vélocité de l'impuUioQ presque matérielle qui nous entraîne à la . fois loin des idées libérales , et loin des crimes révolutionnair es : elle combat les vérités par des ressenlimensetles principes par des souvenirs.

Getle-classe est composée d'hommes qui furent long-temps et justement célèbres sous la monarchie; j'ajouterai, d'hommes qui ont rendu de grands.d'éminens services à la chose publique ,, immédiatement après la chute des déceravirs. Ils ont , avec constance et avec courage, appelé, provoqué, exi^'ei obtenu une foule de mesures douces et humaines, faibles réparations de dix-

huit mois de la plus exécration tyrannie. Mais, dans cette lulle honorable contra les restes affreux du régime révolutionnaire, ils ont contracté l'habitude de lutter. Ils mettent leur orgueil à fronder la liberté! comme le despotisme, la vérité comme l'erreur. Ils perdent le mérite du courage, en l'employant dans tous les sens. L'utilité ne leur est de rien; l'opposition leur semble tout, et, par

D, a, l, z t! d b v Google

■ 7i méprise fanesie, tandis' que l'honneur est dans Je h\it, ils le placent dans la, résistance. '

Ils n'ont pu pardonner à la révolution de les avoir dépossédés d'une portion de gloire impossible à reconquérir. Ils ont senti que cette révolution dépassait leur hardiesse, qu'elle leur enlevait les faciles triomphes qu'ils remportaient avec une apparence honorable de danger sur une autorité expirante. Tous les moyens d'attaque qu'on ne leur avait enseignés contre les abus monarchiques, elle les rendait inutiles pour la destruction de ces abus. Ils s'étaient distribués des rôles dans une pièce qui devait être d'un intérêt général: elle les éloignait cruellement de la scène.

Dépouillés de leur influence par la tyrannie de la populace, ils ont cru que par cela seul que cette tyrannie était renversée, leur influence leur était rendue. Ils n'ont pas senti que les guerres civiles ne ferment pas seulement les académies, mais' détruisent l'esprit académicien, et qu'après sept années d'un bouleversement qui a usé toutes les forces, l'on ne pouvait avoir, pour leurs allusions fines, pour leurs nuances délicates, pour leurs piquantes épigrammes, l'empressement qu'on leur témoignait

dans les temps paisibles et désœuvrés de la monarchie. De même que les prêtres redemandent les autels, les nobles le» droits féodaux, ces hommes redemandent l'importance littéraire, et leur espoir trompé le* irrite, non, pas uniquement contre les causes-quip'existent plus, mais contre les effets auxquels il est impossible de porter remède. Dans un ordre de choses tout-à-lait nouveau, ils veulent avoir la même puissance que dans l'ordre ancien, et par des moyens sensibiles i. et,

D,a,l,t!dbiGoogle

comme ils ont perdu cette puissance sous l'anarchie; ils croient que, puisqu'ils ne la regagnent pas, l'anarchie subsiste encore. Ils regardent leur suprématie d'opinion comme une partie essentielle de l'ordre social, et ils ne peuvent croire au rétablissement de l'ordre social qu'on ne rétablisse leur suprématie.

De là cette aigreur contre les hommes et contre les choses; de là, cet acharnement à se servir toujours d'armes émoussées, et cette indignation mêlée de surprise, de ce que leurs coups restent sans effet; de là, ce regret véritable de leur considération passée^ et ce regret apparent du système qui leur valait cette considération.

Ils aimaient la proportion établie entre la Faiblesse du gouvernement et leurs forces individuelles. Une autorité vacillante, des ministres indécis, une administration timide et versatile qui les craignait, les menaçait, leur donnait de la persécution tout juste ce qu'il en fallait pour la gloire, voilà précisément les ennemis qui leur convenaient.

Leurs regrets sont puériles, mais ils sont naturels: on les jugerait avec indulgence; on pardonnerait à leurs prétentions» der-

nières ruines d'un édifice détruit, «i la direction qu'ils donnent à l'opinion , si les moyens qu'ils emploient, ne nous menaçaient des plus grands maux; maison chercherait vainement à se déguiser combien la réaction qu'ils favorisent est générale et rapide. De quelque côté que l'on jette les yeux , l'on Toit sortir, comme de' terre, des préjugés qu'on croyait détruits.

Tantôt ce sont des préjugés de détails , que l'on ne regrette que comme liisant partie d'un grand tout.

On les allie , par une ruse grossière , à des souvenirs qui leur sont absolument étrangers : dans des questions de législation , l'on évoque les excès de l'anarchie; on attaque une loi de parse-si uLeursousa date ; ou argue contre des opinions itbslraites , d'après des crimes qui li'on avec elles de rapport que leur époque.

Tantôt on exhibe des sophismes depuis long-temps oubliés en faveur de ces préjugés plus généraux , dont l'obscurité compliquée est , par cela seulement , moins évidente. Composés d'un enchaînement d'erreurs, il faut, pour les apprécier, ^suivre un enchaînement d'idées; et retranchés derrière ce boulevard, quene • peut franchir la foule inattentive , ils demeurent sacrés à «es jeux; ainsi, l'on plaide pour les privilèges héréditaires, pour ces inslilutions qui provoquent tour à tour la violence dévastatrice des passions soudaines, et le calcul victorieux des lumières progressives, et qui sont tellement contre nature que les hommes grossiers tendent , par le crime , au but où les hommes éclairés arrivent par la raison.

Chez les peuples ignorans, les privilèges héréditaires peuvent se soutenir, mais tes privilégiés eu sont souvent les victimes scheszies peuples instruits, tssprivilé* giés doivent être épargnés ,

mais les privilèges doivent tomber. Dans le quatorzième siècle , les paysans égor* geaient leurs seigneurs ; dans le dix-huitième, les philosophes ont proclamé l'égalité légale , et ce siècle même , par la lutte désastreuse qui s'est engagée , a vu succéder à cette mesure générale et salutaire , une proscription individuelle et exécration; parce- que cette lutte , soulevant jusqu'aux classes encore brutes de la société , a réuni de la sorte les excès de la féro*

..■izrt.vGoogl

citée aux résultats du raisonnement. Malgré cet exemple, on croit par d'ingénieuses nuances , par des considérations fines, parties subtilités élégantes, par l'éclat du talent, par de brillantes images, nous faire encore illusion. L'on renonce, il est vrai à ces sargtimeiissiternels employés si long-temps avec succès; l'on abandonne le poste ruiné du droit divin , mais on se replie sur l'utilité ; l'on descend du ciel , mais on combat sur la terre , et telle est la conséquence qu'inspire l'impulsion d'une réaction dést)onnée , que l'on ne met pas en doute la résurrection d'un abus , contre lequel réclament, et la classe forte qui détruit , et la classe pensante qui organise , d'un abus que la raison désapprouve et que repousse l'instinct.

Enfin l'on travaille, avec plus de zèle encore, au rétablissement des préjugés d'un autre ordre. Des hommes qui n'ont dû qu'à un long apprentissage d'incrédulité, leur éclat éphémère; des hommes, proclamés jadis illustres, sous la condition qu'ils se> , raient irhpieSjviolant aujourd'hui cette clause expresse du traité j'emploient en faveur d'opinions mystiques ^ une plume vieillie dans la répétition des sarcasmes de Voltaire , et des insinuations de d'Alembert. Une lumière descendue du ciel semble tout à coup avoir éclairé une foule d'athées fanatiques, de sceptiques

dogmatiseurs , d'incrédules inloléras. S'ils se bornaient à réclamer contre une persécution, absurde autant qu'inique, et qui marche cōtre son but, nous les seconderions de tous nosefforls; mais en s'élevant contre une injustice présente , on lesvoit méditer une injustice fiihire. En invoquant, comme tous les partis faibles, le droit sacré delà lulérance, ils coiiserveut

D,a,l,zt!dbvGoogle

êà goût pour la p«rsécutiona, pourvu qu'elle soit exercée 911 nom d'une religion même erroaée. Vous le vo^f z s'extasier sur la pïété des AlhéoiéDs, dans la condamnalion de Socrète : peuple sublime, s'écriait, il y a peu de temps ua journaliste , peuple subliure, dans l'esprit duquel on ne parvint à perdre le plus vertueux des hommes, qu'en le faisant passer pour impie.

Ainsi les opinions libérales sout attaquées par des transfuges de la philosophie , par les disciples mêmes de ces génies immortels , qui ont osé rêver la régénération de l'espèce humaine.

Autrefois, fatigué de la pression des classes supérieures, chacun tirait à soi celle qui pesait immédiatement sur lui ; etcel effort simultané produisit un bouleversement universel. Aujourd'hui , épouvanté de ce bouleversement, chacun pense qu'il ne peut se relever, sans relever aussi ce qui jadis l'entourait , et même ce qui était au-dessus de lui. Le sentiment de la pression lui paraît un gage de sécurité. L'on bâtit sur un terrain vierge, mais on bâtit avec des souvenirs , et l'on perd le prix de sept années de calamités. If DUS sommes tellement effrayés des révolutions , que tout ce qui est neuf nous paraît révolutionnaice, et presque tout ce qui n'est pas abusif est neuf.

Le gouvernement seul lutte encore contre cette disposition générale^ il lutte, mais avec effort, et le combat même est, pour ta liberté, un danger d'un genre nouveau.

Le gouvernement s'isole des hommes éclairés , et apprend à braver l'opinion par la force. Or, il n'est pas de la nature d'un gouvernement de suivre toujours la ligne des principes en marchant contre l'opinion;

si cette marche se prolongeait, l'isolement le rendrait forcément sombre, égoïste et ambitieux. Obligé de fermer l'oreille à la voix publique, il l'ouvrirait bientôt à celle de son intérêt particulier. et le despotisme militaire assurerait à la fois l'anéantissement des préjugés anciens, rétablissement d'un mépris grossier pour les lumières , flétries dans la défense de ces préjugés, et la perte de la liberté.

CHAPITRE VI

Continuation du même^ sujet.

Assurément les écrivains que je viens de peindre; sont loin de prévoir tous ces maux. Ce n'est pas sans retour qu'ils ont abjuré des principes dont leur jeunesse a été nourrie^ auxquels ils doivent leur première gloire, et qui , dé quelques excès qu'ils soient le prétexte, ne peuvent perdre leur empire sur des âmes élevées et sur des esprits éclairés. Il y a dans la pensée, dans la méditation, dans l'étude^ une tendance naturelle vers l'indépendance et vers la raison. Ceux des hommes de lettres qui sont de bonne foi dans leur opposition -à l'autorité , contractent , par

cette opposition même, une habitude de réclamation qui doit leur faire à jamais un besoin généreux de la résistance à l'arbitraire; dès qu'ils apercevront le despotisme à découvert, dès qu'ils discerneront l'abîme vers lequel les poussent leur éloignement pour quelques hommes, et leurs préjugés contre quelques institutions, ils reviendront à leur destination primitive, ils se rallieront autour d'une cause qu'ils ont abandonnée, sans vouloir la trahir, et la liberté verra réunis sous ses bannières, ses anciens et ses nouveaux amis.

Soit déjà paraissent plusieurs symptômes de ce retour salutaire. Des écrivains, qui, pendant trop longtemps, ont abusé de leur talent d'amertume et de la

force de leur logique, regardent tout à coup, autour d'eux, et s'étonnent de voir appliquer à leurs opinions chéries ce qu'ils avaient dit contre, des mesures ou contre des hommes qu'ils détestaient. Intéressés dans leurs inimitiés personnelles, ils sont éminemment libéraux dans leurs principes abstraits : et j'ose leur annoncer qu'ils ne larderont pas à se joindre dans la défense de la philosophie pour laquelle ils voudraient encore réclamer seuls, aux hommes mêmes qu'ils ont attaqués; ils verront que leur cause est inséparable de celle de tous les amis de la liberté; ils pardonneront des erreurs, on leur pardonnera des injustices; ils grossiront la phalange qui combat pour la préservation de tout ce qu'il y a de saint dans les droits et d'étendu dans les lumières.

Mais cette réunion tardive pourra-t-elle encore mettre un terme à la réaction, dont la violence s'accroît d'heure en heure? Les hommes créent les circonstances; mais les circonstances entraînent les hommes : la main qui donna le mouvement est rare-

ment celle qui le dirige ou l'arrête, et le premier auteur d'une impulsion tombe souvent victime de ce* lui qui s'en empare.

Lorsque les Girondins voulurent la république, une foule de citoyens vertueux leur criait : L'anarchie vous suit, elle vous seconde, elle vous dévorera. Ce fut en vain, l'enthousiasme de leur entreprise les aveuglait sur ses dangers. Ils ne virent pas les monstres qui

~ formaient leur terrible arrière-garde. Ils fondèrent

Si .

la république, et la féroce modtagae la renversa sur ses Fondateurs.

Il en pourrait être de même aujourd'hui dans le sens opposé. Derrière ces écrivains, dont les intentions sont pures, mais que dominent des souvenirs amers , ou d'excessifs scrupules , marche , avec des vues plus vastes , des moyens mieux combinés , des projets mieux suivis, un parti montagnard de sa naissance. tur«, mais montagnard contre révolutionnaire.

Les hommes qui composent ce parti, sont exempts

du moins du reproche d'inconséquence. Ce ne sont

point des apostats de la liberté. Ils n'ont jamais pris

d'engagement avec elle , ni fait aucun pas dans cette

noble et périlleuse carrière.

De tout temps gouvernés par des opinions étroites, par des intérêts plus étroits encore , sectaires coossans de L'illibéralité ; sous la monarchie, délateurs des philosophes, paoég^risles de

l'intolérance , apologistes de la Saint-Barthélemy, sous la république, enthousiastes du pouvoir absolu d'un seul, et fiers des crimes qui ont souillé la plus juste des révolutions, ils apportent aujourd'hui en pompe une désastreuse expérience , à l'appui d'une avilissante théorie. Ils nous élaborent leurs prophéties prétendues. Ils comptent avec une joie leroce les blessures de leur pays. Ils ne votent dans les malheurs de la France, qu'une preuve en faveur de leurs dégradés systèmes. Odieux par * leurs principes , odieux par leurs prédictions , plus odieux par leur joie, ils tirent de nouveaux sophismes des calamités que leurs sophismes causèrent. C'est en prêchant ta résistance à des améliorations nécessaires qu'ils ont amené, au lieu de ces améliorations- Tome III. 6« Partie. 6

lions , des déchirements ; et comme si leur deslination-* l'Être éternel était d'empoisonner tous les biens , et d'évoquer tous les maux, après s'être opposés à ce ' qu'on améliorerait, ils s'opposent au jourd'hui à ce qu'on répare. '

Leur système que servent sans le savoir de»

hommes jadis patriotes , franchira toujours toutes les barrières. Il dévorera indistinctement tout ce qui ne lui fut pas dévoué jusqu'au fanatisme. Si ce système affreux triomphait, la proscription serait sans terme et sans bornes (i). M. de la Fajelle, dans les cachots en-

mi) • Tous ceux qui prêtèrent le serment du jeu de paume ,

■ sans exception , trahirent l'état, étaient coupables de [ès-

■ majesté, et devaient être jugés comme tels. . . . Icsuomds de m
ceux, cju se rendirent ainsi parjures, doivent être graves ,

■ avec le burin d'une vérité vengeresse , dans les annales de la
« monarchie qu'ils ont détruite. H n'est point pour eux de re- «
pentir qiti puisse les justifier au tribunal inexorable de l'his- «
toire. L'inscription de leurs noms sera et est dès aujourd'hui

■ leur arrêt. Ce ne sera pas k des Brissot , des Marat , des Ma-
« nuel , que la postérité demandera compte de tant d'horreurs

< et de calamités : ce sera à ceux dont les noms ont seuls

■ figuré dans les premiers momens de la révolution Les «
constitutionnels virent dresser poar eux les guillotines ,

■ « qu'ils avaient imaginées, fabriquées , élevées pourlesroya-
« listes : leur sang impur coula sans honneur , il n'excita ni re-

< grec ai pitié, et le baptême de l'échafaud ne put pas mènna

■ laver leurs crimes ■ . Ce n'est pas tout d'arracher lestVuïtsda
« cet arbre planté parlesccnstitutionnels, et pur eux arrosé de

* sang, ilfautl'abattre, il faut couper jusqu'à iadernière racine,
p. etbien loiq de se servir de la moindre de ses branches, il iaut tt
fouiller tout autour avec l'attention la plus scrupuleuse , et K ne
pas lui laisser la possibilité d'un rejeton S'il reste le « moindre
germe de cett« race exécrée', le plus léger souffle de

■ la discordeou du mécontentement ira le porter s\ir la plage
in-

• fortunée où raille circonstances imprévues le développeront
« poulâ malheur du genre humain. Après avoir reçu de toutes

,fi lei puissances européennes, Ubisn^t inappréciable de U

DiailizodbvGoOgle

mis est encore l'objet de la haine de l'aristocratie implacable, (i) Des hommes en France, ô honte!, applaudissent aux crimes de l'étranger, à ces crimes dirigés, non-seulement contre l'infamie, mais contre le dévouement d'une femme, contre la piété conjugale et filiale, contre tout ce qui attendrirait les monstres les plus sauvages. De tâches journaux comblent ta mesure de leur opprobre, en justifiant une atrocité sans exemple comme sans excuse, sans légalité comme sans pudeur. Bailly, Gondorcet, Vergniaux, ombres vénérables, noms immortels, sont

« destruction d'une secte impie, nous manquerions à la dette sacrée de la reconnaissance, en gardant volontairement au milieu de nous un venin cache qui pourrait les infecter.... » Quelle ressource, grand Dieu, resterait-il donc à la France,

si atrocités des jacobins devaient faire oublier ou pardon-

ner les crimes des constitutionnels ! . . . Si la clémence est « un plaisir, la justice est un devoir Il est des atrocités à dont le caractère, le nombre, et les détails sont au dessus du

• pardon. . . . C'est la société entière, c'est l'humanité même qui demande alors vengeance, l'elles sont celles qui ont ensanglanté la France sous le règne des constitutionnels. Qu'il

■ est effrayant, le nombre des scélérats qui les ont servis Je suppose qu'il n'y en ait qu'un par municipalité, « déjà

• j'en compte plus de 44000 - A. ceramias d'administrateurs,

■ ajoutez ces clubs, ces sociétés . . . Ajoutez les débris de la « première assemblée, les successeurs qu'elle se cloisist.. Si la

« nation assemblée exprimait le vœu de restreindre l'autorité
« royale elle voudrait sa perte. . . . Elle serait encore eût à l'état
de délire , et par cela même hors d'état de vouloir. » Ces passages
sont extraits textuellement d'un ouvrage publié en 1793, à
Londres, et intitulé du rétablissement de la monarchie. Qu'on
lit ce que certains hommes écrivaient en 1793, l'on est moins
étonné de ce qu'ils ont fait ou approuvé en 1615.

CO'Lorsque cet ouvrage parut, M. de la Fayette était encore
dans les cachots d'Olmütz. Le directoire refusait de négocier pour
sa liberté. '

Digitized by Google

si

insultés indifféremment par des écrivains vendus* autrefois à
leurs bourreaux. Il y a des hommes dans l'âme desquels la pitié
n'entre jamais. L'exil , les cachots y les échafauds , toutes les cala-
mités des partis vaincus, ne font naître en eux qu'une joie féroce.
En attendant l'orgueil du triomphe , ils ont l'exultation de la
cruauté. Ils déchirent des cadavres , ils foulent aux pieds des
cendres, ils profanent des tombeaux.

Qu'espérez-vous de leur clémence, Tonsque traîne à leurs pieds
un tardif et vain repentir ? Dans leurs alliés d'aujourd'hui, ils
marquent déjà leurs victimes de demain.

Vous pardonneront-ils, généreux enthousiastes, oui, les pre-
miers, avez donné le signal de la révolution qu'ils détestent, dont
les noms sont attachés aux plus brillantes époques de l'affranchis-
sement des Français , qui avez brisé vos propres privilèges, «t
dont le désintéressement ne leur a coûté qu'un crime de plus ?

Vous pardonneront-ils , égoïstes ambitieux, à qui l'on n'a pas à reprocher des vertus, mais des fautes, . qui avez mêlé vos vues particulières aux grands intérêts de la nation , et dont les calculs personnels ont détourné la révolution des sentiers de la murale ?

Vous pardonneront-ils enfin j à tous, hommes vraiment coupables, assassins convertis, proconsuls repentans? Qu'attendez-vous de leur indulgence? Quel traité peut être durable entre le crime qui abdique et la vengeance qui ressaisit le pouvoir ?

Vous tous, qui pendant un jour, pendant une heure.

j,=,i,z<,d.vGoogk'

avez espéré de la révolution , vous qai l'avez applaudie , ou secondée, ou souillée, conslituans, legisr latifs, convenûoimels , feuillans, jacobin», criminels d'acclamations ou coupables de si-teece , vous êtes frappés d'un égal aatbème.

C'est donc ta France entière que les amis de la liberté défendentL II appartient à eux seuls de la défendre. Seuls , ils peuvent opérer le rétablissement de l'ordre : seuls , ils rassurent cette classe ardente et mobile, à laquelle, eu lui révélant le secret de ses droits, l'on n'a pu cacher le secret plus dangereux ' ' de ses forces. Ils parlent seuls sa langue; iispeuvent seuls la contenir , aujourd'hui qu'enfin , il faut la convaincre au lieu de l'écraser , et lui inspirer la confiance au lieu de lui commander l'effroi.

Cependant une sorte de découragement s'est emparé d'eux. Ils sont muels au milieu des clameurs coolbses de leurs ennemis. Est-ce mépris pour de si misérables adversaires ? Bien de ce qui se répète n'est à mépriser : tout a son effet dans les réactions , et ie défaut du talent, l'absence de la bonne foi , le ridicule de la ver-

satilité , ne suIBsent point pour affaiblir des coups portés dans le sens de l'opinion. Est-ce ~ déférence pour la domiaatioa de la mode ? Ah ! pour apprendre à dédaigner l'idole , qu'ils contemplent les adorateurs, qu'ils voient cette race puérile, -éphémère, efléminée, bourdonnante, semblable aux ombres que nous peint Homère , privée de connaissances el d'idées, dénuée de jugement, de caractère* de passions mêmes , et s'agitant dans le vide, imitatrice impuissaotej mais iofaligable des actions des hommes.

DiailizodbvGoOgle

Mulla variarum monstraJeraram , — Tenues sine corpore vitas
' ^dmoneatvoiiûare , cava sub imagine Jbrmoë.

Il est vrai, ces êtres d'un jour, qui n'ont qu'une

existence ariiificielle ,des mouvemens copiés, des mots de ralliement , ces êtres travestis burlesquement en dispensDleurs de la gloire , veulent leiscusciter l'empire des salons, le tribunal de la mode, de cette puissance lé^'islatrice delà vanité, indestructible comme elle, et cbérie de tout ce qui est nul , pnrce qu'en rassemblunl, elle parait réunir, sert à la fois l'iimour propre et la peur, rassure le ridicule en le rendant général , et agrandit tes pygmées, en rabalssmit le reste du monde à leur diminutive stature. Mais que les amis de la liberté , que ceux des lumières te raniment ; qu'ils avancent vers ces légers fantômes : dès leurs premiers pas, ces fantômes se dissiperont ; qu'alors , sans s'arrêter à les poursuivre , ils couvrent leur vain murmure de la voix forte et mâle de la vérité.

Qu'ils rappellent des axiomes éternels, qu'ils foudroient les préjugés qu'on relève, qu'ils rectifient les principes que l'on déna-

ture ; qu'ils défendent avec un courage inébranlable, et sans redouter de calomnieuses interprétations , les hommes jadis exaltés duDs leurs opinions, mais non souillés de crimes, dont on veut aujourd'hui, soit imprudence ou perfidie , fdire unerace à la fois proscrite et terrible, qui n'ait d'asile sur la terre, que sous les débris de l'ordre Bocial ; qu'ils les défendent , dis-je , en les contenant ; qu'ils garantissent le gouvernement de la ressource

D,a,l,;t!dbiGpOglc

S7^ enivrante et destractive de rarbùraire (i), et développe ni enfin la force réparatrice, qu'a l'insii peut-être de (jiielqiies-uDS de ses défenseurs , renferme la coiisliliilion.

Pour éiablr plus solidement le règne des principes, qu'ils confoutent d'abord ceux qui les exagé« rent, ces ennemis adroits de la liberté, devenus toul à cotip, de courtisans fuciles des circonstances , d'iimis complaisans de l'arbitraire, des logiciens sé'> vères, et des métaphysiciens rigoureux.

Qu'ils fassent ressorti rieurs contradictions eo prouvant par les faits, qu'ils ont combattn de tous leurs moyens la doctrine même qu'ils réclament, qu'ils se sont réfutés d'avance, qu'ils ont désigne comme des fauteurs de l'anarchie , comme des çnnemis de Tordre public, ceux qui tenaient jadis leur langage d'aujourd'hui, etquec'est dans leurs propres discQurs, dans leurs éloquentes harangues , dans leurs pathétiques déclamations , que l'on peut trouver leur condaiU" nation ta plus sévère.

Les mêmes hommes qui maintenant ioToquent la libellé illimitée de la presse , s'élevaient avec furenr contre celte liberté , lorsqu'ils n'avaient pas besoia qu'elle exisiât, ou pour mieux dire , lorsqu'ils avaient besoin qu'elle n'exisiât pas. Alors, il fallait pré-

venir les maux, au lieu de les punir : alors , les feuilles périodiques étaient un poison terrible, une liqueur enivrante , dont le gouvernement devait garantir le peuple.

Une réunion bizarre de circonstances Us pousse

(i) Jfiprie le lecteur de se rappeler que l'on a imprimé et que l'on imprimera peut-être encore que j'ai le cantuaudé au directoire l'usage de l'arbitraire.

Doiz.dbiGoogk"

■ njonrdliaî dans un mds contraire. La puissance «t les préjugés étant pour le moment en opposition» leurs défenseurs ont besoin de la licence de la presse pour servir leur cause. Us recourent à la raison (i), iâale d'avoir reconquis la force. En voulant nous faire rétrograder, ils sont réduits à mettre en usage et à déclarer sacrée la ressource même qui nous a possédés si loin malgré leurs efforts.

C'est une caractéristique des révolutions que cette facilité et cette hardiesse des partis à jeter loin d'eux leurs raisons, et à saisir les arguments de leurs adversaires , comme on voyait , sur les bords du Scamandre » les héros Grecs et Phrygiens échanger leurs armes, et marcher ensuite à de nouveaux - combats.

L'histoire d'Angleterre , à l'époque des guerres de Charles I , est remplie d'exemples semblables. Ce fut un singulier spectacle, dit Clarendon, que de voir les amis de la monarchie affectant la rigueur des opinions républicaines, et ceux qui étaient véritablement attachés à la république, défendant souvent des mesures monarchiques.

Dans la dixième année de la république anglaise, ' dit Burnet, plusieurs hommes du parti du roi, de ceux qu'on appelait cavaliers , se mêlèrent aux affaires publiques. Ils étaient tous alors de zélés républicains, suivant les ordres que la cour leur faisait passer du dehors: Leur occupation était de s'opposer au gouvernement, d'entraver ses mesures, de

(i) Ainsi, alors comme aujourd'hui , mon opinion était qu'alors qu'on réclamait la liberté de la presse, on avait raison.

D, a, l, ; t ! d b i G o o ^ l c

l'affaiblir ainsi dans l'intérieur, et à l'extérieur de l'avilir. Lorsque quelques personnes du parti contraire s'éloignaient de ce grand cliquement , et leur demandaient comment lout d'un coup , de défenseurs obstinés de la prérogative royale, ils étaient devenus les patrons zélés, et les avocats minutieux de la liberté la plus abstraite , ils répondaient qu'élevés à la cour et lui ayant des obligations , ils s'étaient trouvés jadis engagés par la reconnaissance ou l'habitude ; mais que la cour et la royauté n'existant plus , ils étaient revenus aux principes communs à tous les hommes , et à l'amour de la liberté. Par ce moyen, comme quelques républicains de bonne foi y furent trompés, ils se laissèrent aller à les soutenir , ils donnèrent beaucoup de force à la faction. Ces mêmes hommes , lors de la restauration du roi , jetèrent le masque , et retournèrent à leurs anciens principes de haute prérogative et de puissance absolue. Ils dirent qu'ils étaient pour la Liberté , lorsque c'était un moyen d'embarrasser ceux qui n'avaient pas le droit de gouverner, mais que le gouvernement étant réellement légitime, ils étaient, autant que jamais , de fermes soutiens de l'autorité royale et des ennemis déclarés de la liberté.

J'entends proférer ici l'accusation de machiaféisme. Vous voulez , dira-t-on , faire tout pour les circonstances , après avoir si long-temps prétendu ne les pas compter. Vous abandonnez vcs principes dès qu'ils ne servent plus à vos vues. Vous calomniez vos adversaires lorsqu'ils raisonnent d'après les bases même que vous les avez forcés d'admettre. C'est

DoiiztfdbiGoogle

go vous cpïi êtes inconséquens , versatiles, insidieux j vous qui opposez les iibstractions les plus rigoureuses aux jniérêts que vous voulez froisser , et qui faites des exreplioDS sans nombre, en faveur de vos propres inlérêts.

Je suis loin de mériter ce reproche. Toot en repoussant reux-pourqui le raisoDnement ahsiraïtest une évolution , et la méraplyisque un stratagème ; personne n'est en garde, plus que moi, contre les seclaleursde l'excès contraire, contre ces panégryriques éternels des modifications , qui , cherchant toujours le milieu , restent toujours à moitié chemin, et ne croyant pas que l'ordre social puisse être fondé sur des bases fixes, prennent le balancement pour de l'aplomb, et la flucuation pour de j'équilibre.

Cette neutralité de l'esprit , entre l'erreur et la vérité , est d'autant plus dangereuse , qu'elle se transforme en qualité aux yeux de ceux qui l'ont adoptée. Comme eu pactisant avec tous les abus , ib ménagent tous les sy.stèmes, et négocient avec tous les préjugés, ils se glorifient du nombre de traités partiels qu'ils concluent , ou plutôt qu'ils proposent y et ne sentent pas que ces traités iii-coniplels et contra- ■ dictoires sont dss germes nouveaux de désordre. Il me semble voir un homme dont les mouvenitiis sont entravés par une foute de frêles liens , et qui dit avec orgueil : un

autre les briserait ; moi , je les respecte. Oui; mais un autre avancerait, vous n'avancez pas, et derrière vous roule la force des choses; elle approche , elle est imminente , elle vous presse , elle va vous heurter ; vous et vos considérations s'en iront écrasés.

Sans doute, il est un milieu entre les modifications qui enivrent, et les exagérations qui égarent. Ce milieu , ce sont les principes , mais les principes dans toute leur force , dans tout leur ensemble , dans leur ordre naturel . dans leur enchaînement nécessaire , adoptés tous, réunis et classés, se prêtant ainsi un appui mutuel , et pourvoyant à la fois à leur conservation générale et à leurs applications de détail.

CHAPITRE VII Des principes

On a tant et si cruellement abusé du mot principe , que celui qui réclame pour eux respect et obéissance , est traité d'ordinaire de rêveur' abstrait, de raisonneur chimérique. Toutes les factions ont les principes en haine : les unes les considèrent comme ayant amené les maux passés , les autres comme multipliant les difficultés présentes. Ceux qui ne peuvent reconstruire ce qui n'est plus, s'en prennent aux principes , du renversement : ceux qui ne savent pas faire aller ce qui est , les jettent de leur impuissance : et , la masse même , qui , en sa qualité d'être composé « n'ayant aucun intérêt aux exceptions individuelles , en a un très-puissant à ce que les principes généraux soient observés, les voyant en butte aux déclamations de tous les partis tour à tour, se précipite et se passionne contre une chose dont ils lui disent tous du mal ,

tandis que éette chose est la seule qui la garantisse contre eux tous.

La rébabililation des principes :ierait une entreprise à la fois utile et satisfaisanle : oa sortirait > en

j,=,i,z<,d.vGoogle

ft'jlirrant, de cette spbère de cIrcoDstance dans laquelle on se trouve perpétuellement froissé de laot de manières. On serait esempt de tout retour personnel vers les individus : au lieu d'avoir à relever des imprudences ou des faiblesses , oo n'aurait à traiter qu'avecla pensée seule. On réunirait , i l'avantage de mieux approfondir les opinions, celui, non moins précieux , d'oublier les hommes.

Mais ce travail exigerait des développemens que ne permettent pas les bornes d'unouvrage^ dont je bâte la publication, par un espoir, peut-être aial fondé , d'ulitité. Dans la suite , si nul écrivain plus babile ne me devance dans cette carrière , j'essaierai peil-étre d'exposer ce que je regarde comme les principes élémentaires de la liberté. Aujourd'hui , je ne puis qu'indiquer les idées fondamentales d'un système qui se compose d'une longue chaîne de.raisonnemens, et je suis obligé de m'en remettre au lecteur pour suppléer aux intermédiaires , s'il t'y intéresse assez pour cela.

Un principe est le résultat général d'un certain nombre de faits particuliers. Toutes les foie que l'ensemble de ces laits subit quelques changeméns , te principe qui en résultait se modifie : mais alors cette modification elle-même devient principe.

Tout dans l'univers a donc ses principes; c'est-à-dire, toutes les combinaisons, soit d'existences, soit d'événements, mènent à un résultat: et ce résultat est toujours pareil, toutes les fois que les combinaisons sont les mêmes. C'est ce résultat qu'on nomme principe.

Ce résultat n'est général que par rapport aux

D, a, l, ; t ! d b i G o o ^ l c

combinaisons desquelles il résulte. Il n'est donc général que d'une manière relative et non d'une manière absolue. Cette distinction est d'une grande importance, et c'est faute de l'avoir faite, que l'on a conçu tant d'idées erronées sur ce qui constituait un principe.

Il y a des principes universels, parce qu'il y a des données premières, qui existent également dans toutes les combinaisons. Mais ce n'est pas à dire qu'à ces principes fondamentaux, il ne faille pas ajouter d'autres principes, résultant de chaque combinaison particulière.

Lorsqu'on dit que les principes généraux sont inapplicables aux circonstances, l'on dit simplement que l'on n'a pas découvert le principe intermédiaire qu'exige la combinaison particulière dont on s'occupe. C'est avoir perdu l'un des anneaux de la chaîne, mais cela ne fait pas que la chaîne en existe moins. ■ Les principes secondaires sont tout aussi immuables que les principes premiers. Chaque interruption de la grande chaîne n'a pour la remplir qu'un seul anneau.

Ce qui fait qu'actuellement nous désespérons souvent des principes, c'est que nous ne les connaissons pas tous.

Lorsque Ton dit qu'il y a telle circonstance qui force à dévier des principes, l'on ne s'entend pas. L'essence d'un principe n'est pas tant d'être général , que d'être fixe ; et cette qualité compose si bien son essence , qu'elle c'est en elle que réside toute son utilité. Les principes ne sont donc point de vaines théories . uniquement destinées à être débattues dans les réduits»

D,a,l,zt!dbvGpOglc

ju^és;carce Mroot alors les préjugés qui atiaqneront. La doctrine des privilèges héréditaires, par exemple, est un préjugé abstrait , tout aussi abstrait que peut l'être la doctrine de l'égalité. Mais les privilégiés , par cela seul qu'ils existaient, tenaient à un enchaînement d'institutions , d'habitudes . d'usages , qui descendait jusque dans l'individualité la plus intime de chaque homme. L'égalité , au contraire , par elle seule qu'elle n'était pas recouverte, ne tenait à rien , attaquait tout , et ne pénétrait jusqu'aux individus , que pour bouleverser leur manière d'être. Rien de plus simple , après l'expérience du bouleversement, que la chute du principe et l'amour du préjugé.

Mais retournez cet état de choses , imaginez la doctrine de l'égalité , reconnue , organisée , formant le premier anneau de la chaîne sociale, mêlée par conséquent à tous les intérêts , à tous les calculs, à tous les arrangements de vie privée ou publique (i). Supposez maintenant la doctrine des privilèges, jetée isolément , et comme théorie générale , contre ce système , ce sera alors le préjugé qui sera le destructeur ; le conservateur sera le principe.

Qu'on me permette encore un exemple. C'est un principe universel , également vrai dans tous les temps et dans toutes les circonstances , que nul homme ne peut être lié que par les lois aux-

quelles il a concouru. Dans une société très-resserrée, ce principe peut être appliqué d'une manière immédiate , et n'a pas besoin , pour devenir usuel , de principe intermédiaire. Mais dans une combinaison différente, dans une société

(i) Ceit ce ^1 «xiite aujourd'jiui eu France.

très-nombreuse , il faut joindre un nouvea.w principêV un principe intermédiaire à celui que nous venons de citer. Ce principe intermédiaire, c'est que les individus peuvent concourir à la formation des lois, soit par eux-mêmes , soit par leurs représentants. Quiconque voudrait appliquer à une société Dombreuse le premier principe , sans employer l'intermédiaire ^ la bouleverserait infailliblement : mais ce bouleversement, qui attesterait l'ignorance oti l'ineptie du législateur , ne prouverait rien contre le principe. L'état ne serait pas ébranlé, parce qu'on aurait reconnu que chacun de ses membres doit concourir à la formation des lois , mais parce qu'on aurait ignoré que , dans l'excédant d'un nombre donné, il devait , pour y concourir , se faire représenter.

La morale est une science beaucoup plus approfondie que la politique, parce que le besoin delà morale étant plus de tous les jours , l'esprit des hommes a dû s'y consacrer davantage , et que sa direction n'était pas faussée par les intérêts personnels des dépositaires, ou des usurpateurs du pouvoir. Aussi les principes intermédiaires de la morale étant mieux connus , ses principes abstraits ne sont pas décriés : la chabe est mieux établie , et aucun principe premier n'arrive avec l'bostilité et le caractère destructeur que l'isolement donne aux idées comme aux hommes.

Cependant il est hors de doute que les principes abstraits de la morale , s'ils étaient séparés de leurs principes intermédiaires ,

produiraient autant de désordre dans les relations sociales des hommes, que les principes absolus de la politique , séparés de leurs

Tome 111.6' Partie

D,a,l;tl;dbiGoogle

principes intermédiaires, doivent en produire, dans leurs relations civiles.

Le principe moral, par exemple, que 'dire la vérité est son devoir, s'il était pris d'une manière absolue et isolée , rendrait toute société impossible. Il nous a la preuve dans les conséquences très-déclatantes et qu'a tirées de ce premier principe un philosophe allemand, qui va jusqu'à prétendre qu'envers des assassins qui vous demanderaient si voire ami qu'ils poursuivent n'est pas réfugié dans votre maison > le mensonge serait un crime.

Ce n'est que par des principes intermédiaires que ce principe premier a pu être reçu sans inconvénient.

Mais , medira-t-on , comment découvrir les principes intermédiaires qui manquent ? Comment parvenir même à soupçonner qu'ils existent ? Quels signes y a-t-il de l'existence de l'inconnu ?

Toutes les fois qu'un principe démontré Vrai , paraît inapplicable , c'est que nous ignorons le principe intermédiaire qui contient le moyen d'application.

Pour découvrir ce dernier principe , il (aai définif le premier. En te déSnissant, en l'envisageant sont tous ses rapports, en parcourant toute sa circonférence , nous trouverons le lien qui l'unit à uo autre principe. Dans' ce lien est, d'ordinaire, le moyen d'application. S'il n'y est pas, il Uai défiotr te nou' veau principe auquel noiis aurons été conduits. Il nousmeoera vers un troisième prLncijie , et il est tiors de doute que nous arriverons au moyçu d'appticalion en suivant U chaîne.

DiailizodbvGoOgle

Je prends pour exemple le principe moral que je viens de citer, qae dire la vérité est un devoir.

Ce ppiocipe isolé est inapplicable. Il détruirait la société. Mais si vous te rejetez , la société u'en sera pas moins délrnite, car tKmtes les bases de la morale seront renrersées.

Il feiuidone chercher le moyen d'appNcation , et pour cet effet, il faut, comme nous venons de ïa dire, définir le principe.

Dire la vérité esl un devoir. Qu'est-ce qu'uit devoir ? L'idée de devoir esl inséparable de celle d« droitsion deroir est ce qui, dans un être, correspond aux droits d'un autre. Là où il n'j a pas (jg droits, il n'y a pas de devoirs.

Dire la vérilé n'est donc un devoir qu'envers ceux qui ont droit à la vérité. Or , nul homme n'a droit à la vérité qui nuit à autrui.

Voilà, ce me semble, le principe devenu applicable. En le définissant , nous avons découvert le Jten qui l'unissait à un autre principe , et la réunion de ces deux principes nous a fourni la solution de la difficulté qui nous arrêtaît.

Observez quelle différence il y a entre cette manière de procéder, et celle de rejeter le principe. Dans l'exemple que nous avons choisi, l'homme qui, frappé des inconvénients du principe qui porte que dire la vérité est un devoir, au lieu de le définir, et de chercher son moyen d'application, se serait contenté de déclamer contre les abstractions, de dire qu'elles n'étaient pas faites pour le monde réel, aurait tout jeté dans l'arbitraire. Il aurait donné au système entier de la morale «a ébranlement dont

100

ce système se serait senti dans toutes ses branches. Au contraire en définissant le principe et en découvrant son rapport avec un autre, et dans ce rapport je m'en d'application, nous avons trouvé la modification précise du principe de la vérité, qui exclut tout arbitraire et toute incertitude.

C'est une idée peut-être neuve, mais qui me paraît infiniment importante, que tout principe renferme, soit en lui-même, soit dans son rapport avec un autre principe, son moyen d'application.

Un principe, reconnu vrai, ne doit donc jamais être abandonné, quels que soient ses dangers apparens. Il doit être décrit, défini, combiné avec tous les principes circonvoisins, jusqu'à ce qu'on ait trouvé le moyen de remédier à ses inconvénients, et de l'appliquer comme il doit l'être.

La doctrine opposée est absurde dans son essence » et désastreuse dans ses effets.

Elle est absurde, parce qu'elle prouve trop, et qu'en prouvant trop, elle se détruit elle-même. Dire que les principes abstraits ne

sont que de vaines et inapplicables théories , c'est énoncer soi-même au principe abstrait ^ contre les principes abstraits , et par celaseul, frapper de nullité son propre principe. C'est tomber dans l'extravagance de ces sophistes de la Grècequi doutaient de tout,etfioissaientpar n'oser pas même alBrmer leur doute.

Outre celte absurdité, cette doctrine est désastreuse, parce qu'elle précipite inévitablement dans l'arbitraire le plus complet : car, s'il n'y a pas de principes , il n'y a rien de fixe; il ne reste que des circonstances, et cbacuo est juge des cireonslaoces

DiailizodbvGoOgle

Qn marchera de circonsUinces en circonstaaces , sans que les réclariiiiiliois pui^eat trouver même un poiril il'iipptii. \s\ où tout est vacillant, aucun point d'appui n'est possible. Le jtiste , l'injuste,. le ié>;iliriiie,. l'illégitime, n'existeront, plus ; car toutes ces choses ont po>ur base? les principes , et tombent avec çux II restera les passion^ , qui pousseront à l'arbitraire, la qiauvaise foi qui abusera de l'arbitraire, J'esprit de résistance qui cherchera à s'i-niparer de l'arbitraire connne d'une arme , pour devenir op-presse.^ir à- son tour; en un mot, l'arbitraire, ce tyran aussi redoutable pour ceux qu'il sert que pour ceux qu'il, frappe , l'arbitraire régnera seul

Exauiinous maintenant de près les conséquences de l'arbil-raire , etcoinme nous avons proyyé'que lei principes bien définis, et ^suivis exaclenieot , -remédiaient par leur mutuel soutien à toutes les difScullçs, détuo.nlrons , s'il est possible, que l'arbiliaire , qui ne peut être ni défini dans sa nature, ni Miivi dans. , ses conséquences, n'écarte jamais dans le fait aucundes inconvénients

qu'il brise en apparence et n'ibale une des têtes de l'hydre que pour eolaisser repousser plusieurs.

CHAPITRE VIIL De Varhitraire

ArAHT de combattre tes partisans. de Tarbitraiw , il faut que je prouve que l'arbitraire a dt;spaç|isanft| car telle est sa nature que eux même qu'il séduit par Jes facilités qu'il leur offre , sont el-Frayé.s de' sqn nom > lorsqu'il est prononcé; et ceUe încofisé-quence «6t plu& .souvent un mal eatendu qu'uD artifice.

D,a,l,t!dbiGoogle

I/irrfaitrafre, qui affescffets très-posij^rs , est ponrtant tiDe chose négative: c'est l'absenCe des règles, des limiter , des défini-trons, en un mot , l'absence de tout ce qni est précis.

Or, comme les règles, les liiriiles , les définitions aùTil des choses incommodes et fatigantes , on peut fort bien vouloir se-couer le joug , 'et tomber ainsi ' dans l'arbitraire , sans s'en douler.

Si je ne définissais donc pas l'arbitraire ,' je proavet^ vaine-ment qu'il a les effets les plus Tunestes. Tout le monde en conviendrait : mais toiif le monde protesleraitcorttre l'applicationa. Chacun dirail'.L'arbitraire est sans doute infiniment dangereux ; mais quel rapport y a t-il entre ses danger» et dous , -qui lie voi-rions pas l'ricbitraire ?

Ceux-là sont partisans de l'arbitraire^ qui rejettent les prin-cipes; car tout ce qui est déterminé, soit dans les faits, soit dans

les idées , doit conduire h des principes: et l'irbitraire élaot l'absence de tout ce qui est déterminé, tout ce qui n'est piis coiforme aux principes est arbitraire.

'Ceux-tà sont partisans de farbilraire , <^ui disent qu'il ^a une distance qu'on ne peut rraocfair entre In théorie et la pitatique ; cor tout ce qui peut être précisé élanl susceptible de ibéorie, tout ce quin'est pas susceptible de théorie est arbitraire.

, "-Ceuk-tà ettfîn sont^partisans'de ravbitraire, quî^ prétendant , avec'Bu^Iee .quedetmriomw -métaphyliquertient'vrais, 'peuvent"êlTe'poîiliquæfaeDt fauv , préfèrent dcBsaximnes des considératéoos vdespré- ^iugés.'des «oitvenirs, des 'faiblesses ,, >tou(ea -choses vagues , 'iadëfiniSKibles , 'Ondoyantes, -rea-trainL.pir conséquent dans le domaine de l'arbitraire.

D,a,i,;t!dbïGoogIe

io3

II.5.iK>fit donc nombreux , les partisans de ce! arbitraire, dont le nom seul est détesié ; mais c'est que< préciséiiient ,|>ap le vague de sa nature, qn y entre sans s'en ap,erçevoy ; on y reste , en croyant en être bien ,é!oigné, comnie le voyageur que le bio-nillard entoure, croit voir ce brouillard encore devant lui. L'jir-bilPj^ire en fait de science, sérail la .perle de toute science ; car Ja science n'étant que le ré^'ulral de faits' précis et 6xes, il n'y aurait pliisde science, là où il n'y jurîtplus riçn de fixe pi de précis. Mais comme lés aciencessn'ontaucfin pointde contact avec tes intéiêlt personnels, on n'a jamais songé à y glisser l'arbitraire- Aucun calcul individuel, aucune vue particitière ne réclament contre les principes en géométrie.

L'arbitraire en fait de morale, serait la perle de toute morale , car toute morale étant un assemblage de règles, sur lesquelles les individus doivent pouvoir ^{continuer} vivre habituellement dans leurs relations sociales, il n'y aurait plus de morale, là où il n'existerait plus de règles. Mais, comme la morale a. un point de contact perpétuel avec les intérêts de chacun .tous se sont constamment opposés, sans le savoir, et par instinct, à l'introduction de l'arbitraire dans la morale.

Ce que l'absence des intérêts personnels produit dans les sciences, leur .présence , au contraire, W produit dans la morale.

L'arbitraire en institutions politiques , est de même la perte de toute institution politique; caries institutions politiques étant l'assemblage des règles sur lesquelles les individus doivent pouvoir compter dans leurs relations comme citoyens .il n'y a plus d'institutions où ces règles n'existent pas.

Mais il n'en a pas été de la politique comme des sciences on de la morale.

La politique a beaucoup de points de contact avec les intérêts personnels, mais ces points de contact ne sont ni égaux, ni perpétuels, ni immédiats, elle n'a eu contre l'arbitraire , ni la sauvegarde de l'absence totale des intérêts, comme dans les sciences , ni la sauvegarde de leur présence égale et constante, comme dans la morale.

C'est donc spécialement dans la politique que l'arbitraire s'est réfugié; car je ne parle pas de la religion qui, n'étant ni une science, ni une relation sociale, ni une institution , sort absolument de la sphère de nos considérations, actuelles.

L'arbitraire est incompatible avec l'existence d'un gouvernement, considéré sous le rapport de son institution : il est dangereux pour l'existence d'un gouvernement, sous le rapport de son action ; il ne donne aucune garantie à l'existence d'un gouvernement, sous le rapport de la sûreté des individus qui le composent.

Je vais prouver ces trois assertions successivement. .

Les institutions politiques ne sont que des contrats. La nature des contrats est de poser des bornes fixes : or l'arbitraire , étant précisément l'opposé de ce qui constitue un contrat , sapé par la base toute institution politique.

Je sais bien que ceux même qui, repoussant les principes comme incompatibles avec les institutions humaines, ouvrent un champ libre à l'arbitraire, voudraient le mitiger et le limiter ; mais cette espérance

est absurde ; car pour mitiger ou limiter l'arbitraire, il faut trait lui prescrire des bornes précises , et il n'y a rien de tel que l'arbitraire.

Il doit, de sa nature, être partout, ou n'être nulle part. Il doit être partout, non défait, mais de droit ; et nous verrons tout à l'heure qu'en détruisant cette différence. Il est destructeur de tout ce qu'il atteint, car il anéantit la garantie de tout ce qu'il atteint ; or, sans garantie, rien n'existe que de fait, elle fait n'est qu'un accident. Il n'y a d'existant en institution que ce qui existe de droit.

- Il s'ensuit que toute institution qui n'est établie sans garantie, c'est-à-dire, par l'arbitraire, est une institution « suicidaire », et que si

une seule partie de l'ordre social est livrée à l'arbitraire j la garantie de tout le reste s'anéantit.

L'arbitraire est donc incompatible avec l'existence d'un gouvernement, considéré sous le rapport de son institution. Il est dangereux pour un gouvernement» considéré sous le rapport de son action : car, bieu qu'en précipitant sa marche , il lui donne quelquefois l'air de la force, il ne néanmoins toujours à son action la régularité et la durée.

En recourant à l'arbitraire, les gouvernements donnent les mêmes droits qu'ils prennent. Ils perdent par conséquent plus qu'ils ne gagnent ; ils perdent tout.

' Eu disant à un peuple ^vo? lois sont insuffisantes pour vous gouverner, ils -autorisent ce peuple à répondre : Si nos lois sont insuffisantes, nous voulons d'autres lois, et à ces mots, toute l'autorité légitime d'un gouvernement tombe : il ne lui reste plus que la force ;

106

il n'est pas à envier. 'Gar. on feroit: aussi .croire trop à la flatterie des hommes que leur dire : Vous avez consenti à vous imposer le joug de la tyrannie, pour TOUS assurer telle protection. 5 lui » iVQu » ôiQK, q«tte protection, mais. nous «tous laissons cette gâche. Vous supporterez d'un côté le joug des tyrans. les ennemis de la liberté et de l'autre vous serez exposés à la tyrannie des tyrans. » Mrd9 de l'élal saovajfe.

Tel est le langage inhumain d'un tyran. (OUTec(Wineot<3iii a recours à l'arbitraire.

Un peuple et un gouvernement sont liés en réciprocité de devoirs. Si la relation d'un peuple à l'autre est dans la loi, dans la loi aussi sera la relation du peuple à l'autre ; la relation du peuple au gouvernement est dans l'arbitraire, la relation du peuple au gouvernement sera de même dans l'arbitraire.

En fait l'arbitraire n'est d'aucun secours à un gouvernement, sous le rapport de la sûreté des individus qui le composent ; car l'arbitraire n'offre aux individus aucun asile.

Ce que vous faites par la loi contre vos ennemis, vos ennemis ne peuvent le faire contre vous par la loi, car la loi est là ..précise et formelle ; elle ne peut vous atteindre, vous, innocent. Mais ce que vous faites contre vos ennemis par l'arbitraire, tous vos ennemis pourront aussi le faire contre vous par l'arbitraire ; car l'arbitraire est vague et sans bornes : un coup d'œil, il vous atteindra.

' 'Lors de mainte. conspiration ..des hommes, j'irritaient de l'observance et de la lenteur des lois. Si les conspirateurs avaient triomphé, s'écriait-il, si

D, a, i, zt ! dbv Gogq Ie

Ils ont-ils observé contre nom tous ces formes ? Et **est précisément parce qu'ils ne les auraient pas touchées, que vous devez les observer. C'est là ce qu'il vous faut distinguer : c'est là, uniquement là, ce qui leur donne le droit de les punir : c'est là ce qui fait d'eux des ennemis, de vous des amis de l'ordre.

Après la conspiration du premier prairial de l'an III, OD créa, pour juger les conspirateurs, des commissions militaires, et les

réclamations de quelques hommes scrupuleux et prévoyans ne furent pas écoulées. Ces commissions militaires enfantèrent les conseils militaires du 13 vendémiaire an V. Ces conseils militaires produisirent les commissions militaires de fructidor de la même année : et ces derniers ont produit les tribunaux militaires du mois de ventôse an V.

Je ne discute point ici la légalité de la compétence des tribunaux militaires. Je laisse à l'ouverture de la discussion le soin de décider si l'on doit admettre que le pouvoir de la commission militaire de fructidor est illégal, et si l'on doit admettre que le pouvoir de la commission militaire de fructidor est légal. Je ne discute point ici la légalité de la compétence des tribunaux militaires. Je laisse à l'ouverture de la discussion le soin de décider si l'on doit admettre que le pouvoir de la commission militaire de fructidor est illégal, et si l'on doit admettre que le pouvoir de la commission militaire de fructidor est légal.

Si l'on veut admettre que le pouvoir de la commission militaire de fructidor est illégal, on verra que la commission militaire de fructidor a été constituée par un décret du 13 vendémiaire an V, et que ce décret est contraire à la constitution de l'an I. Si l'on veut admettre que le pouvoir de la commission militaire de fructidor est légal, on verra que la commission militaire de fructidor a été constituée par un décret du 13 vendémiaire an V, et que ce décret est conforme à la constitution de l'an I.

■ Doiiz.dbvGoogk"

Le 8 portera, toutes les fois qu'il s'agira d'un décret. Car une chose sans bornes, défendue par des moyens sans bornes, n'est pas susceptible de limitation. L'arbitraire combat pour l'arbitraire. Il doit franchir toute barrière, braver tout obstacle, produire, en un mot, ce qu'il veut sur la terre.

L'époque désastreuse, connue sous ce nom, nous offre une preuve bien remarquable des assertions que l'on vient de décrire.

Noos voyons combien l'arbitraire rend on gouvnermenl nul , sous le rapport de son institulion : Ciir, il n'y avait , malgré les efforts et le charliilanisDie sophistique de ses féroces aultMirs, aucune apparence d'institution dans ce monstrueux fiouvnermenl révolutionnaire , qui se prêtait à tous les excès el à luui les crimes , qui n'offrait aucune forme protectrice, aucune loi fixe , rien qui fût précis, déterminé, rien par' conséquenlqui pûl garantir.

NoHSioyonsoncore comment l'arbitraipeselourne contre un gouvernement, souslerappoit desonaçlion. Le gouvernement révolu tionnitire périt par l'ar- I bilraire.parce qu'il avait régné par l'arbitraire.N'étaot

[fondé sur aucune loi , il n'eu lia sauvegarde d'auciue.
t "La puissance irrégulière el illimitée d'une assemblée
i -imique et lumullueuse , étaiit son seul principe d'ic-
I lion , lorsque ce principe réagil , rien ne put lui être
j opposé ; el comme le gouvernement révolutionnaire
I ,i»'avait été qu'une suite de fureurs iUégales et atroces,
\ /fiidestpuction fut l'ouvraged'une juste elsainte fureur.
î JSous voyons enfin comment l'arbitraire , dans uB
A gouvernement, donne à la sûreté iadividuelle deceul
; quigouTerneQtuoegarjuilieiosutfisaDteXesmoDsirs
L ,l,z<,i:,,Googl
log

^i âTaientmassacr  sans jugement ou par des)«f;:emens arbitraires, tomb rent sans jugement , on par UD jugement arbitraii-e. Us avaient mis hors la loi, el ils furent mis hors la loi.

L'arbitraire n'est pas seulement funeste lorsqu'on s'en sert pour ie crime. Employ  contre lecrime.il «st encoredangereux. Getinstrumeot de-d sitr dre est vu mauvais moyen de r paration.

La raison en est simple. Dans l« temps m me que queI(|De chose s'op re par l'arbitraire, on sent que l'arbitraire peut d truire son ouvrage, et que tout avantage qu'on doit   cette cause , est un avantage illusoire; car il attaque ce qui est la base de tout avantage, la dur e. L'id e d'ill galit , d'instabilit , accompagne n cessairement tout ce qui se Fait ainsi. On a la conscience d'une sorte de protestation tacite contre le bien comme contre le m;t| . parce que l'un et l'autre paraissent frapp s de nullit  dans leur base.

Ce quiattache les hommes au bien qu'ils font, c'est l'esp raoce-dele voir durer. Or, jamais ceux qui font le bien par l'arbitraire ne peuvent concevoir cette esp rance ; car l'arbitraire d'aujourd'hui pr pare la To e pour celui de demain, et ce dernier peut  tre en sens oppos  de l'autre.

' Il eu r sulte un nouvel inconv nient , c'est qu'on cherche   rem d  M-  . l'incertitude par la violence. On s'efforce d'aller si loin qu'il ne soit plus possible de r trograder. On veut se convaincre soi-m me de l'effet que l'on produit; on outre son action pour la rendre stable. On ne croit jamais en avoir assez fait pour  ter   son ouvrage la tache ineffa able de son origine. On cherche dans l'exag ration pr sente -une

lia

garantie de durée à TCHtr : et (aote de ftpuvmr place* les ton-
demens de son édifice à une |u8t« profoadeur » on bouleverse ie
terrain, et l'on creuse cks abfaies.

Aiosi naissent et se succèdent, dam le» révolvlions-, le«
crime», dans les réaetioiM, le» «Kcèv; et ils ne s'arriteot que
IcH^ue l'arbitraire 6nil.

Mais cette époque est diHcile à atteindre. Rica n'est plus com-
mua que de changer d'arbitraire: riego n'est plus rare que de pas-
ser de l'arbitraire à

U loi.

Les hommes de bien s'eu flatteot , et cette erreur n'est pas
sas» danger. Ils pensent qu'il est touiours temps de reedre Irgaux
les cfieis de l'arbitraire. Ils se proposent de ne faire usage de eette
ressource que pour aplanir tous les obstacles, et «près arcMr dé-
truit pur son secours , c'est à l'aide de la Uh qu'ils veulent
réédifier.

Biais pendant qu'ils emploient ainsi l'arbitraire , ils en
prennent l'babitude , ils (a dooneat à leurs agens;ccuxqui en pro-
filent la contractent, et comme rien n'est plus commode , plus
aplanissant, cette habitude se perpétue , bien au-delà de l'époque
où l'on s'était prescrit de la déposer , et la loi se trouve indéfini-
ment ajournée.

J'ai déjà exposé ce Sj^stèroe dans un ouvrage , oii l'on a démê-
lé , dil-on , b«aucoup de machiavélisme;. J'aurais cru , néan-
moins , que rien n'était plus contraire au machiavélisme que le
besoin de principes positifs , de lois claires et précises : en un

mot , d'instilur lions tellement fixes , qu'elles ne laissent à la tyrannie aucune eulcée , à l'envahissement aucun prétexte.

Le caractèrè du machiavéiisaie, c'est de préférer

D,a,l,zt!dbvGoogle

à fout l'arbitraire. L'arbitraire sert mieux tous les abus de pouvoir qu'aucune inslitolioi> fixe, quelque défectueuse qu'elle puisse être. Aussi les amis de la libéralité doivent |>réviser les lois défectueuses aux fois <|ui prêtent à l'arbitraire , parce, qu'il est possible de conserver de la liberté sous des lois défectueuses , et que l'arbitraire rend toute liberté impossible.

L'arbitraire est donc le grand ennemi de toute liberté, le vice corrupteur de toute institution, le gérme de mort qu'on ne peut ni modifier^ ni miliger, mais qu'il faut détruire.

Si l'on ne pouvait imaginer une institution sans arbitraire , ou qu'après l'avoir imaginée, on ne pût la faire marcher sans arbitraire , il faudrait renoncer à toute institution « repousser toute pensée , s'abandonner au hasard , et selon ses forces, aspirer à la tyrannie, ou s'y résigner (j).

Ce qui, sans l'arbitraire, serait une réforme, par lui devient une révolution , c'est-à-dire , un bouleversement. Ce qui sans l'arbitraire, serait une révolution , par lui devient une réaction , c'est-à-dire , une vengeance et une fureur.

CHAPITRE IX

Récapitulation.

J'avais dans Cet ouvrage un triple but à atteindre. Je voulais mettre en garde contre les réactions : je voulais prévenir- contre l'arbitraire : je Voulais en Bn rattacher aux principes. Si je suis parvenu seule-

{i) J'ai retranché ici environ trois pages, parce qu'elle» t* tiau-
veut d'être ie i»' vol. de cette collection , p. 100 et suiv.

D,a,l,zt!dbvGoogle

mené à produire l'usage de ces effets , tel est le salutaire enchaînement de toutes les vérités que mon triple but se trouve atteint.

Si les réactions sont une chose terrible et funeste j'évitez l'arbitraire, car il entraîne nécessairement les réactions à sa suite ; si l'arbitraire est un fléau destructeur, évitez les réactions , car elles assurent l'empire de l'arbitraire; enfin, si vous voulez vous garantir à la fois des réactions et de l'arbitraire, ralliez-vous aux principes, qui seuls peuvent tous en préserver.

Le système des principes offre seul un repos durable. Seul il présente aux agitations politiques un inexpugnable rempart.

Partout où éclate la démonstration des passions n'en est plus de prise. Elles abandonnent la certitude pour reporter leur violence sur quelque objet encore cou testé.

L'esclavage, la féodalité ne sont plus parmi nous des germes de guerre. La superstition , sous son rapport religieux, est presque partout réduite à la défensive.

Si les privilèges héréditaires nous divisent encore, c'est que les principes qui les excluent ne sont pas revêtus de toute l'évidence qui leur est propre. Dans un siècle on en parlera comme nous

parlons de l'esclavage. Une question de plus aura été enlevée aux passions tumultueuses. En raison de ce que les principes s'équilibrent, les fureurs s'apaisent; lorsqu'ils ont triomphé, la paix règne.

Ainsi nous voyons les passions se battre en retraite, furieuses, sanguinaires, féroces, victorieuses •ouveut contre les individus, mais toujours vaincues

^ DializodbvGoOgle

ii5 par I« Ténités, elles reculent, en frémissant, devant chaque nouvelle barrière que pose devant elles ce système progressif et régulier, dont le complètement graduel est la volonté suprême de la nature, l'effet inévitable de la force des choses, et l'espoir consolant de tous les amis de la liberté.

Ce système, accéléré dans ses développemens par les révolutions, diffère des révolutions mêmes, comme la paix diffère de la guerre, comme le triomphe diffère du combat.

Des calculs politiques, rapprochés des sciences exactes par leur précision, des bases inébranlables pour les institutions générales^ une garantie positive pour les droits individuels, la sûreté pour ce qu'on possède, une route certaine vers ce qu'on veut acquérir, une indépendance complète des hommes^ une obéissance implicite aux lois, l'émulation de tous les talens^ de toutes les qualités personnelles, l'abolition de ces^ pouvoirs abusifs, de ces distinctions chimériques, qui, n'ayant leur source ni dans la volonté ni dans l'intérêt commun, réfléchissent sur leurs possesseurs l'odieux de l'usurpation ^ rbar-« monié dans l'ensemble, la fixité dans les détails, une théorie lumineuse, une pratique préservatrice tels sont les caractères du système des principes.

Il est la réunion du bonheur public et particulier. Il ouvre la carrière du génie , comme il défend ta propriété du pauvre. Il appartient aux siècles , et les convulsions du moment ne peuvent rien contre lui. En lui résistant, on peut sans doute causer encore des secousses désastreuses. Mais depuis que l'esprit de l'homme marche en avant, et que l'imprimerie Tome m. 6« ParlU. 8

D,a,l,zt!dbvGoogle

enregislre «es progrès , il n'est plus d'invasion de barbares, plus de coalition d'opresseurs, plus d'évocation des préjugés, qui puisse le faire rétrograder. Il faut que les lumières s'étendent, que l'espèce humaine s'égalise et s'élève, et que chacune de ces générations successives que la mort engloutit , laisse du moins après elle une trace brillantiC qui marque k route de la vérité.

Doiiz.dbvGoogk'''

AVANT-PROPOS

Jtzinsbx Im calamités et les crimes qui Bcompaf^nent ans contre révolution complète , ce n'est point faire la critique , c'est, au contraire , faire l'éloge d'un gouvernement qui a eu le bonheur ou la sagesse d'éviter la contre révolution. Sollicité depuis longtemps de réimprimer mon Essai sur la contre révolution tT Angleterre en 1660 ,j'ai donc cru pouvoir céder ■ans inconvénient à ce déair que beaucoup de personnes m'ont manifesté. De même que j'ai retranché de la réimpression des Réactions politiques, ce qui n'était applicable qu'à une forme particulière de gouvernement , pour ne conserver que ce qui est bon, sous tous les gouve-

memens , les argumens contre l'arbitraire , la violence , l'injustice , le mépris des lois . ou des Affections de la nature , de même, j'ai retranché de l'ouvrage qu'on va lire ce qui aurait pu indiquer une arrière-pensée , peu conforme h l'établissement et au maintien d'une monarchie constitutionnelle. Je dis frsncebement ce que je pense , ■ans y rien ajouter, et sans en retrancher la moindre partie. Sons la république , je ne voulais pas que nous revinssions à la monarchie, parce que ce retour me paraissait devoir être précédé d'une contre révolution, la pire espèce de révolution possible, comme l'a dit si bien le célèbre Fox. Aujourd'hui, je désire que nous restions Adèles k la monarchie constitutionnelle , parce que, si cette monarchie est bien constitutionnelle, noua pouvons y trouver une liberté suffisante, et que c'est Ik ce qui a toujours été, ce qui sera toujours le but et l'espoir de tous mes travaux.

DiailizodbvGoOgle

D'ANGLETERRE

La république anglaise était renversée. Le même peuple, qui, durant neufans, avait soutenu , coatre GbarlesI, une lutte obstinée et sanglante, insouciant maintenaot de ses privilèges, etaecro/ant plus à des droits que lui avaient ravis , tour à tour, deux espèces de tyrannie, se précipitait avec enthousiasme dans l'esclavage. Les restes du long parlemeot; réunis en convention , consut-naient les derniers naomensde leur existence en servilités expiatoires. Dans des proclamations emphatiques J en annonçant aux peuples d'Angleterre que Charles II allait revenir , ils repous-

saient toute idée d'une constitution mitigée, d'une limite au pouvoir royal ^ d'un pacte entre le roi et son peuple (i).

La ville de Londres manifestait au roi sa surprise et sa reconnaissance de ce qu'il daignait faire grâce à la nation ; et protestait que cette nation coupable n'aurait osé compter sur cet excès de bonté, (s)

(i) Although it can no way be doubted, but that his majesty's right and title to his crown and kingdoms, is and was every day completed by the death of his most royal father, of glorious memory, without the ceremony or solemnity of proclamation, yet, etc. etc., Clarendon, partie III, page 63.

(a) Parliamentary history, vol. XXII, page 58, a great they did not presume to think themselves entitled to, on account of his gracious inclinations.

D, a, l, zt! dbvGoogle

ii8' L'armée, la flotte, toutes les corporations civiles et religieuses se confondaient en expressions de repentir ^

en protestations d'obéissance. Les agents de Cromwell Couraient au devant de Charles II. Les instruments de l'usurpation allaient saluer la monarchie que tout annonçait devoir être absolue. Ingoldsby, l'un des juges du roi, mais qui déclarait l'avoir coopé- lamné contre sa conscience (i), et qui, pour mériter sa grâce, s'était hâté de faire charger de fers ses anciens amis (a); l'avare et perfide Monk, le chevalier Ashbie' Cooper (3), le plus vil courtisan du protecteur, et qui l'avait pressé sans cesse de se faire proclamer roi (4) se distinguaient dans cette procession d'esclaves, parla bassesse de leurs hommages. Aucune réclamation

n'osait s'élever. Les défenseurs de la liberté, détenus, ou cachés, ou fugitifs, attendaient en silence l'amnistie qui devait consolider (eut opprobre, et la mort qu'ils prévoyaient bien devoir succéder à cette amnistie violée. Le peuple, étourdi du bruit des canons, et du son des cloches, ébloui d'une pompe inusitée[^] remplissait les rues de cris tumultueux, et ne voyait dans ce changement subit, qu'une occasion de se livrer, sans réserve à l'abrutissement de l'ivresse, et aux excès de la licence. Ceux, surtout, qui de quelque manière s'étaient fait remarquer sous la république, pen-

(i) Qarenilon, paru III, p. 65.

Ca) Home, X, p. 36-; édité de Bâle.

■ (S) Depuis comte de Shaftsbury, le lord chancelier. i

(4) J'étais une de ceux qui l'ont pressé [Cromwell] à accepter le royaume. Burnet's history of his own time, vol. I, pag. 136, édité d'Edimbourg; op 1[^]58.

8aieat.com[neclit6uFnet(i), ne pouvant mieux désarmer les défiances, qu'en se distinguant par la grossièreté de leurs plaisirs et l'ostentation de la débauche. Ils espéraient que la dissolution de leurs mœurs paraîtrait la meilleure garantie qu'il n'en restait dans leur âme aucune étincelle de liberté. Ce fut au milieu de ce sentiment universel, aux acclamations d'une foule immense, à la vue du parlement prosterné (a), que Charles II, le 39 mai 1660, remonta sur le trône.

Tout annonçait un règne clément; tant de sourdissances, tant d'idolâtrie devait désarmer l'âme la plus sombre et la plus vindicative. Charles était jadis élevé dans le malheur, loin de la puis-

sance corruptrice; ses formes étaient douces, son esprit délicat, son éloquence persuasive, ses manières ouvertes et séduisantes. Il s'était montré jusqu'alors ami du plaisir qui amollit le caractère, compagnon de ses courtisans plutôt que leur roi, amant généreux, Sdèle aoiï, maître indulgent et facile (3).¹ Ceux qui l'entouraient s'étaient interdit publiquement toute idée de sévérité et de vengeance. Dans une déclaration solennelle, qui avait précédé et facilité la restauration, la haute noblesse, les gentilshommes, le clergé, tout le parti du dernier roi, avait annoncé l'oubli le plus complet de toutes les divisions passées, et demandé que jusqu'au nom de toutes les factions qui avaient existé, tût

¹ (i) Burnet, vol. 1, p. 150

(a) V. la réponse de la Chambre des Communes au Roi. Clarendon, pan. IIJ, p. 758.

(3) V. H«iiiie,XII,64; — Bnmel, I, t43;n, 463.

DializodbvGoOgle

«nscTeli sous les foodemens de Tédifice coDsiiiaticM* Del(i).

Tels étaient les présages de douceur et de paix de ce nouveau règne; et néanmoins, en avançant, nous allons voir successivement ces présages disparaître, le repos, la sécurité, la vie, enlevés à ceux même qui demandaient grâce, et la nature violente d'une contre révolution, l'euphorer à la fin sur le caractère du monarque et sur toutes les barrières qu'on s'était flatté d'opposer à la réaction de la vengeance.

Le premier acte de Charles I, fut une proclamation ordonnant aux juges de son père de se rendre en prison dans quinze jours sous peine d'être exceptés de l'amnistie que Ton préparait (3);

diz-oeuFobéi reol; le reste se dispersa. Quelques-uns furent pris, d'autres échappèrent.

Le parlement alors s'occupa de l'amnistie. Nous ne rapporterons par les propositions violentes, faites de tous côtés par des hommes avides de réparer (3). Au milieu de cette épaisse nuit de dégradation . l'on voit briller un seul acte de courage. Fairfax, (4) qui avait désapprouvé le supplice de Charles I, qui avait refusé de servir l'usurpation de Cromwell, Fairfax, infirme et vieux , fit pour la dernière fois entendre , dans cette assemblée d'esclaves, le langage d'un homme libre : « Si quelqu'un, leur dit-il, mérite

{ I) Thaï ail mention (^parties and factions, and tdl raaeor and animosities ntay ha- ârown m , and buried , Uhe rubbish , wider theJoundaHon. ClarendonD , pari. 111 , p. ^53.

(>) Bume , XI , 6.

(3) Hume. XI, 6.

(<J Hume X, 134-189.

DiailizodbvGoOgle

m d'être excusé de celle amnistie que vous voulez « limiter, c'est moi, général de l'armée républicaine durant toute la guerre, moi, commandant encore cette armée lors des procédures contre le roi , et. qui pouvais, si je l'eusse jugé convenable , •< employer la force publique , pour empêcher son « jugement ou sa mort '(i). « Cette voix d'un vieillard ne fut point écoutée , et le comte de Bristol insistait pour excepter du pardon quiconque aurait servi le- parlement (s) , lorsque Charles II se donna le mérite de la clémence.

L'amnistie fut publiée, les juges du roi furent exceptés, ainsi que des hommes qui n'étaient pas de ce nombre, le général Lambert et le chevalier Vane.

Il fallut alors établir un tribunal pour procéder contre ces hommes condamnés d'avance. Ce tribunal fut composé de trente-quatre commissaires, dont quinze avaient été les ennemis les plus furieux de Charles I(3), et convertis zélés, se trouvaient heureux, sans doute, d'avoir des victimes à immoler à leur nouveau culte.

Je n'examinerai point ici les sentences qu'ils prononcèrent. Il ne s'agit point de juger les juges de Charles I, c'est à les voir mourir que nous sommes appelés, et le témoignage de Hume lui-même, nous apprend que jamais un courage plus calme, une

(i) Mémoires de Ludlow, t. III, p. ii j traduct. française, (lit. d'Amsterdam, 1707, (a) Hume, XI, 6.

(3) Ludlow, m, 65.

D, a, l, z! dbv Google

sérénité plus solitaire, n'accompagnaient des accusés au milieu des gardes, dans les fers et sur l'échafaud (i).

' Tous ces hommes s'étaient montrés les ennemis les plus violents de l'usurpation protectrice. Ils sortaient à peine des cachots où les avait fait plonger Cromwel (a) ; et tels qu'ils auraient paru devant ses satellites, tels ils parurent devant les commissaires du roi. Leur supplice n'interrompt point les réjouissances de la cour (5) : mais le peuple ne conserva point la même indifférence. Les discours des condamnés, leur courage, leurs apologies, produisirent une impression tellement profonde, que le roi fut conseillé de transporter les exécutions dans un lieu moins fré-

qu'enl (4)- A. une époque plus approchée, vers la fin de la tyrannie décenvirale , les bourreaux de la France furent réduits au même expédient, pour apaiser l'horreur du peuple, qui s'irritait de tant de massacres.

L'un des jugemens à mort qui révoltèrent le plus, fut celui du chevalier Vane. Le chevalier Vane n'était pas du nombre des juges de Charles I^{er} avait, au contraire, demandé avec instance que l'on ne tachât pas

(i) No saint or confessor ever went to martyrdom with more assured confidence of heaven , than was expressed by those criminals , even when the terrors of immediate death , joined to many indignities were set before them. Hume , XI , 13.

(i) Harrison et Vane au château de Carisbrook dans l'île de Wight , Carew à Pendennis en Cornouailles. Ludlow , II , 58143.

(3) Hume, XI, 1.

(4) Burnet , 1 , 31311.

is5

de sang le berceau de la république.; il s'était retiré lorsque, malgré son opinion , la sentence avait été prononcée (i) , il n'avait repris une part active aux affaires , que pour s'opposer à Cromwell ; il avait écrit contre cet usurpateur , et subi , par son ordre , une longue détention (a). L'opinion qu'on avait de son intégrité était telle , qu'à la restauration de Charles II^e les deux chambres du parlement , voyant le chevalier Vane excepté de l'amnistie ^ avaient adressé des réclamations en sa faveur (3) : ces réclamations n'avaient obtenu qu'une réponse évasive : la cour avait attendu deux ans, traînant cet accusé de prisons en prisons. Un

nouveau parlement plus zélé, comme le dit Hume, pour la monarchie (4) > demanda au roi le sang du chevalier Vane : on lui fit son procès comme membre dit conseil-d'état , et secrétaire de la marine sous la république , sans l'accuser d'un autre délit que de s'être opposé au renversement du gou-. véritablement républicain (5) risle défendre avec courage, non qu'une espérance trompeuse lui fit illusion, mais il crut devoir prendre une occasion dernière de justifier la cause qu'il défendait. II dit « que sa fidélité « à la république était un devoir; qu'il n'avait rien mis pour la défendre, aucun crime; qu'il n'était « coupable d'aucune violence: qu'il avait servi son Pays avec zèle et succès; qu'il avait affronté, sans

(i) Burnet, \.tZ-}.

(a) Ludlow, III, ii8.

(3) Hume , XI , ii ; — Burnet , I , i36.

(4) This new parliament , more jealous of monarchy , testified for his trial and condemnation. Hume, XI, il.

(5) Hume , XI , 42.

j,=,i,z<,d.vGoogle

is4

■ s'effrayer; la tyrannie de Cromwell; qu'il était

■ prêt à braver avec la même constance les rigueurs du gouvernement actuel, et de la loi pervertie; •t (Ju'il aurait pu, comme bien d'autres, aller chercher un asile dans la TAoglen terre; mais qu'il avait préféré, imiter des « noms les plus illustres des siècles anciens , périr « dans la défense de la

liberté, et témoigner par « son sang en faveur de la cause honorable à ta- « quelle il avait voué sa vie (i). »

Jusqu'ici nous n'avons raconté que le traitement qu'éprouvèrent les fondateurs ou les partisans les plus zélés de la république anglaise. Ces veigeantfes de parti, qui semblent se borner aux chefs, peuvent ne pas effrayer la foule passive, dont la destinée est l'obéissance, et dont les excès même se perdent dans l'obscurité; mais nous allons voir l'esprit de vengeance percer cette obscurité lutélaire, et la proscription descendre confusément jusque sur une multitude, dont les noms même lui étaient inconnus.

Nous commencerons par l'Ecosse, parce que celle partie de la Grande-Bretagne fut la première à la merci du roi Charles, dans ses lettres de Hollande au parlement d'Angleterre, avait annoncé une amnistie; l'Ecosse, au contraire, n'avait rien obtenu de pareil (3) : le parlement de Slirling, il est vrai, avait passé un acte d'oubli auquel le roi avait donné

(1) Cette défection du chevalier Vane est traduite liite'raleneDt-deHume,XI,4t-4â.

(1) Burnet, I, 143; — Hume, XT,a4. .

DializodbvGoOgle

SOD approbation; mais les registres de ce parlement s'étaient perdus (i). Les cavaliers, à la tête desquels était le comte de Middellon, sollicitaient avec instance, tant pour assouvir leur ressentiment, que pour partager l'héritage des condamnés, le supplice de lousceuxquiavaieitpris part aux guerres civiles(a). Ce comte de Middleton, auquel Charles II confia le gouvernement

de l'Ecosse , se livrait habituellement aux excès du vin , et l'ivresse rendait en lui la cruauté plus insensée (3). La première victime fut le laarqui» d'Argile, l'un des chetis des montagnards de l'Bcosse , un homme d'un caractère sévère , d'une 6erlé indomptable, superstitieux, comme on l'était à celle époque, mais irréprochable dans ses mœurs, et l'objet de la vénération profonde des Ecossais (4}> Il paraissait à l'abri de toute accusation , par deux actet de pardon , l'un sanctionné par Charles I eni64i> l'autre en i65i par Charles II (5). Son fils, lord Lorn , avait été de tout temps le plus zélé défenseur de la royauté (6); il avait bravé plusieurs dangers, et subi une détention de dix ans pour cette cause (7). Le marquis d'Argyle écrivit au roi, pour lui demander la permission de se rendre auprès de

(i) Buroet, I, i50.

(a) Hume, XII, 9.

(3) Bumet,I ,149.

(4) Allthe cavaliers, as they were fuit qf revenge , koped to hâve ihe estâtes ofthose who had been concemtd in the lat€ wars , divided amonglhem. Burnet , I , i4S.

(5) Hume, XI; = Bmnet, I,ao5.

(6) Burnel,I,35.

(7} Hams, XI, 24-

D,a,l,zt!dbvGoogle

lui. Charles répondit en termes oblig«ans, mais équivoques. Le marquis d'Ar^le , arrivé .à Londres , fnt envoyé à ta tour , et renvoyé de là en Ecosse (i). [Son procès fut instruit avec une

grande salennilé : oa oe put l'accuser que de s'être soumis à l'usurpation ; un crime, dit Hume, qu'il partageait avec le peuple entierdes trois royaumes (a); mais, pour faire paraître cette soumission plus volontaire, Monk ,alors devenu duc d'Albemarle, publia sa propre correspondance avec le marquis d'Argyle, pendant la durée de la république: cette inexcusable lâcheté répandit une indignation mêlée de terreur; .mais le parlement n'bésita pas à fonder sa sentence sur ces lettres divulguées (5). Ârgyle mourut avec coDSiance et courage. Son fils , quelque temps après, fut condamné lui-même à mort sur une lettre interceptée : il disait dans celle lettre , qu'il avait appris que tes ennemis le calojp niaient près du roi ; mais qu'il était parvenu à désabuser sa majesté. Une loi de la Grande-Bretagne , tombée dès long-temps en désuétude., déclare coupable de haute trahison quiconque sème la discorde entre le rot et ses sujets. On prélendit qu'en dévoilant au roi les artifices de ses ennemis , lord Lorn avait semé la discorde entre lui et eux , et la loi lui fut appliquée (4). La sentence

(i) Biirnet,!, iSo.

(a) Nolhing remained but to try Mm for hU compliance with the usurpation , a crime common to him wilh tlte whole nation, Hume, XI , 1\$.

(3) Buract, I; 178; — Hume, XI, a5.

(4) This letler {of lord Lorn) was carried into the parliatn^t and cvmptained ofas Uasing-making , since lord Lorn præended he has diicovered the lies ofhis enemies to the king.

DiailizodbvGoOgle

W7 resta sans exécution ; mais , dans la suite f Inrd Lorn, en prêtant son serment de fidélité au roi, ajoutant qu'il regardait comme une partie de ce serment l'obligation de taire tout ce qui serait en sa puissance pour servir la religion et l'état, ces paroles furent considérées comme un crime de haute-trahison (i) ;

which was- a sowing dissention between the king and his subjects, and the creating in the king an ill opinion of himself

was upon him condemned to die , as guilty of leasing-making. Burnet , I, 124-125. Lom was tried upon an old , tyrannical, absurd law against leasing- making, by which it was rendered ' criminal to belie the subjects to the king , or create in him an ill opinion of himself : he was condemned to die. Hume, XI, 1 14. (1) Cet exemple d'injustice est tellement incroyable , que je crois devoir traduire ici les propres expressions de Hume. Lorsque lord Lom, dit-il, alors comte d'Argyle^ prêta son serment comme membre du conseil privé, il ajouta , en présence du duc de York, une explication qu'il avait auparavant communiquée . il ce prince, et qu'il croyait avoir reçu son approbation. Elle était conçue en ces mots: J'ai aimablement émis les raisons que l'on exige, et mon plus vif désir est de donner , dans cette occasion , une preuve d'obéissance. Je suis convaincu que le parlement n'a pu vouloir imposer des sermens contradictoires 3 en conséquence, chacun doit interpréter celui-ci de la manière qui lui paraît la plus raisonnable. Je le prête donc, en tant qu'il n'est point contradictoire en lui-même , et subversif du protestantisme. Mais je déclare que je ne me regarde nullement comme obligé de m'abstenir de ce que je croirai avantageux à la religion et à l'état , et compatible avec mes devoirs envers le roi. Le duc de York écouta ces paroles sans donner le moindre signe de mécontentement. Ar-

Argyle fut admis à siéger dans le conseil d'état; et il était impossible d'imaginer qu'un discours qui n'avait pas excité la moindre désapprobation, serait trjvesi,! le lendemain en crime de lèse-majesté. Argyle fut néanmoins arrêté quelques jours après » , comme accusé de l'acte.

D, a, l, zt! dbv Google

il fut de nouveau condamné à mort ; pendant quelque temps encore il déroba sa tête au supplice ; mais il périt enfin sur un échafaud(i).

Après avoir frappé le peuple Ecossais, dans l'ordre de ses hommes les plus distingués, le gouvernement descendit à des vengeances plus obscures. Un ministre, nommé Gulhrie, fut pendu pour avoir prêché, dix années auparavant, d'une manière odieuse pour le roi, bien qu'en faveur de sa cause (i). L'on ne peut s'étonner de son supplice, ajoute Hume, car il avait blessé Charles personnellement (3). Le coraie de Tweeddale ayant réclamé contre cet arrêt, fut mis en prison au mépris des privilèges du parlement (/t). Un artisan, nommé Gowan, fut exécuté, pour avoir, en 1650, déserté l'armée royale où il était simple soldat , et servi depuis dans l'armée ré-

de leaaiing-making (acte de semer la dissension entre le roi et ses sujets) , et de parjure. Les expressions les plus innocentes servirent ainsi de base à une accusation qui devait lui ravir l'honneur , la fortune et la vie. Les formes de la loi ne furent conseillées qu'afin de légitimer, ou pour mieux dire d'aggraver l'oppression. De cinq juges, trois trouvèrent Argy le coupable. Un juré , composé de quinze nobles , le déclara convaincu. La sentence fut prononcée. Son exécution ayant été suspendue, Argyle s'échappa de

prison, 11 fut dégradé de noblesse, étions ses biens furent confisqués. Tous les détails de cette procédure, ajoute Hume , furent infâmes et incompatibles , non-seulement avec un gouverneiaent libre , mais avec un gouverne me ut civilisé. Hume , XII, i i-i 3.

(i) Burnet, 11,3-38.

(a) Burnet, I, i60.

(3) Hume, XI, aS.

(4) Hume, XI, a5.

TMiblicaine (i). Warrisloon, m TJeillard, dont le seul crime élan d'avoir faii un Instant partie de la cltambre haute, formée par Crorawell, après on, fesBtance de sept années aux propo,iions de l'usurpalcir fut saisi en France, où il avait cberché „« asile Traîné en Ecosse, dans un étal Je maladie qui lui avait ravi l'usage de la raison , il f,,t traduit devant ses juges qui purent à peine lui faire comprendre qu II était accusé. Dans quelque» in-tervalle, ucdes, ,1 essaya de se défendre, mais sa raiso»

I ayant abiMldonoc, les Juges prononcèrent et firent eseculer la sentence de mon (a).

Ces cbaimeo. partiels, ces eMCiillions détaillée. ne suffirent pas long-temps à l'esprit contre révolutionnaire. Le» proscriptions ne sont jamais si terribles que lorsqu elles sont rédigées en loi. générale»; et ce i. est que sons celte forme, que la fureur des parti, peut enlacer ses victimes, el régulariser avec complaisance tout le mal qu'elle est avide de tare, le parlement d'Ecosse déclara nulles toutes les lois promulguée, depuis l'année i653 (5) I| „n

2"a de la sorte dit Hume, toutes les barrière.

«levées en faveur de la constitution (i). Il soumit par ceseu-
laele, trente année, J des loisrétroactives!

II accorda au ro, et à son conseil le droit d'imposer des
amendes arbitrairement; ajoutant que le relu, de les acquitter, se-
rait uue cause d'exclusion de l'am-

(!) Biirnet,], i8i.

(i) Bnrnet , 1, 197.

(3) Burnet, I, 167.

(4) Home , xr, ai.

Tome m. ff Partit

DolizodbvGoOglf

130 Dîstie que l'on préparail (i). L'on ne prenait en considral-
lon, nous disent Burnet et Hume, ni tes crimes des accusés ni
leur forlune. L'on ne demandait aucune preuTc; l'on ne faisait
aucune recherche; l'on n'écoutait aucune réclnmalion; tes dénon-
ciateurs se présentaient devant une commissioD secrète, et cette
commission fixait les amendes pour chacun des dénoncés. Le
parlement, par un nouvel acte, par un acte tnoui dans les fastes
de ta vengeance, déclara criminel quiconque solliciterait te roi de
rendre aux enfans des condamnés leur rang ou leur patrimoine
(3). Il n'attacha à ce crime aucune peine, parce que c'était une
maxime reçue parmi les jurisconsultes, qu'attacher une peine à
un délit, était limiter la puissance royale; an Heu qu'interdire une
action , sans annexer à la transgression de cette loi une peine lé-

gale, était donner au roi, sur le criminel , une puissance discrétionnaire (3). Le parlement ressuscita les statuts les plu^e tjran-
niques d'une jurisprudence oubliée. Le génie de la servitude se
défiant de lui-même , et comme importuné des lumières qui l'en-
touraient , évoqua tes siècles de la barbarie la plus épaisse, pour
leur demandep des lois, des supplices et des fers (4). Nous avons
vu lord Lorn, con-

(i) Burnet , I ; — Hume , XI , 1 1 5,

(a) Barnet,!, aiS; —Hume, XI, ii5.

(5) Tlte court lawyers had established il as a maxiin , ' that 'the
assignÎHg a pumishment was a timitalion of ihe ciowa; ■M'hereas
alaw jJarbUding any thing, ifiougli witliouta pe- Tialtiy, mode ihe
offender criminal. Àtul in ttar case , lltey diitemàncd that lliepu-
nishment was arliilrary. Hume, XI, 1 1 S } voyez aussi Burnet , I ,
a 1 5.

(4) Il faut des fers, des supplices , des bourreaux , a-l-oa dit à
la tribune eu idi5.

D,a,l,t!dbiGoogle

damné à mopt pour avoir semé la discorde entre le roi et aes
sujets. Celte loi fut confirmée (i). Une autre te fut de même, qui
mettait hors la loi ceux qui donnaient un asile aux bors la loi (a)
ou même qui ne les saisissaient pas, lorsqu'ils en avaient le pou-
voir (3). Une troisième fut renouvelée, autorisant],e roi à s'em-
parer de toute maison qu'il jugerait cod- Tenable> pour y placer
des soldats (4). Une quatrième qui n'avait jamais été en usage
qu'entre les particuliers, permettait à tout homme qui se croyait
en danger de la part d'un autre, de lui demander vofi caution de

sa conduite envers lui (5). Le parlement mêlant[^] comme dit Hume, la chicane-à la tyrannie (6), prétendit que cette loi devait s'appli-quer au peuple entier, et que le roi pouvait exiger de la nation une caution de sa soumission future. Enfin, ce parlement d'Ecosse voulaat fournir à Gbarlesles moyeos.de subjuguer aussi rAn[^]rleterre[^] vota qu'une armée de vingt mille hommes d'infanterie

(i) Tout accès au trône fut iulerdit par la loi ridicule appelée leasing-making , une loi iaventée par les anciens nobles,, pour s'assurer l'impanité dans tous leurs actes d'oppression , ' d'iHJnitive et de tyramiie. Hume , XI , 378.

(a) La mJsthorsla loi n'est pas en Angleterre ce qu'elle ai été parmi sous depuis la révolution. C'est une espèce d iitcrdictioQ civile, qui met un individu hors de la protection des. lois , de manière qu'il est incapable d'intetibar aucune action , et privé de tous recours pardevant les ti'ibRnaux. Tous les magistrats tontde plus invités à l'arrêter, et ses biens sont conlisque's ait profit du roi. Voy. Blackstone's commenlaires on t[^]e laws of England , \o\ . l., 142 ; m, a8(; — IV ,319

(3) Burnetjlf, i55 ; — Hume,II, aS;.

(4) Burnet, II, i55; — Hume , XI, 379.

(5) Hume.XI, a86.

(6) Hume, XI, a»;.

et de deux mille chevaux, serait prèle i marcher as premier urdre , partout où le roi le désirerail, pour s'opposet aux invasions, étonfTer les iisurrectioDs, ou pour toute autre cause qui

pourrait intéresser l'autorité, la puissance et la grandeur de sa maiesté (i).

Ce fut avec toutes ces lois que passa l'acte d'indulgence; et tant de précautions pour la rendre illusoire, ne la préservèrent pas d'être violée légalement. Les persécutions se prolongèrent durant tout le règne de Charles II et de Jacques II. Vingt ans après que l'indulgence avait été décrétée, une proclamation du conseil d'état créa des tribunaux ambulants. Ces tribunaux étaient chargés de parcourir, pendant trois années, les différentes contrées de l'Ecosse, de rechercher ceux qui avaient donné asile, ou conversé (c'était le mot) avec les rebelles, lors même que ceux-ci n'auraient pas été connus comme tels, et de condamner comme traîtres, ceux qui seraient trouvés coupables d'une pareille conversation (2).

Hume nous rapporte le raisonnement du conseil d'état. Personne, disait-il, ne pouvait avoir été un rebelle, sans avoir été soupçonné par ses voisins. Il eût donc dû de tout sujet fidèle était de communiquer ses soupçons au gouvernement. Manquer à ce devoir, était participer à la trahison. Avoir conversé avec un rebelle, était être soi-même un rebelle (S).

Nous n'avons pas encore traité la partie la plus importante du règne de Charles II. La révolution de 1648 avait eu pour cause la religion. C'était donc

(i) Buruet, 1, 300.

(a) *fiirDet*, II, 345.

(3) Hume, *XU*, li.

155 la religion que la contre révolution devait proscrire; aussi les vexations religieuses furent-elles mille fois plus atroces que les vexations civiles.

Gardoos-Dous par une partialité injuste et peu généreuse, de refuser notre intérêt à des hommes persécutés, parce qu'ils le furent pour dits erreurs. Ces hommes aussi défendaient leurs droits. Erreur ou vérité, la pensée de l'homme est sa propriété. Ut plus sacrée. Erreur ou vérité, les tyrans sont également coupables, lorsqu'ils l'attaquent. Celui qui proscriit, au nom de la philosophie, la superstition innocente, et celui qui proscriit, au nom de Dieu, la philosophie, méritent également l'exécration de ces hommes de bien (i).

Charles et ses ministres avaient conservé contre les presbytériens tant de l'Ecosse que de l'Angleterre les ressentiments les plus amers. « Les presbytériens, » disaient-ils, ont les premiers allumé la guerre; les premiers, ils ont excité le peuple à l'insurrection. Mais leur zèle, leur influence, leurs richesses, leurs lumières, ils ont consacré tout à la cause populaire. ■ Si, dans la suite, ils ont protesté, d'une voix dé- « créditée, contre les derniers excès dont le roi fut « victime, cette opposition tardive et vaine ne four- K nît qu'une excuse insupportable à ces auteurs véridiques « tables de tous les malheurs de ta patrie, de toutes « les humiliations de la royauté. Ils ont contribué,

(i) J'ai laissé ici deux plirabs, quoiqu'ils se trouvent aussi ailleurs dans cette collée Liou, parce que ({uej'ai été appelé ni Hlbeureii' sèment pendant des troubles à les répéter souvent. Mais j'aurai à penser que je les imprimais, lorsque le directeur qu'on m'a reproché d'avoir défenilu, taisait arrêter et déposer les péçiret-

154 « sans doute, à la restauration , mais nullement par « des motifs d'affection sincère pour la cause royale ; > ils n'ont été dirigés, que par l'indignation de leur « ambition trompée , par la crainte des persécutions, « que les républicains leur avaient fait éprouver ; et ■ tellement incorrigibles sont ces partisans effrénés « d'une liberté chimérique , que déjà leurs discours annoncent le renouvellement d'une résistance criminelle et de séditieuses réclamations (i) <•.

Tels étaient les reproches qu'adressaient de toutes parts les contre révolutionnaires aux presbytériens. Tels seraient ceux que , parmi nous , les contre révolutionnaires triomphans feraient aux consilulionnaires de 1791.

Néanmoins, comme les presbytériens d'Ecosse avaient une très-grande influence, Charles, dans la première année de son règne, avait cru nécessaire de

(1) But the presbyterians , said they, the war was raised , by the people was first incited to tumults, By their zeal , the rich and the poor were supported: for their force was the king subdued : and if in the sequel , they protested against those extreme violences , committed on his person , by the military leaders , their opposition came too late , after having supplied these usurpers with the power and the pretences , by which they maintained their sanguinary measures, They had indeed concurred with the royalists in calling the /ang: but ought they to be esteemed , or that accursed , more to hate the royal cause ? Rage and animosity , from disappointed ambition^ » were plainly their sole motives ; and if they should be so imprudent as to dis-

lingitish them by aiiy pai ticular indulgence , he would soon experience the same hatred and opposition , which had proved so fatal to his father.

Si l'od veut rompaier à ces raisons neuviens des coaire révolutionnaires Ânfiliis, une citation qui se trouve dans les réactions politiques , OD verra que les contre révolutionnaires Frnuçab pensent et argumentent de même.

155 r. UaTaitcoDBrmé, par une lettre publique, l'église presbytérienne , ^Ile que les lois l'at<ient élargie (t), «e réservant par une interprétation secrète , de renverser cette église en faisant rapporter ces lois (a). En effet, quelques mois après cette lettre, qui avait été reçue avec des transports de joie, le parlement ^ par un acte dont nous avons parlé, ayant rapporté toutes les lois promulguées depuis 1653, celles qui consolidaient le culte presbytérien , furent comprises dans cette révocation générale ^3j.

Le premier acte qui fut proposé dans la seconde session de ce parlement , fut le rétablissement solennel de l'épiscopat, et une loi provisoire contre toutes les réunions presbytériennes (4). Plusieurs ministres presbytériens furent sommés de rendre compte de quelques expressions défavorables à la suprématie des évêques(5). Mais ces expressions étant générales , et susceptibles de sens différents » l'on imagina de soumettre les ministres à un serment, que l'on nomma serment de suprématie (6) ; ceux qui refusaient de prêter ce serment, que l'on avait en soin de rendre aussi vague que possible, en interdisant toute explication , furent condamnés à un bannissement perpétuel (7). Il faut observer que les auteurs de ces lois . étaient eux même, qui, naguère, s'étaient plaints, 'avec le plus d'amertume, de l'idJustice exercée contre

(1) Bumet,!, i54.

(1) Burnct, I, i55.

(3) Hume , XI, 23.

(4) Barnet , 1 , a«6.

(5) Btimet,!, ao8.

(fi) Biirroet, I, aog.

ly) Burnet^I, hiq.

iS6 •

enx par les républicaîas, en exigeaat d'çox des sormens (i). Tact les partis opposés se scrveat avec empressement des armes dont Us reprochaieot l'usage à leurs adversaires , et laiit les homaiefi , qui o'ont pas une moralité fixe et des principes inébrao-
lables, soot eoclins à considérer comme légitimes d^ns leur cau-
so* les moyens qu'ils regardaient comme éipouvuaUbles dans la
cause de leurs ennemis !

Lorsque des lois injustes sont proclamées , elles nécessitent des moyens alroc«5. L'on procéda contre les ministres par des exécutions militaires. Des soldats furent envoyés pour les arracher de leurs chaires , e.t pour les traîner en prison (a). Tous ceux qui n'assistaient pas au culte ordonné, furent condamnés â des amendes, délerminées arbitrairement par le. commandant militaire envoyé pour les subjuguier (3). Des soldats furent placés à discrétion chez too» ceux que l'on soupçonnait de malveillance (4)- Hl que l'on n'accuse pas tes instrumens féroces de cette révoltante oppression d'avoir excédé leurs pouvoirs; car il fut prou-

vé , par l'examen de leurs iustructiops, qu'ils étaient restés encore eiï'deçà des ordres qu'ils avaient reçus (5).

(1) iSo soon did men Jarret ail Itheir former camplainls oflthe teverily of imposingoaths , and began lo set onjbol the same pra-clises rto-w, wlien ttiey had it ia their po\ver to do it. Burnet, I , aïo.

(3) Burnet , I , iii.

(3) Buraet, I, 309.

(4) Buroet ,1 ,309.

(5) Je ne puis m'empêcher de rapporter ici un exemple remarquable de la douceur naturelle au peuple , lorsqu'il est abandon-Dé à lui-même , au milieu de ses agltatipns les plus tu-

j,=,i,z<,d.vGoo<^lc

Eafia, M8 petsécQlionsa^ant irrité c« peéple infortuné , quelques réuDİOBs se formëreot, pour demander, avec les protestalioos les plus soumises d'obéissance à si majesté, le rétablissement de la rer ligion presb^térienoe et de ses anciens ministres (i). La cour nomma pour dissiper ces réunions , ua officier qui avait servi long-temps en Russie (a). Les malheureux, qu'on appelait des rebelles, furent ea^ tourés par les troupes rojales. Ils les alteodirent ea cbautant des psaumes. Quarante furent tués; cent trente furent pris. Dm furent pendus à Edimbourg, Irentecinq à la porte de leurs chaumières, aux jeux de leurs femmes et de leurs enfans (3). L'un d'eux fut ruis à la torture, eo présence du conseil d'état et des ministres épiscopaux. L'armée viclorieuse se livra ensuite à tous les excès ; leur commandant tuait froide-

ment des pajsas sans défense. Il fit pendre un fils, pour avoir refusé de lui révéler où était son père (4).

mulluenses. Ceux qu'on appelait les rebelles en Ecnosse, c'est-à-dire, ceux qui refusaient de renoncer à leurs opinions et de mentir à leur conscience, se saisirent de la personne du chevalier Turner, qui commandait les troupes destinées à les asservir. Cet officier s'était porté contre aux excès les plus arbitraires, et leur premier mouvement fut de l'en punir. Mais ayant examiné ses papiers, ils trouvèrent qu'ils contenaient des ordres plus violents encore, et qu'il en avait adouci l'exécution. La reconnaissance remplaça dans leur âme le ressentiment; et, bien que réduits au désespoir, et menacés de supplices affreux qu'ils ne tardèrent pas à subir, ils rendirent à leur prisonnier la vie et la liberté. Burnet, I, 349; — Hume, XI, 19.

(i) Burnet, I, 349; — Hume, XI, 19.

(u) Burnet, I, 349; — Hume, XI, 121.

(3) Burnet, I, 348; — Hume, XI, 121,

(4) Burnet, I, 349,

(5) Hume, XI, 2-3; — Burnet, I, 349.

Diailizod by GoOgl

' liés lois contre les réunions religieuses éUntréaD: moins désobéies, comme le seront toujours les libertins, elles nécessiteront, comme le feront toujours les lois de ce genre, un redoublement de sévérité. Toutes les réunions dans les campagnes furent déclarées punissables par la mort et la confiscation des biens (i), des récompenses pécuniaires furent promises à qui-

conque arrêterait les coupables; et tout meurtre[^] commis dans cette intention , fut déclaré pardonné d'avance (2). Comme il était difficile de trouver des témoins contre ces réunions, roD ajouta par une autre loi, que le refus de les dénoncer devaD le conseil , serait puni par une amende arbitraire, par l'emprisonnement , et par la déportation (3}> -« C'est ainsi, dit Hume, que toute persécution con- « duit naturellement , ou plutôt nécessairement , aux « injustices aussi bien qu'aux cruautés de Tinquia- « lion. » Lorsque les châlimens que la raison réserve aux grands crimes , sont appliqués à des actions qu'une partie de la société considère comme un devoir, et que les plus honnêtes du parti contraire regardent comme indifférentes ou comme excusables, le législateur est obligé , pour soutenir cette première iniquité, de multiplier l'infini les iniquités secondaires, et pour faire exécuter une seule loi tyrannique, de compiler un code entier de proscription et de sang.

L'on exigea de tous les propriétaires, sous les

(1) They were indemnified for any slmghter which thn migkl corrimt in thie execukon Ôf such an undertakiitg. Hume , XI, «77.

(1} Hume, XI, 378.

DiailizodbvGoOgle

is9 mêmeft peines de confiscation , de déportation , de mort, de se rendre garas pour eux, pour leurs femmes, pour leurs enfans, pour leurs domestiques, pour leurs fermiers, pour tous ceux qui habitaient sur leurs domaines, qu'ils n'assisteraient à aucune réunion (i). Sur le refus de plusieurs d'entre ces propriétaires , huit mille'moDtagnards furent répandus dans les comtés les plus

peuplés et les plus industriels de l'Ecosse. Ces montagnards étaient des hommes à demi-sauvages, élevés dans l'ignorance des lois, dans l'habitude de la rapine. Rien ne put échapper à leur ingénieuse et cruelle avidité. Us employèrent les menaces, la violence, les tourmens^ pour découvrir les trésors que leurs victimes avaient tenté de leur dérober, et dans celle scène d'horreur» ils outragèrent également le sexe , l'âge, la faiblesse, et l'innocence, (a)

Malgré tant de preuves de zèle , Charles crut que des troupes anglaises exécuteraient mieux encore ses jntentipns. Au bruit d'une résistance légère , opposée à quelques soldais par une réunion religieuse, il envoya le duc de Monmouth à la tête d'un corps de cavalerie (3). Ce général ayant rencontré l'armée rebelle que te désespoir avait grossie , si toutefois L'on peut appeler armée un rassemblement presque sans armes, la dispersa sans peine, et 61 douze cents prisonniers. Jeune et généreux, Monnioulh en mit un grand nombre en liberté (4).!^ roi et le duc d'York

(i) Burnet, H , 283 ; — Hume , XI , 3S4.

(a) Burnei , Il , 1 83 ; — Hume , II , a85. (3) fiurnet, II, 365.

,(4) Hume, XI , ÎS^.

Doiiz.dbiGoogle"

Idi reprochèrent amèrement de ne les avoir pas massacrés ions (i). Ce dernier, quelque temps après, se rendit lui-même en Ecosse. Il fit mettre hors la loi plus de deux mille personnes. Il envoya dans toutes les maisons des soldats , des espions , des dénonciateurs et des JDges (3). Il assistait Im-même à la tor^ ture

dessuspecls (3j. Trois questions étaient adressée aux accusés. Le silence ou l'hésitation étaient suivis de la mort (4)- Dfes femmes furent pendues (5), d'astres noyées. Parmi ces dernières , une fille de dix-huit ans, et l'avlr* de treize. :6) Qnelques misérables, devenus Préaéliqtifis par l'oppression , publièrent une déclaration séditiieuse. Aussitôt tous les officiers furent autorisés à demander à tous ceux qu'ils rencontreraient dans les chemins et dans les rues, d'abjurer cette déclaration , avec ordre, s'ils révisaient, de les fusiller sur le lieu même , sans avoir besoin de constater leur refus. (7)

C'est de celt^ administration que Charles, après
avoir écouté le long détail de toutes ces horreurs ,
' répondit : « Je vois bien que mes mir,islres d'Ecosse
•> ont vexé le peuple; mais je ne vois pas qu'ils aient
« rien fait decontraire à mes intérêts (8j. u

(1) Tftekinghimselfsaidlo him, ihal rfke hadbeenthere, Ûiex
should not havehad ihe trouble ofjirisonen, Buiikel, U, 269.

(3) Hume, XII, iS.

(4) Hume, XII, 17.

(5) Hume, XII, 17.

(6) Hume,XU, 18.

(7) Hume, XII, 18.

(«J Hume , XII , 388.

DializodbvGoOgle

Tandis que l'Ecosse était ainsi dévastée, on' gfloré différéiilde
 ijrannie s'exerçait«n Irlande. Une grande partie des terres de ce
 royaume appartenait à des acquéreurs de biens oationaux; le roi,
 par uoe dé> claralion positive, avait conBrmê leurs acquisitions.
 Un tribunal lut néanoioias établi, pour examiner leurs droits, et
 les réckmations des ancieus propriétaires. Les membres de celri-
 bunat ne sachant d'sprès quel principe procéder dans leurs juge-
 mens, ne virent dans la puissance dont ils étaient revêtus, qu'un
 moyen de .s'enrichir. Leurs actes ne présentent qu'une lohgue
 suite deTénalilé et de corruption. Un grand nombre d'acquéreurs
 fiit dépouillé, et ceux qui conservèrent leurs propriétés furent
 ruinés par les présens qu'exigeaient leurs insatiables juges (t).

Nous allons maintenant parler de l'Augleterre; elle nous offre
 un spectacle différéiil Une loi positive d'amnisUe' empêchait le
 roi de livrer cette contrée , comme l'Ecosse , à toute la violence
 des exé" cutioBs militaires. Il fallait recourir à l'artifice pour élu-
 der cette loi., attribuer des délits imaginaires aux coupables
 qu'on voulait punir de crimes publiquement pardonnés , suppo-
 ser une découverte pour mob tiver chaque vengeance , et présen-
 ter k la nation , comme des séditieux DOUvelleiDent démasqués ,
 chacun des m«lbeureux proscrits dès loog-lemps commç des re-
 belles. De là la subversion de toute justice , la vénalité des té-
 moins , l'impudeur et la corruption des juges , la violation de
 toutes les formes , et cette longue suite d'iniquités absurdes et ré-
 voltantes qui ca-

(i) Hume, XI, ia4 ; — Bumet, I, 354.

DiaiiizodbĭGoogle

caractérisent toutes les époques de l'histoire, où les gouvernements, devenus ennemis et accusateurs du peuple, rangent les citoyens sous différentes bandes, pour en former, pour ainsi dire, différents corps de conspirateurs.

En Angleterre comme en Écosse, les presbytériens furent les objets de la haine commune du parlement et de la cour. Mais réunis dans leurs ressentiments, ces deux pouvoirs se distinguèrent dans leurs affections.

La cour voyait avec plaisir la persécution des anciens amis de la liberté : mais elle aurait voulu protéger les défenseurs constants de la monarchie, c'est-à-dire, les catholiques (1). Le parlement, au contraire, ne montrant de servilité «[ne pour te mal, voulait faire peser sur les uns et sur les autres un joug également tyrannique (2)]. Alors s'éleva, entre les autorités qui dominaient sur l'Angleterre, une lutte sourde, mais constante, qui, loin de tourner au profit de la liberté, n'eut jamais pour résultat qu'un redoublement d'oppression, tantôt contre une classe de victimes, tantôt contre l'autre. Les contre-révolutionnaires de France ont prétendu qu'en rétablissant le roi dans la plénitude de sa puissance, un seul de ses droits, celui de faire grâce, devrait être limité (3), » par une coutume bien remarquable, nous trou-

, (1) Hume, XI, 50.

(3) Hume, XI, 5a.

(3) Voyez le Bénéfice de la Monarchie, ouvrage publié par les magistrats émigrés en 1793, et le Développement des principes de la monarchie française, ouvrage publié en 1796.

143 Tons dftns les débats du parlement d'Aoglclerre (i),' à l'époque que nous décrivons , des discussions animées, pour savoir si ta prérogative royale, que l'on avait d'ailleuru portée au delà de toutes les bornes, s'étendait jusqu'à mitiger les lourmens des criminels;

Nousne donnerons pas ici la liste des statuts absurdes, des réglemens puériles, des vexations minutieuses , des mesures coërcitives , des lois pénales que chaque session du parlement vit éclore , sous le vaste prétexte de comprimer les deux factions , c'est-àdire , pour ravir à quiconque ne professait pas les opinions dominantes, l'usage de ses droits imprescriptibles et de ses libertés les plus sacrées.

Nous dirons, que les vingt premières années du règne de Charles II nous présentent quinze prétendus complots, sous des dénominations variées (3), et que , dans chacune de ces procédures , l'on voit figurer les mêmes espions, les mêmes dénonciateurs, les pêmes témoins (5)- Ces témoins, la plupart coddamnés précédemment pour vols, pour actes de faux, pour tes délits les plus inrâm.es (4), étaient logés dans

(o Hume, XI, 391.

(i) Tliis was no tess the Jifteenth false plot , or sbam plût, as they nvere then .caÛed , withwhich the court, it, "woj iinagined, endeavoutvdto load iheiradverseirie. Hiioie, XI, 4i..

(3) La horde nombreuse des espions, dec' témoins, des délateurs et des suborneurs, s'aperuevaiit que la puissance était tout entière entre les mains du roi, se tourna tout à coup coatre ses

anciens maîtres , et offrit ses services à la honte de la cour , ils furent reçus avec <-mpi leur témoignage, ou , pour mieux dire, leurs parjur employés à légaliser de nouveaux assassinats. Hume

,

(4) Hume, XI, 338j — Burnet, II, 194-172.

D, a, l, ; t! dbiGoogle

le palais de Whitehall, enloarésde gardes, comblés de pensions et de bienfaits ^i). Pour captiver la confiance de \oges bien dignes d'eux , ils rétractaient chaque fois leurs dépositions précédentes, et se déclaraient, par un serment nouveau, coupables de parjure, dans les serments antérieurs qu'ils avaient prêtés.

L'instruction de ces procès nombreux fut telle , qu'on devait l'attendre de pareils hommes. Les délateurs se contredisaient à chaque instant (s) : ils ne reconnaissaient pas ceux même qu'ils avaient dénoncés, comme conspirant avec eux (3). Les pièces qu'ils produisaient ne contenaient rien qui corroborât leurs assertions (4)- Mais la moindre incrédulité de- Tenait un crime. Hésiter, était de la complicité (S). Trois membres du parlement furent expulsés de la chambre des communes, pour avoir exprimé des doutes (6). On chercha , dans les prisons , des criminels d'assassinats, pour leur* faire grâce, et pour les placer parmi les juges (7). Les accusés se royaient outragés par le tribunal (8), interrompus par les hur* lements du peuple. Ce peuple furieux menaçait de mettre en pièces ceux qui se présentaient pour dé-

(ij Hume, XI, 313.

[a] Hume , XI, Sag.

(3) Hume il , 3qq.

(4) Huine,XI,3i5.

(5) Hume,XI,305.

(6) Hume , XI , .138-3^8.

(^) Burnel, 11, 406.

{&) Hume, XI, 337.

D,a,l,;t!dbiGoogle

poser en fat eur de l'ianocence (i) , et si quelques lémoÎDi bra-
vaient ces menaces , iU éuieol condamnés au pilori (3).

Delà sorte périrent dans les supplices , tantôt de malheureux
catholiques (3), tantôt de courageut prptesians {^} : le iëriiable
crime de cesderniers était d'avoir autrefois servi dans l'armée ré-
publicaine (S), Parmi les catholiques , le vicomte de Stafford , af-
faibli par l'âge et par les infirmités , et que ses accusateurs regar-
daient comme- incapable de se défendre (6) , réveilla dans ses
derniers raomens, par son inlrépidité tranquille et douce, les sen-
timens de l'humanité; dans l'Âme même de ta populace. Le si-
lence des spectateurs nefut interrompu que parleurs gémissè-
mens. Lorsqu'il les assura de son innocence , ces voix grossières,
qui naguère demandaient, par ides cris tumultueux , sa condam-
nation et son supplice, s'élevèrent au ciel en acclamations una-
nimes d'assentiment et de pitié. « Nous savons que vous ■ êtes
innocent, mylord, mjlord, nousvous croyons», Iretentit de tous
côtés sur ce théâtre de mort (7) ; et

,i) Hume, XI, 353. (3) Hume, XII, a3.

(3) Hume, XI, 325, 329,351,354.

(4) HuiBe,XI,/i>3î — XII,36-50.

(5) Wakott, Rumbotd, Ruiasej', etc. officie» républicaius sous Ciomwell. Quelques-uns d'eutr'eux eurent la llcfaelé d« déposer contre leurs piéiciidus complices, et particulièrement contre Rus-sel j ce crime leur sauva la vie. Le petit-iils de B^mhdeu n'ayant pas é\.é irguvé coupable, ne lut condamné qu'à une amL-nde de 40,000 livret sterling , ou g£0,poo livre* da Doire monnaie. Hume, XII, 33 et teq.

(6) Hume, XI, SSg.

(7) Hume , XI , Sgi.

Tomç m. 6« ^arlU. 10

DiailizodbvGoOgle

i46 cet élan de sensibilité, dans les plus dédaignée^des classes sociajes, fut une sentenceterrible, qui couvre à jamais d'infamie les t̃rans qui les égaraient. Vous pérîtes alors, Essex.Sidne^^Russel, noms dignes de la vénération de tous les siècles, dernières espérances de la liberté d'Angleterre : les histo-riens tes plus serviles n'ont pu vous refuser leurs hommages ; et votre mort fiélrît, dans leurs écrits même , le règuedont ils ont Toulu pallier les horreurs. Aux excès de l'injustice se joignirent les raifinemens de la cruauté. Des hommes furent écarlelés(i), d'autres, portés mouraas sur,les échafauds , et exécutés à l'agonie (a) ; et le président de ees tribunaux de sang, JeSeries, que le sort réservait , sous Jacques II , à de nouveaux crimes , fat récompensé par l'intimité de Charles, par des présens et par des honneurs (3).

, Ce règne de Jacques II , je ne le décrirai point : les écrivains les plus dévoués n'ont pas osé de l'excuser. Après l'insurrection de Monmouth, deux monstres , Jefferies et Kirk , parcoururent l'Angleterre : ivres toujours et furieux (4) ils unirent partout les supplices à la dérision (5). C'était au son de la mu-

(i) Burnet, II, 48.

(a) Burnet , II , j'ai. ' \

(3) Burnet, II, 48.

(4) Burnet, III, 44.

(5) Le comte de Kirk , comme pour se jouer de la mort , fit exécuter un certain nombre de prisonniers , pendant qu'il buvait à la santé du roi, de la reine, ou du grand-juge Jefferies. Observant que ces malheureux , en expirant , l'agitaient. Dans le moment de l'agonie , il s'écria qu'une pareille danse devait être accompagnée de musique, et il ordonna aux tambours de battre, et aux trompettes de sonner. Il fit pendre un homme trois fois , en arrêtant chaque fois son supplice , de manière à

Digitized by Google

sûr qu'ils faisaient périr à la fois plusieurs centaines de condamnés (i). Innocents ou coupables furent livrés aux soldats (s). Le pays entier fut couvert de têtes et de membres décapités (5). Chaque village contempla les cadavres de quelques-uns de ses habitants (U). Une femme , connue par sa bienfaisance, avait donné asile à un fugitif; le malheureux la dénonça; il eut sa grâce ; elle fut brûlée vive (5). Une autre de soixante-dix ans, dont le fils servait dans l'armée du roi , fut accusée du même crime. Trois fois les jurés la trouvèrent innocente ; Jefferies la renvoya trois fois

avec ordre de la déclarer coupable; et ces instrumens , à jamais infâmes , cédèrent à la terreur (6). Jacques II, pour s'excuser de n'avoir pas fait grâce à cette infortunée, dit qu'il avait promis à Jettiers de ne soustraire à la mort aucun de ceux qu'il condamnerait (y). C'est ainsi que nous avons vu le tribunal révolutionnaire , s'irriter de ce que les décemvirs avaient retardé le supplice de quelques victimes, et demander, pour récompense de ses homicides services, l'exécution immédiate de ses sentences , et la réciprocité des forfaits.

lui conserver la vie, pour pio) on g et ses tourmens. Il exigea d'une issue fille le sacrifice de son honneur , en lui promettant la grâce de son frère, et lui fit voir de sa fenêtre, le lendemain, le cadavre de ce frère, exécuté pendant qu'elle ^lait entre le» bras de ce monstre. Hume , XII , 90-91 ; — ~ Burnet , III , 4^ . j [o Hume, XII, Qî.

(2) Hume , XII , ga.

(3) Hume , XII , 91. >

(4) Hume, XII, ga.

(5) Hume, XH, (,3 ; — Burnet , HI , 46.

(6) Hume,XH,"94; — Blairlet,^f,48■ (7J Hume , XII, 94-

D,a,l,zt!dbvGoogIe

' Telles furent les suites de la coire révolution d'Angleterre. Spoliation des acquéreurs de biens m- 1 lionnau en Irlande^ dévastations militaires en Ecosse, assassinats juridiques en Angleterre, cette époque. réunit tous les fléaux , que la tyrannie des ^ooTerDe ' meus peut verser sur l'espèce humaine. '

Prévenir la contre révolution , est donc l'intérêt! commun de toutes les classes des Français. D'oà vient néanmoins cette indifférence universelle, ce sommeil profond, dans lequel le peuple paraît plongé au milieu des dangers qui l'entourent?

Nos guerriers soutiennent une lutte inépuisable; les frontières s'avancent vers ce territoire sacré, dont la pensée même des ennemis aurait naguère frémi d'approcher : et cette nation victorieuse, il lui paraît impossible, sur le Rhin, sur le Tibre, sur le Danube, cette nation qu'implorait de toutes parts l'univers entier, voit , sans douleur, tomber l'élite de ses héros, et s'évanouir cette renommée , garant de sa puissance , et gage assuré de la paix !

Une telle dégradation de l'esprit public tient à deux causes qu'il est important de dévoiler. Il n'est pas naturel aux hommes de se désintéresser de leur propre sort, de se montrer indifférents à ce qui décide de leur repos, de leur fortune, de leur vie, de celle de leurs femmes et de leurs enfans. Le manque d'esprit public, dans les gouvernés, est une preuve infaillible, ou d'ineptie dans les gouvernants, ou d'impérfection dans les institutions mêmes.

Mais les institutions sont imparfaites, toutes les fois que l'ineptie de quelques hommes peut entraîner l'état au bord d'un abîme.

Digitized by Google

Nous tenons sans doute de la dictature accordée au directoire. Ce n'est pas que je croie à ces conspirations, découvertes tardives des partis rivaux contre les vaincus , fables absurdes auxquelles on rapporte les faits les plus éloignés , et dont on pense avoir besoin , pour expliquer les effets naturels de l'abus du pouvoir, la passion la plus inhérente au caractère de l'homme.

nie. Groniwell, en opprimant l'Angleterre, n'était d'accord ni avec la France ni avec l'Espagne; mais il voulait dominer sur les Anglais. César, en usurpant la dictature, n'était ni des Gaulois, ni des Parthes: Il voulait être maître des Romains.

Je ne crois donc point. Je le répète, à ces conspirations prétendues, à la faveur desquelles la baine prépare des persécutions nouvelles, au moment même de la chute des anciens persécuteurs. Je crois à l'ignorance obstinée, à la sécurité aveugle, au mépris des lumières, à l'aversion pour le talent, signes distinctifs inséparables d'un pouvoir sans bornes (i).

Mais, de cela seul que nos institutions actuelles ont permis ou nécessité l'existence d'un pareil pouvoir, je conclus qu'elles ne sont pas complètes, qu'elles ne renferment pas toutes les garanties que demandent le salut de la république et la défense de la liberté.

Les dépositaires des autorités que la constitution a créées sont (réduits sans cesse à la froisse, à relâcher. à la violer même ouvertement dans leurs actes, en affichant pour elle, dans leurs discours, une profonde vénéra-

(i) Qu'on juge à présent, entre moi et les écrivains qui impriment que j'étais le Quatteur (du Directoire.

D, a, l, ; t ! d b i Google

tion et le espèce d'hypocrisie, quelque loables qu'elles soient les motifs, ces contradictions entre le langage et les actions, entre les considérations et les lois, tendent à fausser les idées du peuple: c'est une sorte de persiflage, qui humilié à ses propres yeux. L'a-

centitude s'introduit ainsi dans les principes des goa- Ternés, l'arbitraire dans la conduite des gouvernans.

Ces derniers s'arrogent cet arbitraire, d'abord avec dei intentions pures , mais leurs inleilionse dénaturent bientôt. Ils cherchent à consolider el à étendre poor eux-mêmes, la puissance dont ilss'étaient emparés pour le bien public; et le gouvernement, que 1 OD nomme encore conslilutionnel, devient une suite d'usnrpalions , une dictalurc que s'arrachent les partis divers, maisqui n'en est pas moins toujours* également oppressive pour le corps de tanation.

De là résulte le manque d'esprit public, dont noas nous plaignons aujourd'hui. t

Ce manque d'esprit public est la suite d'une conviction générale el profonde, que rien encore n'est stable parmi nous, parce que les pouvoirs n'ont aucune garantie , l'un contre rautre,elqne les citoyens n'ont aucune garanliecontre les pouvoirs.

Ce que le peuple désire aujourd'hui , c'est le repos; ce qu'il veut, c'est .que la liberté remplace enfin la -révolution ; ce qui est populaire , c'est ce qui est juste et moral. Ce qui regagnera pour l'autorilé le cœur de tous les Français, c'est la certitude que des institutions perfectionnées les préserveront pour jamais des ressources trompeuses de la violence , et que leur gouvernement n'aura plus besoin , dans sa

D,a,l,zt!dbvGoogle

marche paisible , du mouvement désordonné des factions.

Aussi long'-temps que desinslitutions iacomplètes nécessairement l'arbilraire, l'esprit public, s'épuisant de temps i autre en

convulsions inutiles , retombera toujours dans une mortelle apathie; nous en avons la preuve aujourd'hui. La nation, qui gémissait dans ta servitude , ne croit point à sa délivrance. Elle refuse de lever la lèie , bien que son joug soit brisé , et reste triste et courbée , prête à recevoir un joug nouveau.

Cependant , des fragmens de factions ressuscitées remplissent les airs de dénonciations confuses. La calomnie, qui, depuis dix ans, parcourt en tout . sens ce vaste empire , pour y moissonner les lumières, les lalensi le dernier espoir d'une génération décimée, exerce sans interruption sa destructive influence.

Une oppression commune aurait dû réconcilier tous les opprimés: un péril universel nous fait une loi de nous réunir , et déjà nous tournons contre . nous-mêmes nos mains à peine libres encore. Jouets d'un petit nombre de dénonciateurs infatigables , mille voix , désastreusement dociles , portent partout tes soupçons, les haines , les défiances ; la calomnie ne respecte ^ ni tes exploits de nos. généraux , ni leurs efforts , ni leur mort glorieuse. J'ouvre ces innombrables libelles , qui semblent conspirer de nouveau contre la liberté de la presse ; j'y vois inscrits au nombre des traîtres , les noms des héros , qui ont ramené vers nos frontières des armées que l'ignorance avait dispersées, les noms des législa-

DiailizodbvGoOgle

iSs tears qui, vaioqueurs de la tjraoDÎe, pensent que la nation doit être de quelque chose dans leurs discours, et dans leurs lois ; les noms des écrivains qui osent réclamer les principes dont l'oubli , durant dix-buit nois, a causé tous nos malheurs.

Que préiebdez-Tous donc , délateurs perpéuets? n'avez - TOUS pas précipité dans la tombe assez d'hommes illustres , assez de citoyens vertueux ? \ous êtes en bien petit nombre , je le sais : mais vos voix retentissent au milieu du silence national, les échos les multiplient , et le peuple , étourdi de ce bruit inattendu, croit qu'il existe un autre peuple invisible , qui lui dicte des lois , et lui prépare des fers.

Vous nous parlez d'esprit public ; mais si l'écrit public est mort , c'est vous seuls qui l'avez tué. Vous avez froissé dans les âmes les derniers germes de l'estime , de ce sentiment consolateur , que Thomme a besoin d'éprouver pour ses semblables, s'il veut pouvoir le conserver pour lui-même. Vous avez brisé les plus douces, les plus nobles affections de la nataire, l'amitié, la confiance, l'enthousiasme, vous nous avez tout ravi. Chacun craint de s'attacher à quiconque peut tomber votre victime. On s'éloigne du talent , parce que l'on sait qu'il vous fait envie } on s'éloigne de la vertu , parce que tous menacez de la déchirer ; on s'éloigne du courajçe , parce que seul il tous uiTronte,et que l'en ctaint d'êtreentraîué dans sa , perte. Chacun se tait , chacun s'isole , celui que voua attaquez baisse la télé, dans l'espuir iosen-sède vous désarmer par son silence. Celui que vous n'attaquez pas encore, vous ouvre un libre passage > se flat-

-,=,i,z<,d.vGoogle

. i55 tant d'être m^Bagé par voua. Faiblesse iofruetueuse } inutile lâcheté !

Pour relever l'esprit public , il faot imposer' silence à U calomnie , noo par des lois prohibitives i qu'elle saura toujours éluder , mais par des inslitolioQS répressives de rarbitraire que la calo-

moie arme contre l'inaocence , par une alliance de moralité entre tous les citoyens , qui , créant un tribunal d'opinion , dispense l'homme indignement attaqué, de chercher dans des formes lentes et trompeuses , un insulHsant recours. Il faut que la calomnie s'épuise et se rebute en efforts infructueux, que l'iodignatioa ressuBcitée la repousse , que la nation qu'elle avilit se réveille , et d'une Toix forte et unanime , couvre ses honteuses clameurs.

C'est alon que nous formerons Téritablement on peuple. Car un peuple sans opinion , n'est qu'un rassemblement confus d'étrangers dé6aDS, ou d'ennemis acharnés ; ^ sans la puissance de l'opinion , il n'exista jamais de puissance oalio- Dale. L'opinion seule est le lien des hommes, la base de la morale , la récompense des vertus. C'est là ce que vous avez détruit , tourbe de délateurs , et ce qu'il faut relever. Il faut rétablir entre tous les cltojens irréprochables aoe solidarité de réputation. Vous paraîtrez alors dans TOtre petit nombre , et les étrangers qui nous observent , reconnaîtront la nation française ,

r, III, 6e Partie. 1 1

DiailizodbvGoOgle

i56 quand elle sera sèpxrée de vous ; ils apprendront à respecter la France , lorsque vous n'en Içrez pl^is partie , et nous jugeront dignes d'estime , lorsqu'ils nous verront vous accabler de mépris.

D,a,i,;t!dbiGoogIe

TABLE

DD TKOISIÈMB TOLUMK,

COUfīs DE POLITIQUE COKSTITUTIONHEIXE.

CinQDlāHB PARTIS.

Des élections de 1817 5.

Entretien d'un électeur avec lui-même. . . . 5i.

Réponse de Benjamin Constant aux attaques diri'

gées contre lui durant les élections. . . . 63.

Lettres et pièces relatives à J Vilfrid Regnault, ■

condamné à mort. 69.

Lettre sur le procès de Laine, condamné à mort. 303. Exposé
de la prétendue conspiration de Lyon , en

Lettres à M. Charles Durand , sur les Prolestans

deNùnes. a3g.

SIXIÈME PAIVTIB.

Des élections de 1818 5.

Des réactions politiques 61.

i>ç la contre révolution d' Angleterre en 1660. I17. Tahle ana-
lytique[.

DializodbvGoOgle

TABLE ANALYTIQUE

libéral (le comte) , Pair de France. — Sur loi de principes politiques , II , 423* — Extraits de son rapport sur le projet de loi relatif à la Liberté des écrits, 444'4^e.

liberté de l'autorité judiciaire. — L'examen public de ce» tetei eût-il contraire à l'esprit de la Charte, et blesse-t-il le respect dû aux tribunaux et à leurs sentences? III, 168.

Agens de lautorité. — De leur responsabilité (voyez l'«éton-sation»). — Initiative d'une action civile contre ceux <[ui se rendent coupables d'attentats privés, II, 80.

Wagnier/ffrüh, — Désobéissance de ces agens, III , 556. — Inconvénients d'avoir toléré cette désobéissance , 556. , A^outage^e — Cas où il se développe , 1 , 387 .

Agence (de r) , 1 , 301.

lib^erian(M.). — SénatorialHijRtr la nationalité des Jurés , I, 353.

Alquier (M.) Extrait de son rapport sur les troubles de Nantes, UI, 163.

Ambrugeac (le général A'), Député . — Il combat la nationalisation des pensions, R, 515.

Amnistie. Des amnisties que l'on accorde presque toujours après les révolutions violentes , III , 36.

y^ncienr^gène. Oupartiquilerefrette,III,if. — Danger de vou-
loir le ramener, la. — Opinfon de la gAiéraUoii actuelle sur l'an-
cien r^ime, i3.

D,a,l,zt!dbvGoogle

ij ' TÂBL-B

annulation de marché, 1 , 393.

Appel en calomnicdf M. iejtfor^uis^ Blosseville , contre fVil-
fridRegnault(iiei'}, lEI, igi. — De qoelqnei asBer" tions éuohcées
dans le discoars de M» RouMiale , avoctt de ' M. de filoueville, 1
93. ~ Examen de l'assertion, que Regnaolt i)'t tait pfs pAcèvtfafe
i|ans-«a plainte mi «lomoie , igS. ■ ^Eiamen de la 3e astertion ,
que Begnaait a en quelque sorte fait l'aveu de son crime , en ac-
ceptant la commutation de peine , 194. 'Exposé des motifs qui
ont motiva celte commutation (extrait du Moniteur du 5 avril
1818) , igfi, -^ IjCB înconvéaiens de la procédure par ji)r« , ne
viennent pas 4b leurs conditions Ofi de leurs opinions , mais de
la manière dont ils sont choisis par les. préfets, \g-j.~3fi Asser-
tion, qne ceux qui ont écrit et parl^ en favenr de Wilfrid Renault ,
foiment un» coterie ennemie de M. de Blosseville et ilef jurés,
loS-'Caraclèrede lacoterie dénoncée par M^Boussiale, 199.

j^rifjnure (de r] , I, 3i^ ; If, 83-334' — H est contre la nature
du pouvoir royal, 3i8-^Des mau:[qu'il produit , 319-335. — In-
compatible avec Texislcnçe d'un gouvernement , .3io.; m , G'
part. , io4* — * Ce qui résulte quand uq
gouvernemeqtl'eippIaye,II,3ai.— Préservatif cootrel'arbi' traire,
393. — L'arbitraire coïtre la propriété est nécessairement snÎMi
do l'arlntraire coatie Us personnes , 3S3.— Il a des partisans, lil,
6° part., loi. — AltVeux résultats de l'arbitraire , io3. "' L'arbi-

traire s'est réfugié dans la politique, 104. — Il est dangereux pour l'existence d'un gouvernement, BOUS le rapport de son activité. — L'arbitraire n'est d'aucun secours à un gouvernement, quant à la sûreté des individus, 106. — Exemples qui le prouvent, 107. — L'arbitraire est funeste à tout ce qui l'employe, 108—11 fait naître les révolutions et en perpétue les crimes, 110. — Il est l'ennemi de toute liberté, 111. — Il trame des réactions à sa suite, 113.

D, a, i, ; t! dbi Google

A. H. A. T. T. I. Q. U. E. U. -

Argatis (VL d'), Député. — Son opinion dans la discussion sur le projet de loi relatif à la liberté individuelle, II, 39.

Am (u). — Son oratoire aux Athéniens, I, 33.

Aristote, I, 100-106).

Armée de / e. — Sa destination, I, 105. — On ne doit pas l'employer à réprimer les délits de l'intérieur, 106 — Nécessité d'une enquête ordonnée par les chambres pour son emploi extraordinaire, 103-105.

Assemblée. -> Elles ont un penchant à l'esprit de corps,

Assemblée constituante. ~ Mal qu'elle a fait malgré elle.,

Assemblées électorales. — leur création, J, 58. — Elles ont dénaturé l'esprit de l'élection directe, 58.

Assemblée législative (1), a mérité le titre sans le vouloir, 1, 33.

Assemblées représcnttuùies,— Combien il est nécessaire qu'elles puissent être ajournées ou dissoutes , 1 , 39. — Leai danger quand leur pouvoir o'eil pas limité , 30-63. — Combien elles sont indispensables, 33. — Doivent partager l'initiative des lois, 83. — Leurs membres ne doivent pas être pajés, 98; doivent être indéfiniment rééligibles, loa. — Ne doivent pas être juges de la moralité ni de la conduite politique de leurs membres on de celles de leurssuccesseurs, 106.. — Comment elles doivent être renauvel(!es, 108. — Leur énergie est la seule garantie que l'on ait contre les gueires inutiles ou injustes , 133. .^Elles seules peuvent et doivent dénoncer 1rs actes illégaux de l'autonté , qui mettent en péril l'intérêt général , II , 85 99. — Elles seules peuvent jugf r si les ministres ont abusé du pouvoir légal dont iis sont revêtus , 85-99. — Elles doivent être libres de toutes entraves l^islatives quand il s'agit d'accuser les ministres et de prononcer sur cette accusation , g8. — Leurs délibérations sur la culjjabiilé d'un ministre doivent-elles être publiques? 100.

D,a,l,zt!dbvGoo^lc

" VABhM

j4ihènes. — Loi contre tout magisirst qui aurait attenta l la liberté, I, aa.

Attentifs politùfues (des), 1 , 409.

jiugier [le ^éaéral), Députa, II, 3a8.

■ Avocats du roi.--'Dg la doctrine et de la pratique de MM. le* Avocats du toi, près le tribunal de police correcticiDDel!e et la cour royale, datls les causes relaiJTet aux écrits saisis, II, 403. — Influence que peut avoir la novetle doctrine qu'ils ont établie en

1617, 404- — Examen de cette doctrine , 407 ; elle se réduit à cinq axiomes , 408 ; ces axiomes sont-ils constitutionnels ? 408. — L'interprétation des éaui ne doit pas leur être confiée, 409 — 'De leurs interprétationi dans leprocès deM. Rioust, 418. — Axiome établi par l'un d'eux , i{VL'alta^uer les minisires , c'est attaquer le roi , 4a8. — ' Doctrine qui fait de la défense un délit , l^lfi. — Sur leur doctrine relative au désaveu, 44?; examen de cette doctrine , 453. — Des fonctions d'un avocat du roi , 463'— Conduite de l'an d'eux dans le premier procès sur les délits de la presse, 464- — Doctrine éublie par l'un d'eux à l'égard des imprimeurs, 4^ - — Ils appliquent la loi du 9 novembre aux imprimeurs dei écrits appelés «eViitiBiu:, 47i--~^'^*''''^''* sur cette application de cette loi, 472 et tiuV. — Les axiomes que MM. les Avocats du roi ont pris pour base de leur doc- , trine, sont destructifs de la liberté de la presse et contre la lettre de la charte , &8a. — Résuiné de ce qu'ils ont dit dans les procès Rioust et Chevalier, et comparaison de leurs maximes avec celles des Ministres, des Pairs et des Députés^ 483 et suiv. (V, Hua , Fatimesnil el Marchangy) .

Bâcoti,\, 30;.

Baerl. —Sur l'industrie , 1 , 305.

SalUa {voyei Florentins).

Sanqueroule de fE/oi, I, ÎS7. —Ses caractère», 387.

AMAITTIOUB. ▼

Sarenie (M. de) , Il , 338. — Sa comparaison «acte et rapide de nos in»titnlion» aanelles et des abus dtt temps passé, 340,— il discnte le droit de propriété dtt clergé, 583.

— Sa définition de l'aDcien jrégime , 4'9-

Barthe ta Bastide (M.) , Député.— Son discours pendant la discussion du projet de loi relatif aux journaux, H, 168.

Becquey (M.).— De l'opinion qu'il a émise dans la discussion du projet de loi sur les journaux, II, 51 et suiv.

Beaumont (M.) , Député.— Il s'oppose à la centralisation des pensions , II , 318. — Son discours dans la discussion sur la loi relative aux journaux , 379.

Bentham (Jérémie). — Il s'élève contre l'idée des droits et surtout contre celle des droits naturels , I , 300. — Examen de sa doctrine sur les devoirs , Sog. — Ce qu'il dit sur la censure, 433.

Bemsdorff (M.) avait établi la liberté de la presse limitée en Danemarck , I , 61.

Beugnot (U.), Député, II, 396. — Sur le droit de propriété qu'on voulait accorder au clergé , 384-

Blackstone. — Son opinion sur la liberté de la presse, I, 470. — II , 17.

Blosseville (le marquis de) (voyez Appel en calomnie de M. le marquis de Blosseville , etc.).

Boissy d'Anglas. — Son courage , I , 58*

Bonald (M. de), Député. Il s'est rangé parmi les pamphlétaires, quand cette sorte d'ouvrage a paru avoir son utilité, II, 54.

Bonaparte (Napoléon), I, 79.— Il crée des collèges électoraux, 58. — Il prétendait que le pouvoir lui avait été délégué par le peuple même, 173-351. — L'unité politique était sa chimère, 307. — Ce qu'il pensait en 1815 sur la pairie héréditaire , 335.— C'est il

lui qu'on doit le mode actuel pour la nomination des jurés , aSi. ^Il propose des tribunaux spéciaux, 36e.

— Il n'a pas dû son pouvoir uniquement à l'armée , - 379. — U

DializodbvGoOgle

»j TiBr.K

élimine le Tribunal , 406.— La liberté «Je la prei*

en Suède et en Danemarck pour ne pas l'irriter , 4ft». — D«

rncBore» qu'il prit contre les délits de la prewe, U , aJg. .

Bossuet, — Son intolérance contre les proteateos, III, i\\-

Botany-Bay , l , laî.

Bourdvnnt^e (M. de la) , Député.— Il te prononce conln la loi sur la liberté individuelle, de décembre i8 16 , fl, ii8. — Il est un de ceux qui, dans la session de i8i6 , a approfcodi la question de la liberté des journaux , 349. — Swt opinion dans la discussion de celte question, a65. — Il s'oppose à l'emprunt , 565.

Srigode (M. de), Député. — Il est un de ccus qui , pendaiH)a session de 1816 , ont approfondi la question de la liberti des journaux, H, g^g. — Son opinioa dans la discutsin relative aux journaux , 269.

Brochures. —De la liberté des brochures, I, 43i. —lispossibilité d'empêcher l'introduction des brochures imprimées hors de France , ^-i^, — La liberté des brochures doii ^tre accordée , sauf la responsabilité des auteurs et imphmeurs, 417. — Leurutilité, II, 15-17.

, Bmnswick (le doc de) , refusede limiter la liberté del» presse dans ses états , par l'établissement d'une censure, 1,463.

Bruyères-Chaiabre X^- de). Député.— -Il s'oppose à la Centra-
lisatioif des pensions, II, 3a8.

Bufke, II, 131, — Il est au nombre des pamphlétmitS anglais ,
II , ao { voy. Pamphlétaires).

5«rae(I, 468; — 11,46.

£^^ (inù. — Béfutation desousjsième sur l'élection , I, i^ Cali-
mitie. — Une loi sur la calomnie n'est pas aussi difficile à faire
qu'on le prétend , 1 , 453, — Moyens ^ prendre pour empêcher
d'éluder une telle loi , 45^.

DiailizodbvGoOgle

AHA.LTTiQDB. TIJ

C(utelBa/ac(M.Ae) , Depuië, — Il s'élève contre ce qui tendrait
à suspendre la liberté de la presse et la liberté individaele
(Sess.de i8iâ), II, 316. — lie» unde ceux qui, dans la teuiondei-
SiS, out approfondi la question delà liberté des journaux, x^g. —
Son opinion dans la dlBcnssion de cette question, 36 t.— Nèces-
tilë des économies, 343.

Censeur, — Réponse d'un censeur \ un imprimeur , en défen-
dant de laisser paraître un ouvrage , II , i3.

Censure, — Son inutilité, I, 4a5.— Sesincoavéniensetwss «bus,
427 439 et suiv. — Censure des journaux , 436/— La censure de-
mandée dans le petit pays de Brunswick et refusée par le prinee j
4^3. —La censure funeste à la liberté , aux lumières de détail , à
la réparation des injustices, etc. II, ii.

— Inutilité de la censure, établie par la loi de 1814 > pour l'insuffisance des bons ouvrages, 14. — De la censure sous Louis XIV, 14 et 15. — Elle est abolie par la Charte, 133.

— rétablie par la loi d'octobre 1814, 333. — D'un tribunal de censure, 344.

Chambres (les deux). — Elles composent le pouvoir représentatif, I, 48. — La Chambre doit être composée de membres héréditaires nommés par le roi ; leur nombre doit être illimité, 50 (voyez Patrie). — La Chambre doit être élue directement par le peuple, 56. — La chambre héréditaire a seule les qualités nécessaires pour procéder au jugement des ministres, II, 98.

Chambre des Députés de 1815 — Inquiétudes qu'elle avait excitées, II, 161. — Son assentiment à la loi de réorganisation publique (30 octobre), 145. — Elle repousse par l'ordre du jour les réclamations des particuliers contre cette loi, 170.

— Parallèle de ce que quelques membres de cette chambre dirent en faveur de cette loi en 1815, et de ce qu'ils dirent contre en 1816, 176 et 177.

Chambre des Députés de 1816. — Histoire de sa Session, II, 161. — Adresse au Roi, 165. — Discussion du projet de

D, a, i, ; t ! d b i G o o g l e

VII T1. BLB

loi relatif aux institutions ecclésiastiques, 160. — Pour et contre la loi du 30 octobre 1815, 177. — Discussion de la loi des élections, 181. — Discussion du projet de loi sur la liberté de la presse, 193. — Discussion du projet de loi sur les journaux, 349. — Discus-

sion du projet de loi sur le budget , 388. — Situation singulière on s'est trouvée la Chambre , lors de la discussion de ce projet de loi , 389. — Principales questions financières qui ont été discutées dans la Chambre , 390 >- Discussion sur les pensions, 391; sur l'emprunt , 396; sur la dotation de la caisse d'amortissement, 397; sur l'aliénation des bois de l'état, 397.— Résumé de la discussion sur le budget , 398.

Chambre des Députés de 1817. — Ces nombres-d* cette Chambre ont à faire, III , 6.

Charges. — Leur vénalité, I , 36.

Châties L-1, 33, 11 9-467 ^suiv.

Charles IL — I, 563-468«f 5uù».— II, Ifiètsuif. CAarner->S'i'u'ne^i//e(M.).Deson ouvrage intitulé : Compte rendu des A'énemais de I^on , III, 313.

Charte cORStttudtmnelle. — Rend secrètes les délibérations des Pairs , I , 8g. — Ce qu'elle dit sur la proposition de la loi , aSo. — Ce qu'elle règle sur la force armée , 383. — A qui appartient le droit de l'interpréter , II , 33. — Examen de ses dispositions , relativement à la responsabilité , II, 60, — C'est elle qui a fixé la quotité d'imposition nécessaire pour être électeur, 193. — D'après les principes qu'elle établit , il est évident qu'on peut attaquer les ministres sans que l'autorité royale en reçoive d'atteinte , 439> — E'J* abolit toutes lois qui lui sont contraires, 433. — Etat des garanties qu'elle nous accorde à l'époque des élections de 1817,111,6. —De sa suspension , 17.

CVitfreau&raaR(j(iU.de),I,318-3a6. — Il n'a pas dédaigné de se faire pamphlétaire (voy. ce mot) dans certain cas , II , 30. — Sur

son ouvrage intitulé : De la Monarchie sel<m

DializodbvGoOglf

JLnALTTIQUB. IX

im Charte , i35. — Il reproche aux hommes de la rdrolution d'avoir abaadonod leurs anciewies opiaioi» , i4d. —Ce qu'4 di[de la révolution d'Angleterre , 4io-

Chevalier (M.)— Sur ce qu'il a dît de la loi du ag octobre i8i5, II, 437. Refus d'imprimersa défense, 478«i««i'.

Cicéron , 1 , 409.

Clergé (voy« Religion) .

ClermorU-Tonnère (M. de)— Distingue le pouvoir royal du pouvoir ex^utif, I, i4- — Son opinion sur la persécution des prêtres réfractaireg , Si^ . — Il établit que la religion et l'état sont deux choses parfaitement distinctes , 355.

Code pénal. — II est un monument de rigueur despotique, m, 7.— Il est indispensable de reviser ce code, 7 , et III, 6» part. , 53.

Collèges électoraux. — Plus mauvais que les anciennes assem-blées électorales, I, 5g. ^Leur organisation, 67. o-De la participa-tion aux collèges électoraux , des citoyens qui ne payent pas 300 fr. d'imposition , II , 186.

Commerce. — 1\ est aujourd'hui le régulateur des états et l'ar-bitre des gonvememens , III , 8. — Cest au commerce et k l'indus-trie à fonder la liberté , 9.

Commission militaire { raj, JHbunaunc extroordàiaires mili-taires),

Contmuner (Examen des avantages des), I, 198 etsuiv^

Compte rendu des événemens ^ui se sont pttssés à I^on , par M. CStanier-Sainneville (sur le), III, a 1 3.>J>es différentes manières dont ces événemens ont été présentés, ai3.— Selon M. Sainneville , de* provocateur* employés , en son absence, parles autorités, ont transformé des mécontentemens partietism révdte géuérale , où l'on a compris des citoyens irréprochables , 214. — Selon ÎL dp Chabrol et le général Canuel, mi vaste complot menaçait de bonlever la monarchie , que Us délateurs ont sauvée , 3i4^~ Du dang^ qu'il penty avoir à examiner le* idocainciu ^ ont été ptésautéi sur cet év^

X TABtt

nemens; eiamen ie ce prétendu «biDger, «t tépotm afet objections , itS, •— Analyse de l'ooVrage de M. Chairict-SaionevîDe, siS. — Cauie r^dle des troublés de Lyon ; c'éUh l'eipérancB laisséc à chaque parti de forcer le mîniitèi-o & se jeter dans ses bras, en l'effrayant sur les fautes du pittti contraire , 223. — Système d'espionnage : c'est lui qui a dodné la facililé pour ces affreux calculs , 333. (Tof ez Espionnage). Les espions , nommés radiateurs , ont lait les premières propositions, i34.' — Ils ont eu delà peineà séJuife, à persuader , à reunir leurs dupes , et à les faire arr^er CAAime victimes. Auteurs des désordres qu'ils dénoncent , et des périls dont ils effrayent , ilsméritent seuls d'être punis , a34>

Concordat (du), III, o«part. , lo. — Du comineDcement d'exécution qu'il a eu, ii. — 11 menace les garanties accordées par la Charte, it. — De l'art. i« , ii.

Concussion (de la) , II , 6o.

CondiUac ,\,g.

Confiscation , 1 , 3d4>

Congrès américain (le), — Ce qu'il était primitivement , I ,
a03.

Constant (Beajaniin). Réponse aux attaques dirigées contre
lui pendant les élections de i8i^ , III, 63. — Motifs ^ui l'ont
enga^^^nfpondre aux libelles dirigé! conveloi , S3.

— Il «st français , 64:— KéptnKe mi^reprodie d'moïi eccupé
des fonctions après le ao mars , et d'aVuir rédigé f Acte addf* tio-
noël, 64> — Du motif qni a pn porter nn graDdnotâbre des éiêc-
teù» de Paris à lui donner l«uY vt>ix ,66.

Constitution.— Ce <jae c'est-quo'iïue cànstOution ,V, vrij ,

— IVon existence de runciennè 'coiistrtutiwi' tiè la Fran» ce ,
viij-ix , i5g. — Vice dé pfesiïue tSQtès les cobstitu^ tiens , 17. —De
la sùs^erisioh'6'u"de'la violation des Coii^ituitions, i57-405.-
^<ji'ilneftnil'pàs éleftdpeUrtèciïuWitâïïen i trop de chosef , iSg;
— S'il ait |[/et<dii!r d'attiéfiô^ër ^Mi

HfÂLYTIQUE. Z)

cowtitntion , iC4- —Elles devraient itre l'oavnUga àm temps ,
169. — • iQcODvéniens qu' entraîne nt la suspeniôn ou la viola-
tion des constitutions, ^oS; exemples Jt l' appui, 403> — La vio-
lation d'une couatitution est la preuve de son însnf< fissance, 4t^,
— Ds la révision d'une constitution , 11 , 161, ■- Elles ont toujours
été suspendues par des lois d'exceptions > etc. , III , tS.

Constilution anglaise. —Exemple de la nentrllil^ dn pouvoir
royal dans cette constitution, I ^ 16. —Ce qui la compose , l53.

Constitutionnel. — De ce qui ne l'est pas , 1, i5â,

Constitutionnels ou Indépendants, — Du parti des constitutionnels, 111 , 31-39. — Quels sont ceux qui composent ce parti, 33. — Ce sont eux qu'on doit choisir pour députés, 31-33, et III , 6« part. , 4a. — Ce qu'ils ont fait, 4a. — Us n'ont rien fait de contraire à la charte , 44-

Contre résolution. — Il est de l'intérêt de toutes les classes des Français de la prévenir, III , 6* part-, i48.

Contre Révolution d'Angleterre (Essai sur la) , liv. 6* part., 117. — Etat de l'Angleterre à la restauration de Charles II, 11, 37. — L'édit de Charles II, 119. — Présages de paix et de douceur , liv. 6, — Premier acte de rigueur de Charles II, no. 1. — L'amnistie , liv. 6: Du tribunal qui fut institué pour juger ceux qui -a» devaient pas profiter de l'amnistie , liv. 6. — De l'extinction, 133. — Jugement du chevalier Vane, liv. 6, — Des proscriptions en Ecosse, liv. 4 — Procès du marquis de d'Argyle et de son fils, lord LorD , »5 ; ce que Hume dit à l'égard des procès, liv. 7.— Les fils de l'écossais qui eurent lieu parmi les citoyens obscurs , 118. — Progrès que fait l'esprit contre révolutionnaire , 139.. — Actes du parlement d'Ecosse, favorables aux persécution, 139.: — Lois favorables à l'esprit contre révolutionnaire , remise» en vigueur , 131. — Cootinuation, liv. 6 des persécution, liv. 6. — Rétablissement de l'abbaye II

Diailizod by Google

Xj TATLB

et de MS minuit Riv contre les presbytériens ! , liv. 6. ^ R ^ » cation de l'homme qui consolidait le culte presbytérien , 133. — L'écossais militaires , pris ensuite contre les ministres du culte presbytérien ,

136. — Le peuple s'irrite , réclame* et forme des rassemblements , lesquel eut , par où di-e de la cour, dû être p»c la force, 137.' — Mesures de rigueur, 138 et suiv. — Exécutions en Ecosse, 140. — Mot de Charles II f 140. — De la tyrannie qui s'exerça en Irlande , 141. ^- Des persécutions en Angleterre , 141< — ' Lutte sourde entre la cour et le parlement ^ i^s. — Moyens tyranniques employés pour persécuter, 143. — Des procès qui eurent lieu pendant les premières années du règne de Charles II , 144- — Procès du vicomte de Strafford , 145. — Essex et Sidney , 146.' — Règne de Jacques II, 146. — Cruautés de Kirk et Jefferies, 146-

Convention (la) gémissait des crimes qu'elle ne pouvait réprimer, I, 33. — Sa conduite envers les écrivains, II, :a36.

£!t>r&i^res (M.de), Député. — Manière dont il a envisagé la question de la liberté des hommes, II, 381.— Ses doutes sur l'utilité d'appeler toutes les classes de citoyens ^ toutes les branches d'une éducation élevée , 335. . 1

Cornet itincourt (M.), Député. — Il combat la centralisa* tion des pensions , II , 318.

Cours prévôtales (des) , III , a6-3S.

Cour royale de Paris. — EUacasse l'arrêt du tribunal correctionnel qui avait condamné un imprimeur dans un procès pour délit de la presse , II , ^68,

Courvaisier (M.), Député.-^ . Son opinion dans la discussion sur la liberté de la presse et du journal , II , aSS et suiv, 400. '

Créanciers de l'Etat (des) , i, Sgo.

Crédit public { sur le) , 1 , 394.

■ Cretois, — Insurrection; moyen légal cfaes eai, li ai.

Crevel{yi.). — Sur la saisie de l'on de ses ouvrages^ II, ^73.

DiailizodbvGoOgle

analytique;

CrotWwet, 1 , 119-468.— II, 45 etsuiv.

Culte (voyez ReiiigioR).

Débonnaire, — Acception donnée i ce mot par MM. I» avocats du roi , dans le procès de M. Bioust , II , 4a6.

Decazes (M.) , minisire de la police. — Son discours en faveur du projet de la loi sur la liberté individuelle, II , 211. — Ce qu'il dit sur le projet de la loi sur la liberté de la. presse, 357, il^o , 'Sç^ , 4oi, 417- — Passages de son discours en faveur du projet de loi sur les journaux , aSo etsuiv.

Défense. — Un accusé peut-il être puni pour la manière doi^lilse défend? II, 445. — Des bornes dans lesquelles doit se renfermer un accusé , en se défendant , 44^- — Système ^u'on a voulu établir contre la défense des écrivains poursuivis pour des doctrines appelées séditionnelles , 449- — Dans l'ipothèse que la défense d'un accusé puisse ^tre considérée comme un délit, il faut instruire contre ce délit , cunima contre celui qui forme le chef d'accusation , 4^4- — L'aggravation de peine prononcée contre un accusé, pour sa défense^ est une violation de toutes les règles de la justice , 43S- — Vice de la jurisprudence, qui fait de la défense un nouveau péril pour l'accusé , 457. — Plus d'un accusé ont été forcés de supprimer leur défense, 460.

Dégérando (M.) Sur ce' -qu'un appelle esprit de Ivcalite'^ 1, aog.

Delamalle (M.) — Son bpinion sur le projet de loi relatif il la liberté individuelle (décembre 1816], II, 310. — Sur le projetde la loi relative aux jouruaux, ^55 et jtuc. — . Sur la libertéde la presse , 400-

Délits— Les délits factices sont ceux créés parla loi, II, 3t)9, 449. — * Différence entre les délits de la presse et les autres délits, 4t4. — Ce que la loi n'a pas déclaré délit, peut-d en Itte un aux yeux des or ■aBe» de la loi? 45 J — En quoi con* Bistent les délits de la presse ? 453. ^

, Tome 111,6' Partie. b

» ▼ TABLR

Detolme. — Son opinion anr tu joarnamc , I , ^ili. — Cm (p*il dit lur U liberté de la presse , 448.

Déportation. — Set avantagea ■orlei antres peines, I , isi.

Dépositauvs du pouvoir. — Ils ne veulent que des instni-

meni doafes , qui servent sans examen , Il , 69. — lia ont

une disposition Qchenae à considérer tout ce qui n'est pas

ff£r , comtn^ one làclion , tSG.

Désaveu. — De la doctraae de désaveu établie par l'avocat dn roi , Vatimesnil, II , 447-

Despotisme. — Rapport aous lequel il doit déplaire aux foave-mana eux-mêmes, I, xj. — Du despotisme mili taire, a79.

Détention , 1 , 110. i^Sea avantages , 373. — Ses abas. 3^3 — Des modifit;atioiis à introduire daos son usage, aj5. — Des déten-tions arbitraires, III, 31. ~ Mesures que Toi devrait prendre contre la prolongation indéfinie des déten tiona , m , 6^ part. , 33.

Dette de l'jéngielerre. ~ Opiaion de H. St.- Aubin sut cette dette , et réfutation de cette opinion , II , 36a.

Dette publique (de la), 1, 3S6.

DicuitureXà9U),lUf 6« .part. , i4g.

Directoire (le) a toujours cherché à diriger les élections , II , 164' — Il lait déporter cent - vingt journalif tes , 336. — Sa conduite envers les rentiers , 3i3. .

Discipline militaire. — De l'obéissance militaire ,11, ^o. ^ La discipline est la base indispensable de toute organisation mili-taire, ^3. -^ Limite de l'obéissance militaire , -j^.

Discours écrits. — Leurs inconvéuiens , 1 , 94. — Liberté de se servir de notes , a45. — fle doivent paa être couaidérées comme discours les propositions que les députés peuvent faire , et par conséquent elles peuvent être écrites , 3^7.

Discours de M, de Montesrjuiou en fuveur du projet de loi •nr U liberté de la presse (octobre i8i4) (voyei l'art. : Projet de loi sur la liberté d£ la presse, de 1814).

D,a,l,t!dbiGoogle

Discussion. — Nécessité de la discussion publique, 1, 87. •— Mauvais aimantent contre la discaasion, lors de la constitution de

l'an viii , 88. — Inconvénient dn secret attaché k la discussion dans U chambre des pairs , 89,

Division endeux chambres. — Sa nécessité ,i,^g.

Doctrine. — Doctrine politi^ite qui peut réunir les partis fo. France, II , 1)7. — Doctrine établie par MM. lei avocats du roi , dans les causes relatives aux écrits séditieux, 405. — Une doctrine politique , même erronée , n'est pu juBticiaUe des tribunaux, si elle est séparée de provocation à la révolte ou à U désobéiuaxice , 4^1.

Droits individuels. — Quels sont-ils 7 1 , i44- — RéfuUtion des principes opposés k ceux de hauteur , 300. — Les droits iodividueU sont indépendans de l'autorité sociale , 386. (Voyet individus.)

Droits naturels (sur les) , 1 , 300.

Drwi lie pétition. — Annihilé par l'ordre du jour , I, 285. — Qu'est-ce que le droit de pétition sans la liberté da 1% presse , II , 16.

Droits politiques. — Ne doivent p}s itit restreints aux propriétaires fonciers , I , i3fi, — Queb sont ceux qui sont aptes à les exercer , 157. — Dangereux entre les main* dei Htm propriétaires , i40> — Condition de propriété pour lei acquérir, i4a.

DucAent^ (M.)> <lépnté, s'est (^posé h la centralisatio« des pensions , II, SaS.

Dudon (M.)— Son observation déplacée, II , 353,

Dumontde Cenéfc. — Sur les droits de l'homme,! , 304-

Durand { Charles } , avocat, — Lettres qui lui sont adres- . ■ées par l'auteur , III , 23j).-^ i»" question qu'il a adressé* k l'auteur : Existe-t-il un moy^en d'opérer une fusion entre les catholiques et les protestans, formant des sociétés sépar tées, et quel est ce moyen? aSi. Réponse à cette que»ti»a , a5 1. — a* , ^nesttm : Feotroo tant dasger , néler des

DiailizodbvGoOgle

XVI TÂBL8

hommes de diffèrens caltes damlagarde tMlionalejetsi l'on ne peut pas , lequel vaut minx , ou d'en avoir une composée . d'hommes d'une seule religion, ou de n'eu point avoir, a54> ■— KépoDse à celte question, aSS. — 3^ question : Comment peut-on dissiper la crainte qui empêche les témoins d'an crime d'aller déposer , et qui force ainsi les tribunaux à ao quitter les assassins 7 '^55. — Héponse ^ ceue,qaestioB, 355. — 4" question : La liberté des élections peut-elle exister dans une ville, où i^ne moitiée des ba bilans tremble devant l'autre 7 nSj. Répoose à cette question, a5].

Duvergier de Hauraae (M.) , député. — Son opinion sur la-projet do loi ^t les jourDauK , II , 399.

Ecrivains. — Leurs prétentions et leurs travers , I, 4(9* .— Sur la doctrine qu'on a adoptée dans la législation actuelle (juillet iSi-j), àl'égard des écrivains prévenus de délits de . la presse', II , 3g! (. — Les jugemeos portés contre eux pour ces délits , n'ont pas , dans l'opinion, l'autorité des jugemens par jurés, «90. -^Letto devoirs dans les réactions contre les idées, III , 6» paît. , 71. — Des écrivains qui favorisent l'éloignement pour les idées libérales, •^Zetsuiv. — Beaucoup d'écrivains transfuges de la philo-

sophie' se sont déclarés contre les idées libérales, j8._ Du retour de ces écrivains à leurs premiers principes; 79. -^ Des écrivains sectaires conslous de l'illibéralité , Si.~Des écrivains amis de U liberté, 83.

— Ce qu'ils doivent faire j 87.

i'Iociewra.— Qu'ils doivent Être en grand nombre, I, 5g.

— Doivent être propriétaire»-, 'i'4><— Devraient nommer des surveillans pour les prisons , 277.— Inconvénient de n'appeler la majorité des ciioyensqu'à- nommer des électeurs, li, 189. — Du petit nombre des électeurs dans certains dépÉTtomens , 190. — Incoitvéniens de n'admettre pour électeurs que tes pttu niposéi', igS.--*- De ta v^ponsabilité mo-

D,a,i,;t!dbiGoogIe

jLh<tiqub: xti}

nie qui pèse snr les électeurs, 111, ■^•j.^ Entretien d'un Electeur avec lui-même, 5t.— Des considérations qui doivent dans l'époque actuelle (1&17), diriger te chois des électeurs, 57. — Règles générales que doit se prescrire au électeur, 57. — Règles particulières, 58. — Esquisse du tableau d'un collège électoral , 60, — Des intrigues employées , pour diriger lechoiK des électeurs, €1.

£^fioR, —Avantages de l'élection directe, I, SS-^S. — Elections anglaises, S^-Sg^^S.cs L'élection directe sembto approuvée par Machiavel et Montesquieu, S^-Sg.- Préventions conçues en France contre ce mode d'élection , 58.

— Que l'élection directe n'y a jamais existé, 58, — Que l'élection n'a jamais été libre depuis la révolution, 61, — Mode d'élection établi par la constitution consulaire, 63. — Opinion de Cabanis sur l'élection, 68. — L'élection directe nécessaire dans un grand état, 71. — L'élection populaire seule, donne de la force à la représentation nationale, 79.

— Des élections libres remédient à l'impunité des ministres coupables, II, 113. — Dans un gouvernement représentatif il est naturel au ministre de vouloir influencer les élections, 163. — Des élections de 1816, 164. — L'élection directe constitue seule le vrai système représentatif, 169. — Les élections sortent d'une source vraiment nationale depuis la nouvelle loi, 170. — Avantages du système qui n'admet à l'élection que les imposés de 300 fr., 170. —* But que doit avoir une loi d'élection, 198. — Sont-elles libres quand la moitié des citoyens tremble devant l'autre, III, 185.

Elections de 1817, III, 5. — Du châtiment qu'on doit faire, 8-11. — De l'influence du commerce et de l'industrie sur les élections, 9. — Ce qui arriverait si les élections donnaient la majorité au parti qui regrette l'ancien régime, 16. — Ce qui arriverait si la majorité était dans le parti qui veut la suspension de la charte, 30. — Les élections doivent tomber sur les indépendants, 31-33. — De ce qu'on pourra dire aux

D, a, l, ; t ! d b i Google

X T l j t A l i - B

à l'écarter un pont qui influence leur choix, 38 et suiv. — T> a i a >

trigène» employées pour influencer le choix des électeurs, U.

— De l'intérêt du mÎDiitère dam ces élections. 47< " ^'^tions de tHi6 , lU , 6» pift. , 5.— Position extérieure de 11 Franceà l'époqne de cea âectioDs, 5. »De la conspiration Vraie ou fânue que l'on a déconverte à l'époque de cet él«<> tioni, 6. — Situation intériedre, 7,— Du choix des dépntâ, 55. *~ Il faut choisir des constitutionnels ou indépendans, ^i'

— Il ne tant pas choisir des fonctionnaires salaries, i^. "U faut que ceux qui^serent choisis aient donné la garantie qu'il) n'abandonneront pas leurs principes, 46. — Des manœuvrei employées pour diiiger le choix des électeurs de Paris, îî; dans les départeœens , 5^.

Eligibles.^îJatei d'ëligiblessoosla constitution del'as viir, I, iZ. — Doivent être proprtéures , i^i- — L'iastituliœi des listes d'ëligibles est combattue par M. Hecker dani son dernier ouvrage. II, 191.— Il serait peut-être utile qu'> l'exemple de l'Angleterre , les candidats déclarasseat ani électeurs, quel sera leur vote sur les questions les plue importantes, III, 6» part., ij.

Emprunt , II , 356. — Comparaison entre le sysièw d'emprunt et le système d'impôt, iSj, — KyaDlages du système d'emprunt , 358. — EtfeU du système d'emprunt en Angleterre , 36a. — Incoavénienens qui peuvent résalteidB système d'emprunt , 363. — Moyens de prévenir «es dwgers. 364.

Emou/i le général), député. —Il combat la centralisation des pensions , II , SiS.

EscUwage. — Comparé avec la division en castes ,1,^7-

Espions (des) , III , a33. Ce que c'est : plus méchans quB les animaux féroces, plus bas que les pins vils, ils ne reviennent ja-

mais au gîte , sans y rapporter une proie ; necoDnai)sent pas les affections , ni la pitié : vivent du mensonge ; ""* gages sont ^argent du sangj créent des coupables, qii*^' ^'""*

AHALTTIQDB. XÎX

n'en penvcnt trouver ; en invcDtenl , rors^a'ils n'en peuvent créer, a33-334. laflueuce de l'espionnage jur la morale; bod Mcendant sur la misère et le malheur , a34.

Esprit public — Ce tiai le détruit, III, 6» part., i5o. —Que faui-il faire pour le relever, >5a.

Essex,n,i5.

Exil, I, 157-399.— Ses riguenrj ,. 399. — Danger de laisser au gouvernement la faculté d'exiler arbitrairement , 400 — Il eMd^eadu par les lois, 403.

Favard (M.) , député. — Son opinioD dans la discussion de la loi sur les journaux , II , i5y et ^58.

Fédéralisme. — Il faut en introduire dans l'administ ration intérieure, I, a03. — Sa définition , 203.

Ferme. — Une ferme à long bail devrait donner au fermier les droits attaches à la propriété, I, i43.

Femmd (M.1 — Exemples tirés de son ouvrage intitulé t i Esprit de l'histoire, \, ^10, — lia Fait des pamphlets quand ce genre d'écrit a paru avoir son utilité , II , ao.

Figarol{Il.) , député.— Il est d'avis que la nécessité peut - excuser la violation delà charte, II, si3. — Il parle en faveur du pro-

jet de loi qui place les journaux sous la main de la police , i5a. — Ce qu'il dit sur la loi du xg octobre , 435.

Fiiangien — I,ai, 378, II, 17.

/'/o/vMifu.— Lear ballia ou conseil extraordinaire , I, la. — Ses effets, a3.

Force armée, -^ Sa division en trois classes , I , iiS. —^ Impossibilité d'une armée de citoyens, tag. — Idée peii exacte de Montesquieu , sur l'organisation de la force armée, lay. — Sa force doit être déterminée chaque année par une loi , la^ . — Objets divers de la force armée, i3a. — De son •iganisatioD > 378. — £Ue doit être peu considérable en temps

D,a,l,zt!dbvGoogle

XX TABIB

ordinaire, vj6. — La nomiiijation de ses chefs doit appartenir aax ministres responsables, et non au roi, aSi. — Ndcessit^ d'une enquête ordonnés par les chambres pour son en^loï extraordinaire , a83,

formes judiciaires. — ■ Leur nécessité,!, 117- — Injustice et inconstituioniialité de leur abréviation, 117. — Les poovoirs constitutionnels ne peuvent légitimer l'abrétiation ou la suppression des formes , iso , 362.^ De l'intérêt qu'a tout fraRçaii de l'informer si les formes jncticiaires ^sont observées, III, 172,

Foj:(C.), I, a40, a46 , 457,11, lai, ao5. — Sa coalition avec lord North, I, 54,

Frédéric If accorde la liberté de la presse dans ses états , 1,53. — Il établit la tolérance dans ses étals , 355.

Froc de ia Boutt^e (M.) , dépné. — Ce qu'il a dit «1 faveur du projet de loi sur la liberté indiridaelle , du B décembre 1816, U , 313. '

Gaeh (M.)• — Béfuiation de set argumens contre le jury > I,ia.

Ganith , I , SgS.

Garde nanoruUe, ■— Sa deitiDation , 1 , 126 (yoytz Force <jam(ei-, { le comte),!, i^a.

Geudarmerie.—Sa> destination, 1, iiO. — Ses attribntion» , izii (voyez Force armée).

Girondins (des) , III , 6« part. , 80.

Gouv mement,— Inconvéuiens de sa faiblesse, I , vij, — Son respect pour la comtitutioet pour les lois, ^arantit son existence et sa stabilité , - 403 et suiv. ; celte doctrine n'est pas applicable au gouvernement despotique dont l'exi' teuce même est une violation de toute constitution , 4>4* ~~~' Inconvéniens qui résultent pour le gouveroement d'exercer une censure sur les journaux, 437> — Sou devoir

D,a,l,t!dbiGoogle

AHA.LTTIQUB. » »

pendant les r^acUons contre les liommes , III , G* part. » G6.
•— Il doit s'emparer des réactioBS pour ne pas être eolraîné par elles , 66. — De la couduite d'un gouvernement faible dans les réactions, 67. — Ce que doit faire un gonvernement fort, 68.-^a Son devoir pend art les réactions contre les idées , 69. — L'arbitraire

est incompatible avec l'existence d'un gouvernement , 104-'
 L'arbitraire est dangereux pour l'existence d'un gouvernement ,
 sous le rapport de son action , 105. — Des relations du gouverne-
 ment et du peuple, 106. — Un gouvernement ne peut tirer aucun
 secours de l'arbitraire , sous le rapport de la sûreté des individus
 qui le composent , 106.

Gnace.— Nécessité du droit de faire grâce, I, Sg. — Il n'est
 peut-être pas suffisant, iig, — Le droit de faire grâce, attribué au
 roi, peut-il être restreint quand il s'agit des ministres? II, tt3;
 examinez cette question, ii4-

Guerre. — De» moyens que le chef de l'Etat peut employer pour
 forcer ses voisins à la lui déclarer , afin de ne pas paraître l'agres-
 seur , 1 , 2a3. — Garantie que les nations peuvent avoir contre les
 guerres injustes ou inutiles , 3a3 (voir jMda:).

Guizot.(tt.),i, 460.

Habeas corpus (de l') , I , i58. — De sa suspension , 473. —
 Cette suspension a cessé, II, Sj. — De la responsabilité ministé-
 rielle quand il n'est pas suspendu, 5fi. — De la responsabilité
 quand il est suspendu, 5g.

Hastings (M.); il paraît à genoux devant la chambre des Pairs
 d'Angleterre , 11, 133.

if ^r^itorf. — Nécessaire à la monarchie,!, 50.— Combien
 l'opinion de l'hérédité dans la pairie est impopulaire , a34>

Hobbes. — Son système sur le pouvoir absolu, I, i84. '
 Hommes d'aujourd'hui (les), — Le gouvernement ne peut se
 passer d'eux , II , i50. '

Digitized by Google

ZZIJ TABLB

Hommes d'autrefois (les). Ili ne peuvent faire marcher les institutions d'aujourd'hui , II , i50.

Hommes de la révolution (les). De ceux qu'on BOoime ainsi, II, i49-

Hua C M.) , II , a48-4a5-4i6-475-480-486.

Hume, 1,467-468-469; 11,46 elsuiv.

Idées Ubédes. _ Quels «ont les écrîTains qui les atbquent , III, 6* part., 73. — Elles sont attaquées par ia transfuges de la philosophie , 78.

Impôts. Combien le droit de les refuser est illusoire, comme garantie constitutionnelle , I, 86. ^ Inutiles u excessifs , ils portent atteinte k la propriété , SgS ; cessent 1 d'être légitimes , 3f)6.— De leurs excès , 397. — Camparaison | du système d'impôt et du système d'emprunt, II , SSy. * Imprimeur. — Celui qui a rempli toutes les formalités prescrites par les lois et par les réglemens de la librairie , penl-il être condamné comme complice de l'auteur dans les procès pour écrits séditieux 7 II , 468. — Le tribunal de police correctionnelle condamne un imprimeur , 468 ; la cour royale casse l'arrêt et l'acquitte , 468. — Ils ne doivent pas évt responsables quand ils ont rempli toutes les formalités voulues, et indiqué l'auteur, 4^"— I^ui' <^Bâi>îtc 'bui* a éié tracée par la loi du 91 octobre i8i4) 469- — Un imprimeur ne peut ni ne doit se rendre le censeur de l'ouvrage cja'il imprime, 476- -- Vingt-deux imprimeurs refusent d'imprimer la justification de M.

Chevalier, 47t. — Réponse d'un imprimeur à l'auteur qui l'invitait à imprimer l'un de

ses ouvrages. 47<>> La liberté de la presse peut-elle exister

quand on fait peser la responsabilité sur l'imprimeur, malgré que l'auteur de l'ouvrage poursuivi se présente et l'avoue ? l'Ui 6* part., 36.

DializodbvGoOgle

AHALTTIQDI. XXI¹¹]

fnamovihiUie (TOF ez Juges).

Indépendant (voyez Constitutionnels),

Individus, Que tous les individus ont des droits indépendants de toute autorité politique , I , 144-306. — Les individus ont le droit déformer des dénonciations contre les ministres ^ sous la forme de pétitions individuelles, II, 100.

Industrie. L'industrie doit être aussi bien que la propriété foncière, la base des institutions politiques, I , 136.— Elle doit être libre 14~38. —Quelle action l'autorité doit exercer sur l'industrie , 35g.^Des privilèges en fait d'industrie, 359. — De la prohibition en fait d'industrie , 361. — Exemples qui prouvent la nécessité de la liberté de l'industrie , 561. — Des primes et encouragements , 368. — Examen des deux hypothèses favorables au système d'encouragement, S^S. — L'industrie elle-même commerce maintenant avec les régulateurs des états et les arbitres du gouvernement, III, 8. — C'est à l'industrie à fonder la liberté , g.

Initiative. Sa nécessité pour les assemblées représentatives j 1, 80. -r- Supprimée dans la constitution de l'an vi , 81> •— Doit

appartenir également aux ministres, 81. — Situation particulière de la France, aujourd'hui, relativement à l'initiative, 64.

Institutions. — Pour que les institutions d'un peuple soient stables, elles doivent être de niveau avec ses idées, III, *passim*, 61. — Quand il n'y a pas d'accord entre les idées et les institutions, les révolutions sont inévitables, 61, — Ce que c'est qu'une institution politique, 1041 •

Instruction criminelle. — But de la publicité des débats, III, 173.

Interprétation des phrases des écrivains. Qui a le droit de faire cette interprétation, et quelles sont les limites de ce droit? II, 409. — Cette interprétation doit porter sur la totalité d'un ouvrage, 4 ■■■>• — Exemple de l'abus qu'on peut faire en isolant les phrases, 410" — C'est à des jurés que

TABLES

Interprétation doit être confiée, *supra*. — Il n'y a pu être confiée qu'à l'avocat du roi, 416. — Examen de l'interprétation dans le procès de M. Biouat, 418>

Intolérance, I, 339-353. — Intolérance civile, *Id.* — Maux causés à la religion par l'intolérance, 331-351 — Intolérance irréligieuse, 553.

Inviolabilité du Roi (*del'*), I, 41. — Ses attributions, *supra*

Jacquinot Pampelune, (M.) 'député. — Opinion qu'il émise dans la discussion sur le projet de loi sur le «jonnu U, 551-565.

Jafferies, 1, *ng*; II, 45.

yo&ez (M), député. — Ses observations judicieuses»"" ter-
rompnes par des cris de rappel à l'ordrej II , 55S.

/oWiVeï (M.) , député. — Il est de l'opinion qu'on mmm des fi-
nances doit être contrôleur des dépenses, II, Sig.

Jordan {M. Camille), député. — Son hommage auip cipes , II ,
ai4. — Son opinion dans la discussion àa pnf de loj sur les jour-
naux , 258 et suiv. Tableau qu'il fin* U discussion de la session de
i8i6 , SSg. Sur la q<i>li>" l'on devait séparer la loi sur les jour-
naux de la loi «""^ bertédela presse, 4oO' — Ce qu'il a dit sur la
loi du ij*' tobre, 434.

/o*epA II. _ 1,348.

Josse de Beauvoir (M.) , député. Il s'élève avec force caiiit les
mesures qni ont donné un pouvoir dictatorial aun^{TM'} tK» , II , ai7.
— Sur son discours dans la discussion reli"" aux journanxi ^79.

Journaux, De la liberté des journaux , 1 , 42"" * flnencedes
journaux, 433-440.— Inconvéniensquir»^^! de la gêne dans la-
quelle le gouvernement les aplsc^)*^ — Les journaux indépen-
dans peuvent seuls formera" 1 une opinion nationale, 444. — fiti-
fulation de cette docin'^

DiailizodbvGoOgle

ArrALTTIQUE. XXX

que laisser la liberté aux journaux , c'est ouvrir carrière aux
diffamations , à la calomnie , etc. , 448. — Une loi qui rend les au-
teurs et les propriétaires re^ousaMei , remédie à tous les incon-
véniens , 4So. — La liberté des journaHx n'a jamaisexistéréelte-
mem , 458; cette liberté est la seule garantie contre l'urbitraire ,

4^9— Sur la lot qui les soumet à un régime particulier. 11, a3\$. — Opinion de plusieurs orateurs de la chambre des députés, sur leur influence et la liberté dont ils doivent jouir, a50 et fuie. — Leur asservissement n'est pas datis l'intérêt da gouvernement , 379. — Observations sur quelques-unes des théories mises en avant par plusieurs députés, a8a (voyei l'art. Projet de loi sur les Journaux).— De leur censure, 111, 6« paît., 3<|. _Des diatribes insérées daas les journaux ministériels, 3i.— Résultat de l'asservissement des journaux , 3j>

Journée de travail. Danger de la ^zatioi du prix, 1 , 366. Jugp-mens. Les jugemens rendus par le tribunal correctionnel contre les écrivains, n'ont pas, dans l'opinion, l'autorité des jugemens.- pas jurés , II , 490.

Juges. Leur nomination, i ,55. — Avantages de l'inamovibilité „3p.— Un juge qui a acheté sa cliarge , est préférable à un juge amovible, 36. — Doivent avoir de gros appointemens , 38. — Ils doivent avertir les accusés lorsque ceux-cisecomprOmeiteut en s<e défendant, 4^7; le respect pour le droit naturel de la défense ne doit pas les en empêcher , 459-

Jurandes (voyez Maîtrises). ■

Jurés. Mode qu'on devrait adopter pour leur nomination , I, 111. Leurs attributions, 1 11. Béfutation des argumensi allégués contre leur institution, tiï.— Delà formation du jury, aSi. — Les jurés ne (^doivent pas être choisis par le> préfets , aSz. ->- Discussion sur le mode à adopter pour leur choix, 253. ■ — De la récusation , 256. — Leur ministère est indispensable quaud il s'agit de jttger les ageus inférieur»

Xm «ÀBLM

Tetponublec, U , ^5. — C»i ^ eux que Ton doit attribuer l'interprétation des ouvrages déaoDCt^, 4>i*~ A.vantage de l'adm-tasioa des jnrès dans les procis de la presse, 4i5- — Les inconv^nieDS de U procédure par jurés, ne vienaent pas de leurs couditicMu ou de leurs opinions , mais de la manièredont ils sont choisis parles préfets, III , 197.

Jury, — Jies modifications qui peuvent mettre cette insUtn-tionàrabri des reproches , III, 174.

Xirk, II, 45.

Zahedcffe. — 1 , 28 1 .

Lafittt (M.), député.— Ce qu'il dit sur les 36millionsqae le ministre de la guerre a dépensés au-delà du crédit qui lui avait été ouvert (Sess. 1816) , Il , 506.

£ain(^ (U.) , ministre de l'intérieur, —Il fait continuer les secours accordés aux réfugiés espagnols , portugais et égyptiens, II , 334.

Laine (C. }, serrurier , condamné It mort , etc. (vojrei Lettre à M. Odillon ■ Barrot sur te procès de Laine , etc.] , 111,901.

Lally (M. de) , a fait des pamphlets quand il a jugé cette sorte d'écrit nécessaire , H, 20.

Zontierl (le général). ^11 est excepté de l'amnistie par le parlement d'Angleterre , II , 47,

Lettres à M. Ch. Durand , avocat , III , 33^ . — Motifs de ces lettres a3g, { Voyez lei art. , Durand, Nimes , Proies-^ tans , etc.)

Lettre à M. Odillon-Barrot sur le procès de Laine. — serrurier, entraioë au Crime de fausse monnaie par on agent

DializodbvGoOgle

ARA.LTTIQUB. XZTI|

de gea^annerie, et coodamoé à mort , III, asi ■ Motifs de cette lettre , ao3 : il s'agit moins «J'arracher h la mort un condamné , que de défendre an prindj»e de morale , en divulguant v,n système de corruption et de provocation au crime , ao3. — Faits, JI résuite de leur exposé , qu'un gendarme a provoqué Laine à fabriquer de la fausse moanaie , ao4< — Vices déforme, dont le jugement semble être atteint, 206.

lo Lé provocateur au crime, lequel , par l'art. 5g du liv. n du cod. pén. , doit en porter la peine, comme son auteur mjme , n'a pas été mis en jugement , ao6,

a^Au mépris de l'art. ^Sducod. d'instruct. crimin., il n'a pas dit toute la vérité, ao6.

30 JI a été entendu comme témoin, quoique récompensé pécuniairement de sa dénonciation : violation de l'art. 3a2 du même code , ao j.

4» Le procès^verbal de la première séance de cette af&ire ju'a pas été rédigé par le greffier , qui a seulement rempli les blancs d'un imprimé ; et ce, contrairement à l'art. 893 du code précité. — Principal objet de cette lettre : La société peut-elle employer des agens pour séduire tel de ses membres , dont les dispositions sont suspecte) , et doit-elle punir ceux qu'elle a séduits ? Examen de cette question , 307.

Lettres h M. Odillon-Borrot sur le procès de WUfrid Regnaut, III, 6g.— Première lettre, ^1.— Considérations sur le désir qui nous porte ^ souhaiter que tout condamné •oit coupable , 71. — Si un Condamné n'est pas coupable, sa cause devient celle de tous, 71. — Quelques-unes des causes qui peuvent faire condamner un innocent , j3, — Toutes cel, causes ont existé dans le procès de Wilfrid Kegnault , ■j-x. —II a été allégué contre Wilfrid Regnaull , pendant et dans Tinstruction , des faits faux et étrangers au crime, destinés k influencer sur son jugement , et il n'a pas été permis k son défenseur de les réfuter, etc., 74- ^^ Acharnement avec lequel la partie publique a poursuivi Wilfrid , '^ ^.—
Forma

bï G 6og If

imporUDtes (piï ont été violées dans son procis, •jS.—Jj» crime n'a pas dti! prouvé l^alement , et il n'y a pas de vrai- ■emblances morales qui ëquivalenceit à la certitude , ^5. —Des allégations étrangères aa crime , 76. =Leltré étrite par le Btiaistre d'état préfet de police , en réponse anz reoseignemens qu'on lui avait demandés sur Wilfrîd Hegnanlt , 77.

— Usage qu'on a fUit de cette lettre , 78. — De l'acte d'accusation dressé par M. le procorenr du roi , près la cour roy^e de Rouen , 79. — L'avocat de Wilfrid Regnault ne peut le jnsliGer des iaculpations étrangères au crime , devant les jurés, 80. — Toutes ces inculpations sont lansses ,81. — Examen des faits contenus dans la lettre du préfet de police, 83.

— Ces faits ont influé sur le jugement, 87.— Preuves de la prévention qui a régné dans tous les actes de la procédure , gi. — De la faveur partielle dont a été eulouié le seul témoin à charge qui

ait déposé contre Rvgnault, ç)5. — Desdéméblis donnés à ce témoin , 94- — ^e la déposition du sieur Diard , chirurgien, ^S. — Des probabilités morales, équivalentes à la certitude', et qui démontrent l'innocéiice de Wilfri<) Rfgnault , gS. — Conclusion , 99.

Deuxième lettre, io5. — Scrupules et inquiétudes dont l'aulenr est frappé h chaque mot eu traçant cette lettre , 106.

— D'une objection &ite à l'auteur, 106.— Etat des choses, avant l'assassinat dont Wilfrid Begnault est accusé, 107,' ■ ^Assassinat de la veuve Jouvio , 107. — Perquisitions, 108. —Wilfrid et plusieurs hahitans se rendent, poussés par la

curiosité, au lieu oii se faisaient les perquisitions , 108 la-

terpellation singulière adressée par le juge île paix à WillHd, 108. — De l'étonneineot que causa cette inieipelliit on à ceux qui étaient présens, io<). — Aucuns soupçons ne planent sur RegnauU , 110.— Procès verbal du procureur du roi , dressé sur les lieux , 1 1 o. — Perquisition inattendue et arresiatioa de Wilfrid Begnault', 1 1 1*. — Tétnoin à charge qui paraît «lors, lia. — Examen des dépositioi» des témoins, iï3'.

D,a,i,;t!dbiGoogIe

ÀHILÏTIQUE. XXIX

.— Malgré l'arrestation âe Regnault , la roix publique poi-Bîgte à ne pas lecliarger, jî6. —I^ouvellea infonuatioas et audition de témoins, 117.— Questions adreaséesau iS'témoin, ' -voisin du sieur Enoult chez lequel l'assassinat a été commis, it9<.— Soupçons qui ont plane sur ce témoin , lai. — Des nouvelles iu-fiorrnations faites le 3 avril, i ai. .-.Apparition d'an nouveau té-

moins, J, P. Ménil, dit beld/ sa déposition tardive, ia4>— Examen des dépositions des témoins auxquels Ménil dit avoir parlé, ia8. —Faits que renferme la déposition de Ménil, 139— Preuves que plusieurs de ces faits sont faux, i30.— Examen de la partie de la déposition de Ménil qui charge directement Begnault, i4i-~- Examen de la possibilité que Wilfrid Regnanlt ait commis le crime, i4i.^ De la nature et de la forme des blessures faites à la victime, 147. ^ Impossibilité que Wilfrid soit l'auteur du crime, i48.

— Impassibilités morales^ i50.— Suppositions admissibles pour expliquer l'assassinat, 15d. — Probabilité que les assassins étaient au moins deux., i5i.'— Des différentes dépositions de Ménil, i53. — Sur le caractère moral de Ménil, i54-

— Suites des dépositions, i55. — Dépositions qui ont compromis la servante de Regnault, i55, — Ce qui a engagé l'auteur de cette Lettre à examiner le fond de l'affaire, i5d.

— De la haine dont Wilfrid a été l'objet, i5j. — Preuves d'intérêt et d'amélioration qui ont été données à Wilfrid depuis son malheur, 160.

Liberté. — Elle n'existe pas sans assemblées représentatives, 1, 36. — Sa définition par Montesquieu, i^4- — Observations sur cette définition, i^5> Sa définition, l'état sera satisfaisant, II, 36»

Liberté individuelle (de la) ou personnelle, I, i44i 317; II, 307. — Dangers qui résultent de donner aux dépositaires de l'autorité exécutive, la puissance d'y attenter, 3^3, Du projet de loi relatif à la liberté individuelle, présenté en décembre 1816, II, 307, — 11 modifie la loi du 20 octobre 1816,

Tome m, &> Partie. c

DiailizodbïGoOglf

307.— Diiconri Hu ministre de la police en prâentani » projet , 208— Texte du projet de loi, aïo— Discours du rapporteur de la commissioa Chargée de l'exameo du projet de loi, aïo. — Opinions en faveur du projet, an etiWiV.— Discours du ministre de la police , 13t. — Opinions «ioatrairu au projet de loi , 321. -^Caractères qui ont distingue cette discussion , âSo. —Opinion de l'auteur sur le projet de loi ^ Liberté d'industne(deh),i-,1^,5S6.-~ (Voye^Indlame). Libeniî de la parote ,11,37— ^i>x résullaus de sa surveillance, I, 144,437 et juiw.

Liberté politique, —tiéctiSiiire à la France, I, ix.— Sa définition, xj.

Liberté de la presse (de la) , I'^, i44i H. »55.— Sa définition^ XVII de rintroducl. — Inconvénients des atteintes portées ^ la liberté de la presse, i50, 4^- ^Comparaison delà liberté de la presse avec la liberté de la parole , i5 1 . — Des effets de la liberté de la presse en Prusse sous Frédéric ïl, j5a. — Que ce ne fut point la liberté de la presse qui causa 1& Bévolution de 1789, i53. — Que dansles graudsétatg, la liberté de la presse est le seul moyen de publicité. — Que vu l'état <de l'Europe, les resLiictions k la liberté de la pïesse sont illutoires, i56. — Principes sur lesquels elle doit être basée, iS^ . —Elle doit être étendue aux journaux , brochures et pam-plilets , 43 T .—Utilité de la liberté de la presse pour la confection des lois, 438; U, 433.— Cette liberté n'est pas nuisible àiix mœurs ni à l'urbanité, 1,456.— I^a liberté dela-presM existe ailleurs q>j'en An^eterre, 46'-~~De la liberté de la presse en Suède, 46i; en Danemarck , 46i; en Prusse, 46>J dans

les Etats protestans de l'Allemagne, ^6i. —Exemples sur lesquels on a voulu s'appnyer pour restreindre la liberté de la preïse,465. — De la liberté delà presse en Angleterre, iGG ; celte liberté n'y a jamais été suspendue , 46; — Opinion de filackatone, aur la liberté de4a presse, 470' Influenc»

D,a,l,zt!dbvGoogle

AKALTTIQUC. XXSI

tie la libtfrtë de la presse. II, 1 30. Tout les gouvemens ont eu peur de l'exercice de cette liberté, aSfi.— Des diverses légic Jation de la liberté de la presse avant la session de 1816 , a38. — Article de la loi du 31 octobre i8i4 ■ qui aaéantiuait de fait toute la liberté de la presse, i^o. — Règlement de la librairie qui doit être révaqué pour que la presse soit réellement libre^ 345.~Et^t de la presse en 1818, 340. —Questions sur la législation actuelle {juillet 1817) de la presse en Fiance, et sur la doctrine du. ministère public relativement k la saisie de* écrits et la responsabilité des auteurs et des imprimeurs , SqS. — Examen de la doctrine établie par MH. les avocats du roi dans les causes relatives aus écrits saisis, 4Ô7 (voyez Avocats du rot). — DifEerence entre tes délits de la presse et les autres délits , 4i4- — Rendre les imprimeurs responsables, c'est détruire la liberté delà presse, 469, 480.^ Son eut à l'époque des élections de i8i8, III, fie part., iS. — La loi du a8 février 1817 , quoique défectueuse , était uoa amélioration à l'état de la presse eu France , i4- Peut-elle exister, quand des idées générales sont susceptibles, par dei inductions et des interprétations, d'attirer des peines aux écrivains qui les publient etc.? i9. — . Autres questions sur la liberté de la presse, 19 e(suiv. —Un des avantages de la liberté de la presse , n'est-il pas de pou-

voir relever les actes des fonctionnaires publics que l'on croit contraires à la Chario et aux droits des sitoyéns ? 33.

Liberté religieuse (de la), I, 144 ,Sàj {Voyez Religion , Tolérance), intolérance civile qu'on a voulu y substituer, Sn^.—La liberté religieuse complète et entière, est favorable au maintien de la religion et conforme à la justice, 33 1.— Pourquoi a-t-elle toujours été attaquée? 387.

T^nû.— Danger de leur multiplicité , 1 , 27. — Danger de celles qui tombent en désuétude sans être abrogées , 85. — Utilité de leur révision périodique, 85. — Boivent être discutées publiquement, \$7. — Doivent être présentées aux cham-

nxlj T&BLB

bret an nom des inimitrei et noa il celui daroi,aa5.-'D8 To- béuance i la loi , 306^— Des caractères qui font qu'aae I<i B'eit pas une loi, 5|3.— On doit obéir aux lois mémemaa- Vaises , 3i4— On ne doit pas obtir à celles qui prescrivent le crime ou l'injns- tîce,5i5.— Lois qui prononcent des peines contre les exécuteurs d'ordres illégaux , II ^ 72— Une loi sur la responsabilité a nécessairement dans sa nature et dans son application quelque chose de discrétionnaire , 90 , 95 — Du droit de censurer les lois et les pri^els de loi, etc, 433— Si les tribunaux doivent juger aussi bien par les lois anciennes que par les lois nouvelles, Hù; il ne faut pas laisser introduire une telle jurisprudence , 44^—

Loi sur les Elections , 1817, (sur la), II , 183. — Elle sauvera la France , si on ne parvient pas à l'abroger ou à la modifier , 1 , 56. — Un de ses défauts , 67. — Devrait servir de bases & la nomination des jurés, a53.— Citation de quelques opinions émises sur cette loi à la Chambre des députés, 183, 184.^ Examen de ces opi-

nions, 18g, 194 et suiv. — Avantages de cette loi sur le système des collèges électoraux, 187> ^Elle donne une élection nationale , 181. — 01e fonde le système représentatif, 201. — Réponse aux reproches de détail adressés à cette loi, — Des amendemens qui ont été adoptés, 208. — D'un amendement rejeté, 300.— Avantages qui peuvent en résulter, 181, 6^ part. ^ 5j .

Lmsii^ exception. ^Leur inutilité, 1, 405, 4 ■ 5. — Leur danger , II , 235> _- Depuis la révolution elles ont toujours, suspendu les constitutions, 181, 18. — Des lois d'exception actuelle» (1817), 19< —De la suspension delà liberté individuelle , 90. — Un sentiment d'inquiétude s'est manifesté chaque fois que le ministère s'est prévaî de la loi qui lui conférait la suspension de la liberté individuelle , 20— De celle qui suspend la liberté de la presse, 22. — Delà loi sur lesloiaux, 33. ^ Des cours prévôtales, 26.»De celles qui ont été abrogées , 111 > 6» part. , 8.

DializodbvGoOgle

AVAL rTiQUB. xxxni

Loi du 99 octobre 1815 (ilreté publique (sur la). Mal qoa cette loi a fait , II , 235 , 237, — (Voyez l'art, de la Chainhre des Députés de \^i^.)

Loi du 9 novembre 1815 (sur le* criss^itieux], — Daut quellei conjoncturel elle fut rendue , II, 24 1.— -Comparée avec le Code pénal, 1^%, — Embarras dant lequel doit se Irovver un tribunal oblige de jn^^ei- d'après cette loi , 243.-^£^le eit appliquée aux impnmeurs,247>"~VagBe des dispositions de cette loi , ^-ji.

Louis XIV. — Mauvais ràaliat des mesures qu'il prit en faveur de la religion, I, 343.— Il dit que les rois sont maîtres absolus des

biens de leurs sujets : inconvénients de cette opinion , 584> — De la protection qu'il a accordée aux lettres,, JI,8.: = De la censure sous son règne, 9. — Langage qu'il tient; .drait À l'époque où nous vivons , 38,

/;iMUoii'»I,46»;n,46.

Maccabihy (M. de) , député. — Sur son opinion dans la discussion du projet de loi relatif aux journaux, II , 27.

Machiavel, I , m. — Son opinion sur le rôle des choix fait par le peuple , Sy, 69.

Maîtrises et Jurandes , I , 364.

Majorité. — Elle est sans force, dans les assemblées , si elle n'a pas de garantie constitutionnelle , I , St. ~ Sur le caractère des majorités en France, III,45.

Makintosh , H , m. — Pamphlétaire anglais , H , io. (Voyr. PantpkUUairas.)

Mauguin (M. de) pair de France. D'œuvre des écrits < de journaux , II , 401.

Marchand (G. A.) U^aS — Ce qu'il dit sur l'interprétation, dans son /ria^uer contre M. Fiévée, III, 310, — Il invo<[ue la loi du 9 novembre contre M. Scheffer, IU, 6' part, 19. — Ce qu'il dit dans le procès de M. Gréoux , il se contredit

D,a,i,t!d*bïGoogIe

dans le procès de M. Tartarin, so. — Principes destructifs de la liberté de la presse, qu'il émet dans le procès de la Bibliothèque historique , etc. , aS.

Massacres de Nîmes en 1815. — D'un pamphlet qui cherche à les légitimer, 111, 34^e — Morceaux extraits de ce pamphlet, 258.

Membres des assemblées représentatives. — Ils peuvent devenir indisciplinés, I, 30. — ' Lorsqu'un membre des assemblées représentatives est nommé par le gouvernement à des places amovibles, il devrait se faire réélire par ses commettants, 1, 90; II, 106, — Avantages de la possibilité d« l'élévation des membres des assemblées représentatives au ministère, 1, 91.^e — Ils ne doivent pas être salariés, 98, 11, 106. — Doivent être choisis dans la classe aisée, I, 99, 41. — Ceux de la deuxième ' Chambre doivent être indéfiniment rééligibles, 102. — Ne doivent pas être révoqués ou expulsés que pour délits prévus par les lois, 105. — Les membres de la Chambre élective ne peuvent être juges des ministres coupables, II, 97. — Ils devraient se faire réélire quand ils acceptent une place salariée, III, 6^e part., 43.

Ministère public. — Depuis 30 ans il considère toujours l'accusé comme convaincu, et le couvre d'opprobre avant que la loi ait prononcé, II, 40.

Ministère. — La tendance de tout ministère est d'empiéter, IH, 6^e part., 51. ..

Ministres (des), III, 6^e part., 3^e et suiv. — Des discours des députés sont de c« parti, -40. — . De leurs propositions, 40. — Us sont toujours en avant du ministère, pour le despotisme, et en vue de lui pour la liberté, 41-

Ministres. — Sont les dépositaires du pouvoir exécutif, I, 43>
"* -Doivent pouvoir être membres des assemblées représentatives, 4> 1 90. — Leur responsabilité, 43, 3 1 1 — La proposi-

tion des lois doit être faite en leur nom, -43, x^eS. —Avantage de leur présence aux chambres législatives, gi.

D,a,l,zt!dbvGooglC-

A!Ti.LTII<ITH. «ITf

— Précantioni n&emire» k ijet^egarf, vu lepelU.nombi» des députés, 94. — Us sont nommés par le roi, tia.--^e Doivent seuls signer les actes di* pouvoir exécutif, aîi . 43.

— Différence de leur position «t da celle du roi, 11,6 — Xti-
biinction des ciimeas on déliu; qu'ils. peuvent commeUre comme
ministres el comme particuliers, 56 , 61. — II» jieuvt^efre pour-
suivis deTiinlle» tribunaux pour Its délitt <|u'iisferaif!çI-comme
particuliers., 61. — Insuffisance d'aoç action civile contre les mi-
nistres ou IcM" agen» qui W rendraient colipables d'attentats
éooire les «dividfi», 80. — CesL une pétition de.prtBdpe flue
d'établir qu'il «t n^ece»- »aire que l'4(iio/ité permette d'inLeuier
cette action civile, 80. — Nécessité de prendre ,dee moyen»
constitutionBèU pouB réprimer le mal que pourraient faire les
ministre» ,!anî s'écarter delà lelwie de,la loi , 88. — Do Uibunal
qui doitlei juger , 95- — Ils doivent être jugés par les pairs , çfi. —
^D« Jeur miseeji aflcu«ilion,,gQ.7r-Panioil'action contée les mi-
nistres accusés doit-elle êlrç Suivie, io5.— Doit-elle ^ire remisa
iun magistrat inamovihle,nomméparleroi,ouaux procureurs
généraux?i o6. — Des peines qu'on doit prononcer contre eux,
iio; inconvénient des peines infamantes, m- — Peuventils être
graciés par le roi ? — Des eugagemens des ministre» avec la so-
ciété, lao. — Daosun gouvernemen^epr^esentatif il est oaturel
qu'ils cherchent^e influeuer les élection» , i63.

— Examen de cet axiome I «Qu'attaquer lesmmisUe»^ c^est
attaquer le roi >; réfutation de cet axiome „4?^> .

Ministres du culle. (Voy. Religion.)

JUinorité. — Influence d'une minorité qm attaque, 1 , 33.-

— Exemple tiré de l'assemblée coustiluante , 3'i. Monarchie. —
Part qu'il dm donner au roj d^ps ce.Wo'

forme de gouyernemeal , I , vj. — Différence de la .nj^nac-.
ehie absolue i la monarchie constitutionnelle, 19. , ... flùnarvhi£
constitutionnelle. -^ Ses ayanla%t», I, 19» 33-

— Seul goBveruemenl oà U rcspomabiilp puisse être biw»

J.,r,l,z<»i:,,GoogIf

Sttitvî 'frÀBi-fc' ' ■'

Argmée, 47< '— Avantage 4e iob goBV^nnement sur ceîni
d'une républi<iHe, II , 6.

- JHont«sfuieu,\, 85 ; II , 17 , aO. — Eiige un corps ioter-
tB^diaire entre le roi et le peuple , 5 1 . — Ce qn'il dit sur
riBstinci du peuple pour choisir ses inagistrati , 5-j , £9. ~
6ur-Ubrigtie,76. — SurleapUces Ji vie, 104. — Se» idAs
•urU force armée peu -applicables , 19^ . — N'est pas asseï
précis sur la souveraineté du peuple , 174- -- Sb définilim
de la liberté, 174. <

JI&ntHytuou(Al.rabbède),nftioîstrcdel'iDtérieur. — Obterva-
lioril sur son discours en faTCurdu projet die loi snr b liberté de
lapretss, d'octobre iSU» H > *• — CVfff- Projet de leisur latibertd
de Uf)reste,etc.) ■ J:fonl/(tMer(M. de)> I, 348(11, ao.

. Moreàu (le géoéral) , ee sont Us ansis de ta liberté qai odi
priasa défense, II, 1^9.

JUàiuûer -«- A fait dfa pAmpUeie qsaKd il a jugé que et genre
d'tKĪâuàvut ion utilité^ U, ao.

JUtiymrd de F^ivghns (M.>, II , 44ii

PTaTiott française (la], ce qu'ëlTè a voulu en faisant la révohi-
lion,n,"i5i. ' ',

ïVccJçr (M.), ce qu'il (fît sur le n'ombre des électeurs etsor les-
listes d'éligiblè\$,II, 191.— Sa réponse^ un seigneur qai «ollicitsit
une pension pour un de ses cliens , 337.

Nîmes. — Coup d'œil sur la conduite dé ses babîtans, depnis
Je coumancement de la révolution, III, 244.— Les premiers
symptômes de troubles se manifestent après que t'assemblée
cimstiluante eut rendu ses décrets sur les propriétés du clergé ,
a44- — Les catholiques attaquent les pr»testans , le 1" e^ le 3 mai
1790-, a45- — . JonniéB du i3 m'ai 17^0, i43.-~I'e collège électo-
ral déclare que lea protesl*n» n'ont pas été les Qgressenrs , a46«
^- îte ^"^^

DiailizodbĭGoOglf

jLHiCTTIXÏJB. 'XIX')

ÊMmee. 4es proUsiMu '4« Nîmoa., Jnt^ U r^votutièn, 347. —
Réfutation de l'as»erlion , qae las pMCestans é* Nim«s «ot-Aé

loiu Bwaparte , 1» ptiacipMx iDrtni»«» d« son gouverDemeul
des|)oti({ue , 248. — Condwilc de» caifaeUqutss en i8i4,
a^g. ^ËxuMQ dé U part tp'oa attribue aux protestant, dans la ré-
volution du aamar* , a49>

Noblesse. — Ce qu'elle était en France au mement de U révo-
lution , 1 , 50. — Sa conduite mus le régime impérial , ti/i. — La
noblesse peut entrer d«ns la Charte, mais non »'ea emparer , II ,
i5 1. — De la noble«ïe dans un gouveroemem libre, i5i.

North (lord) , 1 , 54 , a46 ; II , laa.

iVotefiitoA— Institution delà constitution d«f an Tin,-I,63,

iVovaieuri.— Rétablir ce qui est détruit, c'est inpayer, I.ix.

o6.3'maKce.— Obéissance ii la loi, 1, 30«.— On doit obfii» «ix
lois , ,B>4ine mMrates , 5i / , . — Cas o4 ia d*(*éissaBce «SI Mgi-
liaa» , 3iS. D^l'ébémMice pauïTe panm les agens inférieurs de
l'autorité , II , frj. } die est impossible , 70. — D« ItiAtipsance
daosies armées , 70, — Limiies de l'obéissance passive j ^{'^'Iii-
caivéaieas dn principe de l'obéi^ance pas- «ÎT* , 77.

(MU/o«-Aimrf, avocat. —teiiities qui lui sont adressées, Hi,
70^04. — Saiup[diqneaa m en faveur de Wilfrid RbgnauU , i63.
— Lettre qui lui est adressée par l'auteur, sur U procès de Laine,
iotnirier , entraîné au crime de fausse XMamaM par un ag^nt de
geDdaruene , et cotidamnè à' mort, m, »oi.

- O^ifuOB. — EnFranoeellese forme à Paris, 1 , 44<>~~I'
n'en.est pas de mème en Angleterre, 4<3. — Une opinion nMii-
waJe se former* eu Fran» par les journaux pourvu qu'île Miant-
libres , 'A44-*"l^fi l'ttpinionen 1817, 111, >e.

- OfftisiUpn d^s Ut eiioyms (^ 1') ; III , 956,

. Mz^^vGoogle

l'fippoaiiioa anglaise , Sgi.

Ordonnance duS septembre i&i6.— il, 126. — Ses bien^ CiiU , 162.

Osiracisne , 1 , 403. -> Propoté Ion de U cotutâtatioo dtf r«a Tiu , 107.

Pnîrie héréditaire. — Sa pince dans uae monarclus Constitn-tioDielle , I, 50, 236.— Que le nombre des pairs doit itre itlimité, 54. — Ejeinpie à l'appui, 54. — Repoussee par l'opiuiion , 8g , 234- — Les discussions d« la chambre des pair» doiveuUelies être se-crètes? 8g> — Inronvéiiientde payer les membres de la Chambre des pairs , loa*

Pair. — Droit de paix et de guerre , 1 , 40- — H appartient au pouvoir royal , l^o , ' m. — Prrfcaulioas ^ prendre contre ce droit , ^o, sai.

Pamphlets. --De la libertè des pamphlets, 1 , 4». «JEtla est ac-cordée, Sauf la responsabilité des aulQua et impriiaieû»|, 437. — Lfur utilité, il, i5, 17..

Pamphlétaires (des) , Il , ao. — Des hommes marqnan», qui n'ont pas dé JuigD^ d'être pamphlétaires, so.

Paris. — Influence de Paris sur toute U France ,1, 44'<

Parlement anglais^ sur le J , Il , 30 ef suif. — Il désirait la paix avec Giarles !«' , 1 , 33. — Il a le droit d'exainiaer les traités , 4^-

P<ali — De ta doctrine ^uipavtrémr Us pards,\l,iv}. — Ce que l'auteur entend ici par le ta.avparti, 127. — Quelques mots iur le parti qui voulait conserver au roi une autorità illimitée, ia8, — De la défiance que ce pàrtiiospire', 138. — Sa conduite pendant la révolution , laS. — De l'opinion de quelques personnes de ce parti sous Bonaparte , ^39. — Leur conduite en i8)4 > lag ; en i8i5 , rSos -r- De lev stluation présente, i3i, — Ce qu'il £kiit éviter pour puv«iii«À

DializodbvGoOgle

ÀVALTTIQVĪ. ZXKIX

réunir les partis , i3a. — Ce qu'il faut faire pimr les réunir , i36. — Motif de la défaveur où est ce parti , i40. — Esquisse d'uoef profcMÎoQ de foi qui doit réunir les partis , i43- — Ca qi^un parti a fait pour bouleverser la France , i45. — Lei - hommes de ce parti qui se convertissent aux nouveaux principes ne doivent pas exiger inconlipem te pouvoir, i45.— lie gouvernement commettrait une imprudence en les plaçant exclusivement k ia tête de l'éUt , i46. — Les hommes qui n'ont pas commis de crimes , mais qui ont toujours servi la France , n'importe sous quel régime , ne doivent être repoussés d'aucune carrière, i^"], -rCe qui résulte quand ua parti obtient le gouvernement de l'état, i5^.— De la conduite du parti qui se plaint qu'on s'attache à rappeler des souvenirs propres k aigrir les cœurs , i(>q (voy. page 166 du Uevol. un art. delà Quotidienne). — Des partis qui divisaient la France en 1817 , III , 10. — Do parti qui regrette l'ancien régime, ti. — Du parti qui voudrait suspendrais Charte , \j(voy. Ministériels). — Du parti des In dépend ans qui venlent la Charte, Si-Sg (voy. Constitutionnels),— -QtieAa ■ ont ceux qui composent ce parti ,33.

Pascal, — Examen de ce qu'il dit sur l'obéissance à la loi ^ I, 30,.

Patriotisme (do) , I , igy — Moyen de le faire naître , aoS.

Pensée, Moyens de l'énoncer , I , i44> — Sur le drpit d'émettre sa pensée , II, a8. — Elle est le principe de tout ,

Pensions, — Révision des pensions , II , 3a4« — Dangen et inutilité de cette mesure , 334>' — Centralisation des pensions , 3a8.

Peines, — Quelles sont celles qui devraient être admises coD-stitutionnellement contre les coupables , 1 , 120. — Des peines ^ prononcer contre les ministres , II , i lOt -^ Pa> de peines infamantes ,110.

Peine do mort , I , uo , a6S. — Ne doit être appliquée que d«ni des circoiutanoei trèa - leres , 367.— DUcutsioB im cas qui la néceuitmt , ^167 et suiv. I

Perrier (Casimir) , Il , 368.

PUl, 1 , ^Ifi , 457; II, 30S. n conserve le miotitière es»' trouvant dana la minorité , 1 , g3.

Pombal{le marquis de) , 1 , 363.

Ponsard (M.), député. -^ Il te pronooce contre Ict meaiues în-coDstilutioniiele* , M, 394.

Position des questions en matières judiciaires (de la I, ii").

i'ouvfv.^ — Distinction des pouvoirs, I, i3. — Leur alUilwtion , i5. ~ Le concours de tous les pouvoirs ne rend pu légitime la vio-

lation des formes, 364.

Pouvoir- exécutif. — Difficultés de sa destitution, I,u; uojens que les peuples ont pris pour y suppléer , ai ; insurrection Cretoise , 31 ; loi d'Athènes autorisant tout citojeoi tuer le magistrat qui aurait attenté ^ la liberté , ai ; loi de Valerius Publîcola , aa ; Sallia ou conseil extraordinaire de Florence, 33. — Diffère ce entre la destitution et le châtimol da pouvoir exécutif, a4.— Il doit être confié à des ministrai 4)> — Ne doit pas être confondu avec le pouvoir royal , sift

Pouvoir yufiiciure. — Nécessité de sou indépendance, I| 35 et suif. — Sa dépendance durant la révolution , 36. — Emolumens considérables qu'il doit être attachés k la fonction déjuge, 38. —Sa composition, m.

Pouvoir législatif. — Il réside dans les assemblées représentatives, avec la sanction du roi, I, i5. — La souveraineté du peuple lui fut transmise , 6a. — Il fut restreint par la constitution de l'an 3 , idem.

Pouvoir ministériel , I , sio. (Voy. Pouvoir exA^utif.)

Pouvoir municipal,l, iS , 196. — Coufonda avec le pouvoir exécutif, i3. — Place qu'il doit occuper dans, l'adminiitration , aoa.

Poufoirre/^ft^jen^f/^Ne rencontre jamais l'expérience, I, a6. — Réside dans les deux Chambres, 49> (\oy. assemblée rt-prés&itative.)

DiailizodbvGoOgle

AKALTTIQUB. xH

Pouvoir roytU ^Cc qu'il est, 1 ,i4— Précantfonsàprencire

^our qu'il ne se substitue pas à la place des autres pouvoirs , 16. — Que le vice de la plupart des constitutions a été de n'avoir pas établi sa neutralité , ly- — Exemple' tiré de la république romaine , i^j decelledeCarthage, 18.— Exemple de celte oentralité dans la constitutioD anglaise, 16. — Il est distîBCt du pouvoir exécutif ou ministériel , Sio , 14. — Opinion que cette distinction n'exista pas en Angleterre , ai3 ; rtffuiation de cette opinioD ■ , at3.

Prérogatives royales, • — Eu quoi elles consistent , I , ai , 3i5. — La déclaration € que les mioistres sont indignes de la cenfiance publique ■ » par laquelle on a voulu remplacer leur Muse en accusation , porte atteinte aux prérogatives roplss ,

Prescriptitm. — Il n^y a pas dans nos lois de prescription pour les délits de la presse , II , ^-jS. —~ Inconvénients , 474* Prévenu. — Us^e du ministère public de regarder tout prévenu oonne convaincu , II , 46e> — Influence de cet usage sur la défense du prévenu, et quelquefois sur son sort, Jfi». — Les prévenus pour délits de la presse n'ont plus de garantie, si leur déleose, qualtfée de délit, peut être jugée nns instruction spéciale , 4 ^S, — Exemple à l'appui, 435. Primas et encouragement (des), vey. Industrie. ^ Principes (des), III, 6" part., 91- — Défaveur qui accompagne ceux qui réclanient le respect et l'obéôsansce aux principes, gi. — De la réhabilitation des prindpes, 91. — Ce que c'est qu'un principe , ga-94. — Hasicars CipècM de privcipet , ^S' — On ne les connaît pas tous , g3. — • Des principes et des préjuge, ^4- -^ Des principes de la m«* rai», 9^ , ». De la ooBoaissance des princq>es , gS. — De l'application des principes , 99. — Tout principe renferme soa TBof«n d'application , 100. » Un principe recennu vrai , ne doit jamais être abaudoBné ; danger de la doc-

trine oppo* fiée ; 100. — L'arbiuaite est U lésulut de catto door
triue , 100.

■D,a,i,;!dbiGoogIe

xKj TABLB

Prùotu, — Lear fonreilbmce démit ^ue confiée à dei agen*
nomméi par lei ëlectenn , 1 , 276.

Privilèges en iâh d'iodutne (de*). Yoj. Industrie.

PnAibition ea {ait d*indD>lrie (de b]. To7. laduttrie. . Projet
de loi tur le budjet de tannée 1817. — Dàcmsioa nir le bndjci , Il ,
a8S. — Tablean des receues et dépciiaw, S91. — FriDciple* ques-
tions financières , ag). — Du moDtant de la dépenie totale , et lor-
toat de celle du minictre de la gnerre , 397. — Ce que le rappor-
teur de la commisiïioii d'examen a dit k ce sujet, 299. -^ Disc-
nuion aur la dépensa dn ministre de 1» guerre , 305. — De l'excé-
dant des recettet tur la dépense, 30g. — Examen des réductions
possibles , 3ii.— Examen des dépenses des ministères de la
gnerre'cl de la marine, 3i5. — Des pensions, 3ig; de lenr diminn-
tioD^ 3i4ide leur centralisation, 3aS. — Discntûon snr les se-
cours accordés aux réfugiés égyptiens , espagnols et portugais ,
35a.— Hxamen des bndjets des ministres, 334- —Sur. la inultipli-
citédet bureaux, 336. — Dépenses de la guerre, 343. ^- Snr le»
recettes , 354- — De l'emprunt , 355. — Discnssioti tor cet em-
prunt , SCS. — Avantages de cet emprunt , 369* — IHscussion
sur la dotation de la caisse d'amortissement , 370. — Opinions fa-
vorables à cette dotation , 3^ 1 .— Opinimu contraires , d'ji. ~^
Point de vue sous lequel il aurait fallu défendre cette dotation ,
3^5. — Sur l'aliénation des bois' de l'état , 377. — Argomens

qu'on a opposés b cette mesure, 378. — BéponsB à ces argumens , 3^8 et suin. — Bésomé de la discussion, SSg.

Projet de loi relatif aux dotationi ecclésiastiques , présenta CD décembre 18 16 (sur le), II, 166 etsuiv.

Projet de loi sur let journauXf—Semon àe i8i6,n,a49- (Voy./oumnux.)— Discussion de ce projet de loi, a4d>— "Opi' nions émises en la fevnr, aSo, 39g.— Opinions contraires, s63. — Observations sur quelques théories proposées dans la dîKia- tioa de ce projet de loi , 38a. — Du dîKours pt^ooiictf

DiailizodbvGoOgle

ANAITTIQU*. Xtîif

p«r)« ministre de la police , en présentant ce {)re)et , 397. ^ Opinion d« quelques membres de la Chambre des Pairs ,

Ptt^et de lai sur la liberté delà presse {^cXiibte 181 4)— Ob- servations sur le discours de M . de Montrsquiou en favmr de ce projet , II , 3, — M. de Montesquiou cherche à démon* trer que le projet de loi ne tendiTa paiat à arrt^ter les progrès des lumières, 7>— Observations sur ce passage, 8. — La censure établie par ce projet devient opportune aux bonnes Jettres : exemple singulier cité par le ministre , 9. — Observations k ce sujet, g. — Delà cen- sure sous Louis XIV, 10. ^ Réfutation de l'assertion que la cen- sure établie par le projet de loi sera favorable aux ouvrages consi Je râbles , i4- — L'urticle I" du projet de loi est-il conforme à la Charte? ai.— Examen de ce que le ministre avance sur le droit d'interpréter la Charte, a4— Sur les mots prA-enir et réprimer, QJ.— ' Réponse à une observation du ministre , 36. — Sur)a onu- paraison de la liberté de la presse et de la liberté de la parole, 97.

— Du droit d'exprimer sa pensée, § 1. — Du droit du gouvernement anglais par le ministre. — Origine sur cette définition, 33. — Sur les journaux en Angleterre, 35. — Le ministre feint de croire que c'est uniquement pour le progrès des sciences qu'on réclame la liberté de la presse, 36. — Le ministre évoque Louis XIV, 37. — Le ministre ne doit pas alléguer les circonstances, 89. — Utilité de l'indépendance des journaux, 40. — Le ministère responsable des journaux, 41. — La loi cessera d'avoir son effet & la loi de 1816. Amendements, 43. — Une déviation à la Charte ; des restrictions à la manifestation de la pensée ; une loi de circonstance enfin, idem que celle qu'en présente, à des dangers,

Projet de loi sur la liberté de la presse (session de 1810) (sur le) II, 435. — Projet, art. — Ses défauts, 34. — In- «avifiiiiik de ce projet de loi, 343. — Vice d'omission d*

DializodbvGoOgle

xUt * TABLE

ve projet, 24. De)'iit«oûon manifestée par le gouvMr-

nement en prrfMntBat cette loi, et de la conviction éaoDc^ - par les deux Chambres, en l'adoptant, 365. — D'après les données de l'arationi des ministres, ce projet de loi eut un adoucissement à la législation existante, et, — C'était l'opinion des Chambres, 403.

Proposition de la loi. (Loi).

Propriétaire. — Celui qui tient une ferme à long bail, doit être assimilée aux propriétaires, I, 143.

Propriété , I , agi. — Doit être U base des assodaliona politiques, i36. — ^industrie doit l'être aussi bien q&e la propriété foncière^ i36, — Combien il importe que les assemblées représentatives soient composées de propriétaires^ lii. — Que les conditions de propriété doivent être restreintes ^ la stricte indépendance , i4a. — La propriété n'est pas antérieure k la société : c'est une convention sociale , 393.— Maux qui rétolteraient de l'abolition de la propriété , 295.— De la propriété , qu'an nomme intellectuelle, 396. — La propriété intellectuelle réside dans l'opinioa^ agû. — De l'inviolabiUlé des propriétés , 383 , i44. —Des atteintes à la propriété directes , 383 ; indirectes , 385.

Prote^Jlofu.— .Maximes de leur religion^ III, a4ci- — Sur les faits qui ont causé les dissensions entre eux et les catholiques , et sur les accusations qui les perpétuent , a4o_ Coup d'œil sur leur état et leur coaduite, depuis les premiers temps du protestantisme, 34t> — De leur coaduite depuis la révolution , a4a> — On a voulu leur attribuer les premières violences qui ont souillé la révolution du midi , a43. — Réh fulationdecesallégatioDg , 343< — Lesprotestans ileNîmes, attaqués par les catholiques, le 3 mai 1790 (voyez NU. mes), a44- — Ou ne doit pas attribuer aux protestans les troubles de Nîmes en 1790, 345é

Provocation au crime. — Les agens de l'autorité qui provoquent au crime pour le dénoncer ^ doivent £ue sersre^ ment puoii , ' 1 , 1 36 , a86.

D,a,l,zt!dbvGoogle. -

Quotidienne (U). — Article et lettre* d'un aDonyme >ur Wilf-Fid ftegoault , insères dans ce journal , IH, 166-177-184.

— Système d'attaque contre les principes , et d'inductions calomnieuses contre le défenseur de ce condamné , 166 et suiv,

— Réponses et répliques de celui-ci , dans la discussion , à laquelle ils soumettent les implications de l'anonyme, l'os-isi-is;*

Rtwez(K.) , député.— Ce qu'il dît sur la loi du 3^e oct(breisiS, tI, 173. — Son opinion sur le projet de loi relatif à la liberté individuelle (Séan. de 1816), assemblée. — Son opinion dans la discussion du projet de loi «sur les jouillances, assemblée et suiv, Rédaction particulière (des) , III , 6^e part. , 61. — Des différents genres de réactions, 61. — Les réactions sont produites, quand une révolution a établi des institutions , qui sont par delà les idées régnantes , on qu'elle en dévulgarise qui leur sont conformes , l'exemple tiré de la dévolution d' Angleterre, etc. — Il y a deux sortes de réactions, 63. — Qu'est-ce qu'on entend par réaction, 61. — Des réactions contre les bonheurs , 63. — Les réactions contre les hommes préparent des extractions pour l'avenir , 63. — Des réactions contre les idées, 65. — Des devoirs du gouvernement dans les réactions, 66-6g.— Les réactions contre les idées portent sur les institutions ou sur les opinions, 69. — Devoir des écrivains dans les réactions contre les idées, etc. — Les réactions sont-elles arbitraires, m et m.

Recrutement. — Il doit être déterminé chaque année par une loi, I, laj. (voyez Force armée).— De la loi du recrutement, lu, 6^e part., g. — Elle a dissipé la défaveur qui avait frappé l'armée , 9, — Des défauts de cette loi , et de quelques ordonnances qui les aggravent , 9.

Récusation (voyez Jurés).

Séduction par la dette publique , I , 380 (voyez Banqueroute).

Tomelh, C* Partie. 4

DiailizodbvGoOgle

Xivi TABLB

Réélection. — Si aécesiilé , 1, loa. — lacaaviaieni ien

Fefus de paiement , I , SgS,

Relipon {6e la) , 1 , 3*7. — Ses bienfait» , 533 ; H , 167.— ' De l'absnpce du sentimcnl religieux, I, 335. — Pourquoi toujours at-taquée, 33^ .-^L'autorité doit la laisser iad^pendante, 3^o. — In-utilité, dangers drs persécution!, 34^ . — Fausseté de l'axiome ■ que la religion est plus uille au peuple qu'aux classes élevées , 344- — ^^'^ mu! li pi ici té des sectes , 350. — IncODvéoieus de vouloir , s'opposer k leur multiplication, 353, — La religion et l'état sont deux choses parfaitement distinctes, 355. — Ses mi-nistres doivent être salariés par l'état, 356. — Doit-on annoncer ^u'oa veut rétablir la religion parce qu'elle est utile ? II, 167. — Examen de ces questions, i" l'état doit-il salarier un culte , ou sa-larier tous les cultes ? 3° Si l'état salarie les cultes, vaut-il mieux que ces salaires soient payés par le trésor ou reposent sur des propriétés consacrées à ce but unique et indépendante du trésor public , 169. — lucoovénieus que les cultes ne soient pas salariés par l'état , ■ 69.— Les ininistres des cultes ne doivent pas être dans la dépendance de l'autorité , 170. — Dans un état ou il y a une religion de l'état, le clergé ne doit pas être propriétaire, 3So.~~ Inconvéniens de rendre le clergé propriétaire , 3Si.

Renouvellement des membres de la deuxième Chambre , î, 108. — Inconvéniens du renouvellement par tiers ou par cin-quième , iio,

Renies. — Sur les rentes viagères et perpétuelles, II, a⁶S.

Représentons (voyez Membres des assemblées représentatives), r

République. — Part qu'il faut donner au peuple dans cette forme de gouvernement, I, vj. De la responsabilité dans le gouvernement d'une république, 43 et suiv. — Arrogance des républiques, et leur ardeur belliqueuse, 331.

, Responsabilité. — Accueil des gouverneurs républicains, 1, 43* — Facilité de la responsabilité sous la monarchie cons-

ANALYTIQUE. . xliij

titutionnelle, 4⁶. — Responsabilité sous la constitution d'Angleterre, 4⁶, — Responsabilité des agents publics, 6 } lois de Bonaparte à ce sujet, 48 ; II > Si. La Charte aurait dû les abroger, I, 48. — De la responsabilité des ministres, II, 55. — Définition exacte de la responsabilité, 55. — Conçoit-on la responsabilité en Angleterre, 36, — De la responsabilité d'après les dispositions de la Charte, 60. — Inconvénients qui résultent de la non responsabilité des agents inférieurs, 55. — Cas où ils sont responsables, 66, 86. — Réfutation d'une objection contre ce système, 6⁶. — Le jugement par jurés remédie aux inconvénients que pourrait entraîner la responsabilité des agents publics, 55. — Exemple qui prouve que la responsabilité des agents est reconnue en Angleterre depuis le dernier échelon jusqu'au degré le plus élevé, 78. — La responsabilité constitutionnelle des ministres ne s'étend pas à leurs actes illégaux ou arbitraires, 86. — Combien il est illusoire de vouloir rédiger une loi précise et détaillée, sur la responsabilité, 87. — Une loi sur la responsabilité a nécessairement dans sa nature et dans son application quelque chose d'arbitraire, 90, gS.

— De la déclaration : Que les ministres sont indignes* ' . de la confiance publique , gi ; insuffisance et inconvénients de cette mesure , gi.— Du tribunal qui doit juger les ministres , gS.— Si les débats dans les assemblées représentatives, relatifs à la responsabilité, doivent être publiés, 100. — Nul danger rb peut résulter de la publicité, loa.— Résultats d'une responsabilité bien organisée, 118. — Avantages de la douceur dans l'application pruliquedela responsabilité. 11^ — Avantages de la responsabilité , 132.

Béunion des protestons et des catholiques, — Est>elle possible, et quels moyen* doit-on prendre pour y parvenir? ni, aSi.

. Révolutions. — > Leur tendance est tonjonrs de rétablir l'accord entre les institutions et les idées régnantes, III, £epart. , 61; — Quand une révolution remplit ce but , il n'y a pas de réaction, 61. — Elles produisent des réactions quand

..■izrt.vGoogl

Skij TABLA

«lin ont iépané ce bat , 61. — Exemple tM de la rëvohtion d'Atigleterre,63. — De la rërolution de WnBce,!dem. ^ Un des dangers des révolutioDS, c'est qne dao* les ébrantetneni qu'elles causent, les vérités se précipitant avec le* crimes, elles se trouvent souiH^s par cette funeste association, 73. — Un trait caractéristique des rdrolutioM, «^eslla facihMJ et ta hardiesse des part» k jeter loin d'eux le»rs raisenaeneni , et à saisir les argumens de leurs adversaires , o8< •- Exemple tiré de la révolutioo d'Angleterre , SB.

Révohtioa frtinjaite (la), des nouveaux intérêts qu'elles Créés , II , i4a. — Ce que la nation a voulu en la faisant , i.iî, 154. — In-

milité des tentatives que l'on a faites pour l'en détourner de sa route », 154. Elle est une des causes de la dépopulation — Me habitude que le ministère public a de considérer un prévenu Venu comme convaincu , 41

Bhulières. — Sur les persécution religieuses, f> ••' » — Sur les protestants , DI , a'-

Bicard eCallauch (M.). Ce qu'il dit sur les jurés , I > >- Richard (M.) , député. — B justifia les dépenses de» ministres , II , 305.

Robespierre j I , 119 , 307. .

Roi (M.) , député , II , 1^ . — Extrait de son discours sur la discussion sur le budget de 1817 , II , 350.

itiii. — Doivent être violés et sacrés , 1 , 4.— Doivent être irresponsables, o. — Prérogatives qu'ils ont constitutionnelles — Kemeal , 115. — Leur nom ne doit jamais être prononcé dans la discussion des lois , 397. On ne doit pas confondre le roi avec ses ministres , II , 4 — * Qu'est-ce qu'un roi dans un pays libre , 5. — Dudanger de confondre le roi avec ses ministres , 6.— Révocation de l'acte, < que c'est à attaquer le roi que d'attaquer les ministres , » 49 — Si le roi déclarait qu'il approuve un acte illégal , cette déclaration serait nulle, i'- Aonie.' — Sévère de la constitution de cette république, 17- Rousseau (J. J.), combien les partisans du despotisme peuvent abuser de sa doctrine sur la souveraineté du peuple ,

ITALIE. XI

i , 179; qu'il a en même temps rendu l'exercice de la souveraineté au peuple impossible, 183.— Erreur de ceux qui ont vu la dé-

duire du Contratsocial, 3a8. — Sur 1« luxe , J97.

Rv^er-Ctdhrd (M.)- Justice qu'il fait tendre ^ l'auteur do cet ouvrage , II , 12. — Théorie qu'il établît sur l'iaitiäive , 317. — Ce qu'ila dit dans la diücuiöion du projet d«t«i|ur les iouriUBX , a54 , sCa- —Su* la loi da >g «ctobre , 430< £(Ufe/,U,43.

S.- JW«*--*BKñ{M.),Il,357.— fiéfatotionie ion opinion sur la dette d'Angleterre , 36a.

Smntc-Aldégqnde (M. de) , député. Son opinion daof la discussion du projet de loi sur le» jourftaux , II , aS8.

Salaire. Les juge» doivent en avoir un considérable , 1 , 3»* — Il ne doit pas en être accordé aux membres de» assem* Héés représentatives , 98.

SancUon roj-ale, I, i5. — Elle dwme force de loi aux résolutions des assemblées représentatives, îS.— Ses avantages, a5.

Sartelon (M.) , député. il combat la centralisation de» pensions , I! , 3a8. *

Sav(^e nollin (M.) , député. H est un do ceux qui, en i8ifi, ont approfondi la question de la liberté des journaux , II , a49. — Son opinion dans la discussion de cette question, aSi.

Secret (le).— Celle mesuM devrait «ro abolie, III,. ee part, , 34.

Sectes (voyez Religion).

îi^<iJ//eB(M.), député. Il pense que quand les eh^bret «ont appelées ^ juger l«s ministres , elle» doivent étxti lihrci de toutes les entraves législative» , II , ^o.

Séiiatus-consulte. Conséquencesde celui qui éubliwaitqi» le Sénat pouvait casser les jageniens ,1,3^'

Serre (M. de) , député. Sur les dang»s du pouvoir accordé au ministire et à ws agens , de suspendre la liberU indÎTiduelle, II, ^^9.

D,a,l,zt!dbvGoogle

TABLI

Servct. — Sur son supplice , III , 24«.

Shéridan, II , lai. Pamphldtaire at^Iais, Il , îo (iojc Pamphlé-taires).

Smùh, «, ,5. — Sur l'industrie, I, 363-366-369.379. Sur les impdis , 3g6.

Soton, II, a8j,

Souveraineïë, Danger des discussions sur «on origine, I, viif.

Souveraineté du peuple. Transmise sans limites aux asi^' bléesreprésentabves, 1,6^; ioconvriaiens , ûfam.— Sur» nature et ses limites, 174- — Ce que Honsseau a dit sur a «ujet, 179. —Opi-nion de Hobbes , 184.— Elle doit eut .limitée, 187; comment^ 189.

Suard (M.).SaT la liberté de la presse, 1 , 4ï8.

Supplices. Raffinement dans les supplices, I, iaioi63; n est une extension itlégilim« des droiu de la Mciété sur m membres, 364.

istème de la Naotre (Sur l'ouvrage intitulé), I, 33g.

labarid {le vicomte}. Il cherche à justifier le ministre <el> guerre d'avoir excédé son crédit de 180 millions, ouvert p» la loi d'avril 1816, II, 303-349. — Il combat la centralisation des pensions, 3⁸.

Théories. Nécessité de réfuter celles qui sont fausses, 1< 192.. — Absurdité du dédain pour les théories, 193. — C'est bien renoncer à la recherche de la vérité que de renoncer «ui théories, 196.

Tite-Live, I, Sy.

Tolérance, I, 327. — Soumettre les principes de tolérance à l'autorité, c'est les limiter, 348. — La tolérance est salutaire à la religion, 349' — Avantages de la tolérance, 3^f

Trahison { de la }, II, 60.

Travaux publics. La société a-t-elle le droit de les punir ? I, 133. ~- idCOBvéoïens de ce genre de peine, 133.

J., r., l., z < » i.,., GoogIf

AKLTTlpUB: li

Tribunal de police correctionnelle. Considérant de son jugement dans le procès de M. Chevalier, II, 4^o ; résultats de ces considérations, i^a. — Il condamne un imprimeur qui avait rempli les formalités, 468- — Il applique aux imprimeurs des écrits appelés séditieux, la loi du 9 novembre, 471. — Argument à l'appui de cette jurisprudence, 473. — Réfutation, 47a.

Tribunaux. Vices de cette institution dans la constitution de

Tribunaux. Leur capacité à juger les actions intentées, pour délits privés, par des individus contre les ministres, II, 82. — Du tribunal qui doit juger les ministres, en fait de responsabilité, 95. — Peuvent-ils combiner avec le code actuel les lois antérieures, et les appliquer à des écrits publiés sous l'empire des lois existantes? 439>— Le président du tribunal doit avertir l'accusé qu'il se compromet en se défendant, 457.

Tribunaux extraordinaires, I, 358. — Leur illégalité, 116.

Tribunaux militaires, I, 358. — Leurs dangers, 359. — Cas où ils sont peut-être admissibles, 360. — Illégaux sous un gouvernement constitutionnel, 390.

Tullius Publicola, Sa loi autorisait à tuer quiconque aspirerait à la tyrannie, I, 44. Cette loi a perdu la république romaine, 46.

Turenne (le chevalier). Il fut toujours opposé à Cromwell et écrivit contre cet usurpateur. II, 47 «'***'■

Turgot (M. de), II, 448. — Interprétations forcées qui se remarquent dans ses réquisitoires, 449. — Examen des inculpations adressées à M. Turgot, 448. — Inculpations qu'il adresse à M. Turenne, 449. — Il établit l'axiome, « qu'attaquer les ministres, c'est attaquer le roi, 448 } arguait qu'il se sert pour appuyer cet axiome, 450, — Sur sa réplique à la défense de M. Turgot, 446< — H

Turgot (M. de) à l'Assemblée nationale, à l'Assemblée nationale, 450. — Doctrine qu'il établit à l'Assemblée nationale, 459. — Ce qu'il a dit sur la nécessité d'un édit, 48a. >= Énoncé de ce qu'il a avancé, et comparaison avec les opinions des ministres et

des députés , 484- — ^ou discours dans le procès de MM. tomte et Dunoyer , Ut , 6* part., i6.

P'eto, Sa nécessité , I, a^-aS-S/i- — Intonvéniens du veto >asp<>nsif, a8. — -Du veto absvlu, 39.— Eëinpie qui prouve qu'il est nécessaire , ag.

miële (M. de]. Sans la discnssion relative Îl la liberté individuelle (déc. 1816) , il se prononce contre ce qui enlève les garan-ties accordées par la Charte , II , laG. — Il a approfondi la ques-tion de la liberté des journaux, 249- — Son opinion dans)a dis-cussion de cette question, U72. — Il accuse le ministère de n'avoir pas été économe , 305. — Il s'oppose à la centralisation des pen-sions , îa8. — Ses recherches pour faire diminuer le bud jet de 1817, 336. — Il propote un emprunt , 336t

TFil/rid-itegnauU{ voyez teSres à M. OSltou-Sarrot), _Suppli-queau roi eu sa faveur , III, 1 63. — Réponse aux articles dirigés contre Wilfrid Regnault et ses -défenseurs , et insérés dans la Çuotùienne, i€8 • i8i • 187. — Surlacommutation de sa peine , 1891 -^ De l'appel en calomnie de M. de Blosseville contre Wil-frid, igi [y. Appel en calomnie),

ff il/ces (M.) , II . 78-8a<-i b3. — JExpulsé de la Chambre des communes et réélu trois fois, I, 108. — 11 tfaduïl les ministres de-vant les tribunaux, II, SS^q.-^U se fait donner des doBlmaget pai.mi «g«it des mininres , etécMteur d'ordres ill<%a«x, 11, ^9>

(Celte Tahte Atiafytique en due aux soins de IVl. îtEGHAOlit De "Warw.)

D,a,l,zt!dbvGoogle

DiailizodbvGoOgle

TíÙ Tiàt fciĭLCULAI'P.

D,a,l,zt!dbvGoogle

Bô ĩ^ô t CĩĭCiJĭ-^Àl'K

D,a,l,zt!dbvGoo^lc

Sources et licence

Texte : <https://archive.org/details/collectioncomplo3consgoog>. Domaine public ; numérisation mise à disposition par Internet Archive. Mise en forme : liregratuitement.com. Tout ce que nous ajoutons reste libre.